This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

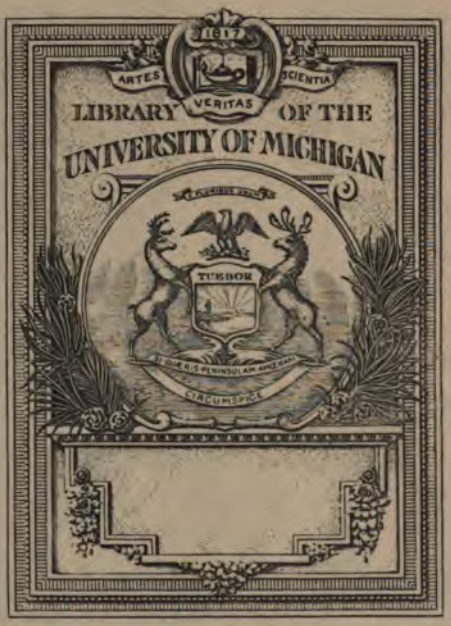
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
STAT.MERIDIE

EX-LIBRIS
FRANÇOIS TOCAVEN

Desmaisons, Charles

NOUVEAU STILE DU CHÂTELET DE PARIS,

ET DE

TOUTES LES JURISDICTIONS ORDINAIRES DU ROYAUME,

Tant en Matieres Civile, Criminelle, que de Police.

Avec un Recueil de pluſieurs Reglemens.

A PARIS, AU PALAIS;

Chez CLAUDE PRUDHOMME, Libraire-Juré de l'Univerſité, au ſixiéme Pilier de la grande Salle, vis-à-vis l'Eſcalier de la Cour des Aides, à la Bonne-Foi couronnée.

M. DCC. XXVI.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

350.944
D46

18372 6 - 129

AVERTISSEMENT.

CEux qui juſqu'à preſent ont donné des Stiles de procedures au Public, n'ont eu d'autre deſſein que d'enſeigner aux jeunes gens qui entrent dans la Pratique, la maniere dont il faut commencer, ſuivre & finir les actions que les hommes ont à pourſuivre en Juſtice reglée ſur les conteſtations qui naiſſent entre eux pour raiſon de leurs droits & de leurs biens, & de leur former une idée juſte des differens Actes neceſſaires à ce ſujet. Mais comme l'eſprit ne peut faire ſes operations dans leur juſteſſe que ſur des idées claires & diſtinctes, & des notions sûres, il ſemble qu'il étoit du devoir de ces Auteurs de Stiles, pour remplir leur objet, de donner dans leurs Ouvrages des formules ſimples & claires des differens Actes de procedure arrangez methodiquement & avec préciſion, pour faire concevoir aiſément aux jeunes gens pour qui ils travailloient, l'ordre naturel d'une procedure réguliere.

Au contraire les Ouvrages de ces Auteurs ne ſont qu'une compilation de differens Actes & differentes formules de procedure uſitées dans certaines Juriſdictions, inconnuës & rejettées dans d'autres; & quoiqu'ils ayent intitulé leurs

Ouvrages, *Stiles universels*, ils n'ont point executé ce qu'ils s'étoient proposé.

Ces Stiles universels n'ayant ni l'étenduë ni l'ordre qui convient à l'universalité, ils sont presque devenus infructueux : de là les differens Stiles particuliers de quelques Jurisdictions que le Public a reçû favorablement comme des supplemens necessaires aux Stiles universels.

Cela m'engage de donner aujourd'hui un Stile particulier du Châtelet, contenant la maniere d'instruire dans cette Jurisdiction toutes sortes de Procès, tant en matiere civile, criminelle que de Police.

La Jurisdiction du Châtelet de Paris est sans contredit la premiere & la plus belle du Royaume. L'abondance & la varieté des matieres dont elle connoît, & que cette grande Ville fournit, la superiorité de lumieres des Magistrats qui y président, la capacité des Officiers qui y exercent sous leurs yeux, contribuent à rendre la procedure que l'on pratique en cette Jurisdiction très-exacte & conforme aux Ordonnances, & peut même servir de modele aux autres Jurisdictions ordinaires.

On espere que le Public, & particulierement ceux qui veulent se perfectionner dans la Pratique, tant du Châtelet de Paris, que des autres Jurisdictions ordinaires dn Royaume, trouveront dans ce Stile tout ce qu'ils peuvent desirer.

Pour donner un ordre à cet Ouvrage, on l'a

partagé en trois livres, dans leſquels on a ſuivi les differentes Chambres dont cette Juriſdiction eſt compoſée, & les diverſes ſortes d'affaires qui ſont portées à ces Chambres, que l'on a diſtinguées par autant de Titres particuliers.

Le premier Livre traite de l'Audience du Parc Civil.

Le ſecond, du Préſidial & des Auditeurs.

Le troiſiéme, de la Chambre Civile, de la Chambre de Monſieur le Procureur du Roi, de la Chambre de Police, & de la Chambre Criminelle pour ce qui regarde les matieres legeres.

A la fin on y a mis un Chapitre particulier concernant les dépens, leur taxe & les executoires, & on a joint à cela un Recüeil de pluſieurs Edits, Arrêts & Reglemens concernant la Juriſdiction du Châtelet.

TABLE DES TITRES CONTENUS EN CE VOLUME.

LIVRE PREMIER.

Du Parc Civil.

DEs Juriſdictions du Châtelet. page 1

Titre I. *Des Exploits d'ajournemens & deffauts aux Ordonnances.* 7

Titre II. *Des Exceptions.* 11

Titre III. *De la demande incidente & de l'intervention.* 13

Titre IV. *Des Enquêtes.* 15

Titre V. *Des délibere7 & appointemens, en droit & de jonction* 22

Titre VI. *Demande en condamnation au payement d'un Billet, Sentence aux Ordonnances & oppoſition à icelle.* 28

Titre VII. *De la garantie formelle & de la garantie ſimple.* 42

Titre VIII. *Des hypoteques & déguerpiſſement.* 47

Titre IX. *Des procedures pour faire déclarer executoire une Obligation ſur une veuve & heritiers.* 63

Titre X. *Des Procès-verbaux d'oppoſition, levée de ſcellez & inventaire.* 66

Titre XI. *De l'émancipation.* 97

Titre XII. *Des redditions de compte.* 100

Titre XIII. *De l'action de partage.* 117

Titre XIV. *Des Licitations.* 129

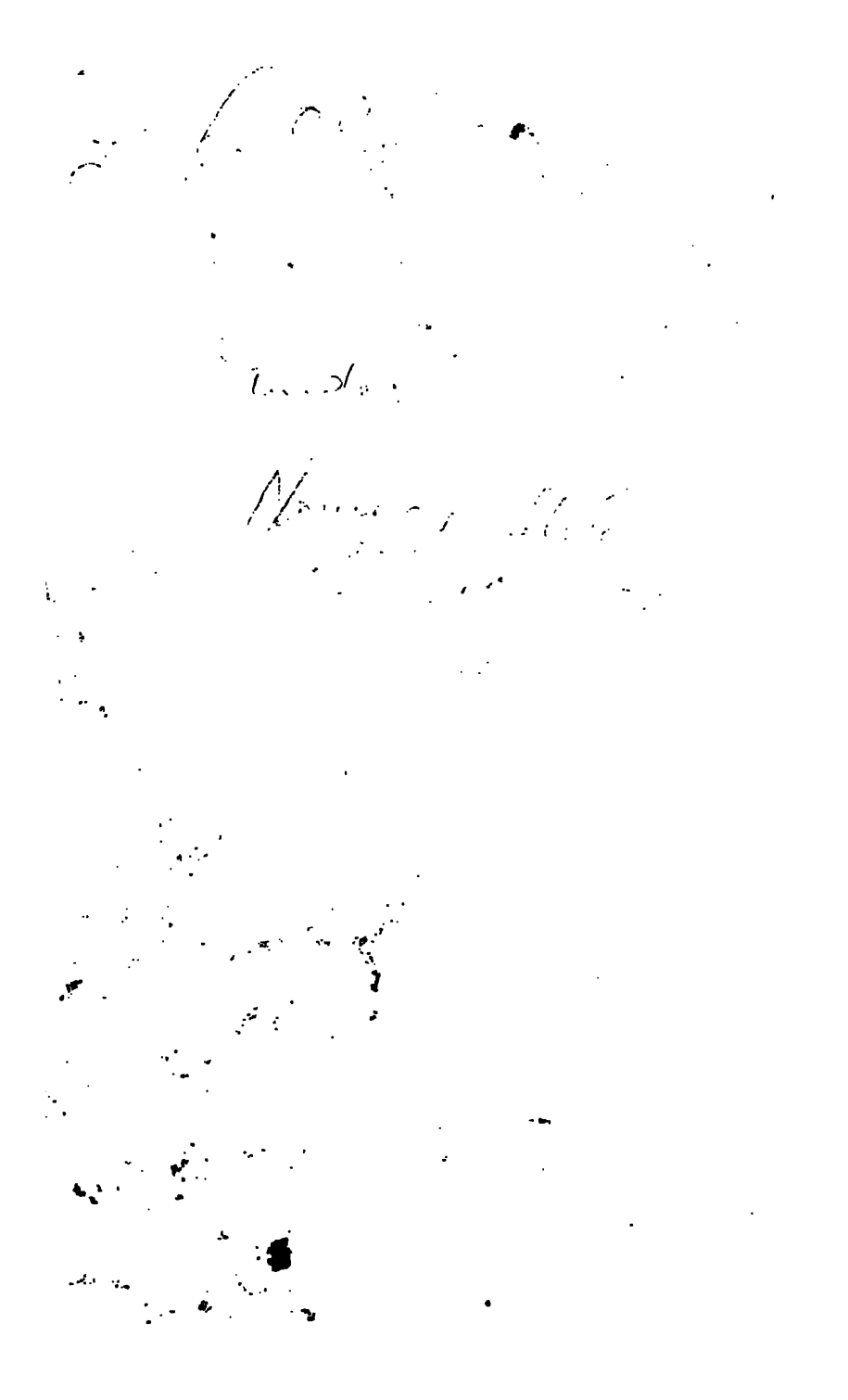

Ex. Libris antonii
pizquier ablinecensis, nunc
parisiensis, anno domini
1728

de au Prevôt de Paris, qui ne s'intitule que *Garde de la Prevôté de Paris*, ſoit ſuivant ce que dit Loyſeau dans ſon Traité des Offices, l. 3. ch. 1. parce que cette Prevôté eſt differente des autres, attendu qu'elle reſſortit directement à la Cour, ſoit par rapport à l'éminence de la Ville capitale du Royaume, où le Roy eſt jaloux qu'aucun prenne un titre approchant de Seigneurie, ains veut être réputé luy-même vrai Prevôt de Paris; & de fait, pendant la vacance de cet Office, c'eſt M. le Procureur General du Roy qui eſt intitulé dans tous les Actes & Contrats de cette Juriſdiction.

Il y a dans cette Prevôté une Lieutenant General Civil, un Lieutenant General de Police, un Lieutenant General Criminel; un de Robe courte; deux Lieutenans Particuliers, qui ſont Aſſeſſeurs Civils & Criminels, pluſieurs Conſeillers, un Procureur du Roy, qui a pluſieurs Subſtituts, quatre Avocats du Roy, un Juge Auditeur, pluſieurs Commiſſaires.

La Juriſdiction eſt compoſée de pluſieurs Chambres; ſçavoir, de la Chambre de la Prevôté au Parc Civil, de la Chambre Civile, du Préſidial, de la Chambre de Police, de la Chambre Criminelle; celle de M. le Prevôt de l'Iſle de France, de la Chambre de Monſieur le Procureur du Roy, & de celle du Juge Auditeur.

On plaide au Parc Civil & au Préſidial régulierement tous les jours depuis neuf heures juſqu'à midi, à l'exception du Lundi.

On plaide les Mercredis & Samedis à la Chambre Civile depuis midi juſqu'à deux heures.

Les Mardis & Vendredis à la Chambre Criminelle, & à celle de Monſieur le Procureur du Roy, depuis midi juſqu'à deux heures.

Les Jeudis au Préſidial les cauſes d'appel au Rolle.

Les Vendredis à l'Audience de Police à midi.

Tous les jours à la Chambre des Auditeurs à midi.

M. le Lieutenant Civil connoît au Parc Civil de toutes actions perſonnelles, réelles & mixtes; de tous Contrats, Teſtamens, Promeſſes, matieres Beneficiales, Eccleſiaſtiques, état des Perſonnes, ſuppoſition de part, appoſitions & levées de Scellez; confections d'Inventaires, Tutelles, Curatelles, Emancipations, ſéparations d'habitation & biens; qualitez d'heritiers, reddition de comptes de communauté & tutelle, action en partage. M. le Lieutenant Civil eſt encore Juge Conſervateur des Privileges des particuliers qui compoſent l'Univerſité de Paris; & le Parlement des Privileges qui regardent le corps de l'Univerſité en general.

On fait auſſi au Parc Civil les publications des Actes qui doivent être publiez, comme Donations, Subſtitutions, Teſtamens, les certifications de Criées; les requiſitions & accep-

tations de gardes Nobles & Bourgeoiſes. Ce Magiſtrat connoît à la Chambre Civile de toutes les matieres ſommaires non excedantes la ſomme de mille livres, & où il s'agit de congé de Maiſons, payemens de loyers, gages & ſalaires de Domeſtiques, Ouvriers, Artiſans; ſalaires de Regens, Precepteurs, Maîtres d'Ecoles, Medecins, Chirurgiens, Apotiquaires, Huiſſiers, Sergens & autres Officiers; loüages & nourritures de chevaux, vente de Marchandiſes par Marchands Forains, ſans jour, ſans terme, ſans écrit.

Meſſieurs les Lieutenans Particuliers connoiſſent au Preſidial des Appellations des Sentences & Jugemens des Juges inferieurs qui reſſortiſſent au Châtelet à quelques ſommes qu'elles montent; des cauſes qui ſont aux deux chefs de l'Edit des Preſidiaux, des cauſes où il s'agit de matieres perſonnelles, réelles & mixtes, dont les demandes principales & incidentes ne ſont que de douze cens livres & au deſſous, pourvû qu'elles ne ſoient pas de l'Audience de la Prévôté, & des Cauſes dont Monſ. le Lieutenant Civil eſt obligé de s'abſtenir. Ils jugent encore les competences d'entre Monſ. le Lieutenant Criminel, celuy de Robbe courte & le Prévôt des Maréchaux.

Monſieur le Lieutenant de Police connoît de tout ce qui regarde le bon ordre & la ſeureté de la Ville de Paris, de toutes les proviſions neceſſaires pour la ſubſiſtance de la Ville, prix, taux,

qualitez, magaſins & amas qui en ſont faits: il regle les Etaux des Bouchers, les adjudications qui en ſont faites; il a la viſite des Halles, Foires, Marchez, Auberges, Hôtelleries, Berlans, Tabacs, lieux mal famez; il connoît des differens qui ſurviennent entre les Arts & Metiers, de l'execution de leurs Statuts & Reglemens, des Manufactures, de l'élection des Maîtres & Gardes des Marchands, Brévets d'aprentiſſage, du fait de l'Imprimerie, des Livres & Libelles défendus, des Crimes commis en fait de Police, en fragrant délit, & peut juger ſeul les coupables lorſqu'il n'échoit pas de peine afflictive; Enfin il a l'execution des Ordonnances, Arrêts & Reglemens.

Les appellations de ſes Sentences ſe relevent au Parlement.

Monſ. le Lieutenant Criminel eſt le Juge de tous les crimes qui ſe commettent dans l'étenduë de la Ville & Fauxbourgs de Paris. Le Titre premier de l'Ordonnance de 1670. regle les matieres qui ſont de ſa competence. Il juge les Mardis & Vendredis, ſeul avec un de Meſſieurs les Advocats du Roy, les matieres criminelles où il s'agit d'injures, rixes & autres matieres légeres, qui ne meritent point d'inſtruction.

Monſ. le Procureur du Roy au Châtelet eſt un Subſtitut de Monſ. le Procureur General; il fait au Châtelet toutes les fonctions que font les Procureurs du Roy des autres Juriſdictions,

& il connoît outre ce de tout ce qui concerne les Corps des Marchands, Arts & Métiers, Maitriſes, Réceptions de Maitres & Jurandes, il donne ſes Jugemens qu'il qualifie d'Avis, & il faut enſuite les faire confirmer par Monſieur le Lieutenant de Police qui les confirme ou infirme ; mais s'il y a appel d'un Avis, il faut relever l'appel au Parlement.

Meſſieurs les Avocats du Roy ont la communication des Cauſes, où le Roy, le Public, l'Egliſe, ou les Mineurs ſont intereſſez, dans leſquels ils prennent des Concluſions.

Le plus ancien en l'abſence de Monſ. le Procureur du Roy, donne des Concluſions préparatoires & définitives dans les procès Criminels & extraordinaires.

Monſieur le Lieutenant Criminel de Robbe Courte connoît en dernier reſſort, comme Monſ. le Lieutenant Criminel concurremment & par prévention entre eux dans la Ville & Fauxbourgs de Paris des cas mentionnez en l'Article 12. de l'Ordonnance de 1670. en faiſant préalablement juger la competence.

Monſ. le Prevôt de l'Iſle de France eſt un Prevôt des Maréchaux, qui connoît comme les autres Prevôts des Maréchaux des Crimes exprimez au Titre 1er de l'Ordonnance de 1670.

Le Juge Auditeur du Châtelet connoît définitivement, & par proviſion des Cauſes perſonnelles, qui n'excedent pas la ſomme de 50 l.

& les appellations de ſes Sentences vont au Préſidial du Châtelet.

Les Commiſſaires du Châtelet ont la fonction d'oüir les comptes de Tutelles, Communauté, executions Teſtamentaires, faire des partages entre les heritiers, taxer les dépens interroger ſur faits & articles, appoſer les Scellez, recevoir les plaintes, faire les informations, enquêtes, & d'executer les ordres de Meſſieurs les Lieutenants Civil, Criminel & de Police.

TITRE I.

Audiance de la Prevôté ou Parc Civil.

Des Exploits, ajournemens & défauts aux Ordonnances.

LE premier Acte introductif d'une inſtance en matiere Civile eſt l'Exploit d'ajournement, comme en matiere Criminelle, c'eſt la plainte.

L'Ordonnance de 1667. tit. 2. explique au long les formalitez neceſſaires dans un ajournement ou aſſignation pour que cet Acte ſoit vallable, & dans le tit. 3. elle marque les differens délais, auſquels l'Exploit peut-être donné ſuivant les differentes diſtances des domiciles des Parties. C'eſt pourquoy il eſt ici inutile d'en parler : ſuffira d'obſerver ſeulement ce qui ſuit.

1.° Que lorſque l'on aſſigne un Mineur émancipé, il faut aſſigner conjointement ſon Curateur. De même lorſqu'il aſſigne, il faut qu'il aſſigne conjointement avec le Curateur.

2.° Qu'une femme mariée ne ſçauroit être aſſignée ſeule, il faut aſſigner ſon mary & elle; & quand la femme eſt ſeparée de biens d'avec ſon mary, il faut l'aſſigner ſeparément d'avec ſon mary, & aſſigner auſſi ſon mary pour la validité de la procedure, ſur tout lorſqu'il s'agit d'une action réelle.

3.° Qu'en matiere criminelle, une femme peut aſſigner ſans être authoriſée de ſon mary, & peut-être de même aſſignée ſans que l'on aſſigne ſon mary.

Modele d'Exploit.

L'An mil ſept-cent-vingt . . . le . . . à la Requête de P. . . Bourgeois de Paris y demeurant ruë de . . . . . où il a élû ſon domicile; j'ay . . . . . ſouſſigné donné aſſignation au ſieur B. . . . Marchand demeurant à Paris ruë de . . . . en parlant à . . . . . à comparoir à huitaine pardevant Monſieur le Prevôt de Paris ou Monſ. le Lieutenant Civil au Châtelet, pour être condamné à payer au Demandeur, la ſomme de . . . contenuë en ſon Billet du . . . . . au profit dudit Demandeur, duëment controllé, qu'il ſera tenu de reconnoître, ſinon qu'il ſera tenu pour reconnu, interêts de ladite ſomme, ſuivant l'Ordonnance & aux dépens, & ſignifié que M. J. . . Procureur. . . occupera, & j'ai laiſſé copie dudit Billet, & preſent Exploit audit ſieur B. . . . . parlant que deſſus.

La Partie assignée a 27. jours pour mettre Procureur sur cet Exploit ; mais pendant ce temps, comme le Demandeur est incertain si le Deffendeur mettra Procureur en Cause ou non, il fait ses diligences pour pouvoir avoir une Sentence à l'expiration des délais.

C'est pourquoy après la premiere huitaine passée, il fait mettre une présentation sur son Exploit par le Greffier des Presentations, & porte son Exploit au Greffe pour avoir un premier deffaut, que l'on lui accorde au bout de la seconde huitaine, & huitaine après il fait juger le deffaut, & on lui expedie la Sentence sur la Minute qu'il donne au Greffier des Deffauts, qui la fait signer & passer par un de Messieurs les Conseillers ou de plusieurs, si le cas le requiert. Car quand les Sentences sont au premier ou second Chef de l'Edit des Présidiaux, il faut qu'elles soient signées de sept Juges.

Modele de défaut aux Ordonnances.

VEu le deffaut obtenu au Greffe du Châtelet le . . . par Mᵉ P. . . Procureur de J. . . . . Bourgeois de Paris Demandeur aux fins de son Exploit fait par . . . . . Huissier le . . . . . controllé le . . . . . presenté à ce que le Deffendeur cy-après soit condamné à lui payer la somme de . . . . contenuë en son Billet à son profit du . . . . controllé par . . . . le . . . . suivant l'Edit . . . . qu'il seroit tenu de venir reconnoître pour être écrit & signé de sa main, sinon sera tenu pour reconnu, interêts & dépens contre le sieur R. . . . . Deffendeur défail-

lant ; ledit Billet, Exploit de demande ſuſdatez tout vû : Oüy le raport de Monſieur . . . . . Conſeiller, Nous diſons que ledit deffaut eſt bon, bien obtenu, & pour le profit *par jugement dernier, ou jugement Préſidial*, ſi c'eſt le cas. Condamnons le Deffendeur à payer au Demandeur la ſomme de . . . contenuë en ſon Billet, que nous avons tenu pour reconnu, interêts à compter du jour de la demande, ſuivant l'Ordonnance, & aux dépens, ce qui ſera executé nonobſtant ſans préjudice de l'apel, en donnant caution qui ſera receuë pardevant Monſieur . . . . . Conſeiller & ſoit ſignifié, ſi le jugement eſt un jugement dernier ; Au premier Chef de l'Edit, qui eſt lorſque la ſomme ne paſſe pas 250 l. il faut mettre ce qui ſera executé, ſans avoir égard à l'apel. Si c'eſt au ſecond Chef de l'Edit, lorſqu'il s'agit de 500 l. il faut mettre ce qui ſera executé nonobſtant, & ſans préjudice de l'apel; & audit Cas en donnant Caution qui ſera receuë devant . . . . . ou ſoy Conſtituant, ſuivant l'Edit.

Quand la Sentence eſt expediée, ſignée & ſcellée, on la fait ſignifier à la Partie par Huiſſier, & on attend la huitaine pour lui faire commandement d'y ſatisfaire, & le contraindre.

Indépendamment de ce, on peut en ſignifiant la Sentence, ſignifier la déclaration des dépens, & aſſigner en la Chambre des Commiſſaires, le Deffendeur à huitaine préciſe, pour voir taxer les dépens du deffaut, & en délivrer executoire. On trouvera le modele de cette taxe de dépens à la fin du preſent Stile, au Chapitre qui traitera des dépens.

TITRE II.

Des Exceptions.

L'Exception eſt la deffenſe du Deffendeur contre l'action du Demandeur.

Il y en a de trois ſortes, ſçavoir déclinatoire, dilatoire & peremptoire.

L'Exception déclinatoire eſt l'Acte, par lequel, le Deffendeur décline la juriſdiction du Juge, pardevant lequel il eſt aſſigné, & demande ſon renvoy devant ſon Juge naturel, ou celui de ſon privilege, ou à qui la connoiſſance de la choſe qui fait la conteſtation, eſt ſpecialement attribuée.

Modele d'Exceptions déclinatoires.

LE ſieur B. . . Deffendeur à l'Exploit du . . . . contre C. . . . Demandeur . . . Dit pour Exceptions & fins déclinatoires, que mal à propos le ſieur B. . . . . l'a fait aſſigner pardevant Monſieur le Prévôt de Paris, par ledit Exploit du . . . attendu qu'étant demeurant ordinairement à . . il ne peut être traduit que devant le Prevôt dudit lieu de . . . . . pourquoi requiert ſon renvoi devant ledit Prevôt de . . avec dépens.

Les Exceptions dilatoires ſont celles par leſquelles, le Deffendeur requiert, ou la communication des pieces, ou un temps pour met-

tre un tiers en cauſe, ſuppoſé un garend, & défendre ; en un mot tout ce qui a pour objet un délay pour ſuſpendre le jugement de la conteſtation.

Modele d'Exceptions dilatoires.

LE ſieur B. . . Deffendeur à l'Exploit du . . . . contre le ſieur C. . . Demandeur:
Dit pour Exceptions dilatoires, que avant de faire droit, attendu que l'action que ledit C . a formée contre lui, ne le regarde pas directement, mais bien le ſieur G. . . qui a interêt dans cette conteſtation, & auquel ledit B. . . a dénoncé la demande dudit C. . . par Exploit du . . . il requiert qu'il ſoit ſurcis au jugement de l'inſtance, juſqu'à ce que le délay de ladite aſſignation, laquelle il a fait donner audit G. . . . pour le mettre en Cauſe, ſoit échû, & juſqu'à ce, ſoutient que toute Audience doit être deniée audit C. . . & y conclud : requiert dépens, & eſt à cet effet donné audit C. . . copie dudit Exploit.

L'Exception peremptoire, eſt celle qui détruit entierement l'action intentée par le Demandeur, & qui le fait débouter de ſes fins & demandes ; c'eſt ce que l'on appelle communément défenſes & moyens. Or comme les défenſes & moyens dépendent du fait, & de la conteſtation dont il s'agit, on n'en peut donner aucun modele, c'eſt au Deffendeur à voir ce qui convient à la défenſe de ſa Cauſe.

TITRE III.

De la demande incidente, & de l'intervention.

LA demande incidente, eſt une demande ſur un point qui a relation à l'affaire principale, laquelle demande le Procureur du Défendeur forme par ſes moyens de défenſes, par leſquelles il ſe conſtitue incidemment Demandeur; c'eſt proprement la réconvention en Cour laye, dont il eſt fait mention dans la Coutume Art. 106. Poſons le cas qu'un Particulier ſoit aſſigné pour payer le contenu en un Billet, il défend à cette demande, & convient devoir la ſomme contenuë en ſon Billet, offre la payer; Mais ce même particulier debiteur a fourny de la marchandiſe à ſon créancier, ſupoſons pour cinq cens livres; il demande incidemment que ce particulier Créancier ſoit tenu de lui payer ladite ſomme de 500 l. & de lui en tenir compte ſur ſon Billet, à l'effet de quoi il ſe conſtituë incidemment Demandeur.

La demande incidente, peut quelquefois être formée par le Demandeur, ſoit qu'il ajoute à ſes concluſions, ſoit qu'il ait occaſion de former un autre Chef de demande au procès.

La demande en intervention eſt lorſque dans une inſtance formée entre deux particu-

liers, ſurvient un tiers dans cette inſtance, ſoit pour prendre le fait & cauſe du Deffendeur, ou pour quelque interêt particulier & different de celui des Parties.

Cette demande ſe forme par une Requête verbale, que l'on fait ſignifier à tous les Procureurs des Parties, en cette ſorte.

Requête d'Intervention.

A Venir plaider au premier jour au Parc Civil du Châtelet de Paris, par Me P. . . Procureur de J. . . Me L. . Procureur de C. . . ſur la Requête de Me X. . . . . Procureur de Z. . . . Pour entendre ſur ce que, *Il faut expliquer le fait & les moyens au long, & conclure ainſi.*

A ces Cauſes conclud ledit Z. . . à ce qu'il ſoit dit qu'il ſera reçû partie intervenante en l'inſtance d'entre leſdits J. . . & C. . faiſant droit ſur ſon intervention, *mettre ici les concluſions, & à la fin ajoûter:* A l'effet de quoi il aura Acte de ce qu'il employe le contenu en la preſente Requête, pour ſes moyens d'intervention, & aller avant. Fait au Châtelet le . . . . .

Suivant l'Article 28. du Titre II. de l'Ordonnance de 1667. toutes Requêtes d'intervention, tant en premiere inſtance, que Cauſe d'apel, doivent contenir les moyens, & doit être donné copie des pieces juſtificatives pour en venir à l'Audience des Sieges & Cours, où le procès principal ſera pendant, pour être plaidées & jugées contradictoirement, ou par défaut ſur la premiere aſſignation, à peine de nullité, &c.

Et en effet enſuite de cette Requête d'intervention trois jours après, on fait ſignifier un avenir à tous les Procureurs qui ſont en Cauſe, & on plaide.

Lorſque le procès eſt appointé au principal, & que ces demandes incidentes, ou en intervention, viennent à être formées poſterieurement à la Sentence d'apointement on prend ſur ces demandes un apointement de jonction, ce que nous expliquerons plus au long lorſque nous traiterons des Procès par écrit.

TITRE IV.

Des Enquêtes.

LOrſque les Parties ſont contraires en faits, & qu'elles ſont dans le cas d'en faire preuve par témoins, le Juge ordonne par ſa Sentence que les Parties feront reſpectivement preuve de leurs faits par témoins devant lui; ou devant un Commiſſaire; ou ſi ce ſont des faits paſſez dans un lieu éloigné, pardevant le plus prochain Juge Royal dudit lieu.

Au Châtelet ce ſont les Commiſſaires qui font les Enquêtes, & Monſieur le Lieutenant Civil nomme qui lui plaît.

La Sentence qui ordonne l'Enquête, doit ſuivant l'Article premier du Titre 22. de l'Ordonnance de 1667. contenir les faits ſur leſ-

quels les Parties doivent faire ladite Enquête.

L'Article 2. du même Titre de l'Ordonnance, preſcrit les differens délais pour faire l'Enquête.

Quand les Parties ſont demeurantes au même lieu, le délay eſt de huitaine pour commencer l'Enqueſte, & d'une autre huitaine pour l'achever.

Après que l'on a ſignifié la Sentence, qui ordonne l'Enquête, on prend l'Ordonnance du Juge ou Commiſſaire pour faire aſſigner les témoins, pour prêter ſerment de dire verité, & dépoſer, & la Partie contre qui on fait l'Enquête, pour voir prêter ſerment audits témoins.

Ordonnance du Commiſſaire, pour aſſigner les témoins, & la Partie contre qui ſe fait l'Enquête.

DE l'Ordonnance de nous Conſeillet du Roy, Commiſſaire au Châtelet de Paris, au premier Huiſſier du Châtelet, ſur ce qui requis. A la Requête de ſieur B. . . Bourgeois de Paris y demeurant ruë . . faites commandement, & donnez aſſignation aux témoins qui vous ſeront indiquez à comparoir le . . . . heure du . , . . pardevant Nous en notre Hôtel ſcize ruë . . . . pour en execution de la Sentence contradictoire renduë au Châtelet de Paris, entre ledit ſieur B. . . & le ſieur C. . . . le . . . . prêter ſerment, & dépoſer verité en l'Enquête, ordonnée être faite pardevant nous, & leur déclarez qu'ils ſeront payez de leurs ſalaires raiſonnables, ſinon gagez en 10 l. d'amende ſuivant l'Ordonnance, même en plus grande

ſomme

ſomme s'il y échet, comme auſſi faites pareil commandement & donnez aſſignation audit C. . . au domicile de Me P. . . ſon Procureur à comparoir ledit jour, lieu & heure pardevant Nous, pour ſi bon lui ſemble être preſent à la preſtation de ſerment deſdits témoins, & lui déclarerez que faute d'y comparoir, il y ſera procedé, tant en abſence que preſence : De ce faire vous donnons pouvoir. Fait &c.

On fait ſceller cette Ordonnance, & enſuite on aſſigne les témoins, & la Partie ainſi qu'il ſuit.

Aſſignation aux témoins pour dépoſer.

L'An mil ſept cent vingt ..... le ... en vertu de l'Ordonnance de M. . . Commiſſaire cy-deſſus, ſignée, ſcellée, & à la Requête de ſieur B. . . Bourgeois de Paris, y demeurant ruë de . . . pour lequel domicile eſt élû en la maiſon de M. . . ſon Procureur, ſcize ruë . . j'ay . ſouſſigné, fait commandement, & donné aſſignation au ſieur . . . . . & au ſieur . . . à comparoir, & ſe trouver le . . heure de . . . pardevant ledit M. . . Commiſſaire, en ſon Hôtel, ruë de . . pour prêter ſerment, dire & dépoſer verité dans l'Enquête que ledit ſieur B. . . entend faire faire contre le ſieur C. ..... en execution de la Sentence contradictoire du Châtelet du .... leur déclarant qu'ils ſeront payez de leurs ſalaires raiſonnables, & que faute de comparoir, ils ſeront gagez chacun en 10 l. d'amende ſuivant l'Ordonnance : & j'ay à chacun deſdits témoins ſeparément, parlant que deſſus, laiſſé copie dudit Exploit, déclarant que M. . . eſt Procureur . . .

Et le même jour de ... audit an 17 en vertu de ladite Ordonnance, & à la Requête dudit Sieur B... demeurant à Paris, ruë de ... pour lequel domicile eſt élû en la maiſon dudit Me. ..... ſon Procureur, j'ai ... ſouſſigné, fait commandement & donné aſſignation au ſieur C. ... au domicile de Me. ... ſon Procureur demeurant à Paris ruë de ... en parlant à .. à comparoir & ſe trouver ledit jour de ... heures de .. pardevant ledit Sieur .... Commiſſaire le .. en ſon Hôtel ſis ruë de .... pour être preſent, ſi bon lui ſemble, à la preſtation de ſerment des témoins, que ledit B. .... entend faire dépoſer en Enquête ordonné être faite par la Sentence du .... déclarant que faute d'y comparoir, il y ſera procedé, tant en abſence que preſence, eſt ſignifié que Me. ... Procureur occupera; & j'ai audit C. .... parlant comme deſſus, laiſſé copie de l'Ordonnance & du preſent Exploit.

Procès verbal d'Enquête.

Le Commiſſaire qui fait l'enquête, dreſſe ainſi ſon Procès-verbal.

L'An mil ſept cens vingt ... le ... jour de ... pardevant Nous ... Conſeiller du Roy, Commiſſaire Enquêteur Examinateur au Châtelet de Paris, en notre Hôtel ſis ruë de ... eſt comparu Me. P... Procureur du Sieur B... Bourgeois de Paris; lequel audit nom Nous a dit que par Sentence contradictoire du Châtelet de Paris du .. renduë entre ledit B.. & le ſieur C... il a été entre autres choſes ordonné que les Parties feroient preuves reſpectives de leurs faits pardevant Nous, pour l'execution de laquelle Sentence ledit Me. .. audit nom, Nous a requis notre Ordonnance pour faire aſſigner les témoins qui ont connoiſſance des faits

en queſtion, ce que Nous lui avons octroyé, & a ſigné; & le . . . . . deſdits mois & an, heure de . . . . . ſeroit de nouveau comparu ledit Me. . . . . Procureur dudit B. . . . . lequel Nous a dit qu'en vertu de notredite Ordonnance il a fait aſſigner les ſieurs . . . . témoins qu'il deſire faire entendre en l'enquête ordonnée par ladite Sentence, à comparoir aujourd'hüy lieu & heure pardevant Nous, & auſſi qu'il a fait donner aſſignation audit ſieur C. . . . . au domicile de Me. . . . ſon Procureur, à comparoir le même jour, lieu & heure pardevant Nous, pour voir prêter le ſerment aux témoins; le tout par Exploit de . . . . Huiſſier, controllé le . . . . l'original, duquel il Nous a exhibé; & attendu qu'il eſt . . . . heures ſonnées, & la preſence deſdits témoins & l'abſence dudit ſieur C. . . . Nous requiert défaut; & pour le profit qu'il ſoit paſſé outre à la preſtation de ſerment & à l'audition deſdits témoins, dont & de quoi Nous a requis Acte, & a ſigné.

Sur quoy Nous Commiſſaire ſuſdit avons audit Me. . . . . donné Acte de ſa comparution, dire & requiſition; & après avoir attendu depuis ladite heure de . . . . juſqu'à celle de . . . . ſans que ledit C. . . . . ni ſon Procureur ſoient comparus, Nous avons contre luy donné défaut; & pour le profit avons reçû le ſerment deſdits témoins cy-deſſus nommez; & aprés que ledit Me. . . . s'eſt retiré, avons rédigé les dépoſitions deſdits témoins ſur une feüille de papier ſéparée, pour ſervir audit ſieur B. . . . ce que de raiſon. Et a ſigné.

ENQUESTE.

ENquête faite par Nous . . . . . Conſeiller du Roy, Commiſſaire Enquêteur Examinateur au Châtelet de Paris, à la Requête du ſieur B. . . . . Bourgeois de Paris, y demeurant ruë de . . . contre

le ſieur C. . . . . Deffendeur, ſuivant & en execution de la Sentence contradictoire renduë entre eux au Châtelet de Paris le . . . . . ſignifiée le . . . . . en laquelle Enquête Nous avons oüi ſéparément l'un de l'autre, & en ſecret leſdits témoins qui nous ont été produits & aſſignez de notre Ordonnance du . . . par Exploit du . . . . . controllé le . . . . les dépoſitions deſquels témoins Nous avons recüeilli & reçû, ainſi qu'il ſuit.

Du . . . . . Tel . . . . . demeurant . . . . . âgé de . . . . . aſſigné par Exploit de . . . . . Huiſſier, du jour de . . . . . qu'il nous a repreſenté; & aprés ſerment par luy fait de dire verité, & que lecture lui a été faite de ladite Sentence, a dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties contre qui & pour qui il dépoſe.

Dépoſe, &c.

Et à la fin de la dépoſition on met: Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir, lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir verité, y a perſiſté, a requis taxe à lui octroyée de . . . . . & a ſigné; *ou ſi le témoin ne ſçait ſigner*, declaré ne ſçavoir écrire & ſigner, de ce interpellé ſuivant l'Ordonnance.

Quand les deux Parties ont fait leurs enquêtes, le plus diligent ſignifie à l'autre copie de ſon Procès verbal d'enquête, avec ſommation de fournir de reproche contre les témoins dans huitaine, ſuivant l'Ordonnance.

On ſignifie les reproches dans la huitaine contre les témoins; ces reproches ſont les moyens de droit & de fait que l'on a contre les témoins pour détruire leurs dépoſitions, ou les faire rejetter & affoiblir. Ces moyens ſe propoſent dans la

forme, comme les deffenſes ordinaires.

Enſuite on donne une copie de l'Enquête, & on pourſuit l'Audience ſur un avenir que l'on ſignifie.

Si l'une ou l'autre des Parties n'a pas aſſez de temps de huit jours pour faire enquête, elle peut donner ſa Requête afin de prorogation du délai.

Cette demande ſe fait par Requête verbale ſignifiée au Procureur de l'averſe Partie, & elle doit être donnée dans la huitaine accordée pour faire l'enquête.

Requête en prorogation de délay pour faire enquête.

AU premier jour à venir plaider au Parc Civil du Châtelet par M. P. . . . . Procureur de B. . . . . ſur la Requête de M. C. . . . . Procureur de D. . . . . à ce qu'attendu que ledit Demandeur ne peut faire l'enquête ordonnée par la Sentence contradictoire du . . . . . renduë entre les Parties dans le délay de huitaine accordé par ladite Sentence, le délay pour faire ladite enquête, ſera prorogé de huitaine; pendant lequel temps ledit Demandeur fera ladite enquête & aller avant.

On ſignifie trois jours après cette Requête un Avenir, & on plaide; il intervient Sentence qui proroge le délay pour faire enquête.

TITRE V.

Des Déliberez & Appointemens en droit & de jonction.

AU Châtelet, le Déliberé eſt une eſpece d'appointement ; c'eſt une Sentence qui ordonne que les Parties mettront leurs Pieces ſur le Bureau, pour en être déliberé ès mains de l'un de Meſſieurs les Conſeillers. En conſequence de cette Sentence les Parties mettent reſpectivement leurs Pieces ès mains du Conſeiller ſans aucunes écritures ; & quelque tems après l'affaire ſe juge en la Chambre du Conſeil.

Sentence de Déliberé.

NOus diſons que les Doſſiers & Pieces des Parties ſeront miſes ſur le Bureau ès mains de Monſ. . . . . Conſeiller, pour en être déliberé ſur le Regiſtre, dépens réſervez, executez, &c.

En remettant les Pieces au Conſeiller, on fait une ſommation à ſa Partie adverſe, ainſi qu'il ſuit.

A la Requête de R. . . . . ſoit ſignifié à M. P. . . . . Procureur de G. . . . . que ſuivant & pour ſatisfaire à la Sentence de déliberé renduë entre les Parties le . . . . . il a cejourd'huy mis ſon Doſſier & Pieces entre les mains de Monſ. . . . . Conſeiller, à ce qu'il n'en ignore, ait à faire le ſemblable de ſa part, dont Acte.

L'Appointement eſt quand dans un Procès les Juges ſur la Plaidoirie des Avocats ou Procureurs, ne trouvent pas que l'affaire ſe puiſſe décider à l'Audience; ils ordonnent que les Parties écriront & produiront leurs Pieces ès mains d'un Conſeiller. Cette Sentence s'appelle Appointement en droit à écrire; & la Sentence diffinitive qui intervient enſuite, s'appelle Sentence ſur Procès par écrit.

Modele de Sentence d'appointement.

NOus, pour faire droit aux Parties ſur leurs demandes & conteſtations, les avons appointez à écrire, produire, même contredire, s'il y échet, dans le temps de l'Ordonnance au Rapport de Monſ. . . . . Conſeiller, dépens réſervez; executez, &c.

Quand on a levé cette Sentence, on fait dreſſer par ſon Avocat des Ecritures que l'on appelle Avertiſſement, qui contiennent le fait du Procès, & les moyens & raiſons tirées des Pieces que l'on veut produire.

AVERTISSEMENT.

AVertiſſement que met & produit devant Vous, Monſ. le Prevôt de Paris, Monſ. le Lieutenant Civil, & Meſſ. les Gens tenans le Siege audit lieu. Pierre P. . . . . Demandeur aux fins de ſon Exploit du . . . . .

Contre M . . . . . Deffendeur . . . . .

Suivant & pour ſatisfaire à la Sentence du . . . . . qui appointe les Parties en droit à écrire & produire, même contredire, s'il y échet, dans le tems de l'Or-

donnance, au Rapport de Monſ. . . . . Conſeiller.

A ce qu'il plaiſe à la Cour par la Sentence qui interviendra, ordonner que &c. . . . . *Il faut ici mettre les concluſions.*

Pour l'établiſſement des concluſions ci-deſſus, il faut obſerver, &c. *On détaille ici le fait, & enſuite les moyens de fait & droit; & à la fin de la Piece on la termine par ce qui ſuit.*

Par ces moyens & autres qu'il plaira à la Cour ſuppléer de droit par ſon équité ordinaire, le Demandeur ſoûtient que ſes concluſions lui doivent être adjugées avec dépens.

On fait ſignifier cet Avertiſſement avec un Inventaire des Pieces que l'on produit. Cet Inventaire ſe fait dans cette forme.

Inventaire de production.

INventaire que met & fournit devant Vous Monſ. le Prevôt de Paris, Monſ. le Lieutenant Civil, & Meſſ. les Gens tenans le Siege audit lieu.

P. . . . . Demandeur . . . . .

Contre G. . . . . Deffendeur . . . . .

Suivant & pour ſatisfaire à la Sentence du . . . . .

A ce qu'il plaiſe à la Cour par la Sentence diffinitive, *mettre de même que dans l'Avertiſſement.* Et pour juſtifier que . . . *il faut tirer des Pieces les inductions neceſſaires à la cauſe.*

Produit . . . . . Pieces.

La premiere du . . . . . eſt un Contrat de . . . .

La ſeconde du . . . . . eſt une Tranſaction, &c.

Et ſont leſdites Pieces cottées A.

Item, pour juſtifier que, &c. produit, &c. *ainſi ſuivant la diſpoſition de l'affaire.*

Item, pour juſtifier de la procedure tenuë entre les Parties ſur ladite demande.

Produit . . . . . Pieces.

La premiere eſt l'Aſſignation du . . . . .

La ſeconde, l'Acte de conſtitution de Me. . . . . Procureur.

La troiſiéme du . . . . . ſont des deffenſes.

La quatriéme, des Repliques.

La cinquiéme, un Avenir pour plaider.

La ſixiéme, la Sentence d'appointement du . . . . cottez B.

Item, produit le preſent Inventaire de production pour la conſervation des Pieces y contenuës, cotté C.

Item, produit l'Acte par lequel ledit P. . . . . a declaré qu'il avoit produit au Greffe. Cotté D.

On ſignifie cet Inventaire avec l'Acte qui ſuit.

A la Requête de P. . . . . ſoit ſignifié à Me. G. . . . . Procureur de . . . . . qu'en execution de la Sentence du . . . . . qui appointe les Parties au Rapport de Monſ. . . . . Conſeiller, il a mis ſes Pieces, Ecritures & Production au Greffe Civil du Châtelet, à ce qu'il n'en ignore, le ſommant de faire le ſemblable de ſa part; ſinon ſera le Procès jugé ſur ce qui ſe trouvera produit en la Cour. Et ledit . . . . forclos, dont Acte.

Les délais de produire & de contredire ſont de huitaine, qui ſe comptent du jour de la ſignification des Actes; & celui qui n'a pas ſatisfait à l'appointement dans le délai, demeure forclos. Voyez l'Ordonnance de 1667. art. 17. du tit. 11.

Si l'autre Partie a produit, on prend le Procès en communication par les mains du Conſeiller-Rapporteur ſur le Recepiſſé du Procureur, & il faut obſerver que l'on ne peut pas prendre communication de la production de la Partie adverſe, que l'on n'ait produit, ſi ce n'eſt que par un Acte dûëment ſignifié, on n'ait renoncé à produire, & que l'on ſe ſoit reſervé de contredire la production de ſa Partie adverſe, après avoir pris communication.

Quand on a pris le Procès en communication, il faut faire dreſſer des Contredits par un Avocat, par leſquels il contredit toutes les inductions tirées par la Partie adverſe des Pieces qu'il a produites.

Contredits de production.

CEs Contredits que met pardevant Vous Monſ. le Prevôt de Paris, &c.

B. . . . . Demandeur.

Contre C. . . . . Deffendeur.

A ce qu'il plaiſe à la Cour, ſans avoir égard aux demandes dudit C. . . . . & aux Pieces par lui produites, adjuger audit B. . . . . les concluſions qu'il a priſes au Procès, avec dépens.

Sous la Cotte A. ledit C. . . . . a produit . . . . . Pieces.

La premiere deſquelles eſt un Contrat de &c. contre cette Piece, ledit B. . . . . obſerve que . . . . *déduire ici les raiſons qui détruiſent l'objection qu'en fait celui qui s'en ſert.*

La deuxiéme, &c.

Par ces moyens & autres qu'il plaira à la Cour ſup-

pléer de droit par ſon équité ordinaire, perſevere ledit B. . . . . dans ſes concluſions avec dépens.

Dans les Procès par écrit les Ecritures doivent être faites par un Avocat; ſi le Procureur les dreſſe lui-même, il faut qu'il le faſſe en forme de Requête au Rapporteur, par laquelle il conclut ainſi.

Ce conſideré, Monſieur, il vous plaiſe donner acte au Suppliant, de ce que pour contredits contre la production de B. . . . . il employe le contenu en la preſente Requête, enſemble ce qu'il a dit & écrit au Procès; ce faiſant, lui adjuger les concluſions qu'il a priſes. Et ferez juſtice.

Cette Requête ſe preſente au Rapporteur qui met ſon Ordonnance au bas.

Acte de l'emploi, & ſoit ſignifié. Fait ce . . . . .

On ſignifie cette Requête à la Partie adverſe. Si la Partie adverſe y répond, cela s'appelle Salvations; & ces Ecritures ſe commencent ainſi.

Salvations ſervant de Réponſes à Contredits que fournit devant Vous Monſ. le Prevôt de Paris, &c.

B. . . . . Demandeur, &c.

Contre C. . . . . Deffendeur, &c.

A ce qu'il plaiſe à la Cour, &c.

Ces Salvations ſe ſignifient à la Partie; & ſi le Procès eſt en état, on pourſuit le Jugement.

Lorſque dans un Procès appointé l'une ou l'autre des Parties a quelque nouvelle demande à former, il faut qu'il la forme par une Requête verbale de Procureur à Procureur, où il expoſe le fait & prend des concluſions: on ſuit

l'Audience ſur cette demande, & on prend Sentence qui appointe les Parties, & joint au premier appointement. Cet appointement s'appelle Appointement de jonction.

Appointement de jonction.

NOus, pour faire droit aux Parties ſur la nouvelle demande & conteſtation, les avons appointées en droit à écrire & produire, même contredire dans le temps de l'Ordonnance, & joint au premier appointement au Rapport de Monſ. . . . . Conſeiller en cette Cour, dépens reſervez, executez, &c.

On leve cette Sentence & on la ſignifie, & on produit de nouveau ſur cette demande de la même maniere, & ainſi qu'il vient d'être expliqué.

TITRE VI.

Demande en condamnation au payement d'un Billet, Sentence aux Ordonnances, oppoſition à icelle.

TOut porteur de Billets, Reconnoiſſance, Promeſſe, ou autre Ecrit ſous ſignature privée, & dont il veut faire demande en Juſtice, doit avant toutes choſes faire controller ſon Billet, Promeſſe ou Reconnoiſſance, conformément aux Edits, Declarations & Arrêts du Conſeil de Sa Majeſté au ſujet du Controlle des Actes des Notaires & ſous ſignatures pri-

vées, à peine en cas de contravention, de 300. liv. d'amende, tant contre la partie, que contre les Huiſſiers, Sergens & Procureurs qui auront fait des exploits ou procedures pour raiſon deſdites Promeſſes & Ecrits ſous ſignatures privées, ſans être préalablement controllez.

On ne donne point ici le prix de ce qu'il en coûte de controlle, parce que cela eſt inutile, y ayant un Tarif que Sa Majeſté a fait faire de ces droits, qui eſt imprimé.

Quand le Billet eſt controllé, on donne l'exploit en la forme ſuivante.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . le . . . . de . . . . à la Requête de P. . . . . Bourgeois de Paris, y demeurant ruë de . . . . . où il a élû ſon domicile, j'ay . . . . . Huiſſier de . . . . . demeurant ruë de . . . ſouſſigné, donné aſſignation au ſieur Q. . . . demeurant à Paris, ruë de . . . . en ſon domicile, parlant à . . . . . à comparoir à huitaine pardevant Monſ. le Prevôt de Paris, Monſ. le Lieutenant Civil & Meſſ. les Gens tenans le Siege au Châtelet de Paris, pour ſe voir condamner à payer au Demandeur la ſomme de 1500. liv. contenuë en ſon Billet du . . . . . au profit dudit Demandeur; lequel Billet dûëment controllé par . . . . . le . . . . . il ſera tenu de venir reconnoître pour être écrit & ſigné de lui, ſinon ſera renu pour reconnu, interêts, ſuivant l'Ordonnance, & aux dépens, & ſignifié que M. . J. . Procureur occûpera, & j'ay auditſieur Q. . . parlant que deſſus, laiſſé copie dudit Billet & du preſent Exploit.

Sur cet Exploit le Deffendeur a vingt-ſept

jours pour mettre Procureur & ſe preſenter ; & quoique l'Aſſignation ſoit à huitaine, ces vingt-ſept jours ſe comptent ainſi. La premiere huitaine, qui eſt huitaine franche, ſe compte du jour de l'Exploit ; la ſeconde huitaine auſſi franche, eſt pour prendre le premier deffaut au Greffe, ce que l'on appelle petit deffaut. La troiſiéme huitaine franche, pour faire juger le deffaut avec profit.

Quand la premiere & la ſeconde huitaine ſont paſſées, on porte l'Exploit au Greffier des deffauts, qui met deſſus la datte des deux premieres huitaines & vous le rend, en lui donnant cinq ſols. Huitaine après, & s'il n'y a pas de Procureur conſtitué de la part du Deffendeur, on fait faire une preſentation ſur l'Exploit de la part du Demandeur par le Procureur qui eſt de mois aux preſentations : & enſuite on dreſſe la minutte du deffaut que l'on reporte à ce même Greffier des deffauts qui fait ſigner la Sentence par Meſſ. les Conſeillers qui ſont de ſervice à ce ſujet, il l'expedie enſuite, & la met au Greffe de la ſignature, où vous l'allez retirer.

Nota. Que ſi la Partie eſt aſſignée à plus long délay que huitaine ou quinzaine, le Demandeur ne peut faire juger ſon deffaut que la moitié du temps porté par l'Exploit ne ſoit expiré depuis qu'il a levé ſon deffaut au Greffe, qui ſe prend huitaine après l'échéance de l'Aſſignation ;

en quoi il faut ſe conformer à l'art. 5. du tit. 3. de l'Ordonnance de 1667. en ſorte que ſi l'Exploit a été donné à deux mois, il faut d'abord laiſſer paſſer deux mois, enſuite huitaine pour lever le petit deffaut, & encore la moitié du délai, qui eſt un mois pour le faire juger.

La preſentation ſe fait ainſi; on donne ſur une cedule de papier le nom du Demandeur, celui du Deffendeur, la datte de l'Exploit, & le nom des Procureurs; ſi les deux Parties en ont, ſi le Deffendeur eſt deffaillant, on met ſimplement le nom du Procureur du Demandeur en cette forme.

Pour un tel . . . . .
Contre un tel . . . . . P. . . . . Procureur . . . le 172

Le Procureur qui eſt aux preſentations, met au bas de l'Exploit: Preſenté le . . . . . 1725. & ſigne: & on lui donne ſix ſols neuf deniers.

Enſuite il y a un Greffe où l'on controlle les preſentations, on donne au Greffier une pareille cedule que la precedente, & il met au bas de l'Exploit; Controllé le . . . . . & ſigne, & on lui donne trois ſols.

Minutte de Sentence par deffaut aux Ordonnances.

VEU le deffaut faute de comparoir, obtenu au Greffe du Châtelet de Paris le . . . . . par Me. . . . . Procureur de P. . . . . Bourgeois de Paris, Demandeur aux fins de l'Exploit fait à ſa Requête le . .

. . . par . . . . . Huiſſier en cette Cour, controllé à Paris le . . . . . & preſenté, tendant à ce que le Deffendeur ci-après nommé ſoit condamné à luy payer la ſomme de 1500. liv. contenuë en ſon Billet du . . . . dûëment controllé le . . . . . par . . . . . lequel il ſeroit tenu de venir reconnoître pour être écrit & ſigné de ſa main, interêts & dépens. Contre le ſieur Q. . . . Deffendeur & deffaillant, le Billet & l'Exploit de demande ſuſdattez. Tout vû, oüy le Rapport de Monſieur . . . . . Conſeiller en cette Cour, Nous diſons que ledit deffaut eſt bon, bien & dûëment obtenu; & pour le profit, condamnons le deffaillant à payer au Demandeur la ſomme de 1500. liv. contenuë en ſon Billet ſuſdatté, dûement controllé, que nous avons tenu pour reconnu, aux interêts de ladite ſomme du jour de la demande, ſuivant l'Ordonnance, & aux dépens; ce qui ſera executé ſans préjudice de l'appel, & ſoit ſignifié.

Cette Minutte ſe ſigne par le Procureur, enſuite quand on a la Sentence, on la fait ſignifier à la Partie debitrice avec la déclaration des dépens, & une Aſſignation à huitaine préciſe en la Chambre des Commiſſaires au Châtelet, pour voir taxer & délivrer executoire deſdits dépens, dont nous donnerons le modele au titre des dépens, & on lui donne ſuivant l'uſage, huitaine pour y former oppoſition, ſi bon lui ſemble.

Si dans la huitaine il forme ſon oppoſition, elle ſe fait par une Requête en cette maniere, qui ſe ſignifie de Procureur à Procureur par les Huiſſiers Audienciers du Châtelet.

Au premier jour à venir plaider à l'Audience du Parc Civil du Châtelet de Paris par M. N. . . . . Procureur de P. . . . . ſur la Requête de Mᵉ. P. . . . . Procureur de Z. . . . . A ce qu'il ſoit dit qu'il ſera reçû oppoſant à l'execution de la Sentence ſurpriſe contre ledit Z. . . . . par deffaut le . . . . . ſignifiée le . . . . . laquelle ſera declarée nulle en la forme & au fond : que ledit Z. . . . . ſera dechargé des condamnations contre lui prononcées par ladite Sentence avec dépens, & aller avant. Fait au Châtelet le . . . .

Le Demandeur répond à cette Requête à peu près de cette ſorte.

Le ſieur P. . . . . Bourgeois de Paris, Demandeur au principal en execution de la Sentence aux Ordonnances du . . . . . Deffendeur à l'oppoſition y formée par Requête du cy-après nommé du . . . .

Contre le ſieur Z. . . . . Deffendeur & oppoſant.

Dit pour deffenſes à ladite oppoſition que ledit ſieur Z. . . . . y eſt non recevable & mal fondé, parce que cette Sentence du . . . . . eſt des plus régulieres en la forme, & juridique au fond. En la forme, elle eſt obtenuë ſur un Exploit revêtu de ſes formalitez, & après les délais de l'Ordonnance expirez, ledit Z. . . . en demande la nullité ; mais il n'allegue aucuns moyens contre la procedure qui puiſſe operer cette nullité. D'ailleurs il eſt des regles que tout oppoſant doit faire la refuſion des frais préjudiciaux & de contumace auſquels il a donné lieu, avant que de pouvoir être reçû dans ſon oppoſition : c'eſt pourquoi ledit Z. . . . . doit avant toutes choſes ſe renfermer dans cette regle.

Au fond, & ſans ſe départir de ce que deſſus, la Sentence du . . . . . eſt juridique ; la condamnation qu'elle prononce contre ledit Z. . . . . eſt fondée ſur ſon propre Billet ; ainſi de toutes manieres il y a

lieu de ſoûtenir ledit Z. . . . . non recevable & ſubſidiairement mal fondé dans ſon oppoſition, de laquelle il doit être débouté, & ladite Sentence du . . . executée avec dépens.

Si le Deffendeur avoit laiſſé paſſer la huitaine de la ſignification de la Sentence, il faudroit qu'il appellât de la Sentence, & convertît l'appel en oppoſition à ladite Sentonce; c'eſt l'uſage au Châtelet.

Au premier jour à venir plaider, &c. par M^e. . . . . Procureur de . . . . . &c. ſur la Requête de . . . . . Procureur de . . . . . &c.

A ce qu'il ſoit dit que ledit . . . . . aura Lettres de ce qu'il interjette appel de la Sentence contre lui ſurpriſe par deffaut le . . . . . ſignifiée le . . . . . & de la converſion qu'il fait de ſon appel en oppoſition à ladite Sentence, laquelle ſera declarée nulle, & en conſequence ledit . . . déchargé des condamnations contre lui prononcées avec dépens, & aller avant, &c.

Si le Deffendeur veut allonger la procedure pour gagner du tems, il répond par un dire, où il requiert la communication de ſon Billet par la voye du Greffe.

Le ſieur Z. . . . . Deffendeur au principal oppoſant à l'execution de la Sentence par deffaut du . . . . ſuivant la Requête du . . . .

Contre le ſieur P. . . . . Demandeur.

Dit que les moyens qu'il a à propoſer pour ſoûtenir ſon oppoſition à la Sentence du . . . . . ſont des mieux fondez; mais avant que de pouvoir les déduire, il requiert que ledit P. . . . . ſoit tenu de lui communiquer le prétendu Billet qu'il dit avoir de lui de la ſomme de 1500. liv. & ce par la voye du

Greffe, ſe réſervant à dire & alleguer après ladite communication ce qui ſera de raiſon : juſqu'à ce ſoûtient ledit P. . . . . non recevable en ſa demande, avec dépens.

P. . . . . peut répondre à ces exceptions en ces termes.

P. . . . . Demandeur en execution de la Sentence du . . . . .

Contre Z. . . . . Deffendeur & oppoſant.

Dit après avoir vû les exceptions du . . . . . que ledit Z. . . . . n'a d'autre but que d'éloigner la condamnation que ledit Demandeur demande contre lui du contenu en ſon Billet ; laquelle eſt inévitable, étant fondée en ſon Billet, en demandant la communication de ce Billet par la voye du Greffe, ledit P. . . . . pour accelerer lui déclare qu'il a cejourd'hui fait mettre au Greffe de . . . . . ledit Billet, à ce qu'il ait à en prendre communication, ſans déplacer dans le tems de l'Ordonnance ; ſinon ſera ledit Billet retiré : perſevere au ſurplus ledit P. . . . . dans l'execution de ladite Sentence avec dépens.

On met le Billet au Greffe, & le Greffier vous délivre en le retirant, l'Acte qui ſuit.

Lettres à Me. . . . . Procureur de P. . . . . de ce qu'il a mis au Greffe un Billet du ſieur Q. . . . . de 1500. liv. au profit dudit P. . . . . pour être communiqué audit Q. . . . . ſans déplacer, & le Billet a été rendu audit Me. . . . . *après, ou ſans* qu'il en ait été pris communication, dont acte. Signé.

On fait ſignifier cet Acte au Deffendeur, & on pourſuit l'Audience ſur un Avenir que l'on ſignifie.

A la Requête de P. . . . . ſoit ſommé Me. N. . . Procureur de Z. . . . . de comparoir demain à l'Audience du Parc Civil du Châtelet de Paris, pour plaider la cauſe des Parties, dont Acte.

S'il y a un Avocat chargé de la cauſe, on ajoûte :

Et ſignifié que Me. . . Avocat eſt chargé de la cauſe.

Quand le Deffendeur ſe preſente ſur l'Exploit qui lui eſt donné dans les vingt-ſept jours, il fait ſignifier un Acte au Procureur du Demandeur de cette forme.

A la Requête du ſieur P. . . . . ſoit ſignifié à Me. N. . . . . Procureur du ſieur Z. . . . . que ſur l'Exploit du . . . . . à lui donné à la Requête dudit . . . . . il conſtitue ſon Procureur M. . . . . dont Acte.

Enſuite le Procureur du Demandeur lui fait ſignifier à ſon Procureur une ſommation de deffendre.

A la Requête de P. . . . . ſoit ſommé Me. N. . . . . Procureur de Z. . . . . de fournir dans vingt-quatre heures de deffenſes par écrit ſur la demande faite audit Z. . . . . par Exploit du . . . . . ſinon ſera pris jugement, faute de deffendre, dont Acte.

Si le Deffendeur fournit ſes moyens, on y répond à peu près, comme l'on a vû ci-deſſus, & enſuite intervient Sentence deffinitive.

Si ſur cette ſommation le Deffendeur ne fournit de deffenſes, on fait ſignifier un Avenir à ſon Procureur, & on prend Jugement, faute de deffendre.

A la requête de P. . . . . soit sommé N. . . . . Procureur de Z. . . . . de comparoir demain à l'Audience du Parc Civil du Châtelet de Paris, pour plaider la cause des Parties, & voir donner jugement faute de deffendre.

On dresse la minutte de la Sentence, & on la donne au Greffier qui vous passe & enregistre votre Sentence.

La minutte d'une Sentence faute de deffendre & d'une Sentence deffinitive est la même, *à la difference que dans le Vû on met*. Et par vertu du deffaut, faute de deffendre. *Au lieu que dans une Sentence contradictoire on met*, Parties oüies, Nous, &c.

Il faut observer qu'au Châtelet on appelle les Minuttes des Sentences par deffaut, proprement Minuttes, & les Minuttes des Sentences contradictoires, Qualitez.

Minutte ou Qualitez de Sentence.

SUr la Requête faite en Jugement devant Nous, à l'Audience du Parc Civil du Châtelet par Me. N. . . . Procureur de P. . . . . Demandeur aux fins de l'Exploit fait à sa Requête par . . . . . Huissier à verge en cette Cour, controllé le . . . . . presenté, tendant afin que le cy-aprés nommé soit condamné à lui payer la somme de 1500. liv. contenue en son Billet du . . . . . controllé le . . . . . qu'il sera tenu de venir reconnoître pour être écrit & signé de sa main, interêts & dépens contre Me. R. . . . . Procureur de Z. . . . . Deffendeur, Parties oüies, Nous, &c.

Si la Sentence est par deffaut, on met au lieu de Parties

oüies, Oüy ledit M^e. . . . . en ſon Plaidoyer, & par vertu du deffaut de Nous donné contre ledit R. . . . . non comparant, ni autre pour lui dûement appellé, lecture faite des Pieces & Avenir à ce jour pour plaider, Nous, &c.

Quand la Sentence eſt par deffaut, on ne ſignifie point la minutte, mais on ſignifie les qualitez quand la Sentence eſt contradictoire; ces qualitez doivent reſter ès mains du Greffier vingt-quatre heures avant que d'expedier la Sentence, parce que ſi le Deffendeur a quelque choſe à inſerer dans les qualitez, ou s'il y trouve quelque choſe qui le bleſſe, il met ſur la copie qui lui eſt ſignifiée, ces mots: *J'empêche l'expedition de la Sentence ſur les preſentes qualitez*, & il ſigne & envoye cela au Greffier, qui n'expédie point la Sentence, juſqu'à ce que les Parties ſoient d'accord ſur les qualitez: alors celui qui a interêt de lever la Sentence, ſignifie au Procureur qui a formé l'empêchement aux qualitez, un Acte au Parquet, ainſi qu'il ſuit.

A la Requête de P. . . . . ſoit ſommé M^e. N. . . Procureur de Z. . . . . de comparoir demain onze heures du matin au Parquet de Meſſieurs les Gens du Roy au Châtelet de Paris, pour être reglez ſur les qualitez ſignifiées le . . . . . de la Sentence du . . . . d'entre les Parties, déclarant que faute d'y comparoir, il y ſera procedé tant en abſence que preſence.

Sur cet Acte on ſe trouve au Parquet de Meſſieurs les Gens du Roy; & l'un de Meſſieurs les Avocats du Roy écoute les difficultez des Parties, & regle les qualitez ſur la minutte qu'il

ſigne, & que l'on rend au Greffier, qui enſuite expedie la Sentence.

Modele de Sentence qui déboute de l'oppoſition.

SUR la Requête faite au Parc Civil du Châtelet par M^e. N. . . . . Procureur de P. . . . . Demandeur en execution de notre Sentence par deffaut du . . . . . Deffendeur à la Requête d'oppoſition y formée par le ci-après nommé avec dépens. Contre O. . . . . Procureur de Z. . . . . Deffendeur & oppoſant, Parties oüies, Nous, &c.

Quand on a retiré la Sentence de la ſignature, on la ſignifie au debiteur, & on lui ſignifie la déclaration de dépens dont on leve Executoire, ainſi que l'on expliquera ci-après au Chapitre des dépens.

Il eſt à propos d'obſerver ici avant que de finir ce Titre, qu'un créancier a quelquefois interêt d'avoir un hypoteque ſur les biens de ſon débiteur, pour prévenir d'autres créanciers avec leſquels le debiteur pourroit contracter devant Notaires; & comme les Ecrits ſous ſignatures privées n'emportent hypoteque, ſuivant l'art. 107. de la Coûtume de Paris, que du jour de la reconnoiſſance en Jugement, ou pardevant Notaires, un debiteur par ſes chicanes pourroit reculer l'hypoteque en reculant la condamnation de ſon Billet: c'eſt pourquoi pour prévenir cela, on peut aſſigner par les mêmes exploits le debiteur à comparoir à trois jours à l'Audience de l'Ordinaire au Parc Civil du Châtelet, pour re-

connoître ou nier ſa ſignature au bas du Billet, & à comparoir à huitaine au Parc Civil ou au Préſidial, ſuivant la competence, pour être condamné au payement dudit Billet.

L'An mil ſept cens vingt . . . . le . . . . . à la Requête du ſieur P. . . . . demeurant à Paris rue de . . . . . où il a élû ſon domicile, j'ay . . . . . ſouſſigné donné aſſignation au ſieur Z. . . . . Bourgeois de Paris, en parlant à . . . . . à comparoir d'huy à trois jours à l'Audience de l'Ordinaire au Parc Civil du Châtelet de Paris, pour reconnoître ou nier ſa ſignature étant au bas du Billet par lui fait au profit du Demandeur le . . . . . de la ſomme de 1500. liv. dûement controllé par . . . . . ſinon voir dire que ledit Billet demeurera tenu pour reconnu, & en outre donné pareille aſſignation audit Z. . . . . à comparoir à huitaine au Parc Civil dudit Châtelet, pour ſe voir condamner à payer au Demandeur ladite ſomme de 1500 liv. contenue audit Billet, interêts ſuivant l'Ordonnance, & aux dépens, & ſignifié que M. . . . . Procureur occupera : & j'ay audit Z. . . . . parlant que deſſus, laiſſé copie dudit Billet & preſent Exploit.

On ſe preſente ſur cet Exploit, ainſi que l'on a ci-deſſus dit.

Et enſuite ſi dans les trois jours le Deffendeur ne conſtitue point Procureur, on prend une Sentence de reconnoiſſance du Billet, comme il ſuit.

Sentence de reconnoiſſance de Billet.

SUR la Requête faite en Jugement devant Nous à l'Audience au Parc Civil du Châtelet de Paris par Mᵉ. B. . . . Procureur de P. . . . . Demandeur aux fins de l'Exploit fait à ſa Requête par . . . . . Huiſſier en cette Cour, controllé le . . . . par . . . preſenté, tendant à reconnoiſſance d'un Billet de la ſomme de 1500. liv. fait par le Deffendeur ci-après nommé le . . . . . au profit dudit Demandeur dûement controllé le . . . . . par . . . . . Et afin de condamnation des 1500. liv. contenues audit Billet, interêts & dépens. Contre le ſieur Z. . . . . Bourgeois de Paris, Deffendeur & deffaillant, oüi ledit B . . . en ſon Plaidoyé, & par vertu du deffaut de Nous donné contre ledit Z. . . . non comparant, dûement appellé, ni Procureur pour lui, lecture faite du Billet & de l'Exploit ſuſdattez, Nous pour le profit avons le Billet de 1500. liv. ſuſdatté dudit deffaillant, au profit dudit Demandeur, tenu pour reconnu être écrit & ſigné de ſa main; & pour faire droit au principal, le Demandeur ſe pourvoira aux Ordonnances, dépens reſervez, executez nonobſtant & ſans préjudice de l'appel.

Tout Juge eſt competent pour reconnoître une Promeſſe, Billet, ou autre Ecrit ſous ſignature privée.

Mais la Reconnoiſſance qui en ſeroit faite devant un Juge Eccleſiaſtique, ſeroit inutile, & elle n'emporteroit pas d'hypoteque.

TITRE VII.

De la Garantie formelle & de la Garantie ſimple.

LE cas de la garantie formelle arrive le plus frequemment dans la vente, lorſqu'un Particulier a vendu ſon heritage à un autre, & qu'il ſurvient un tiers, qui prétend avoir droit ſur cet heritage.

Un tel Acquereur peut agir contre ſon vendeur comme ſon garand formel, pour le faire joüir de la choſe venduë : à cet effet il doit dénoncer à ſon vendeur la demande que l'on a formée contre lui, avec aſſignation pour intervenir & prendre ſon fait & cauſe.

Modele d'Aſſignation.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . le . . . . . à la Requête de G. . . . . Bourgeois de Paris, y demeurant rue . . . . . où il a élû ſon domicile, j'ay . . . . . ſouſſigné, donné aſſignation au ſieur P. . . . . Bourgeois de Paris, y demeurant rue . . . . . en parlant à . . . . . à comparoir à huitaine au Parc Civil du Châtelet de Paris, pour entendre ſur ce que par Contrat paſſé devant . . . . . Notaires le . . . . ledit P. . . . . lui a vendu avec garantie une maiſon à Paris ſciſe rue de . . . . . moyennant la ſomme de 10000. liv. de laquelle ſe croyant vrai proprietaire, il a été ſurpris de ſe voir aſſigner le . . . . . à la Requête du ſieur N. . . . . pour être condamné à lui abandonner la proprieté de ladite maiſon ; & comme

ledit P. . . . . eſt ſon garant formel ; à ces cauſes conclut contre lui , à ce qu'il ſoit dit qu'il aura acte de la ſommation & dénonciation qu'il lui fait par ces preſentes , de la demande dudit N. . . . . en conſequence tenu d'intervenir dans l'inſtance , prendre ſon fait & cauſe contre ledit N. . . . . faire mettre ledit Demandeur hors de cauſe , faire ceſſer la demande dudit N. . . . . ſinon où ledit N. . . . . obtiendroit à ſes fins qu'il ſera tenu de l'acquitter , garantir & indemniſer des condamnations qui pourroient être prononcées contre lui , tant en principal , dommages, interêts , que dépens , tant en demandant , deffendant , que de la ſommation , & ſignifié que Mᵉ X. . . . . Procureur occupera , & j'ai audit P. . . . . parlant que deſſus , laiſſé copie de la demande dudit N. . . . . Contrat de vente dudit jour . . . . . & preſent Exploit.

Il faut donner avec cet Exploit copie des Pieces juſtificatives de la demande en garantie ; & de l'Exploit de demande originaire & Pieces dont aura été donné copie.

Si le garand ne comparoît pas ſur cette demande , il faut ſe pourvoir aux Ordonnances , ainſi que l'on a ci-devant dit.

S'il comparoît , il faut dénoncer au Demandeur originaire les pourſuites que l'on a fait contre le garand , à ce qu'il n'en ignore , & n'ait à faire aucune pourſuite contre le garanti , ſans y appeller le garand.

Le ſieur G. . . . . Deffendeur à l'Exploit du . . . ſomme & dénonce à Mᵉ J. . . . . Procureur de R. . . . . qu'il a ſommé & dénoncé par Exploit du . . . . .

au ſieur P. . . . . ſon garand, la demande que ledit N. . . . . a fait contre lui le . . . . . pour qu'il eût à intervenir dans l'inſtance & prendre ſon fait & cauſe ; ſur lequel Exploit ledit ſieur P. . . . . a comparu & cotté pour ſon Procureur M^e . . . . . à ce que ledit Me J. . . . . n'en ignore, & n'ait à faire aucune pourſuite & procedure contre ledit G. . . . . ſans y appeller ledit P. . . . . dont Acte.

Si le garand prend le fait & cauſe, il donne une Requête en la forme ſuivante.

Requête de priſe de fait & cauſe.

AU premier jour à venir plaider au Parc Civil du Châtelet de Paris par Me X. . . . . Procureur de G. . . . . .

Me J. . . . . Procureur de N. . . . . .

Sur la Requête de Me O. . . Procureur de P. . .

Il explique le fait & ſes moyens ſommairement, & conclud.

A ce qu'il ſoit dit qu'il aura lettres de ce qu'il prend le fait & cauſe dudit G. . . contre la demande dudit N. . . . lequel G. . . . . ſera mis hors de cauſe, & au principal, que ledit N. . . . . ſera débouté de ſa demande avec dépens, & aller avant.

Cette Requête verbale ſe ſignifie à toutes les Parties.

Enſuite on pourſuit l'Audience ſur un Avenir que l'on ſignifie à toutes les Parties.

Sur cette Requête intervient Sentence qui met le garanti hors de cauſe, ordonne que la procedure ſera continuée avec le garand.

Modele de cette Sentence.

SUR la Requête faite en Jugement devant Nous à l'Audience du Parc Civil du Châtelet par Me X. . . . . Procureur du ſieur G. . . . . Deffendeur à l'Exploit du . . . . . fait par . . . . . Huiſſier au . . . . . ſur lequel il s'eſt préſenté, tendant à ce qu'il fût condamné à abandonner au ſieur N. . . . . une maiſon ſiſe rue de . . . . . avec reſtitution de fruits & de loyers, dommages, interêts & dépens, Demandeur en ſommation & dénonciation de ladite demande au ſieur P. . . par Exploit de . . . Huiſſier, controllé le . . . & preſenté à ce que ledit P. . . . . fût tenu de prendre ſon fait & cauſe, l'acquitter, garantir & indemniſer de ladite demande en principal, dommages, interêts & dépens, tant en demandant, deffendant, que de la ſommation, aſſiſté de Me . . . . . ſon Avocat, contre Me J. . . . . Procureur de N. . . . . Demandeur aux fins dudit Exploit, aſſiſté de Me . . . . ſon Avocat, & Me O. . . . . Procureur de P. . . . Deffendeur en ſommation, & encore Demandeur en priſe de fait & cauſe, ſuivant ſa Requête du . . . . . aſſiſté de Me . . . . . ſon Avocat. Parties oüies, Nous, &c.

Quoique le garanti ait été mis hors de cauſe, il y peut néanmoins aſſiſter pour la conſervation de ſes droits, ſuivant l'art. 10. du titre 8. de l'Ordonnance de 1667.

Il faut obſerver que la Sentence diffinitive qui intervient, ne peut s'executer contre le garanti, que pour le principal dont le garand eſt ſeul tenu.

Si le garand ne vouloit pas prendre le fait &

cauſe du garanti, & le mettre hors d'icelle, le garanti pourroit l'y faire contraindre, avant la conteſtation en cauſe.

La difference qui eſt entre la garantie formelle & la garantie ſimple, eſt que la garantie formelle n'a lieu que dans les matieres réelles & hypotequaires, & que la garantie ſimple peut avoir lieu en toutes autres ſortes de matieres, ſuivant l'art. 1. du titre 8. de l'Ordonnance de 1667.

Ainſi lorſque l'on fait une demande à un Particulier, dont ce Particulier prétend n'être pas ſeul tenu, mais avoir d'autres avec lui qui peuvent être obligez à la même action, il les peut mettre en cauſe, & il conclud contre eux.

A ce qu'il ſoit dit qu'il aura lettres de la ſommation & dénonciation qu'il fait audit . . . . . de la demande contre lui formée par ledit . . . . . par Exploit du . . . en conſequence ledit . . . . . tenu d'intervenir dans l'inſtance, ſe joindre audit Demandeur pour deffendre à ladite demande; ſinon & où ledit . . . . . obtiendroit à ſes fins, voir dire & ordonner qu'il ſera condamné à acquitter & indemniſer ledit Demandeur de ladite demande, tant au principal, interêts, dommages, interêts, que dépens, tant en demandant, deffendant, que de la ſommation, &c.

Si le Deffendeur ne comparoît ſur cette demande, il faut ſe pouvoir aux Ordonnances, & y faire juger ſon deffaut, ainſi que nous avons dit.

Si au contraire le Deffendeur compare, on procede avec lui.

Il faut obſerver qu'en garantie ſimple les Jugemens s'executent contre le garanti, tant pour le principal, interêts, dommages, interêts, que dépens, ſauf ſon recours contre ſon garand, que l'on condamne à l'acquitter & indemniſer, tant du principal que des dépens, dommages interêts; ce qui eſt different de la garantie formelle, ainſi que nous l'avons remarqué ci-deſſus.

TITRE VIII.

Des hypoteques & déguerpiſſement.

Aſſignation en déclaration d'hypoteque.

A La Requête de J. . . . . maître Boulanger à Paris, demeurant rue . . . . . ſoit aſſigné à comparoir d'hui en huitaine pardevant Monſ. le Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, Pierre B. . . . . Bourgeois de Paris, demeurant rue . . . . .

Pour répondre ſur ce que le Demandeur dit que par Contrat paſſé devant Bouron & ſon Confrere Notaires à Paris, le ſieur C. . . . . Bourgeois de Paris lui a conſtitué 150. liv. de rente au principal de 3000. liv. au payement de laquelle rente il a affecté generalement tous ſes biens, meubles & immeubles, & ſpecialement une maiſon à Paris ſiſe rue . . . . . Paroiſſe ſaint . . . conſiſtant en une boutique, &c. & tenant d'un côté à . . . . . d'autre à . . . . . d'un bout à . . . . . laquelle maiſon le Deffendeur a depuis acquiſe de . . . . . A ces cauſes le Demandeur conclud contre le Deffendeur, à ce qu'il ſoit dit que ladite maiſon dont eſt queſtion, ſera declarée affectée & hypotequée au payement, cours & continuation de

ladite rente de 150. liv. par an, & paſſer titre nouvel pardevant Notaires, & en délivrer une expedition en forme, rembourſer les frais & dépens du Demandeur; ſinon & à faute de ce faire dans huitaine, que la Sentence qui interviendra vaudra titre, continuer la preſtation deſdits arrerages à l'avenir, tant que ladite rente aura cours, ſi mieux n'aime le Deffendeur déguerpir ladite maiſon, pour être ſaiſie & vendue par decret au plus offrant & dernier encheriſſeur, & en outre proceder comme de raiſon, & afin de dépens; & j'ay avec ces Preſentes baillé copie du Contrat ſuſdatté de conſtitution de rente, déclarant que le M^e. . . . . occupera.

Fait comme deſſus, & donné l'aſſignation ci-deſſus, avec copie des Pieces y mentionnées audit B. . . . . y dénommé en ſon domicile rue . . . . . en parlant à . . . . . par moi . . . . . ſouſſigné le . . . . . auquel B. . . . . j'ay laiſſé copie, &c.

Sur cette aſſignation le Deffendeur originaire doit mettre ſon garand en cauſe, ainſi qu'il ſuit.

Aſſignation contre le garand en dénonciation de la demande originaire.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . à la Requête de B. . . . . Bourgeois de Paris, demeurant rue . . . . . j'ay . . . . . ſouſſigné, donné aſſignation à C. . . . . en ſon domicile ſis rue . . . . parlant à . . . . . à comparoir d'hui en huitaine pardevant Monſ. le Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, pour répondre ſur ce que le Demandeur par Contrat paſſé pardevant L. . . . . & ſon Confrere Notaires au Châtelet de Paris, le . . . . . lui a vendu une maiſon à Paris, ſiſe rue . . . conſiſtant, &c. moyennant

nant la ſomme de 4000 liv. à lui payée comptant, il a promis & s'eſt obligé de garantir de tout trouble & hypoteque quelconque; cependant ledit B. . . . a été aſſigné par Explo.t du . . . . à la Requête de J. . . . pour être condamné comme acquereur de ladite maiſon à lui payer & continuer 150. liv. de rente par an que ledit C. . . . lui a conſtitué ſur ladite maiſon par Contrat paſſé devant L. . . . & ſon Confrere, en paſſer titre nouvel, & à ce que ladite maiſon fût declarée hypotequée & affectée à ladite rente; & comme le Deffendeur eſt garant formel du Demandeur, il conclut contre ledit C. . . . . à ce qu'il ſoit tenu d'intervenir, prendre ſon fait & cauſe, & le faire mettre hors de cauſe, faire ceſſer la demande originaire dudit . . . . en ſorte que ledit B . . . . . n'en ſoit aucunement inquieté ni pourſuivi; ſinon & à faute de ce faire, que ledit C. . . . . ſera condamné à lui rendre & reſtituer la ſomme de 4000. liv. qu'il lui a payée comptant pour le prix de ladite acquiſition avec les interêts, loyaux-couſts, ſes dommages, interêts & dépens; comme auſſi à lui rembourſer les impenſes, ameliorations par lui faites dans ladite maiſon, au dire d'Experts, dont les Parties conviendront, & ſuivant la priſée & eſtimation deſdits Experts, & en tous les dépens, tant en demandant, deffendant, que de la ſommation, auquel C. . . . . parlant comme deſſus, j'ai laiſſé copie, tant dudit Contrat de conſtitution, Exploit de demande originaire, Contrat de vente ſuſdatté, que du preſent Exploit, déclarant que M^e. . . . . eſt ſon Procureur.

Si le délai de l'aſſignation en ſommation n'eſt point échû au même tems que la demande originaire, on ne doit point prendre aucun deffaut contre le Deffendeur originaire, en donnant

par lui au Demandeur copie de ſa demande, de garantie & des Pieces juſtificatives, aux termes de l'art. 5. du tit. 8. de l'Ordonnance. Le Deffendeur originaire doit fournir ſes exceptions.

Exceptions dilatoires du Deffendeur originaire.

Pierre B. . . . . Bourgeois de Paris, Deffendeur à la demande originaire en déclaration d'hypoteque portée par Exploit du . . . . .

Contre J. . . . . Demandeur aux fins dudit Exploit ſuſdatté.

Dit pour exceptions qu'il eſt vrai qu'il a acquis de C. . . . . la maiſon en queſtion, pour raiſon de laquelle ledit B. . . . . l'a fait aſſigner en déclaration d'hypoteque; mais comme ledit C. . . . . eſt ſon garant, ledit B. . . . . l'a fait aſſigner par Exploit du . . . . . pour être condamné à l'acquiter, garantir & indemniſer de l'évenement de ladite demande originaire en ſes dommages, interêts & dépens, le délai de laquelle aſſignation n'eſt pas encore échû; & dautant que par la diſpoſition de l'Ordonnance le Demandeur originaire ne peut abſolument faire juger ſon deffaut contre le Deffendeur, juſqu'à ce que le délai de la demande en ſommation ſoit pareillement échû; & cela, afin que l'on puiſſe faire prononcer ſur le tout par une même Sentence: c'eſt la raiſon pour laquelle le Deffendeur requiert qu'il lui ſoit accordé terme & délai de quinze jours, pour fournir ſes deffenſes contre la demande originaire, & juſqu'à ce, proteſte de nullité de toutes pourſuites qui pourroient être faites contre lui, requerant dépens; & pour juſtification, ſera avec ces Preſentes donné copie dudit Exploit de demande en ſommation, ſuſdatté

Après l'expiration des délais le Deffendeur originaire peut fournir ſes deffenſes ſelon les circonſtances particulieres du fait.

Deffenſes contre la demande originaire en déclaration d'hypoteque.

Pierre B. . . . . Bourgeois de Paris, Deffendeur à la demande originaire portée par Exploit du . . . . .

Contre J. . . . . Demandeur, ſuivant ledit Exploit ſuſdatté.

Dit pour deffenſes aux riſques, périls & fortunes de C. . . . . ſon garant qu'il a mis en cauſe, qu'il a eu la facilité de payer comptant audit C. . . . . la ſomme de 4090. liv. pour le prix de la maiſon dont eſt queſtion, qu'il a venduë audit B. . . . . ſans avoir pris la précaution de faire un decret volontaire, dans l'eſperance qu'il ne ſeroit point troublé en ſa poſſeſſion & proprieté : cependant il ſe voit malheureuſement inquieté de la part du Demandeur par ſa demande en déclaration d'hypoteque, contre laquelle le Deffendeur ne prevoit aucuns moyens valables pour y réſiſter, à moins que ledit C. . . . . ne lui en ſuggere quelques-uns, & juſques à ce déclare ledit B. . . . . qu'il fait l'option du déguerpiſſement, plûtôt que de continuer ladite rente de 150. liv. à lui demandée, ſauf ſon recours contre C. . . . . ſon vendeur.

Le Deffendeur en ſommation peut fournir de deffenſes, mais elles ne peuvent être bonnes, ſi elles ne font ceſſer la demande originaire.

Deffenſes contre une demande en ſommation.

JAcques C. . . . . Deffendeur à la demande en ſommation portée par Exploit du . . . . .

Contre Pierre B. . . . . Demandeur en ſommation, ſuivant ledit Exploit ſuſdatté.

Et encore contre J. . . . . Demandeur originaire, ſuivant l'Exploit du . . . . .

Dit pour deffenſes qu'il convient être debiteur dudit J. . . . . de 150. liv. de rente; mais il lui a toûjours payé exactement les arrerages juſques au jour de . . . . . dernier, en ſorte qu'il n'en doit aucuns juſqu'à preſent, comme il paroît par ſa quittance du . . . . . Et de plus ledit J. . . . . ſçait parfaitement qu'il ne court aucun riſque pour raiſon de la rente dont eſt queſtion, ledit C. . . . . étant notoirement ſolvable, puiſqu'il eſt proprietaire de deux maiſons à Paris, l'une ruë . . . . . ſiſe proche de . . . . . de valeur de plus de 9000. liv. & encore d'un heritage ſitué à . . . . . de valeur de 4. à 5000. liv. ſans compter ſes marchandiſes, meubles meublans & dettes actives, dont la valeur monte à plus de 13000. liv. ſur quoi il ne doit que très-peu de choſe; de ſorte que l'on peut dire que la demande en déclaration d'hypoteque dudit J. . . . . eſt un effet de ſa mauvaiſe humeur, ne tendant qu'à chagriner ledit C. . . . . lequel eſt bien rangé dans ſes affaires, pourvû que la Cour ait la bonté de lui accorder un délai pour recouvrer une partie de ſes dettes actives, il ne lui ſera pas difficile de rembourſer ledit J. . . . . après quoi ſa demande ceſſera, & par conſequent celle en ſommation dudit B. . . . . ne ſubſiſtera plus; en conſequence de quoi requiert ledit C. . . . . qu'il plaiſe à la Cour lui accorder un terme de ſix mois pour pouvoir faire le rembourſement audit J. . . . . des 3000. liv. fort

principal de la rente de 150. liv. en queſtion ; enſemble les arrerages qui en ſeront dûs & échûs juſqu'au jour du rembourſement & dépens, & ſera avec ces Preſentes donné copie de ladite quittance.

J. . . . . Demandeur.

Contre ledit B. . . . . Deffendeur originaire.

Et contre C. . . . . Deffendeur en garantie.

Dit pour replique que ſans entrer dans la prétenduë ſolvabilité dudit C. . . . . rien de ce qu'il allegue ne peut déranger ſa demande en déclaration d'hypoteque ; il ſuffit que C. . . . . ait vendu une maiſon affectée & hypotequée à la rente en queſtion, pour que ledit J. . . . . ſoit bien fondé en ſa demande, parce que l'hypoteque ne ſe diviſe pas, & que la sûreté n'eſt plus entiere, lorſqu'il a mis la maiſon hors ſes mains.

Et à l'égard du délai qu'il demande de ſix mois pour faire le rembourſement de la rente en queſtion ; c'eſt une propoſition qui ne peut être écoutée en Juſtice : c'eſt pourquoi ledit J. . . . . perſevere en ſa demande, & requiert dépens.

On peut faire ſignifier ces moyens, tant au Procureur dudit B. . . . . qu'au Procureur de J. . . . . avec un Avenir pour plaider.

Sentence ſur une demande en déclaration d'hypoteque ; & ſur celle en ſommation.

SUR la Requête faite en Jugement devant Nous à l'Audience du Parc Civil du Châtelet de Paris par Me A. . . . . Procureur de J. . . . . Demandeur, ſuivant l'Exploit fait par . . . . . le . . . . . controllé à Paris le . . . . . & preſenté au Greffe, à ce que la maiſon ſiſe à Paris, ruë . . . . acquiſe par le ci-après nommé de C. . . . . par Contrat paſſé devant L. . . . . & ſon Confrere Notaires à Paris,

le . . . . . fut déclarée affectée & hypotequée au payement, cours & continuation de la rente de 150. liv. constituée par Contrat passé devant B. . . . . & son Confrere le . . . . . passer titre nouvel, payer les arrerages, les continuer à l'avenir, si mieux n'aime déguerpir ladite maison avec dépens, contre Me N... Procureur de Pierre B. . . . . Deffendeur à la demande originaire, & Demandeur en sommation, suivant l'Exploit fait par . . . . . le . . . . contrôlé le . . . . . & presenté au Greffe, contre Me. J. . . . . Procureur du sieur C. . . . . Deffendeur : Parties oüies, lecture faite de leurs Pieces, & sans que les qualitez puissent nuire ni préjudicier, Nous avons déclaré & déclarons ladite maison dont est question, acquise par la Partie de N. . . . . de celle de J. . . . . affectée & hypotequée au payement de la rente de 150. liv. dûë à la Partie de A. . . . ce faisant, condamnons la Partie de N. . . . . d'en passer titre nouvel pardevant deux Notaires, en fournir & délivrer expedition en forme Executoire à ses frais & dépens à ladite Partie de A. . . . . sinon & à faute de ce faire dans huitaine, notre Sentence vaudra titre nouvel ; comme aussi condamnons la Partie de N.... à continuer à l'avenir à celle de A. . . . . la prestation annuelle des arrerages de ladite rente, tant qu'elle aura cours, conformément au Contrat de constitution, si mieux n'aime déguerpir en Justice ladite maison, pour être venduë & adjugée par decret en la maniere accoûtumée ; condamnons en outre la Partie de N... aux dépens, & faisant droit sur la demande en sommation de ladite Partie de N. . . . . contre celle de J. . . . . condamnons la Partie de J. . . . . d'acquitter, garantir & indemniser ladite Partie de N... des condamnations ci-dessus, même de lui payer & rembourser la somme de 4000. liv. principal de son

acquiſition avec les interêts, à compter du jour de la demande juſques à l'actuel payement en ſes dommages, interêts, loyaux-coûts, & en tous les dépens, tant en demandant, deffendant, que de la ſommation; ce qui ſera executé ſans préjudice de l'appel.

Il arrive ſouvent que l'un des Procureurs ne comparoît pas à l'Audience pour plaider; ſuppoſé que ce ſoit M^e. J. . . Procureur du Deffendeur, on met dans les qualitez:

Parties oüies entre leſdits A. . . . . & N. . . . . & par vertu du deffaut donné contre ledit J. . . . . non comparant, ni autre pour lui; & pour le profit, Nous, &c.

A la fin on met:

Et ſoit ſignifié au deffaillant.

En conſequence de cette Sentence l'Acquereur déguerpit au Greffe, où l'on dreſſe un Acte, ainſi qu'il ſuit.

Acte de déguerpiſſement du . . . . Novembre 172

AUjourd'hui eſt comparu au Greffe B. . . . . demeurant à Paris, ruë . . . . . Paroiſſe . . . aſſiſté de M^e. . . . . ſon Procureur; lequel pour éviter les pourſuites contre lui faites en déclaration d'hypoteque de la part du ſieur J. . . . Et en conſequence de l'option donnée audit comparant par la Sentence intervenuë entre les Parties le . . . . . a déclaré qu'il a déguerpi, comme par ces Preſentes il déguerpit, renonce & abandonne en Juſtice aux riſques, périls & fortunes de C. . . . . ſon garant, une maiſon ſiſe à Paris, ruë . . . . circonſtances & dépendances, tenant d'un côté à . . . . . laquelle mai-

ſon ledit comparant a acquis dudit C. . . . . moyennant la ſomme de 4000. liv. par Contrat paſſé devant L. . . . & ſon Confrere, Notaires à Paris, le . . le tout ſauf audit comparant ſon recours contre ledit C. . . . pour la reſtitution de ladite ſomme principale de 4000. liv. interêts, frais & loyaux-coûts, auſſi ſans préjudice aux impenſes & ameliorations par lui faites à ladite maiſon preſentement déguerpie, dont & de tout ce que deſſus ledit comparant requiert acte à lui octroyé les jour & an que deſſus Et a ſigné.

Il faut faire ſignifier cet Acte de déguerpiſſement au Procureur du Demandeur originaire, lequel doit ceſſer ſes pourſuites. Si au préjudice de ce déguerpiſſement le Deffendeur eſt pourſuivi, il peut demander à être déchargé. Le Deffendeur originaire peut en faiſant ſignifier l'Acte de déguerpiſſement, donner ſa Requête.

Requête verbale afin d'être déchargé de la demande en déclaration d'hypoteque, attendu le déguerpiſſement.

A Venir au premier jour plaider à l'Audience du Parc Civil du Châtelet par M . G. . . . . Procureur de J. . . . . ſur la Requête de Me Z. . . . Procureur de B. . . . . qui eſt que ledit B. . . . . pour éviter toutes les pourſuites contre lui faites en déclaration d'hypoteque de la part dudit J. . . . , .

L'on peut prendre le fait à peu près comme dans le déguerpiſſement.

A ces cauſes, ledit B. . . . . conclut, à ce qu'attendu le déguerpiſſement par lui fait de ladite maiſon en queſtion, par Acte reçû au Greffe, il ſera déchargé de la demande & condamnation contre lui

obtenuë de la part dudit J. . . . . par Sentence du . . . enſemble de toutes les pourſuites quelconques. Et ledit J. . . . . condamné aux dépens faits depuis la ſignification dudit Acte de déguerpiſſement, ſauf audit B. . . . . ſon recours contre ledit C. . . . . pour la reſtitution de ladite ſomme de 4000. liv. de principal, interêts, frais, loyaux-coûts & dépens; enſemble pour avoir le rembourſement des impenſes & ameliorations faites en ladite maiſon, autres dûs, droits, actions & prétentions; & ſera avec ces Preſentes donné copie du déguerpiſſement ſuſdatté, &c aller avant, &c.

Sur cette Requête on pourſuit l'Audience, & intervient Sentence.

Sentence qui décharge l'Acquereur en conſequence de ſon déguerpiſſement.

SUR la Requête faite en Jugement devant Nous à l'Audience du Parc Civil du Châtelet de Paris, par Me. Z. . . . . Procureur de B. . . . . Demandeur, ſuivant la Requête verbale ſignifiée par . . . le . . . . . à ce qu'attendu le déguerpiſſement par lui fait au Greffe le . . . . . de la maiſon y énoncée, & par lui acquiſe de C. . . . . il ſeroit déchargé de la demande en déclaration d'hypoteque, & des condamnations contre lui prononcées au profit du Deffendeur, par notre Sentence du . . . . . avec dépens, ſauf au Demandeur ſon recours contre ledit C. . . . . pour la répetition de la ſomme de 4000 liv. à lui payée pour le prix de ladite acquiſition, dommages, interêts & ameliorations, frais & dépens. Contre Me. G. . . . . Procureur de J. . . . . Deffendeur, Parties oüies, & ſans que les qualitez puſſent nuire ni préjudicier, Nous en conſequence du déguerpiſſement

& renonciation faite par la Partie de R. . . . . à la maiſon en queſtion, l'avons déchargé de l'action hypotequaire, enſemble de la condamnation contre elle prononcée par notre Sentence, ſauf à la Partie de Z. . . . . ſon recours contre qui & ainſi qu'il aviſera bon être, dépens compenſez entre les Parties, dont celle de Z... ſera rembourſée, & notre Sentence executée.

En conſequence de cette Sentence le Demandeur originaire donne une Requête pour faire créer un curateur à la maiſon déguerpie.

Requête afin d'avoir permiſſion de faire créer un Curateur au bien déguerpi.

A Monſieur le Lieutenant Civil.

SUpplie humblement J. . . . . diſant qu'ayant fait aſſigner devant vous B. . . . . en déclaration d'hypoteque ſur une maiſon ſiſe ruë . . . . . par lui acquiſe de C. . . . . Et afin de continuer la rente de 150. liv. par chacun an à lui dûë par ledit C. . . . . ledit D. . . . . a déguerpi & renoncé à ladite maiſon, ſuivant l'Acte reçû au Greffe le . . . . . au moyen de quoi le Suppliant a interêt de faire créer un Curateur audit déguerpiſſement, pourquoi il a recours à vous.

Ce conſideré, Monſieur, il vous plaiſe, attendu ce que deſſus, permettre au Suppliant de faire créer un curateur au déguerpiſſement fait de ladite maiſon par ledit B. . . . . à l'effet d'exercer ſes droits & actions contre ledit curateur. Et vous ferez bien.

ORDONNANCE.

Permis de faire créer un curateur au bien déguerpi. Fait ce . . . . .

On porte cette Requête au Greffier à la Peau,

lequel expedie en parchemin un Acte.

Acte de curatelle au bien déguerpi.

A Tous ceux, &c. Salut. Sçavoir faiſons, qu'aujourd'hui . . . . . eſt comparu R. . . . . Bourgeois de Paris, lequel a dit & déclaré qu'il eſt prêt & offre d'accepter ſur lui la charge de curateur au déguerpiſſement fait par B. . . . . par Acte du . . . . d'une maiſon ſiſe ruë . . . . . acquiſe par ledit B. . . . de C. . . . . par Contrat du . . . . . ſi nous voulons recevoir ledit R. . . . . Sur quoi Nous en conſequence de l'Ordonnance de Monſ. le Lieutenant Civil du . . . étant au bas de la Requête à lui preſentée par J. . . . . avons du conſentement & en la preſence de Monſ. le Procureur du Roi en cette Cour, ledit R. . . . . créé & reçû, créons & recevons curateur au déguerpiſſement de ladite maiſon, laquelle charge il a accepté & promis bien & fidelement s'acquitter & rendre compte d'icelle, quand & à qui il appartiendra, & a conſtitué pour ſon Procureur Me. . . . . Procureur en cette Cour, demeurant ruë . . . en la maiſon duquel il a fait élection de domicile; auquel lieu il conſent que tous Exploits & autres Actes de Juſtice qui y ſeront faits, ſoient comme ſi faits étoient parlant à ſa perſonne & vrai domicile, dont & de quoi Me. B. . . . . Procureur dudit J. . . . . a requis Acte à lui octroyé; & a ledit R. . . . . ſigné au Regiſtre. Et en témoin de ce Nous avons fait ſceller ces Preſentes, données au Châtelet de Paris.

Il faut faire inſinuer l'Acte de curatelle, enſuite il faut donner la Requête qui ſuit.

Requête verbale pour voir déclarer les titres executoires ſur le curateur aux biens déguerpis.

A Venir au premier jour plaider à l'Audience du Parc Civil du Châtelet par Me. M . . . . . Procureur de R. . . . . Bourgeois de Paris, Curateur créé au déguerpiſſement fait par B. . . . . d'une maiſon ſiſe ruë . . . . . par lui acquiſe de C. . . . . .

Sur la Requête de Me. Z. . . . . Procureur de B. . . . . Bourgeois de Paris.

A ce qu'il ſoit dit que le Contrat de vente faite au Demandeur par ledit C. . . . . d'une maiſon ſiſe à Paris, ruë . . . . . paſſé devant . . . . & ſon Confrere le . . . . . moyennant la ſomme de 4000. liv. payée comptant, enſemble la Sentence du Châtelet obtenuë contre ledit C. . . . . le . . . . . ſeront déclarez executoires ſur ledit R. . . . . audit nom, comme ils étoient ſur ledit C. . . . . ce faiſant, que ledit R. . . . eſdits noms & qualitez, ſera tenu rendre & reſtituer au Demandeur ladite ſomme principale de 4000. liv. pour le prix de ladite acquiſition, avec les interêts, dommages interêts & dépens, loyaux-coûts, impenſes & ameliorations; le tout adjugé par ladite Sentence, requerant dépens; & ſera avec ces Preſentes donné copie, tant dudit Contrat de conſtitution, que de la Sentence ſuſdattée, & aller avant.

Sur cette demande le Curateur fournit un mot de deffenſes.

Deffenſes fournies par le Curateur au déguerpiſſement.

R . . . . . Bourgeois de Paris, Curateur créé par Juſtice, &c. Deffendeur à la demande portée par la Requête verbale ſignifiée par . . . . . le . . .

Contre B. . . . . Demandeur, ſuivant ladite Requête ſuſdattée.

Dit pour deffenſes qu'en la qualité qu'il procede, il n'a aucun interêt en la conteſtation : tout ce qu'il peut faire, c'eſt de s'en rapporter comme il fait, à la prudence de la Cour, de ſtatuer ſur ce qu'elle jugera à propos ſur la demande dont il s'agit, & de requerir ſa décharge ; au moyen de quoi il ſoûtient qu'il y a lieu de le renvoyer abſous de ladite demande, requerant le rembourſement de ſes frais.

Sentence qui déclare les titres executoires ſur le Curateur au déguerpiſſement.

SUR la Requête faite en Jugement devant Nous à l'Audience au Parc Civil du Châtelet de Paris par Me. Z. . . . . Procureur de B. . . . . Marchand à Paris, Demandeur, ſuivant ſa Requête verbale ſignifiée par . . . . . le . . . . . à ce que le Contrat de vente à lui fait, &c. *On prend ſuccinctement les concluſions de la Requête.* Contre Me. . . . . Procureur de R. . . . . Curateur créé par Juſtice au déguerpiſſement, &c. & Deffendeur. Parties oüies, lecture faite de leurs Pieces ; Nous avons le Contrat de vente & la Sentence dont eſt queſtion, déclaré executoire ſur la Partie de M. . . . . comme ils étoient ſur C. . . . . Ce faiſant, condamnons la Partie de M. . . . . au nom qu'elle procede, à rendre & rembourſer à celle de Z. . . . . la ſomme de 4000. liv. pour le principal de ſon acquiſition, avec les interêts, dommages interêts, loyaux-coûts, frais & dépens, enſemble les impenſes & ameliorations ; le tout conformément à notre précedente Sentence, & permettons à la Partie de Z. . . . . de faire ſaiſir réellement ladite maiſon, pour être venduë & adjugée par decret au plus offrant & dernier encheriſſeur en la maniere

accoûtumée : condamnons la Partie de M. . . . . ; aux dépens, dont en tout cas celle de Z. . . . . ſera rembourſée ſur le prix de la choſe, ce qui ſera executé.

Mais il faut remarquer 1°. qu'en la preſente eſpece, il faut que le Curateur rende compte de ſa commiſſion avant la certification des criées, de même qu'un Curateur à une ſucceſſion vacante. 2°. Avant que de faire la ſaiſie réelle, il faut faire un commandement au debiteur de la ſomme ou rente, & pour ſon refus déclarer que la Partie ſe pourvoira, & en continuant déclarer audit tiers détempteur, que faute de payement fait par le debiteur, & d'avoir indiqué par ledit tiers détempteur biens immeubles appartenans au debiteur pour les executer aux termes de la Sentence, que l'on ſaiſira la choſe hypotequée. *Voyez Lange & Bruneau en ſon Traité des Criées.*

L'on donne ci-après un projet pour les Saiſies réelles, auquel on pourra avoir recours. Si quelqu'un a été plus diligent pour ſaiſir réellement, il faudra former oppoſition.

Oppoſition au decret d'un bien déguerpi.

S . . . . . Bourgeois de Paris, demeurant ruë . . . Paroiſſe . . . qui a élû ſon domicile en la maiſon de Me. Z. . . Procureur au Châtelet, ruë . . . Paroiſſe . . . eſt oppoſant, & s'oppoſe par ces Preſentes aux criées, ventes & adjudications par decret d'une maiſon ſiſe ruë . . . . . ſaiſie réellement à la Requête de . . . ſur R. . . . Bourgeois de Paris, Curateur, &c. à ce que ſur les deniers provenans du prix de ladite maiſon,

ledit J. . . . . soit payé par privilege & préference à tous autres créanciers des sommes à lui dûës, tant en principaux, interêts, que frais & dépens, & pour être conservez en tous ses droits, actions & prétentions dont il requiert acte, & a signé.

TITRE IX.

Des Procedures pour faire déclarer executoire une obligation sur une veuve & heritiers.

L'Obligation passée par le mari, ou Sentence obtenuë contre lui ne sont executoires après son décès sur les biens de la veuve, ni sur ceux des heritiers du mari, qu'après que lesdits titres ont été déclarez executoires; & pour ce faire, il les faut appeller: néanmoins le créancier pour la conservation de son dû, peut saisir & arrêter entre les mains des debiteurs de la communauté de la succession, préalablement commandement fait à la veuve & heritiers. *Cout. de Paris, art.* 168. *&* 169. On est cependant dans l'usage au Châtelet de donner une Requête, & de saisir & arrêter en vertu de l'Ordonnance du Juge.

Requête pour faire déclarer les titres executoires contre une veuve & heritiers.

A Monsieur

SUpplie humblement P. . . . . Bourgeois de Paris, qu'il vous plaise assignation être donnée par-

devant vous à Jeanne D. . . . . veuve de Michel G. . . . . tant en ſon nom à cauſe de la communauté de biens qui a été entre eux, que comme tutrice de leurs enfans mineurs heritiers de leur pere, pour voir ſur eux eſdits noms déclarer executoire l'obligation de 4000. liv paſſée au profit du Suppliant par ledit deffunt G. . . . . devant B. . . . & ſon Confrere Notaires au Châtelet de Paris le . . . & votre Sentence du . . . de condamnation d'interêts, comme le tout étoit & pouvoit être ſur ledit deffunt avant ſon décès. Ce faiſant, condamner ladite veuve eſdits noms perſonnellement, & leſdits mineurs pour les parts & portions dont ils ſont heritiers de leur pere, & hypotequairement pour le tout, à payer au Suppliant la ſomme de 4000 liv. de principal pour les cauſes portées en ladite obligation, avec les interêts de ladite ſomme, du jour qu'ils ſont adjugez par ladite Sentence, & les dépens pareillement adjugez par icelle; & cependant pour ſûreté, permettre au Suppliant de faire ſaiſir & arrêter entre les mains des debiteurs de la ſucceſſion. Et ferez juſtice.

ORDONNANCE.

Permis d'aſſigner, ſaiſir & arrêter les biens de la ſucceſſion. Fait ce . . . . .

On ne peut ſaiſir & arrêter en vertu de cette Ordonnance les biens perſonnels de la veuve & heritiers, mais ſeulement ceux de la ſucceſſion du deffunt.

Le Modele des ſaiſies & arrêts eſt ci-après.

On peut néanmoins ſe ſervir de la Requête ſans ſaiſir, & en ce cas on fait donner aſſignation.

Assignation à la veuve & heritiers, pour voir déclarer executoire une Obligation.

L'An mil sept cens vingt .... en vertu de l'Ordonnance de Monſ. le Lieutenant Civil au bas de la Requête des autres parts, & à la Requête dudit P..... Bourgeois de Paris, demeurant ruë .... qui a élû ſon domicile, &c..... j'ay ..... ſouſſigné, donné aſſignation à J..... veuve de G..... tant en ſon nom à cauſe de la communauté de biens qui a été entre elle & ledit deffunt ſon mari, que comme tutrice de ſes enfans mineurs heritiers dudit deffunt leur pere, en leur domicile ruë ... parlant à .... à comparoir d'hui en huitaine à l'Audience du Parc Civil du Châtelet, pour répondre ſur & aux fins de ladite Requête, & en voir adjuger les concluſions au Demandeur avec dépens, & lui ai parlant comme deſſus, laiſſé copie, tant de ladite Requête, Ordonnance, Obligation, que du preſent Exploit, déclarant que M G..... eſt Procureur.

La veuve & heritiers ont trois mois du jour de l'ouverture de la ſucceſſion pour faire inventaire, & quarante jours pour déliberer; & ſi l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera à courir du jour qu'il aura été parachevé. *Art. 1. du titre de l'Ordonnance de 1667.* Ce qui eſt conforme à la Coûtume de Paris.

Avant que de continuer cette procedure, il vient ici à propos de donner le Modele du Procés-verbal d'appoſition & levée de ſcellez, inventaire, acte de tutelle, &c.

deffunt M. . . . . demeurant en ladite maiſon où il eſt decedé; laquelle nous a dit qu'elle eſt oppoſante, comme de fait elle s'oppoſe par ces Preſentes à la reconnoiſſance de nos ſcellez, pour être payée par préference à tous autres créanciers, ſur le prix deſdits meubles & effets, de la ſomme de 144. liv. à elle dûë de ſes gages, à raiſon de 72. liv. par an, & pour les autres cauſes & raiſons qu'elle expliquera en temps & lieu, & pardevant qui il appartiendra. Et a élû ſon domicile en la maiſon de M. . . . . Procureur au Châtelet, ſiſe ruë de . . . . . Paroiſſe . . . . . Et a ſigné.

Il eſt au choix du créancier de former ſon oppoſition au ſcellé ſur le Procès-verbal du Commiſſaire, ou de la faire former par un Huiſſier, ainſi qu'il enſuit.

Exploit d'oppoſition à la levée du ſcellé.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . à la Requête de V. . . . . demeurant ruë . . . . . Paroiſſe . . . . . qui a élû ſon domicile en la maiſon de M. C. . . . . Procureur au Châtelet, ruë . . . . . Paroiſſe . . . . . j'ay . . . . . ſouſſigné declaré à M. J. . . . Commiſſaire au Châtelet de Paris, demeurant ruë . . . . . en parlant à . . . . . que ledit V. . . . . eſt oppoſant, comme de fait il s'oppoſe par ces Preſentes à la reconnoiſſance & levée des ſcellez appoſez par ledit ſieur Commiſſaire, ſur les effets délaiſſez après le décès de M. . . pour les cauſes & raiſons qu'il expliquera en temps & lieu, proteſtant de nullité de tout ce qui pourroit être fait au préjudice des Preſentes, qu en la preſence dudit V. . . . . ou dûëment appellé; auquel Commiſſaire parlant comme deſſus, y ai laiſſé copie du preſent Exploit.

Le Commiſſaire tranſcrit dans la groſſe de ſon Procès verbal toutes les oppoſitions qui lui ſont ſignifiées. On laiſſe les ſcellez en état, juſqu'à ce que la veuve ait fait créer un tuteur & ſubrogé tuteur à ſes enfans mineurs, pour aſſiſter à la levée des ſcellez & inventaire ; ou lorſqu'il n'y a pas d'enfans, ou que les heritiers ſont en Province, juſqu'à ce qu'on les ait avertis de venir ou d'envoyer leur procuration ; & ſi quelques-uns des heritiers different trop de venir, l'on appelle l'un des Subſtituts de M. le Procureur du Roi, qui repréſente l'abſent, tant au Procès-verbal de levée de ſcellez, qu'à l'inventaire & à la vente.

Mais avant que l'on puiſſe lever les ſcellez, celui ou celle qui l'a fait appoſer, doit preſenter Requête.

Requête pour demander la levée d'un ſcellé.

A Monſieur le Lieutenant Civil.

SUpplie humblement Jeanne P. . . . . veuve de M. . . . . tant en ſon nom, que comme tutrice de ſes enfans mineurs, qu'il Vous plaiſe, Monſieur, lui permettre de lever les ſcellez appoſez à ſa Requête par le Commiſſaire J. . . . . ſur les effets délaiſſez après le décès dudit deffunt ſon mari, & enſuite être procedé à l'inventaire & deſcription de ce qui ſe trouvera ſous iceux en évidence, les intereſſez preſens ou dûement appellez ; & en cas d'abſence, en preſence du Subſtitut de Monſ. le Procureur du Roi. Et vous ſerez juſtice.

ORDONNANCE.

Permis de faire lever leſdits ſcellez par le Commiſſaire qui les a appoſez, les intereſſez preſens ou dûëment appellez ; & en cas d'abſence, en preſence du Subſtitut de Monſieur le Procureur du Roi. Fait ce . . .

On porte enſuite cette Ordonnance au Commiſſaire, qui la joint à la minutte de ſon Procès-verbal, & il délivre ſon Ordonnance.

Ordonnance du Commiſſaire pour faire aſſigner les oppoſans aux ſcellez.

DE l'Ordonnance de Nous . . . . . Commiſſaire au Châtelet, Vous . . . . . le premier Huiſſier ſur ce requis, à la Requête de Damoiſelle Jeanne P. . . . . veuve du ſieur M. . . . . tant en ſon nom, que comme tutrice de leurs enfans mineurs, pour laquelle domicile eſt élû en la maiſon de M^e . . . . . Procureur au Châtelet, ſiſe ruë . . . . . Paroiſſe . . . ſommez & donnez aſſignation à tous les particuliers qui vous ſeront indiquez oppoſans à la levée & reconnoiſſance de nos ſcellez par nous appoſez ſur les effets délaiſſez après le décès dudit M. . . . . à comparoir le . . . . . heures . . . . en la maiſon où eſt decedé ledit M. . . . . ſiſe ruë . . . . . Paroiſſe . . . . . pour en execution de l'Ordonnance de Monſ. le Lieutenant Civil au bas de la Requête du . . . . . & de notre Ordonnance, être preſens, ſi bon leur ſemble, à la reconnoiſſance & levée de nos ſcellez, & à l'inventaire, priſée & deſcription de ce qui ſe trouvera ſous iceux en évidence, leur déclarant que faute d'y comparoir, il y ſera procedé, tant en abſence que preſence, & qu'en cas d'abſence, il y ſera appellé l'un des Subſtituts de Monſ. le Procureur du Roi, aux frais & dé-

pens de qui il appartiendra ; de ce faire vous donnons pouvoir. Fait & délivré en notre Hôtel ce . . . . . & ſcellé le . . . . .

L'on va chez le Commiſſaire, lequel donne l'extrait des oppoſans, l'Huiſſier les aſſigne au domicile élu, il dreſſe l'Exploit conformément à l'Ordonnance ci-deſſus, de laquelle il peut ſe diſpenſer de donner copie.

Le jour de l'échéance de ladite aſſignation à l'heure convenuë, le Commiſſaire, les Parties & leurs Procureurs ſe tranſportent à la maiſon, où le ſieur Commiſſaire dreſſe ſon Procès-verbal.

Procès-verbal de levée de ſcellez.

ET le Lundi 7. Novembre 172 . . . huit heures du matin, après qu'il nous eſt apparu de l'original de l'aſſignation donnée par . . . . . en datte du . . . . . en vertu de notre Ordonnance donnée en conſequence de celle de Monſ. le Lieutenant Civil, étant au bas de la Requête à lui preſentée, & miſe en nos mains, Nous Commiſſaire ſuſdit ſommes tranſporté en la maiſon où ledit M. . . . . eſt decedé, où étant, eſt comparu ladite veuve P. . . . . tant en ſon nom, que comme tutrice de ſes enfans mineurs, aſſiſtée de M^e . . . . . ſon Procureur ; laquelle a requis qu'il ſoit par Nous procedé à la reconnoiſſance & levée de nos ſcellez, inventaire & deſcription être faites par M^e . . . . . Notaire au Châtelet de Paris, & la priſée par . . . . . Huiſſier Priſeur ; le tout à la conſervation des droits & actions, tant de ladite veuve que de celle de ſes enfans mineurs, & ſauf à elle à prendre ci-après, tant pour elle que

pour leſdits mineurs, telle qualité qu'elle jugera à propos, accepter la communauté ou y renoncer, s'il y échet, dans les délais portez par la Coutume, après qu'elle aura eu communication dudit inventaire; & a élû ſon domicile en la maiſon de Mᵉ . . . . . ſiſe rue . . . . . Paroiſſe . . . . . Et a ſigné.

Eſt auſſi comparu le ſieur J. . . . . au nom, & comme ſubrogé tuteur aux enfans mineurs dudit deffunt M. . . . . & de ladite Damoiſelle P. . . . . ſa veuve, aſſiſté de Mᵉ G. ſon Procureur, lequel nous a dit qu'il conſent pareillement qu'il ſoit par nous procedé à la reconnoiſſance & levée de nos ſcellez, à l'inventaire, priſée & eſtimation d'iceux, & deſcription par les Officiers ci-deſſus nommez à la conſervation des droits & actions deſdits mineurs, & ſauf à prendre ci-après par eux telle qualité qu'il ſera aviſé entre leurs parens, & après toutesfois qu'il aura eu communication dudit inventaire, dont il nous a requis acte. Et a élû ſon domicile en la maiſon dudit . . . . . Procureur, ſiſe rue . . . . . Paroiſſe . . . . . Et a ſigné.

Eſt comparu pareillement Mᵉ O. . . . . Procureur au Châtelet, & du ſieur V. . . . . lequel nous a dit que les cauſes dudit V. . . . . ſont afin d'être payé de la ſomme de 650. liv. à lui dûe par ledit deffunt pour les cauſes portées en ſon Obligation paſſée pardevant B. . . . . & ſon Confrere Notaires à Paris, le . . . . . enſemble des interêts, frais & dépens adjugez par Sentence du Châtelet du . . . . . n'empêchant néanmoins qu'à la charge de ſon oppoſition, il ne ſoit par nous procedé à la reconnoiſſance & levée de noſdits ſcellez, inventaire & deſcription de ce qui ſe trouvera ſous iceux en évidence par les Officiers ci-deſſus nommez. Et a ledit V. . . . . élû ſon domicile en la maiſon dudit M. C. . . . . ſiſe ruë . . . . Paroiſſe . . . . . Et a ſigné.

Les oppoſans expliquent ainſi ſucceſſivement les cauſes de leur oppoſition.

Mais il faut remarquer que tous les Procureurs des oppoſans ne doivent point aſſiſter à toutes les vacations du ſcellé, mais ſeulement le Procureur de la veuve & des heritiers, & le Procureur le plus anciens des oppoſans; lequel fait pour tous les créanciers oppoſans. Il y a cette difference néanmoins, que ſi la Partie du plus ancien Procureur n'a pas un titre en forme executoire, comme un Contrat de conſtitution, une Obligation en parchemin ou Sentence; l'autre Procureur, quoique plus jeune, qui ſera muni de Pieces executoires, exclut ſon ancien, & aſſiſtera à toutes les vacations; & cette ancienneté ſe regle à la premiere vacation.

Aprés que le Commiſſaire a reçû toutes les comparutions, il donne acte à toutes les Parties, ainſi qu'il enſuit.

Sur quoi Nous, Conſeiller du Roi, Commiſſaire ſuſdit, avons auſdites Parties donné acte de leurs comparutions, dires, requiſitions & proteſtations, en conſequence ſera procedé à la reconnoiſſance de noſdits ſcellez, & à l'inventaire, priſée & deſcription par les Officiers nommez, & a été procedé audit inventaire.

Pendant que le Commiſſaire dirige les comparutions ſur ſon Procès-verbal, le Notaire aſſiſté de l'Huiſſier Priſeur fait ſon inventaire des meubles qui ſe trouvent en évidence, & la vacation faite, le Commiſſaire dirige la clôture comme ci-aprés.

Et après qu'il a été vaqué juſqu'à midi ſonné, la vacation a été continuée du conſentement deſdites Parties, à demain Mardi deux heures de relevée, & avons reconnu noſdits ſcellez ſains & entiers; & du même conſentement tout le contenu en l'inventaire a été laiſſé en la garde & poſſeſſion de ladite veuve, qui s'en eſt volontairement chargée comme dépoſitaire de biens de Juſtice, & a promis le tout repreſenter ainſi que noſdits ſcellez ſains & entiers, toutesfois & quand elle en ſera requiſe; comme auſſi avons donné aſſignation auſdites Parties aujourd'hui trois heures de relevée en l'Hôtel & pardevant Monſ. le Lieutenant Civil, pour être preſens, ſi bon leur ſemble, à l'ouverture qui ſera faite par Mondit ſieur le Lieutenant Civil du paquet qui nous a été mis ès mains, & au referé qui en ſera par nous fait. Et ont leſdites Parties & Procureurs ſigné.

Et ledit jour Lundi trois heures de relevée, Nous Conſeiller Commiſſaire ſuſdit, ſommes tranſportez en l'Hôtel de Monſ. le Lieutenant Civil, auquel ayant fait rapport de ce que deſſus, & repreſenté le paquet en queſtion, avec une enveloppe ſur laquelle ſont écrits ces mots: *Ceci eſt mon Teſtament olographe*; & de la même deſcription que nous en avons faite ci-devant & paraphé, tant dudit ſieur Curé que de Nous, & ladite repreſentation faite en preſence de Me . . . . . Procureur de la Damoiſelle veuve . . . . . de Me. O. . . . . Procureur du ſieur V. . . . . leſquels Procureurs ont été entendus par Monſ. le Lieutenant Civil.

Monſieur le Lieutenant Civil a fait ouverture dudit paquet, dans lequel s'eſt trouvé le Teſtament olographe du deffunt écrit ſur deux grandes feüilles de papier non timbré, dont la derniere page eſt entierement en blanc, commençant par ces mots: *Au nom*

du Pere & du Fils & du Saint-Eſprit, &c. & finiſſant par ces autres mots : *Fait ce* 21. *Septembre* 1721. *Signé* M. . . . . *avec paraphe* ; chacune deſquelles pages a été paraphée par premiere & derniere, & l'enveloppe auſſi paraphée, & le blanc batonné ; le tout par Monſ. le Lieutenant Civil, qui a ordonné que ledit Teſtament avec l'enveloppe qui a été remiſe, ſeroient par nous dépoſez pour minutte ès mains de Me. R. . . . Notaire, pour par lui être délivré les expeditions neceſſaires à qui il appartiendra ; & au moyen de ce, ledit ſieur Curé eſt demeuré valablement déchargé, & la preſente Ordonnance executée, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel. Signé DARGOUGES.

Suivant & au deſir de ladite Ordonnance, Nous Conſeiller Commiſſaire ſuſnommé, nous ſommes tranſportez le 22. dudit mois de Septembre 1721. en l'étude de Me. R. . . . . Notaire au Châtelet, ſiſe ruë . . . . . auquel ayant fait lecture de l'Ordonnance ci-deſſus, lui avons delivré & mis ès mains le Teſtament & enveloppe expliquez en ladite Ordonnance ; deſquelles pieces ledit Me. R. . . . . s'eſt chargé pour être miſes au rang des minuttes, & en délivrer expedition à qui il appartiendra, & deſquelles Pieces Nous Commiſſaire demeurons déchargez ; & avons auſſi mis ès mains dudit Me. R. . . . . un extrait de notre Procès-verbal contenant ladite Ordonnance en ſon entier, à l'effet d'en faire mention dans toutes les expeditions qu'il délivrera. Et a ſigné.

Et le Mardi huit heures du matin, Nous Conſeiller Commiſſaire ſuſdit, nous ſommes tranſportez en ladite maiſon où eſt decedé ledit ſieur M. . . . . où étant, eſt comparu ledit Me. . . . . Procureur de ladite veuve . . . . . lequel à la conſervation des droits & actions de ſa Partie, & aux proteſtations par lui ci-devant faites, a requis la reconnoiſſance & le-

vée de nos ſcellez ci-devant faites, & la continuation de l'inventaire & priſée. Et a ſigné.

Eſt auſſi comparu ledit Me G. . . . . Procureur du ſieur D. . . . . ſubrogé tuteur auſdits mineurs; lequel a pareillement requis la levée de noſdits ſcellez & la continuation dudit inventaire & deſcription à la conſervation des droits & actions deſdits mineurs, & aux proteſtations par lui ci-devant faites. Et a ſigné.

Sur quoi Nous Conſeiller Commiſſaire avons aux Parties comparantes donné acte de leurs comparutions, dires, requiſitions & proteſtations; & en conſequence ſera procedé à la reconnoiſſance & levée de nos ſcellez & à la continuation dudit inventaire de ce qui s'eſt trouvé.

Et à l'inſtant avons reconnu ſains & entiers, levé & ôté les ſcellez par nous appoſez ſur un coffre, étant dans la chambre où eſt decedé ledit deffunt, dont l'ouverture ayant été faite, a été procedé à l'inventaire de ce qui s'eſt trouvé.

Plus, avons reconnu ſains & entiers, levé & ôté les ſcellez par nous appoſez ſur un cabinet, &c.

On continuë ainſi à la reconnoiſſance de tous les ſcellez rapportez dans le Procès-verbal d'appoſition de ſcellez.

Et après qu'il a été vaqué juſqu'à midi ſonné, qu'il ne reſte plus rien à inventorier du conſentement de toutes les Parties; les meubles meublans, linge, argenterie, vaiſſelle d'étain, & uſtenſiles de ménage, ont été mis en la garde & poſſeſſion de la Damoiſelle veuve; laquelle s'en eſt volontairement chargée comme dépoſitaire de biens de Juſtice, a promis le tout repreſenter quand elle en ſera requiſe; tous leſquels meubles & effets leſdites Parties ont conſenti être vendus en la maniere accoûtumée par ledit . . . . . Priſeur.

Et à l'égard des titres & papiers inventoriez, ont

été auſſi du même conſentement des Parties, mis ès mains de ladite veuve, qui s'en eſt volontairement chargée, & promis les repreſenter quand elle en ſera requiſe. Et a ſigné avec leſdites Parties comparantes.

INVENTAIRE.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . le . . . . . huit heures du matin, à la Requête de Damoiſelle P. . . . . veuve de M. . . . . demeurant rue . . . . . Paroiſſe . . . . . tant en ſon nom qu'à cauſe de la communauté de biens qui a été entre elle & ledit deffunt, qu'elle ſe réſerve d'accepter ou répudier par avis, que comme tutrice de Louis . . . . . âgé de 15. ans ou environ, de Pierre . . . . . âgé de 12 ans ou environ, enfans mineurs dudit deffunt & d'elle, & en la preſence de J. . . . . demeurant rue . . . . au nom & comme ſubrogé tuteur auſdits enfans mineurs, nommé & élû auſdites charges par l'avis des parens & amis deſdits mineurs, omologué par Sentence du Châtelet étant au Regiſtre de M^e . . . Greffier de la Chambre Civile du . . . leſquels ont accepté leſdites charges par acte, étant au bas de ladite Sentence.

S'il y a des heritiers abſens, on ajoûte:

En preſence de M^e . . . . . Conſeiller du Roi, Subſtitut de Monſieur le Procureur du Roi au Châtelet, appellé pour l'abſence de J. . . . . demeurant en la Ville de . . . . . préſomptif heritier dudit deffunt M. . . . . ſon pere; leſdits mineurs auſſi habiles à ſe porter heritiers, chacun pour un quart dudit deffunt leur pere; pour la conſervation des droits des Parties, & de tous autres qu'il appartiendra; a été par les Conſeillers du Roi Notaires au Châtelet de Paris ſouſſignez, fait inventaire de tous & un chacun les titres, papiers, marchandiſes & autres effets qui

ſe ſont trouvez après le decès dudit ſieur M. . . . . ; dans la maiſon où il eſt decedé, ruë . . . . . repreſentez & mis en évidence par ladite Damoiſelle . . . . ſa veuve, après ſerment par elle fait ès mains deſdits Notaires, de tout montrer & déclarer ſous les peines de l'Ordonnance à elle montrée, & donnée à entendre par l'un deſdits Notaires, l'autre preſent, leſdits biens, meubles & effets priſez & eſtimez par . . . . . Huiſſier Priſeur, Vendeur de biens meubles au Châtelet, demeurant rue . . . . . Paroiſſe . . . .

Lorſqu'il y a des marchandiſes, les Parties conviennent de deux Marchands pour donner leur avis ſur le prix des marchandiſes. Lorſqu'il y a des Livres, ce ſont des Libraires qui en font la priſée, comme on l'obſerve ci-après.

Lequel aſſiſté des M. . . . . Marchands demeurans . . . . . nommez & convenus par les Parties, pour donner leur avis ſur le prix & valeur deſdites marchandiſes, & ont promis de faire ladite priſée en leur conſcience, eu égard au cours du tems, ſelon & ainſi qu'il enſuit; le tout après que les ſcellez mis & appoſez ſur leſdits biens & effets par M . . . . . Commiſſaire au Châtelet, ont été levez, par lui reconnus: en vertu de l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil, étant au bas de la Requête à lui preſentée à cette fin, jointe au Procès-verbal dudit ſieur . . . . Commiſſaire. Et ont ſigné.

Dans une chambre au premier étage, premierement une paire de chenets, & ainſi ſe ſuivent les meubles.

Enſuite les deniers comptans.

Dans un coffre ſe ſont trouvez 146. écus à 6. liv. piece, revenant enſemble à la ſomme de 1476

Enſuit la vaiſſelle d'argent.

Une éguerre & une écuelle peſans enſemble ſix marcs, priſées & eſtimées à ſa juſte valeur à raiſon de . . . . . le marc revenant au prix de la ſomme de . . . . .

Lorſqu'il n'y a plus de meubles, l'on inventorie les titres & papiers que les Procureurs mettent par ordre.

Enſuivent les titres & papiers.

Premierement, le Contrat de mariage entre ledit G. . . . . & ſa femme, paſſé devant . . . . . par lequel il appert qu'ils étoient communs en tous les biens, ſuivant la Coutume de Paris, inventorié ſous la cotte A.

Item, en parchemin la groſſe d'un Contrat de conſtitution de 200 liv. de rente au principal de 4000 liv. paſſé au profit dudit deffunt pardevant . . . . . inventorié ſous la cotte B.

Après que tous les titres & papiers ont été inventoriez, la veuve doit faire ſa déclaration des dettes actives & paſſives que l'on inſere dans ledit inventaire.

Ce fait, & après qu'il ne s'eſt plus rien trouvé dans ledit inventaire à inventorier, ce que deſſus inventorié a été du conſentement du ſubrogé tuteur & dudit ſieur Subſtitut, laiſſé en la poſſeſſion de ladite veuve . . . . . laquelle s'en eſt volontairement chargée pour les repreſenter quand & à qui il appartiendra. Et ont ſigné la minutte demeurée en la poſſeſſion de . . . . . Notaire. Et enſuite de laquelle eſt écrit, tenu pour clos le . . . . . Signé

Par l'art. 241. de la Coutume de Paris, il eſt

porté que pour la diſſolution de la communauté il faut que le ſurvivant faſſe clore l'inventaire trois mois après la perfection ; autrement la communauté eſt continuée, ſi bon ſemble aux enfans.

L'on ajoûte qu'il faut que l'inventaire ſe faſſe avec partie capable : or dans l'eſpece preſente il eſt neceſſaire que la veuve ſe faſſe élire tutrice de ſes enfans, & qu'il leur ſoit élû un ſubrogé tuteur, qui eſt un legitime contradicteur, pour aſſiſter à l'inventaire, & pour intenter les actions que les mineurs pourroient avoir contre leur mere, & deffendre à celles que la veuve pourroit pareillement avoir contre ſes enfans.

Ordinairement dans les Villes de Provinces, les parens s'aſſemblent devant les Juges pour donner leur avis ; mais au Châtelet l'uſage eſt de paſſer une procuration le nom en blanc pour l'élection d'une tutelle ; & l'on prend toûjours autant que faire ſe peut, un parent de plus du côté paternel que du côté maternel ; & s'il ne ſe trouve pas des parens ſuffiſans pour remplir le nombre ; on prend des voiſins & amis.

Par le Droit Romain les parens qui ont donné leur avis, ſont garants de la ſolvabilité du tuteur, ſuivant le titre, *De fide juſſoribus & nominatoribus tutorum* ; ce qui n'eſt pas uſité en France.

Le Procureur fondé de procuration, la porte au Greffier de la Chambre Civile, qui dreſſe la Sentence d'homologation.

Sentence

Sentence d'homologation d'avis de parens pour une mere tutrice & pour un ſubrogé tuteur.

A Tous ceux, &c. Salut. Sçavoir faiſons que l'an mil ſept cens vingt . . . . . le . . . . . en l'Hôtel & pardevant Nous . . . Lieutenant Civil ſont comparus les parens & amis de Louis M. . . . . âgé de 15. ans, & de Pierre M. . . . . âgé de 12. ans ou environ, ſeuls enfans mineurs de deffunt M. . . . & de Damoiſelle P. . . . . à preſent ſa veuve; ſçavoir A. . . . couſin germain, &c. tous par Me Z. . . . Procureur en cette Cour, d'eux fondé de procuration paſſée pardevant . . . Notaire, annexée à la minutte des Preſentes; lequel Z. . . . . audit nom, après ſerment par lui fait à ce requis & accoûtumé, a dit pour ſes conſtituans qu'ils ſont d'avis que ladite veuve M. . . . . ſoit élûë tutrice de ſes enfans, *(ſi la veuve eſt enceinte, on ajoûte,)* & au poſthume dont elle eſt actuellement enceinte, & qu'elle ſera auſſi tutrice de l'enfant lorſqu'il ſera né; à l'effet de régir, gouverner & adminiſtrer leurs perſonnes & biens; & pour ſubrogé tuteur, le ſieur J. . . . . oncle paternel, à cauſe de Damoiſelle Marie M. . . . ſon épouſe; ſur quoi nous diſons que ladite veuve M. . . , eſt & demeurera tutrice de ſes enfans mineurs, & ledit J. . . . ſubrogé tuteur; comme auſſi que ledit J. . . . . demeurera curateur au poſthume, dont ladite veuve a declaré être enceinte; & que ladite veuve après ſa délivrance demeurera auſſi tutrice de l'enfant qui ſera né, & ledit J. . . . . pareillement ſubrogé tuteur; leſquels comparoîtront devant nous pour accepter leſdites charges, & faire ſerment. En témoin de quoi nous avons fait ſceller ces Preſentes données au Châtelet par nous Juge ſuſdit leſdits jour & an que deſſus. Signé & ſcellé.

Et le 15. desdits mois & an sont comparus la Damoiselle M. . . . . & ledit J. . . . . lesquels ont chacun à leur égard accepté lesdites charges & fait le serment en tel cas requis & accoûtumé, & ont signé la minutte. Signé . . . . .

Après que les délais portez par la Coûtume & par l'Ordonnance, sont expirez pour prendre qualité, la veuve accepte la communauté ou elle y renonce; & à l'égard des enfans mineurs, ils ne peuvent valablement prendre la qualité d'heritiers, qu'en consequence de l'avis de parens que l'on fait homologuer par le Juge à peu près de la maniere ci-dessus; & supposé qu'ils prennent la qualité d'heritiers sous benefice d'inventaire, on prend des Lettres de Chancellerie, dont voici le modele.

Lettres de benefice d'inventaire.

LOuis, &c. A notre Prevôt ou son Lieutenant Civil, salut. Nos amez Louis & Pierre M. . . . nous ont fait remontrer qu'ils sont habiles à succeder à deffunt M. . . . . leur pere; mais dans la crainte que la succession ne leur soit plus onereuse que profitable, ils n'osent se dire heritiers purs & simples; & desirant l'accepter sous benefice d'inventaire, ils nous ont très-humblement supplié de leur accorder nos Lettres sur ce necessaires; à ces causes, voulant favorablement traiter les Exposans, nous leur avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Presentes, de se dire heritiers par benefice d'inventaire dudit deffunt M. . . . . leur pere, & en cette qualité prendre tous & chacuns ses biens meubles & immeubles, & sans qu'ils soient tenus de payer au-

cunes dettes de la ſucceſſion ; ſinon juſqu'à concurrence de l'inventaire qui en ſera bien & loyalement fait, ſi fait n'a été ; de la valeur duquel ils donneront caution qui ſera reçûë pardevant vous, pourvû qu'ils n'ayent fait aucun acte d'heritiers purs & ſimples ; & ſi quelques-uns ſe veulent porter heritiers purs & ſimples dudit deffunt, ils y ſeront reçûs ; car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le . . . Et de notre Regne le . .

Quoiqu'en ligne directe l'heritier pur & ſimple n'excluë point l'heritier par benefice d'inventaire, néanmoins on ne laiſſe pas d'ajoûter ſurabondamment dans ces Lettres cette derniere clauſe.

Et ſi quelqu'un veut ſe porter heritier pur & ſimple dudit deffunt, il y ſera reçû.

Il faut obſerver que comme le Roi ne connoît pas les Juges des Seigneurs, ſi l'entherinement des Lettres doit être fait par un Juge des Seigneurs, il faut mettre l'adreſſe.

Au premier notre Huiſſier, ou autre ſur ce requis.

Et à l'endroit où ſont ces mots:

A ces cauſes, voulant traiter favorablement les Expoſans, nous te mandons ſignifier ces Preſentes au Bailli de . . . . . auquel fera ſçavoir que nous avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Preſentes aux Expoſans de ſe dire, porter heritiers par benefice d'inventaire, &c.

Coûts des Lettres de benefice d'inventaire à un Impetrant, 19. liv. 10. ſ. à deux 31. liv. à trois 45. liv. à quatre 55. liv. & ainſi des autres à proportion.

Il faut faire inſinuer leſdites Lettres au Greffe des Inſinuations, on paye pour chaque Impetrant 10. liv. ſans comprendre les quatre ſols pour livre pour tous ces droits.

Les Lettres inſinuées on les porte à l'un des Greffiers de la Chambre Civile qui fait expedier une Sentence d'entherinement de Lettres.

Sentence d'entherinement de Lettres de benefice d'inventaire.

A Tous ceux, &c, ſalut. Sçavoir faiſons que l'an mil ſept cens vingt . . . . . vû par nous, &c. les Lettres du Roi en forme de benefice d'inventaire données à Paris le . . . . . ſignées par le Conſeil . . . . . & ſcellées, inſinuées au Greffe des Inſinuations de cette Cour le . . . . . par . . . . . obtenuës & impetrées par Louis M. . . . . & Pierre M. . . . . par leſquelles Lettres & pour les cauſes y contenuës, Sa Majeſté auroit permis aux Impetrans de ſe dire heritiers ſous benefice d'inventaire dudit deffunt M. . . . . leur pere, en cette qualité, nous auroient requis l'entherinement d'icelles; ſur quoi & après que J. . . . . demeurant ruë . . . . . Paroiſſe de . . . . . s'eſt volontairement rendu caution; ce faiſant, avons entheriné leſdites Lettres ſelon leur forme & teneur, pour joüir par les Impetrans de l'effet & du contenu en icelles. En témoin de quoi nous avons fait ſceller ces Preſentes données au Châtelet par Nous Juge ſuſdit leſdits jour & an. Signé & ſcellé.

Enſuite on fait proceder à la vente des meubles; & s'il y a des heritiers abſens, il faut appeller l'un des Subſtituts de Monſieur le Procu-

teur du Roi ; mais il faut prealablement donner une Requête.

Requête pour avoir permiſſion de faire vendre les meubles.

A Monſieur le Lieutenant Civil.

SUpplie humblement G. . . . veuve de . . . tutrice de ſes enfans mineurs, qu'il vous plaiſe lui permettre de faire proceder à la vente des meubles, marchandiſes & autres effets mobiliers contenus en l'inventaire qu'elle en a fait faire après le décès dudit ſieur M. . . . . ſon mari, les intereſſez preſens ou dûement appellez ; & en cas d'abſence, en preſence du Subſtitut de Monſieur le Procureur du Roi. Et vous ferez juſtice.

ORDONNANCE.

Permis de faire proceder à la vente des meubles, marchandiſes & effets, les intereſſez preſens ou dûement appellez, en preſence de l'un des Subſtituts de Monſieur le Procureur du Roi. Fait ce . . . . .

Si du nombre des effets il ſe trouve une Bibliotheque, il faut faire viſiter les livres par les Syndics de la Communauté des Libraires qui donnent leur Certificat de viſite, & enſuite préſenter une Requête à Monſieur le Lieutenant general de Police, & y annexer le certificat dont voici le modele.

Certificat du Syndic & Adjoints des Libraires, pour avoir permiſſion de faire vendre les Livres.

NOus ſouſſignez, Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs de Paris, certifions à tous qu'il

appartiendra, que le . . . . . nous nous ſommes tranſportez en la maiſon de M. . . . . rue . . . . . en execution de la Declaration du Roi du 5. Septembre 1711. enregiſtrée au Parlement le 17. du même mois, nous avons fait la viſite des Livres qui s'y ſont trouvez, parmi leſquels il n'y en a aucuns qui ſoient deffendus, ou imprimez ſans permiſſion; & le double du preſent Certificat ſera par nous remis à Monſieur le Lieutenant general de Police. Fait à Paris leſdits jour & an que deſſus.

Requête à Monſieur le Lieutenant general de Police, pour faire vendre les Livres.

SUpplie humblement G.... qu'il vous plaiſe, vû le Certificat ci-joint, donné par les Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Paris, du ... permettre au Suppliant de faire proceder à la vente des Livres qui compoſent la Bibliotheque de ... les intereſſez preſens ou dûement appellez. Et vous ferez juſtice.

Extrait de la Declaration du Roi du 5. Septembre 1711. touchant ce qui doit être obſervé pour la vente des Livres.

ARTICLE VII.

LOrs de la levée des ſcellez les Livres deffendus ou imprimez ſans permiſſion, ſeront mis à part, pour en être fait par le Commiſſaire qui aura appoſé leſdits ſcellez, un catalogue ſeparé des autres Livres; lequel catalogue ſera remis à Monſieur le Lieutenant general de Police, & par lui à Monſieur le Chancelier, pour en être par lui diſpoſé, ainſi qu'il jugera à propos: cependant ſeront leſdits Livres

portez en la Communauté des Marchands Libraires ; & les Syndic & Adjoints s'en chargeront au bas du même catalogue, dont la minutte demeurera jointe au Procès-verbal du Commissaire.

Article VIII.

Dans le cas où l'on voudra vendre des Livres, sans qu'il y ait des scellez, les Syndic & Adjoints seront appellez avant qu'il soit fait aucune prisée, inventaire ni description, pour visiter les Bibliotheques ou Cabinets de Livres mettre à part & faire catalogue des Livres deffendus ou imprimez sans permission; lesquels Livres seront à l'instant transportez en la Chambre de leur Communauté, & en remettront le catalogue au sieur Lieutenant general de Police pour être renvoyé à Monsieur le Chancelier, suivant l'Article ci-dessus ; duquel catalogue ils laisseront un double, signé d'eux aux Parties interessées.

Article IX.

Deffendons à tous Libraires Imprimeurs de faire aucune prisée de Livres, s'il ne leur est apparu du Certificat du Syndic & Adjoints, que visite aura été par eux faite, à peine de 500. liv. d'amende, & d'interdiction pendant six mois.

Une autre Declaration du Roi du 25. Février 1716. ordonne que conformément à l'Art. 68.

de l'Edit en forme de Reglement du mois d'Août 1686. les deſcriptions ou priſées des Imprimeries & des Livres qui doivent être expoſez en vente ne pourront être faites par autres que par Imprimeurs & Libraires, & que l'état qui contiendra leſdites deſcriptions ou priſées, ſera ſigné par deux Imprimeurs ou Libraires, & annexez par les Notaires à l'inventaire des autres meubles, dont mention ſera faite par un ſeul article dans la minutte ou la groſſe des inventaires, avec deffenſes aux Huiſſiers Priſeurs du Châtelet, & à toutes autres perſonnes de s'immiſcer aux deſcriptions & priſées des Livres & Imprimeries, à peine de nullité & de 500. liv. d'amende; & ce nonobſtant l'Edit du mois de Mars 1713. auquel Sa Majeſté a dérogé à cet égard ſeulement, & par un Arrêt du Conſeil du 27. Juillet 1716. l'execution de ladite Declaration ci-deſſus a été ordonnée.

En conſequence de l'Ordonnance du Juge, portant permiſſion de faire vendre les meubles, on donne aſſignation.

Aſſignation aux oppoſans pour être preſens à la vente des meubles.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . en vertu de l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil, étant au bas de la Requête du . . . . . ſignée . . . . . & à la Requête de Damoiſelle . . . . . veuve de M. . . . . demeurant ruë . . . . . où elle a fait élection de domicile, j'ay . . . . . ſouſſigné donné aſſignation à . . . . . en ſon domicile, ruë . . . . . parlant

à . . . . . à comparoir & ſe trouver demain Jeudi huit heures du matin, en la maiſon où eſt decedé ledit M. . . . . pour être preſent, ſi bon lui ſemble, à ladite vente qui ſera faite ledit jour & autres jours ſuivans, des meubles & marchandiſes délaiſſées après le décès dudit M. . . . . ſinon je lui ai declaré qu'il y ſera procedé, tant en abſence que preſence; & en cas d'abſence, en preſence de l'un des Subſtituts de Monſieur le Proçureur du Roi qui y ſera pour ce appellé aux frais & dépens de qui il appartiendra, auquel parlant comme deſſus, ai laiſſé copie du preſent Exploit.

L'Huiſſier dreſſe ſon Procès-verbal de vente, & expoſe en vente les meubles à peu près ſuivant l'ordre qu'ils ſont inventoriez par l'inventaire, faiſant mention de la Requête & Ordonnance, en vertu de laquelle il fait ladite vente; enſemble des ſommes & des perſonnes à qui leſdits meubles ſont adjugez au plus offrant & dernier encheriſſeur; & à la fin du Procès-verbal il fait un total du prix de la vente, & un état de ſes déboursez, ſalaires & vacations qui ſont taxées ſur la minutte même du Procés-verbal de vente de la main de Monſieur le Lieutenant Civil, & qu'il déduit ſur le total; & enfin de la ſomme qui lui reſte entre les mains: ſes frais déduits, il remet le reſtant entre les mains de la perſonne qui a droit de le recevoir, dont il prend la décharge au pied de la minutte de ſon Procés-verbal, pourvû qu'il n'y ait aucune ſaiſie & oppoſition ſubſiſtante; car l'Huiſſier alors doit porter l'argent aux Conſignations à la charge des oppoſans.

Mais il arrive ſouvent que les heritiers & créanciers pour éviter la conſignation, donnent main-levée de leurs oppoſitions, & la font ſignifier à l'Huiſſier, & par un Acte ſeparé qu'ils font entre eux, quelqu'un ſe rend garant envers les créanciers, ou on prend d'autres précautions pour leur ſûreté ; & lorſque les créanciers ne peuvent convenir à l'amiable, on fait donner aſſignation ſuivante.

Aſſignation aux oppoſans aux ſcellez.

L'An mil ſept cens vingt ..... à la Requête de Damoiſelle ..... veuve du ſieur M. ..... tutrice de ſes enfans mineurs, demeurant à Paris, ruë ..... j'ay ..... ſouſſigné, donné aſſignation à ..... en ſon domicile, ruë ..... parlant à ..... à comparoir d'hui en trois jours en l'Audience de la Chambre, & pardevant Monſieur le Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, pour voir dire & ordonner, que nonobſtant & ſans avoir égard à l'oppoſition par lui formée à la reconnoiſſance & levée des ſcellez appoſez après le décès dudit ſieur M. ..... dont main-levée ſera faite à la Demandereſſe, les deniers provenans de la vente qui a été faite par ..... Huiſſier Priſeur, des meubles en queſtion, ſeront donnez & délivrez à la Demandereſſe ; à ce faire ledit ... contraint comme dépoſitaire de biens de Juſtice ; quoi faiſant, valablement déchargé, requerant dépens, auquel ..... parlant comme deſſus, j'ay laiſſé copie du preſent Exploit, & ſignifié que M^e . . eſt Procureur.

Ordinairement on ne fait point aſſigner les créanciers privilegiez dont on connoît certai-

nement les créances liquidées ; on peut même les payer nonobſtant les oppoſitions des autres ; & ces créanciers privilegiez ſont d'abord pour les frais funeraires & de Juſtice, les loyers des maiſons, dont les proprietaires ne peuvent exercer leur privilege que pour trois termes & le courant ; s'il leur eſt dû davantage, ils n'ont que la concurrence avec les autres créanciers ; les gages des domeſtiques pour une année ſeulement, & le ſurplus par concurrence ; les Medecins, Chirurgiens & Apotiquaires ſont auſſi privilegiez pour ce qu'ils ont fait & fourni pendant la maladie dont le deffunt eſt décedé. Si un Marchand avoit vendu de la marchandiſe ſans jours, ſans terme, eſperant être payé promptement, il peut pourſuivre la choſe en quelque lieu qu'elle ſoit tranſportée, pour être payé du prix qu'il l'a vendu, ſuivant la diſpoſition de la Coutume, art. 176. ainſi il a la voye de revendiquer la choſe lors du ſcellé, & d'en empêcher la vente.

Les créanciers qui n'ont point de titres, ſont ordinairement déchûs de leurs prétentions, & la veuve & les heritiers ſont déchargez en affirmant n'avoir aucune connoiſſance qu'il ſoit dû aucune choſe des ſommes à eux demandées. Et à l'égard des créanciers établis ſur des titres inconteſtables, ſi les délais pour déliberer ne ſont point encore expirez, la veuve peut fournir ſes exceptions.

Exceptions dilatoires formées par la veuve . . .

DIT pour exceptions qu'après le décès dudit ſieur ſon mari, elle a fait proceder à l'inventaire par Me . . . & ſon Confrere Notaires à Paris, le . . . des meubles & effets délaiſſez après le décès dudit deffunt ; & comme les quarante jours à elle accordez par la diſpoſition de l'Ordonnance, ne ſont pas encore expirez, à compter du jour de la perfection dudit inventaire, elle requiert que ce délai lui ſoit octroyé pour prendre telle qualité qu'elle jugera à propos dans ladite ſucceſſion, accepter la communauté ou y renoncer, & juſques à ce proteſte de nullité de toutes pourſuites ; & à l'égard de la ſomme requiſe contre elle, comme tutrice de ſes enfans mineurs, que l'on a qualifiez d'heritiers purs & ſimples de leur pere ; c'eſt mal à propos que l'on leur donne cette qualité, dautant qu'ils n'ont accepté la ſucceſſion que ſous benefice d'inventaire ; comme il paroît par les Lettres obtenuës en Chancellerie le . . . . . entherinées par Sentence du Châtelet du . . . . . dont ſera baillé copie, requerant dépens.

Le créancier ne peut ſe pourvoir pour avoir payement de ſon dû, que ſur les biens contenus en l'inventaire ; il peut fournir des répliques, & demander communication de l'inventaire par la voye du Greffe, & ſe conſtituer incidemment Demandeur, à ce que le Deffendeur ſoit tenu de donner bonne & ſuffiſante caution de la valeur de l'inventaire autre que C. . . . & conclure à ce que le Deffendeur ſoit condamné de rendre compte dudit inventaire, pour ſur le reliquat d'icelui être le Demandeur payé des ſom-

mes à lui dûës, tant en principal, interêts que frais & dépens.

Si la veuve trouve qu'il lui ſoit plus à propos de renoncer à la Communauté, elle le fait au Greffe : mais elle ne peut valablement le faire, qu'elle n'ait fait auparavant bon & loyal inventaire, ſuivant l'art. 237. de la Coutume de Paris.

Acte de renonciation par une veuve à la communauté.

EST comparu au Greffe Damoiſelle . . . . . veuve de M. . . . . vivant, Marchand à Paris; laquelle a dit & declaré qu'elle a renoncé & renonce par ces Preſentes à la communauté de biens d'entre ledit deffunt ſon mari & elle, pour lui être icelle plus onereuſe que profitable, après qu'elle a juré & affirmé qu'elle ne s'eſt point immiſcée dans les biens de la communauté, déclarant qu'elle s'en tient à ſa dot, dotaire, repriſes & conventions matrimoniales à elle dûs, reſultans de ſon Contrat de mariage, & à ſes autres dûs, droits & actions qu'elle ſe reſerve à exercer contre qui & ainſi qu'il appartiendra. Et a ſigné.

Il faut faire inſinuer cet Acte, pour quoi on paye 3. liv. & les quatre ſols pour livre.

La veuve étant aſſignée en qualité de commune, à la Requête des créanciers du mari, elle fournira les deffenſes qui ſuivent.

Deffenſes par une veuve qui a renoncé à la communauté.

DIT pour deffenſes qu'elle a été mal à propos aſſignée comme commune, afin de voir declarer executoire, &c. dautant qu'elle a renoncé à la communauté de biens d'entre ſon mari & elle, comme il

paroît par Acte reçû au Greffe du Châtelet le . . . . . inſinué au Greffe des Inſinuations le . . . . . par . . . duquel ſera avec ces Preſentes donné copie, au moyen de quoi ſoûtient qu'il y a lieu de la décharger de ladite demande avec dépens.

Sur ces deffenſes il intervient Sentence portant décharge, attendu la renonciation.

SENTENCE.

SUr la Requête faite en Jugement devant nous à l'Audience du Parc Civil du Châtelet par Me E. . . . . Procureur de P. . . . . Maître Patiſſier à Paris, Demandeur, ſuivant l'Exploit fait par . . . . . Huiſſier le . . . . . controllé à Paris le . . . . . par . . . . . & preſenté au Greffe afin de condamnation d'une ſomme de 850. liv. contenuë au Billet du mari de la Deffendereſſe ci-après nommée, controllé à Paris par . . . . . le . . . . & en reconnoiſſance d'icelui, interêts & dépens, contre Me S. . . . . Procureur de Damoiſelle P. . . . . veuve de M. . . . . aſſignée tant en ſon nom que comme commune en biens avec ledit deffunt, Deffendereſſe. Parties oüies, lecture faite de la renonciation faite au Greffe du Châtelet le . . . . . inſinuée le . . . . . & autres Pieces des Parties, ſans que les qualitez puiſſent nuire ni préjudicier : Nous, en conſequence de la renonciation faite par la Partie de S. . . . . à la communauté de biens d'entre ſon mari & elle, nous avons la Partie de S. . . . déchargé de la demande de celle de E. . . . dépens compenſez entre les Parties, dont elles ſeront rembourſées ſur les biens de la ſucceſſion. Executé ſans préjudice de l'appel.

On fait la même procedure que celle ci-deſſus, à l'égard d'un heritier qui a renoncé à la ſucceſſion.

En conſequence de la renonciation de la veuve, elle eſt créanciere de la ſucceſſion de ſon mari ; & pour faire liquider ſes créances & avoir condamnation, elle doit ſe pourvoir contre ſes enfans, & à cet effet leur faire élire un tuteur *ad hoc*, pour deffendre à ſes demandes, ce qui ſe fait en la même maniere que nous avons ci-deſſus dit : ou contre le curateur à la ſucceſſion vacante en cas qu'elle ſoit abandonnée ; c'eſt toûjours la même procedure.

Aſſignation au tuteur de la part d'une veuve, pour voir declarer ſes titres executoires.

A La Requête de Damoiſelle P. . . . . veuve de M. . . . . ayant renoncé à la communauté des biens, & créanciere de ſa ſucceſſion ; demeurant ruë . . . . . ſoit aſſigné à comparoir d'hui en huitaine à l'Audience du Parc Civil du Châtelet, le ſieur J. . . Bourgeois de Paris, tuteur des enfans mineurs dudit deffunt M. . . pour voir ſur lui audit nom déclarer executoire le Contrat de mariage d'entre ledit deffunt & elle, paſſé devant Notaires au Châtelet le . . . comme il étoit & pouvoit être ſur ledit deffunt avant ſon décès ; ce faiſant, condamner leſdits mineurs perſonnellement pour telle part & portion dont ils ſont heritiers, & hypotequairement pour le tout à rendre & payer à la Demandereſſe 6000. liv. d'une part qu'elle a apportée en dot audit deffunt, comme il paroît par ſa Quittance paſſée devant les mêmes Notaires ; 2000. liv. d'autre pour ſon doüaire, 600. liv. de préciput, à l'acquitter & indemniſer des obligations dans leſquelles il l'a fait engager ſolidairement avec lui ; le tout ainſi qu'il eſt porté audit Contrat ; & encore à lui payer 300. liv. pour ſon deüil, requerant l'interêt deſdites

ſomme juſques à l'actuel payement avec dépens, ſans préjudice de ſes autres droits, actions & prétentions; & ſera avec ces Preſentes donné copie dudit Contrat de mariage, de la Quittance ſuſdattée, déclarant que Me . . . . . eſt Procureur.

Fait & donné l'Aſſignation ci-deſſus avec copie des Pieces y mentionnées audit ſieur J. . . . . en ſon domicile ruë . . . . . par moi . . . . . ſouſſigné le . . . . parlant que deſſus, & j'ay laiſſé copie du preſent Exploit, enſemble du Contrat de mariage ſuſdatté.

Deffenſes contre la demande de la veuve.

DIt . . . . . pour deffenſes que la Demandereſſe ſçachant parfaitement bien que ſes enfans ne ſont heritiers que par benefice d'inventaire dudit defunt leur pere, n'auroit pas dû leur donner dans l'Exploit la qualité d'heritiers purs & ſimples, ſous laquelle qualité il n'entend proceder pour eux; & comme la demande de la Demandereſſe paroît établie ſur ſon Contrat de mariage, il ſe rapporte à la prudence de la Cour, de ſtatuer ce qu'elle jugera à propos contre ſes mineurs en qualité d'heritiers par benefice d'inventaire.

La Sentence intervient conforme aux concluſions, à l'exception que les enfans ne ſon condamnez qu'en qualité d'heritiers par benefice d'inventaire; on condamne le Deffendeu aux dépens, leſquels il pourra employer dan le chapitre de dépenſe du compte qu'il rendr du benefice d'inventaire.

TITR

TITRE XI.

De l'Emancipation.

L'Emancipation qui eſt une majorité legale, ne peut ſe faire en Pays coûtumier, qu'en vertu de Lettres de Chancellerie entherinées par les Juges ordinaires des lieux où la ſucceſſion eſt ouverte. Il faut pour les obtenir avoir égard à l'âge des Impetrans, qui ſe regle ſuivant la diſpoſition des Coutumes ; car par le Droit Romain l'on ſçait que la tutelle finit à 14. ans pour les mâles, & à 12. ans pour les filles : mais à l'égard des Coutumes, elles ſont pour la plûpart differentes entre elles au ſujet de l'âge.

La Coutume de Paris fait finir la garde noble à 20. ans pour les mâles & à 15. pour les filles ; & la garde bourgeoiſe à 14. ans aux mâles, & 15. ans aux filles.

Lorſqu'un mineur a donc atteint l'âge de 14. à 15. ans, & qu'il veut joüir de ſes revenus & ſe faire rendre compte par ſon tuteur, il doit obtenir Lettres de Chancellerie.

Lettres d'émancipation de benefice d'âge.

LOUIS, &c. A notre Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant Civil ; Salut. De la Partie de notre amé Jean M. . . . . fils de deffunt M. . . . . & de P. . . . . ſes pere & mere, Nous a été expoſé qu'ayant preſentement atteint l'âge de 18. ans ou environ, & s'étant toujours bien comporté depuis le décès

de ſon pere, il eſt capable de pouvoir joüir des biens qu'il lui a délaiſſez, s'il Nous plaît lui accorder nos Lettres ſur ce neceſſaires. A ces cauſes voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous vous mandons que ſes parens, tant paternels que maternels, étant aſſemblez & appellez pardevant vous, s'il vous appert que ledit Expoſant ait atteint l'âge de 18. ans ou environ, & qu'il ſoit capable de gouverner ſes biens & revenus: en ce cas, du conſentement deſdits parens, permettiez à l'Expoſant, comme par ces Preſentes Nous lui permettons de joüir de ſes biens meubles & du revenu de ſes immeubles, de même que s'il étoit en âge de majorité, l'ayant quant à ce, jugé habile & diſpenſé; à la charge néanmoins qu'il ne pourra vendre, aliener ni hypotequer ſes immeubles, qu'il n'ait atteint l'âge de 25. ans. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le .... l'an de grace mil ſept cens... Et de notre Regne le ..... Par le Conſeil.

Si les Lettres doivent être entherinées par un Juge de Seigneur, il faudra mettre l'adreſſe:

Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis.

Il ne faut point mettre *Salut*, parce que le Roi ne ſaluë pas les Sergens, & changer le ſtile en cet endroit.

A ces cauſes, voulant traiter favorablement l'Expoſant, Nous te mandons ſignifier ces Preſentes au Bailli de ..... & s'il lui appert que l'Expoſant, &c. il ait à lui permettre comme Nous lui permettons, &c.

On porte ces Lettres à l'un des Greffiers de la Chambre Civile avec l'Extrait Baptiſtaire de l'Impetrant pour juſtifier ſon âge; mais il faut

avant, faire inſinuer leſdites Lettres qui coûtent autant que les Lettres de Benefice d'inventaire.

Le coût des Lettres va à 28. liv. pour un Impetrant, 47. liv. 10. ſ. pour deux, 68. liv. 10. ſ. pour trois, & 87. liv. 10. ſ. pour quatre.

La Sentence d'entherinement s'obtient à peu près de même que pour le benefice d'inventaire, c'eſt-a-dire en vertu d'une procuration, avec cette difference qu'il faut par la même Sentence élire un curateur au mineur, pour l'aſſiſter en tout le reſte de la procedure, parce qu'un mineur émancipé ne peut valablement eſter en Jugement, ni proceder en Juſtice, ſoit en demandant ou deffendant ſans l'autorité d'un curateur, juſqu'à ce que le mineur ait atteint l'âge de 25. ans, ou qu'il ſoit marié.

Le mineur étant émancipé, il peut intenter action contre ſon tuteur, pour être condamné à lui rendre compte; & quoique l'Article premier du Titre 29. de l'Ordonnance de 1667. nous donne les reglemens neceſſaires pour conduire cette matiere; néanmoins nous ferons le modele de ce qui ſe doit obſerver.

TITRE XII.

Des Redditions de compte.

Aſſignation en reddition de compte.

L'An mil ſept cens vingt . . . . à la Requête de M. . . . Bourgeois de Paris, demeurant ruë . . . . . émancipé d'âge, procedant ſous l'autorité de Pierre O. . . . . auſſi Bourgeois de Paris, ſon curateur, aux cauſes & à la Requête dudit O. . . . . audit nom, demeurant ruë . . . . ledit mineur heritier pour un tiers par benefice d'inventaire de M. . . . . ſon pere, pour lequel domicile eſt élû en la maiſon de M . . . . . Procureur au Châtelet, ſiſe ruë . . . j'ay . . . ſouſſigné, donné aſſignation à Damoiſelle P. . . . . veuve dudit M. . . . . en ſon domicile, ruë . . . . . parlant à . . . . . à comparoir d'hui en huitaine à l'Audience du Parc Civil du Châtelet, pour répondre ſur ce que les Demandeurs diſent que la Deffendereſſe ayant été élûë tutrice audit M. . . . . elle a eu l'adminiſtration de ſes biens & revenus; & comme le Demandeur eſt à preſent émancipé, il conclut à ce que la Deffendereſſe ſoit condamnée à lui rendre compte, qu'elle affirmera veritable pardevant tel Commiſſaire qui ſera nommé, de la geſtion qu'elle a eu de ſa perſonne & biens, payer le reliquat qui ſe trouvera dû avec l'interêt juſqu'à l'actuel payement, & aux dépens, & ſignifié que ledit Me B. occupera, & lui ay laiſſé, parlant comme deſſus, copie tant des Lettres de benefice d'âge obtenuës en Chancellerie le . . . . . & Sentence d'entherinement d'icelles du . . . . que du preſent Exploit.

Sentence portant condamnation de rendre compte.

SUR la Requête faite en Jugement devant Nous, &c. Nous condamnons la Deffendereſſe à rendre compte de la geſtion & adminiſtration qu'elle a eu des perſonne & biens du Demandeur; lequel compte elle préſentera & affirmera veritable dans quinzaine pardevant le Commiſſaire Tel . . . . . qu'à ce faire nous commettons, &c.

Si le Deffendeur ne ſatisfait pas à ce Jugement, on peut donner la Requête ſuivante.

Requête verbale, faute d'avoir préſenté le compte.

A Venir au premier jour plaider à l'Audience du Parc Civil du Châtelet par M. S. . . . . Procureur de Damoiſelle P. . . . . veuve de M. . . . . .

Sur la Requête de Me B. . . . . Procureur de M. . . . . émancipé d'âge, procedant ſous l'autorité de O. . . . . ſon curateur aux cauſes & dudit O. . . . . audit nom, Demandeurs.

A ce qu'il ſoit dit que faute par la Deffendereſſe d'avoir préſenté ſon compte de la geſtion & adminiſtration qu'elle a eu des biens & perſonne dudit M. . . . . & icelui affirmer veritable pardevant . . . . . dans le tems de quinzaine aux termes de la Sentence contradictoire du . . . . . ſignifiée le . . . . . elle ſera contrainte par ſaiſie, vente de ſes biens, même par empriſonnement de ſa perſonne, & condamnée aux dépens, & aller en avant.

Sentence faute d'avoir rendu compte.

SUR la Requête faite en Jugement devant Nous à l'Audience du Parc Civil du Châtelet par Me B.., Procureur de Jean M..... émancipé d'âge, procedant ſous l'autorité de O.... ſon curateur, & encore Procureur dudit O.... audit nom, Demandeurs, ſuivant la Requête verbale ſignifiée par... le ..... à ce que faute par la Deffendereſſe d'avoir préſenté & affirmé veritable le compte de la geſtion & adminiſtration qu'elle a eu des perſonne & biens dudit Demandeur, & icelui affirmé veritable dans quinzaine, aux termes de notre Sentence du ..... elle y ſeroit contrainte par ſaiſie & vente de ſes biens, même par empriſonnement de ſa perſonne, avec dépens. Contre Me S..... Procureur de Damoiſelle P.... veuve de M..... Deffendereſſe, Parties oüies: Nous diſons que faute par la Partie de S..... d'avoir préſenté le compte en queſtion en execution de notre Sentence du ..... & dans le tems y porté, elle y ſera contrainte par ſaiſie & vente de ſes biens, même par empriſonnement de ſa perſonne, avec dépens; executé ſans préjudice de l'appel.

Mais ordinairement avant que de donner une pareille Sentence, on donne au tuteur un délai pour rendre compte.

Ordonnance du Commiſſaire pour faire aſſigner le Demandeur pour voir preſenter le compte.

DE l'Ordonnance de Nous.., à la Requête de... P... veuve M.... laquelle fait élection de domicile en la maiſon de M..... mandons au premier Huiſſier du Châtelet ſur ce requis, d'aſſigner Tel... à comparoir pardevant Nous en notre Hôtel demain huit heures du matin, ſiſe ruë ..... pour voir préſenter & affirmer verbal par ladite Damoiſelle P...

le compte qu'elle eſt condamnée par Sentence du . . . de rendre audit . . . . . de quoi lui ſera donné Acte, & déclarer que faute de comparoir, il ſera contre lui pris deffaut, & procedé à ladite affirmation, tant en preſence qu'abſence. Fait en notre Hôtel ce . . .

La Partie ayant été aſſignée en vertu de cette Ordonnance, le Commiſſaire dreſſe ſon Procès-verbal.

Procès-verbal de préſentation & affirmation de compte.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . le . . . . . jour de . . . . . neuf heures du matin pardevant Nous . . . . . en notre Hôtel ſiſe ruë . . . . . eſt comparuë Telle veuve M. . . . aſſiſtée de Me . . . . ſon Procureur; qui nous a dit qu'en vertu de notre Ordonnance du . . . ladite veuve M. . . . a fait aſſigner Tel . . . à comparoir à ce jour, lieu & heure pardevant Nous, pour être preſent à la preſentation & affirmation du compte que ladite veuve M. . . . . a été condamnée de rendre de la geſtion & adminiſtration qu'elle a eu des perſonne & biens dudit . . . . par Sentence du . . . ladite veuve M. . . . . nous ayant fait apparoir l'original de l'Exploit de ladite aſſignation par . . . . le . . . . . controllé à Paris le . . . . . par . . . . à elle à l'inſtant rendu, nous requerant Acte de ſa comparution, & de ce qu'elle offre preſentement faire ſon affirmation ſur la verité dudit compte, & de le préſenter & rendre pardevant nous de droit; & en cas que ledit . . . . . ne comparoiſſe pas, il nous requiert contre lui deffaut, & pour le profit qu'il ſoit paſſé outre, tant en preſence qu'abſence.

Eſt auſſi comparu ledit . . . . . aſſiſté de Me . . . . ſon Procureur; lequel nous a dit qu'il eſt prêt & offre de voir faire l'affirmation & d'entendre ledit compte;

mais il requiert que ledit Tel . . . . . ſoit tenu de donner en communication la groſſe dudit compte, & les Piecesjuſtificatives d'icelui, ſous le Recepiſſé dudit Me . .. ſon Procureur, qui s'en chargera & le remettra à la premiere requiſition.

Sur quoi Nous Commiſſaire ſuſdit avons donné acte aux Parties de leurs comparutions, dites, proteſtations & requiſitions, même à ladite Veuve .. de la preſentation dudit compte, & de l'affirmation preſentement par elle faite, que ledit compte eſt veritable; & à l'inſtant a été donné audit Tel . . . . . Procureur de . . . . . communication de la groſſe dudit compte & des Pieces juſtificatives d'icelui, dont il s'eſt chargé; le tout au nombre de . . . . . de nous paraphez par premiere & derniere, & a promis les remettre à la premiere requiſition. Et a ſigné.

Il faut obſerver que ſi le tuteur eſt en demeure de rendre ſon compte, on donne une Requête verbale, afin de proviſion d'une ſomme de . . . . . & que l'on obtient par une Sentence, qui ordonne qu'au payement de ladite proviſion il ſera contraint, nonobſtant toutes ſaiſies, oppoſitions ou empêchemens faits ou à faire.

En tête du compte on tranſcrit en groſſe l'Acte de tutelle, & la Sentence qui ordonne la reddition dudit compte: on laiſſe le reſte de la page en blanc.

Comme les comptes ſe font pour appurer le mobilier, il faut dépoüiller l'inventaire, & dreſſer le compte par recette, dépenſe & repriſes de tout le mobilier porté par ledit inventaire.

Compte de tutelle.

CEluy Compte que rend pardevant vous Me . . . . . Conſeiller du Roi, Commiſſaire Enquêteur Examinateur au Châtelet.

Damoiſelle Jeanne P. . . . . veuve de M. . . . . Bourgeois de Paris, tutrice de ſes enfans mineurs, & dudit deffunt ſon mari, heritiers chacun pour un tiers par benefice d'inventaire dudit deffunt leur pere.

A Jean M. . . . . émancipé d'âge, procedant ſous l'autorité de Me O. . . . . ſon curateur aux cauſes, & audit O. . . . . eſdits noms, ledit mineur heritier pour un tiers par benefice d'inventaire dudit deffunt ſon pere, de la geſtion & adminiſtration que ladite veuve M. . . . . a eu des perſonne & biens dudit M. . . . . aux proteſtations d'y augmenter & diminuer, s'il y échet, & à la charge de la repriſe dont ſera fait un chapitre ſeparé.

Pour ſatisfaire au Jugement contradictoire du . . . par lequel il a été ordonné que le preſent compte ſeroit rendu pardevant vous.

Pour l'intelligence duquel compte il ſera obſervé que ledit M. P. . . . . eſt décedé le . . . . . incontinent après le décès, la veuve a fait appoſer par vous Monſieur, le ſcellé ſur les effets de ladite ſucceſſion, pour la conſervation des droits & actions des Parties intereſſées; & enſuite elle a été nommée tutrice de ſes enfans, & le ſieur . . . . . a été élû leur ſubrogé tuteur par l'avis des parens, homologué par Sentence de M. le Lieutenant Civil du . . . & le . . . il a été procedé par Me V... Notaire à l'inventaire des meubles & effets de ladite ſucceſſion en preſence dudit ſubrogé tuteur & des autres Parties neceſſaires: après il a été procedé à la vente des effets par . . . . . Huiſſier Priſeur le . . . . .

La rendante ayant connu que la communauté lui étoit plus onereuſe que profitable, elle y a renoncé par l'Acte du ..... & a fait declarer executoire ſon Contrat de mariage ſur le ſubrogé tuteur par Sentence du ..... & a été condamné, &c.

L'oyant & ſes freres & ſœurs ont obtenu des Lettres en Chancellerie pour prendre la ſucceſſion de leur pere par benefice d'inventaire; leſquel es ont été entherinées par Sentence du... ſur l'avis de ſes parens & amis, & homologuées par Sentence de Mondit ſieur le Lieutenant Civil du... par laquelle ledit O.... a été nommé & élû curateur audit mineur émancipé; & après en avoir accepté la charge, il a conjointement avec ledit mineur intenté action contre la rendante, contre laquelle a été renduë la Sentence le ..... qui la condamne de ſon conſentement à rendre le preſent compte pardevant vous: mais comme les enfans ſont au nombre de trois, elle n'employera à l'oyant dans ſa recette que le tiers des ſommes qu'il aura dépenſé, à l'exception des ſommes dont l'oyant eſt tenu perſonnellement pour le tout qu'elle employera dans leur entier.

Premier chapitre de recette à cauſe de la vente des meubles.

IL convient d'obſerver dans cet endroit que par le Contrat de mariage d'entre ledit deffunt & la rendante, à preſent ſa veuve, paſſé devant ..... & ſon Confrere Notaires, le ..... il a été ordonné & ſtipulé entre autres choſes, que le ſurvivant d'eux auroit & reprendroit par préciput des biens de ladite communauté, tels qu'ils voudroient choiſir, ſuivant la priſée de l'inventaire, juſqu'à la concurrence de 1000. liv. ou ladite ſomme en deniers comptans, au choix du ſurvivant. En execution de laquelle conven-

tion la rendante a fait ſon option de prendre des meubles juſqu'à la concurrence de 1000. liv. ſuivant la priſée dudit inventaire & ſans cruë ; après quoi il a été procedé à la vente du ſurplus, à l'exception auſſi de la vaiſſelle d'argent qu'elle a auſſi retenuë, ſuivant la priſée à ſa juſte valeur, & dont elle fera état ci-après ; en ſorte que le reſte des meubles & marchandiſes ſe trouve monter à la ſomme de 3300. liv.

Article premier.

Fait recette la rendante de 1100. liv. faiſant le tiers afferant à l'oyant en celle de 3300. liv. à quoi s'eſt trouvé monter le prix de la vente des meubles & effets après le décès dudit deffunt, non compris la vaiſſelle d'argent. Cy . . . . . 1100. liv.

I I.

Fait recette la rendante à la charge de la repriſe de la ſomme de 400. liv. pour le tiers afferant à l'oyant en celle de 1200. liv. à quoi monte le prix ſuivant & ſans cruë de la vaiſſelle d'argent inventoriée audit inventaire. Cy . . . . . 400. liv.

Nota. Il faut obſerver que la cruë dont on vient de parler, eſt le quart en ſus de la ſomme ; comme par exemple 3. liv. c'eſt 3. liv. 15. ſ. 100. liv. c'eſt 125. liv.

Somme totale du preſent Chapitre. . . . 1500. liv.

Second chapitre de recette à cauſe des loyers des maiſons & arrerages de rente, &c.

POur l'ordre du compte la rendante doit faire recette de ce qu'elle a dû recevoir, à la charge de la repriſe; on fait un chapitre de repriſe ſéparé à la fin du compte, dont le montant eſt calculé avec la dépenſe : mais la tutrice eſt tenuë de rapporter des diligences & des pourſuites faites contre les debiteurs, ſans quoi la repriſe eſt débattuë & rayée.

ARTICLE PREMIER.

FAit recette la rendante de la ſomme de 200. liv. faiſant le tiers afferant à l'oyant de celle de 600. liv. reçûë par elle de T. . . . . pour deux années de loyers échûs le . . . . . d'une maiſon dépendante de la communauté, ſiſe à Paris, ruë . . . . . à raiſon de 300. liv. de loyer par chacun an, ſuivant le bail paſſé devant V. . . . . & ſon Confrere Notaires, le . . . . . inventorié ſous la cotte B. dudit inventaire. Cy . . . . . 200. liv.

II.

Fait recette la rendante de 86. liv. 13. ſ. 4. d. à la charge de la repriſe, faiſant le tiers afferant à l'oyant, en celle de 260 liv. pour deux années échûës le . . . à cauſe de 180. liv. de rente par chacun an, dûë à ladite communauté par B. . . . . par Contrat paſſé devant . . . . . le . . . . . inventorié ſous la cotte C. dudit inventaire. Cy . . . 86. liv. 13. ſ 4. d.

Somme totale du ſecond chapitre . . . .

Troiſiéme chapitre de recette à cauſe des dettes échûës déclarées audit inventaire.

ARTICLE PREMIER.

FAit recette la rendante de la ſomme de 333. liv. 6. ſ. 8. d. pour le tiers afferant à l'oyant, de celle de 1000. liv. reçûë par la rendante de J. . . . . pour les cauſes portées au premier article des déclarations des dettes actives. Cy . . . . . 1000. liv.

II.

Fait recette la rendante de la ſomme de 150. liv. afferant à l'oyant pour ſon tiers de celle de 450. liv. reçûë de G. . . . . pour les cauſes portées au deuxiéme article de déclaration dudit inventaire. Cy . . 150. liv.

Somme totale . . . . . .

Premier chapitre de dépenſe à cauſe des frais de maladie & frais funeraires dudit deffunt.

ARTICLE PREMIER.

FAit dépenſe la rendante de la ſomme de 30. liv. pour le tiers dont l'oyant eſt tenu, de celle de 90. liv. payée par la rendante à M. . . . . Docteur en Medecine, pour ſes honoraires, viſites par lui faites pendant la maladie dudit deffunt, comme il paroît par la Quittance du . . . . . Cy . . . . . 30. liv.

II.

Fait dépenſe la rendante de 5. liv. dont l'oyant eſt tenu pour ſon tiers de celle de 15. liv par elle payée au ſieur... Prêtre, pour les droits d'aſſiſtance des Prêtres & autres frais d'inhumation. Cy . . . 5. liv.

Somme totale 5

Second chapitre de dépenſe particulier à l'oyant à cauſe de ſes penſions & entretiens.

ARTICLE PREMIER.

FAit dépenſe la rendante de la ſomme de 525. liv. pour les penſions, nourritures par elle fournies à l'oyant pendant deux années, à raiſon de 262. liv. 10. ſ. par chacun an, à compter du jour du décès de ſon pere. Cy . . . . . 525. liv.

I I.

Fait dépenſe la rendante de la ſomme de 250. liv. pour avoir entretenu l'oyant d'habits, linge, hardes, & des autres choſes neceſſaires, à raiſon de 100. liv. par an. Cy . . . . . 250. liv.

Somme totale du ſecond chapitre. . . .

Chapitre de repriſe à cauſe de pluſieurs ſommes employées dans la recette, & qu'elle n'a reçû.

ARTICLE PREMIER.

FAit repriſe la rendante de la ſomme de 400. liv. par elle employée au deuxiéme article du premier chapitre de recette pour le tiers de 1200. liv. à quoi monte le prix de la vaiſſelle d'argent inventoriée à l'inventaire, attendu que la rendante a retenu ladite vaiſſelle en déduction de ſes repriſes à elle adjugées par Sentence du . . . . . Cy . . . . 400. liv.

I I.

Fait repriſe la rendante de 43. liv. 8. ſ. 3. d. faiſant moitié de 86. liv. 13. ſ. 4. d. que la rendante a couché au deuxiéme article du deuxiéme chapitre de recette du preſent compte, faiſant le tiers de 260. liv. pour deux années échûës le . . . . . de 180. liv. de rente dûë par J. . . . . attendu que la rendante n'en a

reçû qu'une année. Cy . . 86. liv. 13. ſ. 4. d.
Somme totale . . . . . .

Chapitre de dépenſe commune du preſent Compte.

ARTICLE PREMIER.

FAit dépenſe la rendante de la ſomme de 20. liv. payée à M^e . . . . . ſon Procureur qui a mis par ordre les Pieces du preſent compte, & dreſſé la minutte d'icelui. Cy . . . . . 20. liv.

II.

Fait dépenſe la rendante pour la groſſe dudit compte . . . . . .
Somme totale du preſent compte. . . . .
Les trois chapitres de recette montent à la ſomme de . . . . . .
Ceux de dépenſe à la ſomme de . . . . .
La repriſe à la ſomme de . . . . . .
Et la dépenſe du preſent compte à celle de . . .
Partant la recette excede la repriſe & dépenſe du preſent compte de la ſomme de . . . . .

L'oyant peut prendre Executoire de ladite ſomme, dont la rendante ſe trouve redevable, ſuivant l'art. 7. du tit. 29. de l'Ordonnance de 1667.

Après ce compte rendu, s'il y a des conteſtations ſur les articles débattus, il ſurvient un appointement.

Appointement à fournir débats & ſoutenemens.

PArties oüies, Nous les avons appointez à fournir, ſçavoir l'oyant, débats contre les articles du compte en queſtion, & par la rendante ſes ſoûtene-

mens à écrire, produire & contredire, s'il y échet, dans le tems de l'Ordonnance, ès mains de M^e .... Conſeiller, dépens réſervez.

Après cet appointement ſignifié, l'oyant peut fournir ſes débats.

Débats de compte.

DEbats de compte que met & fournit pardevant vous, Monſieur le Lieutenant Civil & Meſſieurs les Gens tenans le Siege au Châtelet de Paris, Jean M..... émancipé d'âge, procedant ſous l'autorité de Pierre O..... ſon curateur aux cauſes, oyant compte contre Damoiſelle Jeanne P.... veuve de M..... au nom & comme tutrice dudit Jean M..... rendant ledit compte.

Dit que ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance art. 6. du tit. 29. la préface du compte ne doit pas excéder ſix rolles; & comme celui dont il s'agit en contient treize, il ſoûtient qu'elle doit être réduite à ſix, & le ſurplus rayé.

RECETTE.

Sur le premier chapitre de recette.

LE premier Article tiré pour 1100. liv. faiſant le tiers de 3300. liv. à quoi la rendante fait ſeulement monter le prix des meubles: mais l'état fait exactement du prix des meubles ſur les articles du Procès-verbal de vente, le tout ſe trouve monter à 3348. liv. par conſéquent doit augmenter ſa recette au preſent article de 15. liv. 15. ſ. pour le tiers afferant à l'oyant dans les 48. liv. excedant les 3300. liv.

Le ſecond Article tiré pour 400. liv. faiſant le tiers de 1200. liv. pour le prix de la vaiſſelle d'argent que la rendante a retenu en déduction de ſes créances.

L'oyant

L'oyant dit que la rendante n'a pas été en droit d'uſer de rétention & de prendre pour elle ſeule toute l'argenterie, ſans le faire dire avec l'oyant; attendu qu'il a beſoin d'une partie de cette vaiſſelle pour ſon utilité particuliere, & entre autres de quatre cuillieres, quatre fourchettes, &c. qu'il requiert lui être données pour la priſée portée par ledit inventaire, aux offres de tenir compte du prix ſur ce qui lui reviendra de reliquat par le preſent compte.

Mais la rendante a obmis de coucher dans ſa recette la ſomme de 100. liv. pour le tiers de celle de 300. liv. qu'elle a reçûë de J. . . . . pour pareille ſomme qu'il devoit à la communauté, comme il paroît par ſon obligation inventoriée ſous la cotte H. de l'inventaire.

Sur le deuxiéme chapitre de recette.

L'Oyant dit que la rendante a dû augmenter ſa recette du premier article de la ſomme de 25. liv. pour le tiers afferant à l'oyant en celle de 75. liv. pour une demie année de loyer échûë le . . . . . de la maiſon occupée par P. . . . . attendu qu'elle a dû faire ſes diligences & les pourſuites neceſſaires pour avoir le payement, & qu'elle ne juſtifie aucunes pourſuites.

Le deuxiéme du même chapitre entierement accordé, ſauf à débattre la repriſe.

Débats ſur le premier chapitre de la dépenſe.

LEs articles portez au preſent Chapitre entierement accordez pour les ſommes y portées, en affirmant par la rendante les avoir effectivement payez.

Sur le deuxiéme chapitre de dépenſe.

LE premier Article couché pour 525. liv. pour deux années & demie de penſion de l'oyant, à raiſon

de 250. liv. par an, ne peut être accordé pour cette ſomme, leſdites penſions étant exceſſives pour un jeune enfant; & d'ailleurs ſi la prétention de la rendante avoit lieu, tant pour le preſent article que pour les autres contenus au preſent chapitre, il s'enſuivroit qu'elle feroit entamer ſur le fond de l'oyant, puiſqu'il paroît évidemment qu'il n'a que 200. liv. de revenu par chacun an. Or il eſt inconteſtable, ſuivant les loix & les maximes, que le tuteur ne peut faire dépenſer au mineur au-delà de ſon revenu, & que le même tuteur doit ſe pourvoir par avis de parens pour faire publier au rabais les penſions de ſon pupille; de ſorte que la rendante n'ayant pris cette précaution, l'article doit être réduit à 375. liv. pour leſdites deux années & demie de penſion, à raiſon de 150. liv. & le ſurplus doit être rayé.

Il en eſt de même du deuxiéme article de dépenſe tiré pour 250. liv. pour les habillemens & entretiens de l'oyant: laquelle ſomme exceſſive doit être compriſe dans le précedent article. Il eſt de notorieté publique que lors du décès dudit M..... l'oyant avoit deux habits complets, linge en aſſez bonne quantité pour ſa condition, & que la rendante depuis ce tems n'a fourni qu'un ſeul habit, un chapeau, &c. pour toutes eſquelles choſes il ſuffit d'accorder la ſomme de 60. liv. le ſurplus doit être rayé.

Chapitre de repriſe.

SUR le premier article concernant la vaiſſelle d'argent que la rendante a retenuë en déduction de ſes repriſes, l'oyant a déja ci-devant parlé ſur cet article: mais le reſpect qu'il a pour ſa mere l'empêche de former plus amples débats, n'étant pas fâché qu'elle prenne cette vaiſſelle, puiſqu'elle lui eſt utile, à la charge de tenir compte du prix porté par l'inventaire:

cependant elle ne peut raiſonnablement refuſer quatre cuillieres, quatre fourchettes & une taſſe dont l'oyant a beſoin, aux offres qu'il a fait d'en tenir compte ſur le pied de l'inventaire.

Le deuxiéme article du deuxiéme chapitre tiré pour 43. liv. 13. ſ. 4. d. que la rendante a couché au deuxiéme article du deuxiéme chapitre de recette de ſon compte, faiſant le tiers de 260. liv. pour deux années ſeulement d'arrerages de 180. liv. de rente dûë par B... prétendant n'avoir point reçû les 90. liv. pour la derniere demie année d'arrerages échûë le ... l'oyant répond que ſi la rendante n'a point reçû ſa derniere demie année, elle a pû ou dû la recevoir, ou juſtifier des pourſuites & diligences neceſſaires, pour montrer que ce débiteur eſt inſolvable; ce que ne faiſant point, il eſt ſans difficulté que le preſent article doit être rayé; ſauf à elle à exercer ſes pourſuites, ſi bon lui ſemble, contre ledit B. . . . . .

Il en eſt de même des autres articles dudit chapitre de repriſe qui doivent être rayez, par les raiſons expliquées au précédent article.

En ces circonſtances l'oyant perſiſte aux débats par lui fournis ci-deſſus avec dépens.

Modele de ſoûtenemens.

Suivant ce qui vient d'être dit ci-deſſus, il ne ſera point difficile de comprendre de quelle maniere on doit fournir des ſoûtenemens; on doit le faire ſuivant l'ordre des chapitres, & indiquer les articles, de même qu'on vient de les expliquer.

RECETTE

Sur le premier chapitre de recette.

L'Oyant a fait ſon obſervation à la fin de ſes débats ſur cet article, & a prétendu que la rendante devoit augmenter ſa recette de la ſomme de 100. liv. pour le tiers de 300. liv qu'il dit qu'elle a reçûës de J.., pour, &c.

Il eſt vrai que ſous la Cotte H. de l'inventaire, l'obligation en queſtion a été inventoriée : mais la rendante a obſervé que J..... eſt notoirement inſolvable ; cela eſt ſi vrai que ledit deffunt de ſon vivant avoit fait ſaiſir & executer le peu de meubles qui ſe ſont trouvez chez lui, n'ayant d'autres biens ; & y étant ſurvenuës quantité d'oppoſitions de la part d'autres créanciers, ledit deffunt a été obligé d'abandonner ſes pourſuites, ayant bien connu qu'elles n'auroient operé aucun avantage, & qu'au contraire elles auroient augmenté les frais ; c'eſt pourquoi elle a proteſté que l'inventorié de cette obligation ne pourroit lui nuire ni préjudicier ; partant elle ſoûtient que les débats ſont mal propoſez, & doivent être rayez.

On peut prévoir ce que l'on aura à dire pour ſoûtenemens ſur chacun des autres articles, ſelon les inſtructions & les memoires que l'on ſe fait donner par la partie.

Enſuite de cette procedure les Parties font ſignifier leur inventaire de production & toutes les inductions des Pieces, ainſi que l'on trouve le plus à propos. On fournit même des contredits contre la production de la Partie adverſe, & enſuite on pourſuit le jugement du Procès.

TITRE XIII.

De l'action de partage.

APrès le compte suit le partage. Il faut observer que les majeurs le peuvent faire à l'amiable pardevant Notaires, & quelques-uns pour éviter les frais, le font sous seing privé : mais comme c'est un titre de famille, il est à propos de le faire pardevant Notaires qui en délivrent les expeditions aux Parties. S'il y a des mineurs partageans, il faut leur faire élire un tuteur à l'effet du partage : mais en ce cas le partage ne peut être que provisionnel.

S'il y a lezion notable au partage, comme d'un tiers ou d'un quart, on peut se pourvoir par Lettres de rescision.

Quand la lezion est apparente, on procede à la confection d'un nouveau partage, si les copartageans ne veulent indemniser celui qui est lezé.

Les enfans doivent rapporter en partage ce qui leur a été donné par leur pere & mere en avancement d'hoirie, ou moins prendre dans les biens de la succession, suivant la Coutume. Les fruits de la chose donnée ne se rapportent que du jour de la succession échûë.

Les lots de partage faits entre coheritiers sont garants les uns envers les autres.

Assignation afin de partage.

L'An mil sept cens vingt . . . . . à la Requête du sieur L. . . . . heritier pour moitié de deffunt P. . . . . demeurant à Paris, ruë . . . . . j'ay . . . soussigné donné assignation à N. . . . . & à Damoiselle M. . . . son épouse, à cause d'elle, aussi heritiere pour l'autre moitié dudit deffunt P. . . . . son pere en leur domicile, ruë . . . . . parlant à . . . . . à comparoir d'hui en huitaine à l'Audience du Parc Civil du Châtelet, pour voir dire que partage & division sera faite des biens de la succession dudit sieur P. . . . pere commun des Parties, pour en être à chacun d'eux donné leur part & portion contingente, & à cette fin que les Deffendeurs seront tenus de representer les Pieces & titres justificatifs des biens de ladite succession, pour être sur icelle dressez les lots & partage desdits biens, par tel Commissaire qu'il plaira à la Cour de nommer ; & en consequence ordonner que les maisons & heritages de ladite succession seront vûs & visitez, prisez & estimez par Experts, dont les Parties conviendront, sinon nommez d'office ; lors duquel partage seront lesdites Parties tenuës de rapporter ou moins prendre aux termes de la Coutume, & en outre répondre & proceder comme de raison, requerant dépens ; ausquels parlant comme dessus, j'ay laissé copie du present Exploit, déclarant que Me B. . . . . Procureur occupera.

Sentence qui ordonne le partage.

SUR la Requête faite en Jugement devant Nous à l'audience du Parc Civil du Châtelet de Paris par Me B. . . . . Procureur du sieur L. . . . . heritier pour moitié de deffunt P. . . . . son pere, Demandeur, suivant l'Exploit fait par . . . . . le . . . .

controllé à Paris le . . . . . & préſenté au Greffe afin de partage des biens de la ſucceſſion dudit deffunt contre C. . . . . Procureur de N. . . . . & Damoiſelle Marie L. . . . . ſa femme, à cauſe d'elle, heritier pour l'autre moitié dudit deffunt ſon pere. Parties oüies, nous diſons que partage & diviſion des biens de la ſucceſſion dudit deffunt P. . . . ſera faite entre les Parties à frais communs de tous les biens, meubles & immeubles de la ſucceſſion dont il s'agit, & les lots jettez au ſort en la maniere accoûtumée pardevant Tel . . . . . Commiſſaire, qu'à ce faire commettons; & ſeront tenuës leſdites Parties de rapporter ou moins prendre au deſir de la Coutume, & à cette fin mettront leurs titres ès mains du Commiſſaire; & les maiſons & heritages de ladite ſucceſſion ſeront préalablement vûs, viſitez, priſez & eſtimez par Experts dont les Parties conviendront dans trois jours, ſinon nommez d'office, dépens compenſez.

Si les Parties ont nommé des Experts avant la Sentence, on ajoûte dans le Prononcé,

Et Lettres à la Partie de B. . . . . de ce qu'il nomme pour ſon Expert le ſieur . . . . . & à celle de . . . le ſieur . . . . . leſquels feront conjointement la viſite, priſée & eſtimation dont eſt queſtion.

Il faut que les Experts prêtent ſerment devant le Juge, de bien & fidelement proceder à la viſite & eſtimation: mais quand il s'agit de maiſons ſiſes en la Ville & Banlieuë de Paris, la viſite doit être faite par les Architectes Jurez Experts, qui ſont en titre d'office & exempts de prêter ſerment.

Si l'un ni l'autre des Parties n'en ont point

nommé avant le Jugement, le plus diligent fait ſignifier à l'autre un Acte de nomination d'Experts.

Acte de nomination d'Experts.

A La Requête du ſieur P. . . . . ſoit ſignifié & declaré à M^e. . . . . Procureur de N. . . . , & ſa femme, que pour ſatisfaire à la Sentence contradictoire renduë entre les Parties le . . . . il nomme de ſa part le ſieur . . . . . pour faire la viſite, priſée & eſtimation ordonnée par ladite Sentence, ſommant ledit N. . . . . & ſa femme de nommer inceſſamment un Expert de leur part & aux mêmes fins, ſinon ledit P. . . . . proteſte de continuer ſes pourſuites pour en faire nommer un d'office, à ce qu'il n'en ignore, dont acte.

Si le Deffendeur ne nomme pas d'Experts, on fait ſignifier une Requête verbale pour en faire nommer un d'office, & la Sentence ordonne que la viſite, priſée & eſtimation dont eſt queſtion, ſeront faites par C. . . . . Expert nommé par la Partie de B. . . . . .

Et faute par S. . . . . d'en avoir nommé de ſa part, diſons que ladite viſite, priſée & eſtimation ſera faite par C. . . . . & O. . . . . que nous avons nommez d'office pour la Partie de S. . . . . .

Ce Jugement ſignifié, on donne aſſignation aux Experts.

Assignation aux Experts.

L'An mil sept cens vingt . . . . . en vertu de la Sentence obtenuë au Châtelet de Paris le . . . . . signée, signifiée & scellée à la Requête de P. . . . ; demeurant à Paris, ruë. . . . . qui a élû son domicile en la maison de Me B. . . . . j'ay . . . . soussigné, donné assignation au sieur C. . . . . en son domicile, ruë . . . . . en parlant à . . . . . & à O. . . . . en son domicile, ruë . . . . . parlant à . . . à comparoir & se transporter demain en une maison sise ruë . . . . & ensuite sur les autres heritages, pour en execution de la Sentence, faire la visite, prisée & estimation desdits biens, & du tout en dresser leur Procès-verbal en leur conscience, leur déclarant qu'ils seront payez de leurs vacations & droits, & que ledit sieur L. . . . . se trouvera esdits lieux, jour & heure susdits, pour délivrer aux Experts la grosse de la Sentence, de laquelle je leur ay à chacun séparément, parlant comme dessus, laissé copie.

Assignation à la Partie pour être present à la visite.

ET le même jour & à l'instant en vertu de ladite Sentence, & à la Requête dudit sieur . . . . &c. & j'ay . . . . . &c. soussigné, pareillement donné assignation à N. . . . . & à Damoiselle L. . . . . son épouse, en leur domicile, ruë . . . . . parlant à. . . à comparoir & se trouver ledit jour Lundi prochain, huit heures du matin, en ladite maison, ruë . . . pour être presens, si bon leur semble, à la visite, prisée & estimation qui sera faite par lesdits Experts, tant de ladite maison que des autres immeubles provenans de ladite succession; sinon & à faute d'y comparoir, je leur ay déclaré qu'il y sera procedé, tant en

abſence que preſence, & leur ai, parlant comme deſſus, laiſſé copie du preſent Exploit.

Enſuite de quoi les Experts dreſſent leur Procès-verbal de viſite, priſée & eſtimation, qui doit être rédigé ſur les lieux mêmes.

L'on met le Procès-verbal entre les mains du Commiſſaire avec l'inventaire, les titres de proprieté de tous les biens, & autres titres neceſſaires; on prend l'ordonnance du Commiſſaire, en vertu de laquelle on aſſigne la Partie à comparoir à ſon Hôtel les jour & heure convenus, & le Commiſſaire dreſſe ſon Procès-verbal, enſuite le partage; & s'il y a quelques-uns d'abſens, on appelle un Subſtitut de Monſieur le Procureur du Roi, qui aſſiſte à toutes les vacations. Mais ſi lors du Procès-verbal il y a quelques conteſtations entre les Parties, il met ſon ordonnance, par laquelle il les renvoye à l'Audience.

Le plus diligent leve un extrait du Procès-verbal, dont il fait ſignifier copie à la Partie adverſe, avec une Requête verbale pour proceder en execution de ladite ordonnance, & on prend les concluſions ſuivant l'occurrence de la conteſtation.

Procès-verbal de partage.

L'An mil ſept cens vingt le . . . . . huit heures du matin, pardevant Nous . . . . . Commiſſaire, en notre Hôtel ſiſe ruë . . . . . eſt comparu le

ſieur L. . . . . heritier pour moitié de deffunt L. . . . ſon pere, aſſiſté de Me B. . . . . ſon Procureur, lequel nous a dit que par Sentence contradictoire entre lui Demandeur & provoquant d'une part, & le ſieur N. . . . . & Damoiſelle L. . . . . à cauſe d'elle, heritier pour l'autre moitié dudit deffunt ſieur L. . . . . ſon pere d'autre part, le . . . . . par laquelle il a été entre autres choſes ordonné qu'il ſera pardevant nous procedé au partage, rapport & également des biens meubles & immeubles de la ſucceſſion dudit deffunt ſieur L. . . . . leur pere commun, en execution de laquelle Sentence & de notre ordonnance du . . . . . ils ont fait aſſigner leſdits ſieur & Damoiſelle N. . . . . au domicile de Me C. . . . . leur Procureur par Exploit de . . . . . le . . . . . controllé à Paris le . . . . . à comparoir aujourd'hui huit heures pardevant nous, pour être preſens, ſi bon leur ſemble, à la confection de la maſſe, partage & des lots en la maniere accoûtumée, des biens de la ſucceſſion dudit deffunt L. . . . . leur pere commun; & dautant que lors dudit inventaire leſdits ſieur & Damoiſelle N. . . . ſe ſont chargez de la ſomme de 850. liv. en deniers comptans qui s'étoient trouvez ſous les ſcellez, ledit ſieur L. . . . . requiert qu'ils ſoient tenus de rapporter cette ſomme pour être partagée également entre les Parties, & ſans que le preſent requiſitoire puiſſe nuire ni préjudicier audit comparant, ni à ſes autres droits, actions, pour raiſon des recelez & divertiſſemens qui ont été faits de partie des biens de la ſucceſſion, pour raiſon de quoi ils ſe réſervent à continuer leurs pourſuites, ainſi qu'ils le jugeront à propos; deſquelles comparutions, dires & requiſitions, ils nous ont requis acte & ont ſigné.

Sont auſſi comparus leſdits N. . . . . & Damoiſelle L. . . . . ſa femme eſdits noms, aſſiſtez de

Me C. . . . leur Procureur ; leſquels nous ont dit qu'ils n'empêchent pas qu'il ſoit procedé preſentement audit partage également, & à celui des lots aux termes de la Sentence, & qu'ils requierent être par nous fait en preſence deſdites Parties, Nous requerant acte de ce qu'ils ſont prêts & offrent rapporter au partage la ſomme de 850. liv. de deniers comptans dont ils ſe ſont chargez par l'inventaire ; comme auſſi de nous rapporter le Procès-verbal d'appoſition & levée des ſcellez par nous appoſez ſur les effets dudit deffunt le . . . . . l'inventaire fait après ſon décès par Me V. . . . . & ſon Confrere le . . . . . enſemble les autres Pieces inventoriées audit inventaire, & qu'ils offrent de nous mettre preſentement entre les mains pour proceder audit partage, à condition de leur en donner décharge, faiſant au ſurplus leurs proteſtations contraires à ce qui a été dit par le ſieur L. . . . dont ils nous ont requis acte, & ont ſigné.

Sur quoi Nous Commiſſaire ſuſdit, avons donné acte auſdites Parties de leurs comparutions, dires, requiſitions, offres, conſentemens & proteſtations, & de la repreſentation que leſdits ſieur & Damoiſelle N. . . . . nous ont preſentement fait du Procès-verbal d'appoſition & levée des ſcellez faits après le décès dudit ſieur L. . . . . le . . . . . l'inventaire fait après le décès par Me V. . . . . & ſon Confrere le . . . des effets de ladite ſucceſſion, des titres & papiers y contenus, étant au nombre de 39. pieces dudit ſieur N. . . . . & à la requiſition dudit M^e . . . . ſon Procureur, paraphé de nous par premiere & derniere, dont ledit ſieur . . . . . demeure déchargé. Et dautant qu'il eſt midi ſonné, l'aſſignation a été du conſentement des Parties, continuée à Lundi prochain 12. du preſent mois, huit heures du matin, pour dépoüiller ledit inventaire, & compoſer la maſſe des biens y

mentionnez, & enſuite faire les lots le plus juſte qu'il ſera poſſible. Et ont les Parties & Procureurs ſigné.

Et le Lundi 12. du preſent mois audit an mil ſept cens vingt . . . . . huit heures du matin, ſuivant l'aſſignation ci-deſſus continuée, ſont comparus en notre Hôtel ledit ſieur L. . . . . aſſiſté dudit Me B. . . . . ſon Procureur; lequel nous a dit qu'il eſt prêt d'aſſiſter à la compoſition de la maſſe des biens de la ſucceſſion dont il s'agit, & au partage & diviſion d'iceux en la maniere accoûtumée, aux proteſtations par lui ci-devant faites. Et a ſigné.

Sont auſſi comparus leſdits ſieur & Damoiſelle N. . . . . aſſiſtez de Me C. . . . . leur Procureur; leſquels aux qualitez par eux ci-devant priſes, & aux proteſtations par eux ci-devant faites, qu'ils réiterent d'abondant, ont pareillement conſenti être preſentement procedé à la maſſe, partage, rapport & diviſion des biens de ladite ſucceſſion; pour y parvenir ils requierent d'abondant acte des offres qu'ils font d'exhiber & rapporter preſentement ladite ſomme de 850. liv. des deniers comptans qu'ils ont entre leurs mains à eux dépoſez lors de l'inventaire, pour être jointe à la maſſe; après laquelle repréſentation ils requierent être déchargez de ladite ſomme, & ont ſigné.

Sur quoi Nous Commiſſaire ſuſdit avons donné acte aux Parties de leurs comparutions, dires, requiſitions, conſentemens & proteſtations reſpectives, enſemble de la repreſentation & rapport que leſdits ſieurs & Damoiſelle N. . . . . nous ont fait préſentement de ladite ſomme de 850. liv. dont ils s'étoient chargez lors de l'inventaire, dont ils demeureront par conſéquent déchargez; laquelle ſomme nous avons d'eux priſe & reçûë pour être jointe à la maſſe à l'inſtant & du conſentement deſdites Parties, & en leur preſence avons compoſé la maſſe & procedé audit partage, comme il enſuit.

Masse du partage.

PRemierement, la somme de 850. liv. qui s'est trouvée en argent comptant lors de la levée des scellez & de l'inventaire fait après le décès dudit sieur L. . . . . pere ; laquelle somme avoit été mise entre les mains desdits sieur & Damoiselle N. . . . . qu'ils ont rapportée à la masse. . . . . 850 liv.

Sous la Cotte A. de l'inventaire fait après le décès du sieur L. . . . . est inventorié le Contrat d'acquisition par lui fait pendant sa communauté avec ladite Damoiselle N. . . . . à present sa veuve, pardevant L. . . . . & son Confrere Notaires à Paris, le . . . . . d'une maison sise en cette Ville de Paris, ruë . . . . . occupée par . . . . . laquelle maison a été estimée la somme de 6500. liv. comme il paroît par le Procès-verbal des Experts du . . . . . Cy . . . . . 6500. liv.

Sous la Cotte B. dudit inventaire est un autre Contrat d'acquisition faite par ledit sieur . . . . & sa femme, d'une autre maison à Paris sise ruë . . . . . passé devant V. . . . . & son Confrere Notaires, le . . . . . estimée par le même Procès-verbal, la somme de . . . . . 6500. liv.

Ici l'on met ce que l'on a eu en avancement d'hoirie par Contrat de mariage, & ces articles ne passent que pour memoire.

Somme totale de la masse commune du present partage est de la somme de . . . . .

Sur quoi déduisant celle de . . . . . pour les frais & vacations du present partage, ladite masse se trouve réduite à la somme de . . . . .

Laquelle somme il s'agit de partager entre les Parties, d'en faire deux lots les plus égaux qu'il sera pos-

ſible, à quoi a été procedé, ainſi qu'il enſuit.

Nota. Quand il y a quelques dettes douteuſes à recouvrer, on ſtipule ordinairement qu'elles reſteront en commun, & que l'un des heritiers dont l'on convient, en fera le recouvrement à frais communs, & qu'il en fera raiſon à ſes autres coheritiers.

Premier Lot.

AUra & lui appartiendra la ſomme de 425. liv. faiſant moitié de 850. liv. de deniers comptans, ainſi qu'il eſt expliqué au premier article ci-deſſus de la maſſe. Cy . . . . . 425. liv.

Plus, la maiſon ruë . . . . . énoncée au deuxiéme article de ladite maſſe, eſtimée . . . 6500. liv.

Somme totale du premier Lot. . . . 6925. liv.

Second Lot.

AUra & lui appartiendra la ſomme de 425. liv. faiſant moitié de 850. liv. de deniers comptans mentionnez au premier article de la maſſe. Cy. 425. l.

Plus, une maiſon ſiſe ruë . . . . . énoncée au troiſiéme article de ladite maſſe eſtimée . . . 6500. liv.

Somme totale du ſecond Lot. . . . 6925. liv.

Lorſqu'il y a un lot plus fort qu'un autre, on met que le lot fera tenu de rapporter tant à l'autre lot; ce qui s'appelle faire ſoulte.

Deſquels deux lots ainſi faits nous avons donné communication aux Parties; & après les avoir examinez & trouvez égaux, nous les avons fait tirer au ſort;

à l'effet de quoi nous avons pris deux petits morceaux de papier blanc d'égale grandeur, ſur l'un deſquels avons écrit: *Premier Lot*, & ſur l'autre: *Second Lot*. Et après les avoir roulé bien également l'un comme l'autre, nous les avons mis dans le chapeau d'un petit garçon inconnu aux Parties, qui paſſoit par la ruë, lequel a dit ſe nommer D. . . . . & ayant bien remué leſdits Billets, il en a donné un qu'il a tiré de ſon chapeau, audit ſieur N. . . . . & s'eſt trouvé écrit, *Premier Lot*; & l'autre au ſieur L. . . . . ſur lequel Billet eſt ecrit, *Second Lot*, dont leſdites Parties ſont contentes, & s'en quittent reſpectivement l'une l'autre; à la charge toutefois que les biens à eux échûs ſeront garants les uns envers les autres, ainſi que garantie a lieu en fait de partage, excepté du fait du Prince, au ſujet ſeulement des rentes, pour chacune deſdites Parties joüir, faire & diſpoſer deſdites maiſons & autres biens à eux échûs en pleine proprieté, comme de choſe à eux appartenante, à commencer ladite joüiſſance dès le . . . . . reconnoiſſant leſdites Parties que les titres des Contrats énoncez en leurs lots, leur ont été preſentement délivrez & mis entre les mains, dont ils ſe quittent & ſe déchargent pareillement.

Et à l'égard des dettes douteuſes & de celles à recouvrer ſur les debiteurs de la ſucceſſion dudit deffunt, réſervées par le preſent partage, a été convenu entre les Parties que ledit ſieur L. . . . . en fera le recouvrement; & à cette fin toutes les pourſuites & diligences neceſſaires ſe feront à la Requête deſdites Parties, à frais communs, par égale portion; deſquelles pourſuites & diligences il juſtifiera aux ſieur & Damoiſelle N. . . . . ſans néanmoins demeurer par lui garant en aucune maniere, ni reſponſable en ſon nom deſdits effets.

Le

Le préſent partage fait & arrêté par Nous Commiſſaire ſuſdit, cejourd'hui en notre Hôtel, en preſence des Parties, aux proteſtations par elles reſpectivement faites ci-devant, & qu'elles réïterent d'abondant, pour ſervir ainſi que de raiſon. Et ont ſigné.

TITRE XIV.

Des Licitations.

LA Licitation ſe fait quand un immeuble qui appartient à pluſieurs perſonnes, ne peut pas être diviſé; elle ſe fait par forme de partage entre coheritiers pour laquelle il n'eſt dû droits de lots & ventes ſuivant la Coûtume.

S'il y a quelques mineurs, il faut faire créer un tuteur à l'effet de la licitation, quand même leſdits mineurs ſeroient émancipez ou mariez, ce qui doit être demandé par l'Exploit; on jugé par la Sentence qui intervient ſur ladite demande, qu'avant faire droit il ſera élû un tuteur au mineur, & il faut en ce cas une viſite, priſée & eſtimation des biens, & on ne peut les adjuger qu'au prix porté par le rapport.

Aſſignation afin de licitation.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . à la Requête de M . . . . . demeurant ruë . . . . . Paroiſſe de . . . . . j'ay . . . . . ſouſſigné, donné aſſignation à N. . . . . en ſon domicile, ruë . . . . . Paroiſſe de . . . . . parlant à . . . . . à comparoir

d'hui en huitaine à l'Audience du Parc Civil du Châtelet de Paris, pour répondre ſur ce que le Demandeur dit que les Parties ſont proprietaires, chacune pour moitié, d'une maiſon ſiſe à Paris, ruë . . . . . tenant d'un bout, &c. laquelle ne peut ſe diviſer : c'eſt pourquoi le Demandeur conclut à ce qu'il ſoit dit que la totalité de ladite maiſon ſera venduë par licitation au Parc Civil du Châtelet au plus offrant & dernier encheriſſeur en la maniere accoûtumée ; pour le prix de ladite vente être donné aux Parties, chacune pour moitié ; & afin que ladite vente ſoit publique, & que tous pourſuivans ſoient reçûs à encherir, affiches à la quinzaine avec pannonceaux Royaux aux Armes de France, ſeront miſes & appoſées aux lieux & endroits neceſſaires & accoûtumez, & en outre proceder comme de raiſon ; requerant dépens, & lui ai parlant comme deſſus, laiſſé copie du preſent Exploit, déclarant que Me B. . . . . occupera.

Si le Deffendeur ſoûtient par ſes deffenſes que la maiſon ſe peut partager, il eſt ordonné qu'elle ſera vûë & viſitée par Experts, dont les Parties conviendront, ſinon nommez d'office.

Le Jugement ſignifié, chacune des Parties nomme ſon Expert, ſinon le Juge en nomme d'office.

On donne aſſignation aux Experts pour prêter ſerment, & proceder enſuite à la viſite des lieux, & on donne auſſi aſſignation à la Partie adverſe au domicile de ſon Procureur pour les voir jurer, ainſi qu'il eſt dit ci-devant, titre des Partages.

Après que les Experts ont fait leur viſite & dreſſé leur Procès-verbal de rapport, le Deman-

deur fait ſignifier une Requête verbale pour le voir entheriner.

Requête verbale afin d'entherinement d'un Procés-verbal de viſite.

A Venir au premier jour plaider à l'Audience du Parc Civil du Châtelet, par Me S. . . . . Procureur de N. . . . . ſur la Requête de Me B. . . . Procureur du ſieur . . . . . à ce qu'il ſoit dit que le rapport de viſite fait par Tel . . . . . & Tel . . . . . Experts nommez par les Parties, de la maiſon & lieux en queſtion appartenans aux Parties, ſera entheriné & executé ſelon ſa forme & teneur. Ce faiſant, & attendu qu'il paroît par ledit rapport que ladite maiſon ne peut commodément ſe diviſer & partager entre les Parties, il ſera procedé à la vente par licitation du total de ladite maiſon au Parc Civil du Châtelet de Paris au plus offrant & dernier encheriſſeur, pour en être l'adjudication faite, donné aux Parties leurs parts & portions contingentes, & ſans frais; à l'effet de quoi affiches & pannonceaux Royaux aux Armes de France ſeront mis & appoſez ès lieux & endroits neceſſaires & accoûtumez, & aller en avant; & ſera avec ces Preſentes baillé copie dudit Procès-verbal ſuſdatté.

On dreſſe un Jugement pareil à cette Requête, & en vertu d'icelui on fait appoſer affiches pour parvenir à la licitation.

Affiches pour parvenir à la vente par licitation.

DE PAR LE ROY,

Et Monſieur le Prevôt de Paris, ou Monſieur le Lieutenant Civil.

ON fait à ſçavoir à tous qu'il appartiendra, qu'en vertu d'une Sentence renduë au Châtelet de Paris, le . . . . . ſignée, ſcellée, & ſignifiée, & à la Requête du ſieur . . . . . demeurant ruë . . . . . Paroiſſe . . . . . proprietaire pour moitié d'une maiſon ſiſe à Paris, ruë . . . . . où pend pour enſeigne le . . . . . d'un bout à . . . . . d'autre à . . . . . d'un côté à . . . . . d'autre à . . . . . lequel a élû ſon domicile en la maiſon de Me B. . . . . ſon Procureur au Châtelet, ſiſe ruë . . . . . Paroiſſe . . . . . ledit ſieur . . . . . pourſuivant la vente par licitation du fond, très-fond & proprieté de ladite maiſon, circonſtances & dépendances, il ſera le . . . . . jour de . . . . . procedé à la vente par licitation de ladite maiſon à l'Audience des Criées du Parc Civil du Châtelet, aux charges, clauſes & conditions portées par l'enchere, qui ſera ledit jour miſe au Greffe dudit Châtelet, lûë, publiée en Jugement, l'Audience tenant, au plus offrant & dernier encheriſſeur, en la maniere accoûtumée : & ſeront toutes perſonnes reçûës à encherir.

Enſuit la déclaration de ladite maiſon.

Une maiſon ſiſe à Paris, ruë . . . . . où pend pour enſeigne le . . . . . tenant d'un bout à . . . . . &c. conſiſtant, &c.

Il faut marquer la conſiſtance de la maiſon, les tenans & aboutiſſans. Au bas de l'original

de l'Affiche l'Huiſſier écrit ſon Acte d'appoſition. On en met copie à la porte de la maiſon, au grand portail de la Paroiſſe où la maiſon eſt ſituée, aux portes du Châtelet & du Parc Civil, & au Pilory des Halles.

Après quoi le Procureur pourſuivant fait ſignifier à l'autre l'Acte qui ſuit.

Signification d'appoſition d'Affiches.

A La Requête du ſieur C. . . . . ſoit ſignifié & déclaré à Me S.... Procureur du ſieur R.... que ledit C. . . . . a fait mettre & appoſer Affiches és lieux & endroits neceſſaires & accoûtumez, contenant que le . . . . . il ſera procedé à la vente par licitation de la totalité du fond, très-fond, proprieté & ſuperficie d'une maiſon ſiſe à Paris, &c. au Parc Civil du Châtelet de Paris, aux charges, clauſes & conditions, qui ſera ledit jour miſe au Greffe, lûë, publiée en Jugement, l'Audience y tenant, au plus offrant & dernier encheriſſeur en la maniere accoûtumée, à ce qu'il ait à y comparoir, pour y encherir ou faire, ſi bon lui ſemble, trouver encheriſſeurs; & ſignifié que ledit Me B. . . . . occupera.

Enchere par licitation.

Me B. . . . . Procureur du ſieur C. . . . . proprietaire pour moitié d'une maiſon à Paris, ſiſe ruë . . . . . où pend pour enſeigne le . . . . . pourſuivant la vente par licitation du fond, très-fond, proprieté du total de ladite maiſon, en conſequence d'une Sentence renduë au Châtelet le . . . . . a mis à prix le fond & proprieté du total de ladite maiſon & dépendances, pour en joüir par l'Adjudicataire, à la

charge de payer les cens & droits Seigneuriaux au Seigneur à qui ils ſont dûs, payer les frais de la preſente licitation, & ceux faits & à faire pour y parvenir, délivrer la groſſe de ladite Sentence de licitation à chacun des proprietaires, même le droit de conſignation, s'il y échet, & outre payer la ſomme de . . . . . pour le prix principal de ladite maiſon auſdites Parties; ſçavoir moitié audit C. . . . . & moitié audit R. . . . ſix mois après l'adjudication faite; pendant lequel tems le prix total demeurera ès mains de l'Ajudicataire, lequel en payera l'interêt, à raiſon de l'Ordonnance; même pourra faire decreter ſur lui à ſes frais, dépens & diligence ladite maiſon, pour en purger les hypoteques; & ſeront toutes perſonnes reçûës à y encherir, & a ledit C. . . . . élû ſon domicile en la maiſon de Me B. . . . . ſiſe ruë . . . . . Paroiſſe . . . . .

Enſuit la déclaration de ladite maiſon.

Une maiſon ſiſe à Paris, &c.

L'enchere étant dreſſée, on la met ès mains du Greffier, qui la donne à l'Huiſſier, qui la publie, & faute d'encheriſſeur eſt remiſe à quinzaine.

Signification de remiſe.

A La Requête du ſieur C. . . . . ſoit ſignifié à Me S. . . . Procureur du ſieur R. . . . . que l'enchere de vente & adjudication du total de ladite maiſon a été lûë & publiée en Jugement le Samedi tel jour . . . . . à l'Audience du Parc Civil du Châtelet, l'Audience des Criées y tenant, heure de . . . . . Et faute d'encheriſſeurs, l'adjudication a été remiſe au Samedi . . . . jour de . . . . . auquel jour ladite enchere ſera de rechef lûë & publiée, à ce qu'il

n'en ignore, & ait à comparoir & y faire trouver encheriſſeurs, ſi bon lui ſemble, pour que ſi ladite maiſon eſt adjugée à ſomme modique, il ne puiſſe être imputé aucune faute ni négligence audit pourſuivant, & ſignifié que Me B. . . . . eſt Procureur.

La quinzaine expirée, l'Audiencier apporte l'Enchere au Greffe, & la publie, on y reçoit les encheres. Il faut trois remiſes avant que de pouvoir faire adjuger.

Mais le Procureur doit avoir un pouvoir de ſa Partie, connoître ſa ſolvabilité; il ne peut porter ſon enchere au-delà de la ſomme portée en ſon pouvoir, ſinon il demeure garant en ſon nom de l'adjudication.

La maiſon étant adjugée, le Procureur pourſuivant doit donner ſes Pieces au Greffier pour dreſſer la Sentence de licitation; enſuite les retirer pour faire ſa déclaration de dépens, dont il ſe fait payer par l'Adjudicataire.

TITRE XV.

Des criées & ventes par decret.

POur s'inſtruire à fond ſur cette matiere, il faut voir le Praticien François de Monſieur Lange, il explique nettement la procedure qu'il faut obſerver pour ſaiſir réellement les biens d'un mineur, d'une femme ſéparée, d'un heritier par benefice d'inventaire, ſur un curateur à un bien déguerpi, ou à une ſucceſſion vacante.

Voyez auſſi Me Bruneau qui a compoſé un ample Traité ſur cette matiere.

Lorſqu'une perſonne acquiert une maiſon ou heritage, & qu'il craint les hypoteques, il ſtipule ordinairement que pour les purger il lui ſera permis de les faire decreter ſur lui à ſes frais & diligences, en telle Juriſdiction que bon lui ſemblera, & à s'en rendre Adjudicataire pour tel & ſi haut prix qu'il aviſera, ſans payer plus ni moins que le prix porté par le Contrat; & pour faire le decret, on donne ordinairement ſix mois de délais; & ſi en procedant au decret, il ſurvient quelques oppoſitions de la part du vendeur, il promet de la faire ceſſer quinzaine après la dénonciation qui lui en ſera faite à ſa perſonne au domicile par lui élû.

Et lorſqu'il ſurvient des oppoſitions au decret, l'acquereur obtient Sentence qui convertit les oppoſitions en ſaiſies & arrêts entre les mains de l'acquereur; afin que lors de ladite adjudication il n'y ait point d'oppoſition ſubſiſtante, on les fait rayer des Regiſtres des decrets, pour éviter les droits de conſignation.

En matiere de decret volontaire, on ne fait point de bail judiciaire, mais le Suppliant obtient une Sentence ſous le nom du Commiſſaire general, qui lui donne acte de ſes diligences, comme on le verra dans la ſuite.

Celui qui veut acquerir, doit auparavant aller trouver le Seigneur pour avoir remiſe de partie des droits Seigneuriaux.

L'acquereur doit auſſi porter ſon Contrat au Bureau des Inſinuations, le faire inſinuer & payer le centiéme denier du prix de ſon acquiſition ; c'eſt à dire 10. liv. par 100. liv. & l'an & jour du retrait ne court que du jour de l'inſinuation faite par le Seigneur, ſuivant l'Edit des Inſinuations du mois de Decembre 1703.

Il faut obſerver qu'il y a des Commiſſaires conſervateurs des decrets volontaires créez depuis quelques années, auſquels Sa Majeſté a attribué le huitiéme denier pour livre du prix de l'acquiſition ; il faut auſſi aller les voir pour compoſer avec eux, & ils remettent leurs droits à ſix deniers pour livre, pourvû que l'on y ait été avant d'avoir fait la premiere procedure du decret ; autrement ils ne veulent plus faire de remiſe.

La difference qu'il y a d'un decret volontaire à un decret forcé, eſt que par le decret volontaire on met dans la ſaiſie réelle & dans les autres procedures.

Saiſie réellement ſur ledit Tel, comme à lui appartenante, au moyen de l'acquiſition qu'il en a faite par Contrat paſſé pardevant, &c.

Et pour faire le decret, l'acquereur paſſe une Obligation au profit d'un de ſes amis, d'une ſomme de ..... de laquelle on donne ſur le champ une contre-lettre. On fait mettre en forme executoire l'Obligation, en vertu de laquelle cet ami fait faire le commandement, la ſaiſie

réelle & toutes les autres procedures & pourſuites du decret ſur l'acquereur.

Procedure pour un decret.

Commandement recordé de témoins.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . le . . . . . en vertu d'une Obligation paſſée pardevant . . . . . ſignée & ſcellée, & à la Requête de . . . . . demeurant à . . . . . qui a élû ſon domicile en la maiſon de . . . . . ſiſe ruë . . . . . j'ay . . . . . ſouſſigné, fait commandement de par le Roi & Juſtice au ſieur . . . . . en ſon domicile, ruë . . . . . Paroiſſe . . . parlant à . . . . . de preſentement payer audit ſieur . . . . . ou à moi porteur des Pieces pour lui, la ſomme de . . . . . pour les cauſes portées, & en quoi il eſt obligé par ladite Obligation, ſans préjudice d'autres dûs, droits & actions; lequel parlant comme deſſus, a été de payer refuſant, pour lequel refus je lui ai declaré que ledit ſieur . . . . . ſe pourvoira contre lui, tant par ſaiſie, arrêt des deniers à lui dûs, ſaiſie & execution de ſes meubles, ſaiſie réelle de ſes immeubles, qu'autrement, ainſi qu'il aviſera bon être, & lui ay laiſſé copie, parlant comme deſſus, tant de ladite Obligation, que du preſent Exploit; le tout fait en preſence & aſſiſté de . . . . . & de . . . . .

Saiſie réelle.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . le . . . . . jour de . . . après midi, en vertu de certaine Obligation paſſée devant N. . . . Notaire, le . . . . ſignée & ſcellée, étant la forme executoire, & à la Requête du ſieur . . . . . demeurant ruë . . . . . qui a élû ſon domicile en la maiſon de . . . . . Procureur au Châtelet, ſiſe ruë . . . . . Paroiſſe . . . . . en continuant l'Exploit de commandement recordé de té-

oins, en datte du jour d'hier, dûëment controllé t portant refus de payer, faute de payement avoir té fait, & être actuellement fait audit P. . . . . par eſieur . . . . . de la ſomme de . . . . . principale, n quoi . . . . . & pour les cauſes y portées, ſans préjudice d'autres dûs, droits, actions, frais & miſes l'exeçution & dépens, je me ſuis . . . . . ſouſſigné, tranſporté exprès avec mes témoins & aſſiſtans ci-après nommez, en & au dedans d'une maiſon ſiſe ruë . . . . où pend pour enſeigne . . . . . conſiſtant . . . . . d'un côté tenant à . . . . . d'autre à . . . . . d'un bout à . . . . . d'autre à . . . . . eſquels lieux étant, j'ay . . . . . le fond, très-fond, proprieté & dépendances de ladite maiſon & lieux ci-devant déclarez réellement, actuellement & de fait ſaiſis & mis ſous la main du Roy notre Sire & Juſtice ſur ledit . . . . . comme à lui appartenante, au moyen de l'acquiſition qu'il en a faite par Contrat paſſé pardevant le . . . . . de . . . . . auquel la maiſon appartenoit en qualité, d'heritier de . . . . . ou venant de la ſucceſſion de . . . . . ainſi que ladite maiſon ſe pourſuit & comporte de fond en comble, ſans aucune choſe en excepter, retenir ni réſerver, étant en la cenſive de . . . . . pour, ſi beſoin eſt, & faute de payement de la ſuſdite ſomme de . . . . . principale, ſans préjudice de ce que dit eſt, être ladite maiſon dont eſt queſtion, criée & ſubhaſtée par les quatre criées & quatre quatorzaines anciennes & accoutumées de cette Ville & Prévôté de Paris; ce fait, venduë & adjugée par decret au plus offrant & dernier encheriſſeur en la maniere accoutumée; & ce après que les autres formalitez de Juſtice en tel cas requiſes & neceſſaires auront été gardées & obſervées, ſuivant les Us, Coutume & Stile de cette Ville; au régime & gouvernement de ladite maiſon ci-devant declarée & réellement

ſaiſie, j'ay commis & établi pour Commiſſaires de
le Roi notre Sire, les perſonnes de C
ſeillers du Roi, Commiſſaires & Controlleurs
neraux des Saiſies Réelles des Cours & Juriſd
tions de Paris, qui ont leur Bureau ruë I
roiſſe . . . . . où ladite ſaiſie réelle ſera rappor
pour être enregiſtrée ; à la charge de faire leur dev
dans ladite Commiſſion, pour en rendre compte,
ſemble des deniers de leur adminiſtration, quand &
qui il appartiendra, ſur leſquels ils ſeront payez
leurs vacations & ſalaires raiſonnables, à ce qu'il n
ignore : déclarant que Me B. . . . . Procureur
Châtelet occupera pour ledit ſieur . . . . . ſur la po
ſuite de ladite ſaiſie réelle, criées & dépendances ;
tout fait en preſence & aſſiſté de . . . . .

Dénonciation de ſaiſie réelle.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . le . . . . .
vertu de . . . . . & à la Requête de . . . .
demeurant à . . . . . qui a élû ſon domicile en
maiſon de Me . . . . . Procureur au Châtelet,
ruë . . . . . en continuant les Exploits de comm
dement, main miſe & établiſſement de Commiſſai
& autres pourſuites & diligences ci-devant faites ;
tout portant refus de payer, & faute de payement
audit . . . . . par le ſieur . . . . . de la ſomme
pliquée en la ſaiſie ci-après dénoncée, ſans préjud
de ce que dit eſt, j'ay . . . . . ſouſſigné, ſignif
dénoncé, baillé & laiſſé copie au ſieur I
tie ſaiſie, en ſon domicile ruë . . . . . parlant à
de la ſaiſie réelle, main miſe & établiſſement de C
miſſaire par moi . . . . . ſur lui faite à la Requ
de . . . . . par Exploit du . . . . . ci-deſſus tranſ
à ce qu'il n'en ignore, lui faiſant deffenſes de par
Majeſté de troubler & empêcher leſdits ſieurs C

miſſaires établis au fait de leur Commiſſion, ſous les peines portées par les Ordonnances, lui déclarant en outre que Dimanche prochain 12. du preſent mois de . . . . . il ſera au-devant de la grande porte & principale entrée de l'Egliſe Paroiſſiale de . . . . . de cette Ville, à l'iſſuë de la grande Meſſe de Paroiſſe, qui ſera dite, chantée & celebrée en ladite Egliſe, les Paroiſſiens ſortans en grand nombre, procedé à la premiere des quatre criées & quatre quatorzaines & ſubhaſtations anciennes & accoutumées de cette Ville ... du fond, très-fond, proprieté & dépendances de la maiſon & lieux énoncez en ladite ſaiſie réelle, & que les trois autres ſemblables criées de quatorzaines ſeront & ſe continuëront à trois pareils jours de Dimanche, lieu & heure que deſſus, iſſuë deſdites grandes Meſſes Paroiſſiales de quatorzaine en quatorzaine, ſans diſcontinuation & juſqu'à l'entiere perfection deſdites criées; à l'effet de quoi affiches avec pannonceaux Royaux aux Armes de France ſeront miſes & appoſées ès lieux & endroits neceſſaires & accoutumez, afin qu'il n'en ignore, & ſignifié que Me B. . . . . occupera pour ledit . . . . . ſur les pourſuites deſdites ſaiſies réelles, criées & dépendances, & lui ai parlant comme deſſus, laiſſé copie tant de ladite ſaiſie réelle que du preſent Exploit, en preſence & aſſiſté de . . . . . témoins, qui ont ſigné avec moi, ladite copie & le preſent original.

AFFICHES.

DE PAR LE ROY,

Et Monſieur le Prevôt de Paris ou Monſieur le Lieutenant Civil.

ON fait à ſçavoir à tous qu'il appartiendra, qu'en vertu d'une Obligation paſſée pardevant le . . .

étant en bonne forme executoire, ſignée & ſcellée, & à la Requête du ſieur ... demeurant ruë ... où il a élû ſon domicile, & d'abondant en la maiſon de ..., Procureur au Châtelet de Paris, ſiſe ruë ..... & en continuant l'Exploit de commandement recordé de témoins, ſaiſie réelle, main miſe & établiſſement de Commiſſaire, dénonciation d'icelle, & de premiere criée des ..... Octobre dernier, auſſi recordez de témoins & controllez, portant refus de payer; & faute de payement de la ſomme de ..... en quoi il s'eſt obligé par ladite Obligation pour les cauſes y portées, ſans préjudice d'autres dûs, droits, actions, frais, miſes d'execution & dépens; il ſera Dimanche prochain 12. du preſent mois de ..., au-devant de la grande porte & principale entrée de l'Egliſe Paroiſſiale de... de cette Ville de Paris, iſſuë de la grande Meſſe de Paroiſſe, qui ſera ledit jour dite, chantée & célebrée en ladite Egliſe, les Paroiſſiens en ſortant en grand nombre, procedé à la premiere criée en la maniere accoutumée de cette Ville, Prévôté, &c. & que les trois autres ſemblables criées ſe feront & continuëront à trois pareils jours de Dimanche, lieu & heure que deſſus, iſſuë de la grande Meſſe de Paroiſſe, de quatorzaine en quatorzaine, ſans aucune diſcontinuation & juſques à l'entiere perfection deſdites criées du fond, très-fond, proprieté & dépendances d'une maiſon mentionnée en ladite ſaiſie réelle ci-après déclarée, ſaiſie réellement ſur le ſieur ..... comme à lui appartenante, au moyen de l'acquiſition qu'il en a faite par Contrat paſſé pardevant le ..... des ſieur & Dame de ..... auſquels ladite maiſon appartient du chef de ladite femme en qualité d'heritiere de ..... ainſi que leſdites maiſons & lieux ſe pourſuivent & comportent de fond en comble, ſans aucune choſe en excepter, retenir ni réſerver en quelque ſorte & maniere que ce ſoit,

étant en la cenſive du Domaine du Roi, & à la charge par l'Adjudicataire de payer les cens ordinaires, & entre autres de . . . . . rente ſeigneuriale payable par chacun an au jour de . . . . . frais ordinaires de criées & autres, ainſi qu'il eſt accoutumé, pour ſi beſoin eſt, & à faute de payement de la ſuſdite ſomme de . . . . . principale, ſans préjudice de ce que dit eſt; ladite maiſon & lieux ci-après déclarez être criez & ſubhaſtez par les quatre criées & quatre quatorzaines & ſubhaſtations anciennes & accoutumées de cette Ville de Paris. Ce fait, & après que les autres formalitez de Juſtice en tel cas requiſes & neceſſaires, auront été gardées & obſervées, ſuivant les Us, Coutume & Stile ordinaire, être ladite maiſon venduë & adjugée par decret & autorité de Juſtice au Parc Civil du Châtelet, l'Audience des criées y tenant, au plus offrant & dernier encheriſſeur en la maniere accoutumée, déclarant qu'au regime & gouvernement de ladite maiſon réellement ſaiſie, les Commiſſaires generaux des ſaiſies réelles des Juriſdictions de Paris, ſont établis Commiſſaires, & ont leur Bureau ruë . . . . . Paroiſſe . . . . . & que ledit M^e . . . . . occupera pour ledit ſieur . . . . . ſur la pourſuite des ſaiſies réelles, criées & dépendances, à ce qu'il n'en ignore; & que s'il y a quelqu'un qui ſur ladite maiſon & lieux prétende quelque droit de proprieté, hypoteque, ſervitudes, dons, doüaires, arrerages, de cenſives & autres droits & charges quelconques, ils ayent à le venir dire, déclarer, & s'oppoſer auſdites criées pendant le cours d'icelles, éliſant domicile, ils y ſeront reçûs; autrement & à faute de ce faire, leſdites criées faites & parfaites, le decret ſigné, délivré & ſcellé, nul n'y ſera plus reçû: ainſi ſeront privez, déchus de tous droits & prétentions, tant en general que particulier.

Enſuit la déclaration, ſituation, conſiſtance de ladite maiſon réellement ſaiſie dont eſt queſtion.

Une maiſon ſiſe, &c.

Mis & appoſé copie des Preſentes avec pannonceaux Royaux aux Armes de France en tête de chacune d'icelle aux endroits & lieux ci-après déclarez.

Sçavoir une contre la porte d'entrée de ladite maiſon ſaiſie réellement, ruë de . . . . . une autre ſur la porte de . . . . . partie ſaiſie ruë . . . . . une autre au-devant de la grande porte & principale entrée de l'Egliſe Paroiſſiale de . . . . . dans l'étenduë de laquelle ladite maiſon eſt ſituée : une autre contre chacune des trois portes pour entrer à la porte du grand Châtelet ; une contre la porte du Parc Civil ; une contre la porte de ſaint Germain de l'Auxerrois, Paroiſſe dudit Châtelet ; une contre chacune des principales portes du Palais ; une autre contre la porte de l'Egliſe de S. Barthelemi Paroiſſe du Palais, & une autre contre le poteau du Pilory aux Halles. Le tout par moi . . . . . ſouſſigné, ce jourd'hui . . . . . avant midi, en preſence & aſſiſté de . . . . . témoins, qui ont avec moi ſigné ſur chacune deſdites copies & le preſent original.

Procès-verbal des quatre criées.

Premiere Criée.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . le Dimanche par . . . . . en vertu d'une Obligation paſſée pardevant ſignée & ſcellée, & à la Requête du ſieur . . . . . demeurant à . . . . . ruë . . . . . où il a fait élection de domicile, & d'abondant en celle de Me C. . . . ſon Procureur au Châtelet, ſiſe ruë . . . en continuant les Exploits de commandement, ſaiſie réelle, main miſe, établiſſement de Commiſſaire, dénonciation d'icelle, d'appoſition d'affiches, & premiere criée

criée en datte de . . . . . & autres procedures & diligences ci-devant faites ; le tout portant refus de payer, de témoins recordez, & controllé, & faute de payement avoir été & être fait audit ſieur . . . . . par . . . . . de la ſomme de . . . . . en quoi il s'eſt obligé de payer par ladite Obligation & pour les cauſes y portées, je me ſuis . . . . . ſouſſigné, tranſporté exprès au-devant du grand portail & principale entrée de l'Egliſe Paroiſſiale de . . . . . iſſuë de la grande Meſſe de Paroiſſe ce jourd'hui dite, chantée & célébrée en ladite Egliſe, les Paroiſſiens & autres perſonnes en ſortant en grand nombre en la maniere accoûtumée, où étant j'ai à haute & intelligible voix & cri public dit, déclaré, publié & fait lecture diſtinctement, & de mots après autres de l'affiche dont la teneur enſuit.

DE PAR LE ROY,

Monſieur le Prevôt de Paris & Monſieur le Lieutenant Civil.

ON fait à ſçavoir : &c.

Il faut tranſcrire l'Affiche au long avec la déclaration de ladite maiſon, juſqu'à ces mots, (*mis & appoſez.*) Enſuite il faudra mettre ce qui ſuit.

Après laquelle lecture j'ai dit & declaré à tous en general à qui il appartiendra, que la criée que je faiſois preſentement, étoit la premiere des quatre criées, & que les trois autres ſemblables criées ſe feront & continuëront en ce lieu à trois pareils jours de ſaints Dimanches, iſſuë deſdites grandes Meſſes de Paroiſſe, comme dit eſt, de quatorzaine en quatorzaine, ſans diſcontinuation & juſques à l'entiere perfection deſdites criées; faiſant laquelle premiere criée, nul ne m'eſt apparu

qui s'y ſoit oppoſé, quoiqu'à la voir faire furent preſens tels & tels, tous Paroiſſiens de ladite Egliſe, & autres ſortans d'icelle, ledit jour & an que deſſus.

Il faut remplir les noms de treize Paroiſſiens, parce que ce nombre compoſe une communauté d'habitans.

Deuxiéme Criée.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . le . . . . . Dimanche, &c.

Troiſiéme Criée.

L'An mil ſept cens vingt . . . le . . Dimanche, &c.

Quatriéme Criée.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . le Dimanche . . . tout ainſi que la premiere Criée, &c.

On porte enſuite toute la procedure de la ſaiſie réelle & le Procès-verbal de criées au certificateur des criées, qui les examine, en fait le rapport à l'Audience, les certifie bien faites, & délivre la Sentence de certification qui coûte 17. liv. 10. ſ.

Aſſignation en interpoſition de Decret.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . le . . . . . jour de . . . . . à la Requête du ſieur . . . . . demeurant . . . . . où il a élû ſon domicile, & d'abondant en la maiſon de Me B. Procureur au Châtelet, ſiſe ruë . . . . . ledit ſieur . . . . . pourſuivant les criées, vente & adjudication par decret d'une maiſon ſiſe à Paris, ruë . . . . . circonſtances & dépendances, ſai-

ſie réellement à ſa Requête ſur . . . j'ay . . . ſouſſigné, donné aſſignation audit ſieur . . . Partie ſaiſie en ſon domicile, ruë . . . parlant à . . . à comparoir d'hui en huitaine pardevant Monſieur le Lieutenant Civil du Châtelet à l'Audience du Parc Civil, pour donner & propoſer moyens de nullité, ſi aucuns il a à dire & propoſer contre les Exploits de commandement, ſaiſie réelle, main-miſe, établiſſement de Commiſſaire, dénonciation d'iceux; Procès-verbal d'appoſition d'affiches, dénonciation & ſignification d'icelui & de premiere criée; Procès-verbal des quatre criées de ladite maiſon ſaiſie, faites au grand portail, & publiées à l'entrée de l'Egliſe Paroiſſiale de . . . . . de cette Ville de Paris, certifications deſdites criées & Sentence de rapport; le tout fait à la Requête dudit ſieur . . . . . ſur . . . . . d'une maiſon ſiſe audit Paris, ſuſdite ruë . . . . . circonſtances & dépendances appartenant audit ſieur . . . . . au moyen de l'acquiſition qu'il en a faite par Contrat paſſé pardevant . . . . . le . . . . . & plus amplement déclarée dans leſdites ſaiſie réelle & criées; le tout en datte des . . . . . faites faute de payement de la ſomme de . . . . . en quoi ledit ſieur . . . . . Partie ſaiſie, s'eſt obligé de payer par ladite Obligation du . . . . . ſignée & ſcellée ſans préjudice d'autres dûs, droits, actions, interêts, frais & dépens, voir dire & ordonner que ledit ſieur ... en ſera débouté; le tout déclaré bon & valable; & que faute de payement de la ſomme de ... ſans préjudice de ce que dit eſt, ladite maiſon ſaiſie réellement & miſe en criées, ſera venduë & adjugée par decret par autorité de Juſtice à l'Audience des criées, tenante au Parc Civil du Châtelet, au plus offrant & dernier encheriſſeur, en la maniere accoûtumée; qu'à cet effet affiches à la quarantaine avec panonceaux Royaux aux Armes de France ſeront miſes

& appoſées ès lieux neceſſaires, auſſi en la manier accoutumée, ſans appeller ni convoquer davanta ledit ſieur . . . . . Partie ſaiſie; & en outre pro der comme de raiſon, & lui ay laiſſé copie, tant ladite Obligation, commandement recordé, ſa réelle, dénonciation d'icelle, Procès-verbal d'affic appoſitions d'icelles, ſignifications des premieres criées, Procès-verbal des quatre criées, certification d'icelles, Sentence de rapport que du preſent, déclarant que M B. . . . . occupera en la cauſe & ſur leſdites pourſuites pour ledit ſieur . . . . . Ce fait & copie donnée en preſence & aſſiſté de . . . . . témoins qui ont ſigné avec moi.

Il faut obſerver que ſuivant la Coutume de Paris, il faut abſolument que l'Huiſſier en donnant l'aſſignation en interpoſition de decret, parle à la perſonne du ſaiſi. Cependant s'il eſt abſent, l'Huiſſier ne pourra faire l'impoſſible: mais la Coûtume & les Edits y ont pourvû; de ſorte que l'Huiſſier recevra la réponſe de la perſonne à qui il aura parlé au veritable domicile du ſaiſi. Voilà à peu près les termes de la réponſe.

Lequel a fait réponſe que ledit . . . n'eſt pas à preſent à Paris, dont il eſt abſent depuis . . . ou environ; ne ſçait où il peut être, ne recevant aucune de ſes nouvelles, & a refuſé de ſigner, de ce ſommé, ſuivant l'Ordonnance, fait par moi Huiſſier, le . . . . & au moyen de laquelle réponſe j'ay déclaré que pour ſatisfaire à la Coutume de Paris, art. 359. au titre des criées, à l'Edit du mois d'Avril 1695. art. 32. & à la Déclaration du Roi du 16. Décembre 1698. le preſent Exploit ſera par moi Huiſſier ſuſdit & ſouſſigné,

préſence des témoins, au-devant de la grande porte principale entrée de l'Egliſe de . . . . . Paroiſſe du . . . , à l'iſſuë de la grande Meſſe de Paroiſſe, qui a Dimanche prochain dite, chantée & celebrée en ladite Egliſe, les Paroiſſiens en ſortant, fait, réitéré, & publié, proclamé & affiché, l'aſſignation en interpoſition du decret ci-deſſus, enſemble le Procès-verbal qui en ſera dreſſé en la maniere accoutumée, à ce que nul n'en ignore; & j'ay audit . . . . . parlant comme deſſus, laiſſé copie du preſent Exploit en preſence & aſſiſté de témoins qui ont ſigné avec moi.

Procés-verbal de lecture & apposition d'affiches pour ſuppléer au deffaut d'avoir parlé au ſaiſi.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . le . . . . . du matin à la Requête de . . . . . demeurant à . . . . où il a élû ſon domicile, & d'abondant, &c. je . . . . ſouſſigné, me ſuis tranſporté exprès avec mes témoins ci-après nommez, au-devant de la porte & principale entrée de l'Egliſe & Paroiſſe de . . . . . iſſuë de la grande Meſſe de Paroiſſe, cejourd'hui dite, chantée & célebrée en ladite Egliſe, les Paroiſſiens en ſortans, où étant au deſir de la ſignification par moi faite le . . . j'ay à haute & intelligible voix dit, declaré, publié & fait lecture diſtinctement de mots après autres, de l'affiche dont la teneur enſuit.

DE PAR LE ROY,

Monſieur le Prevôt de Paris & Monſieur le Lieutenant Civil.

ON fait à ſçavoir à tous qu'il appartiendra, qu'en vertu de . . . . . & à la Requête de . . . . . demeurant, &c. & faute de payement, avoir été fait audit . . . . . par . . . . . de la ſomme de . . . . pour les cauſes portées en . . . . . ſans préjudice

&c. . . . . une maiſon ſiſe à Paris, ruë . . . . . a été ſaiſie réellement ſur ledit . . . . . & que les criées en ont eté bien & dûëment faites, & certifiées ſuivant la coutume, & que m'étant le tel jour tranſporté avec mes aſſiſtans au domicile dudit . . . . . à l'effet de lui donner aſſignation, parlant à ſa perſonne, ainſi que la Coutume requiert, pour donner ou propoſer moyens de nullitez contre ladite ſaiſie réelle, criées & autres procedures, je ne l'aurois pas trouvé en la maiſon. mais j'aurois parlé à . . . . . qui m'auroit dit . . . . . &c. ayant refuſé de ſigner ſa réponſe, de ce interpellé, ſuivant l'Ordonnance, & lui ai laiſſé copie de ladite aſſignation pour ledit . . . enſemble des Pieces mentionnées en mon original, contenant proteſtation que cejourd'hui je ferois en ce lieu la publication de ladite aſſignation, & que j'en afficherois une pareille copie contre la porte & principale entrée de cette Egliſe; & en effet pour ſatisfaire à la Coutume de Paris, art. 359. au titre des criées & aux Edits & Declarations du Roi des mois d'Avril 1695. & 16. Décembre 1698. j'ay preſentement publié & fait lecture à haute & intelligible voix, mots à mots, dudit Exploit du . . . . . & de toutes les Pieces y mentionnées, auſſi-bien que du preſent Procès-verbal; après quoi j'ay ladite copie avec pannonceaux Royaux aux Armes de France, miſe & attachée à clouds contre la porte & principale entrée de ladite Egliſe, & ſignifié que Mᵉ B. . . . . occupera ſur ladite aſſignation; ce fait en preſence de . . . . . témoins qui ont ſigné avec moi. Et à voir faire ladite publication, étoient preſens leſdits témoins ſuſnommez, & encore . . . . . tous Paroiſſiens ſortans de ladite Egliſe les jour & an ſuſdits.

Dans la Coutume de Paris il eſt neceſſaire que l'Huiſſier parle à la perſonne de la Partie ſaiſie lors de toutes les ſignifications à lui faites

en matiere de decret : mais comme il eſt moralement impoſſible d'executer cette formalité à la rigueur, on obtient en Chancellerie des Lettres que l'on appelle validation de criées, & ces Lettres ſuppléent au deffaut d'avoir parlé à la perſonne du ſaiſi ; le modele ſe trouve dans le Praticien François de M. Lange. La huitaine franche d'après l'échéance de l'aſſignation, il faut fournir des deffenſes.

Deffenſes de la Partie ſaiſie.

TEl . . . . . Deffendeur à la demande portée par Exploit du . . . . . du preſent mois.

Contre . . . . . pourſuivant les criées & adjudication par decret d'une maiſon ſiſe &c. . . . . ſaiſie réellement à ſa Requête ſur ledit ſieur . . . . . Demandeur, ſuivant ledit Exploit ſuſdatté.

Dit pour deffenſes qu'il n'a aucun moyen de nullité à propoſer contre les Exploits de commandement, ſaiſies réelles & autres pourſuites & procedures faites à la Requête du Demandeur, pour parvenir à l'adjudication de ladite maiſon ci-deſſus dénottée ſe rapportant à Juſtice ſur la validité de toute la procedure ; au moyen de quoi le Deffendeur ſoûtient devoir être renvoyé de la demande avec dépens, y conclut.

Trois jours après l'on obtient Sentence de congé d'adjuger.

Sentence de congé d'adjuger.

SUR la Requête faite en Jugement devant Nous à l'Audience du Parc Civil du Châtelet de Paris par Me S. . . . . Procureur de . . . . . pourſuivant les criées, vente & adjudication par decret d'une

maiſon ſi[illegible] . . . . . ſaiſie réellement à ſa Requête ſur . . . . Demandeur, ſuivant l'Exploit fait par . . . . le . . . . . controllé à Paris le . . . . , par . . . . . preſenté au Greffe afin de congé d'adjuger contre M[e] . . . . . Procureur du ſieur . . . . , Partie ſaiſie & Deffendeur. Parties oüies, lecture faite [illegible]bligation, en vertu de laquelle leſdites criées [illegible]é faites en la Paroiſſe de . . . . . de cette Ville, certification d'icelle & Sentence de rapport; le tout en datte des . . . . . Exploit de demande ſuſdatté, & autres Pieces. Nous avons les Exploits de commandement recordé, ſaiſie réelle, dénonciation d'icelle & de premiere criée, certification d'icelle & Sentence de rapport ci-deſſus dattée, déclarées bien & dûëment faites & ſignifiées, & en conſequence diſons que la maiſon ſaiſie & dont eſt queſtion, ſera venduë & adjugée par decret & autorité de Juſtice au Parc Civil du Châtelet, au plus offrant & dernier encheriſſeur en la maniere accoutumée; qu'à cette fin affiche à la quarantaine avec pannonceaux Royaux aux Armes de France, ſeront miſes & appoſées aux lieux & endroits neceſſaires & accoutumez, ſans plus convoquer ni appeller ladite Partie ſaiſie que nous condamnons aux dépens; ce qui ſera executé.

Après cette Sentence on ne peut plus évoquer les criées aux Requêtes du Palais; environ dans le même tems on obtient une Sentence de diligence ſous le nom du Commiſſaire general aux ſaiſies réelles.

Sentence de diligence.

A Tous ceux qui ces Preſentes, &c. Salut, &c. Sur la Requête faite en Jugement devant Nous à l'Audience des criées au Parc Civil du Châtelet de

Paris par Mᵉ . . . . . Procureur des Commiſſaires & Controlleurs generaux des Saiſies réelles, établis au regime & gouvernement d'une maiſon, ſiſe ruë . . . . . ſaiſie réellement à la Requête de . . . . . ſur . . . . . comme l'ayant acquiſe de . . . . . par Contrat paſſé pardevant, &c. . . . . Demandeurs aux fins de leur établiſſement, contre Mᵉ . . . . . Procureur de . . . . pourſuivant les criées, Deffendeurs. Parties oüies, lecture faite de l'enchere miſe au Greffe par les Commiſſaires generaux, pour parvenir au bail judiciaire de ladite maiſon ſaiſie & autres Pieces; Nous en conſequence des pourſuites & diligences faites par les Commiſſaires, pour parvenir au bail judiciaire de ladite maiſon ſaiſie, & qu'il ne s'eſt trouvé aucun encheriſſeur pour encherir ledit bail judiciaire, leur avons donné Lettres de leur diligence. Ce faiſant, les déchargeons d'en plus faire, s'ils n'en ſont requis, & ſeront rembourſez de leurs frais; ce qui ſera executé.

Affiches à la quarantaine.

DE PAR LE ROY,

Monſieur le Prevôt de Paris & Monſieur le Lieutenant Civil.

ON fait à ſçavoir à tous qu'il appartiendra, qu'à la Requête de . . . . . demeurant . . . . . où il a élû ſon domicile, & d'abondant en celle de . . . . Procureur au Châtelet, ſiſe ruë . . . ledit ſieur . . . pourſuivant les criées, vente & adjudication par decret d'une maiſon ſiſe ruë. . . . . ſaiſie réellement à ſa Requête ſur . . . . à lui appartenante au moyen de, &c. . . . & dont la déclaration eſt ci-après e, faute de payement de la ſomme de . . . . . en quoi ledit ſieur . . . . . s'eſt obligé par Obligation du . . . . . paſſée pardevant M. . . . . ſans préjudice d'autres dûs,

droits & actions, frais & miſes d'executions, & en continuant les Exploits de commandement recordez, ſaiſie réelle de ladite maiſon, dénonciation d'icelle, Procès-verbal d'appoſition d'affiches & ſignification d'icelui, Procès-verbal des quatre criées, certification d'icelles, Sentence de rapport, & autres diligences faites; le tout portant refus de payer, & en conſequence de la Sentence de congé d'adjuger, intervenuë ſur les pourſuites le .. que le Mercredi (*datter*) l'enchere de la vente du fond, très-fond & proprieté de ladite maiſon ſera lûë & publiée en Jugement au Parc Civil du Châtelet de Paris, l'Audience des criées y tenant ledit jour & autres jours, auſquels ladite adjudication ſera remiſe, pour ladite maiſon être venduë par decret au plus offrant & dernier encheriſſeur en la maniere accoutumée, aux prix, charges, clauſes & conditions portées par l'enchere, qui ſera ledit jour miſe au Greffe, & entre autres à la charge par l'Adjudicataire de payer les cens ordinaires, & en outre 5. liv. 9. ſ. de rente Seigneuriale, ès Domaine du Roi, dont ladite maiſon étant dans le Domaine de Sa Majeſté, eſt tenuë & payable par chacun an audit jour, à ce que nul n'en prétende cauſe d'ignorance, & ſeront reçûës toutes perſonnes à encherir.

Enſuit la déclaration de ladite maiſon.

Une maiſon, &c.

Il faut obſerver quarante jours francs de délais, & au jour de l'échéance mettre l'enchere pour la faire publier.

Exploit d'appoſition d'affiches à la quarantaine.

L'An mil ſept cens vingt ..... le ..... après midi, copies de la preſente affiche avec pannonceaux Royaux aux Armes de France en tête de

chacune d'icelles, ont été par moi ſouſſigné miſes & appoſées ; ſçavoir, une contre la principale porte & entrée de ladite maiſon ruë . . . . . une contre la grande porte & principale entrée de l'Egliſe de ſaint Germain de l'Auxerrois, Paroiſſe du Châtelet, une à la grande porte & principale entrée de l'Egliſe de . . . Paroiſſe de ladite maiſon, une autre contre chacune des portes de la cour du Parc Civil du Châtelet, une contre les portes du Palais hors d'icelui; le tout en preſence & aſſiſté de . . . . . témoins qui ont ſigné avec moi.

Exploit de dénonciation d'appoſition d'affiches à la quarantaine.

ET le même jour après midi audit an . . . . . à la Requête du ſieur . . . . . demeurant ruë . . . . où il a élû ſon domicile, & d'abondant en celle de Me . . . . . Procureur au Châtelet, ruë . . . . . ledit ſieur . . . . . pourſuivant les criées, vente & adjudication par decret d'une maiſon ſiſe . . . . . circonſtances & dépendances, j'ay . . . . . ſouſſigné, déclaré & duëment fait à ſçavoir à . . . . . Partie ſaiſie en ſon domicile ruë . . . . . parlant à . . . . . que ledit ſieur . . . . . a fait mettre & appoſer affiches avec pannonceaux Royaux aux Armes de France ès lieux & endroits neceſſaires & accoutumez, contenant que le Mercredi . . . . . il ſera procedé à la vente & adjudication par decret du fond, très-fond, proprieté de ladite maiſon ſaiſie au Parc Civil du Châtelet, l'Audience des Criées y tenant ; auquel jour l'enchere ſera lûë & publiée en Jugement, pour être ledit jour & autres jours auſquels ladite adjudication ſera remiſe, ladite maiſon venduë & adjugée par decret & autorité de Juſtice, pour le prix & autres charges qui ſeront déclarées en ladite enchere, à ce qu'il n'en ignore & ait à s'y trouver, ou faire, ſi bon lui ſemble, trouver encheriſſeurs, déclarant qu'il y ſera procedé &

passé outre, tant en absence que presence, & signifié que Me B. . . . est Procureur, & lui ay laissé copie, tant de ladite affiche, Procès-verbal & apposition d'icelle, que du present Exploit; le tout en presence & assisté de . . . . . témoins qui ont signé avec moi.

ENCHERE.

Me B. . . . . Procureur au Châtelet de Paris, & de . . . . . poursuivant les criées, vente & adjudication par decret d'une maison sise . . . . . cy-aprés déclarée & saisie réellement à sa Requête sur . . . comme à lui appartenant, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite par Contrat passé devant le . . . . . demeurant à . . . . . pour les causes mentionnées en les Exploits de commandement, saisie réelle, établissement de Commissaire, criées, & tout ce qui s'en est ensuivi, encherir, & met à prix le fond, très-fond, proprieté & superficie de ladite maison réellement saisie ci-aprés déclarée, circonstances & dépendances, aux charges par l'Adjudicataire de payer les frais ordinaires de criées, cens, droits & devoirs Seigneuriaux à qui ils sont dûs, comme aussi payer . . . de rente Seigneuriale dûë au Domaine du Roy, dont ladite maison étant en la censive de Sa Majesté, est chargée & payable par chacun an au jour . . . . . & en outre moyennant la somme de . . . . . pour une fois payer & distribuer à qui il appartiendra: & a ledit B. . . . . élû son domicile en la maison où il demeure, sise ruë . . . . .

Ensuit la déclaration & consistance de la maison réellement saisie, & dont est question.

Une maison sise ruë, &c.

Il faut en faire deux copies au net; l'une pour donner au Greffier, & l'autre au premier Huissier Audiencier.

Aprés trois remiſes de quinzaine, on fait faire l'adjudication qui ſe fait à la troiſiéme deſdites remiſes.

Il arrive quelquefois qu'il ſurvient des oppoſitions au decret volontaire, pour ſomme beaucoup plus forte que celle portée par le Contrat d'acquiſition : en ce cas ce decret devient forcé, & la vente n'a plus de lieu, à moins que le vendeur ne s'accorde avec les créanciers.

Des Oppoſitions.

IL y en a de quatre ſortes ; ſçavoir afin d'annuller, afin de diſtraire, afin de décharge, & afin de conſerver.

Oppoſition afin d'annuller.

SI la Partie ſaiſie ayant conſtitué Procureur, prétend qu'il y ait nullité dans la procedure de criées, que les formalitez n'y ont point été obſervées, que l'une des criées ſoit échûë le jour de Pâque, ou autres choſes obmiſes, il doit donner ſes moyens de nullitez par écrit, auquel le pourſuivant criées doit répondre auſſi par écrit, & ſur les conteſtations, ils ſeront appointez à écrire & produire.

S'il y a des deffauts aux criées, elles ſeront déclarées nulles, & le ſaiſiſſant condamné aux dommages interêts du ſaiſi.

Quoique les criées ſoient déclarées nulles, les oppoſitions ne laiſſent pas de ſubſiſter ; mais ſi les criées ont été faites dans les regles, & que

le ſaiſi ne puiſſe objecter aucune nullité, intervient la Sentence de congé d'adjuger, dont le modele eſt ci-devant, & cette Sentence regle l'oppoſition afin d'annuller.

De l'oppoſition afin de diſtraire.

CElui qui la forme ſe prétend proprietaire de la choſe ſaiſie ou de partie d'icelle, & doit demander au Procureur du pourſuivant copie de la ſaiſie réelle, après quoi l'oppoſant cotte l'article de l'heritage qu'il prétend lui appartenir, & que l'on a compris dans la ſaiſie réelle.

Il faut former cette oppoſition ainſi que celle afin d'annuller, & celle ci-après afin de charge avant le congé d'adjuger; & s'il obtient diſtraction, le pourſuivant doit faire réformer l'enchere, & la dénoncer à la Partie ſaiſie & autres oppoſans; dautant qu'après cette diſtraction le reſte du bien ſouffrira quelque diminution du prix du total; il faut donc ſignifier au Procureur pourſuivant la Requête qui ſuit.

Requête verbale d'un oppoſant afin de diſtraire.

AVenir au premier jour plaider à l'Audience des Criées du Parc Civil par Me . . . . . Procureur de . . . . . pourſuivant les criées, vente & adjudication par decret d'une maiſon ſituée à . . . . . ſaiſie réellement ſur . . . . . ſur la Requête de Me . . . . . Procureur de . . . . .

A ce qu'il ſoit dit que ledit Me . . . . . ſera, tenu inceſſamment de déclarer le volume & le folio, où la ſaiſie réelle deſdits biens eſt enregiſtrée, & l'état des pourſuites; à l'effet de pouvoir former oppoſition afin de

diſtraction de partie deſdits heritages, requiert qu'il lui ſoit donnée copie entiere & liſible de ladite ſaiſie réelle; ſinon & à faute de ce faire, proteſte de rendre ledit Me . . . . . en ſon nom, garant & reſponſable de tout évenement.

Après que l'on a eu copie de la ſaiſie réelle, on examine les heritages pour ſçavoir de quoi on veut demander la diſtraction, enſuite on forme ſon oppoſition.

Acte d'oppoſition afin de diſtraire.

TEl Demandeur . . . . . qui a élû ſon domicile en la maiſon de Me . . . . . Procureur au Châtelet, &c.

Eſt oppoſant & s'oppoſe par ces Preſentes aux criées, vente & adjudication par decret d'une maiſon, &c. ſaiſie réellement ſur . . . . . à ce que diſtraction ſoit faite au profit dudit . . . . . oppoſant de telles & telles choſes, attendu qu'elles appartiennent audit . . . ainſi qu'il le juſtifiera en tems & lieu, dont il a requis acte.

On donne cette oppoſition au Greffier des decrets, qui l'enregiſtre, & on la ſignifie au pourſuivant criées; enſuite de quoi il faut expliquer ſes moyens d'oppoſitions, & donner copie des Pieces juſtificatives d'iceux. On ſe conſtituë incidemment Demandeur, à ce que diſtraction ſera faite, &c. comme devant.

Le pourſuivant dénonce cette oppoſition à la Partie ſaiſie & aux autres oppoſans; & ſi l'on conteſte, il intervient un appointement à écrire & produire; juſques à ce que le Procès ſoit jugé, on ſurſeoit à l'adjudication.

Oppoſition afin de charge.

CEtte oppoſition conſiſte ordinairement en une ſervitude ou charge réelle ſur un heritage, comme d'avoir un paſſage ſur l'heritage de ſon voiſin, égoût, gouttiere & autres choſes.

Et l'on met dans l'oppoſition, à ce que l'heritage ne ſoit vendu ni adjugé qu'à la charge du droit de ſervitude, de paſſage que ledit oppoſant & ſes auteurs ont toujours eu ſur ledit heritage, ſuivant les titres qu'il communiquera en tems & lieu.

Il faut neceſſairement avoir un bon titre pour établir ſon droit de ſervitude, parce que ſuivant la diſpoſition de notre Coutume, nulle ſervitude ſans titre; & ſi celui qui s'oppoſe à cette fin eſt bien fondé en ſon oppoſition, intervient Sentence, contenant que la maiſon ſaiſie ſera venduë à la charge déclarée. Ce faiſant, qu'il en ſera fait mention dans l'enchere; mais ſi l'on conteſte, l'on appointe les Parties à écrire & produire.

Oppoſition afin de conſerver.

TEL . . . . . qui a élû ſon domicile en la maiſon de Me . . . . . Procureur au Châtelet, ruë . . . . . eſt oppoſant & s'oppoſe par ces Preſentes aux criées, vente & adjudication par decret d'une maiſon ſaiſie réellement à la requête du ſieur . . . . .

Si le decret eſt volontaire, on ajoûte:

Comme à lui appartenant au moyen de l'acquiſition qu'il en a faite, &c. Et à ce que ſur le prix qui proviendra

viendra de la vente & adjudication de ladite maiſon, ledit oppoſant ſoit payé par privilege à tous créanciers, du moins ſuivant l'ordre de ſon hypoteque des ſommes à lui dûës par . . . tant en principaux, arrerages; que frais & dépens, & pour être conſervé en tous ſes autres droits, actions, prétentions, privileges & hypoteques pour les cauſes & raiſons qu'il expliquera en tems & lieu.

On fait deux expeditions au net, chacune ſur une demie feüille de papier, le Procureur les ſigne & les donne au Greffier des decrets, avec ſept ſols ſix deniers, qui lui rend une expedition ſur laquelle il fait mention de l'enregiſtrement; après quoi on fait ſignifier copie de ladite oppoſition au Procureur du pourſuivant criées; lequel fait ſignifier au Procureur de l'oppoſant la Requête qui ſuit.

Requête verbale contre un oppoſant aux criées.

A Venir au premier jour plaider, &c. à ce que ledit . . . . . ſoit tenu d'apporter titres & exploits, en vertu deſquels il a formé oppoſition auſdites criées, ſinon & à faute de ce faire ineſſamment, que ſans avoir égard à ladite oppoſition dont main-levée ſera faite audit pourſuivant, ladite oppoſition ſera rayée du Regiſtre des Decrets: à ce faire le Greffier contraint; quoi faiſant, déchargé: ce faiſant, paſſé outre à la vente & adjudication de ladite maiſon au plus offrant & dernier encherisſeur en la maniere accoutumée, requetant dépens, dont en tout cas ledit pourſuivant ſera rembourſé en frais extraordinaires de criées, & aller en avant.

L'oppoſant donne copie du titre de ſa créance, fournit des deffenſes, & forme ſa demande inci-

dente à peu près comme dans l'oppoſition, à quoi il ajoûte l'explication des ſommes à lui dûës, tant en principaux qu'interêts.

Quand le decret eſt volontaire, & qu'il y a quelques oppoſitions afin de conſervèr, le pourſuivant obtient Sentence, ainſi qu'il ſuit.

Sentence qui convertit l'oppoſition en ſaiſie & arrêt.

SUR la Requête, &c. par Me. . . . . Procureur de . . . . . pourſuivant les criées, &c. ſaiſie réellement à ſa Requête ſur . . . . . à lui appartenante, comme l'ayant acquiſe de . . . . . Demandeur, ſuivant ſa Requête verbale afin de converſion de l'oppoſition en ſaiſie & arrêt, contre Me . . . . . Procureur du . . . . . Deffendeur & oppoſant auſdites criées: Parties oüies, ſans que les qualitez puiſſent nuire ni préjudicier. Nous, après la déclaration faite par la Partie de . . . . . que ſon oppoſition n'eſt qu'afin de conſerver; ayons ladite oppoſition converti en ſaiſie & arrêt ès mains de l'Adjudicataire ſur le prix de ladite maiſon; & en conſequence diſons qu'elle ſera rayée des Regiſtres des Decrets: à ce faire le Greffier contraint; ce faiſant, déchargé, & le pourſuivant rembourſé de ſes frais ſur la choſe, ce qui ſera executé.

Procedure ſur l'ordre & diſtribution du prix de l'adjudication.

AU Palais lorſque l'adjudication eſt faite, le pourſuivant obtient l'appointement à produire ſur l'ordre. Le Procureur plus ancien prend communication de toutes les productions, fournit des contredits ſur icelles. Le Rapporteur juge l'ordre, ce qui fait des frais im-

menſes : mais au Châtelet le pourſuivant criées obtient Sentence qui commet un Commiſſaire pour faire l'ordre. Le Commiſſaire délivre ſon ordonnance, en vertu de laquelle on aſſigne tous les oppoſans au domicile de leur Procureur pour repréſenter les titres des créances. On les porte chez le Commiſſaire, lequel reçoit les comparutions des Procureurs & des Parties, rédige ſur ſon Procès-verbal les moyens de leurs oppoſitions, & fait l'ordre par lequel il colloque les créanciers ſuivant les hypoteques. Il délivre enſuite à chaque créancier un extrait de ſon Procès-verbal, portant contrainte contre le Receveur des Conſignations, de payer à chacun ce qui lui eſt dû ; on lui porte les titres ; & s'il ne trouve pas de difficulté, il paye. Et cela, ſuppoſé que le decret ſoit forcé ; s'il eſt volontaire, on va recevoir les deniers de celui qui les a en ſa poſſeſſion. Si l'on voit que la maiſon & heritages ſont de peu de valeur, & ne meritent point les frais d'un decret ; le pourſuivant criées ou l'un des oppoſans donne une Requête verbale.

Requête verbale.

A Venir au premier jour plaider à l'Audience du Parc Civil du Châtelet par Me . . . . . Procureur.

Et s'il y a pluſieurs oppoſans, on les comprend dans la Requête, auſſi-bien que la Partie ſaiſie.

Sur la Requête de Me . . . . . Procureur pourſui-

vant les criées, vente & adjudication par decret d'une maiſon, &c.

L'on explique le fait & la qualité de la créance, on conclud.

A ce qu'attendu que ledit . . . . . eſt premier créancier & plus ancien en hypoteque, & que la maiſon en queſtion ne mérite pas les frais d'un decret ſolemnel & d'ordre, qui conſommeroit la plus grande partie de ladite maiſon, il ſoit dit qu'icelle maiſon ſera donnée & délaiſſée au Demandeur pour la priſée & eſtimation qui en ſera faite par Experts dont les Parties conviendront, ſinon nommez d'office, & ſur & tant moins juſqu'à concurrence de ſon dû, tant en principal, interêts, que frais & dépens, pour en joüir par lui en pleine propriété, & aller en avant.

Cette Requête ſignifiée aux Procureurs de tous les oppoſans & de la Partie ſaiſie, il intervient Sentence conforme aux concluſions, à moins que quelqu'autre créancier ne ſe trouve plus ancien en hypoteque; le Procureur pourſuivant fait ſignifier un Acte, par lequel il fait nommer ſon Expert, avec ſommations aux oppoſans & Parties ſaiſies d'en nommer un de leur part; & s'ils n'en conviennent point, il faut donner une Requête verbale à ce qu'il en ſoit nommé d'office, enſuite faire ſignifier la Sentence contenant la nomination d'Experts. Le rapport étant fait par les Experts, les oppoſans ſe communiquent leurs titres de créances, & le plus ancien créancier donne une Requête verbale.

Requête verbale à ce que la maiſon ſoit donnée pour le prix.

A Venir au premier jour plaider, &c. qui eſt que ledit B... eſt créancier hypotequaire dudit... de la ſomme de... par Obligation du.. pour ſûreté de laquelle ſomme, interêts & dépens ledit... a fait ſaiſir réellement ladite maiſon; & par Sentence renduë entre les ſuſnommez il a été dit que ladite maiſon ſeroit au Demandeur comme plus ancien créancier pour la priſée, ſur & tant moins & juſqu'à concurrence de ſon dû, en execution de laquelle Sentence ladite priſée a été faite par Experts à la ſomme de..... Enſuite de quoi les Parties s'étant communiqué leurs titres, il paroît que le Demandeur eſt le plus ancien créancier ..... A ces cauſes, conclut à ce qu'il ſoit dit que la maiſon lui demeurera & appartiendra pour la ſomme de ..... à laquelle ladite maiſon a été eſtimée ſur & tant moins juſqu'à concurrence de ſon dû, qui monte à celle de ..... de principal portée par ladite Obligation; enſemble pour les frais & dépens, pour par le Demandeur joüir de ladite maiſon & lieux en pleine proprieté, comme de choſe à lui appartenante, &c.

Sur quoi on obtient Sentence conforme aux concluſions.

TITRE XVI.

Des ſubrogations aux criées.

SI dans le cours d'un decret forcé le pourſuivant d'intelligence avec la Partie ſaiſie ou autrement, neglige de mettre le decret afin, l'un des oppoſans ayant interêt d'aller en avant, peut donner la Requête qui ſuit.

Requête verbale afin de ſubrogation aux criées.

A Venir plaider au premier jour, &c. qui eſt que le Demandeur pour sûreté & avoir payement de la ſomme de . . . . . principale, enſemble des interêts & dépens à lui dûs par ladite Partie ſaiſie pour les cauſes portées en l'Obligation paſſée pardevant le . . . il a formé ſon oppoſition au decret de ladite maiſon par Acte reçû au Greffe le . . . . . Mais comme ledit pourſuivant neglige les pourſuites depuis un tems conſiderable, ſoit d'intelligence avec la Partie ſaiſie ou autrement, ce qui retarde l'adjudication, & par conſequent le payement des ſommes dûës au Demandeur: A ces cauſes, le Demandeur conclut à ce que faute par ledit pourſuivant d'avoir juſtifié des diligences pour parvenir à l'adjudication par decret de ladite maiſon, il ſoit dit que le Demandeur ſera & demeurera ſubrogé purement & ſimplement à la pourſuite deſdites criées au lieu dudit . . . . . lequel ou ſon Procureur ſera tenu de mettre à cette fin ès mains du Demandeur ou de ſon Procureur les Exploits de commandement, ſaiſie réelle, Procès-verbal des quatre criées, la Sentence de certification d'icelle & celle de congé d'adjuger, également toutes les autres pieces & procedures

concernant la pourſuite deſdites criées ; à quoi faire ſera ledit pourſuivant contraint par toutes voyes dûës & raiſonnables, même par corps, aux offres de lui en donner décharge valable, & de lui rembourſer tous & un chacun les frais & dépens à lui bien & legitimement dûs, ſuivant la taxe qui en ſera faite en la maniere accoutumée, & ſauf au Demandeur à répeter leſdits frais par privilege ſur le prix de l'adjudication, enſemble ceux faits & à faire en la preſente inſtance, & aller avant.

Le Procureur qui demande la ſubrogation, doit ſe faire donner un pouvoir ſpecial par ſa Partie ; on ordonne ordinairement que le pourſuivant ſera tenu dans deux mois de mettre le decret afin, ſinon il ſera fait droit ſur la ſubrogation, à moins que le pourſuivant n'abandonne volontairement la pourſuite.

TITRE XVII.

Du Bail judiciaire.

LA premiere pourſuite que fait le Commiſſaire general établi à une maiſon ſaiſie réellement, c'eſt de faire des ſaiſies & arrêts ès mains des Locataires, pour avoir connoiſſance du prix & du tems de leurs Baux.

S'il y a un principal Locataire, & qu'il y ait un Bail, le Commiſſaire le fait convertir en judiciaire.

Requête afin de converſion d'un Bail conventionnel en judiciaire.

A Venir au premier jour plaider, &c. par M. . . Procureur de D. . . . . pourſuivant les criées d'une maiſon ſiſe à Paris, ruë de . . . . . réellement ſaiſie à ſa Requête ſur le ſieur B. . . . . .

Et par M. . . . . Procureur de C. . . . . principal Locataire de ladite maiſon ſaiſie.

Sur la Requête de M. . . . . Procureur des . . . Conſeillers du Roi, Commiſſaires Controlleurs generaux des Saiſies réelles établis au régime & gouvernement de ladite maiſon ſaiſie réellement, qui eſt à ce qu'il ſoit dit que le Bail conventionnel fait audit C. . . . . de ladite maiſon par ledit B. . . . . Partie ſaiſie, pardevant le . . . . . moyennant la ſomme de . . . . . de loyer par chacun an, ſera converti en judiciaire. Ce faiſant, que ledit C. . . . . ſera condamné à payer auſdits ſieurs Commiſſaires les loyers de ladite maiſon à la ſuſdite raiſon, & ainſi continuer juſqu'à la fin de ſon bail, & tant que la commiſſion durera, à la charge des ſaiſies & arrêts, ſi aucunes ont été faites entre les mains dudit . . . . . leſquels tiendront en celles deſdits . . . . . Commiſſaires à la conſervation des droits de qui il appartiendra; quoi faiſant, il en demeurera & ſera bien & valablement déchargé & rembourſé de ſes frais.

Le Locataire peut fournir de deffenſes, & s'en rapporter à Juſtice.

Sentence de converſion de Bail conventionnel en judiciaire.

SUR la Requête faite en Jugement devant Nous à l'Audience des Criées au Parc Civil du Châtelet par Me Z. . . . . Procureur des . . . . Commiſſaires

generaux des Saiſies réelles, établis au regime, &c. *(comme en la Requête verbale)* Demandeurs aux fins de leur Requête verbale ſignifiée par . . . . . le . . . afin de converſion de Bail conventionnel en judiciaire de ladite maiſon, moyennant . . . . . de loyers par chacun an, pour quatre années qui reſtent à expirer du Bail fait de la maiſon en queſtion, paſſé devant le . . . . . & ainſi continuer pendant ledit tems, ſi tant la commiſſion dure; & rembourſé de leurs frais contre Me J. . . . . Procureur de D. . . . . pourſuivant les criées, vente & adjudication par decret de ladite maiſon, & Me X. . . . . Procureur de C. . . . . principal Locataire de ladite maiſon, Deffendeurs. Parties oüies, lecture faite du Bail conventionnel, fait à la Partie de X. . . . . de la maiſon en queſtion, moyennant . . . . . de loyer par chacun an. Nous avons ledit Bail conventionnel converti en judiciaire; ce faiſant, condamnons la Partie de X. . . . . à payer & vuider ſes mains en celle de la Partie de Z. . . . . de la ſomme de . . . . , qu'il a reconnu devoir pour les loyers échûs au jour de . . . . . enſemble les loyers qui échoiront ci-aprés pendant le cours dudit Bail, juſques à l'extinction d'icelui, ou tant que la commiſſion durera. A ce faire ſera la Partie de X. . . . . contrainte nonobſtant toutes ſaiſies, oppoſitions & empêchemens faits & à faire; leſquelles tiendront entre les mains de . . . . . Partie de Z. . . . . à la conſervation des droits de qui il appartiendra; quoi faiſant, déchargée, en donnant par la Partie de X. . . . . bonne & ſuffiſante caution qui ſera reçûë pardevant Nous: & ſeront les Parties rembourſées de leurs frais ſur la choſe, ce qui ſera executé.

Le pourſuivant ou le Locataire peut de même que les Commiſſaires, provoquer ou pourſuivre

la même procedure que deſſus. Si la maiſon n'eſt ſaiſie qu'en partie, il faut faire aſſigner le Proprietaire, pour voir ordonner que le loyer ſera licité; & ſi le Locataire n'a pas de Bail conventionnel, ou s'il en a, & qu'il ſoit prêt à expirer, les Commiſſaires generaux ſeront tenus pour le devoir de leur Charge, de faire proceder au Bail judiciaire; & s'ils negligent de le faire, le pourſuivant doit faire la ſommation qui ſuit.

Sommation aux Commiſſaires generaux de faire proceder au Bail judiciaire.

A La Requête de ..... pourſuivant les criées, vente & adjudication par decret d'une maiſon ſiſe ..... ſaiſie réellement à ſa Requête ſur ..... ſoit ſommé M^e ..... Procureur des ..... Commiſſaires generaux aux Saiſies réelles, établis au regime & gouvernement de ladite maiſon de ſaiſie, de faire inceſſamment proceder au Bail judiciaire de ladite maiſon en la maniere accoutumée, & d'en faire ſignifier les remiſes & autres procedures au Procureur du ..... pourſuivant, ſinon proteſte de rendre garants leſdits Commiſſaires & reſponſables de tous évenemens, dépens, dommages & interêts, dont acte.

Il faut dans chaque ſignification que l'on fait aux Commiſſaires, marquer la qualité des biens auſquels ils ſont établis Commiſſaires, à la Requête de qui & ſur qui leſdits biens ſont ſaiſis, ainſi qu'il eſt expliqué en l'Acte ci-deſſus, ce qu'il faut même obſerver dans les avenirs. Ils ont

obtenu des Arrêts qui l'ordonnent ainſi ; la raiſon eſt que ſans cela ils ne pourroient diſtinguer & connoître de quels biens il s'agit.

Il faut obſerver auſſi que le Bail judiciaire ne dure que trois ans, après lequel tems les Commiſſaires en font un nouveau.

Si un particulier veut prendre un Bail judiciaire, il doit donner ſon pouvoir à un Procureur d'encherir juſqu'à une certaine ſomme, & il ne doit pas exceder ſon pouvoir, ſinon il ſera en riſque d'être deſavoüé.

Le Procureur fait une ſommation aux Commiſſaires generaux de lui déclarer l'état des pourſuites du Bail judiciaire, & de lui faire ſignifier les remiſes pour encherir.

Le jour de l'échéance de la remiſe le Procureur ſe trouve à midi au Châtelet a l'Audience des Criées ; & lorſque l'on publie l'enchere, il encherit : & ſi ſon enchere eſt ſuffiſante, l'on lui adjuge le Bail ; mais ordinairement on fait ſignifier trois remiſes.

Celui qui veut avoir le Bail, le met ordinairement ſous le nom d'un particulier tel qu'il veut, de qui il eſt caution. Le Procureur eſt tenu dans la huitaine, du jour de l'adjudication, d'aller avec le preneur chez le Greffier qui tient la plume aux criées, faire ſa déclaration au profit de celui qui prend le Bail, & ſigne l'une & l'autre déclaration, pour laquelle on paye 9. liv. au Greffier ; on paye dix ſols au premier Huiſſier Audiencier pour ſa publication ; enſuite on fait ſignifier un Acte.

Acte de préſentation de caution.

A La Requête de . . . . . Fermier judiciaire d'une maiſon ſiſe . . . . . ſaiſie réellement à la Requête de . . . . . ſur . . . . . ſoit ſignifié à Me . . . Procureur de . . . . pourſuivant les criées, vente & adjudication par decret de ladite maiſon, & à Me . . . . Procureur des Commiſſaires generaux des Saiſies réelles, établis au régime & gouvernement de ladite maiſon ſaiſie . . . . . que pour l'execution du Bail adjugé audit . . . . . de ladite maiſon . . . . . pardevant Monſieur le Lieutenant Particulier le . . . . . à la ſomme de . . . . . & pour ſûreté des clauſes, charges & conditions portées en icelui, ledit . . . . . a préſenté & préſente pour ſa caution la perſonne de . . . demeurant ruë . . . . . lequel eſt notoirement ſolvable, ayant & étant proprietaire de tels biens, ſommant leſdits Me . . . . . & Me . . . . . eſdits noms, de comparoir demain Jeudi, deux heures de relevée, en l'Hôtel & pardevant Monſieur le Lieutenant Particulier, ſiſe ruë . . . . . pour être preſent, ſi bon lui ſemble, à la reception de ladite caution, ſinon y ſera procedé, tant en abſence que preſence, déclarant que Me . . . . . eſt Procureur.

Procès-verbal de réception de caution.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . le . . . . . jour de . . . . . trois heures de relevée, pardevant Nous . . . . . Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Aſſeſſeur Civil & Criminel, & Lieutenant Particulier au Châtelet de Paris, en notre Hôtel ſiſe ruë . . . . eſt comparu Me . . . . Procureur de . . . . Fermier judiciaire d'une maiſon ſiſe à Paris, ruë . . . . . ſaiſie réellement à la Requête de . . . ſur . . . lequel nous a dit que pour l'execution du Bail judiciaire de ladite

maiſon à lui adjugée pardevant Nous le . . . . . à la ſomme de . . . . . de loyer par chacun an ; & pour ſûreté des autres clauſes, charges & conditions dudit Bail, il a préſenté pour ſa caution la perſonne de . . . demeurant ruë . . . . . & dautant que ledit . . . . . eſt notoirement connu ſolvable, étant bien établi, ayant par Acte du jour d'hier fait ſommer Mes . . . . . Commiſſaires generaux des Saiſies réelles, établis au gouvernement de ladite maiſon ſaiſie au domicile de Me . . . . . leur Procureur, & ledit pourſuivant au domicile de Me . . . . . ſon Procureur, à comparoir ce jourd'hui lieu & heure preſente pardevant Nous, pour être preſens, ſi bon leur ſemble, à la reception dudit . . . pour caution ; en faiſant par ledit . . . . caution ſes ſoumiſſions en notre Greffe ; & en cas de non comparution deſdits Me . . . . . & Me . . . . . audit nom, Nous requiert deffaut, & pour le profit qu'il nous plaiſe proceder à la reception de caution, tant en abſence que preſence, dont ledit Me . . . . . a requis acte.

On preſente cette minutte au Procureur du pourſuivant, pour y écrire ſa comparution ; s'il ne veut point l'écrire, on donne deffaut contre lui ; & à l'égard de la comparution du Procureur des Commiſſaires, on la redige, & il ne fait point de difficulté de la ſigner.

Eſt auſſi comparu ledit Me . . . . . Procureur des Commiſſaires generaux établis auſdits biens ſaiſis, lequel nous a dit qu'il n'entend être garant de la ſolvabilité dudit . . . . . preſenté pour caution, & s'en rapporte à nous. Et a ſigné.

Sur quoi nous avons donné acte auſdites Parties de leurs comparutions, dires & proteſtations ; & en conſequence avons ledit . . . . . reçû pour caution du-

dit . . . . . pour l'execution du Bail judiciaire, à charge de faire ſes ſoumiſſions en notre Greffe, ſuiv l'Ordonnance; ce qui ſera executé nonobſtant & ſ préjudice de l'appel.

Le Secretaire fait une expedition dudit P cès-verbal qu'il délivre moyennant 9. liv. 10 On fait ſceller l'Ordonnance étant au bas, ap la caution fait au Greffe ſa ſoumiſſion.

Acte de ſoumiſſion de caution au Greffe.

EST comparu au Greffe Tel . . . . . demeur ruë . . . . . où il a élû ſon domicile, aſſiſté M^e . . . . . ſon Procureur; lequel pour ſatisfair l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Particulie étant au bas du Procès-verbal fait en ſon Hôtel le . par laquelle Ordonnance ledit comparant a été re caution de . . . . . Fermier judiciaire d'une mai ſiſe ruë . . . . . ſaiſie réellement à la Requête de . ſur . . . . . moyennant la ſomme de . . . . . de loy par chacun an, a dit & declaré qu'il ſe rend pleige caution, & répond pour ledit . . . . . envers Commiſſaires generaux des Saiſies réelles, établis regime & gouvernement de ladite maiſon ſaiſie, ladite ſomme de . . . de loyer par an, pendant le cou dudit Bail, & des autres charges, clauſes & conditio y portées, a promis en ladite qualité de caution jud ciaire, de faire ledit payement auſdits ſieurs Commi ſaires en leur Bureau, aux termes & en la maniere a coutumée, & de ſatisfaire à toutes leſdites charge comme dépoſitaire de biens de Juſtice, dont & quoi il fait la preſente ſoumiſſion. Et a ſigné.

On fait ſignifier le Procès-verbal avec c Acte de ſoumiſſion au Procureur des Comm

ſaires & du pourſuivant ; après quoi on leve le Bail qu'il faut faire ſignifier aux Fermiers & Locataires, avec défenſes de payer à d'autres qu'audit Fermier judiciaire.

Si le Bail eſt adjugé à vil prix, il eſt permis à toutes perſonnes de tiercer, c'eſt-à-dire, en offrir un tiers au-deſſus. On fait recevoir le tiercement, & on publie de nouveau le Bail ſur ledit tiercement ; & ſi celui qui a le premier Bail n'encherit pas au-deſſus, on adjuge le Bail à l'autre plus offrant, ſauf au premier Fermier judiciaire à ſe faire rembourſer des frais & du couſt de ſon Bail judiciaire : mais il y a beaucoup de faux frais, leſquels n'entrent point en taxe.

Requête verbale pour être reçû au tiercement.

A Venir au premier jour plaider à l'Audience des Criées du Parc Civil du Châtelet par Me . . . . Procureur de . . . . . pourſuivant les criées, vente & adjudication par decret d'une maiſon ſaiſie réellement à la Requête du . . . . . ſur . . . . . & par Me . . . . . Procureur des Commiſſaires generaux établis au regime & gouvernement de ladite maiſon, & par Me . . . . . Procureur de . . . . . Fermier judiciaire de ladite maiſon ſaiſie.

Sur la Requête de Me . . . . . Procureur de B. . . .

A ce qu'il ſoit dit que ledit B. . . . . aura Lettres du tiercement qu'il fait du Bail judiciaire de ladite maiſon, adjugé audit . . . . . à la ſomme de 200. liv. & de ce qu'au lieu de ladite ſomme ledit B. . . . . porte & encherit ledit Bail à 300. liv. de loyer par chacun an, qui eſt le tiers au pardeſſus ; lequel tiercement

ſera reçû, & en conſequence qu'il ſera ſur icelui procedé à nouveau Bail, qui ſera publié, & les encheres reçûës en la maniere accoutumée, requerant le rembourſement de ſes frais, & autre avant.

Trois jours francs après que cette Requête aura été ſignifiée, on peut pourſuivre aux criées ſur un Avenir, & on obtient Sentence conforme aux concluſions : laquelle Sentence étant levée & ſignifiée, les Commiſſaires generaux mettent l'enchere au Greffe, font ſignifier les remiſes; & le reſte de la procedure ſe fait comme les Baux judiciaires dont nous avons parlé ci-deſſus.

Il arrive rarement que dans le cours d'un Bail judiciaire il n'y ait quelque réparation à faire à ladite maiſon; voici la procedure que l'on doit tenir pour faire faire les réparations.

Avant que de donner la Requête verbale, il eſt de la prudence du Fermier judiciaire de faire venir un Maçon de ſes amis; lequel dreſſe un état par article, des réparations à faire en ladite maiſon, duquel on donne copie avec la Requête.

Requête verbale afin d'avoir la permiſſion de faire faire les réparations.

A Venir au premier jour plaider, &c. A ce qu'attendu que la maiſon eſt en très-mauvais état, & étant neceſſaire d'y faire pluſieurs réparations, tant de maçonnerie que charpenterie, couverture & autres des plus neceſſaires; deſquelles réparations le Demandeur a fait ſignifier un état au ſuſnommé, il lui ſoit permis

permis de faire faire lesdites réparations necessaires en ladite maison, laquelle sera préalablement vûë & visitée par Experts, dont les Parties conviendront, sinon nommez d'office ; lesquels Experts dresseront leur Procès-verbal desdites réparations qui sont à faire ; & estimeront la valeur par article ; ce faisant, qu'il sera permis au Demandeur de prêter & avancer les deniers ; tant pour payer la somme à laquelle se trouveront monter lesdites réparations, que les frais faits & à faire pour y parvenir, dont il sera remboursé par privilege sur le prix de son Bail par chacun an, durant le cours d'icelui, suivant le Reglement, & seront les Commissaires generaux tenus de prendre pour argent comptant les quittances des ouvriers, & encore l'Executoire des frais faits & à faire pour parvenir à ladite visite & estimation; & les sommes portées par lesdites quittances & Executoire seront passées & alloüées en la dépense du compte qu'ils rendront de leur commission & aller en avant ; & sera avec ces Presentes donné copie du memoire des réparations à faire.

Cette Requête doit être donnée avec le poursuivant criées, le Procureur plus ancien opposant & la Partie saisie.

Sur cette Requête intervient Sentence conforme aux conclusions, en execution de laquelle le Fermier fait signifier un Acte par lequel il nomme son Expert & somme les Parties d'en convenir. Cependant on peut en nommer un lors de la Sentence dont le Juge donne Acte aux Parties.

Les Experts dressent leur Procès-verbal dont le Demandeur fait donner copie, avec une Requête verbale d'entherinement & le reste de la

procedure, comme il eſt ci-devant obſervé.

Après quoi le Procureur du Demandeur fait taxer ſes dépens par le Procureur du pourſuivant, celui du ſaiſi & le Procureur plus ancien des créanciers oppoſans; & ayant l'Executoire, le donne à ſa Partie pour donner aux Commiſſaires pour argent comptant en déduction des loyers.

Mais il faut obſerver que ſuivant le Reglement le Fermier judiciaire ne peut employer en réparations, que juſqu'à concurrence du tiers du prix du Bail pendant une année; ſi le prix des réparations excede le tiers, on employe le ſurplus d'année en année.

TITRE XVIII.

De la ſéparation de biens entre mari & femme.

UNe femme peut répeter ſes deniers dotaux en cas de ſéparation de biens, quoique par le Contrat de mariage la repriſe ne ſoit ſtipulée qu'au cas du décès du mari.

Doüaire n'eſt dû à une femme ſéparée de biens, mais ſeulement une proviſion alimentaire; encore eſt-il rare au Châtelet de la demander; cela ſe pratique plus ordinairement dans la Province; en cas de ſéparation de biens, la femme n'eſt tenuë de faire inventaire, parce que avant d'être ſéparée, elle doit renoncer à

la communauté ; & quoique la femme ſoit ſéparée de biens, cependant elle ne peut diſpoſer de ſes immeubles ſans l'autorité & conſentement de ſon mari.

Une femme, quoique ſéparée de biens d'avec ſon mari, doit l'entretenir & alimenter, ſi elle a du bien ; & ſi le mari eſt dans l'indigence, il peut même obtenir une proviſion contre elle en cet état.

La ſéparation d'habitation & de biens ſe pourſuit de la même maniere que la ſimple ſéparation de biens, par rapport à la procedure, ſi ce n'eſt qu'elle eſt preſque toujours précedée de plaintes de la femme contre le mari, des ſévices & mauvais traitemens qu'elle a reçûs, & qui doivent être très-conſiderables pour operer la ſéparation d'habitation, qui ne s'accorde que dans la derniere extrémité.

Requête afin de ſéparation de biens.

A Monſieur le Lieutenant Civil.

SUpplie humblement Telle .... femme de ..., demeurant à ..... diſant qu'il y a environ ..., qu'elle a contracté mariage avec ledit ..... en faveur duquel mariage elle lui a entre autres choſes apporté la ſomme de ..... en deniers comptans, habits, linge & hardes, comme il paroît par le Contrat, & la quittance étant enſuite paſſée devant ... le ..... mais ledit ..... au lieu de s'appliquer à maintenir ſon ménage & ſa famille avec économie, il s'eſt au contraire tellement dérangé par la débauche & l'excès du vin & du jeu, qu'il ſe trouve de toutes

parts accablé de dettes, en ſorte que la Suppliante eſt en riſque de perdre ſa dot & ſes conventions matrimoniales. Ce conſideré, Monſieur, il vous plaiſe permettre à la Suppliante de faire aſſigner pardevant vous ledit . . . . . ſon mari, pour voir dire qu'en conſequence de la renonciation qu'elle entend faire à la communauté de biens d'entre eux, elle ſera & demeurera ſéparée quant aux biens d'avec ledit . . . . . ſon mari, pour par elle en joüir à part & divis; enſemble de ceux qui lui ſont échûs depuis ſon mariage, & qui pourront lui échoir ci-après; ce faiſant, qu'il ſera condamné à lui rendre & reſtituer la ſomme de . . . . . qu'elle lui a apportée en faveur de mariage, ſuivant les Contrat & quittance ſuſdattez, avec l'interêt qu'elle requiert juſqu'à l'actuel payement; comme auſſi à l'acquitter, garantir & indemniſer de toutes les ſommes pour leſquelles il l'a fait obliger ſolidairement avec lui, & à lui reſtituer celles qui lui ſont avenuës & échûës depuis le mariage; & cependant pour ſûreté & conſervation de ladite ſomme de . . . . lui permettre de faire ſaiſir & arrêter tous les meubles meublans, marchandiſes & autres effets qui ſe trouveront appartenir audit . . . . . en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; & qu'à l'effet de tout ce que deſſus, la Suppliante demeurera autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits & actions Et vous ferez juſtice.

ORDONNANCE.

LA Suppliante autoriſée à la pourſuite de ſes droits, permis d'aſſigner, ſaiſir & arrêter. Fait ce . . . . .

Quand la femme eſt mineure, on ajoûte aux concluſions de la Requête.

Et attendu ſa minorité, ſon Procureur lui ſera nom-

mé ſon curateur aux cauſes, ſous l'autorité duquel elle pourra proceder pour la validité de la procedure.

Auquel cas il faut faire toute la procedure à la Requête de la femme mineure procedant ſous l'autorité de Tel . . . . ſon Procureur & Curateur, & à la Requête dudit Tel . . . . eſdits noms, l'Huiſſier ſe tranſporte chez le mari pour ſaiſir & arrêter.

Procès-verbal de ſaiſie en fait de ſéparation.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . le . . . . . en vertu de l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil, étant au bas de la Requête ci-deſſus ſignée, & à la Requête de ladite . . . . . femme dudit . . . . . autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits & actions, demeurant ruë . . . . . où elle a élû ſon domicile, & encore en la maiſon de M. . . . Procureur au Châtelet, ſiſe ruë . . . . . pour ſûreté & conſervation de la ſomme de . . . . . principale, dûë à ladite . . . . . par ledit . . . . . ſon mari pour les cauſes mentionnées en ladite Requête, ſans préjudice d'autres dûs, droits, actions, frais, interêts & dépens; je me ſuis . . . . . ſouſſigné, tranſporté en la maiſon dudit . . . . . où étant, parlant à . . . . . en ſon domicile, je lui ay declaré que faute de payement avoir été & être fait par ledit . . . . . à ladite . . . . . ſa femme, de la ſomme de . . . . . qu'il lui doit, pour les cauſes mentionnées en ladite Requête, ſans préjudice de ce que dit eſt, j'allois ſaiſir & arrêter tous les meubles, marchandiſes, & autres effets appartenans audit . . . . . & avant que d'entrer dans ladite maiſon, j'ay ſommé deux de ſes voiſins de venir avec moi, pour être preſens à ladite ſaiſie, ſuivant

l'Ordonnance, ce qu'ils ont refuſé de faire ; même de dire leurs noms & ſigner leur refus, de ce interpellez, ſuivant l'Ordonnance, nonobſtant quoi étant entré en ladite maiſon où leſdites Parties ſont demeurantes, j'ai ſaiſi & arrêté, & mis ſous la main du Roi notre Sire & Juſtice ſur . . . . . & à lui appartenans, les meubles & effets ci-après déclarez ; ſçavoir en une cuiſine . . . . . &c. qui ſont tous les meubles, marchandiſes & effets que j'ai trouvé en évidence en ladite maiſon & lieux occupez par ledit . . . . . lequel j'ay, parlant comme deſſus, à ſa perſonne, ſommé & interpellé de me donner bon & ſolvable gardien des meubles ſaiſis : mais il a offert de s'en charger, comme de fait il s'eſt volontairement chargé deſdits meubles & effets ſaiſis ci-deſſus déclarez, & d'iceux rendu gardien comme perſonne étrangere, a promis le tout repréſenter, quand il en ſera requis ; & lui ay à l'inſtant donné aſſignation à comparoir d'hui en huitaine à l'Audience du Parc Civil du Châtelet, pour répondre aux fins de ladite Requête, en voir adjuger les concluſions à ladite Demandereſſe, & pour faciliter le payement de ladite ſomme de . . . . . y portée, que la ſaiſie ci-deſſus ſera déclarée bonne & valable ; ce faiſant, que leſdits meubles & marchandiſes ſeront vendus en la maniere accoutumée, & les deniers en provenans, donnez & délivrez à la Demandereſſe ſur & tant moins, & juſques à concurrence de ſon dû, tant en principal, interêts, que frais & dépens ; à la repreſentation ſera ledit ſieur . . . . . gardien contraint par corps ; quoi faiſant, déchargé, & en outre proceder, comme de raiſon, requerant dépens, auquel parlant comme deſſus, j'ay laiſſé copie, tant de ladite Requête, Ordonnance, Contrat de mariage, Quittance, que du preſent Exploit ; déclarant que M^e un tel Procureur occupera.

Acte de renonciation à la communauté.

AUjourd'hui eſt comparu pardevant les Notaires à Paris ſouſſignez, Damoiſelle . . . . femme du ſieur . . . . . demeurant ruë . . . . . autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits & actions ; laquelle a renoncé & renonce par ces Preſentes à la communauté d'entre elle & ſon mari, pour lui être plus onereuſe que profitable, jurant ou affirmant en ſon ame & conſcience n'avoir pris, apprehendé & détourné aucuns biens ni effets de ladite communauté, ſe reſervant ſes repriſes & conventions matrimoniales, indemnitez, créances, & autres droits & actions contre ledit ſieur . . . . . ſon mari ; & pour faire inſinuer les Preſentes, ladite . . . . . a conſtitué ſon Procureur le porteur des Preſentes, promettant, obligeant, renonçant. Fait & paſſé.

Il faut faire inſinuer cet Acte avant le faire ſignifier, ce qui coûte 3. liv. & les 4. ſ. pour livre.

Huitaine franche aprés l'aſſignation le mari fournit les deffenſes.

Deffenſes contre une demande en ſéparation.

JAcques . . . . . Deffendeur à la demande portée par la Requête & Exploit de . . . . . contre Marie . . . . . femme du ſieur . . . . . elle ſe diſant autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits & actions, Demandereſſe en ſéparation de biens, ſuivant les Requête & Exploit ſuſdattez.

Dit qu'il eſt ſurpris de la demande en ſéparation de biens, & de la ſaiſie que ladite Demandereſſe a fait faire de ſes meubles & effets à lui appartenans, dautant que les faits qu'elle a allegué dans ſa Requête ne ſont point

veritables ; & s'il n'a pas tenu ſon commerce, comme il l'avoit pû eſperer, il ne faut s'en prendre qu'à la dureté du tems, & non au deffaut de bonne conduite de ſa part, le peu de débit & la rareté de l'argent ont cauſé beaucoup d'alteration à ſon negoce ; c'eſt pourquoi il ſoutient qu'il y a lieu de le décharger de la demande, & que la ſaiſie doit être déclarée nulle & injurieuſe, avec dommages, interêts & dépens ; à quoi il conclut.

Trois jours francs après ces deffenſes ſignifiées, on obtient Sentence qui ordonne la preuve teſtimoniale.

Qualitez de Sentence d'appointé en droit, & qui ordonne une Enquête.

SUR la Requête faite par M^e . . . . . Procureur de Damoiſelle . . . . . femme de . . . . . autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits & actions, Demandereſſe en ſéparation de biens, ſuivant ſa Requête préſentée à Monſieur le Lieutenant Civil le . . . . . & Exploit de ſaiſie portant aſſignation fait par le . . . . . controllé le . . . . . & préſenté au Greffe, & ayant renoncé à la communauté de biens d'entre elle & ſondit mari, par Acte paſſé pardevant Notaires le . . . . . & inſinué le . . . . . au Greffe des Inſinuations de cette Cour, contre M^e . . . Procureur de . . . . . Deffendeur, Parties oüies, lecture faite de leurs Pieces, & ſans que les qualitez puiſſent nuire ni préjudicier, Nous, pour faire droit aux Parties ſur la demande en ſeparation, avons appointé les Parties à écrire, produire & contredire, s'il y échet, dans le tems de l'Ordonnance pardevant Nous ; & cependant après que ledit M^e . . . . . a perſiſté pour ſa Partie dans les faits portez par ſa Re-

quête, & que Tel au contraire pour ſa Partie a dénié leſdits faits, permettons à ladite Partie de . . . de faire preuve pardevant le Commiſſaire . . . . . qu'à ce faire commettons, & à la Partie de . . . . de faire preuve au contraire pardevant le même Commiſſaire dans le tems de l'Ordonnance, pour les enquêtes faites & rapportées, & jointes à l'appointement, être fait droit ſur le tout, ainſi qu'il appartiendra ; dépens, dommages & interêts réſervez.

Il faut ſignifier la Sentence au Procureur adverſe, enſuite on prend une Ordonnance du Commiſſaire pour faire l'enquête.

Ordonnance du Commiſſaire.

DE l'Ordonnance de Nous Conſeiller du Roi, Commiſſaire au Châtelet de Paris, mandons au premier Huiſſier du Châtelet ſur ce requis, à la Requête de Damoiſelle . . . femme autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits & actions, demeurante à Paris, ruë . . . Demandereſſe en ſéparation de biens, de donner aſſignation aux témoins qui vous ſeront indiquez, à comparoir le . . . heures du matin en notre Hôtel ruë . . . . pour en execution de la Sentence contradictoire intervenuë audit Châtelet entre les Parties le . . . dépoſer verité en l'Enquête ordonnée être faite pardevant Nous, leur déclarer qu'ils ſeront payez de leurs ſalaires raiſonnables, & que faute de comparoir, ils ſeront gagez chacun en dix livres d'amende, ſuivant l'Ordonnance, & même en plus grande ſomme, s'il y échet ; comme auſſi d'aſſigner ledit . . . . . au domicile de ſon Procureur, à comparoir ledit jour, lieu & heure pardevant Nous, pour être preſent, ſi bon lui ſemble, à la preſtation de ſerment deſdits témoins, & lui déclarer que faute de comparoir il ſera procedé tant en abſence que preſence : de ce faire vous donnons pouvoir. Fait ce . . . .

Aſſignation aux témoins pour dépoſer, & à la Partie pour les voir prêter ſerment.

L'An mil ſept cens vingt ..... le ..... en vertu de l'Ordonnance de M^e ..... Commiſſaire, dont eſt copie ci-deſſus ſignée & ſcellée, & à la Requête de Damoiſelle ..... femme de ..... demeurant ruë ..... autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits & actions, pour laquelle domicile eſt élû en la maiſon de M ... ſon Procureur, ſiſe ruë ... j'ay ... ſouſſigné, donné aſſignation à ... en ſon domicile, parlant à ..... & à ... en ſon domicile, parlant à ... à comparoir & ſe trouver tel jour & heure en l'Hôtel & pardevant ledit M^e ... Commiſſaire ruë .... pour dire & dépoſer verité en l'enquête que ladite Damoiſelle ... entend faire faire contre ſon mari, en execution de la Sentence contradictoire mentionnée en ladite Ordonnance, leur déclarant qu'ils ſeront payez de leurs ſalaires raiſonnables, & que faute de comparoir, ils ſeront gagez en dix livres d'amende, ſuivant l'Ordonnance, à chacun deſquels ſuſnommez j'ay laiſſé copie, parlant comme deſſus, tant de ladite Ordonnance que du preſent Exploit, déclarant que ledit M^e .. eſt Procureur.

Et le même jour en vertu de ladite Ordonnance, & à la Requête de ladite Damoiſelle .... femme autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits & actions, demeurante, &c. j'ay ... ſouſſigné, donné aſſignation audit ... au domicile de M^e ... ſon Procureur au Châtelet, demeurant ruë ... parlant à .... à comparoir & ſe trouver ledit jour & heure ci-deſſus en l'Hôtel & pardevant ledit M^e ... Commiſſaire pour être preſent, ſi bon lui ſemble, à la preſtation de ſerment deſdits témoins ſuſnommez, ſinon lui déclare qu'il y ſera procedé, tant en abſence que preſence.

Et ſignifié que Me . . . eſt Procureur, & j'ay audit ſieur . . . parlant que deſſus, laiſſé copie de ladite Ordonnance & preſent Exploit.

Procès-verbal d'enquête.

L'An mil ſept cens vingt . . . le . . . jour de . . . par-devant Nous Tel . . . en notre Hôtel ſiſe ruë . . . eſt comparu Me J. . . . . Procureur de . . . femme autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits & actions; lequel Me . . . . . eſdits noms nous a dit que par Sentence contradictoire du . . . . . par elle obtenuë au Châtelet de Paris, contre ledit . . . . . ſon mari, ſignifiée le . . . . . & après que ledit Me . . . Procureur de . . . . . a perſiſté dans les faits portez par ſa Requête, y énoncez, & que Me . . . . . pour ſa Partie a dénié leſdits faits, il a été entre autres choſes permis auſdites Parties de faire preuves reſpectives de leurs faits pardevant nous; pour l'execution de laquelle Sentence ledit Me . . . . . audit nom nous a requis notre Ordonnance, pour faire aſſigner les témoins qui ont connoiſſance deſdits faits en queſtion; & après la lui avoir délivrée, ladite . . . . . en vertu d'icelle auroit donné aſſignation à Tel . . . . . , âgé de . . . . , ou environ, demeurant à . . . . . & à Tel . . . . . demeurant à . . . . . âgé de . . . . témoins qu'elle deſire faire entendre en l'Enquête ordonnée par ladite Sentence, à comparoir cejourd'hui lieu & heure preſente, pardevant Nous, & auſſi qu'elle a fait donner aſſignation audit . . . . . ſon mari, au domicile dudit Me . . . . . ſon Procureur, à comparoir le même jour, lieu & heure pardevant Nous, pour voir prêter le ſerment aux témoins; le tout par Exploit fait par . . . . . Huiſſier, le . . . . . controllé à Paris le . . . . L'original duquel il nous a exhibé, nous a requis de prendre le ſerment deſdits témoins en preſence dudit . . . . . s'il compare,

ſinon deffaut, & pour le profit il ſoit paſſé outre à ladite preſtation de ſerment & à l'audition deſdits témoins, dont & de quoi ledit Me . . . . audit nom, Nous a requis acte. Et a ſigné.

Sur quoi Nous, Commiſſaire ſuſdit, avons audit . . . . . audit nom donné acte de ſa comparution, dires, requiſitions; & après avoir attendu depuis ladite heure de trois heures de relevée juſques à cinq heures ſonnées, ſans que ledit Tel . . . . . ni ſon Procureur ſoient comparus, nous avons contre lui donné deffaut, & pour le profit avons reçû le ſerment des ci-deſſus nommez; & après que ledit M . . . . . s'eſt retiré, Nous avons rédigé leurs dépoſitions ſur une feüille de papier, pour ſervir ainſi qu'il appartiendra.

ENQUESTE.

ENquête faite par Nous Tel . . . . . à la Requête de . . . . . femme autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits & actions, Demandereſſe en ſéparation contre ledit . . . . . ſon mari, Deffendeur ſuivant & en execution de la Sentence contradictoire renduë entre eux au Châtelet de Paris le . . . ſignifiée le . . . . en laquelle Enquête après avoir pris le ſerment des témoins qui nous ont été produits & aſſignez pardevant Nous en vertu de notre Ordonnance d'un tel jour, nous avons oüi iceux témoins ſéparément l'un de l'autre, les dépoſitions deſquels témoins nous avons reçû & recüeilli, ainſi qu'il enſuit.

Du tel jour.

TEl . . . . . demeurant à . . . . . âgé de . . . . ou environ, aſſigné par Exploit de . . . . . Huiſſier, le jour d'hier, qu'il nous a repréſenté, & après ſerment par lui fait, & que lecture lui a été faite

de la Sentence du . . . . . a dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe qu'il connoît ledit . . . . . depuis . . . . . ou environ, qu'il eſt dérangé dans ſes affaires par ſon mauvais ménage, & par les mauvais marchez qu'il fait tous les jours, qu'il eſt peu aſſidu à ſa boutique, qu'il ſe donne à la débauche du vin & du jeu, qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir, lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir verité, y a perſiſté, & a requis taxe à lui adjugée. Et a ſigné.

Il faut que l'Enquête ſoit commencée dans la huitaine après la ſignification de la Sentence & parachevée dans la huitaine ſuivante, aux termes de l'Ordonnance.

Le Procureur de la Demandereſſe fait donner copie du Procès-verbal ſeulement.

Acte de Baillé copie de Procès-verbal d'enquête.

A La Requête de Me . . . . . Procureur de . . . femme de . . . . . autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits & actions, Demandereſſe en ſéparation.

Soit ſignifié & baillé copie à Me . . . . Procureur de . . . du Procès-verbal de l'Enquête faite par Me . . . le . . . à la Requête de ladite . . . par deffaut contre ledit . . . contenant la déclaration des noms, ſurnoms, âges & qualitez & demeures des témoins oüis en l'Enquête, à ce qu'il n'en ignore, le ſommant, ſi bon lui ſemble, de fournir reproches contre les témoins, ou renoncer à en fournir dans le tems de l'Ordonnance, autrement & à faute de ce faire, proteſte qu'après ledit délai il ne ſera plus reçû à en fournir, dont acte.

Reproches des Témoins.

TEl . . . . . Deffendeur.

Contre . . . . . ſa femme, autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits, aprés avoir vû copie du Procés-verbal d'enquête faite par le Commiſſaire le . . . . . Dit qu'il ne doute pas que les témoins ne ſoient gens de probité, mais il eſt perſuadé qu'il ne réſultera de leurs dépoſitions aucunes preuves des faits mis en avant par la Demandereſſe, le Deffendeur ayant toujours été reglé dans ſa conduite & dans ſes mœurs, pourquoi il déclare qu'il renonce à fournir des moyens de reproches contre leſdits témoins, requiert, ſans approuver ladite Enquête, qu'il lui en ſoit donné copie, autrement ſoutient que ladite enquête doit être rejettée, dont acte.

Après le Procureur de la Demandereſſe donne copie de l'Enquête, & fait ſignifier ſon Inventaire de production.

Inventaire de production.

INventaire de production ſervant d'Avertiſſement & de Remontrance que met & fournit pardevant Vous, Monſieur le Prevôt de Paris, &c.

Telle . . . . . femme autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits & actions, Demandereſſe en ſéparation de biens, ſuivant la Requête préſentée à Monſieur le Lieutenant Civil, & Exploit de ſaiſie & aſſignation donnée en conſequence le . . . .

Contre . . . . . ſon mari, Deffendeur.

Suivant & pour ſatisfaire à la Sentence contradictoire d'appointement, renduë entre les Parties le . . .

A ce que par la Sentence & Jugement diffinitif qui interviendra, il plaiſe à la Cour ordonner qu'en con-

ſequence de la preuve réſultante de l'Enquête de la Demandereſſe, elle ſera & demeurera ſéparée, quant aux biens, d'avec ledit . . . . . ſon mari, pour joüir à part & divis, enſemble de ceux qui lui ſont échûs pendant le mariage, & des autres biens qui lui pourront échoir ci-après : ce faiſant, & attendu la renonciation par elle faite à la communauté de biens qui étoit entre eux par Acte paſſé devant le . . . inſinué au Greffe le . . . . condamner le Deffendeur de rendre & reſtituer à la Demandereſſe la ſomme de . . . qu'elle a apportée en faveur de leur mariage, ſuivant le Contrat de mariage & quittance dudit . . . . . ſon mari, paſſé devant ledit . . . . . le . . . . . avec l'interêt de ladite ſomme juſqu'à l'actuel payement, & en outre qu'il ſera condamné à l'acquitter, garantir & indemniſer de toutes les ſommes dans leſquelles il l'a fait entrer & obliger avec lui, & à lui rendre & reſtituer toutes celles qui lui ſont avenuës & échûës pendant ledit mariage ; & que pour faciliter le payement de la ſuſdite ſomme de . . . . . de dot reçûë par le Deffendeur, les meubles meublans, marchandiſes & effets mobiliers de la communauté qu'elle a fait ſaiſir ſur le Deffendeur, ſeront vendus au plus offrant & dernier encheriſſeur en la maniere accoutumée, & les deniers provenans de ladite vente donnez à la Demandereſſe ſur & tant moins, & juſqu'à concurrence de ſon dû, à l'effet de quoi ladite ſaiſie ſera déclarée bonne & valable, nonobſtant ce qui a été ou pourroit être dit & allegué au contraire par le Deffendeur dont il ſera débouté & condamné aux dépens.

Pour établir à la Cour la juſtice des concluſions ci-deſſus, elle eſt ſuppliée d'obſerver dans le fait que la Demandereſſe a contracté mariage depuis . . . . . ou environ avec ledit . . . . . en faveur duquel mariage elle lui a apporté en dot la ſomme de . . . . . ſçavoir,

tant en argent comptant, & tant reſtant en effets; pour être employé en habits, linge & hardes, comme il paroît par leur Contrat de mariage & la quittance étant enſuite d'icelui, paſſé pardevant . . . . . mais la Demandereſſe voyant avec chagrin que ſon mari ſe dérangeoit dans ſes affaires, s'abandonnoit au vin & à la débauche, contractoit des dettes de toutes parts, au lieu de ſoutenir ſon commerce avec honneur & avantage, ſon ménage & ſa famille avec ſoin & économie, de ſorte que la Demandereſſe étant en danger de perdre ſa dot & ſes conventions matrimoniales; elle a préſenté ſa Requête à Monſieur le Lieutenant Civil le . . . . . afin d'être ſéparée quant aux biens, d'avec ledit . . . . . ſon mari, & à ce qu'il fût condamné à lui rendre & reſtituer ladite ſomme de . . . . . de dot, pour ſûreté de laquelle elle a en vertu de l'Ordonnance étant au bas de la Requête en queſtion, du . . . . . fait ſaiſir & arrêter par forme de gagerie tous les meubles meublans & autres effets qui ſe ſont trouvez appartenans audit . . . . . par Exploit du . . . . . a obtenu votre Sentence le . . . . . par laquelle pour faire droit ſur la demande en ſéparation, la Cour a appointé à écrire & produire dans le tems de l'Ordonnance; & après que la Demandereſſe a perſiſté dans les faits portez par ſa Requête, & que le . . . . . Deffendeur a dénié leſdits faits, la Cour a permis à la Demandereſſe d'en faire preuve pardevant Tel . . . . . Commiſſaire à ce commis, ſauf au Deffendeur à faire preuve au contraire dans le tems de l'Ordonnance, ſi bon lui ſemble.

En execution de laquelle Sentence la Demandereſſe a fait ſignifier ſon Enquête compoſée de tant de témoins dignes de foi, tous parfaitement inſtruits de ſa mauvaiſe conduite & du peu d'attention qu'il a pour ſes affaires; en ſorte que par cette Enquête il réſulte

une

une preuve complette & concluante des faits que la Demandereſſe a mis en avant dans ſa Requête, il n'y a aucune difficulté à lui adjuger ſes concluſions. Ce que deſſus employé pour recit du fait, & cotté par A. . . .

Et pour juſtifier de la demande de la Demandereſſe & des deffenſes fournies contre icelle.

Produit deux Pieces attachées enſemble.

La premiere du . . . . . eſt la Requête préſentée à Monſieur le Lieutenant Civil par la Demandereſſe, contenant les concluſions ci-deſſus expliquées, au bas de laquelle eſt ſon Ordonnance du même jour, & l'original de l'Exploit d'aſſignation donnée aux fins d'icelle au Deffendeur le . . . . . & la ſaiſie de ſes meubles & effets.

La ſeconde du . . . . . ſont les deffenſes fournies par le Deffendeur contre ladite demande, & ſont leſdites Pieces cottées . . . . . B.

Item, pour juſtifier que la Demandereſſe eſt legitime créanciere de ſon mari de la ſomme de . . . . . qu'elle lui a apportée en faveur de mariage, ſans préjudice d'autres ſommes, juſtifier auſſi de ſa renonciation à la communauté.

Produit deux Pieces.

La premiere du . . . . . eſt l'expedition du Contrat de mariage d'entre les Parties; paſſé devant le . . . . enſuite duquel eſt la quittance paſſée devant les mêmes Notaires le . . . . . par ledit . . . . . de la ſomme de . . . . . par lui reçûe en faveur de mariage.

La ſeconde du . . . . . eſt un Acte paſſé pardevant . . . . . le . . . . . & dont il y a minutte; par laquelle la Demandereſſe a renoncé à la communauté de biens qui étoit entre ledit . . . . . ſon mari & elle, & inſinué au Greffe des Inſinuations le . . . . .

Et ſont leſdites Pieces cottées . . . . . C.

Item, pour juſtifier que ledit . . . . . eſt mal re-

glé dans ſa conduite, & qu'il a diſſipé tout ce qu'il a pû des biens de la communauté.

Produit ſix Pieces attachées enſemble.

La premiere du . . . . . eſt la Sentence contradictoire de la Cour intervenuë entre les Parties qui les appointe à faire preuve de leurs faits contraires pardevers M. . . . . Commiſſaire dans le tems de l'Ordonnance.

La ſeconde du . . . . . eſt l'Ordonnance délivrée par le Commiſſaire à l'effet de faire aſſigner les témoins pour dépoſer, & la Partie, pour leur voir prêter le ſerment; & au bas eſt l'original de l'Exploit d'aſſignation du . . . . . donné auſdits témoins pour dépoſer, & à la Partie pour les voir jurer.

La troiſiéme du . . . . . eſt le Procès-verbal d'enquête.

La quatriéme du même jour eſt ladite Enquête faite pardevant . . . . . Commiſſaire à la Requête de la Demandereſſe des faits par elle mis en avant, ladite Enquête ſignifiée au Procureur du Deffendeur.

La cinquiéme eſt un Acte ſignifié au Procureur du Deffendeur, avec copie du Procés-verbal d'Enquête, & ſommation de fournir de moyens de reproches contre les témoins, ou renoncer à en fournir dans le tems de l'Ordonnance.

La ſixiéme du . . . . . ſont des moyens ſignifiez au Procureur de la Demandereſſe de la part dudit . . . par leſquels il déclare entre autres choſes qu'il renonce à fournir de reproches contre leſdits témoins, & requiert copie de l'Enquête.

Et ſont leſdites Pieces cottées D.

Item, produit le preſent Inventaire aux fins y contenuës, lequel eſt cotté par E.

Item, produit ſon Acte de produit, portant ſommation au Procureur de . . . . . de produire & con-

tredire dans le tems de l'Ordonnance, dûëment signifié, cotté par F.

Acte de produit.

A La Requête de . . . . . femme de . . . . . autoriſée, &c. Demandereſſe &c. ſoit ſignifié à Me . . . . . Procureur de . . . . .

Que ſuivant & pour ſatisfaire à la Sentence renduë contradictoirement entre les Parties, il a cejourd'huï produit ès mains de M. . . . . ſon inventaire de production & Pieces, à ce qu'il ait à faire le ſemblable, ſinon lui déclare qu'il en demeurera forclos.

Avant de faire rendre la Sentence diffinitive par forcluſion, il faut obſerver huitaine pour produire par le Deffendeur, & une autre huitaine pour contredire ; enſuite de quoi intervient Sentence prononçant la ſéparation.

Sentence de ſéparation.

A Tous ceux, &c. vû l'Inſtance intentée devant Nous entre . . . . . femme de . . . . . autoriſée, &c. Demandereſſe, &c. d'une part, & ledit . . . . . ſon mari, Deffendeur d'autre, vû la Requête préſentée par la Demandereſſe, tendante à ce qu'en conſequence de la renonciation qu'elle entendoit faire à la communauté de biens d'entre ſondit mari & elle, elle demeurera ſéparée quant aux biens, d'avec ledit . . . . . & elle, l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil du . . . étant au bas de la Requête, par laquelle a été ordonné que la Demandereſſe ſeroit autoriſée par Juſtice, &c. permis d'aſſigner ledit . . . . . aux fins de la Requête, & de faire ſaiſir & arrêter ſes meubles.

On continuë le Vû de la Sentence à peu près comme eſt l'inventaire de production.

Enſemble ce qui a été mis & produit par ladite . . . . Tout conſideré, Nous diſons que ladite . . . . . eſt & demeurera ſéparée quant aux biens, d'avec ledit . . . ſon mari, pour par elle joüir à part & divis des biens à elle appartenans, enſemble de ceux qui lui échéront ci-après Ce faiſant, & en conſequence de la renonciation par elle faite à la communauté de biens par Acte paſſé devant Notaires le . . . . . condamnons ledit . . . . . à rendre & reſtituer à ladite . . . . . ſa femme, la ſomme de . . . . . qu'elle lui a apportée en faveur de mariage, ſuivant le Contrat & quittance de . . . . . avec l'interêt de ladite ſomme ; comme auſſi le condamnons d'acquitter, garantir & indemniſer ladite . . . . . de toutes les ſommes, pour leſquelles il l'a fait obliger avec lui, & à lui rendre & payer celles qui lui ſont avenuës & échûës pendant ledit mariage, pour faciliter lequel payement diſons que les meubles & effets que ladite . . . . . a fait ſaiſir ſur ledit . . . . . ſeront vendus en la maniere accoutumée, & les deniers en provenans à elle donnez & délivrez fur & tant moins & juſqu'à la concurrence de ſon dû, à l'effet de quoi avons déclaré la ſaiſie bonne & valable ; le tout après que ledit . . . . . n'a rien produit de ſa part, dont nous l'avons débouté & déclaré forclos, & condamné aux dépens.

Il faut faire inſinuer la Sentence avant que de la faire ſignifier.

Suivant l'Ordonnance de 1667. il faut faire enregiſtrer la Sentence de ſéparation en la Juriſdiction Conſulaire, ſi c'eſt la femme d'un Marchand qui a obtenu ſa ſéparation, & faire

écrire le nom de la femme & du mari ſur le tableau étant dans ladite Juriſdiction, dont on prend acte au Greffe, à peine de nullité.

Aprés quoi l'Huiſſier fait un Procès-verbal de vente des meubles ſaiſis ſur le mari, en vertu de la Sentence de ſéparation, à la Requête de la femme, à laquelle l'Huiſſier adjuge tous les meubles, dont le prix total eſt à imputer ſur la ſomme totale par elle apportée en dot, & à elle adjugé par la Sentence; lequel Procès-verbal eſt neceſſaire pour que la Sentence ſoit executée ainſi que la Coutume le requiert; enſuite de quoi ſi la femme veut acheter quelques meubles, il faut qu'elle en prenne quittance pardevant Notaires, ſinon les créanciers du mari pourroient les faire ſaiſir, comme n'étant leſd. meubles compris dans la ſéparation.

TITRE XIX.

De l'execution teſtamentaire & procedure pour avoir délivrance d'un legs.

L'Execution teſtamentaire eſt volontaire de la part de celui qui l'accepte.

Le principal devoir de l'Executeur teſtamentaire eſt de faire inventaire des meubles du Teſtateur, les intereſſez preſens & dûëment appellez; & par ce moyen il eſt ſaiſi des meubles.

Mais avant de proceder à l'inventaire, il faut

porter le Teſtament au Bureau des Inſinuations, le Commis met ſon Viſa gratis, & on le fait inſinuer enſuite.

L'inventaire fait, tous les meubles doivent être vendus à ſa diligence, & les deniers être employez à accomplir le contenu du Teſtament, pourquoi le Legataire a action contre l'Executeur teſtamentaire, quoiqu'ils n'ayent point contracté enſemble; & c'eſt ce qui s'appelle en Droit, *quaſi contractus*: mais l'executeur teſtamentaire ne ſçauroit donner le legs, que la délivrance n'ait été préalablement ordonnée avec les intereſſez & heritiers, parce qu'il ne ſçait pas s'ils ont intention de ſe pourvoir contre le Teſtament.

Chaque Legataire particulier doit lever un Extrait du Teſtament, concernant le legs à lui fait, enſuite faire inſinuer cet Extrait: après quoi il fait donner l'aſſignation.

Aſſignation en délivrance de legs.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . le . . . . à la Requête de . . . . . demeurant à . . . . . qui a élû ſon domicile à . . . . . j'ay . . . . ſouſſigné, donné aſſignation à . . . . . heritier de . . . . . en parlant à . . . . . & à . . . . . Executeur teſtamentaire dudit . . . . . en ſon domicile ruë . . . . . parlant à . . . . . à comparoir à la huitaine pardevant Monſieur le Lieutenant Civil au Châtelet, pour voir dire que le Teſtament dudit . . . . . paſſé devant . . . Notaires à Paris le . . . . . ſera executé ſelon ſa forme & teneur. Ce faiſant, que le Demandeur aura déli-

rance de la ſomme de . . . . . à lui leguée par ledit deffunt, ſuivant ſon Teſtament ſuſdatté, requerant l'interêt de ladite ſomme juſqu'à l'actuel payement, & aux dépens, & leur ay laiſſé à chacun des ſuſnommez, parlant comme deſſus, copie tant de l'Extrait dudit Teſtament que du preſent, & ſignifié que Me . . . . . occupera.

Suivant la diſpoſition de la Coutume de Paris, art. 297. les Executeurs teſtamentaires ſont ſaiſis durant l'an & jour du décès du Teſtateur, des biens à eux laiſſez pour l'execution de ſon Teſtament, ſi le Teſtateur n'en a diſpoſé autrement.

TITRE XX.

Des Donations & Don mutuel.

POur la validité des donations, elles doivent être acceptées par le Donataire; & s'il eſt mineur, l'acceptation ſera faite par ſon tuteur, & la donation doit être inſinuée dans les quatre mois.

Don mutuel fait entre vifs n'eſt revocable que du conſentement réciproque des Parties.

Toutes donations ſont annullées de droit par la ſurvenance des enfans; elles ſont révocables pour cauſes d'ingratitude de la part du Donataire envers le Donateur.

Donation entre vifs eſt irrévocable, & eſt celle qui ſe fait en pleine ſanté, acceptée par le

Donataire, & inſinuée dans les quatre mois.

Les donations ſont réputées teſtamentaires & à cauſe de mort, quand ceux qui les font ſont malades & decedent de la même maladie.

Les conjoints ne ſe peuvent faire avantage que par don mutuel, quand même les heritiers du Donateur conſentiroient à la donation.

Si le don excede ce qui eſt diſponible, les heritiers & intereſſez peuvent le faire réduire aux termes & diſpoſitions des Coutumes.

La femme peut valablement faire inſinuer le don mutuel dans les quatre mois aprés la diſſolution du mariage, parce que tandis qu'elle eſt ſous la puiſſance de ſon mari, il eſt maître des actions de ſa femme.

Pour la validité du don mutuel entre les conjoints, il faut qu'il ſoit fait en pleine ſanté de tous les biens, meubles, acquêts & conquêts, immeubles faits pendant le mariage, & qu'il n'y ait point d'enfans d'eux ou de l'un d'eux, lors du décés du premier mourant.

Le don mutuel n'eſt que viager, & par uſufruit durant la vie du ſurvivant.

Pour joüir de cette donation, il faut donner caution ſolvable, autrement les fruits demeurent à l'heritier juſques à ce que la caution ſoit reçûë; laquelle caution le Donataire ſurvivant peut préſenter dés la premiere aſſignation, *Cout. de Paris*, *art.* 285.

Comme le don mutuel ne ſaiſit, & qu'il eſt ſujet à la délivrance, ſuivant l'art. 284. le ſurvivant doit le demander en Juſtice.

Aſſignation en délivrance du don mutuel.

A La Requête de Damoiſelle . . . . . veuve de . . . . . & ſa Donataire mutuelle, demeurant à . . . . . ſoit aſſigné à comparoir à la huitaine pardevant Monſieur le Lieutenant Civil du Châtelet, Tel . . . . . heritier dudit deffunt ſon mari, pour voir dire que le Contrat de don mutuel paſſé entre ledit deffunt & la Demandereſſe, à preſent ſa veuve, pardevant Notaires le . . . . . ſera executé ſelon ſa forme & teneur. Ce faiſant, que délivrance ſera faite à la Demandereſſe de tous les biens, meubles & immeubles mentionnez au Contrat de donation : & dans l'Inventaire qui a été fait des biens de leur communauté, pour en joüir par elle conformément audit Contrat & aux termes de la Coutume, en conſequence elle aura acte de ce que pour y ſatisfaire elle préſente dés à preſent pour ſa caution la perſonne de . . . . . demeurant à . . . . . ruë . . . . . homme notoirement ſolvable, ayant & étant proprietaire entre autres biens de . . . . . de valeur de plus de . . . . . & proceder en outre comme de raiſon, requerant dépens; auquel parlant comme deſſus, j'ay laiſſé copie, tant dudit Contrat de don mutuel que du preſent Exploit, déclarant que M^e . . . . occupera.

On pourſuit l'Audience ſur cette demande, ſur laquelle on obtient ordinairement Sentence conforme aux concluſions, à moins qu'on n'allegue quelques nullitez ſur ladite donation; enſuite le Donataire prend l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil pour faire aſſigner l'heritier, pour voir recevoir la caution : ſi l'heritier la conteſte, on ordonne que la caution communiquera ſes titres & facultez.

TITRE XXI.

Des compulſoires & collations de Pieces.

POur faire une procedure réguliere ſur cette matiere, il faut lire le chapitre 12. de l'Ordonnance de 1667.

Requête afin d'obtenir compulſoire.

SUpplie humblement . . . . . diſant qu'il eſt en inſtance devant vous contre un tel . . . . . & pour d'autant plus juſtifier du bon droit du Suppliant, il a beſoin de telle Piece paſſée entre . . . . . & . . . . . pardevant Notaires le . . . . . & de pluſieurs autres Pieces qui ſont ès mains de perſonnes publiques qui feront difficulté de les repreſenter, ſi vous n'y interpoſez votre autorité. Ce conſideré, Monſieur, il vous plaiſe permettre au Suppliant de compulſer ledit Acte & autres Titres & Pieces neceſſaires dont il aura beſoin pour s'en ſervir comme des originaux en l'inſtance dont il s'agit, à l'effet de quoi ordonner que commiſſion ſera délivrée. Et vous ferez juſtice.

Permis de compulſer, à l'effet de quoi ſoit commiſſion délivrée. Fait, &c.

Commiſſion pour faire compulſer.

A Tous ceux, &c. Au premier Huiſſier du Châtelet de Paris, ou en cas d'abſence, au premier Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, Nous vous mandons à la Requête de . . . . . pour lequel ferez élection de domicile où beſoin ſera. Et en conſequence de l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil au

bas de la Requête à lui préſentée par ledit . . . . . le . . . . . faire commandement à tous Notaires, Greffiers, ou autres perſonnes publiques, de vous exhiber & repréſenter tous & un chacun les titres, Contrats, aveu & dénombrement, Sentences & autres Actes qui vous ſeront indiquez par ledit . . . . . pour être par vous fait Extrait, *Vidimus* & collation, Partie preſente ou dûëment appellée, pour ce fait & délivré audit . . . . . s'en ſervir en Jugement, & par tout ailleurs, ainſi qu'il appartiendra; & en cas de refus, oppoſition, délai, aſſignez pardevant Nous les refuſans, oppoſans & délayans, pour en dire les cauſes, & ſe voir condamner aux dommages interêts dudit . . . . . & aux dépens, & déclarer que M^e . . . . occupera pour ledit . . . . . De ce faire vous donnons pouvoir; fait & délivré audit Châtelet ſous le ſcel d'icelui le . . . . .

Il arrive quelquefois que l'on obtient par une Sentence la permiſſion de compulſer : mais la procedure en eſt plus courte, en obtenant la commiſſion.

L'on doit ſçavoir que les Notaires ne doivent point délivrer d'expedition des Actes dans leſquels la Partie qui les requiert n'eſt pas Partie dénommée, ou qu'il n'eſt pas heritier de l'un ou de l'autre des Parties : c'eſt pourquoi dans ce cas il faut avoir recours au compulſoire.

Et lorſque la minutte dont l'Acte a été reçû par le prédeceſſeur de celui à qui l'on demande l'expedition, en ce cas on paye trois livres pour droit de recherche.

Sommation à la Partie d'être preſent au Compulſoire.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . le . . . . . en vertu de Lettres de commiſſion en forme de Compulſoire, obtenuës au Châtelet de Paris le . . . . ſigné Tel . . . . . & ſcellé, & à la Requête de . . . demeurant ruë . . . . . qui a élû ſon domicile en la maiſon de M^e . . . . . ſon Procureur, ſiſe ruë . . . j'ay . . . . . ſouſſigné, ſommé & interpellé & donné aſſignation à . . . . . en ſon domicile ruë . . . . . parlant à . . . . . à comparoir & ſe trouver demain Mercredi deux heures de relevée en l'Etude de M^e . . . Notaire au Châtelet, demeurant ruë . . . . . pour être preſent, ſi bon lui ſemble, au Compulſoire, *Vidimus* & collation qui y ſera faite des Pieces dont ledit . . . . . aura beſoin, & notamment de tel Acte, déclarant audit . . . . que faute d'y comparoir, il ſera procedé au Compulſoire, tant en abſence que preſence, & lui ay laiſſé, parlant comme deſſus, copie, tant de ladite Commiſſion que du preſent Exploit, déclarant que M^e . . . . . occupera.

On peut auſſi donner valablement l'Exploit au domicile du Procureur, ſuivant l'art. 4. du titre 12.

Sommation au Notaire pour le Compulſoire.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . le . . . . . en vertu de Lettres, &c. j'ay . . . . . ſouſſigné, ſommé & requis M^e . . . . . Notaire au Châtelet en ſon domicile, ruë . . . . . parlant à . . . . . de ſe trouver tel jour & heure en ſon Etude, pour me repréſenter les minuttes des titres & Contrats dont ledit . . . . . aura beſoin, & notamment celle d'un Contrat de mariage du . . . . . & par lui reçû en-

tre . . . . . pour deſdites minuttes être fait Compulſoire, Extrait & *Vidimus* & collation, Partie preſente ou abſente, & dûëment appellée, déclarant audit . . . . . qu'il ſera payé de ſes droits, ſalaires & vacations, & lui ay parlant comme deſſus, laiſſé copie, tant de la Commiſſion, que du preſent Exploit.

Procès-verbal de Compulſoire.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . le . . . . . deux heures de relevée, en vertu de Lettres de Commiſſion en forme de Compulſoire, obtenuës au Châtelet de Paris le . . . . ſignées & ſcellées, & à la Requête de C. . . . . demeurant ruë . . . . . qui a élu ſon domicile chez Me B. . . . . ſon Procureur, je me ſuis . . . . . ſouſſigné, tranſporté en l'Etude de M^e . . . . . Notaire à Paris, ruë . . . . . où eſt auſſi comparu Me B. . . . Procureur dudit C. . . . . lequel m'a dit que pour d'autant plus juſtifier du bon droit dudit . . . . . en l'Inſtance qui eſt pendante au Châtelet contre un tel . . . . il a beſoin de pluſieurs titres & pieces, & notamment d'une expedition d'un Contrat de mariage paſſé pardevant ledit M^e . . . . . & ſon Confrere Notaires, le . . . . . entre . . . . . & . . . . . & comme ledit M^e . . . . . avoit fait quelque difficulté de la lui délivrer, ledit C. . . . . a obtenu une Commiſſion en forme de Compulſoire audit Châtelet le . . . . . en vertu de laquelle il a fait ſommer ledit . . . . . de comparoir cejourdhui lieu & heure preſente, pour être preſent, ſi bon lui ſembloit, audit Compulſoire, avec proteſtation que faute de comparoir, il y ſeroit procedé tant en abſence que preſence; comme auſſi que ledit C. . . . . a fait ſommer M^e . . . . . Notaire, de comparoir & ſe trouver le même jour, lieu & heure, pour me repréſenter les minuttes, tant du Contrat de mariage,

que des autres Actes dont il ſeroit requis, pour en la preſence dudit . . . . . s'il comparoiſſoit, ſinon en ſon abſence être fait *Vidimus*, collation & compulſoire deſdites Pieces, pour icelles ſervir en ladite inſtance & par tout ailleurs, comme les originaux, ainſi que du tout il réſulte par les Exploits contenans ſommations par moi faits le jour d'hier, controllez à Paris ce jourd'hui, deſquelles comparutions, dires & requiſitions & proteſtations ledit C . . . . . & ledit B. . . . audit nom ont requis acte & deffaut contre ledit . . . . *en cas qu'il ne comparoiſſe*, pour le profit duquel il ſoit procedé audit compulſoire, tant en abſence que preſence. Et ont ſigné.

Si la Partie adverſe comparoît, ou ſon Procureur, l'Huiſſier rédige ſa comparution, & lui fait des proteſtations, la Partie requerante en fait auſſi d'autres au contraire, & l'Huiſſier donne acte aux Parties de leurs comparutions, & fait ſon Procès-verbal contradictoire; ſi au contraire la Partie aſſignée ne comparoît pas, l'Huiſſier continue ſon Procès-verbal par deffaut, comme il ſuit.

Sur quoi j'ay audit C. . . . . & audit B. . . . . ſon Procureur donné acte de leurs comparutions, dires, requiſitions & proteſtations par eux faites; & attendu qu'il eſt trois heures ſonnées en l'horloge de tel endroit . . . & que ledit Tel n'eſt comparu, ni Procureur pour lui, j'ai contre lui donné deffaut, & pour le profit déclaré qu'en ſon abſence j'allois preſentement proceder aux compulſoire, *Vidimus* & collation, à l'effet de quoi & pour y parvenir, j'ai d'abondant ſommé, requis & interpellé ledit . . . . . Notaire, parlant à ſa perſonne en ſon cabinet, de me repéſenter la

minutte du Contrat de mariage dont eſt ci-deſſus fait mention, & aux fins devant expliquées; à quoi obtemperant, il m'a ſur le champ repréſenté & mis ès mains la minutte dont eſt queſtion, écrite ſur une feuille de moyen papier timbré, & commençant par ces mots.

Pardevant les Notaires à Paris ſouſſignez, furent preſens ſieurs Tel . . . . & Tel . . . . & finiſſant ſur le dernier feuillet verſo, par ces autres mots: Fait & paſſé à Paris le . . . . . Et ont ſigné en la marge de la premiere page recto; en laquelle minutte ſont écrits par renvois ces mots avec garantie, lequel renvoi ma Partie a dit être approuvé par le paraphe étant au-deſſous tant des Parties que des Notaires; avec laquelle minutte ledit M^e . . . . . Notaire m'a auſſi mis ès mains une expedition qu'il avoit fait écrire en groſſe ſur quatre feuilles de moyen papier timbré dudit Contrat de mariage; laquelle expedition qu'il avoit fait mettre en groſſe, j'ay en preſence deſdits C . . . . . & B. . . . . & encore en preſence dudit M^e . . . . Notaire, lû diſtinctement & de mots après autres, & icelle vidimé, compulſé & collationné ſur ladite minutte, à laquelle expedition la minutte s'eſt trouvée entierement conforme; après quoi j'ai audit M^e . . . Notaire rendu ladite minutte, & lui ai donné & payé 15. liv. pour ſa vacation & expedition. Et a ſigné avec leſdits C. . . . . & B. . . . . Procureur.

Le Notaire ne ſigne point l'expedition compulſée, mais l'Huiſſier, lequel met au bas ces mots.

L'Acte ci-deſſus & des autres parts contenant . . . . pages . . . . . a été par moi ſouſſigné, compulſé, vidimé & collationné en preſence & à la requiſition de C. . . . . demeurant à . . . . . ruë . . . . . qui a

élû ſon domicile en la maiſon de Me B... & en la préſence dudit Me B. . . . . & de Me . . . . . Notaire à Paris, ſur la minutte dudit Contrat de mariage, & en l'abſence de . . . . . faute d'être comparu, ni Procureur pour lui dûëment appellé; & en vertu du deffaut contre lui donné, & laquelle expedition s'eſt trouvée conforme à la minutte; le tout & ainſi qu'il eſt plus au long porté en mon Procès-verbal de ce jourd'hui, pour le tout ſervir audit C. . . . . ce que de raiſon.

Le Notaire a huit livres pour ſa vacation, outre ſa groſſe à dix ſols par rolle, & le papier timbré; le Procureur à cinq livres, l'Huiſſier trois livres, outre la groſſe de ſon Procès-verbal, à ſept ſols par rolle, auſſi non compris le papier & les ſommations, dans laquelle groſſe il tranſcrit la commiſſion & compulſoire, & il garde la minutte de ſon Procès-verbal dont il délivre une expedition à la Partie.

Si le Notaire refuſe de repréſenter la minutte ou ſi la Partie s'oppoſe au compulſoire, on donne aſſignation à trois jours en la Chambre Civile, pour en dire les cauſes, & ſe voir condamner aux dommages interêts du Demandeur & aux dépens.

TITRE XXII.

Des Interrogatoires ſur faits & articles.

POur ſe bien conduire ſur cette matiere, il faut lire le titre 10. de l'Ordonnance de 1667. mais les frais que l'on fait à ce ſujet n'entrent point en taxe.

Requête afin d'avoir permiſſion de faire interroger ſur faits & articles.

SUpplie humblement N. . . . . Bourgeois de Paris, diſant qu'il eſt en inſtance devant Vous contre Damoiſelle de . . . . . ſur la demande qu'elle a formée contre lui afin de payement de la ſomme de 3000. liv. contenuë en un Billet qu'elle a extorqué du Suppliant, quoiqu'il n'en ait jamais reçû aucune choſe; & comme la circonſtance de pluſieurs faits eſt déciſive pour operer ſa décharge, il a recours à votre autorité.

Ce conſideré, Monſieur, il vous plaiſe permettre au Suppliant de faire interroger pardevant tel Commiſſaire qu'il vous plaira commettre ladite Damoiſelle . . . ſur faits & articles qui lui ſeront préalablement communiquez. Et vous ferez juſtice.

ORDONNANCE.

Permis de faire interroger pardevant le Commiſſaire Tel . . . . . ſur faits & articles préalablement ſignifiez à Partie, ſuivant l'Ordonnance.

Ordonnance du Commiſſaire pour faire aſſigner la Partie, pour ſubir interrogatoire ſur faits & articles.

DE l'Ordonnance de Nous . . . . . Commiſſaire au Châtelet, au premier Huiſſier du Châtelet ſur ce requis, vous mandons qu'à la Requête de . . . . . Bourgeois de Paris, demeurant ruë . . . pour lequel ferez élection de domicile en la maiſon de Me B. . . . . Procureur au Châtelet, ſiſe ruë . . . de ſommer & donner aſſignation à Damoiſelle . . . . fille majeure, à comparoir & ſe trouver Jeudi prochain, deux heures de relevée, en notre Hôtel ruë . . . . . & Paroiſſe . . . . . pour en execution de l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil du . . . ſubir interrogatoire devant Nous ſur les faits & articles pertinens, qui ſeront préalablement ſignifiez à ladite Damoiſelle . . . . . à laquelle déclarez que faute d'y comparoir & ſubir interrogatoire leſdits articles ſeront tenus pour confeſſez & averez, ſuivant l'Ordonnance; de ce faire vous donnons pouvoir. Fait & délivré en notre Hôtel, &c.

Il faut faire ſceller cette Ordonnance.

On dreſſe ſur du papier timbré les faits & articles, que l'on communique au Commiſſaire avant l'interrogatoire, & on en réſerve toujours quelques-uns, ſur leſquels on interroge la Partie d'office, afin qu'elle n'ait pas de tems à ſe préparer à la réponſe.

Faits & articles.

FAits & articles pertinens ſur leſquels N. . . . . entend faire interroger par M^e . . . Conſeiller du Roi, Commiſſaire au Châtelet, Damoiſelle . . . . en

execution de l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil au bas de la Requête à lui préſentée le . . . . .

Premierement, ſera enquiſe de ſon nom, âge, qualité & demeure, ſi elle connoît ledit . . . . . ou ſi elle l'a connu.

S'il n'eſt pas vrai, &c.

On fait ſignifier à la Partie ces faits ſéparément de l'aſſignation qu'il faut donner à perſonne ou à domicile, & non au domicile du Procureur, ni au domicile élû, ſuivant l'article 3. du titre 10. de l'Ordonnance de 1667.

Aſſignation pour ſubir interrogatoire ſur faits & articles.

L'An mil ſept cens vingt . . . le . . . en vertu de l'Ordonnance ci-deſſus de M. . . . . de lui ſignée & ſcellée à la Requête de N. . . . . Bourgeois de Paris, demeurant ruë . . . . . qui a élû ſon domicile en la maiſon de Me P. . . . . Procureur au Châtelet, ſiſe ruë . . . . . j'ay . . . . . ſouſſigné, ſommé & donné aſſignation à Damoiſelle . . . . . en ſon domicile, ſis ruë . . . . . parlant à . . . . . à comparoir Jeudi prochain . . . . . deux heures de relevée pardevant ledit ſieur Commiſſaire M. . . . en ſon Hôtel ſis ruë . . . pour ſubir interrogatoire ſur les faits & articles pertinens, que je lui ai cejourd'hui ſignifiez par Exploit ſéparé, & je lui ay déclaré que faute par elle d'y comparoir & ſubir ledit interrogatoire, leſdits faits ſeront tenus pour confeſſez & averez, ſuivant l'Ordonnance, & lui ay, parlant comme deſſus, laiſſé copie, tant de ladite Ordonnance que du preſent Exploit, déclarant que Me B. . . . . occupera.

Procès-verbal d'interrogatoire ſur faits & articles.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . le . . . . . trois heures de relevée, pardevant Nous . . . . . Conſeiller, en notre Hôtel, ſis ruë . . . . . eſt comparuë Damoiſelle . . . . . demeurant à Paris, ruë . . . . . laquelle nous a dit qu'elle ſe préſente pour ſubir interrogatoire ſur faits & articles à elle ſignifiez le . . . . . par . . . . . Huiſſier, à la Requête du ſieur N. . . . . Bourgeois de Paris, en conſequence de l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil du . . . . . de laquelle comparution & offres elle en demande acte. Et a ſigné avec nous.

Sur quoi Nous Conſeiller ſuſdit, avons donné acte à ladite Damoiſelle de ſa comparution & requiſition, pour lui ſervir ce que de raiſon; & à l'inſtant avons procedé audit interrogatoire, ainſi qu'il enſuit.

Premierement, après ſerment de dire verité, enquiſe de ſon nom, ſurnom, âge, qualité & demeure,

A dit ſe nommer . . . . . âgée de vingt-ſix ans, &c.

Le Commiſſaire continuë d'interroger ſuivant l'ordre des articles.

Enſuite il l'interroge de ſon office ſur certains faits dont on lui donne le memoire, & finit ſon Procès-verbal par ces mots.

Lecture à elle faite de ſon interrogatoire ci-deſſus & de ſes réponſes, a dit leſdites réponſes contenir verité, y a perſiſté, déclarant n'avoir rien à ajoûter ni diminuer. Et a ſigné avec nous en cet endroit, & au bas de chaque page.

Le Commiſſaire cotte & paraphe chaque page par premiere & derniere.

Il faut signifier copie du Procés-verbal au Procureur de la Partie adverse, avec des moyens par lesquels on tire des inductions, des réponses, ainsi qu'on le juge à propos ; on peut voir l'Ordonnance pour le surplus de cette matiere.

TITRE XXIII.

Du Retrait.

IL y a trois sortes de retraits ; sçavoir feodal, conventionnel & lignager.

Le retrait feodal est un droit qui appartient au Seigneur de retirer par puissance de fief dans quarante jours l'heritage vendu par son vassal ; lesquels quarante jours se comptent du jour que l'on a fourni son Contrat au Seigneur.

Le retrait conventionnel est ce que l'on appelle remeré ; & pour y parvenir, le vendeur doit mettre l'acquereur en demeure par une sommation de délaisser l'heritage, suivant la clause inserée au Contrat dont on donne copie, lui offrir le sort principal & loyaux coûts, l'assigner pour voir déclarer les offres bons & valables, & que faute de les accepter il lui sera permis de consigner.

A l'égard de l'acquereur, quoique le tems du remeré soit expiré, néanmoins il ne se peut dire proprietaire incommutable qu'après trente ans du jour du Contrat, s'il ne fait ordonner que faute par le vendeur de lui avoir remboursé

le fort principal, frais de lettres & loyaux coûts dans le tems porté par le Contrat, il en ſera déchû, & en conſequence l'acquereur demeurera à l'avenir proprietaire incommutable de l'heritage à lui vendu.

Le retrait lignager eſt préferable au feodal, & le conventionnel au lignager.

Le retrait feodal ou Seigneurial a lieu, tant en propres qu'en acquêts, rentes foncieres étant venduës ou amorties; le bail à rente rachetable y eſt auſſi ſujet.

Rachat de rente rachetable n'eſt ſujet à retrait, parce que ce n'eſt que l'execution du Contrat.

Le vendeur eſt recevable au retrait de l'heritage par lui vendu à ſon parent, qui l'a revendu à un étranger.

Les parens du vendeur, quoiqu'ils ne ſoient ſes heritiers, ſont recevables au retrait.

Quand il y a appel du decret, l'an & jour du retrait ne court que du jour que le decret a été confirmé.

Le Retrayant eſt ſeulement tenu de rembourſer le fort principal, frais & loyaux coûts du Contrat, & non du decret volontaire. Il doit rembourſer comptant tout le prix porté au Contrat, encore que l'acquereur eût terme de payer, ſinon fournir décharge du vendeur; il doit même rembourſer les lots & ventes en entier, quoique le Seigneur eût fait remiſe de partie.

Retrait n'a lieu en donation; car il ſe doit faire ſur la choſe venduë.

Bail emphyteotique eſt ſujet à retrait.

Retrait a lieu en licitation, en rembourſant le prix à l'acquereur.

L'an de retrait court contre toutes ſortes de perſonnes, même contre les privilegiez, & ne ſe compte que du jour de l'enſaiſinement du Contrat; & même depuis l'Edit des Inſinuations de 1704. il faut obſerver que l'an du retrait n'eſt compté que du jour que le Contrat a été inſinué, & le droit d'inſinuation & le centiéme denier du prix de l'acquiſition payez.

Le franc aleu eſt un heritage qui ne releve & ne dépend d'aucun Seigneur, & qui par conſequent n'eſt ſujet au droit de lots & ventes, ni à aucuns droits Seigneuriaux; à cet égard l'an du retrait lignager ne court que du jour que l'acquiſition a été publiée en Jugement au plus prochain Siege Royal, & inſinué, comme il eſt dit ci-deſſus.

Si l'acquereur avoit differé pendant trente ans à faire enſaiſiner ou infeoder ſon Contrat, l'action de retrait ſe pourra exercer après les trente ans, parce que l'on ne compte l'an du retrait que du jour de l'infeodation ou enſaiſinement.

Le plus diligent en matiere de retrait eſt préferé à tous autres, quand même ils ſeroient plus proches parens du vendeur. Suivant la Coutume de Paris, l'aſſignation en retrait lignager doit être de huitaine franche, & échoir dans l'an & jour de la foi & hommage en matiere de fiefs,

& de l'enſaiſinement en matiere de biens en roture.

En toutes journées de cauſes il faut réïterer les offres de bourſe, deniers, loyaux coûts, & à parfaire ſuivant la Coutume. Les Commentateurs ſur la Coutume de Paris, art. 140. expliquent ce que c'eſt que journée de cauſe; ce ſont tous les Actes émanez du Greffe, toutes les Sentences préparatoires & deffinitives.

A chaque fois que l'on plaide, il faut toujours avoir à la main une bourſe avec quelque monnoye dans icelle, & commencer toujours à demander Lettres de ſes offres, bourſe, deniers, loyaux coûts, & à parfaire; on peut en cette matiere donner aſſignation un jour de Fête ou de Dimanche.

Comme le retrait eſt odieux & contre le droit commun, la Coutume a introduit des formalitez auſquelles il ne faut rien obmettre, à peine d'être déchû du retrait; & après cette déchéance le Demandeur ne peut plus recommencer la même action, quand il ſeroit encore dans le tems.

Aſſignation en retrait conventionnel.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . le . . . . . à la Requête de . . . . . demeurant à . . . . . pour répondre ſur ce que le Demandeur dit, que par Contrat paſſé entre les Parties pardevant le . . . . . le Demandeur a vendu au Deffendeur une maiſon ſiſe . . . . . moyennant la ſomme de . . . . . avec faculté au Demandeur de la pouvoir retirer, & rentrer en la poſſeſſion d'icelle dans trois ans du jour dudit Con-

trat, en lui rembourſant la ſomme de . . . . . frais, loyaux coûts ; & comme ce délai eſt expiré, le Demandeur a réellement deniers à découvert par Acte du . . . . . offert & offre encore de lui rembourſer comptant, ſuivant la clauſe dudit Contrat, la ſomme de . . . . . qu'il a reçûë dudit Deffendeur pour le prix de ladite maiſon ; enſemble les loyaux coûts, frais de lettres, ſauf à parfaire : à ces cauſes, il conclut à ce que leſdites offres de la ſomme de . . .ſoient déclarées bonnes & valables, & le Demandeur tenu de recevoir les deniers offerts, enſemble les frais, loyaux coûts, tels que de raiſon, en donner quittance valable, & en décharger la minutte dudit Contrat, ſinon permis au Demandeur de conſigner leſdits deniers au Bureau des Conſignations, aux riſques, & fortunes du Deffendeur ; lequel en ce faiſant, ſera tenu de délaiſſer & abandonner audit Demandeur ladite maiſon conformément audit Contrat, pour en joüir en pleine proprieté comme avant la paſſation d'icelui, requerant dépens ; auquel Deffendeur parlant comme deſſus, j'ay laiſſé copie, tant dudit Contrat que du preſent Exploit, déclarant que Me . . . . . eſt Procureur.

Les Seigneurs prétendent être bien fondez à demander les lots & ventes d'une acquiſition à faculté de remeré, ſans attendre l'expiration du terme de remeré, en donnant caution de rendre l'argent, au cas que remeré ait lieu : mais cette queſtion a été jugée diverſement par les Arrêts.

Aſſignation en retrait lignager.

Ordinairement le Demandeur explique ſa genealogie, pour montrer qu'il eſt en parenté du vendeur, & en quel degré ; & ſi l'on veut,

l'on en donne la preuve en même tems par Contrat de mariage, Acte de célébration de mariage, & par des Extraits Baptiſtaires, pour prévenir les objections que le Deffendeur pourroit faire par des exceptions dans le cours de l'inſtance.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . le . . . . . à la Requête de . . . . . & ſa femme, icelle couſine germaine du ſieur ci-après nommé, demeurant ledit . . . . . & ſa femme à . . . . ruë . . . . . où ils ont élû leur domicile, j'ay . . . . . ſouſſigné, preſence & aſſiſté de mes témoins ci-après nommez & ſouſſignez, donné aſſignation au ſieur . . . . . demeurant à . . . . . ruë . . . . . en ſon domicile, parlant à . . . . . à comparoir d'hui en huitaine pardevant Monſieur le Prevôt de Paris, pour répondre ſur ce que les Demandeurs diſent, que par Contrat paſſé devant . . . . . & ſon Confrere Notaires à Paris le . . . . . les Deffendeurs ont acquis du ſieur . . . . . couſin germain de la Damoiſelle . . . . . une maiſon ſiſe ruë . . . . . tenant d'un bout, &c. laquelle maiſon eſt des propres dudit ſieur . . . . . vendeur. A ces cauſes, les Demandeurs concluënt à ce que les Deffendeurs ſoient condamnez à leur délaiſſer & abandonner par droit de retrait lignager ladite maiſon ci-deſſus déclarée, en leur rembourſant le ſort principal, frais, loyaux coûts dudit Contrat, & lui ay à cet effet offert bourſe, deniers, loyaux coûts, & à parfaire ſuivant la Coutume; & en cas de conteſtation, requiert dommages, interêts & dépens; & pour juſtifier de la genealogie de ladite . . . . . & que ladite maiſon eſt de ſes propres, j'ai audit, parlant comme deſſus, laiſſé copie de . . . . . & du preſent Exploit, & déclaré que Me . . . . . Procureur occupera; le

tout fait en preſence & aſſiſté de . . . . . Huiſſier à verge audit Châtelet, âgé de . . . . . ou environ, demeurant ruë . . . . . & de . . . . . Praticien audit Châtelet, demeurant ruë . . . . . âgé de . . . . . ou environ, témoins qui ont avec moi ſigné en mon original & Exploit laiſſé audit . . . . . parlant comme deſſus.

Pluſieurs prétendent qu'il faut que les témoins ſoient âgez de vingt-cinq ans; on eſtime qu'il ſuffit qu'ils ayent atteint l'âge de vingt ans, parce que cet âge eſt ſuffiſant, ſuivant la Coutume, pour être témoin à un Teſtament, qui eſt au moins autant de rigueur que le retrait lignager.

Mais il eſt abſolument neceſſaire que l'Huiſſier ait une bourſe avec quelques pieces de monnoye ayant cours, lorſqu'il donne l'aſſignation.

Le Demandeur en retrait avant que de faire la moindre procedure, doit ſe préſenter au Greffe, & fait mettre ſur l'Exploit par le Greffier, réïteré les offres de bourſe, deniers, loyaux-coûts & à parfaire, ſuivant la Coutume, & préſenté le . . . . . & faire mettre la même choſe par le Controlleur des préſentations.

Si c'eſt une cauſe d'appel, il faut faire les mêmes formalitez, en mettant la cauſe au rolle & dans la Sentence, qui appointe à confirmer & infirmer.

TITRE XXIV.

Des repriſes d'inſtance.

Voyez ſur cette matiere le chapitre 26. de l'Ordonnance de 1667.

Aſſignation en repriſe d'inſtance.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . le . . . . . à la Requête de . . . . . demeurant à . . . . . qui a fait élection de domicile en celle de M^e . . . . qu'il a conſtitué pour ſon Procureur, j'ay . . . . . ſouſſigné, donné aſſignation à M^e . . . . . heritier de deffunt . . . . . en ſon domicile ruë . . . . . en parlant à . . . . . à comparoir d'hui en huitaine pardevant . . . . . pour reprendre l'inſtance qui étoit ci-devant pendante entre le Demandeur d'une part, & ledit deffunt Tel . . . . . d'autre, ſinon que ladite inſtance demeurera pour repriſe avec ledit . . . . . Deffendeur, & que les concluſions que le Demandeur a priſes dans le cours d'icelle, lui ſeront adjugées avec dépens; & pour juſtifier des derniers erremens, j'ay audit . . . . . parlant comme deſſus, laiſſé copie de . . . . . enſemble du preſent Exploit, déclarant, &c.

Le Deffendeur fournit ordinairement des exceptions dilatoires, par leſquelles il demande communication de l'inſtance, enſuite le délai de quarante jours, pour déliberer s'il prendra la qualité d'heritier ou non.

Si le Deffendeur renonce à la ſucceſſion, il

ſera déchargé de la demande, après quoi il faut créer un curateur à la ſucceſſion vacante.

Mais ſi le Deffendeur a pris ou détourné quelques effets de la ſucceſſion, il fait qualité d'heritier, il eſt pourſuivi en cette qualité.

TITRE XXV.

Des conſtitutions de nouveau Procureur.

LOrſque le Procureur qui a occupé eſt décedé ou a réſigné ſa Charge, la Partie doit faire aſſigner ſa Partie adverſe en conſtitution de nouveau Procureur.

Aſſignation en conſtitution de nouveau Procureur.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . le . . . . . à la Requête de , &c. à comparoir d'hui en huitaine pardevant, &c. pour conſtituer autre & nouveau Procureur au lieu de deffunt Me . . . . . qui occupoit en l'inſtance d'entre les Parties, pour proceder ſuivant les derniers erremens, ſinon que les concluſions qu'il a priſes lui ſeront adjugées avec dépens, &c.

TITRE XXVI.

Des Complaintes en matiere prophane.

SI le poſſeſſeur d'un immeuble eſt troublé en ſa joüiſſance, il peut dans l'an & jour du trouble à lui fait, faire intenter ſon action en complainte, après lequel tems il eſt non recevable; & quoique l'heritier n'ait pas pris poſſeſſion de l'immeuble, néanmoins il peut former l'action en complainte; parce que le mort ſaiſit le vif, *Cout. de Paris art.* 318. ce qui eſt conforme à la diſpoſition du Droit. *Hæres cum defuncto una eademque perſona cenſetur.*

En une cauſe poſſeſſoire, ſi l'une des Parties prouve ſa poſſeſſion de dix années, & l'autre la ſienne des deux dernieres années, le dernier poſſeſſeur doit obtenir la maintenuë, quand même il ſeroit Deffendeur.

L'uſufruitier peut intenter l'action poſſeſſoire. Liſez ſur cette matiere le titre 18. de l'Ordonnance de 1667.

Aſſignation en complainte en matiere prophane.

A La Requête de . . . . . demeurant à . . . . . ſoit aſſigné à comparoir d'hui en huitaine pardevant, &c. Tel, &c. pour répondre ſur ce que le Deffendeur dit, qu'étant vrai & legitime poſſeſſeur d'une maiſon ſiſe . . . . . & cela depuis plus d'un an, au vû & ſçû du Deffendeur, néanmoins au préjudice

d'une poſſeſſion ſi bien établie, il a été troublé depuis ..... en ſa poſſeſſion & joüiſſance par le Deffendeur, contre lequel le Demandeur conclut à ce qu'il ſoit maintenu en la poſſeſſion & joüiſſance de ladite maiſon, avec deffenſes au Deffendeur de l'y troubler ni inquieter à l'avenir; comme auſſi qu'il ſera condamné à lui rendre & reſtituer les loyers & joüiſſances qu'il a injuſtement perçûs, pour leſquels le Demandeur ſe reſtraint à la ſomme de ..... ſi mieux n'aime à dire d'Experts dont les Parties conviendront, ſinon nommé d'office, requerant dommages, interêts & dépens, auquel Deffendeur parlant que deſſus, j'ay laiſſé copie du preſent Exploit, déclarant que Me. ... eſt Procureur.

Si le Deffendeur dénie le trouble, que le Demandeur perſevere en ſa demande, on ordonne l'Enquête, & quelquefois que les fruits ſeront mis en ſequeſtre.

TITRE XXVII.

Du Benefice de Ceſſion.

POur être inſtruit comme il faut ſur cette matiere, il faut voir les Ordonnances de Charles VIII. du 28. Décembre 1490. art. 34. de Louis XII. art. 143. & de Louis XIV. du mois de Mars 1673. tit. 10. art. 1. M. Savary dans ſon Traité du Commerce liv. 4. chap. 4. a amplement écrit ſur cette même matiere.

Les ſtellionataires ne ſont point reçûs au benefice de ceſſion, comme les condamnez à faire

amende honorable ; on peut y être reçû pour arrerages de rente, pour ſommes contenuës aux obligations, &c.

Si le Demandeur en ceſſion eſt priſonnier, il faut préſenter une Requête.

Requête pour être reçû au benefice de ceſſion.

SUpplie humblement . . . . . diſant qu'il a prêté pluſieurs ſommes conſiderables à pluſieurs Particuliers qui ſont inſolvables, & la calamité du tems étant ſurvenuë, il ſe trouve réduit à une très-grande neceſſité, de ſorte qu'il ſe trouve preſſé par ſes créanciers, qui ont fait ſaiſir & executer ſes meubles, ſaiſir réellement ſes immeubles dont ils pourſuivent les criées, même ont fait conſtituer le Suppliant priſonnier ès priſons du . . . . . où il eſt actuellement depuis . . . . . ce qui l'empêche de pouvoir vaquer à ſes affaires ; & pour terminer les procedures & les frais qui achevent de conſommer ſon bien, ſans payer à ceux à qui il doit, il eſt prêt, pour avoir la liberté de ſa perſonne, de leur quitter tous ſes biens, tant meubles qu'immeubles. Ce conſideré, Monſieur, il vous plaiſe, attendu que le Suppliant ſouffre depuis long-tems dans les priſons, lui permettre de faire aſſigner pardevant Vous à trois jours au Parc Civil, pour voir dire qu'il ſera reçû au benefice de ceſſion, en gardant les formalitez preſcrites par les Ordonnances ; ce faiſant, qu'il ſera mis en liberté hors deſdites priſons, à le laiſſer ſortir ſeront les Greffiers & Geoliers contraints par corps ; ce faiſant, déchargez. Et vous ferez juſtice.

En vertu de l'Ordonnance étant au bas de cette Requête, on fait donner aſſignation à tous

tous les créanciers, pour proceder aux fins de ladite Requête, & en voir adjuger les concluſions.

S'il n'y a qu'une partie des créanciers qui comparoiſſent, on prend Sentence avec eux, conforme aux concluſions.

A l'égard de ceux qui n'ont point conſtitué Procureur, on renvoye aux Ordonnances, & ordinairement Monſieur le Lieutenant Civil nomme l'Huiſſier Audiencier de ſervice, pour faire le Procès-verbal de ceſſion.

Lettres de Réabilitation.

QUoiqu'une perſonne ait fait ceſſion, s'il lui ſurvient par la ſuite quelque fortune par negoce, ſucceſſion, donation ou autrement, en achevant de payer à tous ſes créanciers ce qui peut leur être dû, elle peut ſe faire réabiliter comme auparavant, en obtenant en Chancellerie des Lettres où on expoſe le fait, comme il s'eſt paſſé, & l'on doit attacher les quittances ſous le contre-ſcel de ces Lettres. Après donc avoir établi le fait, on ajoûte :

Que l'Expoſant a entierement ſatisfait tous ſes créanciers, tant en principaux qu'interêts, comme il paroît par leurs quittances qu'il rapporte en bonne forme, ci-attachées ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie. Et dautant que par notre Ordonnance du mois de Mars 1693. il demeure noté & diffamé, & qu'il eſt ſujet à la rigueur portée par icelle, & aux reproches du public, il a recours à noſdites Lettres de Réabili-

tation ſur ce neceſſaires. A ces cauſes, voulant favorablement traiter l'Expoſant, de notre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous l'avons relevé & diſpenſé, relevons & diſpenſons par ces Preſentes, de la rigueur portée par notre Ordonnance du mois de Mars 1693. & icelui remis & rétabli, remettons & rétabliſſons en ſa bonne réputation, renommée, commerce, negoce, ſans qu'à l'avenir il lui puiſſe reſter aucunes notes d'infamie ni reproches en aucun Acte, tant en jugement qu'au dehors, que nous avons levée & ôtée; & faiſons deffenſes à toutes perſonnes de lui méfaire ni médire en ſa perſonne & biens pour raiſon de ce, à peine de 3000. liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts, pourvû que toutefois il ait entierement payé & ſatisfait tous ſes créanciers, ainſi qu'il nous a expoſé. Si vous mandons, que du contenu en ces Preſentes vous faſſiez joüir & uſer l'Expoſant pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous reproches. Mandons au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire pour l'execution des Preſentes tous Exploits, ſignifications & autres Actes de Juſtice requis & neceſſaires; car tel eſt notre plaiſir. Donné, &c.

Ces Lettres s'obtiennent au grand Sceau.

Lorſqu'une perſonne ſe trouve dans le cas ci-deſſus, elle doit prendre la précaution en payant ſes créanciers, de leur demander à chacun une Procuration contenant un pouvoir de paſſer Sentence portant entherinement de Lettres de Réhabilitation, après quoi la Sentence s'obtient facilement, en donnant pour cet effet aſſignation aux créanciers, leſquels agiſſent tous par le miniſtere d'un Procureur fondé de leur procuration.

TITRE XXVIII.

Des Procedures ſur le poſſeſſoire des Benefices.

LE Châtelet, comme Juriſdiction Royale, connoît des matieres Beneficiales au ſujet du poſſeſſoire des Benefices, actions en complainte, dont la connoiſſance eſt attribuée aux Juges Royaux, privativement à ceux des Eccleſiaſtiques & des Seigneurs, encore que les Benefices ſoient de la fondation deſdits Seigneurs ou leurs auteurs, & qu'ils en ayent la préſentation & collation, ainſi qu'il eſt porté par l'article 4. du titre 15. de l'Ordonnance de 1667. des procedures ſur le poſſeſſoire des Benefices.

Le trouble en matiere Beneficiale ſe fait par la poſſeſſion contraire priſe par la qualité de titulaire du Benefice. Pour que celui contre lequel on veut former une demande en complainte en matiere Beneficiale ait troublé, il faut qu'il ait pris poſſeſſion contraire du Benefice ou la qualité de titulaire, ou dénié cette même qualité au Demandeur.

La demande en complainte ſe doit intenter dans l'an & jour, comme en matiere prophane.

La difference qu'il y a entre la complainte en matiere prophane & celle en matiere Beneficiale, eſt que dans la complainte en matiere prophane il ne faut point de titre au poſſeſſeur pour prouver ſa poſſeſſion, ſuffit qu'il poſſede; mais en

matiere Beneficiale il faut au poſſeſſeur un titre au moins coloré, y eût-il trente ans de joüiſſance, un Beneficier ſans titre étant reputé intrus.

Les Sentences de complainte & réintegrandes s'executent par proviſion en donnant caution.

Recréance en matiere Beneficiale eſt ce que l'on appelle en matiere Civile, Proviſion; c'eſt lorſque le Juge par ſa Sentence adjuge à celui des deux contendans qui paroît avoir le meilleur droit, la perception des fruits du Benefice contentieux, à ſa caution juratoire.

Quand le droit des deux Parties eſt trop obſcur pour pouvoir adjuger à l'un ou à l'autre la recréance, il peut nommer d'office ou ſur la requiſition de l'une ou l'autre des Parties, un ſequeſtre pour percevoir les fruits du Benefice.

Ce ſequeſtre ne doit être parent du Juge ni des Parties, il doit prêter ſerment devant le Juge, de bien & fidelement proceder à ſa commiſſion; il peut être contraint d'accepter ſa charge par amende & ſaiſie de ſes biens, il doit être mis en poſſeſſion des choſes ſequeſtrées par un Sergent qui doit en dreſſer ſon Procès-verbal, aſſiſté de deux Records, & doit être ſigné d'eux & du ſequeſtre, ou faire mention de ſon refus, à peine de nullité. *Ordonnance de* 1667. *tit* 29.

L'Ordonnance de 1667. preſcrit pour les Exploits en complainte en matieres Beneficiales les mêmes formalitez que pour les autres ajour-

nemens en matieres Civiles; tout ce qu'elle y augmente, eſt que le Demandeur doit exprimer dans le libelle de l'Exploit le titre de ſa proviſion, le genre de la vacance ſur laquelle il a été pourvû, donner copie de ſes titres & capacitez ſignée de lui, du Sergent & des Records, & que cette aſſignation peut être donnée à la perſonne au domicile du Deffendeur, ou au lieu du Benefice.

Si un Particulier nommé à un Benefice ne peut point en aller prendre poſſeſſion lui-même ſur les lieux, ſoit pour être malade, éloigné ou autrement, il peut préſenter ſa Requête au Juge & lui demander permiſſion de prendre poſſeſſion du Benefice en une Chapelle de telle Egliſe pour conſerver icelle, à la charge de la réiterer ſur les lieux.

Demande en complainte ſur le poſſeſſoire d'un Benefice.

L'An mil ſept cens vingt. . . . . le . . . . . à la Requête de Me D. . . . . Prêtre du Dioceſe de . . . . . demeurant à . . . . . pour lequel domicile eſt élû en la maiſon de Me P. . . . . Procureur au Châtelet, ſiſe ruë de . . . j'ay . . . ſouſſigné, donné aſſignation à Me B. . . . auſſi Prêtre, demeurant à Paris, ruë de . . . en parlant à . . . . à comparoir à huitaine pardevant M. le Prevôt de Paris, M. le Lieutenant Civil & Meſſieurs les Gens tenans le Siege au Parc Civil dudit lieu, pour entendre ſur ce que ledit . . . . . Demandeur a été nommé à la Cure de la Paroiſſe de . . . . . vacante par le décès du ſieur de . . . . . par M. de . . . . . Collateur de ladite

Cure, qui lui en a délivré des proviſions, en conſéquence deſquelles & du Viſa de Monſeigneur . . . . . Evêque de . . . . . Métropolitain de ladite Cure, il a pris poſſeſſion d'icelle le . . . . . par Acte fait & reçû par . . . . . Notaires, dûëment controllé & inſinué, de ſorte qu'il eſt poſſeſſeur legitime de ladite Cure, il y eſt même ſervant, & exerce les fonctions Curiales, il a appris que ledit ſieur B. . . . . ſe prétendoit auſſi pourvû de ladite Cure de . . . . . & en avoit obtenu proviſion en Cour de Rome comme Gradué, en vertu deſquelles il avoit fait une priſe de poſſeſſion; ce qui eſt un trouble dans la poſſeſſion dudit Demandeur. A ces cauſes, conclut ledit D. . . . à ce qu'il ſoit maintenu & gardé en la poſſeſſion & joüiſſance en laquelle il eſt de ladite Cure de . . . . . dont il a été bien & canoniquement pourvû; faire deffenſes audit B. . . . . de troubler ledit D. . . . . en ladite poſſeſſion, le condamner à lui rendre & reſtituer les fruits par lui perçûs, avec dommages & interêts; & en cas de conteſtation, ledit Demandeur requiert, comme ayant le plus apparent droit, que la recréance lui ſoit adjugée, & proceder comme de raiſon afin de dépens; ſignifié que M. . . . . eſt Procureur, & j'ay audit B. . . . . parlant que deſſus, laiſſé copie des . . . . . *expliquer ici les titres & capacité du Demandeur*, ſignez de lui & de moi Huiſſier, enſemble du preſent.

Si le Deffendeur ne ſe préſente point ſur cette demande, on leve ſon deffaut aux Ordonnances, ainſi que nous l'avons ci-devant dit page 9.

S'il compare, on fait une ſommation à ſon Procureur de fournir de deffenſes. Il peut fournir de deffenſes en cette ſorte; juſtifier auſſi de

ſes capacitez & titres, ſuivant l'article 6. du titre 15. de l'Ordonnance de 1667. & ſe conſtituer auſſi incidemment Demandeur afin de maintenuë, car dans toutes les matieres en complainte, les deux Parties ſont toujours reſpectivement Demandeurs & Deffendeurs.

DEFFENSES.

Me B. . . . . Prêtre, Docteur de . . . . . Curé de . . . . Deffendeur à l'Exploit du . . . . Contre Me D. . . . . Prêtre, ſe diſant Curé dudit . . . . . Demandeur.

Dit que c'eſt mal-à-propos que ledit ſieur D. . . . . ſe prétend Curé de ladite Paroiſſe de . . . . . & a été troublé en la poſſeſſion de cette Cure par ledit Deffendeur : au contraire c'eſt ledit Deffendeur qui ſe trouve troublé par ledit D. . . . . qui ne l'a fait que prévenir, en formant ſa demande en complainte, ce qui ſe prouve par les titres & capacitez des Parties, le ſieur R. . . . . ci-devant Curé de ladite Paroiſſe de . . . . . étant decedé le . . . . . ledit Deffendeur s'eſt pourvu en Cour de Rome, & il a obtenu des proviſions en bonne forme de ladite Cure anterieures à celles dudit Demandeur, en ſorte que Sa Sainteté qui eſt l'Ordinaire des Ordinaires, ayant la prévention ſur M. l'Evêque de . . . . . qui a conferé audit D. . . . . le ſieur B. . . . . ayant pris poſſeſſion de cette Cure dans le tems requis, eſt bien fondé à ſe prétendre titulaire & poſſeſſeur de ladite Cure, & a ſoutenu que ledit ſieur D. . . . . doit s'en déſiſter en cet état, il ſe conſtituë incidemment Demandeur, à ce qu'il aura lettres de ce qu'il prend la demande dudit D. . . . . pour trouble en ſa poſſeſſion, & déboutant ledit D. . . . d'icelle, ledit B. . . .

ſera maintenu & gardé en la poſſeſſion & joüiſſance de ladite Cure, avec deffenſes audit D. . . . . de l'y troubler, en outre le condamner à rendre & reſtituer audit B. . . . . les fruits par lui perçûs ; & attendu que ledit B. . . . . a le plus apparent droit, que la recréance deſdits fruits dudit Benefice lui ſera adjugée à ſa caution juratoire avec dépens, & ſera avec ces Preſentes donné copie audit D. . . . . de . . . . . *expliquer ici les titres dudit Deffendeur.*

Enſuite on ſuit l'Audience ſur un Avenir.

Si la Cour ne trouve pas l'affaire en état d'être jugée au fonds, ſoit qu'elle appointe les Parties, & qu'elle veüille faire droit ſur la recréance demandée par l'une & l'autre des Parties, il intervient Sentence qui prononce ainſi.

Nous, pour faire droit au principal, avons les Parties appointé à écrire & produire, même contredire, s'il y échet, dans le tems de l'Ordonnance, au Rapport de M. . . . . Conſeiller, & dès à preſent avons adjugé à la Partie de J. . . . . la recréance de ladite Cure, fruits & revenus d'icelle du jour de ſes proviſions à ſa caution juratoire de les reſtituer, s'il eſt ainſi ordonné, en fin de cauſe ; condamnons la Partie de C. . . . . à lui rendre les fruits, ſi aucuns il a perçûs ; & ſeront les Fermiers & debiteurs deſdits fruits condamnez à en payer & vuider leurs mains en celles de ladite Partie de J. . . . . quoi faiſant, ils en ſeront valablement déchargez, dépens réſervez, executé nonobſtant & ſans préjudice de l'appel.

Celui qui a obtenu la recréance, ſignifie les qualitez de cette Sentence, la leve & la fait ſignifier à ſon concurrent au Benefice, la fait

ſignifier aux Fermiers & Locataires & touche les fruits du Benefice, mais il faut qu'auparavant il faſſe l'acte de ſoumiſſion au Greffe.

Acte de ſoumiſſion de rendre les fruits.

Extrait du Regiſtre du Greffe Civil du Châtelet de Paris du

AUjourd'hui eſt comparu le ſieur B. . . . . lequel en execution de la Sentence contradictoire renduë entre lui & le ſieur C. . . . . le . . . . . de ce mois, qui adjuge audit B. . . . . la recréance de la Cure de . . . . . du jour de ſes proviſions, a fait & fait ſes ſoumiſſions de rendre les fruits qu'il percevra de ladite Cure de . . . . . à qui par Juſtice ſera ordonné en fin de cauſe. Et a ſigné.

Enſuite l'on inſtruit le Procès ſur l'appointement, ainſi que nous avons ci-devant dit page 23.

Si la cauſe eſt jugée à l'Audience, la Sentence qui prononce la maintenuë eſt ainſi.

Sentence de maintenuë.

NOus avons la Partie de B. . . . . maintenu & gardé en la poſſeſſion & joüiſſance de la Cure de . . . . . fruits & revenus d'icelle; deffendons à ladite Partie de C. . . . . de l'y troubler, & le condamnons aux dépens.

Si la Cour ordonne avant de faire droit, que les fruits ſoient ſequeſtrez, elle prononce ainſi.

Sentence qui ordonne le Sequeſtre.

NOus, avant de faire droit, diſons que les fruits de la Cure dont eſt queſtion, ſeront ſequeſtrez, & à iceux établi Commiſſaire, dont les Parties conviendront, dans . . . . . pardevant Nous; dépens réſervez.

Si les Parties convenoient d'un ſequeſtre, ils peuvent le faire nommer par une Sentence d'audience en cette ſorte.

Nous donnons lettres aux Parties de B. . . . . & C. . . . . de ce qu'elles nomment pour ſequeſtre la perſonne de . . . . . lequel ſera tenu de faire ſerment de bien & fidelement faire ladite charge, dépens réſervez.

On leve cette Sentence. Enſuite il faut faire une ſommation à la Partie adverſe d'être preſente & voir faire l'affirmation audit ſequeſtre.

Si la Partie adverſe ne convient point de ſequeſtre, & que la Sentence qui ordonne le ſequeſtre, commette un Conſeiller pour le recevoir, il faut prendre l'Ordonnance du Conſeiller commis, & enſuite aſſigner la Partie avec qui l'on veut faire recevoir le ſequeſtre pardevant lui.

Ordonnance du Conſeiller commis pour recevoir le ſequeſtre.

DE l'Ordonnance de Nous . . . . . Conſeiller du Roi au Châtelet, mandons au premier Huiſſier, Sergent ou autre ſur ce requis, à la Requête de . . . . . d'aſſigner pardevant Nous le . . . . . heure de . . . . . en notre Hôtel, ſiſe rue de . . . .

le ſieur de . . . . . pour en execution de la Sentence contradictoire renduë entre les Parties le . . . . . convenir d'un ſequeſtre pour faire la perception & régie des fruits de la Cure de . . . . dont il s'agit ; de ce faire vous donnons pouvoir. Fait en notre Hôtel ce . . . . .

ASSIGNATION.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . le . . . . . en vertu de l'Ordonnance de M. . . . . Conſeiller au Châtelet du . . . . . ſignée & ſcellée, & à la Requête du ſieur B. . . . . demeurant à . . . . . qui a élû ſon domicile en la maiſon de M^e . . . . . Procureur audit Châtelet, ſiſe ruë de . . . . . j'ay . . . . . ſouſſigné, donné aſſignation au ſieur P. . . . demeurant ruë, &c.

De ſe trouver & comparoir demain . . . . . de ce mois . . . . . heure de . . . . . en l'Hôtel de Monſieur . . . . . Conſeiller audit Châtelet, ſiſe ruë de . . . . . pour en execution de la Sentence du Châtelet du . . . . . convenir & nommer un ſequeſtre pour percevoir & régir les fruits & revenus de la Cure dont eſt queſtion entre les Parties ; déclarant que faute d'y comparoir il y ſera procedé, tant en abſence que preſence : ſignifié que M^e . . . eſt Procureur, & j'ay laiſſé copie audit P. . . . de ladite Ordonnance & du preſent.

Procés-verbal.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . le . . . . . pardevant Nous . . . . . Conſeiller au Châtelet, en notre Hôtel, eſt comparu B. . . . . aſſiſté de G. . . . ſon Procureur, qui nous a dit qu'en execution de la Sentence du Châtelet de Paris, renduë entre lui & le ſieur P. . . . . le . . . . . en vertu de notre Ordonnance du . . . . . il a aſſigné par Exploit de . . . .

Huiſſier du . . . . . controllé le . . . . . le ſieur P. . . . . à ce jour, lieu & heure, pour convenir & nommer un ſequeſtre, à l'effet de percevoir & faire la régie des fruits de la Cure de . . . . . dont il s'agit entre eux ; & attendu qu'il eſt . . . . . heure ſonnée, que ledit ſieur . . . . . ni perſonne pour lui n'eſt venu ni comparu, il nous a requis deffaut contre ledit P. . . . & pour le profit qu'il nous plût nommer d'office un ſequeſtre pour toutes les Parties, déclarant qu'il s'en rapporte à nous, & n'en veut nommer de ſa part.

Sur quoi Nous avons donné acte audit B. . . . . comparant de ſa comparution, dire & requiſition, deffaut contre P. . . . . non comparant ni Procureur pour lui dûëment appellé; & pour le profit avons nommé d'office la perſonne de X. . . . . pour ſequeſtre aux fruits & revenus de ladite Cure de . . . pour les percevoir & régir juſques à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à la charge d'en rendre compte ; & en conſequence ordonnons que X. . . . ſera aſſigné à comparoir le . . . . devant Nous en notre Hôtel, pour faire le ſerment de bien & fidelement proceder à ladite charge ; ce qui ſera executé ſans préjudice de l'appel. Fait leſdits jour & an que deſſus.

Si la Partie adverſe compare & diſcute la ſolvabilité du ſequeſtre que l'on préſente, il met ſon dire ſur le Procès-verbal, ſur lequel le Conſeiller Commiſſaire prononce ce qu'il ſouhaite & juge à propos.

Continuation du Procès-verbal portant préſentation & affirmation du ſequeſtre.

ET le . . . . . jour de . . . . . par Exploit de . . . . . , Huiſſier du . . . . . controllé le . . . . heure de . . . . . pardevant Nous Conſeiller

susdit, est comparu ledit B. . . . . qui nous a dit qu'en execution de notre Ordonnance du jour de . . . . . étant au bas de notre Procès-verbal dudit jour, portant nomination de la personne de X. . . . . pour sequestre aux fruits de ladite Cure de . . . . . il a fait assigner à ce jour & heure la personne dudit X. . . . . pour accepter ladite charge & prêter serment pardevant Nous de bien & fidelement faire icelle, & ledit P. . . . . pour être present & voir faire audit X. . . . . ledit serment; & attendu qu'il est . . . . . heures sonnées, que ledit X. . . . . & P. . . . . ne sont point venus ni comparus, ni Procureurs pour eux dûëment appellez; Nous a ledit B. . . . . requis deffaut, & pour le profit ordonner que ledit X. . . . . sera contraint par amende & saisie de ses biens, à comparoir au premier jour pardevant Nous, pour faire le serment suivant notre précedente Ordonnance. Et a signé.

Sur quoi Nous . . . . . Conseiller susdit, avons donné acte audit comparant de sa comparution, dire & réquisition, deffaut contre X. . . & P. . . . non comparans dûëment appellez, & pour le profit ordonnons que lesdits X. . . . & P. . . . . seront réassignez à demain huit heures du matin, en notre Hôtel ledit X. . . . . pour faire ledit serment, & ledit P. . . . pour être present, ce qui sera executé sans préjudice de l'appel. Fait lesdits jour & an que dessus.

On réassigne les deux Parties à qui on donne copie du Procès-verbal & Ordonnance ci-dessus; si celui qui est nommé sequestre ne comparoît pas pour accepter ladite charge & faire le serment, le Commissaire peut le condamner à une amende, au payement de laquelle il peut être contraint par saisie de ses biens.

Si au contraire il comparoît ſur cette réaſſignation, & que le Procès-verbal ſoit contradictoire, l'Ordonnance du Conſeiller Commiſſaire eſt telle.

Nous donnons acte aux Parties de B. . . . . & P. . . . . & audit X. . . . . de leurs comparutions, dires & requiſitions; & attendu la preſence dudit X. . . . . avons pris & reçû le ſerment dudit X. . . . ſequeſtre, qu'il a preſentement fait devant nous, de bien & fidelement vaquer au fait de ſa commiſſion & à la régie des fruits, & de rendre compte quand il ſera ordonné; dont il a requis acte. Fait les jour & an que deſſus.

Après cela on leve le Procès-verbal que l'on ſignifie à la Partie, le ſequeſtre doit être mis en poſſeſſion des choſes commiſes à ſa garde, s'il y a ſuppoſé des grains, vins ou autres fruits du Benefice recüeillis par un Huiſſier ou Sergent, à la Requête de celui qui pourſuit en vertu de l'Ordonnance du Juge, ſans que la preſence du Juge ſoit neceſſaire. *Art. 7. du titre 19. de l'Ordon. de 1667.*

L'Huiſſier ou Sergent dreſſe ſon Procès-verbal de l'état des choſes qu'il remet au ſequeſtre qui s'en charge ſur icelui, ſigne au bas dudit Procès-verbal, ou l'Huiſſier fait mention de ſon refus; le Procès-verbal doit être ſigné de deux Records & de l'Huiſſier, & copie laiſſée au ſequeſtre.

L'article 11. du même titre de l'Ordonnance de 1667. des procedures ſur le poſſeſſoire des

Benefices, porte auſſi que ſi pendant le cours du Procès celui qui aura la poſſeſſion actuelle du Benefice decede, l'état & la main-levée des fruits ſera donnée à l'autre Partie ſur une ſimple Requête qui ſera faite judiciairement à l'Audience, en rapportant l'Extrait du Regiſtre mortuaire & les pieces juſtificatives de la litiſpendance ſans autres procedures. Voilà le modele de la Sentence qui s'accorde en cette occaſion.

Modele de la Sentence portant adjudication de l'état du Benefice & main-levée des fruits.

SUR la Requête judiciairement faite devant Nous au Parc Civil du Châtelet de Paris par Me ..... Procureur de B. ..... pour vû de la Cure de... à ce que l'état & main-levée des fruits de ladite Cure lui ſoit donné, attendu que P. ..... qui en avoit pris poſſeſſion eſt decedé pendant l'inſtance que B.... avoit intentée contre lui pour raiſon du poſſeſſoire de ladite Cure, lecture faite des pieces juſtificatives de l'inſtance, de l'Extrait mortuaire de P. ..... du... délivré par le ſieur ..... Curé de ..... Nous avons fait main-levée à B. ..... des fruits de ladite Cure, & lui adjugeons l'état d'icelle, ſuivant l'Ordonnance, executé nonobſtant & ſans préjudice de l'appel.

TITRE XXIX.

Des vérifications d'Ecritures.

LOrſque dans une Inſtance ou Procès le Deffendeur dénie ou ſa ſignature au bas d'un Billet ou Reconnoiſſance, ou d'autres Pieces que l'on lui oppoſe ; le Juge doit ordonner la vérification de l'écriture ou ſignature, tant par comparaiſons d'écritures publiques & authentiques, que par témoins. *Voyez l'Ordon. de 1667. tit. 12. & l'Edit du mois de Décembre* 1684. Le Juge rend ſa Sentence de la maniere ſuivante.

Sentence qui ordonne une vérification d'écriture.

NOus, après la dénegation faite par la Partie de B. . . . . que la Reconnoiſſance en queſtion ſoit écrite & ſignée de ſa main, & qu'il a été ſoutenu au contraire par la Partie de C. . . . . avons permis à la Partie de C. . . . . de vérifier ladite Reconnoiſſance, tant par témoins que par comparaiſons d'écritures publiques & authentiques, laquelle vérification par comparaiſon d'écriture ſera faite par Experts ſur pieces de comparaiſon, dont les Parties conviendront pardevant Nous, ſinon nommez par nous d'office, dépens réſervez, executez, &c.

La vérification d'écriture doit être faite ſuivant l'Ordonnance, devant un des Juges qui auront aſſiſté à l'Audience, & qui ſera commis ſuivant

ſuivant l'ordre du Tableau, ou pardevant le Rapporteur du Procès, ſi les Parties ſont appointées à écrire & produire. En l'un & l'autre cas, c'eſt la même procedure; il faut enſuite de cette Sentence, faire à la Partie adverſe la ſommation ſuivante.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . le . . . . . à la Requête de C. . . . . demeurant à &c. ſouſſigné, ſommé & interpellé & donné aſſignation à B. &c. demeurant à &c. à comparoir le . . . . . de ce mois, heure de . . . . . pardevant Meſſire . . . . . Conſeiller du Roi, Lieutenant Civil au Châtelet, en ſon Hôtel ſiſe ruë . . . . . pour en execution de la Sentence contradictoire renduë entre les Parties le . . . . . être procedé à la vérification de la Reconnoiſſance dudit B. . . . . de la ſomme de . . . . . & convenir à cet effet d'Experts & de Pieces de comparaiſons d'écriture, déclarant que faute par lui d'y comparoir il y ſera procedé, tant en abſence que preſence, & ſignifié que Me . . . . . Procureur occupera, & j'ay audit B. . . . . parlant que deſſus, laiſſé copie du preſent.

Cette aſſignation peut être donnée à la Partie au domicile de ſon Procureur.

Procès-verbal de vérification d'écriture.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . pardevant Nous N. . . . . en notre Hôtel eſt comparu L. . . . . Procureur de C. . . . . qui nous a dit qu'en execution de notre Sentence du . . . . . il a fait aſſigner B. . . . . par Exploit de . . . . . Huiſſier du . . . . de ce mois, controllé le . . . . . à comparoir à ce jour, lieu & heure, pour proceder à la vérification d'une Reconnoiſſance de la ſomme de . . . . . du . . . . .

faite au profit dudit C. . . . . par B. . . . . laquelle Reconnoiſſance ledit C. . . . . nous a repréſenté, eſt ci tranſcrite. *Tranſcrire ici la Reconnoiſſance.*

& Comme auſſi Nous a ledit C. . . . . offert pour ſervir de pieces de comparaiſon à ladite Reconnoiſſance les pieces qui ſuivent. La premiere eſt un Contrat de vente fait par ledit B. . . . . devant G. . . . . Notaire qui en a la minutte, d'une maiſon ſiſe à . . . . . au ſieur . . . . . La ſeconde, un Contrat de conſtitution de 100. liv. de rente créée par ledit B. . . . . au profit du ſieur N. . . . . devant M^e . . . . . Notaire qui en a la minutte, leſdites minuttes ſignées dudit B. . . . . leſquelles pieces ledit L. . . . . audit nom de Procureur dudit C. . . . . offre de faire repréſenter par la vérification de la Reconnoiſſance dont il s'agit, & nous requiert qu'il nous plaiſe vouloir recevoir leſdites Pieces pour Pieces de comparaiſon, lui accorder notre Ordonnance pour faire aſſigner leſdits . . . . Notaires pour les repréſenter, & ledit B. . . . . pour en convenir & voir enſuite prêter ſerment aux Experts Ecrivains, qu'il vous plaira nommer d'office, à l'effet de proceder à ladite vérification, déclarant que de ſa part il s'en rapportoit à nous ſur la nomination deſdits Experts, & n'entendoit en nommer. Et a ſigné.

Sur quoi nous avons donné acte audit L. . . . . de ſa comparution, dire & réquiſition, & de la repréſentation faite par lui de ladite Reconnoiſſance ſous ſignature privée dont il s'agit, que nous lui avons renduë après avoir icelle paraphé; & attendu qu'il eſt . . . . . heures ſonnées, avons donné deffaut contre B. . . . . non comparant ni Procureur pour lui, & ayant égard à la réquiſition dudit L. . . . . nous avons reçû leſdites deux Pieces pour ſervir de comparaiſon à la vérification de ladite Reconnoiſſance ſous

ſignature privée, & après que ledit L. . . . . ſa Partie cy préſente n'a voulu nommer un Expert de ſa part, & s'en eſt rapporté à nous pour en nommer, nous avons nommé d'office tant pour lui que pour le deffaillant, les ſieurs . . . . . Maîtres Ecrivains Jurez, leſquels ſeront aſſignez pardevant nous en notre Hôtel le . . . . . heure de . . . . . pour prêter ſerment de bien & fidelement proceder à ladite vérification, leſquels comparans après ſerment d'eux pris, procederont à ladite vérification, comme auſſi ſeront leſdits M^es . . . . . Notaires dépoſitaires des minuttes deſdites Pieces de comparaiſon en vertu de notre preſente Ordonnance, aſſignez pardevant nous leſdits jour & heure, pour les repréſenter, enſemble ledit B. . . . . deffaillant, pour voir prêter ſerment auſdits Experts, ſi bon lui ſemble. Fait ce . . . . .

Aſſignation aux Experts pour prêter ſerment, & à la Partie pour les voir jurer.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . le . . . . en vertu de l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil, étant au bas du preſent Procès-verbal fait en ſon Hôtel le . . . . . ſigné & ſcellé, & à la Requête de C. &c. j'ay, &c. ſouſſigné, donné aſſignation au ſieur S... Maître Ecrivain demeurant à Paris ruë de ... & au ſieur T. . . . auſſi Maître Ecrivain, demeurant à Paris ruë de . . . . . à comparoir le . . . . . de ce mois, heure de . . . . . devant Mondit ſieur le Lieutenant Civil en ſon Hôtel ſiſe ruë de . . . . . pour prêter ſerment de bien & fidelement & en leurs conſciences proceder à la vérification des Pieces qui leur ſeront remiſes és mains, faire enſuite leur rapport en la maniere accoutumée, déclarant qu'ils ſeront payez de leurs ſalaires raiſonnables; comme auſſi j'ay donné aſſignation à B. . . . . en ſon domicile ruë

de . . . . . parlant à . . . . . à comparoir leſdits jour & heure ſuſdits, en l'Hôtel de Monſieur le Lieutenant Civil, ſiſe ruë de . . . . . pour voir faire le ſerment auſdits Experts ſuſnommez, & j'ay auſdits . . . à chacun ſéparément laiſſé copie dudit Procès-verbal, Ordonnance & preſent Exploit; & ſignifié que M^e . . . Procureur occupera pour ledit C. . . . . .

On donne une pareille aſſignation aux Notaires, pour repréſenter & exhiber les minuttes des Pieces dont on ſe ſert pour comparaiſon.

Continuation & fin du Procès-verbal.

ET le jour de . . . . . heure de . . . . . pardevant Nous en notre Hôtel eſt comparu L. . . . . Procureur de C. . . . . qui a dit qu'en vertu de notre précedente Ordonnance il a fait aſſigner à ce jour, lieu & heure S. . . . . & T. . . . . Experts nommez par le précedent Procès-verbal, pour faire le ſerment de bien & fidelement proceder à la vérification de ladite Reconnoiſſance; comme auſſi il a fait aſſigner M^es . . . . . Notaires, pour repréſenter les minuttes des . . . . . Pieces de comparaiſon, & ledit B. . . . pour être preſent à la preſtation de ſerment deſdits Experts.

Sont auſſi comparus S. . . . . & T. . . . . Maîtres Ecrivains Experts nommez pour proceder à la verification des Pieces qui leur ſeront remiſes ès mains aprés qu'il nous aura plû recevoir leurs ſermens. Sont auſſi comparus M^es . . . . . Notaires, qui nous ont remis les minuttes deſdits Contrats de vente & de conſtitution ſus énoncez pour Pieces de comparaiſon. Et ont ſigné.

Sur quoi nous avons donné acte aux Parties de leurs comparutions & deffaut contre ledit B. . . . . non

comparant, ni Procureur pour lui dûëment attendu juſqu'à l'heure de . . . . . & pour le profit ordonné qu'il ſera preſentement procedé à la vérification dont il s'agit, à l'effet de quoi ladite Reconnoiſſance & les Pieces de comparaiſon mentionnées en notre preſent Procès-verbal, ſeront remiſes auſdits ſieurs S. . . . . & T. . . . . Experts, pour proceder par eux à la vérification de ladite Reconnoiſſance, le ſerment préalablement par eux fait en la maniere ordinaire. Fait les jour & an que deſſus.

En execution de laquelle Ordonnance S. . . . . & T. . . . . ont fait le ſerment de bien & fidelement proceder à la vérification de la Reconnoiſſance dont il s'agit.

Ce fait, ladite Reconnoiſſance & les Pieces de comparaiſon ont été paraphées par nous, & miſes ès mains de S... & T... leſquels ont en notre preſence procedé à la vérification de ladite Reconnoiſſance ſur leſdites Pieces de comparaiſon dont ils nous ont fait leur Rapport, que nous avons annexé à notre preſent Procès-verbal, duquel Rapport la teneur ſuit.

Il faut inſerer en cet endroit le Rapport des Experts.

Fait par Nous Conſeiller, &c. les jour & an ſuſdits.

Si la vérification ne pouvoit être faite en une vacation, le Juge continuë la vacation à un autre jour avec les Experts ſeulement, & non avec les Parties qui n'y ſont plus neceſſaires.

Lorſque celui contre qui on fait faire la vérification compare, ou Procureur pour lui, on met dans le Procès-verbal ſa comparution, & le dire de ſon Procureur, & le Procès-verbal eſt contradictoire.

Le Demandeur leve le Procés-verbal, le fait ſignifier avec une Requête par laquelle ſi le Procès-verbal de rapport des Experts eſt en ſa faveur, il conclut à ce que la promeſſe ou écrit ſoit tenu pour reconnu, & en conſequence demande l'adjudication des concluſions qu'il a priſes en l'inſtance. Sur cette Requête il ſuit l'Audience ſur des Avenirs.

Si le Procès eſt appointé, on joint ſa demande & Requête à l'appointement par une Sentence d'appointement de jonction.

TITRE XXX.

De la Procedure neceſſaire pour faire un Terrier.

LOrſqu'un Seigneur qui a un grand territoire, beaucoup de redevances & de cenſitaires qui en dépendent, veut pour conſerver ſes droits & empêcher la preſcription de ſes titres, faire renouveller un Terrier, il doit prendre en Chancellerie des Lettres de terrier, pour faire appeller pardevant un ou deux Notaires à ce commis tous les cenſitaires & debiteurs deſdits cens, redevances, rentes, champart & autres droits & devoirs Seigneuriaux, afin de les reconnoître, payer les arrerages qui en ſont dûs, & paſſer déclaration d'iceux en forme authentique.

Ces Lettres s'adreſſent toujours au Juge

Royal des lieux, quoique les Seigneurs & heritages ne ſoient demeurans & aſſis en un Territoire ſujet en premiere inſtance à la Juriſdiction.

Quand la Seigneurie pour laquelle on fait le terrier ne releve pas en premiere inſtance du Juge Royal, on peut, pour la commodité des vaſſaux & cenſitaires par les Lettres de terrier donner pouvoir au Juge à qui eſt faite l'adreſſe deſdites Lettres, de déleguer le Juge de la Seigneurie pour regler les conteſtations des vaſſaux, en inſerant après ces mots, *pardevant vous ou autres Juges.*

Que nous vous donnons pouvoir par ces Préſentes de déleguer & commettre.

Modele de Lettres de terrier.

LOUIS par la grace de Dieu, &c. A notre Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant Civil au Châtelet dudit lieu, ſalut, &c. Notre amé P. . . . . Nous a fait remontrer qu'à cauſe de ſa Terre & Seigneurie de . . . . . il a tous droits de Juſtice, haute, moyenne & baſſe, pluſieurs domaines, fiefs, arriere-fiefs, foi & hommage, cens, rentes, terrages, champarts, & autres droits & devoirs Seigneuriaux qui ſont dûs par pluſieurs perſonnes nobles, & autres dont l'Expoſant a de tout tems joüi; mais comme depuis près de trente années il n'y a pas eu de terrier de ladite Terre, que l'ancien terrier eſt en aſſez mauvais ordre, que pour la conſervation de ſes droits il a interêt de faire proceder à un nouveau terrier de ladite Terre, & d'obliger ſes vaſſaux, tenanciers & cenſitaires, de lui fournir & bailler titre nouvel, aveu & dénombrement des Terres qu'ils ont en ladite Seigneurie; ce

qu'il ne peut faire ſans nos Lettres à ce neceſſaires qu'il Nous a très-humblement fait ſupplier de lui accorder. A ces cauſes, deſirant traiter favorablement l'Expoſant, le maintenir & conſerver dans ſes droits, Nous vous mandons & enjoignons par ces Preſentes, qu'à ſa Requête vous faſſiez à ſçavoir, tant par publications ès Prônes des grandes Meſſes, cris publics, que par affiches ès lieux ordinaires & accoutumez de ladite Seigneurie, à tous vaſſaux, cenſitaires, tenanciers, emphitheotes & detempteurs des heritages ſujets auſdits droits, que pardevant un ou deux Notaires qui vous ſeront par l'Expoſant nommez & par vous commis, ils ayent dans le tems qui leur ſera préfix, à faire la foi & hommage dûs, bailler par écrit, aveu & dénombrement & fidele déclaration de noms, contenant les tenans, aboutiſſans, redevances & charges, tant en fiefs que roture, des lieux & heritages qu'ils poſſedent, redevables deſdits droits, apporter titres nouvels, en vertu deſquels ils joüiſſent, ſe purger par ſerment de la vente d'iceux aveu, dénombrement & déclaration, payer les arrerages dûs & échûs; à ce faire voulons les détempteurs être contraints par les voyes ordinaires; & en cas de refus, oppoſition ou délai, notre main ſuffiſamment garnie, quant aux choſes tenuës noblement, voulons leſdites Parties être renvoyées & aſſignées pardevant vous ou autres Juges qui en devront connoître, & où ledit Expoſant voudroit maintenir leſdits aveu, dénombrement & déclaration n'être veritables; voulons aux dépens de qui il appartiendra, faire arpenter & meſurer leſdits lieux, Parties preſentes ou dûëment appellées, faire planter bornes & limites aux lieux & endroits neceſſaires. Permettons en outre à l'Expoſant s'approprier toutes & chacune, les terres, prez, vignes, bois & autres heritages vacans en l'étenduë de ladite Terre & Fief

de . . . . . dont ne lui apparoîtra aucuns détempteurs en icelle, les faire cultiver pendant trois années, durant leſquelles tous légitimes poſſeſſeurs pourront réclamer icelles, en payant les fruits deſdites cultures, après icelle en demeurer plein poſſeſſeur & proprietaire, & de tout faire par leſdits Notaires regiſtrer & parapher terrier, dans lequel pourront être par eux tranſcrites les déclarations de tous & chacun les autres fiefs, maiſons, terres, prez, vignes, & autres heritages à lui appartenans, pour lui ſervir ce que de raiſon. Si mandons au premier notre Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis faire pour l'execution des Preſentes dans toute l'étenduë de notre Parlement tous Exploits de commandement, aſſignation & Actes neceſſaires, même pour avoir la vérification & éclairciſſement deſdits droits, faire exprès commandement de par Nous à tous Notaires, Tabellions, Greffiers & autres perſonnes publiques qui ont aucuns Contrats de vente, tranſport, échange, donations & autres Actes, qu'ils ayent à les montrer & exhiber pardevant vous pour être vûs, compulſez, & d'iceux baillé copie collationnée aux originaux, Partie preſente ou dûëment appellée; & où leſdits Notaires, Tabellions, Greffiers & autres, ſeront de ce faire refuſans d'exhiber & bailler copie deſdits Contrats & Actes, proceder contre eux par peines & amendes telles que vous verrez à faire, que nous voulons être levées ſur eux ſans déport. Car tel eſt notre plaiſir, &c.

Quand on a ces Lettres expediées, on donne la Requête ſuivante pour les faire entheriner.

A Monſieur le Prevôt de Paris ou Monſieur le Lieutenant Civil.

SUpplie humblement . . . . . Seigneur de . . . . diſant qu'il a obtenu Lettres Royaux en forme de Commiſſion en Chancellerie le . . . . . ſignées par le Conſeil & ſcellées, par leſquelles faculté lui eſt accordée de faire proceder à un nouveau papier terrier de ladite Terre de . . . . . pardevant Notaires qui ſeroient nommez par le Suppliant & par vous commis, à l'effet de recevoir les aveu, dénombrement & déclarations des vaſſaux, tenanciers & cenſitaires de ladite Terre & Seigneurie de . . . . . & en paſſer titres nouveaux, reconnoiſſance au Suppliant; en cet état le Suppliant a recours à votre autorité pour lui être pourvû ſur l'entherinement deſdites Lettres. Ce conſideré, Monſieur, il vous plaiſe, vû leſdites Lettres Royaux en forme de Commiſſion en Chancellerie du . . . . . ſignées & ſcellées, jointes à la preſente Requête, entheriner leſdites Lettres ſelon leur forme & teneur, pour joüir par le Suppliant du benefice d'icelle, & en conſequence commettre tel & tel Notaires, à l'effet de faire ledit papier terrier de ladite Terre & Seigneurie de . . . . . recevoir les aveu, dénombrement & déclarations des vaſſaux, cenſitaires & tenanciers de ladite Seigneurie, & en paſſer les titres nouveaux & reconnoiſſances au Suppliant. Et ferez juſtice.

On remet ces Lettres & cette Requête au Greffier qui vous délivre une Sentence qui entherine leſdites Lettres de terrier.

Enſuite on fait publier aux Prônes des Paroiſſes & on fait appoſer les affiches ſuivantes.

Modele d'Affiches.

DE PAR LE ROY.

ON fait à ſçavoir à tous qu'il appartiendra qu'à la Requête de B. . . . . Seigneur de . . . . . il a obtenu Lettres de Sa Majeſté en forme de Terrier le . . . . . ſignées & ſcellées, & enſuite Sentence d'entherinement d'icelles de M. le Prevôt de . . . . . du . . . . . ſignées . . . . . & qu'en conſequence d'icelles tous les vaſſaux, rentiers, tenanciers, cenſitaires, & autres qui tiennent & poſſedent des maiſons ou autres heritages relevans de ladite Seigneurie de . . . ayent à fournir aveu, dénombrement, bailler déclaration par tenans & aboutiſſans, de leurs maiſons, terres, prez, bois, vignes, landes, brieres, palus, communes, paſtis, & autres heritages qui tiennent & relevent de ladite Seigneurie, repréſenter les Titres & Contrats, en vertu deſquels ils poſſedent leſdits biens, pour connoître s'ils n'ont point été uſurpez & mal aliénez ſur les choſes appartenantes audit B. . . . à cauſe de ſadite Seigneurie de . . . . . pour par leſdits vaſſaux, tenanciers & cenſitaires ſe faire inſcrire au papier terrier que ledit Seigneur veut faire faire, leſquelles déclarations ſeront paſſées à leurs frais devant M^es . . . . . Notaires nommez par ledit ſieur Prevôt de . . . . . pour recevoir leſdites déclarations, déclarant ledit Seigneur que faute de ſatisfaire par leſdits vaſſaux, tenanciers & cenſitaires, à ce que deſſus dans le jour . . . . . qu'il les pourſuivra en Juſtice à leurs frais & dépens, à ce qu'ils n'en ignorent, dont acte.

Mis & appoſé pareille & ſemblable Affiche à la porte de l'Egliſe Paroiſſiale de . . . . . Paroiſſe de ladite Seigneurie de . . . . . & au poteau étant dans la

place du Marché de, &c. *déſigner les differens endroits.* Par moi P. . . . Huiſſier, &c. ſouſſigné le . . . &c.

Après quoi ſi les vaſſaux & cenſitaires n'exhibent point de leurs titres, & ne viennent point faire leurs déclarations au Terrier, il faut leur faire faire commandement,

D'apporter ou envoyer tel jour de . . . . . en l'Etude de . . . . . Notaire commis par le Prevôt de . . . . . par Sentence du . . . . . les originaux des titres & Contrats, en vertu deſquels ils poſſedent tant d'arpens de terre, ou prez ou bois, ſis à . . . . . tenant à . . . . . étant de la cenſive dudit Seigneur à cauſe de ſa Seigneurie de . . . . paſſer titre nouvel & reconnoiſſance devant ledit M^e . . . Notaire deſdites terres de . . . de cens dont elles ſont chargées envers ladite Seigneurie, enſemble de . . . de rente, ſinon & à faute de ſatisfaire, qu'il ſera procedé par voye de ſaiſie ſur ledit heritage au terme deſdites Lettres de terrier & Sentence d'entherinement.

Si les cenſitaires ne ſatisfont pas, le Seigneur peut faire ſaiſir & brandonner leſdites terres ſujettes aux cens; & à l'égard des vaſſaux pour leurs fiefs mouvans de lui, il peut les ſaiſir féodalement, & y établir Commiſſaire.

Les vaſſaux cenſitaires & tenanciers doivent faire les déclarations à leurs frais, & il eſt dû au Notaire de chaque déclaration cinq ſols pour le premier article, & deux ſols ſix deniers pour chaque autre article de la déclaration. Ainſi ſuppoſant la déclaration de vingt articles, c'eſt cinquante-deux ſols ſix deniers qui ſeront dûs au Notaire; au moyen de quoi la minutte de-

meure au Notaire pour compoſer le Terrier de toutes les minuttes raſſemblées, & donner une copie au cenſitaire de ſa déclaration, ſans rien payer que les cinq ſols du premier article, & deux ſols ſix deniers des autres.

A l'égard des fiefs, comme ils ne doivent point être compris dans le Terrier, le payement s'en doit faire ſuivant les Actes & de la maniere que l'on a coutume de payer les Expeditions.

Il y en a Acte de notorieté de M. le Camus Lieutenant Civil du 20. Janvier 1708.

Quand tous les vaſſaux & cenſitaires ont fourni leurs déclarations, il faut faire clore le Terrier; & pour cet effet on préſente la Requête ſuivante au Juge à qui les Lettres de terrier ont été adreſſées & qui les a entherinées.

A Monſieur le Prevôt de Paris ou Monſieur le Lieutenant Civil.

SUpplie humblement B. . . . . Seigneur de . . . diſant qu'en execution des Lettres de terrier par lui obtenuës de Sa Majeſté le . . . . . & votre Sentence d'entherinement d'icelles du . . . . . il a fait pluſieurs commandemens, ſommations & autres diligences aux vaſſaux & tenanciers de ladite Seigneurie par Huiſſiers & Sergens, de ſatisfaire auſdites Lettres & Sentence, & pluſieurs publications aux Egliſes Paroiſſiales des lieux dépendans de ladite Seigneurie, même fait appoſer affiches contre la principale porte de ladite Egliſe, après quoi partie deſdits tenanciers ont paſſé leurs déclarations devant . . . . . Notaire commis par ladite Sentence d'entherinement, & a icelui Notaire procedé à la confection d'un Papier terrier

que le Suppliant deſireroit faire clore, ſauf à lui à blâmer, augmenter ou diminuer leſdites déclarations, ainſi qu'il aviſera, ſe réſervant à cet effet ſes droits & actions, ainſi que contre ceux qui n'ont pas paſſé leurs déclarations de ce qu'ils doivent & tiennent dans ladite Seigneurie, pour quoi il a recours à votre autorité, & vous préſente ſa Requête, pour ſur ce lui être pourvû.

Ce conſideré, Monſieur, il vous plaiſe, vû les Lettres de Terrier, Sentence d'entherinement d'icelles, affiches, ſignifications, publications d'icelles, & autres diligences ci-jointes, homologuer & clore ledit Papier terrier de ladite Terre de . . . . . ſelon ſa forme & teneur, aux proteſtations ci-deſſus faites par le Suppliant. Et ferez juſtice.

Le Juge met au bas de la Requête un Soit montré au Procureur du Roi, le Procureur du Roi donne ſes concluſions ſur cette Requête, conſent la clôture du Terrier, aux proteſtations qu'il ne pourra préjudicier aux droits du Roi.

Cela fait, le Greffier vous expedie la Sentence qui tient le Terrier pour clos, & au bas du Terrier le Notaire doit tranſcrire la Requête & la Sentence de clôture.

Il faut obſerver que les Lettres de Terrier ſont ſujettes à ſurannation, que quand on a commencé à mettre des Lettres de Terrier à execution, & que l'on a diſcontinué pendant un an, il faut prendre en Chancellerie de nouvelles Lettres pour achever l'execution du Terrier commencé. On eſtime inutile de donner ici le modele de ces Lettres, parce qu'elles ſont de ſtile ordinaire de Chancellerie.

TITRE XXXI.

De la maniere de proceder dans une inſcription en faux.

LE faux ſe définit une Inſtance criminelle qui eſt formée pour détruire un Titre, ſoit Obligation, Contrat, Promeſſe ou autres Actes ſemblables.

Le faux ſe commet par fauſſes énonciations & antidates d'Obligations, Contrats & autres Actes, alteration ou mutation d'écritures ou ſignatures de perſonnes publiques ou privées, ſuppoſitions de perſonnes.

Il y a deux ſortes de faux, faux principal & faux incident.

Le faux principal eſt lorſque pour en pourſuivre la réparation on commence la procedure extraordinairement par plainte & infirmations & cette procedure, ſuivant l'article premier de l'Ordonnance de 1670. ſe fait de la même maniere que pour les autres crimes.

Le faux incident eſt lorſque dans un Procès on oppoſe à l'une des Parties un Acte faux qu'il a interêt de détruire en faiſant connoître la fauſſeté de l'Acte. Ce qui forme un incident au Procès qui peut être jugé préalablement au fond de l'inſtance, ou y être joint; & la procedure commence par une Requête.

Le faux incident eſt plus ordinaire que le

faux principal, & c'eſt du faux incident ſeul dont on donne la procedure dans ce Titre.

Tous Juges qui ſont ſaiſis de l'inſtance principale, connoiſſent du faux incident, à la réſerve des Juges Conſuls & des bas & moyens Juſticiers qui en ſont exclus par l'Ordonnance criminelle de 1670. tit. 1. art. 2.

Celui qui veut s'inſcrire en faux contre un Acte, doit commencer par conſigner l'amende qui eſt de 100. liv. dans les Cours Souveraines; aux Sieges qui y reſſortiſſent immédiatement 60. liv. & aux Juſtices inférieures 20. liv.

On attache la quittance d'amende à la Requête afin de s'inſcrire en faux, qui doit être ſignée du Demandeur en faux ou de ſon Procureur, fondé de pouvoir ſpecial attaché pareillement à la Requête.

Avant que de paſſer à l'inſcription de faux, l'uſage eſt (*car l'Ordonnance n'y oblige point*) de faire la Sommation ſuivante.

A La Requête de B. . . . . ſoit ſommé Me P. . . . . Procureur de C. . . . . de déclarer dans vingt-quatre heures ſi ledit C. . . . . ſa Partie entend ſe ſervir de l'Acte paſſé devant Notaires le . . . . . (*Il faut déſigner la Piece contre laquelle on entend ſe pourvoir;*) ſinon & à faute de ce faire, proteſte ledit B. . . . . de donner ſa Requête au premier jour pour avoir permiſſion de s'inſcrire en faux contre ledit Acte, à ce que Me P. . . . . n'en ignore, dont acte.

Cet Acte ſignifié, ſi C. . . . . déclare ne vouloi

Vouloir ſe ſervir de la Piece, elle doit être rejettée, & pour cet effet il faut donner la Requête verbale ſuivante.

Requête verbale pour rejetter la Piece du Procès.

AU premier jour à venir plaider au Parc Civil du Châtelet de Paris par Me N. . . . . Procureur de C. . . . . ſur la Requête de Me P. . . . Procureur de B. . . . . à ce qu'attendu la déclaration faite par C. . . . . par Acte du . . . . . qu'il n'entend point ſe ſervir de l'Acte paſſé devant Notaires le . . . . . ledit Acte ſera rejetté du Procès pendant entre les Parties au Rapport de M. . . . . Conſeiller, & en conſequence les inductions tirées dudit Acte par ledit C. . . . . par ſes écritures rayées, & ſans y avoir égard, paſſé outre au jugement dudit Procès, & les concluſions priſes par ledit B. . . . . audit Procès, à lui adjugées avec dépens, ſauf à Monſieur le Procureur du Roi à prendre pour le faux telles concluſions qu'il aviſera, & aller avant.

Sur cette Requête on ſuit l'Audience par un ſimple Avenir, & intervient Sentence, ſoit contradictoire ou par deffaut, qui ordonne que la Piece ſera rejettée du Procès.

Cette Sentence étant levée & ſignifiée, la Piece doit être retirée du Procès & les inductions rayées, & même pour plus de ſûreté, il faut produire au Procès cette Sentence par une Requête d'employ & de production nouvelle.

Si le Deffendeur en faux ne déclare point vouloir ſe ſervir de la Piece, ou s'il déclare vouloir s'en ſervir, il faut paſſer en l'un & l'au-

tre cas à l'inſcription de faux, conſigner l'amende, comme nous l'avons dit ci-deſſus, & donner la Requête ſuivante.

Requête afin d'inſcription en faux.

A Monſieur le Lieutenant Civil.

SUpplie humblement B. . . . . diſant qu'au Procès pendant entre lui Suppliant & le ſieur C. . . . pardevant Vous, ledit C. . . . . ſe ſert d'une Obligation prétenduë paſſée devant N. . . . . Notaire le . . . . . de la ſomme de 1500. liv. dudit B. . . . . au profit de C. . . . . laquelle Obligation le Suppliant n'a pas connoiſſance, & n'a effectivement jamais ſigné, contre laquelle il deſire s'inſcrire en faux, pour quoi il auroit ſommé ledit C. . . . . de déclarer s'il entendoit ſe ſervir de ladite Obligation par Acte du . . . . . à laquelle ſommation C. . . . . n'a point ſatisfait, pourquoi il a recours à votre autorité, & vous donne la preſente Requête.

Ce conſideré, Monſieur, il vous plaiſe, vû la Quittance d'amende conſignée par ledit B. . . . . le . . . . . enſemble la procuration ſpeciale dudit B. . . . . à Me P. . . . . ſon Procureur, le tout joint à la preſente Requête, donner Acte au Suppliant de ce qu'il s'inſcrit en faux contre ladite Obligation du . . . . . en conſequence ordonner que dans tel tems qu'il vous plaira fixer, C. . . . . ſera tenu de déclarer s'il veut & entend ſe ſervir de ladite Obligation, & de mettre ou faire mettre au Greffe la groſſe & la minutte de ladite Obligation; ſinon & à faute de ce, ordonner que ladite Obligation ſera rejettée du Procès, & ſans y avoir égard, paſſé outre au Jugement d'icelui, condamner C. . . . . en tous les dommages interêts du Suppliant. Et ferez bien.

ORDONNANCE.

VEU la preſente Requête, la Quittance d'amende & la Procuration ſpeciale du Suppliant, aux fins de la preſente Requête du ..... Nous ordonnons que l'inſcription en faux ſera faite au Greffe, & ledit C. ..... tenu de déclarer dans ..... jours, s'il veut ſe ſervir de ladite Piece inſcrite de faux. Fait ce .....

On fait ſignifier cette Requête avec la Sommation ſuivante.

Sommation au Deffendeur de déclarer s'il veut ſe ſervir de la Piece inſcrite en faux.

L'An mil ſept cens vingt ..... le ..... à la Requête de B. ..... demeurant à ..... Paroiſſe de ..... qui a elû ſon domicile en la maiſon de Me ..... Procureur au Châtelet, ruë de ..... j'ay ..... ſouſſigné, ſignifié & donné copie à C. ..... demeurant à Paris, ruë de .... en parlant à ..... de la Requête & Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil, étant au bas d'icelle du ..... & lui ay fait ſommation de déclarer dans ..... jours s'il veut & entend ſe ſervir de l'Obligation du ..... inſcrite de faux par ladite Requête, & mettre & faire mettre la groſſe & minutte de ladite Obligation au Greffe, & pour voir dire & ordonner que faute de ce faire dans ledit tems de ..... jours ladite Obligation ſera rejettée du Procès d'entre les Parties, & ledit C. ..... condamné aux dommages interêts de B. ..... j'ay audit C. ..... parlant que deſſus, donné aſſignation à comparoir d'hui en huitaine pardevant Monſieur le Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, & en outre

répondre comme de raiſon, requerant dépens, ſignifié que Mᵉ P. . . . . eſt Procureur de B. . . . . & j'ay audit C. . . . . parlant que deſſus, laiſſé copie de ladite Requête, Ordonnance, Quittance d'amende, & du preſent Exploit.

Si le Deffendeur en faux ne veut point ſe ſervir de la Piece arguée de faux, il ſignifie l'Acte ſuivant.

A La Requête de C. . . . . ſoit ſignifié & déclaré à Mᵉ P. . . . . Procureur de B . . . . . Qu'il n'entend point ſe ſervir de l'Obligation paſſée devant . . . . . Notaires, de la ſomme de 1500. liv. dont eſt queſtion, conſent qu'elle ſoit rejettée du Procès, dont acte.

En conſequence de cette déclaration on donne la Requête, & on fait la même procedure que nous venons de dire ci-deſſus.

Si le Deffendeur en faux ne met point Procureur ſur cette demande, il faut faire juger le deffaut aux Ordonnances, ainſi que nous avons dit page 9. & pour le profit il ſera ordonné que la Piece inſcrite de faux ſera rejettée du Procés, & ſans y avoir égard, qu'il ſera paſſé outre au jugement du Procés, & en conſequence l'amende conſignée renduë; à ce faire le Receveur contraint par corps, ce faiſant, dechargé. Le Deffendeur condamné aux dépens.

S'il met Procureur, le deffaut ſe prendra à l'Audience ſur un ſimple Avenir, faute de deffendre.

Le deffaut levé & ſignifié, il faut le produire

par production nouvelle au Procés, ſi le Procés eſt appointé.

Si le Deffendeur en faux déclare qu'il veut ſe ſervir de la Piece arguée de faux, il doit la faire mettre au Greffe, & ſignifier l'Acte de mis à la Partie adverſe, avec ſommation de former l'inſcription de faux dans les vingt-quatre heures.

Acte portant que la Piece arguée de faux a été miſe au Greffe.

A La Requête de C. . . . . ſoit ſignifié à M.e P. . . . Procureur de B. . . . . .

Que l'Obligation de la ſomme de 1500. liv. dudit B. . . . . au profit dudit C. . . . . paſſée devant . . . . . Notaires, & ſoutenuë fauſſe par ledit B. . . . a été cejourd'hui miſe au Greffe de . . . à ce que ledit P. . . . & B. . . . n'en ignore, & ait ledit B. . . . . à former ſon inſcription de faux dans le tems de l'Ordonnance, dont acte.

Le Demandeur en faux doit former ſon inſcription en faux dans les vingt-quatre heures.

Acte d'inſcription en faux.

Extrait des Regiſtres du Greffe Civil du . . . . .

EST comparu B. . . . . aſſiſté de M.e P. . . . . ſon Procureur; lequel a dit & déclaré qu'il s'inſcrit en faux contre l'Obligation de la ſomme de 1500. liv. &c. *Expliquer ici la nature de la Piece arguée de faux;* offrant ledit B. . . . . de donner ſes moyens de faux dans le tems de l'Ordonnance, & éliſant domicile en la maiſon dudit M.e P. . . . . ſon Procureur, dont il a requis acte. Et a ſigné.

Si l'inſcription de faux a été formée contre quelque Obligation ou Contrat dont il y a minutte, comme dans l'exemple que l'on propoſe, & que le Deffendeur en faux n'ait mis au Greffe que la groſſe, le Demandeur qui a interêt de conſtater & de voir la minutte, peut donner la Requête verbale ſuivante.

Requête verbale pour faire apporter la minutte d'une Piece inſcrite de faux.

AU premier jour à venir plaider à l'Audience du Parc Civil du Châtelet de Paris par Me G.... Procureur de C. . . . . .

Sur la Requête de Me P. . . . . Procureur de B. . . . . .

Pour oüir une Requête qui eſt que B. . . . . ayant formé ſon inſcription de faux au Greffe par Acte du . . . . . contre la groſſe d'une Obligation de la ſomme de 1500. liv. prétenduë paſſée par lui au profit dudit C. . . . . devant . . . . . Notaires le . . . . . il ne peut donner ſes moyens de faux, ledit C. . . . . n'ayant mis au Greffe que la groſſe dudit Contrat. A ces cauſes, conclut ledit B. . . . . à ce que dans tel tems qu'il plaira à la Cour fixer ledit C. . . . . ſera tenu de faire apporter au Greffe la minutte de ladite Obligation du . . . . . ſinon la groſſe ſera rejettée du Procès, & paſſé outre au jugement d'icelui, & ledit C. . . . . condamné aux dommages interêts du Demandeur, avec dépens, & aller avant.

Sur cette Requête on ſuit l'Audience par Avenir, & intervient Sentence qui ordonne ainſi,

Nous diſons que dans trois jours la Partie de G. . . . ſera tenu de faire apporter au Greffe de la Cour la mi-

nutte de l'Obligation arguée de faux dont eſt queſtion, ſinon fait droit.

Il faut lever cette Sentence & la faire ſignifier au Deffendeur en faux, avec ſommation de faire apporter au Greffe la minutte de la Piece arguée de faux.

S'il n'y ſatisfait pas, donner une Requête verbale tendante à ce que faute par C. . . . . d'avoir ſatisfait à ladite Sentence & fait apporter au Greffe de la Cour la minutte de la Piece arguée de faux; ladite Piece ſera rejettée du Procés avec dépens, dommages interêts; & ſur cette Requête la Cour ordonne que la Piece ſera rejettée du Procés, ainſi que nous avons dit ci-deſſus page 260.

Si le Deffendeur en faux veut faire apporter au Greffe la minutte de la Piece dont eſt queſtion, & que le Notaire qui en eſt depoſitaire, ſoit refuſant, il donne la Requête ſuivante.

Requête à ce qu'il ſoit fait commandement au Notaire d'apporter la minutte de la Piece inſcrite de faux.

A Monſieur le Lieutenant Civil.

SUpplie humblement C. . . . . diſant que B. . . . s'eſt inſcrit en faux contre la minutte & la groſſe d'une Obligation de la ſomme de 1500. liv. qu'il lui a paſſée devant . . . . . Notaires le . . . . . laquelle groſſe le Suppliant a mis au Greffe de la Cour; & comme par votre Sentence du . . . . . vous avez ordonné que le Suppliant ſeroit tenu de faire apporter au Greffe la minutte de ladite Obligation qui eſt ès mains

dudit . . . . . Notaire, & que ledit . . . . . Notaire eſt refuſant d'apporter ladite groſſe, le Suppliant a recours à votre autorité pour ſur ce lui être, Monſieur, par vous pourvû.

Ce conſideré, Monſieur, il vous plaiſe ordonner commandement être fait audit . . . . . Notaire d'apporter & mettre en votre Greffe la minutte de ladite Obligation du . . . . . & à ſon refus qu'il y ſera contraint par corps, & condamné aux dommages, interêts & dépens du Suppliant. Et ferez juſtice.

ORDONNANCE.

SOit fait commandement, & au refus aſſignation au premier jour pardevant Nous. Fait ce . . . . .

Commandement au Notaire.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . le . . . . . en vertu de l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil du . . . . . étant au bas de la Requête à lui préſentée, & à la Requête de C. . . . . &c. j'ay . . . ſouſſigné, fait commandement à M^e N . . . . . Notaire, demeurant à . . . . . parlant à . . . . . d'apporter ou envoyer dans vingt-quatre heures au Greffe Civil du Châtelet de Paris la minutte de l'Obligation de la ſomme de 1500. liv. &c. *expliquer la nature de l'Acte & la datte*; lui déclarant qu'il ſera payé de ſes ſalaires raiſonnables, ſinon & à faute de ce proteſte ledit C. . . . . de ſe pourvoir contre ledit N. . . . . ainſi que de raiſon pour l'y faire contraindre, & j'ay audit N. . . . . parlant que deſſus, laiſſé copie de ladite Requête, Ordonnance & du preſent.

Si le Notaire ne ſatisfait pas à cette Requête & n'apporte point au Greffe la minutte de la Piece arguée de faux, il faut en vertu de la

même Ordonnance & Requête, l'assigner à trois jours à la Chambre Civile du Châtelet, pour se voir condamner & par corps à apporter ou envoyer au Greffe ladite minutte ; sur laquelle demande s'il ne satisfait point, intervient la Sentence qui suit.

Sentence qui condamne & par corps le Notaire d'apporter au Greffe la minutte de la Piece arguée de faux.

NOus condamnons N. . . . . & par corps à apporter ou envoyer en notre Greffe la minutte de l'Obligation dont est question, & aux dépens.

Si la Piece inscrite de faux étoit rejettée du Procés, faute par le Notaire d'avoir apporté la minutte au Greffe, il seroit garant des dommages interêts de la Partie.

Si le Notaire envoye ou apporte au Greffe la minutte de la Piece arguée de faux, il peut demander la taxe de ses frais de voyage par une Requête de la maniere suivante.

Requête afin de faire taxer les salaires & frais du voyage au Notaire pour avoir apporté au Greffe la minutte de la Piece inscrite de faux.

A Monsieur le Lieutenant Civil.

SUpplie humblement N. . . . . demeurant . . . . . disant qu'en execution de votre Ordonnance du . . . . . étant au bas de la Requête à vous présentée le . . . . . par C. . . . . Bourgeois de . . . . . & du commandement à lui fait le . . . . en vertu d'icelle, il a apporté dudit lieu de . . . . . .

diſtant de cette Ville de . . . . lieuës, au Greffe de la Cour la minutte de l'Obligation paſſée devant lui le . . . . . par B. . . . . au profit de C. . . . . de la ſomme de 1500. liv. contre laquelle B. . . . . s'eſt inſcrit en faux ; duquel voyage, ſejour & retour il requiert taxe.

Ce conſideré, Monſieur, il vous plaiſe Executoire être délivré contre C. . . . de la ſomme de . . . pour les frais de voyage du Suppliant pour avoir apporté en la Cour la minutte de ladite Obligation, au payement de laquelle ledit C. . . . . ſera contraint par toutes voyes dûës & raiſonnables. Et ferez juſtice.

ORDONNANCE.

VEU la preſente Requête & l'Acte de dépoſt fait en notre Greffe de la minutte de l'Obligation en queſtion par le Suppliant le . . . . . Nous avons taxé les frais du voyage du Suppliant à la ſomme de . . . . . dont lui ſera délivré Executoire contre C. . . . . & au payement de laquelle C. . . . . ſera contraint par toutes voyes dûës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier. Fait ce . . . . .

On donne cette Ordonnance au Greffier qui délivre l'Executoire.

EXECUTOIRE.

A Tous, &c. Au premier Huiſſier ou Sergent Royal, ou autre ſur ce requis, vous mandons à la Requête de N. . . . . Notaire à . . . . . de contraindre C. . . . . par toutes voyes dûës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques & ſans préjudice d'icelles, à payer audit N. . . . . la ſomme de . . . . . à laquelle nous avons

taxé les frais du voyage dudit N. . . . . pour avoir apporté en notre Greffe la minutte de l'Obligation du . . . . . paſſée entre C. . . . . & B. . . . . de la ſomme de 1500. liv. arguée de faux. De ce faire vous donnons pouvoir. Fait ce . . . . .

Lorſque le Notaire a remis la minutte au Greffe, le Deffendeur en faux fait ſignifier au Demandeur en faux l'Acte ſuivant.

Acte contenant que la Piece a été dépoſée au Greffe.

A La Requête de C. . . . . ſoit ſignifié & déclaré à Me P. . . . . Procureur de B. . . . .

Que Me . . . . . Notaire a apporté & dépoſé au Greffe de la Cour le . . . . . de ce mois, la minutte de l'Obligation de 1500. liv. du . . . . . paſſée par ledit B. . . . au profit dudit C. . . . le . . à ce que ledit B. . . . n'en ignore, ait à fournir ſes moyens de faux dans le tems de l'Ordonnance, dont acte.

Le Demandeur en faux doit conformément à l'article 2. du titre 9. de l'Ordonnance de 1670. faire remettre au Juge les Pieces prétenduës falſifiées, pour être dreſſé par lui en preſence des Parties, Procés-verbal de l'état deſdites Pieces, les repréſenter à la Partie civile pour les parapher en ſa preſence, ſi la Partie peut ou veut les parapher, ſinon en faire mention, & aprés qu'elles auront été paraphées par le Juge, elles ſeront remiſes au Greffe.

Il faut pour cet effet prendre l'Ordonnance du Juge ou du Rapporteur, ſi les Parties ſont en Procés appointez.

Le Deffendeur en faux peut faire cette procedure, ſi le Demandeur neglige de la faire.

Ordonnance pour faire aſſigner le Deffendeur en faux pour voir dreſſer Procès-verbal de l'état de la Piece arguée de faux.

DE l'Ordonnance de Nous . . . . . Conſeiller du Roi, Lieutenant, &c. mandons au premier notre Huiſſier, Sergent ou autre, à la requête de B. . . . . &c. de donner aſſignation à C. . . . . au domicile de Me G. . . . . ſon Procureur au Châtelet, demeurant ruë . . . . . à comparoir demain . . . . . heures du matin, pardevant Nous en notre Hôtel ſiſe ruë de . . . . . pour voir par Nous dreſſer Procés-verbal de l'état de l'Obligation, &c. *déſigner la qualité de la Piece inſcrite de faux*; contre laquelle B. . . . . s'eſt inſcrit en faux, & déclaré que faute d'y comparoir, il y ſera procedé tant en abſence que preſence; comme auſſi donné pareille aſſignation à Me . . . . . Greffier du dépoſt civil de cette Cour, à l'effet d'y apporter ladite Piece. Fait en notre Hôtel ce . . . . .

En conſequence il faut aſſigner la Partie, & le Greffier en vertu de cette Ordonnance aux fins d'icelle.

Procés-verbal de l'état de la Piece inſcrite de faux.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . le . . . . . pardevant Nous N. . . . . Conſeiller du Roi, Lieutenant, &c. en notre Hôtel, eſt comparu P. . . . Procureur de B. . . . . qui Nous a dit qu'en execution de notre Ordonnance du jour . . . . . il a fait aſſigner C. . . . . pour voir par Nous dreſſer Procès-

verbal de l'état de la minutte & groſſe d'une Obligation de 1500. liv. prétenduë faite au profit dudit C.... par ledit B..... devant N..... Notaires ; laquelle minutte a été apportée en notre Greffe, & contre laquelle ledit s'eſt inſcrit en faux. Et a ſigné.

Eſt auſſi comparu Me G..... Procureur dudit C.... & ledit C.... preſent, qui a requis que la Piece inſcrite de faux ſoit par Nous paraphée, & deſcription ſoit faite de l'état d'icelle. Et a ſigné.

Sur quoi Nous avons donné Acte aux Parties de leurs comparutions, dires & requiſitions, ordonné que deſcription ſera par Nous faite de l'état de ladite Piece dont il s'agit.

En execution de laquelle Ordonnance Me F.... notre Greffier Nous a repréſenté la minutte d'une Obligation de la ſomme de 1500. liv. faite par B.... au profit de C..... pardevant..... Notaires le..... jour de..... étant ſur une feüille de papier timbré, commençant par ces mots, *Pardevant les Notaires à..... &c.* finiſſant ſur le milieu de la page, *Et ont ſigné leſdites Parties, ſignées Tel..... & Tel.....* avec chacun un paraphe, le reſte de ladite page verſo dudit ſecond feüillet en blanc, & en marge de la page verſo du premier feüillet eſt un renvoi contenant..... mots d'écritures, au bas deſquels ſont quatre paraphes ; & entre les 5e & 6e lignes de ladite page ſont ces mots, *promet & oblige*, & au-deſſous un mot effacé, & à la premiere ligne de la page recto du ſecond feüillet eſt un trait de plume qui a été paſſé ſur ces mots : *Au moyen de quoi, &c.* laquelle minutte a été paraphée par nous & par ledit B..... en fin d'icelle, & les blancs & marges par nous barrées d'un trait de plume ; ce fait, ladite minutte a été par nous remiſe ès mains dudit Me F... notre Greffier. Fait les jour & an que deſſus.

Si le Deffendeur en faux aſſigné pour voir dreſſer le Procès-verbal de l'état de la Piece ne comparoît pas, le Procès-verbal porte deffaut contre lui, & pour le profit le Juge fait la deſcription de l'état de la Piece, ainſi qu'il eſt cidevant dit. On doit faire ſignifier ce Procès-verbal au Demandeur en faux, avec ſommation de fournir ſes moyens de faux. Trois jours aprés le Procés-verbal dreſſé, le Demandeur en faux doit fournir ſes moyens de faux; & pour cet effet il doit prendre avec ſon Conſeil communication de la Piece arguée de faux par les mains du Greffier, ſans déplacer.

Modele de moyens de faux.

MOyens de faux que met & fournit devant Vous, Monſieur le Prevôt de Paris, Monſieur le Lieutenant Civil au Châtelet dudit lieu B. . . . . Demandeur en faux, ſuivant ſa Requête du . . . . .

Contre C. . . . . Deffendeur.

A ce que l'Obligation de 1500. liv. prétenduë paſſée par ledit B. . . . . au profit de C. . . . . le . . . . devant . . . . . Notaires le . . . . . produite par ledit C. . . . . ſous la Cotte . . . . . de ſon inventaire ſignifié le . . . . . ſoit déclarée fauſſe, & en conſequence rejettée du Procès, ordonner que la ſomme de . . . . . conſignée par le Demandeur lui ſera renduë; à ce faire le Greffier des amendes contraint par corps; ce faiſant, déchargé; le Deffendeur condamné aux dépens, dommages & interêts du Demandeur, ſauf à Monſieur le Procureur du Roi à prendre telles concluſions qu'il aviſera pour l'interêt public.

Enſuite de ces concluſions il faut rapporter le fait, cotter & articuler les moyens par leſquels on maintient la Piece fauſſe, il y en a une infinité, qu'il eſt de la prudence du Demandeur en faux d'examiner; on finit ces moyens par ces mots.

Partant le Demandeur conclut comme deſſus.

Les moyens de faux ne ſe ſignifient pas, & l'on n'en donne ni copie ni communication à la Partie, ſuivant l'article 11. du titre 9. de l'Ordonnance de 1670. on les porte dans un ſac au Greffe trois jours aprés la ſignification du Procés-verbal de l'état de la Piece, aprés quoi Monſieur le Procureur du Roi les retire du Greffe avec la Piece, pour donner ſes concluſions; & aprés avoir remis le tout au Greffe, le Rapporteur les retire pour en faire ſon Rapport.

Si le Procés n'étoit point appointé, il faudroit plaider les moyens de faux à l'Audience, & entendre Meſſieurs les Gens du Roi en leurs concluſions.

Suivant l'article 12. du même titre 9. de l'Ordonnance de 1670. les Juges peuvent joindre les moyens de faux, ſelon leur qualité & l'état du Procés.

Nous avons les moyens de faux joints au Procès d'entre les Parties, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon, dépens réſervez; ce qui ſera éxecuté, &c.

Si les moyens de faux ſont pertinens & admiſſibles, la preuve en ſera ordonnée par titres,

par témoins & par comparaiſons d'écritures & ſignatures, & par Experts qui ſeront nommez d'office par le même Juge, ſauf à les récuſer, & le jugement contiendra les moyens & faits qui ſeront déclarez admiſſibles, & n'en ſera fait preuve d'aucun autre. *Art.* 13. *&* 14. *du titre* 9. *de l'Ordon. de* 1670.

Sentence qui déclare les moyens de faux admiſſibles.

OUi ſur ce le Procureur du Roi en ſes concluſions; Nous avons les moyens de faux donnez par B. . . . . contre l'Obligation dont eſt queſtion, qui ſont que dans l'écriture du corps d'icelle dans la ligne . . . de la minutte de ladite Obligation; à ces mots, *la ſomme de* 1500. *liv.* l'écriture a été enlevée, qu'au lieu de la même écriture il en a été fait de nouvelle, que la datte eſt ſurchargée d'une autre écriture, que l'on a ajoûté au deffaut de la ſignature dudit B. . . . . ces mots : *Avec toute garantie généralement quelconque*, d'une autre écriture que celle du corps dudit Acte, déclaré & déclarons pertinens & admiſſibles, ordonnons que la preuve ſera faite d'iceux par titres & par témoins, & par comparaiſon d'écritures & ſignatures ſur Pieces de comparaiſons, dont les Parties conviendront par M^es^ . . . Experts Ecrivains Jurez que Nous avons nommez d'office, dépens réſervez, executez nonobſtant & ſans préjudice de l'appel.

On prend enſuite de la ſignification de cette Sentence, l'Ordonnance du Juge pour faire aſſigner les Experts pour faire le ſerment de proceder à la vérification, & à la Partie pour les voir jurer, & convenir de Pieces de comparaiſon.

ORDONNANCE

ORDONNANCE.

DE l'Ordonnance de Nous . . . . . Conſeiller du Roi, Lieutenant . . . . . à la Requête de B. . . . . Demandeur en inſcription de faux, ſoit donné aſſignation à S. . . . . & T. . . . . Maîtres Ecrivains Experts nommez d'office par notre Sentence du . . . . . à comparoir le . . . . . en notre Hôtel, heure de . . . . . pour faire le ſerment de bien & fidelement proceder à la vérification des Pieces qui leur ſeront repréſentées; comme auſſi ſoit aſſigné le ſieur P. . . . . à comparoir ledit jour, lieu & heure pardevant Nous, pour être preſent à voir faire le ſerment auſdits Experts, & convenir de Pieces de comparaiſon. Fait ce . . . . .

Le reſte de la procedure eſt la même que celle dont nous avons donné le modele dans le titre des vérifications d'écritures & ſignatures privées.

L'on met enſuite la Piece inſcrite de faux & les Pieces de comparaiſon ès mains des Experts qui dreſſent leur rapport ſéparément par forme de dépoſition, & le remettent au Greffier qui dreſſe l'information, & en délivre une expedition au Demandeur en faux.

Suivant l'article 17. du titre 9. de l'Ordonnance de 1670. le Demandeur en faux qui ſuccombe en ſa demande, doit être condamné en 300. liv. d'amende aux Cours Superieures, 120. liv. aux Sieges qui y reſſortiſſent immédiatement, & aux autres 60 liv. applicables les deux tiers au Roi ou aux Seigneurs, l'autre tiers à la

Partie, ſur leſquelles ſeront déduites les ſommes conſignées, & pourront les Juges condamner en plus grande amende, s'il y échoit.

Si le Demandeur en faux ne fourniſſoit point ſes moyens de faux, le Deffendeur fait la ſommation ſuivante.

A la Requête de C. . . . . ſoit ſommé Me P... Procureur de B. . . . . de fournir ſes moyens de faux, ſi aucuns il a à propoſer contre l'Obligation du . . . . . ſinon & à faute de ce, proteſte de donner ſa Requête pour le faire débouter de ſa demande en faux, avec dépens.

Enſuite de quoi ſi le Demandeur en faux ne ſatisfait point à cette ſommation, il faut donner la Requête ſuivante.

Requête verbale afin de faire débouter le Demandeur en faux de ſa demande, faute de fournir ſes moyens de faux.

AU premier jour à venir plaider à l'Audience du Parc Civil du Châtelet de Paris par Me . . . . . Procureur de B. . . . . ſur la Requête de G. . . . . Procureur de C. . . . . .

A ce qu'il ſoit dit que faute par ledit B. . . . . d'avoir fourni ſes moyens de faux dans le tems de l'Ordonnance contre l'Acte. *Expliquer ici la qualité de la Piece*; contre laquelle il s'eſt inſcrit en faux au Greffe le . . . . . il ſera débouté de ſa demande; en conſequence, ſans avoir égard au faux, il ſera paſſé outre au jugement du Procès d'entre les Parties, ledit B. . . . condamné en 120. liv. d'amende pour s'être inſcrit témerairement en faux contre ledit Acte, & en 2000. liv. de dommages interêts envers ledit C. . . . . & condamné en tous les dépens, & aller avant, &c.

Sur cette Requête & un ſimple Avenir on plaide, & pour l'ordinaire intervient Sentence qui accorde un délai, ſoit de trois jours, ſoit de huitaine, plus ou moins, à l'arbitrage du Juge, au Demandeur en faux pour fournir ſes moyens.

On lève encore cette Sentence que l'on ſignifie au Demandeur en faux, avec une ſommation d'y ſatisfaire; & s'il ne ſatisfait pas à la Sentence, & fournit ſes moyens de faux, on donne une nouvelle Requête, par laquelle à ce que faute par B. . . . d'avoir ſatisfait à la précedente Sentence, & fourni ſes moyens de faux, on prend les mêmes concluſions que celles portées par la Requête ci-deſſus.

Sur cette Requête on va encore à l'Audience, on obtient Sentence qui déboute le Demandeur en faux de ſa demande, & le condamne en l'amende & en des dommages & interêts.

Sentence qui déboute le Demandeur de ſa demande en faux.

NOus . . . . . faute par B. . . . . d'avoir fourni ſes moyens de faux, l'avons débouté de ſa demande en faux, le condamnons en l'amende de 120. liv. applicable les deux tiers au Roi, l'autre tiers à la Partie de C. . . . . ſur laquelle déduction ſera faite de celle de 75. liv. conſignée par ledit C. . . . . qui ſera délivrée audit C. . . . . à ce faire le Receveur des amendes contraint & par corps; ce faiſant, valablement déchargé; condamnons en outre ledit B. . . . en . . . de dommages interêts envers C. . . & en tous les dépens executez.

Les Juges peuvent, ſi le cas y échoit, condamner à une plus forte amende, ſuivant l'article 17. du titre 9. de l'Ordonnance de 1670.

Si le Demandeur en faux ſe déſiſtoit de ſa demande en faux, il faudroit donner la Requête verbale ſuivante.

AU premier jour à venir plaider à l'Audience du Parc Civil du Châtelet par Me P. . . . . Procureur de B. . . . . ſur la Requête de Me G. . . . . Procureur de C. . . . . .

Pour entendre une Requête, qui eſt que *Expliquer ici le fait.* Et comme ledit B. . . . . s'eſt déſiſté de la demande en faux par lui formée contre ladite Obligation par Acte du . . . . . que cette demande par conſequent ne ſubſiſte plus, même qu'elle eſt injurieuſe audit C. . . . . A ces cauſes conclut à ce que Lettres lui ſoient données du déſiſtement dudit B. . . . . porté par l'Acte du . . . . . en conſequence ordonner que ſans avoir égard au faux, il ſera inceſſamment paſſé outre au jugement du Procès d'entre les Parties, au Rapport de M. . . . . Conſeiller Ce faiſant, condamner B. . . . . en 120. liv. d'amende & aux dépens; ordonner en outre que B. . . . . ſera tenu de donner acte au Greffe audit C. . . . . comme il le reconnoît pour homme d'honneur, incapable de falſifier; & pour s'être ledit B. . . . . témerairement inſcrit en faux contre l'Acte du . . . . . le condamner en 3000. liv. de dommages interêts envers le Suppliant, & aller avant, &c.

Sur cette Requête il faut pourſuivre l'Audience.

NOUVEAU STILE DU CHÂTELET DE PARIS.

ET DE

TOUTES LES JURISDICTIONS ORDINAIRES DU ROYAUME.

LIVRE SECOND.

Du Préſidial.

TITRE I.

De la Procedure ſur les appellations interjettées au Préſidial.

IL y a deux ſortes d'appellations ; ſçavoir appellation verbale & appellation par écrit. L'appellation verbale eſt d'une Sentence renduë ſur Plaidoirie ; l'appellation par écrit eſt

d'une Sentence renduë ſur productions & par épices.

Avant que de traiter cette matiere, il eſt neceſſaire de rapporter au long l'Arrêt du Parlement du 2. Juillet 1691. qui homologue le Reglement fait au Châtelet au ſujet des appellations.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

CE jour la Cour, après avoir vû le Reglement fait par les Officiers du Châtelet ſur les appellations qui y ſont portées des Juges qui y reſſortiſſent, les concluſions du Procureur General du Roi; Oüi le Rapport de Maître Etienne Daurat Conſeiller, la matiere miſe en déliberation, a ordonné que ledit Reglement ſera executé ſelon ſa forme & teneur, ce faiſant pour ce qui concerne les appellations verbales.

I.

Celui qui voudra interjetter appel d'une Sentence renduë par un Juge reſſortiſſant au Châtelet, même avant que la Sentence lui ait été ſignifiée, pourra, ſi bon lui ſemble, en lever une expedition au Greffe, ſauf à dire en diffinitive à quels dépens.

II.

L'Appellant ſera tenu par l'Exploit d'aſſignation qu'il fera donner, de conter Procureur au Châtelet, qui occupera ſur l'appel auſſi-bien que l'Intimé, lorſqu'il fera anticiper l'Appel-

tant, à peine de nullité, ſuivant l'Article XVI. du Titre des Adjournemens de l'Ordonnance de 1667.

III.

Si l'Intimé ne comparoît pas après les délais de l'Ordonnance expirez, l'Appellant obtiendra Sentence diffinitive au Greffe des défauts, qui lui adjugera ſes concluſions, ſi elles ſont trouvées juſtes & legitimes.

IV.

Si l'Appellant qui a ſignifié un ſimple Acte d'appel, & qui a été anticipé, ne comparoît pas, ou ſi après l'aſſignation qu'il a fait donner, ſon Procureur déclare qu'il n'a point de charge d'occuper, quoiqu'il ſoit cotté Procureur par l'Exploit, l'Intimé obtiendra une Sentence au Greffe des défauts, qui déclarera l'Appellant déchû de ſon appel, & ordonnera que la Sentence dont eſt appel ſera executée.

V.

Huitaine après la ſignification de la Sentence obtenuë par deffaut ou congé, l'Appellant, l'Anticipé ou l'Intimé qui auront été condamnez, pourront former leur oppoſition, & la faire ſignifier dans ledit tems par un ſimple Acte, par lequel l'oppoſant cottera Procureur; laquelle oppoſition ainſi ſignifiée, ſurſeoira l'execution des Jugemens par deffaut ou congé, en refondant la ſomme de huit livres par celui qui aura formé l'oppoſition, à quoi faire il ſera contraint en vertu du preſent Reglement, ſans qu'il ſoit be-

ſoin de lever autre Executoire, & ſans auſſi que le défaut de payer ladite ſomme puiſſe empêcher la continuation de la procedure ni le jugement diffinitif. VI.

Lorſque l'Appellant, l'Anticipé ou l'Intimé auront conſtitué Procureur, ou après que l'oppoſition aura été formée & ſignifiée contre une Sentence renduë par deffaut ou congé, il ſera permis au plus diligent de faire ſignifier par un ſimple Acte ſans autre procedure, que la cauſe a été miſe au Rolle.

VII.

Après que la cauſe aura été miſe au Rolle, elle ſera plaidée à tour de Rolle, ſans aucune procedure ni ſignification de cauſes d'appel ni de réponſes, & ſans autre délai ni remiſe procedé au Jugement diffinitif; après quoi l'on ne ſera plus reçû à former oppoſition contre leſdits Jugemens, lorſque la Sentence par deffaut ou congé aura été renduë à tour de Rolle; & ſi la cauſe n'eſt pas diſpoſée à pouvoir être jugée à l'Audience, elle ſera appointée au Conſeil à donner cauſes d'appel; réponſes, écrire & produire contredits & ſalvations dans le tems de l'Ordonnance. VIII.

Le Rolle ſera appellé ſans aucune diſcontinuation, & ſans donner le Jeudi aucune audience ſur les Placets, ni faire réappeller la cauſe lorſque le Rolle aura été appellé, ſinon dans la même Audience, ou de l'Ordonnance du Lieutenant Civil, qui lorſqu'il arrête le

Rolle au commencement de chaque mois, les y pourra mettre.

Procès par écrit.

I.

LEs appellations des Sentences renduës ſur Procès par écrit, lorſque les épices ne ſeront que de deux écus & au-deſſous ſeront jugées, & la procedure faite comme en appellations verbales.

II.

Celui qui voudra appeller d'une Sentence renduë ſur Procès par écrit, dont les épices excederont deux écus, fera ſignifier un Acte d'appel, & en donnant l'aſſignation il ſera tenu de cotter ſon Procureur, & donnera par le même Exploit copie de la Sentence.

III.

Si l'Appellant ne donne pas copie de la Sentence, il ſera permis à l'Intimé d'en lever au Greffe du Juge dont eſt apel, une expedition, dont lui ſera délivré Executoire contre l'Appellant pour les épices, coût & façon de la Sentence par le Juge dont ſera appellé.

IV.

L'Appellant auſſi-bien que l'Intimé, ſeront tenus, chacun à leur égard, dans les délais de l'Ordonnance, de faire apporter les productions principales au Greffe du dépôt pour être diſtribuées.

V.

Si l'Appellant fait ſignifier un ſimple Acte d'appel, ſans donner aſſignation, l'Intimé pourra anticiper & prendre un deffaut au Greffe ſi l'Appellant anticipé ne comparoît pas, & pour le profit déclarera l'Appellant déchu de ſon appel ; & ſi l'Intimé ne comparoît pas, ſera délivrée Sentence ſur deffaut à l'Appellant, qui adjugera ſes concluſions, ſi elles ſont trouvées raiſonnables ; leſquelles Sentences ſeront expediées par le Greffier des deffauts.

VI.

L'Appellant, l'Intimé ou l'anticipé qui auront été condamnez faute de comparoir, par Sentences ſur deffauts ou congez, ſeront reçûs à former leurs oppoſitions dans la huitaine du jour de la ſignification de la Sentence, en refondant la ſomme de huit livres pour les frais, coût & ſignification de la Sentence ; l'Acte d'oppoſition qui contiendra conſtitution de Procureur, ſuſpendra l'execution d'icelle, & ſans que le deffaut de payement puiſſe empêcher la continuation de la procedure & le Jugement diffinitif.

VII.

Lorſque l'Appellant & l'Intimé auront conſtitué ou coté Procureur auparavant les délais de l'Ordonnance expirez, ou après la Sentence par deffaut ou congé, & que l'oppoſition aura été ſignifiée, le plus diligent qui aura fait apporter la production au Greffe, fera diſtribuer

le Procès, & obtiendra l'appointement de conclusion au Greffe, suivant l'Ordonnance.

VIII.

Après les délais expirez, sans autre forclusion ni procedure, il sera procedé au Jugement du Procès sur ce qui se trouvera produit, & seront tous les délais portez par les susdits articles peremptoires, & toutes les procedures anciennes, si aucunes sont faites ci-aprés, seront déclarées nulles, & les frais employez dans les déclarations des dépens, rayez d'icelle. FAIT en Parlement le deux Juillet mil six cens quatre-vingt-onze. Collationné. Signé, DU TILLET.

Depuis ce Reglement, il est survenu une difficulté au sujet de l'art. 18. du tit. 11. de l'Ordonnance de 1667. lequel ayant ordonné que dans les appellations des Sentences renduës sur Procès par écrit, l'Intimé seroit tenu de mettre la Sentence au Greffe en forme ou par Extrait dans la huitaine après l'échéance de l'assignation ; & ce même titre permettant à l'Appellant, au cas que l'Intimé n'ait point satisfait à cette disposition de l'Ordonnance, de la lever aux frais & dépens de l'Intimé, dont on doit lui délivrer Executoire ; il s'est levé une question sur laquelle les sentimens ont paru se diviser, pour sçavoir quelle regle on doit suivre lorsque les Parties sont l'une & l'autre appellantes d'une même Sentence.

Sur cette contestation par Arrêt rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleury, lors Avo-

cat General, le 8. Août 1714. la Cour a ordonné & ordonne que lorſqu'il y aura des appellations reſpectivement interjettées par les Parties de la Sentence qui ſera la matiere d'un Procès par écrit, celui qui aura été le premier Intimé ſur l'appel interjetté de ladite Sentence, ſera tenu dans le délai marqué par l'article 18. du titre 11. de l'Ordonnance de 1667. de mettre au Greffe ladite Sentence en forme, ou par Extrait & à ſon choix; ſinon & à faute par le premier Intimé de le faire dans ledit tems, permet à celui qui aura le premier interjetté appel de ladite Sentence, de la lever par Extrait & de la mettre au Greffe ſans aucun commandement ni ſignification préalable aux frais & dépens dudit premier intimé, dont ſera délivré executoire au profit dudit premier Appellant, & ſera le preſent Arrêt lû, publié & enregiſtré.

Des appellations verbales.

La procedure uſitée à ce ſujet eſt fort courte & très-facile; quelques Procureurs ont l'uſage d'interjetter & de relever par un ſimple Acte ou Requête verbale, l'appel d'une Sentence renduë par le Juge Auditeur en cette forme.

Requête verbale pour relever un appel.

A Venir plaider au premier jour à l'Audience du Préſidial du Châtelet par Me . . . . . Procureur de S. . . . . ſur la Requête de Me . . . . . Procureur de L. . . . . à ce qu'il ſoit dit que ledit L. . . .

aura Lettres de l'appel qu'il interjette par ces Preſentes de la Sentence contre lui renduë par le Juge Auditeur le . . . . . du preſent mois, ſignifiée le . . . . . aux chefs qui lui ſont préjudice ; lequel appel ſera tenu pour bien relevé, & ſur icelui les Parties procederont en cette Cour en la maniere accoutumée ; en conſequence que ladite Sentence ſera infirmée avec amende & dépens, & cependant que deffenſes ſeront faites d'executer ladite Sentence, à peine de nullité, de 500. liv. d'amende, & aller en avant, &c.

Mais j'eſtime que cette procedure n'eſt point réguliere ; premierement, parce que l'appel eſt une action principale, pour laquelle diriger il faut ſe pourvoir au domicile de la Partie ; ſecondement, le Procureur qui a occupé en la cauſe principale, n'eſt point tenu d'occuper en cauſe d'appel, s'il n'a un pouvoir, ou l'Exploit d'intimation donné à ſa Partie.

Troiſiémement, l'Acte qui contient l'Acte d'appel, doit être controllé, ſuivant l'Edit portant l'établiſſement du Controlle, du mois d'Août 1669. à peine de nullité & de 100. liv. d'amende. Or comme on ne fait point controller de Requête verbale, il s'enſuit que la procedure ſeroit nulle ; de ſorte que pour s'attacher à la régularité, il faut interjetter appel par Acte ou par Requête.

Acte d'appel d'une Sentence.

A La Requête de S. . . . . ſoit ſignifié & déclaré à M^e . . . . . que ledit S. . . . . eſt appellant, comme de fait il appelle par ces Preſentes

de la Sentence contre lui renduë au profit dudit M... par M. le Juge Auditeur, le ..... du preſent mois, ſignifiée le ..... & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, proteſtant de relever ledit appel dans le tems de l'Ordonnance, & de nullité de tout ce qui pourroit être fait au préjudice des Preſentes, dont acte.

Si l'Appellant a interêt d'aller en avant, il fait donner l'Aſſignation qui ſuit.

Aſſignation pour proceder.

L'An mil ſept cens vingt ... le... &c. ... à comparoir à la huitaine pardevant Meſſieurs du Préſidial au Châtelet de Paris aux Cauſes d'appel, pour proceder ſur l'appel interjetté par ledit Demandeur ... par Acte du ... d'une Sentence de M. le Juge Auditeur, au Châtelet du ..... voir dire & ordonner que ladite Sentence ſera infirmée avec amende & dépens, auquel parlant comme deſſus, j'ay laiſſé copie du preſent Exploit, déclarant que Me ..... eſt Procureur.

Le tems pour relever ledit appel au Préſidial du Châtelet, d'une Sentence du Juge Auditeur, eſt de vingt-quatre jours accomplis du jour de l'Acte d'appel, & quarante jours pour relever au Parlement l'appel d'une Sentence du Préſidial ou Parc Civil, de même que des autres Préſidiaux; & faute par l'Appellant de relever ſon appel ci-deſſus, l'Intimé peut ſignifier une Requête verbale au Procureur de l'Intimé, ainſi qu'il ſuit.

Requête verbale afin de déſertion d'appel.

A Venir au premier jour plaider à l'Audience & pardevant M. le Juge Auditeur au Châtelet par Mᵉ B. . . . . Procureur de M. . . . . .

Sur la Requête de Mᵉ P. . . . . Procureur de L. . . . . .

A ce qu'il ſoit dit que l'appel que ledit M. . . . a interjetté par Acte du . . . d'une Sentence contre lui renduë par M. le Juge Auditeur le . . . dernier, ſera déclaré deſert, faute d'avoir relevé ledit appel dans le tems de l'Ordonnance, en conſequence que ladite Sentence ſera executée ſelon ſa forme & teneur, avec dépens, aller avant; & ſera avec ces Preſentes donné copie de l'Acte d'appel.

Cette procedure eſt réguliere, & même très-conforme à l'Ordonnance, cependant elle eſt peu uſitée, parce que l'Appellant peut relever ſon appel, quoique le délay ci-deſſus ſoit expiré, lequel n'eſt que comminatoire; & au Parlement on convertit la deſertion en anticipation.

Il eſt donc plus ordinaire & plus uſité que l'Intimé qui a interêt d'aller en avant, faſſe anticiper l'Appellant lorſqu'il n'a ſignifié qu'un ſimple Acte d'appel ſans aſſignation.

Pour faire anticiper au Parlement, il faut obtenir des Lettres d'anticipation en Chancellerie; & pour faire anticiper aux Préſidiaux des Provinces, il faut prendre des Lettres en Chancellerie Preſidiale: mais comme il n'y a point de Chancellerie au Châtelet de Paris, on releve l'appel, & on anticipe ſans Lettres, comme il s'enſuit.

Anticipation ſur un appel au Préſidial..

L'An mil ſept cens vingt . . . . . le . . . . . à la Requête de P. . . . . demeurant rue . . . . . Paroiſſe de . . . . . j'ay . . . . . ſouſſigné, anticipé, donné aſſignation à L. . . . . demeurant à . . . . . parlant à . . . à comparoir d'hui en huitaine à l'Audience du Préſidial aux Cauſes d'appel du Châtelet de Paris, pour proceder & aller en avant ſur l'appel que ledit L. . . . . a interjetté par Acte du . . . . . d'une Sentence renduë par le Juge Auditeur le . . . . . voir dire & ordonner que ladite Sentence ſera confirmée avec amende & dépens, & lui ay parlant comme deſſus, laiſſé copie du preſent Exploit, & lui ay déclaré que Me P. . . . . Procureur occupera.

Si l'Appellant ne conſtituë pas Procureur ſur cette aſſignation, l'Intimé après s'être preſenté au Greffe, prendra ſon deffaut, concluant au Greffe & huitaine franche, après le fera juger conformément à l'article 3. du Reglement du 2. Juillet 1691.

Si la condamnation portée par ladite Sentence, n'excede pas 250. liv. qui eſt le cas où les Préſidiaux jugent en dernier reſſort au premier chef de l'Edit, il faudra avant de faire juger le deffaut, conſigner l'amende qui eſt 6. liv. aux Préſidiaux, & 12. liv. au Parlement & les quatre ſols pour livre, ſuivant l'Edit du mois d'Août 1669.

Sentence

Sentence par deffaut aux Ordonnances, portant échéance de l'appel au premier chef de l'Edit.

VEU le deffaut, faute de comparoir, obtenu au Greffe le . . . . . par Me . . . . . Procureur de A. . . . . Intimé ſur l'appel ci-après, & anticipant, ſuivant l'Exploit fait par . . . . . Sergent à verge, le . . . . . controllé à Paris le . . . . . par . . . . . & préſenté au Greffe contre M. . . . . Appellant d'une Sentence contre lui renduë par le Juge Auditeur le . . . . . ſuivant l'Acte ſignifié par . . . . le . . . . . & anticipé ſur ledit appel, Deffendeur & deffaillant. Vû auſſi ladite Sentence dont eſt appel, par laquelle ledit M. . . . . a été condamné à payer à l'Intimé la ſomme de 50. liv. pour les cauſes y portées, avec interêts & dépens liquidez à 3. liv. leſdits Exploits ſuſdattez, enſemble la quittance de l'amende conſignée par l'Intimé, oüy le Rapport de M. . . . . Conſeiller en cette Cour, Nous diſons que ledit deffaut eſt bien obtenu; & pour le profit, Nous par jugement dernier avons déclaré l'Appellant déchû de ſon appel. Ce faiſant, ordonnons que la Sentence dont eſt appel, ſera executée ſelon ſa forme & teneur, & condamnons l'Appellant aux dépens; ce qui ſera executé, ſans avoir égard à l'appel, & ſoit ſignifié.

Cette Sentence eſt conforme à l'article 4. du Reglement du 2. Juillet 1691.

On porte au Greffe des Ordonnances cette minute écrite ſur papier timbré, & ſignée du Procureur, le Greffier la fait ſigner par ſept de Meſſieurs les Conſeillers, & la fait mettre en parchemin; on la fait ſignifier au domicile de la Partie, avec une déclaration de dépens, ſi on le juge à propos.

L'Appellant peut ſe pourvoir contre cette Sentence par la voye d'oppoſition ; mais ſi elle n'eſt formée dans la huitaine du jour de la ſignification, la Sentence paſſe pour contradictoire, & il n'y a plus que la voye de Requête Civile ſuivant les art. 2. & 3. du tit. 35. de l'Ordon. de 1667.

Requête verbale afin d'oppoſition à une Sentence rendue aux Ordonnances.

A Venir au premier jour plaider à l'Audience du Préſidial du Châtelet de Paris par Me B. .... Procureur de P. ..... ſur la Requête de Me .... Procureur de M. ..... à ce qu'il ſoit dit que la Sentence que ledit P. ..... a contre lui priſe par deffaut aux Ordonnances le ..... ſignifiée le .... ſera déclarée nulle, ou en tout cas qu'il y ſera reçû oppoſant, & au principal, qu'il ſera & demeurera déchargé des condamnations contre lui prononcées par ladite Sentence, & aller avant.

Nous avons remarqué ci-devant que par l'article 7. du Reglement du 21. Août 1692. celui qui veut ſe pourvoir par oppoſition contre des Sentences par deffaut, faute de comparoir ou de deffendre, doit faire la refuſion des dépens & frais de contumace, que l'on regle ordinairement à 9. ou 10. liv. parce que l'on n'y comprend pas l'aſſignation, la copie des pieces, les executions qui auroient été faites auparavant, leſquelles ſont taxées en deffinitif: c'eſt pourquoi le Procureur à qui on a ſignifié l'oppoſition, fait ſignifier des deffenſes contre ladite Requête d'oppoſition.

Deffenſes ſur une Requête verbale d'oppoſition.

P . . . . . Demandeur au principal en execution de la Sentence par lui obtenuë aux Ordonnances le . . . . . & Deffendeur à l'oppoſition.

Contre L. . . . . Deffendeur au principal, & Demandeur en oppoſition, ſuivant la Requête verbale ſignifiée par . . . . . le . . . . . preſent mois.

Dit pour exceptions & deffenſes qu'avant que ledit L. . . . . puiſſe être reçû à oppoſition, il doit faire la refuſion de contumace aux termes de l'art. 7. du Reglement fait en cette Cour le 11. Août 1692. ayant dû ſe préſenter & cotter Procureur ſur l'aſſignation qui lui a été donnée; & ayant negligé de le faire, il doit porter la peine de ſa negligence, & ſans déroger aux moyens d'exception dudit P. . . . . ſoutient que ledit L. . . . eſt mal fondé en ſon oppoſition, tant en la forme qu'au fond. En la forme ladite Sentence eſt réguliere & renduë ſur un Exploit d'aſſignation donnée audit L. . . . . en ſon veritable & actuel domicile, parlant à . . . . . & après que les délais de l'Ordonnance ont été plus qu'expirez; au fond, la Sentence n'eſt pas moins juridique, ayant pour titre un tel Billet ou une telle Obligation; de ſorte que de quelque maniere que l'on puiſſe regarder l'oppoſition dudit L. . . . l'on voit qu'elle eſt conſtamment mal fondée, & que la Sentence doit avoir ſon execution; & cependant comme cette oppoſition eſt venuë dans la huitaine, ledit P. . . . . n'empêche pas que ledit L. . . . . ne ſoit reçû oppoſant à l'execution de ladite Sentence, à la charge de rembourſer les frais de contumace, & de fournir des deffenſes dans trois jours, ſinon ledit P. . . ſoutient qu'il y a lieu de le débouter de ſon oppoſition, & que ladite Sentence doit être executée avec dépens; c'eſt à quoi il conclut.

Sur cette oppoſition & ſur ces deffenſes ſe paſſe Sentence entre les Procureurs, ou elle intervient à l'Audience, où il eſt dit que dans trois jours ou dans huitaine la Partie de P. . . . fera la refuſion de frais de contumace, ſinon débouté de ſon oppoſition, la Sentence executée avec dépens.

Si la Sentence eſt fondée en titre, & que par l'évenement de l'oppoſition on ne puiſſe y donner atteinte, le Demandeur ne perſiſte pas au rembourſement des frais de contumace, il pourſuit l'Audience au fond, & obtient Sentence.

Sentence contradictoire de débouté d'oppoſition.

SUR la Requête judiciairement faite en Jugement devant Nous à l'Audience du Préſidial du Châtelet par Me B. . . . . Procureur du ſieur P. . . Demandeur au principal en execution de notre Sentence du . . . . . par laquelle le Deffendeur ci-après nommé a été déchû de l'appel par lui interjetté d'une Sentence du Juge Auditeur du . . . . . portant condamnation de 50. liv. interêts & dépens, & ordonne l'execution de ladite Sentence avec dépens, & Deffendeur en oppoſition contre M B. . . . . Procureur de L. . . . . Deffendeur au principal & Demandeur en oppoſition, ſuivant la Requête verbale ſignifiée par . . . . . le . . . . . Parties oüies, Nous par Jugement dernier, avons la Partie de B. . . . . débouté de ſon oppoſition à l'execution de notre Sentence, diſons que notredite Sentence ſera executée & condamnons laditePartie de B. . . . . aux dépens; ce qui ſera executé ſans avoir égard à l'appel.

Il n'y a plus de voye d'appel contre cette Sentence renduë au premier chef de l'Edit.

Si le Procureur ne ſe trouve pas à l'Audience pour plaider, ni Avocat pour lui, l'on obtient Sentence.

Sentence par deffaut à l'Audience de débouté d'oppoſition.

Cette Sentence eſt preſque de même que la précedente, excepté que l'on ne fait point ſignifier les qualitez, & l'on met ce qui ſuit.

CEntre Me B. . . . . Procureur de L. . . . . Deffendeur au principal, & Demandeur en oppoſition, ſuivant la Requête verbale ſignifiée par . . . le . . . . . oüi ledit Me B. . . . . & par vertu dit deffaut de Nous donné contre ledit B. . . . . non comparant, ni autre pour lui dûëment appellé; & pour le profit, Nous par Jugement dernier avons le deffaillant débouté de ſon oppoſition à l'execution de notre Sentence; diſons que notredite Sentence ſera executée ſelon ſa forme & teneur, & condamnons le deffaillant aux dépens; ce qui ſera executé ſans avoir égard à l'appel, & ſoit ſignifié.

Il arrive ſouvent que le Deffendeur forme encore une ſeconde oppoſition à la Sentence de la qualité de la précedente; en ce cas celui qui l'a obtenu peut ſignifier & fournir des moyens que l'on qualifie Fins de non recevoir contre une ſeconde oppoſition.

Moyens de fins de non recevoir contre une ſeconde oppoſition.

DIt pour fins de non recevoir & deffenſes, qu'il y a de la témerité, & même de la chicanne de la part dudit L. . . . . d'avoir formé une ſeconde oppoſition à l'execution de ladite Sentence contre lui obtenuë le . . . . . dautant que cette procedure n'eſt point connuë ni uſitée en cette Cour, elle eſt au contraire prohibée par la diſpoſition de l'Ordonnance; & comme cette Sentence a été obtenuë à jour précis, que d'ailleurs elle eſt par Jugement dernier, elle eſt réguliere, & paſſe pour contradictoire, n'y ayant pas même lieu de ſe pourvoir contre, par voye d'appel: c'eſt pourquoi ledit ſieur P. . . . . ſoutient qu'il y a lieu de déclarer ledit L. . . . . non recevable en ſa ſeconde oppoſition avec dépens.

Sur ces deffenſes intervient Sentence qui déclare non recevable dans la ſeconde oppoſition.

Nous, par Jugement dernier, avons la Partie de B. . . . . déclaré non recevable en ſa ſeconde oppoſition, dont nous l'avons débouté & condamné aux dépens; ce qui ſera executé ſans avoir égard à l'appel.

On peut encore relever ſon appel par une Requête, où l'on demande des deffenſes d'executer la Sentence dont eſt appel; & quoique le Juge Auditeur ait obtenu des Arrêts & Reglemens qui ordonnent que ſes Sentences ſeront executées nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques, ſans préjudice d'icelles, contre leſquelles ne ſeroient données aucunes deffenſes particulieres: cependant ces Reglemens ne

ſont point executez à la rigueur, & on ne laiſſe pas que de donner des deffenſes.

Requête afin d'être reçû Appellant, & afin de deffenſes d'executer une Sentence.

A Monſieur le Lieutenant Civil.

SUpplie humblement P. . . . . Bourgeois de Paris, diſant que M. . . . . a obtenu Sentence du Juge Auditeur le . . . . qui le condamne à payer la ſomme de . . . . . pour ouvrages qu'il prétend avoir fait pour le Suppliant à une maiſon à lui appartenante, qu'il a nouvellement conſtruite à Paris ruë . . . . . & aux dépens; laquelle Sentence ne peut ſe ſoutenir. Premierement, le Suppliant ne connoît pas ledit M. . . . . ne lui ayant jamais donné ni fait donner ordre pour travailler pour lui, mais au nommé B. . . . Maître Maçon à Paris, qui a entrepris de faire tous les ouvrages de maçonnerie, charpenterie, ſerrurerie, ainſi que les autres ouvrages qui étoient à faire en ladite maiſon; de ſorte que ſi ledit M. . . . . n'eſt point payé, il n'a que ſon action contre ledit B. . . . . ledit M. . . . . n'ayant aucun titre contre le Suppliant, il devoit être renvoyé & déchargé en affirmant.

Ce conſideré, Monſieur, il vous plaiſe recevoir le Suppliant Appellant de ladite Sentence contre lui renduë par le Juge Auditeur le . . . & tenir icelui pour bien relevé, lui permettre de faire intimer qui bon lui ſemblera ſur ledit appel, ſur lequel les Parties auront audience aux cauſes d'appel, cependant faire deffenſes de mettre ladite Sentence à execution, & de faire pourſuite ailleurs que pardevant Vous, à peine de nullité, caſſation de procedure, & de tous dépens, dommages & interêts, & votre Ordonnance executée nonobſtant & ſans préjudice de l'appel. Et vous ferez juſtice.

ORDONNANCE.

LE Suppliant reçû Appellant, tenu pour bien relevé ſur l'appel, les Parties auront audience aux cauſes d'appel ; cependant deffenſes d'executer ladite Sentence, & de faire pourſuite ailleurs que pardevant Nous, à peine de nullité & d'amende. Signé . . . . .

Exploit d'intimation ſur l'appel.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . le . . . . . en vertu de l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil au bas de la Requête ci-deſſus, & à la Requête du ſieur R. . . . . y nommé, demeurant à Paris ruë . . . . . Paroiſſe ſaint . . . . . j'ay . . . . ſouſſigné, intimé & donné aſſignation à M. . . . . en ſon domicile ruë . . . . . parlant à . . . . . à comparoir d'hui en huitaine à l'Audience du Préſidial aux Cauſes d'appel du Châtelet de Paris pour proceder ſur l'appel mentionné en ladite Requête & Ordonnance, & réïteré les deffenſes portées par ladite Requête, ſous les peines y contenuës ; auquel M. . . . . parlant comme deſſus, j'ay laiſſé copie, tant de ladite Requête, Ordonnance, que du preſent Exploit, déclarant que M^e . . . . . eſt Procureur.

L'Intimé s'étant préſenté au Greffe ſur cette aſſignation, doit encore faire ſignifier au Procureur en cauſe un Acte d'occuper ſur l'Exploit d'intimation.

Acte d'occuper.

Me N. . . . . Procureur au Châtelet de Paris, déclare à Me B. . . . . Procureur de R. . . .

qu'il eſt Procureur, & offre d'occuper pour M. . . . . ſur l'intimation & aſſignation à lui donnée au Préſidial du Châtelet, aux fins de la Requête & Exploit du . . . proteſtant de nullité de tout ce qui pourroit être fait au préjudice des Preſentes, dont acte.

Enſuite le plus diligent donne copie de la Sentence dont eſt appel, fait mettre la cauſe au Rolle ; & comme il arrive preſque toujours que l'Appellant n'a pas interêt d'avancer, c'eſt l'Intimé qui fait cette diligence, & qui fait ſignifier l'Acte de mis au Rolle.

Acte contenant que la cauſe a été miſe au Rolle.

A La Requête de M. . . . . Intimé, ſoit ſignifié à Me B. . . . . Appellant que ledit M. . . . a fait mettre aujourd'hui au Rolle des cauſes d'appel du Châtelet de Paris, celle d'entre les Parties, à ce qu'il n'en ignore, le ſommant de comparoir à l'Audience du Préſidial aux Cauſes d'appel du Châtelet, au jour & heure que la cauſe ſera appellée, ſinon déclare qu'il obtiendra Sentence à tour de Rolle, dont Acte. M^e . . . . . Avocat.

On donne cinq ſols pour faire mettre la cauſe au Rolle ; mais il faut que l'amende ſoit conſignée avant la plaidoirie de la cauſe, ſi la ſomme portée par la Sentence n'excede pas 250. liv. & quand on a retiré la quittance, on la fait ſignifier au Procureur adverſe.

Acte contenant ſignification de la quittance d'amende.

A La Requête de M. . . . . Intimé, ſoit ſignifié à Me B. . . . . Procureur de N. . . . . Appellant d'une Sentence renduë par le Juge Auditeur le . . . . . de la quittance de l'amende conſignée par ledit M. . . . . pour proceder ſur l'appel interjetté par ledit N. . . . . & ce pour aller en avant ſur ledit appel, à ce qu'il n'en ignore, dont acte.

Comme c'eſt toujours l'Appellant qui eſt tenu de conſigner ſur ſon appel, & que ſi l'Intimé l'a conſigné, ce n'eſt que pour aller en avant, le Procureur de l'Intimé doit ſignifier au Procureur adverſe la Sommation qui ſuit.

Sommation au Procureur de l'Appellant de conſigner l'amende.

A La Requête de M. . . . . Intimé.
Soit ſommé Me B. . . . . Procureur de N. . . . . Appellant d'une Sentence renduë par le Juge Auditeur le . . . . .

De conſigner dans le jour l'amende de ſon appel, & d'en faire ſignifier dans le jour la quittance d'amende au Procureur dudit M. . . . . ſinon il proteſte de la conſigner & d'en avancer les deniers, ſauf à répeter en deffinitif, dont acte.

Il faut avoir ſoin de prendre garde quand la cauſe ſe doit plaider, parce que ſi on laiſſe prendre un deffaut, on n'eſt plus reçû à former oppoſition, ſuivant l'art. 7. de l'Arrêt de Reglement du 2. Juillet 1691.

Cependant ſi la cauſe étant appellée, l'Avocat

ne ſe trouvoit point, ou s'il ſe trouvoit quelque autre empêchement, pour qu'elle ne puiſſe point être plaidée, le Procureur demande à la Cour qu'elle ſera réappellée, & le premier Huiſſier marque un R. en marge du Regiſtre, pour montrer que la cauſe ſera réappellée; auquel cas il faut que le Procureur la faſſe remettre au Rolle, & donne encore cinq ſols. Enſuite on fait ſignifier l'Acte qui ſuit.

Acte contenant que la cauſe a été miſe aux réappellez.

A La Requête de M. . . . . Intimé.
Soit ſignifié & déclaré à Me B. . . . . Procureur de R. . . . . Appellant d'une Sentence renduë par le Juge Auditeur le . . . . .

Que la cauſe d'entre les Parties ayant été appellée à ſon tour ſur le Rolle Jeudi . . . . . & n'ayant pû être plaidée, attendu la remontrance de Me . . . . . il a été ordonné qu'elle ſeroit réappellée, en execution duquel Jugement ledit M. . . . . a fait mettre aujourd'hui la cauſe au Rolle au nombre des réappellez, à ce que ledit Me B. . . . . n'en ignore, & ait à comparoir à l'Audience du Préſidial aux cauſes d'appel le jour & heure qu'elle ſera réappellée, ſinon lui déclare qu'il obtiendra Sentence à tour de Rolle, dont acte.

La cauſe étant plaidée, ſi l'Intimé gagne, le Prononcé doit être en ces termes.

Nous diſons qu'il a été bien jugé par la Sentence dont eſt appel, mal & ſans griefs appellé; ordonnons que ce dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet; condamnons l'Appellant en l'amende & aux dépens de la cauſe d'appel.

Si au contraire l'Appellant gagne, le prononcé doit être conçû en ces termes

Nous diſons qu'il a été mal jugé par la Sentence dont eſt appel, bien appellé par l'Appellant, en conſequence déchargeons l'Appellant des condamnations contre lui prononcées par ladite Sentence dont eſt appel, condamnons l'Intimé aux dépens, tant des cauſes principales que d'appel, & ſera l'amende conſignée renduë.

Nous avons ci-deſſus donné le projet d'une Requête, afin d'être reçû Appellant d'une Sentence & d'avoir des deffenſes de l'executer. Le Procureur de l'Intimé peut y former ſes moyens de deffenſes, & demander la main-levée des deffenſes & l'execution par proviſion de la Sentence dont eſt appel.

Deffenſes contre une demande afin d'avoir des deffenſes d'executer une Sentence dont eſt appel.

JEan M. . . . . Intimé & Deffendeur à la demande portée par la Requête préſentée à Monſieur le Lieutenant Civil le . . . . . & à l'Exploit d'aſſignation donnée en conſequence le . . . . .

Contre N. . . . . Bourgeois de Paris, Appellant d'une Sentence renduë par le Juge Auditeur le . . . . & Demandeur aux fins deſdites Requête & Exploit.

Dit pour deffenſes que l'appel que ledit N. . . . . a interjetté de la Sentence dont eſt queſtion eſt une veritable chicanne, laquelle dégenere en vexation, en faiſant tous ſes efforts pour refuſer à l'Intimé le payement d'une ſomme qu'il lui doit ſi legitimement. 1°. L'Appellant allegue contre ſa propre

connoiſſance & contre la verité, qu'il ne connoît point l'Intimé, auquel il n'a jamais donné ordre de travailler pour lui, dautant que l'Intimé a porté & placé ſes ouvrages dans la maiſon dont eſt queſtion, au vû & ſçû de l'Appellant & de ſes domeſtiques, l'Appellant envoya même ſouvent ſon domeſtique en la maiſon de l'Intimé, lui donner ordre d'achever, ce qui eſt plus que ſuffiſant pour détruire ſon premier moyen.

Le ſecond n'eſt pas meilleur d'alleguer comme fait l'Appellant, que c'eſt B. . . . . qui a entrepris tous les ouvrages qui étoient à faire en la maiſon en queſtion, & que c'eſt lui qui doit payer à l'Intimé ce qui lui eſt dû, & qu'il doit ſe pourvoir contre ledit B.... il eſt vrai que c'eſt B. . . . . qui a fait avertir l'Intimé de venir prendre ſes meſures pour faire les ouvrages : mais l'Intimé n'a jamais entendu avoir affaire audit B. . . . . pour le prix de ſes ouvrages, c'eſt celui pour qui ils ont été faits qui doit les payer, ils ſont conſtamment faits & diſpoſez ſuivant l'art ; & par conſequent le ſecond moyen de l'Appellant eſt ſans aucune conſideration.

A l'égard du troiſiéme moyen, il ſe détruit par le propre fait de l'Appellant ; car dès qu'il convient des fournitures, & qu'il renvoye l'Intimé à ſe pourvoir contre B. . . . . il n'y a plus d'affirmation à faire ; tout ce que l'Appellant pourroit demander, ce ſeroit la priſée & eſtimation des ouvrages ; l'Intimé y a conſenti par ſon premier Exploit de demande.

Dans ces circonſtances ledit M. . . . . ſoutient que main-levée pure & ſimple lui doit être faite des deffenſes ſurpriſes par l'Appellant, à l'effet de quoi ſe conſtituë incidemment Demandeur par ces Preſentes, & y conclut.

Nota. Que l'on peut demander la levée des deffenſes par une Requête verbale qui contient

une explication ſommaire du fait, & où l'on conclut de même que par les moyens ci-deſſus.

Quand la Cour trouve à propos de débouter l'Appellant de ſa Requête, elle prononce ordinairement, la Requête jointe à l'appel.

De l'appel incident.

Il arrive quelquefois que la Sentence fait griefs à l'une & à l'autre des Parties, ou que l'Appellant ne s'eſt pourvû que contre une des Sentences, & qu'il y en a une autre qui lui fait auſſi préjudice; en l'un & l'autre cas on peut donner une Requête verbale.

Requête verbale afin d'être reçû incidemment Appellant d'une Sentence.

A Venir au premier jour plaider au Préſidial aux Cauſes d'appel du Châtelet de Paris par Me B. . . . . Procureur de P. . . . . Intimé, ſur la Requête de Me A. . . . . Procureur de B. . . . . Appellant d'une Sentence renduë par le Juge Auditeur le . . . . . contre lui. A ce qu'il ſoit dit que ledit A. . . . . ſera reçu Appellant incidemment d'une autre Sentence renduë par le même Juge le . . . . . par laquelle il a été ordonné, &c. Sur lequel appel, enſemble ſur celui dudit A. . . . . qu'il a précédemment interjetté d'une autre Sentence du . . . . . les Parties procederont en la maniere accoutumée, & en conſequence qu'il ſera dit qu'il a été mal jugé par leſdites Sentences, bien appellé, ledit A. . . . . déchargé des condamnations contre lui prononcées par leſdites Sentences, & l'Intimé condamné aux dépens, tant des cauſes principales que d'appel, & aller avant

Dans le cours d'une inſtruction de la procedure d'une cauſe d'appel, l'Intimé qui a levé la groſſe de la Sentence, en donne copie au Procureur de l'Appellant, au bas de laquelle on met l'Acte qui ſuit.

Acte de baillé copie de la Sentence dont eſt appel.

A La Requête de . . . . . Intimé, ſoit ſignifié & donné copie à Me . . . . . Procureur de . . . . . Appellant de la Sentence renduë par le Juge Auditeur le . . . . . de laquelle ledit . . . . . a interjetté appel en cette Cour, à ce qu'il n'en ignore, dont acte.

TITRE II.

Des Appellations par écrit.

LE Reglement de la Cour du 2. Juillet 1691. ci-deſſus rapporté, explique ce qu'il convient faire pour conduire la procedure ſur les appellations des Sentences renduës ſur Procès par écrit, après que le plus diligent, c'eſt-à-dire celui qui voudra pourſuivre aura conſigné l'amende, ſi la matiere y eſt diſpoſée, c'eſt-à-dire ſi la ſomme n'excede pas 250. liv.

Il faut mettre la cauſe au Rolle de la même maniere que pour les appellations verbales; & lorſque la cauſe vient à ſon tour, il intervient appointement.

Appointement à confirmer ou infirmer.

SUR la Requête faite en Jugement devant Nous à l'Audience du Préſidial aux Cauſes d'appel du Châtelet de Paris par Me B. . . . . Procureur de R. . . . . Appellant d'une Sentence renduë ſur production par le Bailli de Verſailles le . . . . . ſuivant l'Exploit d'intimation & aſſignation donnée par . . . . le . . . . . controllé à Paris le . . . . . par . . . . . & préſenté au Greffe, contre Me C. . . . . Procureur de M. . . . . Intimé. Parties oüies, & pour faire droit, Nous avons appointé à confirmer ou à infirmer ladite Sentence dont eſt appel, bailler par l'Appellant les Griefs, & par l'Intimé les Réponſes, huitaine après écrire, produire & contredire, s'il y échet, dans le tems de l'Ordonnance és mains de M. . . . . Conſeiller, dépens reſervez; ce qui ſera executé ſans préjudice de l'appel.

Huitaine après la ſignification de cette Sentence, l'Appellant fait dreſſer des Griefs dreſſez par Avocat.

GRIEFS.

GRiefs hors le Procès que met & fournit pardevant Vous, Monſieur le Prévôt de Paris ou Monſieur le Lieutenant Civil & Meſſieurs les Gens tenans la Chambre du Conſeil au Châtelet de Paris.

Tel . . . . . Appellant d'une Sentence contre lui renduë par le Bailli de Verſailles le . . . . .

Contre Tel . . . . . Intimé.

Pour ſatisfaire au Jugement contradictoire de la Cour du . . . . . par lequel pour faire droit aux Parties, elles ont été appointées à confirmer ou infirmer, fournir Griefs, Réponſes, donner contredits, ſalvations

ſalvations, écrire, produire & contredire dans le tems de l'Ordonnance ès mains de M. . . . . Conſeiller en cette Cour.

A ce que par la Sentence & Jugement diffinitif qui interviendra, il plaiſe à la Cour dire qu'il a été mal jugé par la Sentence dont eſt appel, bien appellé, émendant décharger l'Appellant des condamnations contre lui prononcées par ladite Sentence, & condamner l'Intimé aux dépens, tant des cauſes principales que d'appel. *On détaille le fait & les moyens d'appel de même que dans un Avertiſſement.*

On peut auſſi faire les Griefs par une Requête, & en ce cas le Procureur peut les dreſſer.

Griefs par Requête.

A Monſieur . . . . . Conſeiller.

SUpplie humblement Tel . . . . diſant qu'il a interjetté appel d'une Sentence contre lui renduë par le Bailli de Verſailles le . . . . . au profit de . . . . par laquelle le Suppliant a été condamné, &c.

Pour montrer à la Cour que cette Sentence ne peut ſe ſoutenir, tant en la forme qu'au fond, elle eſt ſuppliée d'obſerver dans le fait. *On détaille le fait & les moyens d'appel.*

Ce conſideré, Monſieur, il vous plaiſe donner acte au Suppliant de ce que pour ſatisfaire au Jugement contradictoire de la Cour du . . . . . portant appointement à confirmer & infirmer, il employe pour Griefs contre ladite Sentence le contenu en la preſente Requête, & ce qu'il a dit, écrit au Procès; ce faiſant, en procedant au Jugement d'icelui, dire qu'il a été mal jugé par le Bailli de Verſailles, bien appellé; décharger l'Appellant des condamnations contre lui

prononcées par ladite Sentence, & condamner l'Intimé aux dépens, tant des cauſes principales que d'appel, nonobſtant & ſans avoir égard à ce qui a été ou pourroit être ci-après dit & propoſé au contraire, dont il ſera débouté. Et vous ferez juſtice.

On fait répondre cette Requête par le Rapporteur, qui met ſon Ordonnance au bas.

Acte de l'emploi, & ſoit ſignifié.

On peut en même tems faire une ſommation de fournir Réponſes à Griefs à l'Intimé.

Sommation de fournir Réponſes à Griefs.

A La Requête de . . . . . Appellant d'une Sentence . . . ſoit ſommé Me . . . . . Procureur de . . . Intimé, de ſatisfaire à la Sentence intervenuë entre les Parties le . . . . . & ſuivant icelle fournir ſes Réponſes aux Griefs à lui ſignifiez cejourd'hui, écrire, produire & contredire, le tout dans le tems de l'Ordonnance, ès mains de M. . . . . Conſeiller-Rapporteur du Procès, ſinon lui déclare qu'il en demeurera forclos, & ſera paſſé outre au jugement du Procès ſur ce qui ſe trouvera produit, dont acte.

L'Appellant peut quelques jours après faire ſon inventaire de production.

Inventaire de production.

INventaire de production que met & fournit pardevant Vous. *Comme l'intitulé des Griefs.*

L'Appellant eſpere avoir montré clairement par ſes Ecritures ſervans de Griefs, que la Sentence dont eſt appel ne peut ſe ſoutenir ni dans la forme ni dans le

fond, que l'appel qu'il en a interjetté eſt bien fondé : c'eſt pourquoi pour n'être point ennuyeux à la Cour, il ne rappellera rien de tout ce qu'il a dit, & ſupplie humblement la Cour d'en faire lecture, auſſi-bien que des Reponſes que l'Intimé a fournies, leſquelles ne ſont d'aucune conſideration.

A ces fins, produit deux Pieces attachées enſemble.

La premiere du . . . ſont les Ecritures ſignifiées de la part de l'Appellant, contenant ſes Griefs contre ladite Sentence dont eſt appel, dûëment ſignifiée à l'Intimé.

La ſeconde eſt du . . . . . copie des Ecritures ſignifiées par le Procureur de l'Intimé, contenant ſes Réponſes aux Griefs ci-deſſus, & ſont leſdites Pieces cottées A.

Item, pour toujours juſtifier du contenu aux Griefs.

Produit l'Appellant la production principale ſur laquelle ladite Sentence a été renduë, & ſera cottée par B.

Item, pour montrer à la Cour que ladite Sentence dont eſt appel eſt inſoutenable, & que l'Appellant eſt bien fondé dans ſon appel.

Produit l'Appellant la Sentence dont eſt appel, renduë par le Bailli de Verſailles ſur production, & eſt ladite Sentence cottée C.

Enſuite on produit les Pieces & titres ſelon l'ordre que l'on en a parlé dans les Griefs, & l'on en tire les inductions neceſſaires, & enſuite de quoi on produit la procedure faite en cauſe d'appel, comme il ſuit.

Item, pour juſtifier de la procedure faite ſur l'appel en la Cour.

Produit . . . . . Pieces attachées enſemble.

La premiere du . . eſt l'Exploit d'aſſignation donnée en la Cour à l'Intimé pour proceder ſur l'appel en queſtion.

La ſeconde du . . . eſt un Acte par lequel M^e . . . s'eſt déclaré Procureur de l'Intimé.

Et ſont leſdites Pieces cottées par D.

Item, produit . . . . . Pieces attachées enſemble.

La premiere du . . . . . eſt un Acte ſignifié au Procureur de l'Intimé de la part de l'Appellant, par lequel il déclare qu'il a fait mettre au Rolle des cauſes d'appel celle d'entre les Parties.

La deuxiéme du . . . . . eſt la Quittance d'amende conſignée par l'Appellant pour proceder & aller avant ſur l'appel, ladite Quittance ſignée . . . . .

La troiſiéme du . . . . . enſuivant eſt l'Acte ſignifié au Procureur de l'Intimé, par lequel il paroît qu'il lui a été donné copie de ladite Quittance d'amende, & ſont leſdites Pieces cottées par E.

Item, pour juſtifier de la Sentence de Reglement intervenuë entre les Parties.

Produit la Sentence contradictoire de la Cour du . . . . . par laquelle pour faire droit aux Parties, elle ont été appointées à confirmer ou infirmer la Sentence dont eſt appel, fournir des Griefs, Réponſes, écrire, produire & contredire dans le tems de l'Ordonnance ès mains de M. . . . . Conſeiller, ladite Piece cottée par F.

Item, produit l'Appellant le preſent Inventaire aux fins y contenuës, & les inductions qu'il en a tirées ci deſſus, & ſera cotté par G.

Item, produit ſon Acte de produit contenant ſommation au Procureur de l'Intimé de produire & contredire de ſa part dans le tems de l'Ordonnance, & ſera cotté H.

Item, l'Appellant employe en ce que ſervir lui pourra & non autrement, la production de l'Intimé, & eſt ledit employ cotté J.

Il faut obſerver qu'il eſt d'uſage au Châtelet de faire ſignifier les inventaires de productions. En faiſant ſignifier l'inventaire de production, on fait ſignifier un Acte de produit.

Acte de produit ſur l'appel.

A La Requête de . . . . . Appellant.

Soit ſignifié & déclaré à Me . . . . . Procureur de l'Intimé.

Que pour ſatisfaire à la Sentence de Reglement de la Cour, intervenu entre les Parties le . . . . . qui a appointé les Parties au Rapport de M. . . . . Conſeiller, il a cejourd'hui produit ſa production au Greffe des Dépôts du Châtelet, ſommant ledit Me . . . . . de faire le ſemblable de ſa part, même de fournir, ſi bon lui ſemble, contredits contre ladite production dans le tems de l'Ordonnance, ſinon lui ai déclaré qu'il en demeurera forclos, dont acte.

Les délais de fournir Griefs, comme auſſi de Réponſes, commenceront contre l'Appellant, du jour de la ſommation qui en aura été faite à ſon Procureur, de même que contre l'Intimé, du jour de la ſommation qui aura été faite à ſon Procureur de fournir de Réponſes à Griefs.

Le même ſera obſervé aux inſtances d'appointé au Conſeil, ſuivant les articles 20. & 21. du titre 11. de l'Ordonnance de 1667. à chacun de ces délais de huitaine.

Si durant le cours du Procés, & après l'appointement l'une ou l'autre des Parties interjette incidemment appel, forme des demandes incidentes, ou prend des Lettres de Reſciſion, la Partie ſera tenuë d'expliquer ſes moyens dans la même Requête, ou Requête qui contiendra ſes appellations & demandes, & en faire ſignifier

les Pieces juſtificatives, aux termes de l'article 23. du même titre.

Par exemple, ſi l'on obtient des Lettres de Reſciſion, il faudra les faire ſignifier au Procureur adverſe avec une Requête verbale.

Requête verbale afin d'entherinement de Lettres de Reſciſion.

A Venir au premier jour plaider à l'Audience du Préſidial du Châtelet par Me . . . . Procureur de . . . . . Demandeur ſur la Requête de Me B. . . . Procureur de . . . . . Deffendeur, à ce qu'il ſoit dit que les Lettres de Reſciſion obtenuës par le Demandeur en Chancellerie le . . . . . ſignées par le Conſeil, CARPOT, & ſcellées, ſeront entherinées ſelon leur forme & teneur. Ce faiſant, les Parties remiſes en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant l'Acte y énoncé, & les autres concluſions adjugées au Demandeur avec dépens, & aller avant; & ſera avec ces Preſentes donné copie deſdites Lettres de Reſciſion.

Trois jours après la ſignification de cette Requête, on fait ſignifier un Avenir pour plaider, & on peut prendre Sentence qui appointe & joint au Procès principal à l'Audience, ou par Expedient, ſi le Procureur veut le ſigner contradictoire. En voici le modele.

Appointement en droit & joint.

SUR la Requête faite en Jugement devant Nous à l'Audience du Préſidial du Châtelet par Me B. . . . Procureur de . . . . . Appellant d'une Sentence renduë par le Bailli de Verſailles le . . . . . & incidemment Demandeur, ſuivant ſa Requête verbale ſigni-

fiée par . . . . . le . . . . . afin d'entherinement de Lettres de Reſciſion obtenuës en Chancellerie le . . . . contre l'Acte y énoncé avec dépens, contre Me . . . . Procureur de . . . Intimé & Deffendeur. Parties oüies, & ſans que les qualitez puiſſent nuire ni préjudicier, & pour leur faire droit ſur les nouvelles demandes, Nous avons appointé les Parties en droit à écrire, produire & contredire, s'il y échet, dans le tems de l'Ordonnance, & joint au Procès diſtribué à Monſieur . . . . Conſeiller, par notre Sentence du . . . . . dépens réſervez; ce qui ſera executé ſans préjudice de l'appel.

Si l'appointement eſt par deffaut, on ne fait point ſignifier les qualitez, & on obſerve cette difference en cet endroit.

Contre Me . . . Tel . . . Procureur de . . . Intimé & Deffendeur. Oüi ledit Me B. . . . & par vertu du deffaut donné contre ledit M. . . . Tel . . . non comparant ni autre pour lui; & pour le profit, Nous, &c.

En execution de cet appointement on fait ſignifier des Ecritures ſervant d'avertiſſement, & enſuite un inventaire de production, on prend les mêmes concluſions que celles de la Requête verbale, & dans l'inventaire on ne met aucun préambule, ni rien du fait.

On peut encore en pareille occaſion faire un inventaire de production ſervant d'avertiſſement & remontrances; & par les mêmes Ecritures on produit les Pieces dont on tire les inductions neceſſaires, & en même tems on fait ſignifier l'Acte de produit.

Si c'eſt l'Intimé qui pourſuit l'Appellant ſur

ſon appel, ainſi qu'il eſt plus ordinaire, il fait la même procedure que celle que l'on vient d'expliquer; & ſi l'appel eſt dans le cas de la conſignation de l'amende, il faut faire une ſommation à l'Appellant de conſigner l'amende.

Sommation à l'Appellant de conſigner l'amende.

A La Requête de Me . . . . . Intimé, ſoit ſommé & interpellé Me . . . . . Procureur de . . . . . Appellant, de conſigner dans le jour l'amende ſur ſon appel, & en faire ſignifier la quittance au Procureur de l'Intimé, ſinon il proteſte de conſigner ladite amende, ſauf à répeter en deffinitif, dont acte.

Après avoir donné la maniere dont on procede au Préſidial dans les appellations verbales & par écrit, il faut joindre quelques matieres qui ſe rencontrent dans cette Juriſdiction, & en donner les formules.

On a expliqué dans l'Avant-propos de ce Livre, que le Préſidial connoiſſoit ſuivant l'Edit de Cremieu, appellé l'Edit des Préſidiaux, juſques & compris la ſomme de 250. liv. incluſivement ſans appel, & juſqu'à 500. liv. incluſivement, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel, en donnant caution ou ſon conſtituant. Cela s'appelle les premier & ſecond chefs de l'Edit: le Préſidial du Châtelet connoît outre ce de toutes les affaires dont l'objet ne paſſe pas 1200. liv. & dans ces differentes ſommes qui déterminent le pouvoir de cette Juriſdiction, il s'y trouve differentes ſortes d'affaires, dont nous donnons quelques eſpeces.

TITRE III.

Des Saiſies & Arrêts.

QUand un Particulier eſt créancier de quelqu'un par Billet, Sentence, Obligation, ou autre titre équipolent, il peut pour procurer le payement de ſon dû, ſe pourvoir ntre ſon debiteur.

1°. Par ſaiſie & arrêt ès mains des debiteurs ſon debiteur.

2°. Par ſaiſie, execution & vente de ſes ubles.

3°. Par ſaiſie réelle de ſes immeubles.

4°. Par ſaiſie & empriſonnement de la perne de ſon debiteur.

Pour proceder par voye de ſaiſie, arrêt, exections ou autres Exploits ſur le bien d'autrui ou trement, il faut être fondé en obligation ou ndamnation, ſuivant l'article 160. de la Coume. Nous allons ſimplement donner la maniere proceder en ſaiſie & arrêt.

Lorſqu'on veut ſaiſir & arrêter, on eſt fondé en Billet ou en Sentence ou Obligation.

Quand on eſt fondé en Billet, il faut préter Requête au Juge pour avoir permiſſion ſaiſir & arrêter en vertu de ſon Ordonnance.

Mais lorſqu'on eſt fondé en Sentence ou bligation, il ne faut point de permiſſion du

ſon appel, ain[illegible] vertu du titre
la même [illegible] ment fait au debiteur
d'explic[illegible] en demeure.
conſiſ[illegible]
ſom[illegible]

Requête afin de ſaiſir.

A Monſieur le Lieutenant Civil.

Supplie humblement P. . . . . qu'il vous plaiſe pour ſûreté de la ſomme de 200. liv. à lui dûë par le ſieur G. . . . . ſuivant ſon Billet, au profit du *Suppliant* . . . . . dûëment controllé par . . . ce jourd'hui, lui permettre de ſaiſir & arrêter ſur le ſieur G. . . . ès mains de ſes debiteurs ce qu'il trouvera être dû & lui appartenir. Et ferez juſtice.

ORDONNANCE.

Permis ſaiſir & arrêter. Fait ce . . . . .

Exploit de ſaiſie & arrêt.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . le . . . . . par vertu de la Requête & Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil ci-deſſus, & à la Requête de P. . . . . demeurant à Paris ruë de . . . . . où il élit ſon domicile pour la conſervation du contenu en la ſuſdite Requête, circonſtances & dépendances, j'ay . . . . . ſouſſigné, ſaiſi & arrêté de par le Roi & Juſtice ſur le ſieur G. . . . . ès mains de R. . . . . demeurant à Paris ruë . . . . . parlant à . . . . . tous & chacuns les ſommes de deniers, loyers, rentes & autres choſes generalement quelconques qu'il doit ou devra ci-aprés audit ſieur G. . . . . en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, lui faiſant deffenſes de par Sa Majeſte, de s'en deſſaiſir, payer ni vuider ſes mains

juſqu'à ce que par Juſtice en ait été autrement ordonné, à peine de payer deux fois, & de tous dépens, dommages & interêts; & pour affirmer ſur la preſente ſaiſie, exhiber ſes baux & quittances, & voir ordonner la délivrance des deniers ſaiſis, j'ay audit R..., donné aſſignation à comparoir à huitaine au Préſidial du Châtelet de Paris, pour répondre comme de raiſon, afin de dépens, & ſignifié que Me ... Procureur occupera, & j'ay audit R.... laiſſé copie de ladite Requête, Ordonnance & preſent Exploit.

Il faut dénoncer cette ſaiſie à la Partie, avec aſſignation pour la voir déclarer valable, & être condamné au payement du Billet.

Exploit de dénonciation.

L'An mil ſept cens vingt ..... le ..... par vertu de la Requête & Ordonnance ci-deſſus, & à la Requête du ſieur P..... Bourgeois de Paris, demeurant ruë ..... où il élit ſon domicile, j'ay ..... Huiſſier ſouſſigné, ſignifié, dénoncé & baillé copie à Me G....., demeurant à Paris, ruë de ..... en parlant à ..... de la ſaiſie & arrêt ſur lui faite en vertu de ladite Requête & Ordonnance ès mains du ſieur R..... par Exploit du ..... à ce que du contenu en icelui il n'en ignore, & pour ſe voir condamner à payer audit ſieur P..... la ſomme de 200. liv. contenuë en ſon Billet du ....., dûëment controllé, qu'il ſera tenu de venir reconnoître, ſinon tenu pour reconnu, enſemble les interêts, ſuivant l'Ordonnance, & aux dépens; & pour en faciliter le payement, voir dire que ladite ſaiſie ſera déclarée bonne & valable, en conſequence que les deniers que ledit R.... a reconnu ou reconnoîtra devoir, ſeront donnez & délivrez au Demandeur en

déduction de ſon dû, principal, interêts & frais : à ce faire, payer & vuider ſes mains en celles dudit P. . . . . ledit R. . . . . contraint ; ce faiſant, valablement déchargé ; & j'ay audit G. . . . . parlant que deſſus, donné aſſignation à comparoir à huitaine au Préſidial du Châtelet de Paris, pour en outre répondre, comme de raiſon, & ſignifié que M^e . . . eſt Procureur, & j'ay audit G. . . . parlant que deſſus, laiſſé copie dudit Billet, Requête, Saiſie & preſent Exploit.

Sur ces Exploits ſi les Particuliers aſſignez ne ſe préſentent pas, on leve les petits deffauts que l'on fait enſuite juger, ainſi que l'on a expliqué ci-devant page 9.

Modele du deffaut aux Ordonnances.

VEU les deffauts faute de comparoir, obtenus au Greffe du Châtelet le . . . . . par Me S. . . . . Procureur de P. . . . . créancier du ſieur G. . . . . ci-après nommé de 200. liv. ſur lui ſaiſiſſant ès mains de R. . . . . ci-après nommé, en vertu de l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil du . . . . . Exploit fait en conſequence le . . . . . par . . . . . Huiſſier, controllé le . . . . . préſenté Demandeur aux fins dudit Exploit afin d'affirmation ſur ladite ſaiſie, & encore Demandeur en dénonciation & validité de ladite ſaiſie & condamnation au payement deſdites 200. liv. interêts & dépens contre le ſieur R. . . . . aſſigné pour affirmer, & le ſieur G. . . . . aſſigné pour conſentir, tous deux Deffendeurs deffaillans, ledit Billet dûëment controllé le . . . . . Requête, Ordonnance, Exploit de ſaiſie, dénonciation & demande ſuſdattées. Tout vû, oüi le Rapport de Monſieur . . . . . Conſeiller, Nous diſons que les deffauts ſont bons, bien & dûëment obtenus ; pour le

profit par Jugement dernier avons condamné ledit G. . . . . à payer au Demandeur la ſomme de 200. liv. contenuë en ſon Billet que nous avons tenu pour reconnu, interêts de ladite ſomme, ſuivant l'Ordonnance, du jour de la demande ; & pour en faciliter le payement, avons la ſaiſie & arrêt du Demandeur ès mains de R. . . . . déclaré bonne & valable, ordonnons que les deniers par lui dûs échûs & à échoir ſeront baillez & délivrez audit Demandeur en déduction & juſqu'à concurrence de ſon dû en principal & interêts ; à ce faire ledit R. . . . . contraint : ce faiſant, déchargé ; & faute par ledit R. . . . . d'avoir affirmé ſur ladite ſaiſie, l'avons réputé debiteur pur & ſimple dudit G. . . . . & comme tel le condamnons à payer audit Demandeur la ſomme de 200. liv. & interêts, & condamnons les deffaillans aux dépens ; ce qui ſera executé nonobſtant & ſans avoir égard à l'appel à l'égard dudit G. . . . . ſeulement & nonobſtant & ſans préjudice d'icelui à l'égard dudit R. . . . . & ſoit ſignifié. Executé, &c.

Si celui ès mains de qui on a ſaiſi cotte Procureur ſur l'Exploit de ſaiſie, on lui fait une ſommation de fournir d'affirmation ſur la ſaiſie ; il doit fournir cette affirmation & la faire au Greffe du Châtelet ; quand il eſt éloigné ou indiſpoſé, il la peut faire par procuration devant Notaires, & ſon Procureur doit à la rigueur en vertu de cette procuration, faire l'acte d'affirmation au Greffe ; mais on ſe contente dans l'uſage de la ſignification de la procuration.

Acte d'affirmation au Greffe.

Extrait des Regiſtres du Greffe Civil du Châtelet de Paris du . . . . . 1725.

AUjourd'hui eſt comparu ſieur R. . . . . aſſiſté de Me G. . . . . ſon Procureur, & en l'abſence de Me L. . . . . Procureur du ſieur P... lequel ſur la ſaiſie & arrêt faite en ſes mains ſur le ſieur G. . . . . à la Requête dudit R. . . . . le . . . . a juré & affirmé en ſon ame & conſcience qu'au jour de la ſaiſie, comme encore à preſent, il ne doit audit ſieur G. . . . . que 100. liv. pour un quartier échû à Pâque dernier du loyer d'une maiſon ſiſe ruë de . . . . qu'il tient dudit G. . . . . par Bail paſſé devant... Notaires, le . . . moyennant 400. liv. par an, duquel terme il offre payer & vuider ſes mains en celles dudit P. . . . . en le faiſant, dire & ordonner avec ledit G. . . . Partie ſaiſie, & avec les ſieurs A. . . & B. . . . ſaiſiſſant ès mains dudit comparant, par Exploit des ... & étant rembourſé de ſes frais de ſaiſie.

Il doit faire ſignifier cette affirmation avec copie de ſon Bail & de ſa derniere quittance, & des ſaiſies qu'il a en ſes mains.

Le ſaiſiſſant conteſte ou accorde l'affirmation; & s'il l'accorde, il intervient Sentence qui condamne celui ès mains de qui la ſaiſie a été faite à vuider ſes mains des ſommes qu'il a reconnu devoir, en celles du ſaiſiſſant en déduction des cauſes de la ſaiſie; & le faiſant, dire & ordonner avec la Partie ſaiſie & les autres ſaiſiſſans s'il y en a.

S'il y a d'autres ſaiſiſſans ès mains du debiteur,

il faut les assigner en main-levée ; c'est ce qui donne naissance aux instances en préference & contribution, ainsi que nous l'expliquerons ci-après.

Nous avons parlé ci-dessus de la Saisie réelle.

Nous ne disons rien de l'emprisonnement, parce que cela regarde les Huissiers ; il suffira d'observer que la Sentence doit prononcer le par corps, soit pour arrêter, soit pour recommander un homme déja arrêté, & que le par corps ne se donne que dans les cas portez par l'Ordonnance de 1667. titre 34. de la décharge des contraintes par corps.

Par rapport à la saisie & execution de meubles, il faut qu'elle soit précedée d'un Commandement.

Des saisie & vente de meubles.

COMMANDEMENT.

L'An mil sept cens vingt . . . . . le . . . . . par vertu de certaine Sentence du Châtelet du . . . signée, scellée & signifiée, & à la Requête de P. . . . . Bourgeois de Paris, demeurant ruë . . . où il élit son domicile, j'ay . . . . . soussigné, fait commandement de par le Roi notre Sire & Justice au sieur G. . . . . demeurant à Paris ruë de . . . . . en parlant à . . . . . .

De presentement payer au sieur P. . . . . ou à moi Huissier pour lui porteur de ladite Sentence, la somme de 800. liv. pour les causes contenuës en icelle, sans préjudice des interêts, frais, autres dûs, droits & actions, frais & mises d'execution ; lequel G. . . . .

parlant que deſſus, a été de payer ladite ſomme refuſant, pourquoi je lui ay déclaré que le ſieur P. . . . ſe pourvoira par les voyes de droit, & j'ay audit G. . . . . parlant que deſſus, laiſſé copie du preſent.

Saiſie & execution de meubles.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . le . . . . . par vertu de certaine Sentence renduë au Châtelet de Paris le . . . ſignée, ſcellée & ſignifiée, & à la Requête du ſieur P. . . . . demeurant à Paris ruë de . . . . . où il élit ſon domicile, j'ay . . . . . ſouſſigné, fait iteratif commandement de par le Roi notre Sire & Juſtice au ſieur G. . . . . demeurant ruë de . . . . . en parlant à . . . . . de preſentement bailler & payer audit ſieur P. . . . . ou à moi Huiſſier, porteur de ladite Sentence pour lui la ſomme de 800. liv. pour les cauſes & en quoi il a été condamné envers lui par ladite Sentence, ſans préjudice des interêts, frais & dépens, autres dûs, droits & actions, frais & miſes d'execution; lequel ſieur G. . . . . a été de payer refuſant, pour lequel refus je lui ay déclaré que j'allois preſentement proceder à la ſaiſie & execution de ſes meubles & effets; à l'effet de quoi & pour y parvenir, j'ay ſommé & interpellé deux des plus proches voiſins dudit G. . . . . d'y venir être preſens, ce qu'ils ont refuſé de faire, même de dire leurs noms & ſigner leurs refus, de ce interpellez, ſuivant l'Ordonnance, nonobſtant quoi étant rentré en ladite maiſon, j'ay en leur abſence & en preſence de mes témoins ci-après nommez, ſaiſi & mis ſous la main du Roi & Juſtice les meubles qui enſuivent. Premierement.

Il faut ici faire la deſcription des meubles, à l'exception du lit garni que l'on laiſſe au ſaiſi & ſes

ſes habits ; & ſi c'eſt un Prêtre, ſes livres juſqu'à cinquante écus, ſes habillemens & vêtemens ſervans à l'uſage divin. *Voyez l'Ordon. de 1667. tit. 33. des Saiſies & Executions.*

Qui ſont tous les meubles & effets trouvez en évidence dans leſdits lieux, pour la garde deſquels j'ay ſommé & interpellé ledit ſieur . . . . . de me donner bon & ſolvable gardien pour s'en charger, lequel m'a préſenté la perſonne du ſieur de . . . . . demeurant rue de . . . . . où il élit ſon domicile ; lequel pour ce preſent en perſonne, s'eſt de tout ce que deſſus volontairement chargé, & rendu gardien ; a promis le tout repréſenter même en place publique toutesfois & quantes que requis en ſera, comme dépoſitaire de biens de Juſtice, & a tenu le tout pour être en ſa garde & poſſeſſion ſans rien déplacer, ce que je lui ay offert, dont il s'eſt contenté ; la vente deſquels meubles & effets je leur ai ſignifié à la huitaine en la maniere accoutumée, & leur ay à chacun d'eux ſéparément laiſſé copie, parlant que deſſus, du preſent, preſence & aſſiſté de . . . . . demeurant à . . . . . & de . . . . . demeurant à . . . . . témoins qui ont avec moi & ledit . . . . . Gardien, ſigné tant aux copies laiſſées, qu'au preſent original.

Quand celui dont on ſaiſit les meubles ne veut point donner entrée ou faire ouverture de ſa porte, l'Huiſſier dreſſe ſon Procés-verbal de refus, & enſuite la Partie donne ſa Requête à Monſieur le Lieutenant Civil, afin de faire faire l'ouverture des portes par un Serrurier, preſence d'un Commiſſaire & de deux voiſins.

Requête afin de permiſſion de faire ouvrir les portes.

A Monſieur le Lieutenant Civil.

SUpplie humblement Q. . . . . Bourgeois de Paris, qu'il vous plaiſe, vû le Procès-verbal de . . . . . Huiſſier de ce jourd'hui dûëment contrôllé tendant afin de ſaiſie & execution des meubles & effets du ſieur G. . . . . à la Requête du Suppliant, pour avoir le payement de la ſómme de 800. liv. de principal à lui adjugée par votre Sentence du . . . . . ſans préjudice des interêts & frais, ledit Procès-verbal contenant refus de la part dudit G. . . . . de faire ouverture des portes, coffres & armoires, permettre au Suppliant de faire faire ouverture des portes, coffres & armoires dudit G.... par un Serrurier, preſence du Commiſſaire du quartier & de deux voiſins, pour proceder à ladite ſaiſie & execution. Et ferez juſtice.

ORDONNANCE.

Permis de faire faire ouverture des portes, coffres & armoires par un Serrurier, preſence du Commiſſaire du quartier & de deux voiſins. Fait ce . . . . .

L'Huiſſier ſe tranſporte en vertu de cette Ordonnance avec le Commiſſaire; & ſi la Partie dont on veut executer les meubles ne veut point obéïr, on fait ouvrir les portes par un Serrurier, preſence du Commiſſaire & de deux voiſins, mais d'ordinaire l'Huiſſier n'a que ſes Records, & on fait la ſaiſie & execution.

Si la Partie dont on a fait la ſaiſie & execution des meubles ne veut ou ne peut donner

gardien, l'Huiſſier laiſſe un de ſes Records en garniſon, & aſſigne le ſaiſi en l'Hôtel de Monſieur le Lieutenant Civil, pour en être referé, & voir dire que faute de donner bon & ſolvable gardien des choſes ſaiſies, l'aſſiſtant par lui établi par forme de garniſon, reſtera à la garde deſdits meubles aux frais dudit ſaiſi juſqu'à la vente.

Le ſaiſiſſant ſe tranſporte ou ſon Procureur pour lui en l'Hôtel de Monſieur le Lieutenant Civil ; & ſi le ſaiſi ſe trouve en preſence ou Procureur pour lui, les Parties expliquent leurs raiſons devant Monſieur le Lieutenant Civil, qui ſtatuë ſur le champ ce qu'il juge à propos ſur les conteſtations.

Procés-verbal de referé en l'Hôtel de Monſieur le Lieutenant Civil.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . le . . . . . trois heures de relevée, en notre Hôtel & pardevant Nous, Meſſire . . . . . Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, eſt comparu Me P. . . . . Procureur au Châtelet & du ſieur G. . . . . Bourgeois de Paris, qui Nous a dit qu'en vertu de notre Sentence du . . . par laquelle le ſieur B. . . . . eſt condamné à payer audit G. . . . une ſomme de 800. liv. interêts & frais, ledit G . . . . . a fait faire un commandement audit B. . . . . le . . . . . de lui payer ladite ſomme, faute par lui d'avoir ſatisfait audit commandement il a le . . . . . fait proceder à la ſaiſie & execution des meubles & effets dudit B. . . . . par Exploit de . . . . Huiſſier, lequel B. . . . . étant refuſant de donner bon & ſolvable gardien des choſes ſaiſies, ledit . . . .

Huiſſier y auroit mis par forme de garniſon en la maiſon dudit B. . . . . le nommé X. . . . . l'un de ſes Records, & a aſſigné ledit B. . . . . par le même Exploit de ſaiſie, à comparoir à ce jour, lieu & heure pardevant Nous, pour voir dire que faute par lui de donner bon & ſolvable gardien, ledit X. . . . . établi à la garde des effets ſaiſis, reſtera juſqu'à la vente d'iceux aux frais dudit B. . . . . & attendu qu'il eſt cinq heures ſonnées, que perſonne n'eſt venu ni comparu de la part dudit B. . . . . ni Procureur pour lui, Nous a ledit Me P. . . . . requis deffaut, & pour le profit, qu'il Nous plût lui adjuger ſes concluſions. Et a ſigné.

Si le ſaiſi a un Procureur qui ſe préſente, on ne met pas dans le Procès-verbal, *Et attendu qu'il eſt cinq heures ſonnées, &c.* mais le Procureur du ſaiſi met ſon dire aprés celui du ſaiſiſſant de cette maniere.

Eſt auſſi comparu Me C. . . . . Procureur de B. . . . . qui Nous a dit que *(Ici il explique ſes moyens, & enſuite Monſieur le Lieutenant Civil met ſon Ordonnance.*

Sur quoi Nous avons donné acte aux Parties de leurs comparutions, dires & réquiſitions, ordonnons que ledit B. . . . . ſera tenu de donner bon & ſolvable gardien, ſinon & à faute de ce faire, l'aſſiſtant mis en garniſon reſtera aux frais dudit B. . . . . à raiſon de trente ſols par jour ; ce qui ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Signé.

Si l'Ordonnance eſt par deffaut. Sur quoi Nous avons audit P. . . . . donné acte de ſa comparution, dire & requiſition, deffaut contre ledit B. . . . . non comparant, ni Procureur pour lui, & pour le profit ordonnons, &c.

On leve le Procés-verbal que l'on fait ſignifier à la Partie adverſe, & la huitaine paſſée, l'Huiſſier ſignifie la vente au ſaiſi & gardien, & enleve & vend le jour marqué, s'il ne ſurvient quelques oppoſitions, ce qui ne manque gueres; & pour faire la vente, il faut faire vuider ces oppoſitions, ainſi que nous le dirons ci-aprés.

TITRE IV.

Offres & Conſignations.

LOrſqu'un debiteur veut ſe liberer de ſa dette envers ſon créancier, & que ce créancier ne doit pas ou ne peut pas recevoir, ſoit à cauſe des créanciers ſaiſiſſans ſur lui ès mains de ſon debiteur ou pour autres raiſons: alors il faut que ce debiteur faſſe des offres à ſon créancier, la procedure ſe conduit de cette ſorte au Châtelet.

Exploit d'offres.

L'An mil ſept cens vingt . . . . le . . . . . à la Requête du ſieur P. . . . . Bourgeois de Paris, y demeurant ruë de . . . . . où il a élû ſon domicile, j'ay . . . . . ſouſſigné, offert réellement & de fait deniers à découvert en loüis-d'or, écus blancs, monnoyes & eſpeces bonnes & valables & ayant cours, ſauf à parfaire au ſieur B . . . . . Bourgeois de Paris y demeurant ruë . . . . . parlant à . . . . . la ſomme de . . . . . pour le rembourſement de . . . . . de rente au principal de ladite ſomme que ledit ſieur P. . . . . lui a conſtitué par Contrat paſſé devant

. . . . . & ſon Confrere Notaires le . . . . . & la ſomme de . . . . . pour une année d'arrerages de ladite rente échûë le . . . . . à la charge par ledit B. . . . . de donner bonne & valable quittance de ladite ſomme audit P. . . . . lui remettre la groſſe dudit Contrat, conſentir que mention ſoit faite, tant ſur la minutte que ladite groſſe dudit rembourſement ; lequel ſieur B. . . . . parlant que deſſus, a été d'accepter leſdites offres refuſant, pour quoi je lui ay déclaré que ledit ſieur P. . . . . ſe pourvoira pour faire déclarer icelles bonnes & valables, & j'ay audit B. . . . . parlant que deſſus, laiſſé copie du preſent Acte.

L'uſage au Châtelet pour faire ceſſer le cours des arrerages ou des interêts, & rendre le créancier à qui on offre garant des pertes & diminutions d'eſpeces, eſt de préſenter une Requête à Monſieur le Lieutenant Civil, afin de permiſſion d'aſſigner au premier jour à l'Audience pour réaliſer les offres, & au principal aux Ordonnances pour les voir déclarer bonnes & valables.

Modele de la Requête.

A Monſieur le Lieutenant Civil.

SUpplie humblement P. . . . . qu'il vous plaiſe lui permettre d'aſſigner au premier jour pardevant vous à l'Audience le ſieur B. . . . . à l'effet de voir donner Lettres au Suppliant de la réaliſation qui ſera par lui faite à l'Audience de la ſomme de . . . . . par lui offerte réellement audit ſieur B. . . . . pour le principal & arrerages de ladite rente de . . . . . dûë par le Suppliant audit B. . . . . par Contrat paſſé devant . . . . . Notaires le . . . . . & au principal

aux Ordonnances, pour voir déclarer leſdites offres bonnes, & valables, en conſequence ledit B. . . . . tenu de recevoir & donner bonne & valable quittance au Suppliant de ladite ſomme de . . . . . rendre la groſſe du Contrat de conſtitution de ladite rente, conſentir que mention dudit rembourſement ſoit faite, tant ſur icelle que ſur ſa minutte, & que le Suppliant ſera déchargé du cours de ladite rente, tarres & diminutions qui pourroient ſurvenir ſur les eſpeces offertes du jour deſdites offres; & faute de recevoir par ledit B. . . . . qu'il ſera permis au Suppliant de conſigner la ſomme offerte aux riſques, perils & fortunes dudit B. . . . . ès mains du Receveur des Conſignations. Et vous ferez juſtice.

ORDONNANCE.

Permis d'aſſigner au premier jour. Fait ce . . . . .

ASSIGNATION.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . le . . . . . à la Requête dudit ſieur P... &c. j'ay . . . . ſouſſigné, donné aſſignation au ſieur B... &c. à comparoir demain à l'Audience du Parc Civil du Châtelet de Paris, pour répondre ſur & aux fins de ladite Requête, circonſtances & dépendances, voir d'abondant réaliſer les offres de ... dont eſt queſtion, & au principal proceder dans les délais de l'Ordonnance, pour les voir déclarer valables, & ſignifié que M^e . . . . . eſt Procureur, & j'ay audit B. . . . . parlant que deſſus, laiſſé copie du preſent.

Le jour de l'aſſignation le Procureur du Demandeur ſe préſente à l'Audience avec l'argent neceſſaire, & en exhibant ſon argent, demande

Lettres de ſes offres réelles ; le Juge prononce Lettres à la Partie de R. . . . . de ſes offres de . . . . . par lui preſentement réaliſez devant Nous ; & pour faire droit au principal, les Parties renvoyées aux Ordonnances, dépens réſervez.

Cette Sentence ſe leve, & enſuite ſi la Partie adverſe ne met point Procureur, on fait juger le deffaut aux Ordonnances en la maniere ordinaire, ainſi que nous l'avons ci-deſſus dit : ſi au contraire il met Procureur, il explique ſes raiſons, ſoit pour accepter ou refuſer les offres. Sur ces conteſtations intervient Sentence deffinitive, qui prononce ainſi.

Nous avons les offres de la Partie de R. . . . . de la ſomme de . . . . . pour le rembourſement de la rente en queſtion, déclarée bonne & valable ; en conſequence diſons que les Parties de G. . . . . ſeront tenuës de recevoir, donner quittance & décharge, rendre la groſſe dudit Contrat, ſur laquelle ainſi que ſur la minutte d'icelui, ſera fait mention du rembourſement, déchargeons la Partie de R. . . . . du cours & arrerages de ladite rente, tarres & diminutions d'eſpeces du jour deſdites offres ; & faute par la Partie de G. . . . . de recevoir à la premiere ſommation, permettons à ladite Partie de R. . . . . de conſigner ès mains du Receveur des Conſignations ladite ſomme de . . . . . les Parties de G. . . . . condamnées aux dépens, &c.

Quand cette Sentence eſt levée, & ſignifiée à la Partie adverſe, s'il ne ſe pourvoit pas par appel contre icelle, on fait une ſommation à la

Partie adverſe de recevoir la ſomme offerte, à l'effet de quoi on lui donne aſſignation chez un Notaire ; & ſi celui qui offre veut retenir les frais qui lui ſont adjugez par la Sentence qui déclare ſes offres valables, il faut qu'il les faſſe taxer, & en leve ſon Executoire.

Modele de la Sommation pour recevoir.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . le . . . . . à la Requête de P. . . . . j'ay . . . . . ſouſſigné, ſommé & interpellé le ſieur de G. . . . . de ſe trouver & comparoir demain . . . . . heures de . . . . . en l'Etude de Me D. . . . . Notaire, ſiſe ruë . . . . . à l'effet de recevoir dudit ſieur P. . . . . la ſomme de . . . . . faiſant avec celle de . . . . . de dépens adjugez audit P. . . . . contre ledit G. . . . . par Sentence & Executoire de la Cour du . . . . . celle de . . . . . pour le rembourſement des . . . . . de rente conſtituée audit G. . . . . par ledit P. . . . . par Contrat paſſé devant ledit D. . . . . Notaire le . . . . . les offres de laquelle ſomme ont été déclarez valables par ladite Sentence du . . . . . donner par ledit G. . . . . quittance & décharge de ladite ſomme, rendre la groſſe dudit Contrat quittancé, & conſentir toutes mentions dudit rembourſement ſur icelle, ainſi que ſur la minutte, ſinon & à faute par ledit G... de s'y trouver & recevoir, proteſte ledit P. . . . . de conſigner ladite ſomme de . . . . . ès mains dudit Receveur des Conſignations, & j'ay audit G. . . . . parlant comme deſſus, laiſſé copie du preſent.

Si la Partie adverſe ne compare chez le Notaire au jour de l'aſſignation, le Notaire dé-

livre ſon Acte au Particulier qui rembourſe, & enſuite on en donne copie au créancier, avec ſommation de ſe trouver un tel jour, telle heure, en l'Hôtel du Receveur des Conſignations, pour voir conſigner ladite ſomme. Quand on a conſigné la ſomme, on ſignifie la quittance du Receveur des Conſignations au créancier, qui va chercher ſon argent quand il lui plaît.

TITRE V.

Des Rapports d'Experts.

QUand dans une affaire il eſt neceſſaire de conſtater l'état des lieux qui font la conteſtation d'entre les Parties, il faut une deſcente d'Experts ſur les lieux; cela arrive le plus ordinairement dans les Procès au ſujet des ſervitudes, refection de mur mitoyen & autres de cette nature; la procedure ſe fait ainſi.

Il intervient d'abord Sentence entre les Parties, qui ordonne qu'avant faire droit, les lieux ou la maiſon en queſtion ſeront vûs & viſitez par Experts dont les Parties conviendront, ſinon nommez d'office, pour leur rapport fait, être ordonné ce que de raiſon, dépens réſervez.

On leve cette Sentence que l'on ſignifie, & on fait ſignifier à la Partie adverſe un Acte par lequel on lui notifie l'Expert que l'on nomme & on le ſomme d'en nommer un de ſa part, dont voici le modele.

A La Requête de P. . . . . ſoit ſignifié à Me . . . . . Procureur de G. . . . . qu'en execution de la Sentence contradictoire du . . . . . il nomme de ſa part le ſieur . . . . . Maître Maçon Architecte, Expert, Juré Entrepreneur de Bâtimens à Paris, y demeurant ruë . . . pour faire la viſite de la maiſon dont eſt queſtion entre les Parties, ordonnée par ladite Sentence, ſommant ledit G. . . . de nommer un Expert de ſa part; ſinon proteſte de pourſuivre à l'effet d'en faire nommer un d'office, dont acte.

Si la Partie adverſe nomme un Expert de ſa part, on prend une Sentence qui donne Lettres aux Parties de la nomination de Tels & Tels pour Experts, à l'effet de faire la viſite ordonnée par la précedente Sentence, dépens réſervez.

Si la Partie adverſe ne nomme point d'Expert, on donne une Requête verbale à l'effet d'en faire nommer un d'office.

Modele de cette Requête.

AU premier jour à venir plaider, à l'Audience du Parc Civil du Châtelet de Paris par Me G. . . . . Procureur de P. . . . . ſur la Requête de Me J. . . . . Procureur de R. . . . . .

A ce qu'il ſoit dit que ledit R. . . . . aura Lettres de ce qu'il nomme le ſieur . . . . . Juré Expert, Architecte, à l'effet de faire la viſite de la maiſon en queſtion ruë . . . ordonnée par la Sentence du . . . . & que faute par ledit P. . . . . de nommer un Juré Expert de ſa part, ladite viſite ſera faite par ledit ſieur . . . . . Expert nommé de la part dudit R. . . . . & par tel autre Expert qu'il plaira à la Cour nommer

pour ledit P. . . . . & aller avant. Fait au Châtelet, &c.

Sur cette Requête on ſuit l'Audience, & il intervient Sentence qui ordonne que faute par ledit P. . . . . d'être convenu d'Experts, la viſite ſera faite par l'Expert nommé par le Demandeur & par Tel . . . . . nommé d'office pour le Deffendeur, dépens réſervez.

On leve cette Sentence que l'on ſignifie à la Partie adverſe, & enſuite on aſſigne les Experts à l'effet de proceder au Rapport, & la Partie à l'effet d'y être preſente.

Il faut obſerver que dans l'étenduë de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, en fait de viſite de maiſons, bâtimens, heritages, il faut ſe ſervir des ſeuls Experts, Jurez Architectes, Entrepreneurs de bâtimens, créez en titre d'Office par Edit du mois de May 1690. à peine de nullité des rapports qui ſeroient faits par d'autres Architectes ou Maçons. Ces Architectes, Jurez Experts ne ſont point obligez de prêter ſerment à chaque viſite qu'ils font, au moyen de ce qu'ils l'ont prêté en ſe faiſant recevoir en leurs Offices.

Mais quand il s'agit de Rapport d'Experts d'autres profeſſions, métiers, vacations, marchandiſes; comme Chirurgiens, Merciers, Tailleurs, Cordonniers, & autres dans des conteſtations qui regarderoient des particuliers de ces ſortes de vacations: alors il faut aſſigner les Experts, tant pour prêter ſerment, que pour

:oceder aux Rapports, & les Parties pour être :eſentes à la preſtation de ſerment & à la viſite.

Modele d'Exploit aux Experts & à la Partie pour proceder à une viſite.

L'An mil ſept cens vingt ..... le ..... à la Requête de P. ..... Bourgeois de Paris, y emeurant ruë ..... qui a élû ſon domicile en la aiſon de G. ..... ſon Procureur, ſiſe ruë ..... ay ..... ſouſſigné, ſommé & interpellé le ſieur el ..... Expert Architecte, demeurant à Paris ë ..... en parlant à ..... & le ſieur ..... uſſi Expert, Architecte, &c. de ſe trouver & comaroir demain ..... heures de ..... en la maiɔn dudit ſieur L. ..... ruë de ..... où pend our enſeigne l'image de ..... à l'effet de proceder ar eux fidelement & en leurs ames & conſciences à la iſite du mur mitoyen de ladite maiſon, & à celle du eur J. ..... dreſſer leur rapport d'icelui & répaations à y faire, & ce conformément aux Sentences u Châtelet renduës entre ledit P. ..... & ledit ..... qui ordonnent la viſite dudit mur & les ommez à cet effet, déclarant qu'ils ſeront payez de urs ſalaires raiſonnables, & leur ay à chacun ſéparément laiſſé copie deſdites Sentences & du preſent Exploit; comme auſſi j'ay ..... Huiſſier ſuſdit & ſouſigné, leſdits jour & an que deſſus, donné pareille ſſignation à la Requête dudit ſieur P. ..... pour equel j'ay fait pareille élection de domicile & demeure ue deſſus audit ſieur J. ... à comparoir ledit jour le ..... heures de ..... en ladite maiſon ruë le ..... à l'effet d'être preſent, ſi bon lui ſemble, à la viſite qui ſera faite par leſdits ſieurs ..... Exɔerts, du mur mitoyen de ladite maiſon en execution

desdites Sentences du . . . . . lui déclarant que faute par lui d'y comparoir, il y sera procedé, tant en absence que presence, & j'ay audit J. . . . . parlant que dessus, laissé copie du present Exploit.

Quand les Experts ont dressé leur Rapport, le Greffier des Bâtimens qui l'a reçû & écrit avec eux sur les lieux mêmes, en délivre une expedition dont on donne copie à la Partie adverse, avec une Requête par laquelle on demande l'entherinement dudit Rapport, & en consequence l'adjudication des conclusions que l'on a prises, & sur laquelle on suit l'Audience pour avoir Sentence diffinitive.

Si les Experts ne sont pas d'accord dans leurs sentimens, on demande un tiers Expert par une Requête verbale; & quand ce tiers Expert a été nommé par une Sentence, on assigne tant ce tiers Expert, que les deux premiers qui ont fait le premier rapport, à l'effet de proceder à la seconde visite desdits lieux, & on assigne pareillement la Partie, ainsi que l'on a fait la premiere fois, à l'effet d'y être presente.

On ne donnera pas ici le modele de cette procedure, parce qu'elle est la même que celle dont le modele est ci-dessus.

TITRE VI.

De la maniere de former un deſaveu contre un Procureur.

LOrſqu'un Procureur dans une inſtance fait quelque acceptation d'offre, donne aucun conſentement, forme quelque demande pour ſa Partie, il doit en avoir un pouvoir en bonne forme, & même dans certains cas, comme dans les Actes de repriſes d'inſtance, inſcription de faux & autres, il doit avoir un pouvoir ſpecial de ſa Partie en bonne forme devant Notaires, ſans quoi ſi ſa Partie veut, elle peut le deſavoüer : c'eſt pourquoi ils ne ſçauroient trop prendre leurs précautions avec les Parties, & ils doivent ſe faire donner de bons pouvoirs.

Un Procureur conſentant, approuvant & formant des demandes préjudiciables à ſa Partie, le remede de la Partie contre un pareil accident, eſt le deſaveu, comme celui du Procureur contre le deſaveu, eſt un bon pouvoir de la Partie.

Quand on a juſte ſujet de deſavoüer un Procureur, il faut que la Partie ſe tranſporte au Greffe avec un Procureur, ou que le Procureur nouveau qu'elle a choiſi, s'y tranſporte avec un pouvoir ſpecial, & là il forme ſon deſaveu par un Acte de cette maniere.

AUjourd'hui ..... du ..... mil ſept cent vingt ..... eſt comparu S. ..... aſſiſté de Me ..... ſon Procureur, lequel a déclaré qu'il a deſavoüé & deſavoüe Me un tel Procureur en cette Cour, qui paroît avoir occupé pour lui, comparant en telle inſtance contre un tel, ou avoir porté tel conſentement pour lui comparant. *Il faut expliquer briévement le fait* ; comme n'ayant jamais ledit comparant donné aucun pouvoir audit Me ..... de ce faire, dont & duquel deſaveu ledit ſieur ..... a requis acte à lui octroyé. Et a ſigné.

Celui qui deſavoüe tire une expedition de cet Acte du Greffier qu'il ſignifie au Procureur deſavoüé & à la Partie, avec laquelle il eſt en Procés, & donne une Requête verbale contre l'un & l'autre en cette maniere.

AU premier jour à venir plaider au Préſidial du Châtelet, &c.

Par Me ..... Procureur en ſon nom.

Et Me J. ..... Procureur du ſieur G. .....

Sur la Requête de Me P. ..... Procureur de B. .....

Pour entendre ſur ce que. *Ici il faut expliquer le fait.*

A ces cauſes, conclut à l'encontre des deſſuſdits, à ce qu'il ſoit dit que le deſaveu fait au Greffe par ledit Tel ..... de Me Tel ..... ſoit déclaré bon & valable, ledit Me Tel ..... déclaré bien deſavoüé, en conſequence le Demandeur déchargé des demandes de la Partie de G. ..... avec dépens, dommages & interêts, & aller avant, &c.

Sur cette Requête le Procureur deſavoüé fournit des deffenſes.

Sur

Sur le deſaveu on communique à Meſſieurs les Gens du Roy, & ſur leurs concluſions intervient la Sentence diffinitive.

TITRE VII.

De la maniere de proceder pour faire rendre des Pieces ou un Procés à un Procureur qui s'en eſt chargé en communication.

LOrſqu'un Procureur s'eſt chargé de Pieces en communication au Greffe, ou par les mains du Conſeiller Rapporteur du Procès, & qu'il eſt refuſant de les remettre ou rendre pour éloigner le jugement de la conteſtation d'entre les Parties; il faut pour le forcer à les rendre, faire la procedure ſuivante.

On fait d'abord à ce Procureur une ſommation de rendre les Pieces.

SOMMATION.

A La Requête du ſieur C. . . . . ſoit ſommé Me B. . . . . Procureur du ſieur R. . . . . & ledit Me P. . . . . en ſon nom.

De rendre dans vingt-quatre heures & remettre à M. . . . . Conſeiller, le Procès d'entre les Parties, à ſon rapport, dont il eſt chargé en communication, ſinon proteſte donner ſa Requête pour l'y faire contraindre, dont acte.

S'il ne ſatisfait, on donne la Requête ſuivante.

AU premier jour à venir plaider heure de midi, à l'Audience de l'Ordinaire iſſuë de celle du Parc Civil du Châtelet de Paris, par Me J. . . . . Procureur de . . . . . & ledit Me J. . . . . Procureur en ſon nom.

Sur la Requête de Me P. . . . . Procureur de . . . . .

Pour voir dire que ledit Me J. . . . . ſera condamné en ſon nom & par corps à rendre & remettre à M. . . . . Conſeiller Rapporteur le Procès d'entre les Parties qu'il a pris en communication, & qu'il a depuis long-tems, avec dommages, interêts & dépens, & aller avant.

Enſuite on ſignifie un Avenir, & on plaide; il intervient Sentence qui ordonne que dans trois jours Me . . . . . remettra les Procés, ſinon contraint par corps, dépens réſervez.

Cette Sentence levée & ſignifiée, ſi le Procureur n'y ſatisfait, on lui fait un commandement, & on peut l'arrêter.

TITRE VIII.

Pour faire commettre un Rapporteur dans un Procès au lieu de celui qui eſt decedé.

LOrſque le Conſeiller Rapporteur d'un Procés decede avant le jugement du Procés, celui des Parties qui a le plus d'interêt de faire juger, ou le plus diligent doit faire commettre un nouveau Rapporteur au lieu de celui qui eſt

decedé ; pour cet effet il préſente ſa Requête à Monſieur le Lieutenant Civil.

À Monſieur le Lieutenant Civil.

SUpplie humblement J. . . . . diſant qu'il eſt en Procès avec le ſieur B. . . . . pendant en la Cour, appointé par votre Sentence du . . . . . au Rapport de M. . . . . Conſeiller, lequel ſieur . . . Rapporteur étant decedé, le Suppliant qui a interêt de faire juger le Procès, a été conſeillé de vous donner ſa Requête.

Ce conſideré, Monſieur, il vous plaiſe commettre tel de Meſſieurs qu'il vous plaira nommer pour Rapporteur du Procès du Suppliant & dudit B. . . . . au lieu & place de feu M. . . . . Conſeiller. Et ferez bien.

Monſieur le Lieutenant Civil répond cette Requête, nomme tel de Meſſieurs les Conſeillers qu'il lui plaît ; on fait ſignifier cette Requête à la Partie adverſe, & on fait remettre le Procès ès mains du nouveau Rapporteur ; ce qui ſe fait par le Secretaire du deffunt Rapporteur qui remet les Pieces au Greffe du dépôt, où le nouveau Conſeiller Rapporteur fait charge & les prend.

TITRE IX.

Des évocations de demandes.

LEs Bourgeois de Paris ont un privilege à eux accordé par les anciennes Ordonnances de nos Rois, & mentionné en la Coutume de Paris art. 112. titre des *Actions perſonnelles*, par lequel en matiere civile ils ne peuvent être contraints de plaider ni répondre en deffendant ailleurs qu'en ladite Ville de Paris pour quelque cauſe & privilege que ce ſoit.

Ainſi quand un Bourgeois de Paris eſt aſſigné ailleurs que devant Monſieur le Prevôt de Paris, il faut faire évoquer l'aſſignation au Châtelet, & contraindre celui qui l'a aſſigné à y plaider, quelque privilege ou autres raiſons qu'il ait; & pour cet effet il doit tenir la procedure ſuivante.

Requête afin d'évocation.

A Monſieur le Lieutenant Civil.

SUpplie humblement P. . . . . Bourgeois de Paris, diſant que quoiqu'il ne ſoit en aucune maniere juſticiable du ſieur . . . . . Prevôt de . . . . . & qu'étant Bourgeois de Paris, il ne puiſſe être traduit en Juſtice, ailleurs que devant vous, aux termes de l'article 112. de la Coutume; néanmoins il a été aſſigné le . . . . . de . . . . . à la Requête du ſieur R. . . . . devant le Prevôt de . . . . . pour ſe voir condamner à. *Expliquer les concluſions de la de-*

mande que l'on veut évoquer. Et comme cette procedure eſt attentatoire à votre Juriſdiction, le Suppliant a recours à votre autorité, pour ſur ce lui être pourvû.

Ce conſideré, Monſieur, il vous plaiſe ordonner que l'aſſignation donnée au Suppliant devant le Prevôt de . . . . . le . . . . . à la Requête dudit . . . ſera & demeurera révoquée pardevant vous, avec défenſes audit . . . . . de proceder ſur icelle ailleurs que devant vous, à peine de nullité deſdites procedures, 500. liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts, & cependant permettre au Suppliant d'aſſigner pardevant vous.

ORDONNANCE.

L'aſſignation révoquée, deffenſes de proceder ailleurs que devant Nous, à peine de nullité & d'amende, permis d'aſſigner, fait . . . . .

Aſſignation en conſequence de cette Ordonnance.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . le . . . . . par vertu de la Requête & Ordonnance ci-deſſus, & à la Requête de . . . . . Bourgeois de Paris, y demeurant ruë de . . . . . j'ay . . . . . &c. Huiſſier, &c. Signifié, dénoncé & baillé copie de ladite Requête & Ordonnance ci-deſſus, & réiteré les deffenſes y portées, au ſieur . . . demeurant à . . . à ce qu'il n'en ignore, & pour proceder ſur & aux fins de ladite Requête, circonſtances & dépendances, en voir adjuger audit Demandeur les concluſions avec dépens, j'ay Huiſſier ſuſdit donné aſſignation audit . . . . . à comparoir à huitaine au Préſidial du Châtelet de Paris pour répondre comme de raiſon, & ſignifié que M^e . . . . . Procureur occupera, & j'ay audit . . . . laiſſé copie de ladite Requête & Ordonnance, & du preſent Exploit, parlant comme deſſus.

On fait une préſentation ſur cet Exploit, & enſuite ſi la Partie aſſignée ſe préſente & met Procureur de ſa part, on établit & aſſure la Juriſdiction dans laquelle les Parties plaideront, par une Sentence qui porte avant de faire droit, que les Parties procederont & deffendront en la Cour, dépens réſervez.

Au moyen de quoi les Parties procedent & inſtruiſent ſur la demande évoquée en la maniere ordinaire par deffenſes & réponſes, juſqu'à Jugement diffinitif.

TITRE X.

Des Inſtances de préference & de contribution entre créanciers.

LOrſque l'on a fait ſaiſir ſur ſon debiteur és mains des Fermiers, locataires ou debiteurs, ces mêmes debiteurs fourniſſent d'affirmation & dénoncent des ſaiſies en leurs mains à la Requête d'autres particuliers; il faut ſe faire regler avec les ſaiſiſſans, pour ſçavoir qui touchera les deniers ſaiſis, ſur quoi il faut obſerver ce qui ſuit.

1°. Que le premier ſaiſiſſant choſe mobiliaire l'emporte & eſt préferé ſur les poſterieurs ſaiſiſſans.

2°. Que cette regle generale ſouffre exception, lorſque le créancier ſaiſiſſant poſterieurement eſt privilegié ſur la choſe.

3°. Que ces privileges ſont de diverſes ſortes, & s'arrangent ſuivant l'ordre qui ſuit, ſoit dans les collocations aux ordres du prix des biens immeubles du debiteur, décretez & vendus, ſoit dans les contributions de deniers & des ſommes mobiliaires ſaiſies & arrêtées.

1°. Les frais de Juſtice, 2°. le dépôt ſuivant l'article 182. de la Coutume, 3°. le prix de la choſe mobiliaire venduë ſans jour & terme, ſuivant l'article 176. 4°. la dette du créancier ſaiſi du gage, ſuivant l'article 181. 5°. les frais funeraires, 6°. dépens d'hôtelage, art. 175. 7°. loyers de maiſon & moiſon, 8°. le prix de la choſe mobiliaire venduë à jour & à terme, ſuivant l'article 177. 9°. ſalaires de Medecins & Chirurgiens pour la derniere maladie; 10° ſalaires & gages de domeſtiques pour un an ſeulement.

4°. Lorſqu'il y a déconfiture, c'eſt-à-dire lorſque le debiteur eſt inſolvable & qu'il n'y a pas d'autres effets que ceux ſaiſis, ſur leſquels les créanciers puiſſent ſe vanger; alors ils viennent tous par contribution au ſol la livre de leurs créances.

Les Maçons, Charpentiers, Couvreurs ont privilege ſur les loyers des maiſons où ils ont travaillé; mais quand ils n'ont point de titre, ils n'ont qu'un an pour intenter leur action, ſuivant l'article 127. de la Coutume; & alors étant dans l'année, Monſieur le Lieutenant Civil leur accorde ſur une ſimple Requête la faculté

de saisir & arrêter par rapport à leur privilege.

Exploit d'assignation en préference.

L'An mil sept cens vingt . . . . . le . . . . . à la Requête de P. . . . . Bourgeois de Paris, y demeurant ruë de . . . . . où il élit son domicile, j'ay . . . . . soussigné, donné assignation au sieur B. . . . . demeurant ruë de . . . . . parlant à . . . à comparoir à huitaine pardevant Monsieur le Prevôt de Paris, Monsieur le Lieutenant Civil & Messieurs les Gens tenans le Siege au Châtelet dudit lieu, pour apporter Titres & Exploits, en vertu desquels ledit B. . . . . se prétend créancier dudit C. . . . . & a sur lui fait saisir ès mains du nommé D. . . . . locataire d'une maison ruë de . . . . . pour contre iceux être reçû à opposition, sinon & à faute de ce, voir ordonner la main-levée pure & simple de ladite saisie; & en cas de justification d'iceux, voir dire que sans y avoir égard, ledit Demandeur comme premier saisissant sera payé par privilege & préference audit B. . . . de la somme de 800. liv. à lui dûë par ledit C. . . en quoi il est condamné envers lui par Sentence du Châtelet du . . . . . interêts & frais, pourquoi il a saisi sur C. . . . . ès mains de D. . . . . dès le . . . . . en consequence que les loyers & deniers saisis ès mains de D. . . . . seront baillez & délivrez audit Demandeur, en déduction & jusqu'à concurrence de son dû principal, interêts & frais, à payer & vuider ses mains, ledit D. . . . . contraint; ce faisant, déchargé, & où il y auroit lieu à contribution, ce qu'il n'estime pas, qu'elle sera faite à la Requête & diligence dudit P. . . . . pardevant tel Commissaire qu'il plaira à la Cour commettre, des frais de laquelle ledit P. . . . . & de ceux faits pour y parvenir, il sera remboursé par préference, & signifié que M^e . . .

Procureur occupera, & j'ay audit B. . . . . laiſſé copie de ladite Sentence, ſaiſie ſuſdattée, & preſent Exploit.

Sur cet Exploit, ſi le Deffendeur ne compare pas, on prend deffaut aux Ordonnances, ainſi que nous l'avons dit page 9.

Si le Deffendeur met Procureur en cauſe, il doit fournir de deffenſes, & juſtifier des titres de créance & de ſa ſaiſie; & par ces deffenſes il ſe conſtituë ordinairement incidemment Demandeur, afin d'être auſſi payé par préference des ſommes à lui dûës.

DEFFENSES.

LE ſieur B. . . . . créancier du ſieur C. . . . . ſur lui ſaiſiſſant ès mains du nommé D. . . . par Exploit du . . . . . Deffendeur.

Contre le ſieur P. . . . . ſe diſant auſſi créancier & ſaiſiſſant ſur ledit C. . . . . ès mains dudit D. . . , par Exploit du . . . . .

Dit pour deffenſes qu'il lui eſt aiſé d'établir ſa créance contre le ſieur C. . . . . en montrant au ſieur P. . . . . qu'il eſt créancier dudit C. . . . . de 500. liv. en quoi C. . . . . a été condamné par Sentence du . . . . . faute du payement de laquelle ledit B. . . . . a fait ſaiſir le . . . . . dernier, ès mains dudit D. . . . . par Exploit de . . . . . ainſi il eſt fondé en titre, & il offre affirmer ſa créance ſerieuſe & légitime.

Par rapport à P. . . . . il paroît créancier de C. . . . . de 800. liv. par Sentence du . . . . . pour quoi il a fait ſaiſir le . . . . . ſur ledit C. . . . . ès mains dudit D. . . . . ſa ſaiſie a la verité, compa-

rée à celle du Deffendeur, eſt anterieure de huit jours à celle dudit Deffendeur ; mais comme ce ſont des loyers qui ſont dûs par D. . . . . qui courent & échéent de jour en jour, il ne peut eſperer de préference que ſur ce qui ſe trouve échû deſdits loyers au jour de ſa ſaiſie, à l'égard des loyers échûs depuis, ils doivent être touchez concurremment par moitié entre les deux ſaiſiſſans, c'eſt ce que ledit B. . . . ſoutient, & à l'effet de le voir ainſi dire & ordonner par ledit P. . . . . il ſe conſtituë incidemment Demandeur, & ſera avec ces Preſentes donné copie de la Sentence du Deffendeur du . . . . . contre ledit C. . . . . ſaiſie du . . . . . & y conclut, dont acte.

Le Demandeur réplique ce qu'il juge à propos, & enſuite on plaide, & intervient Sentence qui ordonne que le premier ſaiſiſſant touchera par préference les loyers échûs au jour de ſa ſaiſie, & que ceux échûs depuis ſeront touchez entre lui & ledit B. . . . . ſecond ſaiſiſſant, concurremment entre eux par moitié, dépens compenſez entre eux, dont ils ſeront rembourſez par les debiteurs. On ne donne point de modele de cette Sentence, ſuffit d'en faire voir la diſpoſition.

S'il y a pluſieurs ſaiſiſſans également, & égaux en tems & privilege, & qu'il y ait le cas de déconfiture, aprés qu'ils ſe ſont communiqué reſpectivement leurs titres de créances, il intervient Sentence qui ſe paſſe ordinairement entre les Procureurs par expedient, qui ordonne que les deniers ſaiſis ſeront contribuez entre tous les créanciers au ſol la livre, au prorata

de leurs créances, à la Requête & diligence d'un tel pardevant le Commissaire que la Cour commet ; des frais de laquelle contribution, & d'iceux faits pour y parvenir, il sera remboursé sur la chose par preference.

En consequence de quoi le créancier à la Requête & diligence duquel se fait la contribution, prend l'Ordonnance du Commissaire nommé pour faire ladite contribution qu'il remet au premier Huissier Audiencier qui assigne les créanciers saisissans à huitaine, en l'Hôtel du Commissaire pour remettre leurs titres és mains dudit Commissaire pour proceder à ladite contribution ; s'ils y manquent, on donne deffaut, & on les réassigne de la même maniere.

Les créanciers ayant produit leurs titres, le Commissaire dresse son Procès-verbal de contribution, & ensuite chaque créancier touche sa cotte-part de ce qui lui revient du dépositaire des deniers saisis, s'il n'y a point eu des consignations faites ès mains du Receveur de Consignations ; auquel cas ils touchent sur les mandemens que le Commissaire leur délivre à chacun.

Observez qu'en fait de contribution celui qui la demande le premier avec tous les créanciers saisissans, est celui à la Requête & diligence duquel elle se fait : ainsi il est de l'interêt du Procureur de veiller à ce point, pour être le poursuivant contribution.

TITRE XI.

Du Juge Auditeur.

ON a ci-devant obſervé que Monſieur le Juge Auditeur ne connoît que juſques à 50. liv. & au-deſſous; lorſqu'on eſt fondé en titre, on peut préſenter une Requête afin de ſaiſir & arrêter.

Requête afin de faire ſaiſir & arrêter.

A Monſieur le Juge Auditeur.

SUpplie humblement N. . . . . Bourgeois de Paris, qu'il vous plaiſe aſſignation être donnée pardevant vous en votre Audience à P. . . . . pour être condamné à payer au Suppliant la ſomme de 50. liv. pour les cauſes mentionnées en ſon Billet & Promeſſe du . . . . . du mois de . . . . : controllé à Paris le . . . . . par . . . & en reconnoiſſance dudit Billet, interêts & dépens; & cependant pour ſûreté de ladite ſomme, permettre au Suppliant de faire ſaiſir & arrêter entre les mains des debiteurs dudit . . . Et vous ferez juſtice.

Ordonnance du Juge.

Permis d'aſſigner, ſaiſir & arrêter. Fait & ſcellé à . .

Exploit de ſaiſie & arrêt, avec aſſignation pour affirmer.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . le . . . . . en vertu de l'Ordonnance de Monſieur le Juge Auditeur étant au bas de la Requête ci-deſſus ſignée &

cellée, & à la Requête du ſieur N. . . . . Bourgeois de Paris, demeurant ruë de . . . . Paroiſſe de . . . pour lequel domicile eſt élû en la maiſon de Me . . . Procureur au Châtelet, demeurant ruë de . . . . . pour ſûreté & conſervation de ce qui eſt dû audit ſieur N. . . . . par ledit P. . . . . pour les cauſes mentionnées en ladite Requête, ſans préjudice d'autres dûs droits, actions & prétentions, interêts & dépens, j'ay . . . . . ſouſſigné, ſaiſi & arrêté de par le Roi notre Sire & Juſtice entre les mains de J. . . . . en ſon domicile ruë de . . . . . Paroiſſe de . . . . . parlant à . . . . . tous & un chacun les deniers, rentes, loyers, & autres choſes qu'il doit audit P. . . . . lui faiſant deffenſes de s'en deſſaiſir, payer ni vuider ſes mains, juſques à ce qu'autrement par Juſtice en ait été ordonné, à peine de payer deux fois, & être tenu de toutes pertes, dépens, dommages & interêts; & pour affirmer ſur la preſente ſaiſie, communiquer les baux & dernieres quittances, j'ay audit . . . . . parlant comme deſſus, donné aſſignation à comparoir d'hui en trois jours en l'Audience de la Chambre & pardevant Monſieur le Juge Auditeur au Châtelet de Paris, & en outre requerant dépens, & ſignifié que ledit Me . . . . . occupera, & j'ay laiſſé copie, tant de ladite Requête, Ordonnance, que du preſent, parlant comme deſſus.

On peut le même jour, ou quelque jours aprés, dénoncer ladite ſaiſie avec aſſignation.

Dénonciation de ſaiſie & arrêt, avec aſſignation.

ET ledit jour par vertu, à la Requête & après pareille demeure & election que deſſus, j'ay . . . . Huiſſier ſouſſigné, dénoncé & baillé copie à P. . . . . en ſon domicile ruë de . . . . . Paroiſſe de . . . . .

parlant à . . de la ſaiſie & arrêt ci-deſſus, à ce qu'il n'en ignore, & lui ay, parlant comme deſſus, donné aſſignation à comparoir d'huy en trois jours à l'Audience de la Chambre & pardevant Monſieur le Juge Auditeur au Châtelet, pour voir déclarer ladite ſaiſie & arrêt bonne & valable; ce faiſant, que les deniers ſaiſis ſeront donnez & délivrez au Demandeur ſur & tant moins & juſqu'à concurrence de ſon dû, tant en principal, interêts, que frais & dépens: à ce faire le debiteur contraint; quoi faiſant, déchargé, comme auſſi pour répondre aux fins de ladite Requête du. . . . preſent mois & an, en voir adjuger les concluſions au Demandeur avec dépens, & lui ay, parlant comme deſſus, laiſſé copie, tant de ladite Requête, Ordonnance, Saiſie, Billet, que du preſent Exploit, déclarant que M^e . . . . eſt Procureur.

Le Deffendeur eſt tenu de ſe préſenter au Greffe dans les délais de l'aſſignation, ſuivant la Déclaration du Roi en forme de Reglement pour le Greffe des Préſentations du 12. Juillet 1695. On remarquera que le Greffier du Juge Auditeur a un Regiſtre ſur lequel on doit examiner ſi le Deffendeur s'eſt préſenté avant de prendre la Sentence par deffaut, faute de comparoir, & que les autres Regiſtres des Préſentations pour les cauſes du Préſidial du Parc Civil & des autres Chambres ne ſe communiquent point: mais le Procureur du Deffendeur fait ſignifier au Procureur du Demandeur un Acte de conſtitution de Procureur.

Quand on ſçait qu'il y a Procureur, mais qu'il ne s'eſt pas encore préſenté, il faut faire l'Acte qui ſuit.

Sommation au Procureur du Deffendeur.

A La Requête de N. . . . . ſoit ſommé Me . . . Procureur au Châtelet, de déclarer dans le jour & par écrit, s'il eſt Procureur, & a charge d'occuper pour P. . . . . ſur l'aſſignation à lui donnée pardevant Monſieur le Juge Auditeur par Exploit du . . . dernier, ſinon lui déclare qu'il obtiendra au premier jour Jugement par deffaut, dont acte.

Après cette ſommation, ſi le Procureur du Deffendeur ne fait rien ſignifier, le Demandeur obtient par deffaut ſa Sentence au Greffe.

En la Juriſdiction du Juge Auditeur on ne fait preſque point d'inſtruction.

On doit néanmoins inſtruire par écrit en certains cas, par exemple, lorſque le Deffendeur n'eſt pas juſticiable de la Juriſdiction, ou qu'il veut former demande incidente; au premier cas le Deffendeur doit faire ſignifier ſes exceptions declinatoires.

Exceptions déclinatoires.

Pierre . . . . demeurant à . . . . . Deffendeur à la demande portée par Exploit du . . . . . contre J. . . . . Bourgeois de Paris, Demandeur, ſuivant ledit Exploit ſuſdatté.

Dit pour exceptions & moyens déclinatoires qu'il n'eſt point juſticiable de la Juriſdiction de Monſieur le Prevôt de Paris, dautant qu'il eſt actuellement demeurant & domicilié à . . . . . ainſi que le Demandeur le reconnoît lui-même dans ledit Exploit; de ſorte que n'ayant ni titre ni privilege de le traduire au Châtelet, c'eſt mal à propos qu'il y a été aſſigné, pour quoi il re-

quiert que la cauſe & les Parties ſoient renvoyées pardevant le ſieur Prevôt de . . . . . Juge naturel du Deffendeur, à l'effet de quoi il ſe conſtituë incidemment Demandeur & requerant dépens.

Il faut ſignifier ces exceptions *in limine litis*, ſans aucunement entrer dans le merite du fond, parce que ſi l'on fourniſſoit des deffenſes, on ne ſeroit plus recevable au renvoi, & ce ſeroit approuver la Juriſdiction.

L'article 3. du titre 6. de l'Ordonnance de 1667. enjoint à tous Juges à peine de nullité de tous Jugemens, de juger ſommairement à l'Audience les renvois declinatoires & incompetence & l'article 4. veut que ceux qui y ſuccomberont ſoient condamnez aux dépens, qui ne pourront être moderez. Il eſt enjoint au Juge de renvoyer les cauſes dont la connoiſſance ne leur appartient point, ou d'ordonner que les Parties ſe pourvoiront; & en cas de contravention, pourront les Juges être intimez & pris à partie, ſuivant l'article premier du même titre.

Sur les moyens déclinatoires il intervient Sentence qui renvoye les Parties devant le Juge naturel du Demandeur en renvoi.

Sentence de renvoy.

SUR la Requête faite, &c. par Me . . . . . Procureur de . . . . . demeurant à . . . . . Deffendeur au principal, ſuivant l'Exploit fait par . . . . . le . . . . . controllé le . . . . . par . . . . . préſenté au Greffe, & incidemment Demandeur en renvoi devant le Juge de . . . . . ſon Juge naturel, ſuivant ſes moyens

moyens declinatoires ſignifiez par le . . . . . le . . . . avec dépens, contre M^e . . . . . Procureur de . . . Demandeur au principal, ſuivant ledit Exploit ſuſdatté, & Deffendeur aux moyens declinatoires. Parties oüies, Nous avons la cauſe & les Parties renvoyé pardevant le Juge de . . . . . condamnons la Partie de . . . . . aux dépens.

Quoique l'Ordonnance enjoigne aux Juges de condamner aux dépens les Deffendeurs en renvoi: cependant il eſt uſité au Châtelet de les réſerver en diffinitif, ce qui eſt à peu près la même choſe, parce que ſi le Deffendeur ſuccombe devant le Juge naturel, il le condamne aux dépens, dans leſquels on comprend ceux du déclinatoire.

On a dit ci-deſſus que ſi le Deffendeur a quelques demandes à former, il doit les former par écrit avec ſes deffenſes.

Deffenſes contenant demande incidente.

TEl . . . . . Deffendeur à la demande portée par Exploit du . . . . . & incidemment Demandeur.

Contre . . . . . Demandeur, & incidemment Deffendeur.

Dit qu'il doit au Demandeur la ſomme de . . . . . pour les cauſes portées en ſa demande: mais le Deffendeur doit être memoratif qu'au mois d'Août dernier, le Deffendeur lui a fourni des marchandiſes dont le prix monte à . . . . . ſuivant le memoire écrit ſur le livre journal du Deffendeur, de ſorte qu'il ne doit plus au Demandeur que . . . . . laquelle ſomme il offre payer en lui donnant du tems: c'eſt pourquoi

il ſe conſtituë incidemment Demandeur à ce qu'il ſoit ordonné que ſur la ſomme de . . . . . compenſation ſera faite de . . . . . pour le prix des marchandiſes en queſtion, aux offres de lui payer les . . . . . de ſurplus, en lui accordant deux mois de tems, & requiert dépens en cas de conteſtation.

La demande incidente n'étant point fondée en titre, on décharge l'autre Partie en affirmant avoir entierement payé.

Sentence par deffaut faute de comparoir.

A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, le Juge Auditeur des cauſes, Conſeiller du Roi, Garde-ſcel de la Juriſdiction au Châtelet de Paris, ſalut. Sçavoir faiſons que ſur la Requête faite en Jugement devant Nous par M^e . . . . . Procureur de . . . . . créancier de . . . . . de la ſomme de . . . pour les cauſes portées en ſon Billet, & ſur lui ſaiſiſſant en vertu de l'Ordonnance de Nous, étant au bas de la Requête à Nous préſentée le . . . . . ès mains de . . . . . & Demandeur aux fins de l'Exploit de . . . contenant ladite ſaiſie faite par . . . . . le . . . . . & en dénonciation de ladite ſaiſie faite par Exploit de . . . . . le . . . . . controllé à Paris le . . . . . préſenté au Greffe contre le ſieur . . . . . Deffendeur, aſſigné pour affirmer, & ledit ſieur . . . Deffendeur aſſigné pour conſentir la délivrance & afin de condamnation de ladite ſomme de . . . . . en reconnoiſſance de ſon Billet, interêts & dépens, oüi ledit M^e . . . . & par vertu du deffaut de nous donné contre le Deffendeur non comparant, ni Procureur pour lui dûëment appellé, & pour le profit lecture faite du Billet dont eſt queſtion du . . . . . controllé à Paris le . . . . . par . . . . . Nous condamnons le Deffendeur à payer

à la Partie de . . . . . la ſomme de . . . . . pour les cauſes mentionnées au Billet en queſtion, que nous avons tenu pour reconnu avec les interêts, à raiſon de l'Ordonnance ; & à l'égard de . . . . . Deffendeur, nous l'avons réputé débiteur des cauſes de ladite ſaiſie, faute d'avoir affirmé, & en conſequence le condamnons à payer & vuider ſes mains en celles de la Partie de . . . . . juſques à concurrence de la ſomme de . . . . . principal, interêts, frais & dépens, à l'effet de quoi nous avons déclaré ladite ſaiſie bonne & valable ; condamnons le Deffendeur aux dépens liquidez à . . . . . non compris le coût des Preſentes, qui ſeront executées nonobſtant & ſans préjudice de l'appel, à l'égard dudit ſaiſi ſeulement, en témoins, &c.

On ne prononce pas nonobſtant l'appel à l'égard de celui qui eſt aſſigné pour affirmer, de ſorte que s'il interjette appel de l'execution de la Sentence, elle eſt ſuſpenduë ſeulement à ſon égard ; il y en a qui font prononcer la condamnation des dépens contre le Deffendeur aſſigné pour affirmer : mais je ſuis du ſentiment contraire, parce que c'eſt à l'occaſion du principal debiteur que la ſaiſie eſt faite ; c'eſt donc lui ſeul qui doit porter les dépens ; d'ailleurs ſi l'aſſigné pour affirmer comparoiſſoit, il faudroit lui adjuger ſes frais de ſaiſie, leſquels tombent encore ſur le principal debiteur ; mais l'aſſigné pour affirmer, doit payer les frais & miſes d'execution contre lui faits depuis la ſignification de ladite Sentence.

Il faut toujours ſignifier les Sentences par deffaut, parce qu'elles ne ſont point réputées Sentences tant qu'elles ne ſont point ſignifiées.

Pour empêcher l'execution d'une Sentence par deffaut, il faut dans la huitaine y former oppoſition, ſuivant l'art. 3. du tit. 35. de l'Ordonnance de 1667.

Requête verbale afin d'oppoſition à une Sentence par deffaut.

A Venir plaider au premier jour à l'Audience & pardevant Monſieur le Juge Auditeur au Châtelet de Paris par M^e . . . . . Procureur de . . . . . ſur la Requête de M^e . . . . . Procureur de . . . . . qui eſt à ce qu'il ſoit dit que la Sentence que ledit . . . a ſurpris par deffaut aux Auditeurs contre ledit . . . . le . . . . . ſera déclarée nulle, ou en tout cas qu'il y ſera reçû oppoſant, au principal ordonner qu'il ſera déchargé des condamnations y portées avec dépens, & aller en avant.

Par un Reglement fait au Châtelet le 11. Août 1692. il eſt porté par l'art. 7. que lorſque l'on ſe pourvoira par oppoſition contre les Sentences, faute de comparoir ou deffendre, l'oppoſition ſera reçûë en refondant les dépens légitimement faits, pour obtenir, lever, ſignifier le deffaut, dans leſquels ne ſeront compris l'aſſignation, les copies de Pieces, les ſaiſies & executions qui auront été faites en conſequence, leſquels ſeront taxez en deffinitif.

Ce Reglement a ſon execution pour les oppoſitions aux Sentences par deffaut, faute de comparoir, mais rarement pour celles faute de deffendre; les frais de la contumace pour les Sentences du Parc Civil ou du Préſidial ſont ar-

en execution d'icelle, & sur les faits y portez, déclarant qu'ils seront payez de leurs frais & vacations raisonnables, & que faute d'y comparoir, ils seront taxez chacun en 10. liv. d'amende, suivant l'Ordonnance, & leur ai laissé à chacun séparément copie, tant de ladite Sentence susdattée que du present Exploit, déclarant que Me . . . . . est Procureur.

Assignation à la Partie pour voir jurer les témoins.

ET le même jour audit an mil sept cens vingt . . . . le . . . . . en vertu de ladite Sentence, & à la Requête de . . . . . demeurant à . . . . . qui a élû son domicile en la maison de Me . . . . . son Procureur, j'ay . . . . . soussigné, donné assignation à . . . au domicile de Me . . . . . son Procureur, demeurant ruë . . . . . parlant à . . . . . à comparoir demain Samedi onze heures du matin à l'Audience & pardevant Monsieur le Juge Auditeur au Châtelet de Paris, pour être present à la prestation de serment qui sera faite par les témoins que ledit . . . . . desire faire entendre sommairement lesdits jour, lieu & heure en execution de ladite Sentence, & fournir aussi par ledit . . . ses moyens de reproches; lui déclarant que faute d'y comparoir, il sera sur le champ procedé à la prestation de serment & audition des témoins, tant en absence que presence; auquel parlant comme dessus j'ay laissé copie, tant de ladite Sentence que du present Exploit, lui déclarant que Me . . . . . est Procureur.

Si les témoins ne comparoissent pas, on prend contre eux défaut à l'Audience, & le Juge Auditeur ordonne qu'ils seront réassignez à comparoir tel jour & heure, enjoint à eux de comparoir, sinon ils seront gagez chacun en 10. liv. d'amende, & en plus grande, s'il y échet. Si

les témoins comparoiſſent, le Juge Auditeur reçoit leur ſerment à l'Audience, & enſuite on fait venir les témoins au Greffier des Préſentations qui rédige leurs dépoſitions, enſuite on léve & fait ſignifier l'Enquête avec un Avenir pour plaider ; & ordinairement en cette occaſion le Juge ordonne que les Pieces ſeront miſes ſur le Bureau pour en être déliberé.

Le Juge Auditeur peut connoître des matieres de faux, de l'entherinement de Lettres de Reſciſion,

NOUVEAU STILE DU CHÂTELET DE PARIS,

ET DE

TOUTES LES JURISDICTIONS ORDINAIRES DU ROYAUME.

LIVRE TROISIE'ME.

De la Chambre Civile, de la Chambre de Monſieur le Procureur du Roi, de Monſieur le Lieutenant de Police & de Monſieur le Lieutenant Criminel.

TITRE I.

De la Chambre Civile.

TOutes les cauſes de la Chambre Civile étant ſommaires, on n'y inſtruit point la procedure, on plaide la cauſe ſur un ſimple Exploit & un Avenir, & les dé-

pens ſe liquident par Sentence à 3. liv. en deffendant, & 4. liv. en demandant, non compris le coût de la Sentence.

Néanmoins il s'y rencontre des affaires où il faut abſolument inſtruire, comme dans le cas de faits déniez où les Parties ſont admiſes à preuve, ou lorſqu'il s'agit d'un declinatoire ou de rapport d'Experts, & autres cas de cette nature.

Les affaires les plus ordinaires de la Chambre Civile, ſont des demandes en congé de maiſon, payement de loyers: mais lorſqu'il y a Bail, les Parties doivent ſe pourvoir au Parc Civil, où on les renvoye; oppoſitions & ventes de meubles, demande en payement de frais & ſalaires de Procureurs, Chirurgiens, Medecins, Apotiquaires, Maçons, Ouvriers & autres, où il n'y a point de titres & qui n'excedent point la ſomme de 1000. liv. toutes les aſſignations s'y donnent à trois jours, & les deffauts ſe prennent à l'Audience & non aux Ordonnances.

Demande en congé & payement de loyers.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . le . . . . . à la Requête de B. . . . demeurant à Paris ruë . . . proprietaire de la maiſon où il demeure, & où il élit ſon domicile, j'ay . . . ſouſſigné, ſignifié & déclaré au ſieur C. . . . locataire du premier appartement de ladite maiſon, y demeurant, en parlant à . . . . . que ledit ſieur . . . . . lui a donné & donne par ces Preſentes congé pour le terme de . . . . . prochain de l'appartement qu'il occupe en ſa maiſon; auquel jour

ledit C. . . . . ſera tenu de ſortir & vuider les lieux, & pour voir dire & ordonner que le congé ſera déclaré bon & valable pour ledit terme de . . . . . en conſequence tenu ledit Deffendeur de ſortir & vuider les lieux, pour ledit jour rendre les clefs, faire place nette, faire faire les réparations locatives, exhiber de ſa derniere quittance de capitation, ſinon ſes meubles mis ſur le carreau, & en outre être condamné à payer au Demandeur la ſomme de 100. liv. dès à preſent pour le dernier terme échû le . . . . . en outre celle de 100. liv. pour le terme qui échéra ledit jour, j'ay audit C. . . . . parlant que deſſus, donné aſſignation à comparoir à trois jours en la Chambre & pardevant Monſieur le Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, pour répondre comme de raiſon afin de dépens, & ſignifié que Me . . . . . eſt Procureur, & j'ay audit C. . . . . laiſſé copie du preſent, parlant que deſſus.

Si le Deffendeur ne ſe préſente point & ne met point Procureur, on fait mettre une préſentation ſur cet Exploit; & aprés les trois jours francs expirez, on prend Sentence par deffaut, ou pour mieux dire, on remet la minutte de la Sentence au Greffier qui la paſſe par deffaut.

Minutte de Sentence par deffaut à la Chambre Civile.

SUR la Requête faite en Jugement devant Nous à l'Audience de la Chambre Civile du Châtelet de Paris par Me . . . . . Procureur du ſieur B. . . . . proprietaire d'une maiſon ruë de . . . . . Demandeur aux fins de l'Exploit fait le . . . . . par . . . . . Huiſſier, controllé le . . . . . préſenté le . . . . . tendant afin de validité du congé par lui donné au ci-aprés nommé d'un appartement de ladite maiſon pour

le terme de . . . . . payement de loyers, avec dépens contre le ſieur C. . . . . Deffendeur, deffaillant, oüy ledit M^e . . . . . en ſon plaidoyer & par vertu du deffaut, de nous donné contre ledit C. . . . . non comparant, ni Procureur pour lui dûëment appellé, lecture faite de l'Exploit, Nous avons le congé donné par la partie de . . . . audit C. . . . . de l'appartement en queſtion déclaré valable pour le terme de . . . prochain, auquel jour ordonnons que ledit C. . . . . ſera tenu de ſortir & vuider dudit appartement, faire place nette, ſinon ſes meubles mis ſur le carreau, rendre les clefs, faire faire les réparations locatives, exhiber ſa derniere quittance de capitation, le condamnons à payer dès à preſent à la Partie de . . . . . la ſomme de 100. liv. pour le terme échû à . . . . . dernier, & pareille ſomme de 100. liv. pour celui qui échéra le . . . . . prochain, & aux dépens liquidez à 4. liv. non compris le coût des Preſentes. Executé.

Si le Deffendeur au contraire met Procureur, on lui ſignifie un Avenir & on plaide ; Sentence intervient dont on ſignifie les qualitez au Procureur adverſe, & il n'y a point d'autre difference dans les qualitez de la Sentence contradictoire, & la minutte de la Sentence par deffaut que de changer & mettre :

Contre M^e . . . . . Procureur de C. . . . . Deffendeur, Parties oüies, Nous, &c.

On leve la Sentence que l'on ſignifie & l'on met à execution. Il faut obſerver en fait de congé qu'il faut ſix ſemaines franches pour un appartement au-deſſous de deux cens livres, trois

nois pour un de deux cens livres & au-deſſus, & ſix mois francs pour une boutique, corps de logis ou maiſon de ville, & un an pour maiſon de campagne.

TITRE II.

Des oppoſitions aux ſaiſies, executions & ventes de meubles.

IL arrive preſque toujours lorſque l'on a ſaiſi & executé les meubles d'un particulier, qu'il ſurvient des oppoſitions à la vente des meubles, ſoit que veritablement le debiteur ait pluſieurs créanciers, ſoit que le debiteur lui-même en faſſe paroître quelqu'un, pour empêcher la vente de ſes meubles; les Huiſſiers & Procureurs doivent avoir de bons pouvoirs, & bien connoître les particuliers pour qui ils agiſſent dans de pareilles oppoſitions, afin de ne point tomber dans une mauvaiſe affaire; car quelquefois un debiteur pour ſauver & arrêter la vente de ſes meubles, fait faire des oppoſitions à la vente ſous des noms faux de particuliers ſuppoſez; ce qui empêche la vente des meubles: mais on peut obliger les Officiers de faire repréſenter la perſonne de l'oppoſant, ce qui eſt un grand embarras quand on ne le connoît pas, & jette dans un Procès de faux.

Assignation à un opposant à une vente de meubles.

L'An mil sept cens vingt . . . . . le . . . . . à la Requête de P. . . . . Bourgeois de Paris, y demeurant ruë de . . . . . où il élit son domicile, j'ay . . . . . soussigné, donné assignation à F. . . . . demeurant à Paris, ruë de . . . . . en parlant à . . . à comparoir à trois jours à la Chambre & pardevant Monsieur le Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, pour voir dire que sans avoir égard à l'opposition faite par ledit F. . . . . à la saisie, execution & vente des meubles de G. . . . . à la Requête du Demandeur, dont main-levée sera faite audit Demandeur, il sera procedé & passé outre à la vente desdits meubles saisis & executez sur ledit G. . . . . & les deniers en provenans baillez & délivrez audit Demandeur, en déduction & jusqu'à concurrence des causes de sa saisie, en principal, interêts & frais ceux de la vente; & pour y parvenir, les premiers pris; à la représentation desquels meubles le gardien sera contraint & par corps; ce faisant, déchargé, & signifié que M^e . . . . . Procureur occupera, & j'ay audit F. . . . . laissé copie du present.

Si le Deffendeur ne se présente pas sur cette assignation, il faut prendre son deffaut, ainsi que nous l'avons ci-dessus dit: s'il met Procureur, il se faut donner de garde d'entrer dans un examen des titres, parce que comme le plus souvent ces oppositions sont faites pour donner du tems au debiteur saisi, il faut par provision faire prononcer le passé outre à la vente, nonobstant l'opposition & les deniers provenans remis en Justice.

Nous, sans avoir égard à l'opposition de D. . . . . .

disons qu'il sera passé outre à la Requête & diligence de P. . . . . nonobstant ladite opposition & toutes autres faites ou à faire, à la vente des meubles saisis & executez sur G. . . . . & les deniers en provenans tenus en Justice à la conservation des droits des Parties, à la représentation desdits meubles, le gardien contraint & par corps; ce faisant, valablement déchargé, dépens compensez entre les Parties, dont celle de B. . . . . sera rembourſée par son debiteur, & celle de P. . . . . sur les deniers de la vente, comme frais de vente executez.

Mais il faut observer 1°. Que l'on n'accorde pas le passé outre, nonobstant toute opposition faite ou à faire sur la premiere opposition à une vente, mais sur la seconde ou troisiéme, & si encore faut-il y conclure par l'Exploit d'assignation. 2°. Qu'encore que la Sentence du créancier porte passé outre, nonobstant toute saisie ou opposition faite ou à faire, s'il survient à la vente une opposition de la part du proprietaire de la maison du debiteur pour loyers, ou un créancier revendiquant quelques meubles, il faut y déferer & faire statuer sur ces sortes d'oppositions, avant que d'enlever & vendre.

Le proprietaire de la maison est privilegié pour trois quartiers de loyers & le courant, lorsque la location est verbale ou par écrit sous. signature privée: mais s'il y a un Bail pardevant Notaire, il est privilegié pour tout ce qui lui est dû de son Bail échû & à echoir pendant tout le tems d'icelui.

Quand on s'est ainsi fait regler avec les

oppoſans à la ſaiſie des meubles, on fait enlever & proceder à la vente, en ſignifiant le jour de ladite vente, tant au debiteur dont les meubles ſont ſaiſis, qu'au gardien; & ſi le gardien refuſoit de repréſenter les meubles le jour de la vente, on les peut enlever s'ils ſont encore en place dans la maiſon du ſaiſi: mais s'ils ne ſe trouvoient plus en évidence, il faudroit faire aſſigner le gardien à trois jours à la Chambre Civile pour être condamné & par corps à repréſenter.

Quand la vente eſt faite, les créanciers oppoſans touchent de l'Huiſſier-Priſeur vendeur qui a fait la vente, ce qui leur eſt dû ſur le prix de la vente; ſi le prix n'eſt ſuffiſant pour les payer tous, comme c'eſt le cas de déconfiture, ils font entre eux la contribution, ainſi que nous l'avons ci-devant dit.

TITRE III.

Demande en condamnation de frais & ſalaires de Procureur.

LOrſqu'il eſt dû à un Procureur des frais par une perſonne pour qui il a occupé, & qu'il veut en obtenir condamnation contre lui, il faut qu'il aſſigne à trois jours ce particulier à la Chambre Civile.

EXPLOIT.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . le . . . . . à la Requête de Mᵉ B. . . . . Procureur au Châtelet, demeurant ruë de . . . . . où il élit ſon domicile, j'ay . . . . . ſouſſigné, donné aſſignation à G. . . . . demeurant ruë . . . . . parlant à . . . . . à comparoir à trois jours en la Chambre & pardevant Monſieur le Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, pour ſe voir condamner à payer au Demandeur 100. liv. pour frais, ſalaires & débourſez par lui faits pour ledit G. . . . . en differente inſtance où il a occupé pour lui contre les ſieurs P. . . . . C. . . . . & F. . . . . ſuivant le memoire dont eſt avec le preſent, donné copie, ſi mieux n'aime payer leſdits frais, ſuivant la taxe qui en ſera faite en la maniere accoutumée & aux dépens de la preſente inſtance; leſquels ainſi que ceux demandez, ſeront taxez par le même Executoire, & ſignifié que ledit Mᵉ B. . . . . occupera pour lui en ſa propre cauſe, pour ce diſpenſé, & j'ay audit C. . . . . parlant que deſſus, laiſſé copie dudit memoire de frais & du preſent.

Si l'aſſigné met Procureur en cauſe, on ſignifie un Avenir & on plaide; le Deffendeur oppoſe la fin de non recevoir, le payement ou non deſdits frais demandez; car les Procureurs ſuivant l'Arrêté de la Cour du 28. Mars 1691. ne peuvent demander leurs ſalaires & vacations deux ans après qu'ils ont été révoquez, ou que leurs Parties ſont decedées, pour les affaires non jugées; ils ne peuvent demander les mêmes frais pour les procedures faites au-delà des ſix années précedentes immediatement, encore qu'ils

ayent toujours occupé, à moins qu'ils n'ayent fait arrêter leſdits frais par leurs Parties.

Si l'aſſigné fait deffaut, il faut prendre Sentence qui le condamne à payer leſdits frais, ſuivant la taxe, faire enſuite taxer leſdits frais par Meſſieurs les Commiſſaires du Châtelet, & lever Executoire, tant deſdits frais que de ceux de contumace, de la maniere qu'il eſt expliqué à la fin du preſent Livre au Chapitre qui regarde les dépens.

Quelquefois un Procureur occupe pour un homme qui n'eſt pas ſolvable, contre un particulier aiſé & qui ſuccombe aux dépens, le Procureur pour ne pas riſquer le payement de ſes frais avec ſa Partie qui peut ou les toucher & ne les lui pas rendre, ou s'accorder avec ſa Partie à lui en faire remiſe, & laiſſer ſon Procureur ſans payement, peut immédiatement aprés le jugement de l'affaire, ou même en jugeant, quand l'affaire ne ſe peut décider qu'en ſa faveur, demander que diſtraction lui ſoit faite des frais par lui faits, & que le Deffendeur ſoit condamné à les lui payer, & qu'Executoire lui en ſoit délivré en ſon nom.

Demande en diſtraction de frais au profit du Procureur.

AU premier jour à venir plaider à l'Audience du . . . . . par Me P. . . . . Procureur de D. . . . . ſur la Requête de Me X. . . . . Procureur de Z. . . . . pour voir dire que ledit

Me X. . . . . aura & diſtraction lui ſera faite des frais adjugez audit Z. . . . . ſa Partie contre ledit D. . . . . Partie dudit Me P. . . . . par Sentence du . . . . . comme ayant ledit P. . . . . fait tous leſdits frais ; en conſequence que ledit D. . . . . ſera condamné à payer audit X. . . . . leſdits frais ſuivant la taxe, & qu'Executoire d'iceux ſera délivré audit X. . . . . en ſon nom, & aller avant, requerant dépens.

Sur cette Requête verbale on ſignifie un Avenir & on plaide, intervient Sentence qui ordonne la diſtraction, le Procureur fait taxer ſes frais, & en leve Executoire en ſon nom dont il ſe fait payer par la Partie contre laquelle il a agi.

TITRE IV.

Des procedures qui ſe font en l'Hôtel de Monſieur le Lieutenant Civil.

OUtre l'Audience de la Prévôté au Parc Civil & celle de la Chambre Civile où Monſieur le Lieutenant Civil préſide, il exerce encore une eſpece de Juriſdiction en ſon Hôtel au ſujet de certaines affaires ſommaires qui requierent une prompte expedition, on y porte les référez ſur les ſaiſies, executions, enlevemens de meubles, les difficultez qui naiſſent lors des ſcellez & inventaires entre les Officiers ou les Parties, les Avis de parens, Actes de tutelle, curatelle, interdiction volontaire & for-

cée, authoriſation de femme mariée au refus du mari.

Nous avons donné la maniere & le Stile des Réferez lors des ſaiſies & executions de meubles au titre 3. du Préſidial, qui regarde les ſaiſies, executions de meubles : ainſi cela ſuffit, ſans qu'il ſoit beſoin d'en parler ici davantage.

Nous obſerverons qu'à l'égard des Réferez qui ſe font ſur les conteſtations qui naiſſent lors des oppoſitions, reconnoiſſance, levée de ſcellez & inventaire, il n'y a point de minutte de ces ſortes de Réferez ; le Commiſſaire, le Notaire & les autres Officiers ſe tranſportent chez Monſieur le Lieutenant Civil, à qui il fait rapport de la conteſtation ; Monſieur le Lieutenant Civil décide, & met ſon Ordonnance ſur la minutte du Procés-verbal de ſcellez du Commiſſaire.

Quant aux Avis de parens qui ſe font en ſon Hôtel, il y en a que les Greffiers de la Chambre Civile paſſent ſur de ſimples procurations des parens paſſées devant Notaires, lorſqu'il ne s'agit que de matiere ordinaire, comme de nommer un tuteur à des mineurs pour faire un inventaire ou autres choſes équipollentes ; mais lorſqu'il y a quelqu'un des parens qui conteſte, ou qu'il s'agit de choſe importante pour le mineur, comme de rénonciation à la ſucceſſion de ſes pere & mere, mariage, emploi de deniers, & autres de cette ſorte, il faut appeller les pa-

rens devant Monſieur le Lieutenant Civil, lui préſenter une Requête, & les aſſigner en ſon Hôtel.

Des Avis de Parens.

Requête pour aſſigner les parens d'un mineur.

A Monſieur le Lieutenant Civil.

SUpplie humblement P. . . . . tuteur de . . . . enfans mineurs de deffunt ſieur . . . . . & . . . . ſa femme, qu'il vous plaiſe lui permettre d'aſſigner pardevant vous en votre Hôtel les parens & amis deſdits mineurs tels . . . . . pour donner leur avis ſur l'emploi qu'ils deſirent, que ledit Suppliant faſſe de la ſomme de 4000. liv. de deniers qu'il a auſdits mineurs, provenus d'un rembourſement d'une rente de 200. liv. à eux dûë, & rembourſé par . . . . . indiquer un emploi pour ladite ſomme au Suppliant, ſi aucuns ils ſçavent, déclarant que de ſa part il n'en ſçait point d'autre que de porter ladite ſomme au Treſor Royal, & d'en acquerir un Contrat de conſtitution auſdits mineurs ſur les Aydes & Gabelles, de la ſomme de . . . . . au principal deſdites 4000. liv. au moyen de quoi le Suppliant eſtime devoir être déchargé de toutes tarres & pertes qui pourroient arriver ſur les eſpeces, & des interêts de ladite ſomme, & ſe rapporte à ſon égard à Juſtice.

ORDONNANCE.

Soient les parens & amis aſſignez au premier jour en notre Hôtel. Fait ce . . . . .

On aſſigne en vertu de cette Ordonnance les parens des mineurs au nombre de ſept, à leur

deffaut, des amis & voiſins, à comparoir pardevant Monſieur le Lieutenant Civil pour donner leurs avis ſur le contenu en ladite Requête, dont leur eſt donné copie.

Les parens & amis aſſignez comparoiſſent pardevant Monſieur le Lieutenant Civil en ſon Hôtel, ils prêtent ſerment devant lui de donner leurs avis en conſcience pour l'interêt des mineurs, enſuite ils diſent ce qu'ils jugent à propos, & Monſieur le Lieutenant Civil ſtatuë; & s'il trouve quelque difficulté dans l'affaire propoſée, il en fait ſon rapport en la Chambre du Conſeil, & ſur ce qui a été déliberé, le Greffier de la Chambre Civile dreſſe ſa Sentence qu'il délivre au tuteur, en vertu de laquelle il fait ce qui a été ordonné par icelle.

Sentence d'avis de parens.

A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Gabriel-Jerôme de Bullion Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, &c. Prevôt de Paris, ſalut. Sçavoir faiſons que l'an mil ſept cens vingt ... le ..... de ..... en notre Hôtel & pardevant Nous, Jerôme d'Argouges Chevalier, Seigneur de Fleury & autres lieux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes honoraire de ſon Hôtel, Lieutenant Civil, eſt comparu le ſieur B..... tuteur de ..... enfans mineurs de ..... qui nous a dit qu'en vertu de notre Ordonnance du .... étant au bas de la Requête à Nous préſentée, il a aſſigné à cejourd'hui pardevant Nous les parens & amis deſdits mineurs ... pour donner leurs avis ſur l'emploi

qu'ils deſirent que ledit B. . . . faſſe d'une ſomme de 4000. liv. appartenant audit mineur provenant du rembourſement fait audit B. . . . d'une rente de 200. liv. dûë auſdits mineurs par le ſieur . . . . . lui indiquer un fonds bon & ſuffiſant pour ladite ſomme de 4000. liv. ſinon qu'il ſeroit autoriſé à porter au Treſor Royal ladite ſomme, pour en être conſtitué une rente ſur les Aydes & Gabelles au denier . . . au nom deſdits mineurs, & qu'il ſeroit déchargé des interêts de ladite ſomme, tares & diminutions qui arriveroient ſur leſdites eſpeces. Sont auſſi comparus Tel . . . . . & Tel . . . tous parens & amis deſdits mineurs aſſignez en vertu de notredite Ordonnance ſuſdattée par Exploit de . . . . . Huiſſier en cette Cour, controllé le . . . . aſſiſté de M^e . . . . . leur Procureur, leſquels après ſerment par eux fait en la maniere accoutumée, nous ont dit qu'ils ſont d'avis que ladite ſomme de 4000. liv. provenant du rembourſement fait auſdits mineurs de la rente de 200. liv. par le ſieur de . . . . . ſoit employée & remplacée en rente ſur les Aydes & Gabelles au denier . . . . . produiſant . . . . . en conſequence que ledit B. . . . . tuteur ſoit authoriſé à en faire ledit emploi, & paſſer Contrat avec Meſſieurs les Prevôts des Marchands & Echevins de cette Ville, au nom deſdits mineurs ; quoi faiſant, il demeure bien & valablement déchargé, au ſurplus s'en rapporte à Juſtice. Et ont ſigné.

Sur quoi Nous avons aux Parties donné acte de leurs comparutions, ſermens, dires & réquiſitions ; en conſequence de l'avis des parens & amis deſdits mineurs, que nous avons homologué & homologuons, ordonnons que les 4000. liv. qui ſont ès mains dudit B. . . . . provenant du rembourſement fait auſdits mineurs des 200. liv. de rente dûë par le ſieur . . . . . ſeront employez ſur les Aydes & Gabelles au denier

. . . . . en conſequence authoriſons ledit B. . . . . à les porter au Treſor Royal & en paſſer Contrat avec les ſieurs Prevôt & Echevins des Marchands de cette Ville, au nom deſdits mineurs ; quoi faiſant, il ſera valablement déchargé des interêts de ladite ſomme, tarres & diminutions d'eſpeces ; ce qui ſera executé nonobſtant & ſans préjudice de l'appel ; en témoin nous avons fait ſceller ces Preſentes, &c.

TITRE V.

De l'Interdiction.

L'On interdit les prodigues & ceux qui ſont en démence, & on leur donne des curateurs.

Les interdictions ſe pourſuivent le plus ſouvent à la Requête des pere & mere, ou enfans & autres proches parens, on donne une Requête au Juge du domicile des Parties, ſur la Requête il ordonne une aſſemblée des parens de celui que l'on veut faire interdire. Les parens doivent être entendus par leurs bouches, & l'avis pris par le Greffier en preſence du Juge, même le Juge doit interroger le prodigue & celui que l'on dit être en démence, & l'interrogatoire doit être rédigé par le Greffier en preſence du Juge.

Les prodigues ne ſont réputez tels que lorſqu'ils ont été interdits par le Juge.

Tous les Actes faits par un prodigue avant

ſon interdiction, les Sentences renduës contre lui & non ſuſpectes de fraude ſont valables : mais à l'égard de celui qui eſt en démence, il eſt interdit de plein droit, le Juge ne fait que déclarer l'interdiction ; & pour détruire l'Acte ou le Billet par lui fait, on eſt recevable à prouver qu'il l'a fait étant en démence, ſur-tout s'il y a ſoupçon de ſurpriſe & de lezion.

Les demandes & actions que l'on veut intenter contre un interdit, doivent être formées contre le curateur, de même que s'ils étoient mineurs.

Les Sentences d'interdiction doivent être lûës, publiées, inſinuées & ſignifiées aux Notaires, ſans quoi l'interdiction ne ſeroit pas cenſée publique.

Modele de Requête afin d'interdiction.

A Monſieur le Lieutenant Civil.

SUpplie humblement D. . . . diſant que quelques ſoins qu'il ait pris pour l'éducation de P. . . . ſon fils il n'a pû vaincre l'inclination vicieuſe dudit P. . . . qui eſt tombé dans un déreglement & une débauche totale, étant adonné au vin, au jeu où il a dépenſé des ſommes conſiderables, conſommé la plus grande partie de ſon patrimoine ; pour ſoutenir ſes dépenſes & ſa prodigalité, il a fait pluſieurs Lettres de change, Billets, Obligations de ſommes conſiderables qu'il a diſſipées, à divers particuliers qui abuſent même de ſa prodigalité, pour tirer de lui des interêts uſuraires & ruïneux, leſquels Billets ledit P. . . . . augmente de jour en jour par la continuation de ſes débauches &

folles dépenſes, en ſorte que le Suppliant pour arrêter le cours de ſes débauches, a recours à votre autorité.

Ce conſideré, Monſieur, il vous plaiſe permettre au Suppliant d'aſſigner pardevant vous les proches parens dudit P. tant du côté paternel que maternel, pour ſur leur avis être procedé à ſon interdiction, & en conſequence que deffenſes ſeront faites audit P. . . . . de contracter, vendre, aliener ni hypotequer ſes biens, meubles & immeubles, & à toutes perſonnes de paſſer avec lui aucuns Actes de quelque nature & qualité qu'ils ſoient, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interêts, & en outre que le Suppliant ſera & demeurera curateur à la perſonne & biens dudit P. . . . . aux offres qu'il fait dès à preſent d'en accepter la charge & de faire le ſerment accoutumé, & que la Sentence qui interviendra ſera ſignifiée aux Syndics & à la Communauté des Notaires de cette Cour, & à eux enjoint d'inſerer icelle dans le tableau des interdits, & icelle publiée où beſoin ſera. Et vous ferez bien.

Sur cette Requête on met l'Ordonnance.

Soient les parens & amis aſſemblez pardevant Nous. Fait ce . . . . .

Les parens comparoiſſent en l'Hôtel de Monſieur le Lieutenant Civil & donnent leur avis. Le Greffier dreſſe un Procès-verbal de leurs comparutions & dires, au bas duquel Monſieur le Lieutenant Civil ordonne que celui dont on demande l'interdiction, ſera aſſigné au premier jour pardevant lui, pour prendre communication deſdits dires & réquiſition : s'il comparoît, Monſieur le Lieutenant Civil l'interroge, & l'interrogatoire eſt reçû par le Greffier ; s'il ne

eut comparoir, ou que l'interdiction ſe faſſe pour démence ou autrement, que l'interdit ne puiſſe venir, Monſieur le Lieutenant Civil ſur la réquiſition des parens ſe tranſporte chez celui que l'on veut faire interdire, & reçoit l'interrogatoire, enſuite Monſieur le Lieutenant Civil rapporte l'affaire en la Chambre du Conſeil du Châtelet, où l'on prononce l'interdiction, s'il y échet.

Les interdictions pour démence ſe font de la même maniere, il n'y a que les faits qui changent dans les Requêtes, la procedure étant la même.

Une perſonne en certains cas peut ſe faire interdire ſoi-même, & demander un curateur ou Conſeil, comme quand un homme eſt caſſé de vieilleſſe ou d'infirmitez, & qu'il apprehende qu'on n'abuſe de ſon âge, pour lui faire paſſer des Billets, ou Obligations, ou ſurprendre de lui quelques autres Actes, il préſente ſa Requête à Monſieur le Lieutenant Civil, où après l'expoſition du fait il conclut ainſi.

Ce conſideré, Monſieur, il vous plaiſe donner Acte au Suppliant de ſa déclaration qu'il ne veut paſſer aucuns Contrats, Quittances, Obligations, ou autres Actes generalement quelconques, que devant M^es^ . . . . . Notaires, & en preſence du ſieur G. . . . . qu'il accepte dès à preſent pour conſeil & curateur à ſa perſonne & biens, & en conſequence ordonner que tous les Actes qui ſeront faits par le Suppliant devant autres que leſdits . . . . . Notaires, & en l'abſence dudit G. . . . . ſon curateur, ſeront

nuls ; à l'effet de quoi la Sentence qui interviendra ſur la preſente Requête, ſera ſignifiée aux Syndics & à la Communauté des Notaires, pour être par eux inſcrite dans le tableau des interdits. Et ferez bien.

Sur cette Requête Monſieur le Lieutenant Civil rend ſa Sentence conforme aux concluſions, & on fait ſignifier cette Sentence à la Communauté des Notaires.

L'authoriſation d'une femme au refus de ſon mari ſe fait par Monſieur le Lieutenant Civil ; comme la femme mariée eſt commune en biens avec ſon mari & ne peut pas eſter en Jugement ſans l'autorité de ſon mari, ou qu'elle ne ſoit ſéparée par Juſtice, ſuivant l'art. 224. de la Coutume, que quelquefois un mari refuſe d'authoriſer ſa femme, par des raiſons d'interêt ou autrement, pour agir à la conſervation de ſes droits, par exemple dans le cas de l'addition d'une heredité ou apprehenſion de ſucceſſion ; dans ce cas la femme doit ſe faire authoriſer par Juſtice, au refus de ſon mari ; & pour cet effet elle fait faire une ſommation par Huiſſier à ſon mari de l'authoriſer. Sur ſon refus elle préſente ſa Requête à Monſieur le Lieutenant Civil pour aſſigner ſon mari à ſon Hôtel, pour dire les cauſes du refus de ſon authoriſation, elle l'aſſigne en conſequence devant Monſieur le Lieutenant Civil en ſon Hôtel, & après que Monſieur le Lieutenant Civil a entendu & examiné les raiſons du mari, il rend ſa Sentence, s'il eſt à propos, par laquelle il authoriſe la femme au refus de

ſon mari à la pourſuite de ſes droits. La formule de cette procedure eſt fort ſimple, & s'entend aſſez par ce que l'on vient de dire, en ſorte qu'il ſemble inutile ici de la donner.

TITRE VI.

De la Chambre de Monſieur le Procureur du Roi & de Monſieur le Lieutenant General de Police.

LEs affaires qui ſe portent à la Chambre de Monſieur le Procureur du Roi ou à celle de Monſieur le Lieutenant de Police, ſont de la même nature & regardent la Police, ſur laquelle ces deux Magiſtrats ont une principale inſpection; on les porte d'abord devant Monſieur le Procureur du Roi ou l'un de ſes Subſtituts en ſon abſence, qui donne ſon avis que l'on fait enſuite confirmer à la Police.

On ne donnera ici qu'un modele de la procedure de ces ſortes d'affaires, qui ſera ſuffiſant pour toutes les autres: poſons le cas qu'un Fripier ait achetté à une vente de la vaiſſelle d'étain, & que les Maîtres & Jurez Potiers d'étain ayent ſaiſi cette vaiſſelle d'étain achettée par ce Fripier, comme étant une contravention faite par ce Fripier à l'article 29. des Statuts de la Communauté des Maîtres Potiers d'étain.

Dans toutes les Communautez d'Arts & Mé-

tiers de Paris, les Maîtres, Gardes, Syndics & Jurez deſdites Communautez qui ſçavent quelques contraventions de la part de particuliers aux Statuts de ladite Communauté, peuvent ſe tranſporter avec un Huiſſier & Commiſſaire chez les particuliers en contravention, & ſaiſir les effets & marchandiſes de la Profeſſion qui ſe trouve dans le cas de la contravention.

Quand cette ſaiſie eſt faite, l'Huiſſier aſſigne le particulier ſur lequel on a ſaiſi en contravention, à la Chambre de Monſieur le Procureur du Roi, pour voir déclarer la ſaiſie valable.

Aſſignation en validité de ſaiſie d'effets en contravention.

L'An mil ſept cens vingt ..... le ..... à la Requête de P..... & D..... Maîtres Potiers d'étain à Paris, & Jurez actuellement en Charge de ladite Communauté, demeurant ledit P..... ruë ..... & ledit D..... ruë de ..... pour leſquels domicile eſt élû au Bureau de ladite Communauté, ſis ruë de ..... j'ay ... ſouſſigné, donné aſſignation au ſieur G..... Maître Fripier demeurant à Paris ruë de ..... à comparoir à trois jours pardevant Monſieur le Procureur du Roi au Châtelet en ſa Chambre audit lieu, pour voir dire & ordonner que les Statuts, Arrêts & Reglemens de la Communauté des Maîtres Potiers d'étain de cette Ville ſeront executez, en conſequence que la ſaiſie faite ſur ledit G..... par leſdits Jurez le ..... de ce mois, de deux cens livres peſant d'étain commun vieux par lui achetté à la vente des meubles du ſieur ..... façonnez en plats & aſſiettes en contravention de l'article 29. des Statuts

de la Communauté deſdits Maîtres Potiers d'étain, qui fait deffenſes aux Fripiers & Regratiers & autres, d'achetter aucun étain vieux aux ventes publiques, pour icelui regratter & revendre, ſera déclarée bonne & valable, leſdites deux cens livres peſant d'étain demeureront bien confiſquées au profit de ladite Communauté, ledit G. . . . . condamné en 1000. liv. d'amende, avec deffenſes à lui de plus revendre, ſous plus groſſes peines, requerant dépens, & ſignifié que Me N. . . . . Procureur occupera, & j'ay audit G. . . . . laiſſé copie du preſent.

Trois jours francs après cette aſſignation, ſi le Deffendeur ne met pas Procureur, on prend un avis par deffaut à la Chambre de Monſieur le Procureur du Roi, où on dreſſe la minutte que l'on donne au Greffier de cette ſorte.

Avis de Monſieur le Procureur du Roi.

Du . . . . . 1725.

ENtre les ſieurs . . . . Jurez de la Communauté des Maîtres Potiers d'étain de cette Ville de Paris, ſaiſiſſant deux cens livres peſant d'étain ſur le nommé G. . . . . Marchand Fripier, par Exploit de . . . . Huiſſier, controllé le . . . . . Demandeurs aux Fins de l'Exploit dudit . . . . . Huiſſier du . . . . . controllé auſſi le . . . . . tendant à ce que les Statuts, Arrêts & Reglemens de la Communauté des Maîtres Potiers d'étain de Paris ſeront executez, en conſequence la ſaiſie par eux faite ſur ledit G. . . . . deſdites deux cens livres peſant d'étain vieux, déclarée valable, leſdites deux cens livres d'étain confiſquées au profit de ladite Communauté, & G. . . . condamné en 1000. liv. d'amende & aux dépens, aſſiſtez de Me N.

. . . leur Procureur d'une part, & ledit G. . . . Marchand Fripier à Paris, Deffendeur deffaillant, d'autre part, non comparant, ni Procureur pour lui dûëment appellé, lecture faite des Statuts, Arrêts & Reglemens de ladite Communauté, saisie & assignation susdattées, Nous disons que les Statuts, Arrêts & Reglemens de la Communauté des Maîtres Potiers d'étain seront executez, en consequence avons la saisie faite par lesdits Jurez de ladite Communauté, de deux cens livres pesant de vieux étain sur ledit G. . . . . déclarée bonne & valable, ordonnons que lesdites deux cens livres d'étain demeureront confisquées au profit de ladite Communauté, condamnons ledit G. . . . . en 30. liv. d'amende, & lui faisons deffenses de récidiver, sous plus grosse peine, & le condamnons aux dépens; ce qui sera executé. Ce fut fait & donné par Messire, &c.

S'il y a Procureur en cause, on signifie un Avenir & on plaide contradictoirement, & dans l'Avis dont on signifie les qualitez, on met:

Contre le sieur Tel . . . . . Deffendeur, assisté de M^e . . . . . son Procureur.

Ensuite de ce on leve l'Avis que l'on signifie avec la Requête suivante à la Police.

AU premier jour à venir plaider à l'Audience de la Chambre & pardevant Monsieur le Lieutenant General de Police au Châtelet de Paris, par Me R. . . . . Procureur du sieur G. . . . . Fripier, sur la Requête de Me N. . . . . Procureur des Jurez de la Communauté des Maîtres Potiers d'étain de cette Ville.

Pour voir dire que l'Avis de Monsieur le Procureur du Roi au Châtelet du . . . . dernier, sera confirmé;

mé, & en conſequence executé ſelon ſa forme & teneur, avec dépens.

Le Deffendeur fournit de deffenſes telles qu'il convient, & forme ſa demande incidente au contraire, à ce que l'Avis ſoit infirmé, & en conſequence que main-levée pure & ſimple lui ſoit faite des choſes ſaiſies, avec dépens, dommages & interêts. Quand les Parties ont inſtruit l'affaire, on communique de la cauſe à un de Meſſieurs les Gens du Roi qui ſe trouve de mois à la Police, on charge un Avocat de la cauſe, & ſur les concluſions de Meſſieurs les Gens du Roi, Monſieur le Lieutenant de Police confirme ou infirme l'Avis.

On porte auſſi à la Chambre de Monſieur le Procureur du Roi & à la Police les cauſes des Particuliers qui regardent l'execution des Brevets d'apprentiſſage des Arts & Métiers de cette Ville entre les Maîtres & Apprentis.

Il faut obſerver qu'à la Police, à la Chambre de Monſieur le Procureur du Roi & à la Chambre Criminelle les Huiſſiers Priſeurs Vendeurs de meubles au Châtelet ne peuvent exploiter dans les affaires de ces Juriſdictions, à peine de nullité, par un Reglement fait entre eux & les Huiſſiers à verge & à cheval du Châtelet; au moyen de quoi ils ne ſont point obligez à faire aucun ſervice de Police auprès de Monſieur le Lieutenant Criminel, Monſieur le Lieutenant de Police & Meſſieurs les Commiſſaires, ainſi que les Huiſſiers à cheval & à verge.

TITRE VII.

De la Chambre Criminelle.

ON ne s'arrêtera pas ici à traiter à fond de cette matiere, parce que Me Gauret en a compoſé & donné au Public un Traité aſſez ample ; nous parlerons ſeulement de la procedure que l'on peut faire le plus communément pour les réparations d'injures, voyes de fait, & ce que l'on appelle petit Criminel ; ce qui ſe pourſuit à l'Audience, dont le ſieur Gauret n'a rien expliqué dans ſon Stile criminel.

OBSERVATIONS.

L'action pour crimes ſe preſcrit par vingt ans depuis le jour du délit commis, pour l'adultere cinq ans, pour injures un an.

Celui qui ſe rend Partie s'appelle Partie Civile, parce qu'il ne peut pourſuivre que ſon interêt civil, c'eſt-à-dire la reſtitution de ſon honneur ou de ſon bien.

La Partie qui s'eſt déſiſtée ne peut plus pourſuivre la même accuſation.

On peut intenter l'action criminelle en deux manieres ; ſçavoir par ſimple Exploit, quand il ne s'agit que d'injures, ou par informations quand il y a excès ou aſſaſſinat, & que la matiere ſe trouve diſpoſée.

On la peut pourſuivre contre toutes perſonnes, excepté contre les inſenſez & contre les enfans au-deſſous de l'âge de quatorze ans.

On peut faire pendant le Procès pluſieurs informations ou additions d'informations, & pour toutes les additions une ſeule permiſſion ſuffit; parce qu'elles regardent le même fait.

Il y a trois ſortes de decrets; ſçavoir d'aſſigné pour être oüi, d'ajournement perſonnel, & decret de priſe de corps.

L'ajournement perſonnel ſe fait de même qu'un ajournement ou aſſignation en matiere civile, & n'eſt autre choſe qu'une aſſignation à perſonne & à domicile par un Huiſſier ou Sergent, & cette aſſignation doit être donnée pour comparoir à l'Audience de la Juriſdiction, & non à l'Hôtel du Juge; on l'appelle ajournement perſonnel, parce que celui qui eſt décreté ne ſe préſente pas par Procureur, & doit par ſa bouche propoſer ſes deffenſes; ce decret emporte interdiction à l'égard des Officiers, juſqu'à ce qu'ils ayent ſubi interrogatoire, ou qu'elle ait été levée expreſſément par un Arrêt ou Sentence.

Le decret d'aſſigné pour être oüi par ſa bouche eſt la même choſe que l'ajournement perſonnel, à l'exception qu'il n'emporte point interdiction, & ſe donne lorſque l'accuſation eſt legere, ou quand l'accuſé eſt une perſonne de conſideration, ou contre des Officiers, pour leur ſauver interdiction. Et le decret d'aſſigné pour être oüi aux fins civiles eſt tout different,

& ſe donne lorſque l'accuſé n'eſt point prévenu de crimes, & que l'on veut ſçavoir de lui quelques éclairciſſemens, ce qui n'eſt en effet que comme une Ordonnance pour faire aſſigner des temoins.

A l'égard du decret de priſe de corps, on en ſçait aſſez la difference des autres, il ne ſe décerne que pour des cas graves ou matieres moins conſiderables contre des non domiciliez.

Le fondement du Procès criminel eſt l'information, la demande c'eſt la plainte, & la conteſtation, c'eſt l'interrogatoire, recollement des témoins en leurs dépoſitions, & confrontation à l'accuſé.

Les condamnez par contumace ſont incapables de ſucceder, s'ils ne ſe mettent en état dans les priſons dans les cinq ans du jugement de condamnation. *Voyez M. Loüet l. C. c.* 25.

L'Alibi ſe peut propoſer par exemple quand l'accuſé étoit à Lion lorſque l'aſſaſſinat a été commis à Paris.

Lorſqu'un condamné par contumace ſe préſente dans les cinq ans, il ſuffit qu'il paye les dépens du deffaut de contumace, pour être reçû en ſes deffenſes; mais après ledit tems il doit payer tant les dépens que réparation & amende.

Si l'accuſé obtient des Lettres de graces & les fait entheriner, il rentrera en la proprieté de ſes biens confiſquez: mais à l'égard des fruits, il ne peut les demander après l'an.

Aſſignation en réparation d'injures.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . le . . . . . à la Requête de . . . . . demeurant à . . . . . j'ay . . . . . ſouſſigné, donné aſſignation à . . . . . à comparoir d'hui en trois jours pardevant . . . . . pour être condamné à faire réparation des injures atroces & ſcandaleuſes que ledit . . . . . a dit à . . . . profferé publiquement contre l'honneur & la réputation du Demandeur, & notamment qu'il étoit un B. . . . . de voleur, un ſcelerat & un ſouteneur de B. . . . . ſinon que la Sentence qui interviendra, vaudra réparation d'honneur, que deffenſes ſeront faites audit . . . . . de plus à l'avenir récidiver; & pour l'avoir fait, il ſera condamné en 100. liv. de dommages & interêts, à l'amende & aux dépens; ſauf à Meſſieurs les Gens du Roi dont le Demandeur requiert la jonction, de prendre telles autres concluſions qu'il aviſera bon être pour la vindicte publique.

Si le Demandeur a des preuves ſuffiſantes, il peut ajoûter dans ſon Exploit: & en cas de dénégation ſur les faits ci-deſſus, offre de faire preuve, ou bien demander à l'Audience en plaidant, à en faire la preuve.

Il arrive ſouvent que dans ces ſortes de matieres d'injures verbales, Monſieur le Lieutenant Criminel pour éviter aux Parties les frais d'une Enquête, tire tout d'un coup les Parties hors d'affaire, pourvû que le Deffendeur ſoit bien conſeillé, & qu'il prenne le temperament que nous allons expliquer. Il faut donc qu'il fourniſſe des deffenſes.

Deffenſes contre une demande en réparations d'injures.

DIt pour deffenſes qu'il eſt ſurpris de la demande contre lui faite des injures mentionnées en l'Exploit à lui donné le . . . . . dautant qu'il n'en a proferé aucunes contre la réputation du Demandeur, avec lequel il n'a jamais eu aucun démêlé, reconnoiſſant qu'il eſt homme d'honneur & de bien ; au moyen de quoi ſoutient le Demandeur qu'il doit être déchargé de la demande avec dépens.

Sur quoi la cauſe étant portée à l'Audience, M. le Lieutenant Criminel ordonne ordinairement.

SENTENCE.

PArties oüies, après la déclaration faite par la Partie de . . . . . qu'il reconnoît celle de . . . . . pour homme de bien & d'honneur, & non taché des injures portées en la demande, Nous avons mis les Parties hors de Cour & de Procès, dépens compenſez.

Si le Deffendeur ne comparoît pas, l'on prend Sentence par deffaut à l'Audience, & on reſtraint les dommages & interêts à 10. liv. mais lorſque les injures ſont plus graves, ou que la perſonne injuriée eſt plus qualifiée, on ordonne la preuve par témoins.

Sentence qui ordonne la preuve pour fait d'injures.

APrès que la Partie de . . . . . a dénié les injures mentionnées en l'Exploit ou dans la plainte, & que la Partie de . . . . . a perſiſté au contraire, avons permis aux Parties de faire preuve ; ſçavoir la Partie de . . . . . pardevant . . . . . Commiſſaire qui a reçû la plainte de . . . . . & la Partie de . . . .

par devant . . . Commiſſaire que nous avons commis à cet effet, pour les enquêtes faites, rapportées & communiquées aux Gens du Roi, être ordonné ce que de raiſon, dépens, dommages & interêts réſervez.

En conſequence de cette Sentence les Parties font reſpectivement leurs enquêtes ; nous en avons donné ci devant le modele à la page 19.

Quand Monſieur l'Avocat du Roi a pris communication des enquêtes, on pourſuit l'Audience ſur un Avenir, & le Procureur du Demandeur conclut à ce qu'attendu la preuve réſultante de l'enquête, la Partie adverſe ſera condamnée à faire réparation d'honneur à . . . . . ſuivant les concluſions de l'Exploit.

Aprés que les Procureurs & les Avocats ont plaidé, Monſieur l'Avocat du Roi fait lecture à l'Audience des enquêtes faites de part & d'autre, & prend des concluſions telles qu'il juge à propos, & Sentence intervient diffinitive.

Il eſt deffendu aux Juges d'inſtruire les Procés pour fait d'injures, par recollement & confrontation : mais il eſt enjoint expreſſément de décider ces ſortes d'affaires à l'Audience. Arrêt de la Chambre de l'Edit du 29. Novembre 1609.

Cet Arrêt eſt rapporté par Bouchel en ſa Bibliotheque ſous le mot *Injures*. Autre Arrêt du 6. Juillet 1715. qui a en outre condamné le Juge à rendre aux Parties tout ce qu'il avoit reçû deſdites Parties pour l'inſtruction du Procès & épices.

Pluſieurs perſonnes ſe ſentant injuriées &

ſultées s'en vont chez un Commiſſaire faire leur plainte, parce qu'ils ne ſçavent pas qu'une Requête portant plainte donnée au Juge, vaut autant que la plainte faite chez un Commiſſaire, ſuivant l'article premier du titre 3. de l'Ordonnance de 1670.

Préſuppoſé que la plainte ait été faite chez un Commiſſaire, le Suppliant fait aſſigner le Deffendeur, & conclut en ces termes.

Pour répondre à la plainte contre lui renduë par le Demandeur au Commiſſaire Tel . . . . . le . . . . & attendu les injures & calomnies atroces & ſcandaleuſes contenuës en icelle, le Deffendeur ſera tenu d'en faire réparation, &c.

Si l'on ne donne point copie de la plainte avec l'Exploit, le Deffendeur fournit des exceptions, par leſquelles il requiert que le Demandeur ſoit tenu de lui donner copie de la plainte, ou il le requiert à l'Audience, & le Juge l'ordonne avant faire droit.

Le Procureur du Demandeur avertit le Commiſſaire de ſe trouver à l'Audience le jour que la cauſe doit être plaidée, & le Commiſſaire fait ſon rapport du contenu en la plainte.

Après quoi le Procureur n'ajoûte rien aux faits, mais conclut ſeulement au rapport qui vient d'être fait par le Commiſſaire, en conſequence la Partie adverſe tenuë de faire réparation.

Quand on a rendu plainte au Commiſſaire de quelques injures ou voyes de fait, & que

l'on veut informer, il faut donner une Requête afin de permiſſion d'informer.

Requête afin de permiſſion d'informer.

SUpplie humblement . . . . . qu'il vous plaiſe lui permettre d'informer des injures, calomnies & voyes de fait commiſes en ſa perſonne par . . . . . & du contenu en la plainte, que le Suppliant a rendu pardevant le Commiſſaire le . . . . requerant la jonction du Procureur du Roi. Et vous ferez juſtice.

Ordinairement le Juge permet d'informer pardevant le Commiſſaire qui a reçû la plainte. On porte la Requête au Commiſſaire, qui délivre ſon Ordonnance.

Ordonnance pour faire aſſigner les témoins.

DE l'Ordonnance de Nous . . . . . au premier Huiſſier ou Sergent du Châtelet ſur ce requis, à la Requête de . . . . . demeurant ruë . . . . aſſignez tous & un chacun les témoins qui vous ſeront indiquez, à comparoir tel jour & heure pardevant Nous en notre Hôtel ruë . . . . . pour dire & dépoſer verité en l'information que ledit . . . . . entend faire contre le nommé . . . . . leur déclarer qu'ils ſeront payez de leurs ſalaires raiſonnables, & que faute d'y comparoir ils ſeront gagez en l'amende de 10. liv. chacun, & en plus grande ſomme, s'il y échet. De ce faire vous donnons pouvoir. Donné en notre Hôtel le . . . . .

Aſſignation aux témoins pour dépoſer.

L'An mil ſept cens vingt . . . le . . . envertu de l'Ordonnance de M^e . . . Commiſſaire, ſignée & ſcellée, à la Requête de . . . j'ay . . . ſouſſigné, donné

aſſignation à . . . . à comparoir tel jour & heure pardevant . . . . . Commiſſaire, rüe . . . . . pour dire & dépoſer verité en l'information que ledit . . . . . entend faire contre Tel . . . . & ſes adherans ſur les faits contenus en la plainte renduë contre ledit Tel . . . . , déclarant qu'ils ſeront payez de leurs pêines, ſalaires & vacations raiſonnables ; & que faute par eux de comparoir, ils ſeront gagez envers eux en 10. liv. d'amende, ſuivant l'Ordonnance, & plus grande s'il y échet, & leur ay laiſſé à chacun ſéparément copie, tant de ladite Ordonnance que du preſent Exploit, déclarant que M . . . . . eſt Procureur.

Il eſt neceſſaire que le plaignant ou quelqu'un de ſa part aille chez le Commiſſaire lors de l'information pour payer la taxe des témoins.

Si quelqu'un des témoins refuſe d'obéir à l'aſſignation, on va prendre chez le Commiſſaire ſon Ordonnance de deffaut contre ce témoin.

Ordonnance du deffaut contre un témoin.

VEU l'Exploit ci-deſſus, Nous avons donné deffaut contre ledit . . . . . non comparant, pour le profit duquel il ſera réaſſigné à tel jour, & dès à preſent avons déclaré l'amende de 10. liv. contre lui encouruë ; au payement de laquelle il ſera contraint nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques, & ſuivant l'Ordonnance par le premier Huiſſier ſur ce requis ; auquel de ce faire donnons pouvoir. Fait & délivré en notre Hôtel le . . . . . ſcellé ledit jour.

On fait l'Exploit de réaſſignation, de même que le précedent, auquel l'on ajoûte ſeulement

que faute par lui d'être comparu à la premiere aſſignation, il ſera au premier jour contraint au payement de 10. liv. d'amende contre lui encouruë, aux termes de l'Ordonnance dudit ſieur Commiſſaire.

Si le témoin compare, on ne lui fait rien payer; mais auſſi on peut lui refuſer ſon ſalaire.

L'information faite, il faut la communiquer à Monſieur le Procureur du Roi, qui prend des concluſions telles qu'il juge à propos.

Si les dépoſitions ne ſont point fortes, on renvoye les Parties à l'Audience, & on leve l'Ordonnance.

Ordonnance portant renvoi à l'Audience.

DU bas des informations faites par le Commiſſaire . . . . . à la Requête de . . . . . Demandeur & complaignant contre . . . . . Deffendeur, a été extrait ce qui ſuit. Vû la plainte & information, je requiers pour le Roi les Parties être renvoyées à l'Audience. Fait ce . . . . .

Aſſignation en conſequence du renvoi à l'Audience.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . le . . . . . en vertu de l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Criminel ci-deſſus écrite, & à la Requête de . . . demeurant ruë . . . . . qui a élû ſon domicile en la maiſon de M^e . . . . . j'ay . . . . . ſouſſigné, donné aſſignation d'hui en trois jours à l'Audience & pardevant . . . . . pour répondre ſur & aux fins de ladite Ordonnance : ce faiſant, voir dire & ordonner qu'en conſequence de la preuve réſultante de l'information contre lui faite, deffenſes lui ſeront faites à

l'avenir de plus méfaire, ni médire, ni maltraiter le Demandeur, à peine de priſon; & pour l'avoir fait, il ſera condamné en 300. liv. de réparation civile, & en tous les dépens, ſauf à Monſieur le Procureur du Roi dont il requiert la jonction, à prendre telles concluſions qu'il aviſera bon être, contre ledit . . . . . auquel parlant comme deſſus, ay laiſſé copie, tant de ladite Ordonnance que du preſent Exploit, déclarant que M^e . . . . . eſt Procureur.

Au moyen de l'Ordonnance ci-deſſus, qui renvoye les Parties à l'Audience, la cauſe eſt civiliſée, les informations ne ſont plus ſecretes: c'eſt pourquoi le Demandeur ou Deffendeur peut donner une Requête.

Requête afin de converſion de l'information en enquête.

AVenir plaider au premier jour à l'Audience de la Chambre Criminelle du Châtelet par M^e . . . Procureur du . . . Deffendeur, ſur la Requête de M^e . . . . . Procureur du . . . Demandeur.

A ce qu'attendu que par l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Criminel du . . . . . ſur le vû des charges & informations faites à la Requête du Demandeur contre ledit Deffendeur, & ſur les concluſions de Monſieur le Procureur du Roi, les Parties ont été renvoyées à l'Audience, il ſoit dit que ladite information ſera convertie en enquête, aux offres que fait le Demandeur de donner copie des noms, ſurnoms & qualitez, & âges & demeures des témoins oüis dans ladite information, pour par ledit Deffendeur fournir, ſi bon lui ſemble, dans le tems de l'Ordonnance, de moyens de reproches contre leſdits témoins, ſauf au Deffendeur à faire preuve au contraire, s'il le juge à propos dans le tems de l'Ordonnance.

Il intervient Jugement conforme aux conclu-

ſions, qui permet au Deffendeur de faire preuve au contraire par témoins pardevant le Commiſſaire nommé par le Juge.

La Sentence ſignifiée, le Demandeur retire au Greffe une expedition de ſon information, il fait ſignifier au Procureur du Deffendeur copie de la plainte & des noms, ſurnoms, âges, qualitez & demeures des témoins, avec un Acte au bas, portant ſommation de fournir reproches contre leſdits témoins dans la huitaine; & s'il en fournit, ou renonce à en fournir, on lui donnera copie entiere de l'Enquête.

Le ſurplus de cette procedure ſe fait, comme on a expliqué ci-deſſus au titre des enquêtes en matiere civile.

Les Enquêtes reſpectivement ſignifiées, on communique à Monſieur l'Avocat du Roi, qui donne ſes concluſions à l'Audience, aprés que les Procureurs ont plaidé.

TITRE VIII.

Du Decret d'aſſigné pour être oüi.

SI ſur le vû des Charges il intervient un Decret d'aſſigné pour être oüi, on le fait ſignifier à la Partie avec aſſignation, comme il enſuit.

De par le Prevôt de Paris.

VOus, le premier Huiſſier ou Sergent du Châtelet de Paris ſur ce requis, à la Requête de ..... Demandeur complaignant, le Procureur du Roi joint, aſſigner pour être oüi par ſa bouche pardevant Nous en la Chambre Criminelle le nommé ..... De ce faire vous donnons pouvoir. Fait & donné au Châtelet le .....

On paye pour ce 7. liv. 12. ſ.

ASSIGNATION.

L'An mil ſept cens vingt ..... le ..... en vertu du Decret d'aſſigné pour être oüi, ci-deſſus ſigné & ſcellé, & à la Requête dudit .... demeurant ruë ..... j'ay ..... ſouſſigné, donné aſſignation à ..... en parlant à ..... à comparoir d'hui en trois jours à l'Audience de la Chambre & pardevant Monſieur le Lieutenant Criminel au Châtelet, pour être oüi par ſa bouche ſur les faits réſultans des charges & informations contre lui faites, ſinon & à faute de comparoir, je lui ay déclaré que ledit Decret pour être oüi ſera converti en Decret d'ajournement perſonnel, ſuivant l'Ordonance, & lui ay, parlant comme deſſus, laiſſé copie dudit decret, déclarant que Me ..... eſt Procureur.

Suivant l'art. 13. du tit. 10. de l'Ordonnance de 1670. le Demandeur doit élire domicile dans le lieu où ſe fait l'execution ; cela fait, ſi le Deffendeur ne ſe trouve point en commodité pour venir afin d'être oüi dans le tems de trois jours, il faut qu'il aille au Greffe.

Acte de comparution.

LEttres à . . . . . de ſa comparution en execution du Decret d'aſſignation pour être oüi, contre lui décerné par Monſieur le Lieutenant Criminel le . . . . . à la Requête de . . . . . & ſera oüi & a élû ſon domicile en la maiſon de M^e . . . . . Procureur au Châtelet, ſiſe ruë . . . . . Et a ſigné.

Cet Acte coûte vingt-un ſols.

Si le Deffendeur differe de ſe préſenter pour être oüi, le plaignant lui fait faire une ſommation au domicile elû.

Et s'il eſt malade, ou qu'il ait quelque autre legitime empêchement, il faut propoſer ſes moyens d'excuſes ou exoines, ainſi qu'il eſt porté par l'Ordonnance de 1670. art. 4. des excuſes ou exoines des accuſez.

S'il veut éviter le coût de l'Acte de comparution au Greffe, il peut cotter Procureur & faire ſignifier un Acte d'occuper au Procureur du Demandeur, & prendre jour avec Monſieur le Lieutenant Criminel pour ſubir interrogatoire devant lui.

Faute par le Deffendeur de comparoir pour être oüi, le Decret d'aſſigné pour être oüi eſt converti en Decret d'ajournement perſonnel. Si c'eſt un Decret d'ajournement perſonnel, il eſt converti en Decret de priſe de corps, aux termes des art. 3. & 4. de l'Ordonnance de 1670. & l'une & l'autre de ces converſions s'obtient à l'Audience, aprés que les délais ont été obſer-

vez ; ſelon la diſtance des lieux, il faut donner l'aſſignation qui ſuit.

Aſſignation pour la converſion d'un Decret d'aſſigné, pour être oüi en ajournement perſonnel.

L'An mil ſept cens vingt. . . le . . . à la Requête de . . . Monſieur le Procureur du Roi joint, j'ay . . . donné aſſignation à . . . à comparoir d'hui en trois jours pardevant Monſieur le Lieutenant Criminel au Châtelet de Paris, pour voir dire que faute par le Deffendeur d'être comparu pour être oüi par ſa bouche en execution du Decret pour être oüi, contre lui décerné par Mondit ſieur le Lieutenant Criminel, ſignifié le . . . . . ledit Decret d'aſſigné pour être oüi, ſera converti en ajournement perſonnel, ſuivant l'Ordonnance, & lui ai laiſſé copie, parlant que deſſus, du preſent Exploit.

S'il y a Procureur en cauſe, on lui ſignifie une Requête au lieu d'aſſignation.

Il intervient Sentence conforme aux concluſions, ou bien il eſt ordonné qu'encore dans trois jours le Deffendeur ſera tenu de comparoir en perſonne pour être oüi, ſinon ſera fait droit, ou bien que le Decret d'aſſigné pour être oüi, ſera converti en Decret d'ajournement perſonnel, ſuivant l'Ordonnance.

Si le Deffendeur ne ſatisfait pas à la Sentence à lui ſignifiée dans le délai y porté, on fait la même procedure que celle ci-deſſus pour faire convertir le Decret d'ajournement perſonnel en celui de priſe de corps ; & la Sentence en converſion de priſe de corps ne ſe ſignifie non plus que le Decret de priſe de corps. Si

Si au contraire le Deffendeur obéït au premier Decret, c'eſt-à-dire s'il ſubit interrogatoire ; le Demandeur eſt tenu de le lever ; mais ordinairement dans ces ſortes de matieres qui paroiſſent legeres, on n'inſtruit pas le Procès par récollement & confrontation, & le Deffendeur donne une Requête verbale pour être renvoyé à fins civiles.

Requête verbale pour être renvoyé à fins civiles.

A Venir au premier jour plaider à l'Audience & pardevant Monſieur le Lieutenant Criminel au Châtelet, par Me . . . . . ſur la Requête de . . . .

A ce qu'attendu que ledit . . . . . a ſubi interrogatoire pardevant Monſieur le Lieutenant Criminel en execution du Decret d'aſſigné pour être oüi, décerné contre ledit . . . . . le . . . . . & qu'il eſt perſuadé que par les informations, non plus que par ledit interrogatoire, il ne réſulte aucune preuve ni charge contre lui, les Parties ſeroient renvoyées à fins civiles, en conſequence ledit . . . . . pleinement déchargé de la témeraire accuſation intentée, & concluſions dudit . . . . . avec dépens, dommages & interêts.

L'autre partie peut fournir des deffenſes contre cette nouvelle demande ; & ſur le tout, après que les Parties ont communiqué à Monſieur l'Avocat du Roi, on porte la cauſe à l'Audience. L'on obſerve la même procedure dans le Decret d'ajournement perſonnel.

TITRE IX.

Du Decret de priſe de corps.

POur parvenir à ce Decret on fait la même procedure que celle pour les deux autres Decrets, c'eſt-à-dire plainte, information, communication d'icelles à Monſieur le Procureur du Roi, ſes concluſions, & juſques au Decret incluſivement. La Partie Civile peut, comme nous venons de l'obſerver, faire ſa plainte chez un Commiſſaire, ou par une Requête à Monſieur le Lieutenant Criminel.

Requête contenant plainte.

SUpplie humblement . . . . . diſant que le jour d'hier (*la datte*) ſur les deux heures de relevée, le nommé Tel . . . . . eſt venu chez le Suppliant, ſous prétexte de lui retirer quelques Billets qu'il lui avoit confiez, pour en charger un Procureur. Le Suppliant ayant répondu que les Pieces en queſtion étoient chez M^e . . . . . Procureur au Châtelet, à qui il les avoit portées pour examiner, & que ledit . . . . . pouvoit les aller retirer, ſi bon lui ſembloit, ou que s'il vouloit attendre au lendemain, le Suppliant les reprendroit pour les lui rendre, pourvû qu'il voulût payer les frais qui pourroient avoir été faits; & quoiqu'il ait dû ſe rendre à ces raiſons pertinentes, néanmoins il s'eſt émû de colere contre le Suppliant qu'il a traité de fripon, de voleur; & non content de l'avoir grievement frappé de pluſieurs coups de poing, de

canne à la tête & à l'eſtomach, il a encore tiré ſon épée nuë, dont il a percé le bras gauche au Suppliant; deſquels coups il eſt en riſque de demeurer eſtropié le reſte de ſa vie, attendu que le nerf en eſt très-offenſé; il y a apparence que ledit . . . . l'auroit tué ſans le ſecours des voiſins; ce qui oblige le Suppliant de ſe mettre au lit, où il eſt actuellement, & de faire venir le ſieur . . . . . Chirurgien Juré, qui a ſur le champ mis l'appareil ſur la playe, & a dreſſé ſon Procès-verbal de rapport de l'état deſdites bleſſures; & comme tel aſſaſſinat mérite punition ou réparation, le Suppliant a recours à Vous.

Ce conſideré, Monſieur, il vous plaiſe donner acte au Suppliant des faits contenus en la preſente Requête, circonſtances & dépendances, lui permettre de faire informer pardevant tel Commiſſaire qu'il vous plaira commettre, pour l'information faite & communiquée à Monſieur le Procureur du Roi, dont il requiert la jonction, être ordonné ce qu'il appartiendra. Et vous ferez juſtice.

ORDONNANCE.

Acte de la plainte, permis d'informer pardevant . . . Commiſſaire. Fait ce, &c.

On porte cette Requête au Commiſſaire qui donne ſon Ordonnance pour aſſigner les témoins; on les aſſigne, on informe; l'information étant au Greffe, l'on y fait joindre le rapport en Chirurgie. On paye 3. liv. au Chirurgien pour ſon rapport; & le tout étant communiqué à Monſieur le Procureur du Roi, il met ſes concluſions au bas de l'information.

Ordinairement l'autre Partie va auſſi rendre

plainte s'il le peut, contre ſon accuſateur, pour tâcher de contrebalancer le premier plaignant.

Concluſions de Monſieur le Procureur du Roi.

VEu la plainte & information, & le rapport en Chirurgie, je requiers pour le Roi ledit . . . . être pris & apprehendé au corps pour eſter à droit, oüi & interrogé ſur faits réſultans de l'information. Fait ce, &c.

Ordonnance du Juge.

Soit fait ainſi qu'il eſt requis. Fait ce . . . . .

Decret de priſe de corps.

De par le Prevôt de Paris.

VOus, le premier Huiſſier ou Sergent au Châtelet de Paris ſur ce requis, à la Requête de . . . . . complaignant, le Procureur du Roi joint, prenez & apprehendez au corps, ſi pris & apprehendé peut être le nommé . . . . . accuſé, & le menez dans nos priſons pour eſter à droit, être oüi & interrogé ſur faits réſultans des charges & informations contre lui faites, & pour les autres concluſions que ledit ſieur Procureur du Roi & ledit . . . . . voudront contre lui prendre. De ce faire vous donnons pouvoir. Fait & ordonné au Châtelet de Paris le . . . . .

Si l'accuſé eſt arrêté, l'Huiſſier dreſſe ſon Procès-verbal de capture, & ne paye rien pour les alimens du priſonnier, parce que le Roi y pourvoit; & c'eſt le même Huiſſier qui écrit l'ecrouë ſur le Regiſtre de la Geolle.

Ecrouë ſur le Regiſtre de la Geolle.

TEl . . . . . a été amené priſonnier ès priſons de ceans, par moi Huiſſier ſouſſigné, en vertu du Decret de priſe de corps contre lui décerné par Monſieur le Lieutenant Criminel le . . . . . qui a élu ſon domicile en la maiſon de . . . . . Monſieur le Procureur du Roi joint.

On fait en ſorte que perſonne ne parle au priſonnier juſqu'à ce qu'il ait été interrogé, ce qui doit être fait dans les vingt-quatre heures, ſuivant l'Ordonnance.

Mais dans cet intervalle de tems la Partie civile doit prendre la précaution de porter à Monſieur le Lieutenant Criminel un memoire de pluſieurs faits, ſur lequel il interroge l'accuſé; après l'interrogatoire on laiſſe au priſonnier la liberté de ſa chambre.

Si la Partie civile a encore quelques témoins à faire entendre, elle peut faire informer par addition; à cet effet elle préſente une Requête.

Requête afin de permiſſion de faire informer par addition.

SUpplie humblement . . . . . diſant qu'en vertu de votre Ordonnance du . . . . . il a fait informer pardevant le Commiſſaire . . . . . par vous commis, des voyes de fait & aſſaſſinat commis en la perſonne du Suppliant par le nommé . . . . . depuis lequel tems le Suppliant a découvert quelques témoins, leſquels ont encore plus parfaite connoiſſance des faits dont eſt queſtion.

Ce conſideré, Monſieur, il vous plaiſe permettre au Suppliant d'informer par addition devant ledit

Me . . . . . Commiſſaire, des faits contenus en la plainte, circonſtances & dépendances. Et vous ferez juſtice.

ORDONNANCE.

Permis d'informer par addition. Fait ce . . . . .

On porte cette Requête au Commiſſaire, qui délivre ſon Ordonnance pour aſſigner les nouveaux témoins ; l'information faite, le Commiſſaire porte l'expedition au Greffe pour joindre à la premiere information.

L'accuſé ayant ſubi l'interrogatoire, peut demander ſa liberté par une Requête.

Requête afin de liberté.

SUpplie humblement . . . . . priſonnier ès priſons du Châtelet, diſant que dès le . . . . . il a été arrêté & écroüé en vos priſons en vertu d'un Decret de priſe de corps par vous decerné contre lui à la Requête de . . . . . & comme le Suppliant a ſubi interrogatoire devant vous, & qu'il eſt perſuadé que des informations & interrogatoires il ne réſulte aucune preuve contre lui, il a recours à votre autorité.

Ce conſideré, Monſieur, il vous plaiſe ordonner que le Suppliant ſera mis en liberté hors de vos priſons, le laiſſer ſortir ; à quoi faire ſeront les Greffiers & les Geoliers contraints par corps ; quoi faiſant, déchargez, & ſans préjudice à la demande qu'il entend former contre le Demandeur, afin de dommages, interêts & dépens. Et vous ferez juſtice.

ORDONNANCE.

Soit montré au Procureur du Roi. Fait ce . . . .

En portant la Requête à Monſieur le Procureur du Roi, on avertit ſon Secretaire de prendre au Greffe les Pieces ſecrettes en lui payant ſon droit; & ſur le vû des charges & informations, s'il n'y a point de preuves ſuffiſantes, il met ſes concluſions portant :

Je n'empêche pour le Roi le Suppliant être élargi. Fait ce . . . . .

Et ſelon l'occurrence il ajoûte :

A la charge de ſe repréſenter à toutes aſſignations en l'état d'ajournement perſonnel.

Monſieur le Lieutenant Criminel met ſon Ordonnance portant :

Soit fait ainſi qu'il eſt requis. Fait ce . . . . .

Cela fait, on leve la Sentence au Greffe, qui ordonne l'élargiſſement ſous la condition ci-deſſus, & l'on fait rédiger par le Greffier l'Acte ci-après qu'il porte au priſonnier pour le ſigner.

Acte de ſoumiſſion de l'accuſé de ſe repréſenter.

AUjourd'hui Nous . . . Greffier Criminel au Châtelet de Paris, ſur la réquiſition de . . . priſonnier ès priſons de . . . ſommes tranſportez entre les deux guichets deſdites priſons, où nous avons fait venir comme en lieu de liberté, ledit . . . . . lequel pour l'execution de la Sentence par lui obtenuë de Monſieur le Lieutenant Criminel le . . . . . contre . . . . . par laquelle Sentence il a été ordonné que ledit . . . . . ſeroit mis en liberté hors deſdites priſons, à la charge de ſe repréſenter à toutes aſſigna-

tions qui lui ſeront données à cet effet, juſques à ce qu'il en ait été autrement ordonné ; à l'effet de quoi il a élû ſon domicile à Paris en la maiſon où il demeure, ſiſe ruë . . . . . Et a ſigné.

En conſequence de la Sentence & de cet Acte de ſoumiſſion, on écrit en marge de l'écroüe la décharge du priſonnier, & ſi la Sentence porte, en donnant bonne & ſuffiſante caution, la caution fait ſa ſoumiſſion à peu près conforme à l'Acte ci-deſſus.

Mais s'il y a preuve ſuffiſante par les Pieces du Procés, Monſieur le Procureur du Roi conclut à ce que la Requête ſoit jointe au Procès, & le Juge l'ordonne ; auquel cas il faut que la Partie civile leve ledit interrogatoire, & qu'il obtienne une Sentence de recollement.

Il arrive quelquefois que le Juge met ſon Ordonnance au bas de la Requête afin de liberté.

Soit communiqué au Procureur du Roi & à Partie. Fait ce . . . . .

Auquel cas il la faut faire ſignifier au Procureur adverſe avec un Avenir pour plaider à l'Audience, & auparavant il faut communiquer à Monſieur l'Avocat du Roi ; car Monſieur le Procureur du Roi ne parle pas à l'Audience.

Sentence de recollement.

Extrait des Regiſtres du Greffe criminel du Châtelet de Paris du . . . . . jour de . . . . .

VEU la plainte renduë par . . . . . contre . . . . informations & Decret de priſe de corps, interrogatoire de l'accuſé & concluſions de Monſieur le Procureur du Roi, Nous ordonnons qu'avant de proceder au Jugement du Procès en queſtion, les témoins oüis aux informations ſeront aſſignez pardevant Nous pour être récollez en leurs dépoſitions, & ſi beſoin eſt, confrontez à l'accuſé.

Aſſignation aux témoins pour le recollement.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . le . . . . . en vertu de la Sentence renduë par Monſieur le Lieutenant Criminel contre . . . . . le . . . . . ſignée & ſcellée, & à la Requête de . . . . . demeurant . . . . . qui a élû ſon domicile . . . . . Monſieur le Procureur du Roi joint, j'ay . . . . . ſouſſigné, donné aſſignation à . . . . . à comparoir demain tel jour & heure en la Chambre & pardevant Monſieur le Lieutenant Criminel au Châtelet de Paris, pour être recollez en leurs dépoſitions, & ſi beſoin eſt, confrontez audit . . . . . accuſé, leur déclarant qu'ils ſeront payez de leurs ſalaires raiſonnables, & que faute d'y comparoir, ils ſeront gagez chacun en 10. liv. d'amende, ſuivant l'Ordonnance, & en plus grande peine s'il y échet, & que M^e . . . . . eſt Procureur, & ay à chacun des ſuſnommez, parlant comme deſſus, laiſſé copie ſéparément de ladite Sentence & du preſent Exploit.

Avant de faire aſſigner les témoins, il faut

prendre le jour de Monſieur le Lieutenant Criminel pour le recollement, lequel ſe fait toujours en la Chambre du Conſeil au Châtelet ; il arrive quelquefois que la Partie Civile ne leve pas les interrogatoires, recollemens & confrontations, neglige ou refuſe d'avancer les frais neceſſaires pour l'inſtruction du Procès ; en ce cas le Procureur de l'accuſé ſignifie au Procureur de la Partie Civile une Requête.

Requête verbale de l'accuſé, faute par la Partie Civile de fournir aux frais de l'inſtruction.

A Venir au premier jour plaider à l'Audience de la Chambre Criminelle au Châtelet de Paris, par Me . . . . . Procureur de . . . . . ſur la Requête de Me . . . . . qui eſt que dès le . . . . . ledit . . . . . a été écroüé & arrêté priſonnier ès priſons du Châtelet de Paris, à la Requête de . . . . . ſur une temeraire & calomnieuſe accuſation d'aſſaſſinat, & ſur les autres faits à lui imputez, depuis lequel tems ledit . . . . . a ſubi interrogatoire, recollement & confrontation : mais ledit . . . . . voyant qu'il ne pourra réüſſir en ſa prétention, parce qu'en effet il n'a aucune preuve des faits par lui mis en avant, neglige de lever les interrogatoires, recollemens & confrontations, & de fournir aux frais neceſſaires pour parvenir au jugement du Procès qui dure depuis . . . . . & plus, pendant lequel tems ledit . . . . . ſouffre injuſtement dans les priſons, ce qui l'oblige de donner la preſente Requête, par laquelle il conclut à ce que faute par la Partie civile de fournir aux frais neceſſaires pour l'inſtruction du Procès, & parvenir au jugement diffinitif d'icelui, il ſoit dit que le Procès ſera para-

chevé, & l'inſtruction faite à la Requête & diligence de Monſieur le Procureur du Roi, ſauf à répeter les frais ci-après contre la Partie Civile.

On pourſuit l'Audience ſur cette Requête, & il intervient Jugement qui ordonne que dans trois jours la Partie civile continuëra l'inſtruction du Procès juſqu'à Sentence deffinitive excluſivement, ſinon que les pourſuites en ſeront faites à la Requête du Procureur du Roi.

Cette Sentence étant ſignifiée, ſi dans le délai porté la Partie civile ne ſatisfait pas, on donne encore une autre Requête verbale, à ce que faute par elle d'avoir ſatisfait à ladite Sentence & ſuivant icelle, &c. On prend les mêmes concluſions.

Il y a quelquefois des témoins qui ſont éloignez, & ne peuvent venir dépoſer; auquel cas on donne une Requête.

Requête pour obtenir Commiſſion rogatoire.

SUpplie humblement . . . . . diſant qu'en conſequence de votre Ordonnance dudit . . . . . il a fait informer devant Tel . . . . . Commiſſaire, de l'aſſaſſinat & des autres faits contenus en la plainte que le Suppliant a rendu contre . . . . . mais le Suppliant a appris qu'il y a encore d'autres témoins, leſquels ont parfaite connoiſſance du fait dont eſt queſtion, & ſont demeurans à . . . . . diſtant de . . . . . d'où ils ne pourroient venir en cette Ville, ſans qu'il en coûte des frais conſiderables au Suppliant, lequel a recours à votre autorité.

Ce conſideré, Monſieur, il vous plaiſe permettre

au Suppliant de faire informer du contenu en ſa plainte pardevant le ſieur Lieutenant Criminel de . . . . . & à cette fin que Commiſſion rogatoire ſera délivrée au Suppliant. Et vous ferez juſtice.

ORDONNANCE.

Permis au Suppliant de faire informer du contenu en la plainte, circonſtances & dépendances pardevant le Lieutenant Criminel de . . . . . à l'effet de quoi Commiſſion ſera délivrée. Fait à . . . . .

Commiſſion rogatoire.

CHarles-Denis de Bullion Prevôt de Paris, au ſieur Lieutenant Criminel de . . . . . ſalut. Sçavoir faiſons que par l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Criminel au Châtelet de cette Ville, il eſt permis audit . . . . . de faire informer pardevant Vous des faits contenus en ſa plainte, circonſtances & dépendances contre . . . . . & ſes complices. A ces cauſes, Nous vous prions & requerons d'entendre les témoins à vous indiquez, & qui ſeront aſſignez pardevant vous à la Requête dudit . . . . . & de proceder à l'information dont eſt queſtion, comme nous ferions en pareil cas, ſi par vous nous en étions requis. Fait ce . . . . . Délivré au Châtelet le . . . Signé & ſcellé.

On envoye la Plainte, la Requête & la Commiſſion au Juge délegué; lequel ayant fait l'information, doit la renvoyer clauſe & cachetée au Juge qui l'a commis, & n'en doit retenir aucune choſe pardevers lui.

Si on veut informer par addition pardevant le même Juge, on doit donner une Requête, &

obtenir une Commiſſion, comme ci-deſſus.

Après l'information faite & le rapport en Chirurgie, la Partie civile peut demander une proviſion qu'on lui adjuge ſouvent, ſans même donner Requête. Si cependant on veut préſenter Requête, en voici un modele qui ſuit.

Requête pour obtenir proviſion.

SUpplie humblement . . . . . diſant que Tel . . . l'ayant dangereuſement bleſſé à coups de . . . . . il a fait informer de cet aſſaſſinat, & s'eſt fait viſiter par . . . . . Chirurgien Juré, qui a fait ſon rapport de l'état des bleſſures du Suppliant; lequel ayant beſoin d'alimens & ſe médicamenter, il a recours à votre autorité.

Ce conſideré, Monſieur, il vous plaiſe adjuger au Suppliant la ſomme de . . . . . ou telle autre ſomme qu'il vous plaira arbitrer par votre prudence, pour employer à ſes alimens & médicamens; au payement de laquelle ledit . . . . . ſera contraint par toutes voyes dûës & raiſonnables, même par corps, nonobſtant toutes ſaiſies & empêchemens, oppoſition ou appellation quelconques, ſans y préjudicier. Et vous ferez juſtice.

Il ne faut pas de concluſions de Monſieur le Procureur du Roi, ni obtenir Sentence à l'Audience. Mais le Juge rend ſa Sentence ſur Pieces veües qui coûte . . . . . il adjuge une ſomme telle qu'il juge à propos, ſelon la qualité de la matiere; au payement de laquelle ſomme il ordonne que ledit . . . . . ſera contraint par corps: mais il prononce toujours ou du moins à

la caution juratoire dudit . . . . . de rapporter ladite ſomme, s'il eſt ainſi jugé en fin de cauſe, & la preſente Sentence executée nonobſtant toutes ſaiſies, oppoſitions, empêchemens & appellations quelconques.

Si l'accuſé eſt en priſon lors de la Sentence de proviſion, on lui fait faire un commandement, parlant à ſa perſonne, pour ce mandé entre les deux guichets, comme lieu de liberté, de payer la proviſion; & pour le refus, on le fait d'abondant arrêter & recommander dans les mêmes priſons.

Il en eſt de même lorſqu'une fille a accuſé un homme d'avoir eu compagnie charnelle avec elle, & qu'elle eſt enceinte & prête à faire ſes couches, ou qu'elle les a faites, elle peut dans le cours de l'inſtruction donner ſa Requête, afin qu'il ſoit adjugé une telle ſomme pour ſubvenir aux frais de geſine, & pour achetter les choſes neceſſaires à l'enfant.

Une fille qui ſeroit trompée par un garçon qui n'a point de domicile certain, comme un laquais ou quelque garçon ouvrier, peut faire arrêter le garçon ſur un ſimple expoſé par une Requête, ou ſur le vû d'un Procés-verbal dreſſé par un Commiſſaire, parce qu'il peut y avoir *periculum in mora*; & quand l'on a arrêté & fait conſtituer priſonnier le garçon, on informe & inſtruit à loiſir.

Mais pour revenir au Procès inſtruit par recollement & confrontation, l'accuſé contre le-

quel on oppoſe une viſite faite par un Chirurgien ; lequel Procés-verbal pourroit lui être ſuſpect, peut demander une contre-viſite, à l'effet de quoi il donnera la Requête ſuivante.

Requête de l'accuſé afin de permiſſion de faire une contre-viſite.

SUpplie humblement . . . . . diſant qu'il a été injuſtement accuſé par . . . . . de lui avoir donné des coups d'épée, qu'il qualifie d'aſſaſſinat, & ſous prétexte de quelque égratignure que le Suppliant peut avoir fait inopinément, en voulant parer de ſa canne les coups que ledit . . . . . vouloit lui porter avec une plus groſſe canne qu'il tenoit en ſa main, il s'eſt malicieuſement mis au lit, & a fait venir chez lui un Chirurgien, intime ami de ſon fils, lequel eſt de la même Profeſſion, qui a dreſſé un Procès-verbal tel qu'il lui a plu ; & comme le Suppliant a interêt de faire connoître que ledit . . . . . n'a aucunes bleſſures ; & s'il en a, elles ſont ſi legeres qu'elles ne meritent pas d'attention, le Suppliant a recours à votre autorité.

Ce conſideré, Monſieur, il vous plaiſe permettre au Suppliant de faire faire une contre-viſite par l'un des Chirurgiens Jurez du Châtelet. Et vous ferez juſtice.

Cette contre-viſite n'eſt pas refuſée, pourvû qu'elle ſoit demandée peu de jours après.

Cette contre-viſite ordonnée, elle ſe doit faire aux dépens de celui qui la demande ; & étant faite, le Chirurgien la porte clauſe & cachetée au Greffe criminel du Châtelet, pour être jointe au Procès.

Après que le Procès eſt inſtruit par recolle-

ment & confrontation, ainſi que nous venons de dire, le Procureur de la Partie civile fait une Requête de concluſion civile; qu'elle ſoit longue ou courte, c'eſt à peu près de même pour la déciſion du Procès; car on ne s'arrête qu'aux Pieces ſecretes & aux concluſions de Monſieur le Procureur du Roi: cependant en voici un modele.

Requête de concluſion civile.

SUpplie humblement . . . . . diſant que le . . . . a rendu plainte an Commiſſaire . . . . . contre le nommé . . . . . de l'aſſaſſinat par lui commis en la perſonne du Suppliant.

Il faut expliquer le fait comme il s'eſt paſſé; & pour le faire avec plus de juſtice, il faut tâcher d'avoir copie des Pieces ſecretes, ſans néanmoins qu'il paroiſſe par la Requête le ſecret des informations, mais il parle comme par conjecture; enſuite de quoi il prend ſes concluſions.

Ce conſideré, Monſieur, en procedant au Jugement d'entre les Parties, & en conſequence de la preuve qu'il eſpere réſulter des informations, rapport de Chirurgie & des autres Pieces ſecretes, il vous plaiſe déclarer ledit . . . dûëment atteint & convaincu du crime d'aſſaſſinat par lui commis en la perſonne du Suppliant, & des autres faits contenus en ſa plainte, pour raiſon de quoi le condamner en . . . de dommages, interêts & réparations civiles envers le Suppliant, avec deffenſes de le plus injurier, méfaire ni médire, ſous plus grande peine, ordonner que la ſomme de . . . . . que le Suppliant a reçûë pour ſes alimens & médicamens,

médicamens ; en execution de votre Sentence de provision du . . . . . lui demeurera, & condamner ledit . . . . . en tous les dépens ; au payement desquelles sommes il vous plaira ordonner qu'il sera contraint par corps, nonobstant oppositions, empêchemens ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, sauf à Monsieur le Procureur du Roi à prendre telles autres conclusions qu'il avisera bon être, pour l'interêt du Roi & du public, donner acte au Suppliant de ce que pour toutes procedures & production il employe le contenu en la presente Requête, avec les Pieces secretes du Procès ; ensemble les autres Pieces ci-après ; la premiere du &c. Et vous ferez justice.

L'on produit les Pieces que l'on peut avoir, & que l'on juge necessaires.

On fait répondre la Requête par le Rapporteur, qui met au bas :

Acte de l'emploi, & soit signifié.

A l'égard de l'accusé, il peut répondre à cette Requête par une autre Requête que l'on appelle en matiere criminelle par attenuation.

Requête employée pour deffenses par attenuation.

SUpplie humblement . . . . . prisonnier ès prisons du Châtelet de Paris, disant &c.

On explique le fait du mieux que l'on peut en faveur de l'accusé ; car si l'accusé est coupable, il est difficile de rendre sa cause bonne.

Ce consideré, Monsieur, il vous plaise donner acte au Suppliant de ce que pour deffenses par attenuation contre la Requête de conclusion civile à lui signi-

fiée de la part dudit . . . . . il employe le contenu en la preſente Requête, avec les Pieces ſecretes du Procès, en ce qu'elles pourront lui ſervir, & non autrement, en conſequence en procedant au jugement du Procès, décharger le Suppliant de la témeraire accuſation contre lui faite de la part dudit . . . . . avec réparation, ordonner que l'empriſonnement qui a été fait de ſa perſonne, ſera déclaré injurieux, tortionnaire & déraiſonnable, l'écroüe rayé & biffé, condamner ledit . . . . . à lui payer la ſomme de . . . à quoi il ſe reſtraint pour ſes dommages & interêts; au payement de laquelle ſomme de . . . . . ſera ledit . . . contraint par toutes voyes dûës & raiſonnables, même par corps, & en tous les dépens du Procés, nonobſtant ce qui a été ou pourroit être dit ci-après au contraire par ledit . . . . . dont il ſera débouté, & condamné aux dépens. Et vous ferez juſtice.

ORDONNANCE.

Acte de l'emploi, & ſoit ſignifié.

Si l'accuſé a quelques Pieces à produire, il peut les énoncer dans ſa Requête.

On met toutes les Pieces entre les mains de Monſieur le Procureur du Roi, qui donne ſes concluſions, enſuite on les remet entre les mains du Rapporteur, & ſur le tout intervient la Sentence diffinitive.

TITRE X.

Des Dépens, Taxe & Executoires.

IL faut lire pour ce ſujet le Titre 31. de l'Ordonnance de 1667. & ſuivre le Reglement du Châtelet du 6. Mai 1690. dont voici la teneur.

Tarif des ſalaires des Procureurs au Châtelet, que le Roi veut être executé.

ARTICLE PREMIER.

EN toutes demandes principales & incidentes, & des appellations relevées au Châtelet, ſera taxé pour droit de Conſeil. 30. ſ.

II.

Sur les demandes formées par Requête verbale ou autrement, pour avoir communication ou rendre des Pieces, pour ſatisfaire ou faute d'avoir ſatisfait aux Sentences diffinitives ou préparatoires, ou pour autres incidens concernant la procedure, ne ſera taxé aucun droit de Conſeil.

III.

Pour le memoire des Exploits de demande qui ſe donneront au Parc Civil ou au Préſidial en matiere perſonnelle, ſera taxé 5. ſ.

IV.

Pour le memoire des Exploits en matiere

réelle, & demande en ſommation de garantie, de quelque grandeur que ſoit l'Exploit, ſera taxé 10. ſ.

V.

Sera taxé deux ſols ſix deniers au Procureur du Deffendeur pour ſe préſenter.

VI.

Les faits & articles qui ſeront ſignifiez, ſeront payez au Procureur, à raiſon d'un ſol par article, dont il ne ſera fait aucune taxe ſuivant l'Ordonnance ; mais le Procureur s'en fera payer par la Partie, commé de ſalaires extraordinaires.

VII.

Pour les Requêtes qui ſeront préſentées au Lieutenant Civil, ſera taxé vingt ſols, de quelque grandeur qu'elles puiſſent être ; auquel cas ne ſera taxé aucun droit de memoire pour Exploit.

VIII.

Pour les deffenſes & repliques ſera taxé dix ſols, lorſqu'elles ne contiendront qu'un rôlle : & ſi elles en contiennent davantage, ſera taxé à raiſon de dix ſols du rôlle en petit papier, qui contiendra vingt-deux lignes à la page, & quinze ſyllabes à la ligne, & la moitié pour la copie ; mais il ne ſera fait aucune taxe pour les dupliques, tripliques & autres ſemblables écritures abrogées par l'article 3. du titre 14. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

IX.

Pour les copies de Titres & Pieces qui ſeront fournies avec l'Exploit de demande, ou en fourniſſant de deffenſes & demandes incidentes, ſommations & contre-ſommations, elles ſeront taxées à raiſon de deux ſols ſix deniers de chacun rôlle des Titres dont ſera donné copie, pourvû que le rôlle du Titre contienne vingt-deux lignes à la page, & quinze ſyllabes à la ligne. Et lorſque les originaux des Titres ne ſeront pas repréſentez, ou que les rôlles ſeront plus ou moins grands, la taxe en ſera faite à proportion par eſtimation.

X.

Pour l'original d'un Avenir ſera taxé au Procureur deux ſols ſix deniers, moitié pour la copie.

XI.

Il ne ſera taxé en toutes inſtances que quatre Avenirs; & lorſqu'il y aura des demandes incidentes, ſix Avenirs au plus.

XII.

Le Procureur du Deffendeur en ſimple ſaiſie & arrêt n'aura pour tous frais que trois livres, quoiqu'il ſoit débiteur par differens titres, juſques & compris la journée & audience pour obtenir la Sentence diffinitive ou autre Reglement, & pour chaque inſtance de ſaiſie & arrêt; & s'il eſt neceſſaire que le Deffendeur donne des copies de Pieces, elles ſeront taxées à raiſon de deux ſols ſix deniers du rôlle du Titre, comme ci-deſſus.

XIII.

Le Procureur du Demandeur en ſaiſie & arrêt ſur pluſieurs locataires ou ſous-locataires d'une même maiſon, n'auront qu'un droit de conſeil, quoique les Exploits ſoient faits en differens jours, & quarante ſols pour chaque inſtance de ſaiſie & arrêt, juſques & compris la journée de l'Audience pour obtenir Sentence diffinitive ou autre Reglement.

XIV.

Sera taxé au Procureur qui plaidera ſans miniſtere d'Avocat, une cauſe au Parc Civil ou Préſidial, pour obtenir un Jugement diffinitif, quinze ſols pour l'Audience, & deux ſols ſix deniers pour la journée, & pareil droit au Procureur du Deffendeur; & à l'égard de toutes les autres cauſes qui ſe plaideront au Parc Civil, Préſidial, Criées ordinaires, Chambre Civile de Police & Criminelle, ne ſera taxé que dix ſols pour l'Audience, & deux ſols ſix deniers pour la journée, ſoit qu'ils les plaident eux-mêmes, ou qu'ils ſe ſervent du miniſtere d'un Avocat.

XV.

Toutes demandes, deffenſes & Pieces dont copies doivent être données ſuivant l'Ordonnance, avec les demandes & deffenſes, offres & Requêtes verbales, Actes de ſommations de produire, Requêtes de contredits, Salvations & autres inſtructions, ſeront ſignifiées par les Audienciers aux Procureurs; & où il n'y aura

qu'une ſimple communication de Pieces, elles pourront être données par baillées; pour quoi ſera taxé deux ſols ſix deniers pour la journée du Procureur, & les copies de Pieces de même que deſſus.

XVI.

Pour dreſſer les qualitez d'une Sentence d'Audience, ſera taxé cinq ſols pour la minutte, & moitié pour la copie qui ſera ſignifiée; lequel droit ſera donné à celui qui levera la Sentence; & ſi pluſieurs levent la Sentence, les qualitez ne ſeront taxées qu'à celui qui les aura le premier fait ſignifier; & où elles ſeront ſignifiées le même jour, elles ſeront paſſées à celui qui aura obtenu à ſes fins; le tout à la charge que s'il ſurvient quelque conteſtation ſur leſdites qualitez, il ne ſera rien taxé aux Procureurs, ſoit pour journée ou autrement, pour les faire regler.

XVII.

Pour les copies qui ſeront ſignifiées des Sentences d'Audience ſera taxé deux ſols ſix deniers du rôlle de la groſſe, qui contiendra vingt-deux lignes, & quinze ſyllabes à la ligne, ſuivant l'Ordonnance.

XVIII.

Sera taxé aux Procureurs trente ſols pour la vacation, lors de la comparution ſur le Procès-verbal de la confection de l'enquête.

XIX.

Aux cauſes de la Chambre Civile il ne ſera taxé aucun droit de conſeil ni de préſentation.

XX.

Les dépens de chaque inſtance de la Chambre Civile à l'égard du Demandeur, ſeront liquidez à trois livres, s'il obtient à ſes fins, & quarante ſols pour le Deffendeur, lorſqu'il ſera déchargé de la demande, en ce non compris la groſſe de la Sentence, les frais de ſaiſie & execution de meubles, de ſaiſie par forme de gagerie, & les frais qui ſe font en execution des Sentences, à moins que par la Sentence du Lieutenant Civil il ne les ait liquidez à plus grande ſomme.

XXI.

Sera taxé deux ſols ſix deniers pour la journée du Procureur, qui fera délivrer le deffaut par le Greffier des deffauts.

XXII.

Pour les concluſions dreſſées pour obtenir la Sentence ſur le deffaut. 10. ſ.

XXIII.

Pour la journée du Procureur qui levera la Sentence ſur ledit deffaut. 5. ſ.

XXIV.

Pour la copie de la Sentence par deffaut, faute de comparoir lorſqu'elle ſera ſignifiée, cinq ſols, de quelque grandeur qu'elle puiſſe être.

XXV.

Les reconnoiſſances des écritures & ſignatures privées ſe feront à l'Audience de l'Ordinaire au Parc Civil, ſuivant l'Edit du mois de Décembre 1684.

XXVI.

Les vacations aux ſcellez, inventaires, comptes & partages ſeront de trois heures, & ſera taxé au Procureur cinq livres pour chacune vacation, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du premier Juin 1676.

XXVII.

Sera taxé aux Procureurs du rendant pour avoir mis les Pieces par ordre, dreſſé la minutte du compte, & fourni deux groſſes du compte, dont chaque rôlle contiendra deux pages de papier à dix-huit deniers la feüille, chaque page de vingt-deux lignes; & à chaque ligne huit ſyllabes, à raiſon de cent ſols pour chacun cahier de l'une & de l'autre des groſſes pour le droit des Commiſſaires, cent ſols du cahier de la tierce-copie; lequel cahier ſera compoſé de ſeize rôlles remplis, comme ci-deſſus.

XXVIII.

Ne ſeront tranſcrites autres Pieces que la Commiſſion du rendant, l'Acte de tutelle, & l'extrait du Jugement qui condamne à rendre le compte, ſuivant l'Ordonnance.

XXIX.

Pour les Referez qui ſe feront au Lieutenant Civil hors la vacation, ſera taxé au Procureur 3. liv.

XXX.

Pour les comparutions qui ſe feront à l'Hôtel du Lieutenant Civil, aux termes du Regle-

ment du mois de Janvier 1685. ſera taxé au Procureur ; ſçavoir trois livres pour les comparutions contradictoires, & quarante ſols lorſqu'elles ſeront par deffaut.

XXXI.

L'inventaire de production ſera dreſſé par le Procureur, dans lequel les remontrances pourront être compriſes au préambule ; auquel cas ne ſera taxé aucune remontrance ſeparée ; & en cas que les remontrances ſe faſſent ſéparément, ne ſera fait aucun préambule dans l'inventaire, lequel audit cas ſera retranché, pour lequel inventaire ſera taxé pour rôlle contenant la page vingt-deux lignes, & quinze ſyllabes à la ligne, dix ſols du rôlle, & le quart pour la copie.

XXXII.

Pour les remontrances & avertiſſemens, Requêtes d'emploi, & autres écritures qui ſeront faites par les Procureurs, ſera taxé comme pour les inventaires de production, dix ſols du rôlle rempli comme deſſus, & le quart pour la copie.

XXXIII.

Pour les écritures qui ſeront faites par les Avocats plaidans actuellement au Châtelet ou au Palais, ſera taxé pour rôlle de grand papier contenant vingt-deux lignes à la page, & quinze ſyllabes à la ligne, vingt ſols, le tiers pour la copie, & le dixiéme pour le droit de réviſion, & outre ce, cinq ſols pour rôlle de la groſſe au Clerc de l'Avocat.

XXXIV.

Pour la journée du produit du Greffe ſera taxé au Procureur cinq ſols, & à celui qui fera prononcer la Sentence, 5. ſ.

XXXV.

Pour avoir pris communication des Procès par les mains des Rapporteurs, quelque nombre de ſacs qu'il y ait, 3. liv.

XXXVI.

Pour les copies des Sentences renduës ſur productions des Parties qui ſeront ſignifiées, ſera taxé deux ſols ſix deniers du rôlle de la groſſe, écrite & remplie comme deſſus.

XXXVII.

Pour la remiſe des ſacs après le Procès jugé, trois livres au plus, quelque nombre de ſacs qu'il y ait.

XXXVIII.

Lorſqu'il s'agira de taxer les dépens, la déclaration ſera ſignifiée ſans donner de nouveau copie de la Sentence, en cas qu'elle ait été ſignifiée, & ſera permis à celui qui doit les dépens de faire les offres ſuivant l'Ordonnance, ſans aucun droit d'aſſiſtance au Procureur, en cas que les offres ſoient acceptées, ou que les dépens ſoient payez volontairement par la Partie, ſans avoir été ſignez par les Procureurs.

XXXIX.

Le droit du pourſuivant, la taxe ſera d'un ſol pour chacun des articles bons, & la moitié pour la copie de la déclaration, & le droit de cha-

cun des Procureurs pour l'aſſiſtance, un ſol pour chacun des articles bons, à la charge d'accoller tous les articles qui le doivent être ſuivant l'Ordonnance, leſquels articles accollez ne paſſeront que pour un.

XL.

Ne ſera taxé aucun droit de conſeil pour faire une ſaiſie réelle.

XLI.

Ne ſera rien taxé au Procureur pour porter la ſaiſie réelle, & la retirer du Commiſſaire aux Saiſies réelles, n'étant de ſon office.

XLII.

Pour un original d'affiches qui contiendra deux rôlles en minutte à vingt-deux lignes chaque page, & quinze ſyllabes à la ligne, ſera taxé vingt ſols; & s'il y a plus ou moins de rôlles, ſera la taxe augmentée ou diminuée à proportion, & donné moitié de l'original pour chaque copie.

XLIII.

Pour l'Acte pour déclarer à la Partie ſaiſie qu'il ſera procedé aux criées, ainſi que pour celui par lequel l'on dénonce qu'il a été appoſé affiches à la quinzaine, ſera taxé au Procureur cinq ſols, & pour la copie moitié.

XLIV.

Pour voir les criées, & les porter & retirer des mains du certificateur. 3. liv.

XLV.

Pour la Sentence de certification ſera taxé cinq ſols pour la journée du Procureur.

XLVI.

A l'égard des oppoſitions formées à charge ou afin de diſtraire ou d'annuller pendant la pourſuite des criées, lorſque les cauſes ſeront en état d'être portées à l'Audience, le pourſuivant criées fera ſignifier un Avenir, qui contiendra déclaration que l'oppoſant pourſuit l'Audience, ou qu'elle ſera pourſuivie par le pourſuivant de jour à autre, & ne ſera paſſé en taxe que trois Avenirs, pour raiſon deſquelles Inſtances au ſurplus la taxe ſe fera comme des autres Inſtances, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus.

XLVII.

Pour les autres oppoſitions afin de conſerver en decret forcé, elles ne ſeront dénoncées aux Parties ſaiſies, ni à aucun des oppoſans.

XLVIII.

Et en decret volontaire les oppoſitions pour conſerver ne ſeront dénoncées qu'au vendeur ſeulement.

XLIX.

Pour leſquelles oppoſitions afin de conſerver, ne ſera taxé au Procureur pourſuivant criées, pour tous frais & procedures ſur les oppoſitions & ſignifications des Sentences, juſques à l'adjudication incluſivement, que cent ſols aux decrets volontaires, & quatre livres aux decrets forcez, non compris les frais du Greffe qui ſeront employez par un ſeul article en la déclaration de dépens.

L.

Sera taxé à chacun des Procureurs des oppoſans afin de conſerver après l'adjudication, pour la Requête de diſtribution, & tous droits & frais de procedures de comparutions pour repréſenter les titres, & prendre communication de l'ordre pardevant le Commiſſaire, la ſomme de ſix livres, qui ſe prendra comme frais hypotequaires; & lorſqu'il y aura une Sentence d'ordre, tous les frais de production du Procureur de chaque oppoſant utilement colloqué, dont la collocation n'aura point été conteſtée, ſeront liquidez par la Sentence d'ordre à trois livres, ſauf en cas que le titre ou la collocation de l'oppoſant ſoit conteſtée, à y être pourvû par la Sentence d'ordre, en adjugeant les dépens, s'il y échet, contre celui des créanciers perſonnellement qui aura formé une mauvaiſe conteſtation, ſans qu'il puiſſe être pris ſur la choſe.

LI.

Tous les Actes & procedures qui ſeront faits par les oppoſans pour cotter le volume & enregiſtrement de la ſaiſie réelle, ſeront rejettez comme compris en la liquidation ci-deſſus.

LII.

Ne ſera taxé au pourſuivant que ſix remiſes pour parvenir à l'adjudication, outre celle de l'échéance de la quarantaine, leſquelles remiſes, enſemble toutes les ſignifications pour l'inſtruction des criées, ſommations & dénonciations, ſeront faites aux Procureurs des oppoſans des

Parties saisies par les Audienciers du Châtelet, & les significations taxées comme faites au Châtelet, ne pourront lesdits Audienciers les faire payer comme faites à domicile, & sera taxé cinq sols pour l'original & copie de chaque commandement d'apporter des titres.

LIII.

Lorsque l'ordre aura été dressé par le Commissaire commis par le Lieutenant Civil, s'il n'y a point de contestations entre les opposans, les mandemens seront délivrez par le Commissaire, sans leur faire signifier l'ordre ni le Procès-verbal d'ordre, & les arrerages & interêts des sommes dûës aux créanciers, cesseront quinzaine après que l'ordre aura été accordé, pendant laquelle ceux qui se trouveront utilement colloquez, prendront leurs mandemens, si bon leur semble.

LIV.

S'il y a des contestations entre les opposans sur le Procés-verbal du Commissaire, ledit Procès-verbal & l'ordre seront signifiez à tous les opposans, dont les oppositions seront enregistrées au Greffe, & inserées dans la Sentence d'adjudication. Et sera taxé au Procureur du poursuivant pour la copie quinze deniers du rôlle de la grosse, le rôlle contenant deux pages, la page vingt-deux lignes, & la ligne quinze syllabes. Et en cas que les pages & les lignes ne soient pas ainsi remplies, il en sera fait réduction par estimation.

LV.

Le Procureur poursuivant en faisant signifier l'ordre & le Procès-verbal, déclarera par le même Exploit aux oppofans qui n'auront produit leurs Titres, ni pardevant le Commissaire, ni parlé sur l'ordre que suivant la Sentence entre eux obtenuë, ils sont forclos, & que l'appointement & les procedures sur les contestations ne seront point faites avec eux, sauf à intervenir au Procés d'ordre à leurs frais & sans répétition.

LVI.

Le renvoi sera délivré par le Commissaire au poursuivant, & ne sera donné qu'avec ceux des oppofans au Greffe qui auront produit ou comparu devant lui, avec lesquels seulement l'appointement sera pris, & les procedures faites en la maniere accoutumée, sauf aux autres oppofans à intervenir à leurs frais & dépens, sans répetition, comme il est dit en l'article précédent.

LVII.

Après que les contestations de l'ordre auront été jugées par Sentence, le Procureur poursuivant fera signifier copie entiere de ladite Sentence aux Parties saisies & au plus ancien Procureur des oppofans. Et à l'égard des autres oppofans avec lesquels l'appointement aura été pris, ou qui auront produit au Procès, ne leur sera signifié que la copie des qualitez & du dispositif de ladite Sentence; laquelle copie sera taxée à raison de deux sols six deniers du rôlle de

de la groſſe de la Sentence, & à proportion pour les qualitez, & le diſpoſitif dont il aura été donné copie.

LVIII.

Quinzaine après la Sentence qui aura réglé les conteſtations de l'ordre, à compter du jour du Jugé, tous les interêts & arrerages des créanciers utilement colloquez ceſſeront, ſauf leur recours contre le pourſuivant, en cas que faute d'avoir fait régler les frais, il retarde l'expedition des mandemens; leſquels frais il ſera régler dans ladite quinzaine.

LIX.

A l'égard des oppoſans qui n'auront point parlé au Procés-verbal d'ordre, & qui n'auront point produit au Procès, y étant intervenus, il ne leur ſera donné aucune copie de la Sentence, qualitez ni diſpoſitif.

LX.

Il ſera taxé au Procès d'ordre ſix livres au pourſuivant, pour en prendre communication chez le Rapporteur, quelque nombre de ſacs qu'il puiſſe y avoir.

LXI.

Sera taxé ſix livres au Procureur pour pareille ſomme qu'il aura donnée au Clerc du Rapporteur pour la remiſe des ſacs d'un Procès d'ordre.

LXII.

Pour parvenir à la taxe des frais & dépens extraordinaires de criées & d'ordre, la déclaration ſera ſignifiée au Procureur des Parties ſaiſies, au

Procureur plus ancien des oppoſans, ſans donner de nouveau copie de la Sentence d'ordre; les articles ſeront accollez aux termes de l'Ordonnance, & pour chacun des articles bons ſera taxé au pourſuivant un ſol, & moitié pour la déclaration, & un ſol pour article bon, pour l'aſſiſtance de chacun des Procureurs qui aura droit d'y aſſiſter.

LXIII.

Lorſque pour payer les épices, façons, coûts, & ſignature des Sentences d'ordre & autres frais neceſſaires, il conviendra mettre quelque ſomme entre les mains du Procureur pourſuivant ou au Greffe, il ne ſera fait aucune procedure: mais ſur la Requête qui ſera préſentée au Lieutenant Civil, il ſera décerné une Ordonnance de contrainte contre le Receveur des Conſignations ou Commiſſaire aux Saiſies Réelles, pour délivrer la ſomme qu'il conviendra; leſquelles ſommes ne ſeront point compriſes dans l'Executoire: mais il en ſera fait mention ſommairement, en cas qu'il ſoit fait aucune autre procedure, & n'entrera point en taxe.

LXIV.

Tous les frais qui ſe feront pour ou contre les oppoſans en ſous-ordre, ſeront pris ſur la collocation de celui ſur lequel les oppoſitions auront été formées; auſquels oppoſans ne ſera donné aucune copie de Pieces, mais leur ſera ſignifié un ſimple Acte de dénonciation. Et ne ſera pris aucune choſe ſur le prix general de l'adjudication pour les autres procedures, mais

ſur la collocation particuliere, en cas qu'il vienne en ordre. Et où celui ſur lequel l'oppoſition en ſous-ordre ſera faite, ne ſeroit pas utilement colloqué, il ſera tenu & condamné perſonnellement à rembourſer les autres frais légitimes; comme auſſi en cas que l'oppoſant en ſous-ordre ſoit débouté de ſon oppoſition, les dépens ſeront par lui payez perſonnellement, ſans que l'on puiſſe rien prendre ſur le prix de l'adjudication.

LXV.

Lorſqu'il s'agira de faire des réparations ès maiſons & lieux ſaiſis réellement, la demande n'en pourra être faite que contre le pourſuivant criées directement, lequel ſera tenu de la dénoncer au Procureur des Parties ſaiſies & au plus ancien Procureur des oppoſans par un ſimple Acte. Et lorſqu'avec la demande il y aura des Pieces ou Procès-verbaux, il n'en ſera donné copie qu'au Procureur des Parties ſaiſies & Procureur plus ancien des oppoſans, & copie ſeulement de l'Acte de dénonciation aux autres oppoſans, pour prendre communication des Pieces s'ils le veulent, & ſans frais, par les mains du Procureur plus ancien; l'original duquel Acte de dénonciation ſera taxé à raiſon de dix ſols du rôlle de minutte, le quart pour chaque copie dudit Acte, & les copies qui ſeront ſignifiées aux Parties ſaiſies & Procureur ancien, à raiſon de deux ſols ſix deniers du rôlle, ou par évaluation, en cas qu'il y ait plus

ou moins de lignes, comme il eſt dit ci-deſſus.

LXVI.

Les demandes pour réparations ne ſeront faites, dénoncées ni inſtruites avec le Commiſſaire aux Saiſies Réelles, ni par lui fait aucune ſommation ni contre-ſommation pour raiſon deſdites demandes, & les demandes afin de proviſion ſeront faites contre le pourſuivant criées en la maniere ci-deſſus au plus ancien Procureur des oppoſans, pour leſquels ſera taxé comme deſſus. Et où il en feroit, ne ſeront paſſez en taxe.

Fait & arrêté au Conſeil Royal des Finances, tenu à Verſailles le ſixiéme jour de Mai 1690. Signé, COLBERT.

Publié au Châtelet le 7. Juin 1690. ſur le réquiſitoire du Procureur du Roi.

On donnera ici une idée génerale pour dreſſer une déclaration de dépens adjugez par Sentences par deffaut aux Ordonnances, parce qu'elles ſont preſque les unes comme les autres. On préſuppoſe ici que c'eſt tant contre un tiers aſſigné, que contre la Partie ſaiſie.

Déclaration de dépens eſquels L. . . . . a été condamné envers ledit . . . . . par Sentence renduë au Châtelet de Paris le . . . . .

POur le contrôlle du Billet . . . . .

Pour le conſeil avant la Requête. 30. ſ.

Pour la Requête du . . . . . afin de permiſſion de ſaiſir. 11. ſ.

Pour l'exploit de saisie & arrêt, du .... papier, contrôlle, Huissier. 30. s.
Pour la présentation, contrôlle & journée. 15. s.
Pour le deffaut concluant & journée. 7. s. 6. d.
Pour l'Exploit de dénonciation du ..... 30. s.
Pour la présentation. 15. s.
Pour le petit deffaut & journée. 7. s. 6. d.
Pour les conclusions dressées. 10. s.
Pour la journée de la Sentence. 5. s.
Pour le coût de la Sentence du ..... copie, signification & controlle .....
Pour la copie, signification & sommation pour parvenir à la taxe. .....
Pour le contrôlle des dépens .....
Pour les assistances .....
Pour les Commissaires .....
Le tiers .....
Le Syndic .....
L'Executoire, signature, scel .....
Et pour le premier commandement .....

On fait un calcul du montant des dépens que l'on doit faire contrôller avant que de faire signifier la déclaration, & le Contrôlleur perçoit les droits, à raison de seize deniers pour livre du montant desdits dépens; mais il ne prend que la moitié de ce droit de seize deniers pour livre; & ce à compte, en attendant que l'on leve l'Executoire; auquel cas les Commissaires reçoivent deux sols six deniers par écu du montant des dépens pour l'ancien droit, & on paye encore au Contrôlleur le tiers du montant de ces deux sols six deniers par écu pour le droit du tiers.

Sommation au domicile de la Partie pour la taxe des dépens.

L'An mil ſept cens vingt . . . . . le . . . . . à la Requête de . . . . . demeurant . . . . . &c. j'ay . . . . . ſouſſigné, ſignifié & baillé copie de la déclaration de dépens ci-deſſus à . . . . . en parlant à . . . . . à ce qu'il n'en ignore, & lui ay donné aſſignation à comparoir à la huitaine, onze heures du matin, en la Chambre des ſieurs Commiſſaires de preſent en taxe au Châtelet, pour prendre communication de ladite déclaration de dépens & de Pieces juſtificatives, les voir taxer & en ſigner l'arrêté, en faire ſes offres dans le tems porté par l'Ordonnance, ſinon lui ay déclaré qu'il y ſera procedé, tant en abſence que preſence, & l'Executoire levé en la maniere accoutumée; & lui ay, parlant comme deſſus, laiſſé copie de ladite déclaration, & du preſent, & ſignifié que M^e . . . eſt Procureur.

La huitaine franche après cette ſommation, on peut lever l'Executoire, ſi le Deffendeur n'a point fait d'offres. A l'égard des dépens adjugez par Sentence contradictoire, on doit ajoûter les trois ſommations que l'on fait au Procureur pour la taxe.

Huit jours après la déclaration de dépens ſignifiée, on fait la premiere ſommation, & non pas avec la déclaration, comme s'eſt gliſſé cet abus, ce qui eſt contraire à la diſpoſition de l'Ordonnance de 1667. articles 5. & 15. du titre 31. qui donne huitaine au Deffendeur pour faire ſes offres.

Premiere ſommation faite au Procureur pour parvenir à la taxe des dépens.

A La Requête de . . . . . Demandeur, ſoit ſignifié & déclaré à Me . . . . . Procureur de . . . . . que la déclaration de dépens adjugée au Demandeur par Sentence du Châtelet du . . . . . enſemble les Pieces juſtificatives d'icelle, ont été aujourd'hui miſes ès mains des Commiſſaires en taxe au Châtelet, à ce qu'il n'en ignore, & ait, ſi bon lui ſemble, à en prendre communication dans le tems de l'Ordonnance, ſans déplacer, dont acte.

Trois jours francs aprés cette ſommation on en fait une ſeconde.

Seconde Sommation.

A La Requête de . . . . . Demandeur ſoit ſommé Me . . . . . Procureur de . . . . . Deffendeur, de comparoir demain onze heures du matin en la Chambre des Commiſſaires en taxe du Châtelet de Paris, pour voir arrêter les dépens contenus en la déclaration ſignifiée & adjugée par Sentence du . . . . . en voir faire le calcul, ſinon le Demandeur proteſte qu'il y ſera procedé, tant en abſence que preſence, dont acte.

Trois jours francs aprés cette ſommation on en fait une troiſiéme.

Troiſiéme Sommation.

A La Requête de . . . . . Demandeur, ſoit ſignifié & déclaré à Me . . . . . Procureur de . . . . . que les dépens adjugez au Demandeur par Sentence du Châtelet du . . . . . & contenus en la déclaration ſignifiée le . . . . . ont été arrêtez par les ſieurs Commiſſaires au Châtelet le . . . . . & pour

ſigner ledit arrêté & calcul, ledit Me . . . . audit nom eſt ſommé & interpellé de comparoir demain Jeudi onze heures du matin en la Chambre des Commiſſaires au Châtelet, ſinon & à faute de ce faire, le Demandeur proteſte que le calcul ſera ſigné par les ſieurs Commiſſaires, tant en preſence qu'abſence, & l'Executoire délivré en la maniere ordinaire.

Lorſque le Procureur arrête les dépens, il met au bas, *Vû à la charge du memoire, & ſauf à ma Partie à ſe pourvoir*, & ne datte point.

Or cette clauſe à la charge du memoire, veut dire qu'auparavant que le Procureur du Demandeur leve l'Executoire, il doit faire ſignifier à l'autre Procureur l'Acte ſuivant.

Acte contenant le montant des dépens.

A La Requête de . . . . . Demandeur, ſoit ſignifié & déclaré à Me . . . . . Procureur de . . . . . que les dépens adjugez au Demandeur par Sentence du . . . . . & contenus en la déclaration ſignifiée le . . . . . montent ſuivant les apoſtilles étant en marge, à la ſomme de . . . . . compris le coût de la préſente ſignification & les frais de la taxe, à ce que ledit Me . . . . . audit nom n'en ignore, le ſommant de payer, ſinon ledit . . . . . Demandeur déclare qu'il levera au premier jour l'Executoire en la maniere ordinaire, dont acte.

Quand le Procureur du Deffendeur a ſigné, on peut ſe diſpenſer de faire les trois ſommations, & on n'eſt point obligé de lever l'Executoire au jour préfix porté par ladite ſommation; il eſt loiſible de le lever pluſieurs jours aprés,

ſi l'on veut. On peut appeller de la taxe des dépens. Il faut remarquer que lorſqu'il y a appel de la Sentence & de l'Executoire de dépens, il faut ſe pourvoir au Parlement; mais quand l'appel n'eſt que de la taxe de dépens, on fait juger l'appel au Châtelet. Et on peut faire la procedure qui ſuit.

Sommation de croiſer les articles.

A La Requête de . . . . . ſoit ſignifié & déclaré à Me . . . . . Procureur de . . . . . qu'attendu l'appel interjetté par l'Acte du . . . . . de la taxe de dépens contenus en l'Executoire du . . . . . leſdits . . . . & ſa femme ont aujourd'hui fait mettre au Greffe de . . . . . Commis au Greffe Civil du Châtelet la déclaration de dépens, ſur laquelle ledit Executoire a été obtenu avec les Pieces juſtificatives de ladite déclaration; le tout paraphé par premiere & derniere dudit Me . . . . . ſommant ledit Me . . . . audit nom d'en prendre communication, ſi bon lui ſemble, dans trois jours, ſuivant l'Ordonnance, & de croiſer les articles dont il ſe plaint, ſinon il proteſte de ſe pourvoir pour le faire déclarer non recevable dans ſon appel, dont acte.

Si dans le délai ci-deſſus le Procureur de la Partie Appellante ne croiſe point les articles, celui de l'Intimé donne une Requête verbale où il explique ſommairement le fait, à ce que faute par l'Appellant ou ſon Procureur d'avoir croiſé dans le tems de l'Ordonnance les articles de la déclaration de dépens, dont il ſe plaint, il ſera déclaré non recevable dans ſon appel, & ordonné que l'Executoire ſera executé avec dépens.

Pour croiſer les articles, le Procureur de l'Appellant fait ſignifier des moyens dans leſquels il explique ſuivant l'ordre des articles de la déclaration de dépens, ſes moyens pour faire connoître que tel article a été trop taxé, & au lieu de tant il doit être réduit à tant, un autre article pour des écritures, doit être réduit à tant, attendu qu'on n'a pas dû employer un ſi long diſcours, & ainſi du reſte.

Le Procureur de l'Intimé de ſa part répond à ces moyens, & ſoutient le contraire de ce qui a été allegué, & que la taxe eſt faite ſuivant le Reglement; après quoi on fait une ſommation au Procureur de l'Appellant, de comparoir en l'Hôtel de Monſieur le Lieutenant Civil, pour être reglé ſur l'appel de dépens.

A La Requête de . . . . . Intimé, ſoit ſommé Me . . . . . Procureur de . . . . . Appellant, de comparoir Samedi prochain trois heures de relevée en l'Hôtel de Monſieur le Lieutenant Civil, & y faire comparoir, ſi bon lui ſemble, ſa Partie, pour expliquer par écrit les moyens ſur leſquels l'Appellant prétend appuyer l'appel qu'il a interjetté de la taxe de dépens contenuë en la déclaration ſignifiée le . . . . & ſur laquelle l'Executoire du . . . . . a été levé; & s'il a d'autres moyens à propoſer que ceux portez par l'Executoire qu'il a fait ſignifier le . . . . . pour en être dreſſé Procès-verbal, enſemble des dires, réquiſitions & proteſtations des Parties, & être réglez par mondit ſieur le Lieutenant Civil ſur les conteſtations dont il s'agit, & ordonner ce qu'il appartiendra, déclarant ledit . . . . . Intimé qu'il ſera inſeré dans ledit Procès-verbal, tant les moyens du tel jour que

ceux qu'ils ont fait ſignifier le . . . . . enſuivant, ſervant de réponſes, & que faute par ledit . . . . . & ſon Procureur de comparoir, il ſera contre eux donné deffaut, & pour le profit procedé audit Procès-verbal de Reglement, tant en preſence qu'abſence, dont acte.

Après quoi on dreſſe le Procès-verbal contenant les dires, réquiſitions & proteſtations des Parties, & enſuite on met:

Deſquelles comparutions, dires & requiſitions ledit Me . . . . . audit nom nous a requis acte: & attendu qu'il eſt cinq heures ſonnées, & que ledit Me . . . . . Procureur & ſa Partie, ni autres pour eux ne ſont comparus, ledit . . . . . audit nom nous a requis deffaut contre eux, & pour le profit lui adjuger ſes concluſions, tant en abſence que preſence: Et à l'inſtant eſt comparu ledit ſieur . . . . . Appellant, aſſiſté de Me . . . . . ſon Procureur, lequel nous a dit que comme par ſes moyens, ſignifiez le . . . il a expliqué ceux qui ont donné lieu à ſon appel ſur les articles qu'il a croiſez en la déclaration de dépens dont eſt queſtion, il eſt inutile de les réperer, d'autant plus que leſdits Intimez les ont rapportez dans leurs dires, dans leſquels moyens il perſiſte, & nous ſupplie de faire lecture des procedures monſtrueuſes faites par les Intimez, & en conſequence qu'il nous plaiſe faire les réductions par lui requiſes. Et ont ſigné.

Deſquelles comparutions, dires & réquiſitions nous avons donné acte auſdites Parties; & ſans avoir égard aux moyens propoſez par celle de . . . . . ordonnons que l'Executoire du . . . . . ſera executé, enſemble notre preſente Ordonnance, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel.

On fait ſignifier ce Procés-verbal avec ſom-

mation de payer ou faire payer la ſomme portée par l'Executoire ; & faute de payement on fait faire commandement au debiteur en vertu de la Sentence & de l'Executoire, & en conſequence du Procés-verbal qui ordonne l'execution, & on fait les autres pourſuites & contraintes neceſſaires.

Puiſque l'on parle dans ce Chapitre des dépens, il paroît utile de joindre ici l'Arrêt de la Cour du Parlement du 24. Décembre 1688. qui confirme la Sentence de Monſieur le Lieutenant Civil pour la taxe des ſalaires & vacations des Notaires, Commiſſaires, Subſtituts de Monſieur le Procureur du Roi, Procureurs & Sergens du Châtelet, groſſes d'inventaires, Procès-verbaux d'appoſition & levée des ſcellez & vente d'immeubles, contenant le nombre des lignes & ſyllabes, dont les rôlles des groſſes doivent être remplis pour entrer dans la taxe ; & un autre Arrêt du 5. Juillet 1692. qui porte que la taxe des dépens ſera faite pardevant Monſieur le Lieutenant Civil par appel de celle faite par les Commiſſaires du Châtelet.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Qui confirme la Sentence de Monſieur le Lieutenant Civil pour la taxe des ſalaires & vacations des Notaires, Commiſſaires, Subſtituts de Monſieur le Procureur du Roi, Procureurs & Sergens du Châtelet, groſſes d'inventaires & Procés-verbaux d'appoſition & levée de ſcellé & vente de meubles; contenant le nombre des lignes & ſyllabes dont les rôlles de groſſe doivent être remplis pour entrer en taxe.

Pour ſervir de Reglement.

Du 24. *Décembre* 1688.

A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Charles-Denis de Bullion, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & Prevôt de Paris, Salut. Sçavoir faiſons que ſur la Requête faite en Jugement devant Nous & les Gens tenans l'Audience du Parc Civil du Châtelet de Paris, par Me Jean Bonnefoy Procureur de François Beaumavielle Ordinaire de la Muſique de Monſieur, Frere unique du Roi, Demandeur aux fins des Requêtes à Nous préſentées les 16. & 19. Janvier dernier, & Exploit fait en conſequence par Glaiſe Sergent à verge, les 16. & 19. dudit mois de Janvier, contrôllez à Paris par Pernet & Rouſſeau les 17. & 20. du-

dit mois de Janvier contre Me René Lheritier le jeune, Procureur de Me Bernard Noiret, Conſeiller du Roi, Commiſſaire au Châtelet, dépoſitaire des deniers trouvez ſous les ſcellez par lui appoſez après le décès de Marguerite Paris au jour de ſon décès, femme de Jacques Faux, dit Chaumont, appartenant audit ſieur Beaumavielle, & encore Procureur de Jean Carré & Regnaut oppoſans, M Jean le Breton Procureur de Me Charles Fouchere, Prêtre, Receveur des Convois de S. Laurent, M Florent Billoüart Procureur de la Demoiſelle Dubois, Me Simon-François Janot Procureur de Roger Gadrois & Vernier Sergent à verge, pareillement dépoſitaires des deniers provenans de ladite vente des meubles de ladite Paris; & encore contre Françoiſe de Vallois Sage-femme, Marguerite Durand femme de Jean le Begue, Bernard Tongat, Jacques Lezier, Charles de Mongueron, Catherine Chapelle, femme de Maurice Bodeau, & Mathurin Drugeau, tous Deffendeurs auſdites Requête & Exploits ſuſdattez & oppoſans, tant ès mains dudit Commiſſaire Noiret, que deſdits Gadrois & Vernier. Parties oüies entre leſdits Bonnefoi & Lheritier & Billoüart, & par vertu du deffaut de Nous donné contre les autres ſuſdits non comparans dûëment appellez, ni Procureur pour eux, lecture faite des Pieces des Parties, & de notre Sentence du 24. Janvier, qui a ordonné que les Pieces ſeroient miſes ſur le

Bureau en nos mains, des ſommations faites aux Procureurs des Parties & aux Parties deffaillantes d'y ſatisfaire les 24. & 27. Janvier ; & après avoir déliberé & vû le Procès-verbal d'appoſition & levé le ſcellé fait par ledit Commiſſaire Noiret après le décès de Marguerite Paris, femme de Jacques Faux, dit Chaumont, Commis aux Gabelles, l'inventaire & deſcription des meubles & effets trouvez ſous ledit ſcellé fait par Barbou & Lefevre Notaires au Châtelet, & le Procès-verbal de vente des meubles étant de la ſucceſſion de ladite deffunte, par Vernier & Gadrois Sergens, avons taxé les frais d'appoſition & levée de ſcellé, inventaire & vente deſdits meubles, ſçavoir audit Commiſſaire Noiret ſoixante-quatre livres pour huit vacations, à huit livres chacune, attendu que leſdites vacations ont été multipliées ſans neceſſité, & que eu égard au travail mentionné dans le Procès-verbal dudit Commiſſaire & inventaire il ne ſeroit pas même poſſible qu'il y ait eu plus de huit vacations, de trois heures chaque vacation à la levée dudit ſcellé, audit Commiſſaire Noiret huit livres pour deux réferez par lui faits en notre Hôtel, à Devin Subſtitut du Procureur du Roi quarante-huit livres pour huit vacations à la levée dudit ſcellé à ſix livres chacune vacation, audit Devin ſix livres pour ſon aſſiſtance lors deſdits réferez, à trois Procureurs pour huit vacations cens vingt livres, audit Commiſſaire Noiret ſix livres pour la réception

de douze oppoſitions, à la levée dudit ſcellé vingt-cinq livres pour cent rôlles de groſſe du Procès-verbal dudit Commiſſaire, à raiſon de cinq ſols chacun rôlle en grand papier, à quoi nous avons réduit la groſſe repréſentée qui n'eſt que de dix-ſept lignes à la page, & de cinq ſyllabes au plus à la ligne, au lieu que les pages doivent être remplies de vingt-deux lignes, & de quinze ſyllabes à la ligne; huit livres à quoi nous avons réduit le papier timbré employé à ladite groſſe & minutte d'icelle; à Barbou & Lefevre Notaires quatre-vingt-ſeize livres pour huit vacations chacune, qui eſt ſix livres par vacation, trente livres pour ſoixante rôlles de groſſe en grand papier à dix ſols du rôlle, à quoi nous avons réduit celle dudit inventaire, qui doit être remplie de vingt-deux lignes à la page & quinze ſyllabes à la ligne; quatre livres pour le papier de la groſſe & minutte dudit inventaire, vingt-quatre livres pour huit vacations deſdits Vernier & Gadrois qui ont fait la priſée des meubles, quatorze livres dix ſols pour vingt-neuf ſignifications faites aux oppoſans pour être preſens à la levée dudit ſcellé, à raiſon de dix ſols chacune, compris le contrôlle, & trente ſols pour le papier timbré; trente-une livres audit Jean Cauré Boutonnier, pour la garde des ſcellez pendant trente-un jours, revenans leſdites ſommes à celle de quatre cens quatre-vingt livres; & en conſequence de l'Acte du 12. Novembre 1686. par lequel ledit Beaumavielle s'eſt obligé de payer moitié des frais

frais du ſcellé faits depuis l'appoſition d'icelui, & qui ſe feroient juſqu'à l'actuelle délivrance des choſes réclamées; comme auſſi en conſequence de notre Ordonnance du 16. dudit mois de Novembre, étant ſur le Procès-verbal dudit Commiſſaire Noiret, renduë conformément audit Acte du 12. dudit mois, Ordonnons que ſur la ſomme de onze cens quatre-vingt dix livres qui eſt entre les mains dudit Commiſſaire Noiret, appartenant audit Beaumavielle, ledit Commiſſaire Noiret retiendra celle de deux cens quarante-trois livres, faiſant moitié deſdits frais, & la ſomme de neuf cens quarante-ſept livres reſtant ſera renduë audit Beaumavielle; à ce faire ledit Commiſſaire Noiret contraint par corps: ce faiſant, déchargé; & ordonné que de la ſomme de ſix cens quatorze livres dix ſols provenant de la vente des meubles de ladite ſucceſſion, leſdits Gadrois & Vernier ſeront contraints par corps à mettre entre les mains dudit Noiret la ſomme de deux cens quarante-trois livres pour l'autre moitié des frais du ſcellé, & huit livres à quoi nous avons taxé les vacations dudit Commiſſaire pour l'appoſition dudit ſcellé dont la ſucceſſion eſt ſeule tenuë, & retiendront par leurs mains la ſomme de quarante-ſept livres deux ſols, à laquelle nous avons taxé leurs frais & ſalaires de ladite vente ſur le Procès-verbal d'icelle; & partant reſtera de ladite ſomme de ſix cens quatorze livres dix ſols celle de trois cens ſeize livres huit ſols, dont leſdits

Vernier & Gadrois demeureront dépoſitaires juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; à l'effet de quoi les créanciers & oppoſans ſe communiqueront les Pieces juſtificatives de leurs créances. Et à l'égard de l'article employé par leſdits Gadrois & Vernier pour la ſomme de deux cens dix livres pour avoir gardé les meubles & le ſcellé réappoſé depuis le 15. Octobre juſqu'au 16. Novembre 1687. Ordonnons que ledit article ſera rayé, attendu que leſdits Vernier & Gadrois n'ont pas dû demeurer en la maiſon pour conſommer leſdits frais ſans neceſſité & ſans aucune Ordonnance de nous, & au préjudice des conſentemens & conteſtations mentionnées en la vacation dudit jour 15. Octobre, dépens compenſez entre les Parties; ce qui ſera executé ſans préjudice de l'appel. En témoin de ce avons fait ſceller ces Preſentes données par Meſſire Jean le Camus Chevalier, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, & Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siege le Mardi 24. Février 1688.
Signé DU MAINE. Et ſcellé.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

ENtre Demoiſelle Madelaine Martin veuve de Me Bernard Noiret Commiſſaire au Châtelet, au nom & comme tutrice des enfans mineurs dudit deffunt & d'elle, leſdits enfans heritiers dudit deffunt leur pere, appel-

lante d'une Sentence renduë au Châtelet de Paris le 24. Février 1688. enſemble de la taxe faite par ladite Sentence par le Lieutenant Civil, & Demandereſſe en Requête du 28. dudit mois de Février, à ce qu'il lui ſoit donné acte des offres faites par ledit deffunt Noiret de payer à l'Intimé & Deffendeur, cent ſoixante-deux livres dix ſols reſtant en ſes mains de celle de onze cens ſoixante-deux livres dix ſols; leſdites appellations & demandes tenuës pour repriſes avec ladite Martin en la qualité ſuſdite, par Arrêt du 27. Août audit an d'une part; Et François Beaumavielle Ordinaire de la Muſique de Monſieur, Frere unique du Roi, Intimé & Deffendeur d'autre; & encore entre ledit Beaumavielle Demandeur en Requête par lui préſentée à la Cour le 17. Novembre 1688. à ce qu'en déboutant ladite Martin de l'oppoſition par elle formée, comme tutrice de ſes enfans, à l'Arrêt de repriſe dudit jour 27. Août dernier, & en confirmant la Sentence du Châtelet & taxe dont eſt appel du 24. Février précedent avec amende & dépens; ordonne que pour faciliter le payement & reſtitution de ladite ſomme de neuf cens quarante-ſept livres de principal, interêts, frais & dépens en queſtion, les deniers dépoſez ès mains de Plaſtrier Notaire, procedans du prix de l'Office de Commiſſaire au Châtelet, dont ledit deffunt Noiret étoit pourvû, vendu par ſa veuve au nommé Dupleſſis, & ſur lequel ledit Beaumavielle a formé ſon oppoſition au

ſceau ; ſeront baillez & délivrez audit Beaumavielle par privilege & préference à tous autres créanciers & oppoſans au ſceau, ſur & tant moins ou juſqu'à concurrence de ladite ſomme, interêts, frais & dépens ; à quoi faire ledit Plaſtrier & tous autres dépoſitaires ſeront contraints par corps, nonobſtant toutes ſaiſies & oppoſitions faites ou à faire ; quoi faiſant, déchargé, & condamne ladite Martin aux dépens d'une autre part ; & ladite Martin és noms qu'elle procede, Deffendereſſe d'autre ; & encore entre ladite Martin Demandereſſe en Requête par elle préſentée à la Cour les 22. & 26. Novembre 1688. La premiere, à ce que les offres faites par ledit deffunt Noiret, par Exploit du 23. Mars précedent, de payer audit Beaumavielle la ſomme de cent cinquante-neuf livres ſeize ſols, ſoient déclarées bonnes & valables, & en conſequence mettre l'appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant renvoyer ladite Martin du ſurplus des prétentions dudit Beaumavielle, ordonner qu'elle aura pleine & entiere main-levée de l'oppoſition par eux formée au ſceau des proviſions dudit Office de Commiſſaire, & condamner en ſes dommages & interêts & aux dépens ; & la ſeconde, à ce que leſdites offres ſoient déclarées bonnes & valables, ordonner qu'elle ne ſera tenuë de payer audit Beaumavielle le contenu aux offres, qu'en le faiſant dire & ordonner avec Bernard Grorol, ayant droit par tranſport de Jean Carré,

qui a fait aſſigner ladite Martin au Châtelet, pour être condamnée de lui payer trente-une livres pour des frais de garde avec Roger Gadrois & Guillaume Vernier Sergent au Châtelet, pour être condamné de lui payer deux cens dix livres pour les frais de garniſon, ou du moins en rapporter des décharges d'une part, & ledit Beaumavielle Deffendeur d'autre; & entre ladite Martin Demandereſſe en Requête des 20. & 22. Mars dernier, à ce que les Officiers du Châtelet ci-après nommez ſeront tenus de ſe joindre avec elle pour faire infirmer ladite Sentence du Châtelet, ſinon & en cas que par l'évenement ladite Sentence ſoit confirmée, les condamner de rendre à ladite Martin eſdits noms par les mêmes voyes que ledit deffunt Noiret a été condamné; ſçavoir ledit Devin Subſtitut la ſomme de ſoixante-quatre livres, leſdits Lefevre & Barbou quatre-vingt-ſix livres, & Lheritier, Bonnerot, de Champfleury Procureur au Châtelet, cent huit livres, & aux dépens de l'Inſtance, tant en demandant, deffendant, que de la ſommation d'une autre part; & leſdits Devin Subſtitut du Subſtitut de M. le Procureur General au Châtelet, Lefevre & Barbou Notaires, Lheritier, Bonnerot & Champfleuri Procureur audit Châtelet, Deffendeur d'autre; & encore entre ladite Martin eſdits noms, Demandereſſe en Requête du 27. Novembre dernier, à ce que leſdits Deffendeurs ci-après ſoient condamnez & par corps de

payer à ladite Martin la ſomme de deux cens quarante-trois livres d'une part, & huit livres d'autre, conformément à ladite Sentence, aux interêts & aux dépens d'une part; & leſdits Gadrois & Vernier Deffendeurs d'autre. Et après que la Barre pour la veuve Noiret Appellante, & de Rets pour Beaumavielle Intimé ont été oüis ſur l'appel & Requête enſemble au Châtelet, & que de la Barre a demandé deffaut contre les autres Officiers au Châtelet qui ont aſſiſté au ſcellé, & pour le profit que les concluſions contre eux priſes lui ſoient adjugées, & que l'Huiſſier a rapporté avoir appellé leſdits deffaillans & le Procureur: LA COUR met l'appellation au néant; Ordonne que ce dont eſt appel ſortira effet, condamne l'Appellante à l'amende ordinaire de douze livres & aux dépens de la cauſe d'appel, ſauf à ſe pourvoir ſur le prix des meubles de la deffunte; décharge ledit Lefevre de la demande contre lui faite; dépens à cet égard compenſez, & donne deffaut contre les autres Officiers du Châtelet; & pour le profit ayant égard à la Requête de l'Appellante, les condamne de lui rendre ce qu'ils ont reçû au pardeſſus de la réduction portée par la Sentence des taxes qui leur avoient été faites, & aux dépens, tant en demandant, deffendant, que de la ſommation; & ſera la Partie de Rets tenuë de rapporter ou déduire à celle de la Barre, ce que ledit Lefevre étoit tenu de rapporter ſuivant ladite réduction; condamne les dépoſitaires des de-

niers provenans de la vente des choſes ſaiſies à vuider leurs mains en celles de de Rets pour les ſommes à lui adjugées par la Sentence ; à ce faire contraints par corps : quoi faiſant, valablement déchargez. Fait en Parlement le quatriéme Décembre mil ſix cens quatre-vingt-huit. Signé, DONGOIS.

Le onziéme Décembre mil ſix cens quatre-vingt-huit ſignifié & baillé copie à Maîtres Doucet, Bridon & Creuſet.

Signé DALENÇON.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Portant que la taxe des dépens ſera faite pardevant Monſieur le Lieutenant Civil, par appel de celle faite par les Commiſſaires du Châtelet.

Du 5. Juillet 1692.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENtre Maître Jean-Euſtache Taitbout Procureur au Châtelet, au nom & comme ayant acquis la Pratique de Maître Jean Camus, Demandeur en Requête du 28. Février dernier, ſuivant l'Exploit dudit jour, à ce qu'il fût ordonné que l'Arrêt du 19. Juillet 1680. ſeroit executé ; ce faiſant, procedé à la taxe des frais & dépens adjugez au Demandeur par Sen-

tence & Arrêt des 11. Juin 1670. 23. Juin 1674. & 12. Août 1678. à ce que conformément audit Arrêt du 19. Juillet 1680. les Jurez de la Communauté des Maîtres Paveurs & Deffendeurs ci-après nommez, ſeroient tenus de donner inceſſamment un bref Etat de leur Recette. Et en cas qu'ils n'ayent point de fonds, que ladite Communauté ſeroit tenuë de s'aſſembler & payer la ſomme à laquelle monteroient les frais & dépens, ſinon & à faute de ce, & dans tel tems qu'il plairoit à la Cour après la taxe faite, que les Maîtres Paveurs ſeroient contraints ſolidairement au payement d'iceux, & aux dépens, & Deffendeur d'une part. Et Nicolas Thurin, Jacques Viennois & Antoine le Lievre, à preſent Jurez de la Communauté des Maîtres Paveurs, Deffendeurs & Demandeurs en deux Requêtes par eux préſentées à la Cour les 4. Juin dernier & 4. du preſent mois. La premiere, à ce qu'ils ſoient reçûs oppoſans à l'execution de l'Arrêt rendu contre la Communauté des Maîtres Paveurs du 22. Mai précédent, faiſant droit ſur l'oppoſition, la procedure déclarée nulle, & ledit Taitbout condamné aux dépens. Et la deuxiéme, à ce qu'Acte leur fût donné de ce que la Communauté n'ayant aucun fonds ni eux aucuns deniers, Acte leur ſoit donné de leurs offres de faire aſſembler la Communauté, & que pour connoître ce qui eſt dû par ladite Communauté, ledit Taitbout tenu de communiquer les Pieces & Doſſiers ju-

ſtificatifs de ſes ſalaires, d'autre part. Après que Martinet pour Taitbout, & le Franc pour le Lievre ont été oüis : LA COUR reçoit le Demandeur oppoſant à l'execution de l'Arrêt par deffaut, donne Acte de la déclaration de la Partie de le Franc, qu'elle n'a aucun fonds, & offre d'aſſembler la Communauté. Ordonne que les Parties communiqueront les Pieces dont eſt queſtion, pour être les frais faits en la Cour, taxez en ladite Cour en la maniere accoutumée, conformément audit Arrêt, & ceux faits audit Châtelet, taxez par les Commiſſaires dudit Châtelet, & par appel pardevant le Lieutenant Civil en la maniere accoutumée. Fait en Parlement le cinquiéme Juillet mil ſix cens quatre-vingt-douze. Collationné. Signé, DU TILLET.

Enregiſtré au treiziéme Volume des Bannieres du Châtelet le 25. Mai 1700.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

Du Mercredi 8. Août 1714. du matin.

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT.

CE jour les Gens du Roi ſont entrez, & Maître Guillaume François Joly de Fleury Avocat dudit Seigneur portant la parole, ont dit à la Cour ; Que le devoir de leur miniſtere qui les engage à prévenir autant qu'il eſt poſſible

les conteſtations, & ſur-tout à chercher les moyens de fixer la juriſprudence, ſur les difficultez qui donnent lieu à des déciſions differentes, les oblige de demander à la Cour un Reglement ſur une queſtion, qui paroiſſant legere dans ſon objet, peut être quelquefois aſſez importante pour les Parties.

Que ſuivant l'Arrêt de Reglement du 10. Avril 1691. il ſuffit qu'une Partie ſuccombe à une portion la plus legere des dépens, pour ſupporter les épices entieres & le coût de l'Arrêt, s'il n'y a un Arrêté contraire; mais que ce Reglement n'ayant point expliqué ſi les épices des concluſions étoient compriſes dans la diſpoſition, on a cru ſuivant differentes vûës, tantôt qu'elles étoient compriſes dans la déciſion de l'Arrêt, tantôt que l'Arrêt ne pouvoit leur être appliqué.

Qu'il ſemble que la Cour n'ayant porté ſes vûës que ſur ce qui eſt uniquement du fait des Juges, & qui ne regarde que le jugement, & non ſur ce qui fait partie de l'inſtruction du Procès, les concluſions n'étant qu'une préparation au jugement, qu'une portion de l'inſtruction neceſſaire à la verité, mais préalable au jugement; ces épices ne doivent point entrer dans ce qui eſt exprimé par les termes d'épices & coût de l'Arrêt.

Qu'on peut dire d'un autre côté que les épices étant compriſes en termes generaux dans l'Arrêt, cette expreſſion doit s'entendre de tout ce

qui porte ce nom, que les concluſions étant néceſſaires dans les Procès où l'on eſt obligé d'en donner, & ne dépendant point de la volonté des Parties, elles doivent entrer dans les frais neceſſaires pour le jugement; Que ſi elles n'en font pas partie, elles ne font pas non plus partie de l'inſtruction; Qu'on peut les regarder plûtôt comme un milieu entre l'inſtruction & le jugement, mais qui tient plus du jugement même, & qui doit par conſequent faire partie des épices & du coût de l'Arrêt.

Qu'ils ne croyent pas devoir ſe déterminer ſur une queſtion ſur laquelle les ſeuls motifs que la Cour a eu en vuë dans ſon Arrêt de 1691. peuvent fixer la déciſion; Que la maniere differente dont cette queſtion a été jugée eſt un nouveau motif qui les engage après avoir expliqué à la Cour les raiſons qui peuvent donner lieu à ſe déterminer de part ou d'autre à attendre de ſa ſageſſe & de ſes lumieres ſuperieures un Reglement ſur lequel ils ont crû devoir s'en rapporter entierement à ſa prudence.

Les Gens du Roi retirez, vû ledit Arrêt de Reglement du 10. Avril 1691. la matiere miſe en déliberation.

LA COUR a arrêté & ordonné que lorſqu'en jugeant les Procès & Inſtances, ladite Cour aura condamné une des Parties à une portion des dépens, ou même aux ſeuls frais & coût de l'Arrêt, les épices des concluſions du Parquet y ſeront compriſes: Et ſera le preſent

Arrêté lû & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour. Fait en Parlement le huit Août mil ſept cens quatorze. Collationné. Signé, DONGOIS.

Preuves par titres depuis quatre cens ans que le Sceau Royal dont l'on s'eſt toûjours ſervi au Châtelet, eſt attributif de Juriſdiction par tout le Royaume.

LE droit qu'ont les Officiers du Châtelet de connoître de toutes les actions civiles qui s'intentent en vertu ou en execution des Contrats, Actes & Sentences paſſées ſous le Sceau de leur Juriſdiction, à l'excluſion de tous les Juges Royaux & des Seigneurs du Royaume, ne doit pas être regardé comme un Privilege qui leur ait été attribué contre le Droit commun.

C'eſt un Privilege ou un Droit Royal appartenant à Sa Majeſté, que ſes Prédeceſſeurs ont conſervé avec ſoin, de pouvoir faire exercer la Juſtice Royale & univerſelle dans toute l'étenduë de leurs Etats, par les Juges du premier Siege de la Ville capitale du Royaume, leur donnant le pouvoir de connoître de tous les differens entre les perſonnes qui y contractent & leurs heritiers, duquel droit ils les ont fait les dépoſitaires, avec ordre de s'en ſervir contre ceux qui ſe voudroient ſouſtraire de leur Juriſdiction.

Il ſembleroit que quatre cens années de poſſeſſion leur devroient ſuffire, ſans être obligez de rapporter d'autres preuves, & que les Déclarations des Rois Philippe de Valois, Jean, Charles V. Charles VII. & de Louis XI. devroient prévenir les entrepriſes que Meſſieurs des Etats de Languedoc, de Bretagne, & les Députez de la Province de Normandie, ont voulu faire au Conſeil, ſans appeller le Procureur de Sa Majeſté au Châtelet, & par la demande qui a été faite dans les Cahiers des Etats de Languedoc, que Sa Majeſté a eu la bonté de leur faire communiquer.

Les Officiers du Châtelet ont crû être obligez de pénetrer les raiſons des Ordonnances des Rois Prédeceſſeurs de Sa Majeſté, & ils eſperent qu'ils lui feront voir clairement qu'à preſent comme du tems de Charles V. Charles VII. & Louis XI. ce ſont les Juges Royaux qui font tous leurs efforts pour anéantir ce droit univerſel qui appartient à Sa Majeſté comme à ſes Prédeceſſeurs, & qu'elle voudra bien les y maintenir par ſon autorité pour en être les dépoſitaires.

Loiſeau dans ſon Recüeil fait connoître que ce Droit Royal eſt fondé ſur ce que le Sceau du Châtelet étoit entierement l'unique dans tout le Royaume qui n'étoit pas affermé, ſuivant une Ordonnance de ſaint Louis, qui ſuivant la tradition rendoit lui-même la juſtice dans ce Siege, où il a laiſſé le dais qui en eſt une marque

indubitable, puiſqu'il n'y en a jamais dans les Chambres des Parlemens que lorſque les Rois y ont tenu leurs Lits de Juſtice.

L'Ordonnance de Charles VII. du 7. Décembre 1437. apprend les motifs qui ont obligé les Rois Prédeceſſeurs de Sa Majeſté, de conſerver ce droit en faveur des perſonnes qui demeurent dans la Capitale de ſes Etats, où tous les Seigneurs, les habitans des Villes du dedans, & ceux des Pays étrangers viennent, & où ils contractent & négocient.

Ils ont fait reflexion qu'il ſeroit impoſſible & peu juſte d'obliger tous les Seigneurs de la Cour, & tous les habitans qui font des Actes devant les Notaires de Paris, d'aller dans les differentes Provinces du Royaume où demeurent les perſonnes avec qui ils auroient contracté, pour y demander juſtice. Les voyages ne conviendroient point à l'aſſiduité que les Seigneurs doivent auprès de Sa Majeſté, les Magiſtrats dans leurs fonctions, les Marchands & les Artiſans dans leur commerce ; & pour obvier à tous ces inconveniens, les Rois Prédeceſſeurs de Sa Majeſté ont établi leur Droit Royal & univerſel du Scel du Châtelet, pour obliger ceux qui contractent à Paris d'être de droit ſoûmis à la premiere Juriſdiction de Sa Majeſté.

Ce motif a été trouvé ſi juſte, que la Coutume rédigée par l'autorité des Rois, a établi deux articles pour empêcher que les Habitans de Paris

ne fuſſent traduits pardevant d'autres Juges que le Prevôt de Paris.

Suivant l'art. 112. les Habitans de Paris ne peuvent être contraints de plaider en deffendant ailleurs qu'au Châtelet, pour quelque cauſe & privilege que ce ſoit ; ainſi tous les Privileges, même ceux des Foires ceſſent ; & lorſqu'il y a des aſſignations contre eux en garantie devant d'autres Juges, ſi les Bourgeois de Paris en demandent l'évocation au Châtelet, elle ne peut être empêchée.

Les domiciliez à Paris par an & jour peuvent ſans avoir d'obligation, titre ni cedule, ſaiſir les effets de leurs débiteurs forains dans la Ville, & de telle ſaiſie le Prevôt de Paris ſeul en doit connoître, quoique ſuivant le Droit commun il ſoit de l'ordre qu'un Habitant de Paris forme ſon action devant le Juge du domicile de celui qu'il prétend être ſon debiteur avant que de faire ſaiſir ; mais le Prevôt de Paris eſt competent de juger le fond, quoique la ſaiſie & arrêt ſoit faite ſans titre.

La Coutume déclare que ces Privileges ſont notoires & uſitez de toute ancienneté, comme les Rois Jean, Charles V. Charles VII. & Louis XI. ont déclaré par les Lettres Patentes qui ſeront tranſcrites à la fin de ce Memoire, que c'eſt un Droit Royal & univerſel, que leur Sceau du Châtelet ſoit attributif dans tout le Royaume, dont ils ont confié la connoiſſance à leurs Officiers du Châtelet, avec ordre de le

conſerver à Sa Majeſté par des amendes ſeveres.

Ces raiſons & ces motifs expliquent aſſez la neceſſité qu'il y a eu de conſerver ce droit ; mais il eſt à propos de fortifier ces raiſonnemens d'exemples & de titres.

Les Prédeceſſeurs de Sa Majeſté ont regardé ce Droit Royal & univerſel attaché au Sceau du Châtelet, parce qu'il devoit être connu par tout le Royaume, & ſervoit de titre pour faire connoître & executer la volonté des Rois.

La Chambre des Comptes dans le Memorial folio 31. rapporte la Commiſſion à Fontainebleau ſcellée du grand Sceau, donnée par Philippe de Valois le 4. Janvier 1348. à Pierre Dangeſte, pour ſceller du Sceau du Châtelet & du ſignet du Parlement en contre-ſcel toutes les Lettres en l'abſence du Chancelier, laquelle fut regiſtrée le 9. Janvier. Signé ROUGEMONT. Il rapporte les Proviſions de Jacques Beaupetit, de Nicolas Leſerf & de François Lanquelle, ſcellées du Sceau du Châtelet des 10. & 24. Janvier 1348. Le Roi Jean s'en ſervit le 2[illegible]. Septembre 1350. Les Lettres Patentes finiſſent par ces mots : *Datum Pariſiis in Parlamento noſtro die 23. anno Domini* 1350. *ſub ſigillo Caſtelliti noſtri Pariſienſis. Pro abſentia majoris, per Cameram*, ROUGEMONT.

Le même Roi en 1354. & Charles Dauphin ſon fils le 5. Janvier firent un Traité avec Amedée Duc de Savoye finiſſant par ces mots : *Nos Rex Francorum ſigillum Caſtelliti noſtri Pariſienſis*,

sis, absente nostro sigillo, & Nos Delphinus Comes prædicti sigilla nostra præsentibus Litteris duximus apponenda, Parisiis.

Charles Dauphin en Mars 1356. dit à la fin d'une Ordonnance publiée au Parlement : Nous avons fait sceller ces Lettres du Scel du Châtelet, en l'absence du grand Sceau de notredit Seigneur, en cire verte à Paris.

Et Mezeray dans l'Abregé de son Histoire remarque que ce fut en l'année 1358. que le Dauphin se fit déclarer Regent, que depuis tous les Actes furent scellez d'un grand Sceau fait exprès pour la Regence, & que lors l'on cessa de sceller du Sceau du Châtelet.

Ces raisons, ces mots, cette possession immemoriale, ces exemples ont obligé les Rois Philippe, Jean, Charles V. Charles VII. & Louis XI. de se maintenir dans le Droit Royal & universel par tout le Royaume, de confier la Jurisdiction de leur Sceau aux Officiers du Châtelet, & les y ont maintenus par les Déclarations des années 1367. 1437. 1447. & 1473.

La lecture de ces Ordonnances fera connoître

1°. Que ce Droit est Royal, & que les Officiers du Châtelet le doivent conserver à Sa Majesté.

2°. Qu'il est dit immemorial dès l'année 1348. 1350. & 1367.

3°. Que les Notaires ont droit de faire leurs fonctions par tout le Royaume.

4°. Que le Sceau du Châtelet eſt attributif de Juriſdiction par tout le Royaume entre les contractans ; non par un Privilege du Châtelet, ni par la ſoûmiſſion volontaire que font les Parties qui contractent, mais par le Droit de Sa Majeſté qui eſt attaché au Scel, qui eſt reconnu pour le Scel de Sa Majeſté par tout le Royaume, puiſqu'il ſervoit de grand Sceau pour ſceller toutes les Lettres & les Ordres des Rois.

Depuis que les entrepriſes qui ſe faiſoient encore du tems de Louis XI. ont été réprimées par ſon Ordonnance de 1473. les Officiers du Châtelet n'ont pas été troublez où le Droit de Sa Majeſté n'a pas reçû d'atteinte.

Monſieur le Chancelier le Tellier fort inſtruit des maximes & des Loix du Royaume, ſuivit ces Ordonnances, de ſorte que par Arrêt du Conſeil de Sa Majeſté du 12. Mai 1684. les Arrêts du Parlement de Roüen des 12. Mai & 24. Juillet 1685. furent caſſez ; les Parties furent renvoyées au Châtelet, & le Sieur de Rotelin fut condamné aux dépens envers le Sieur Saint-Germain.

Les Officiers du Châtelet ſont perſuadez que Meſſieurs les Députez des Etats de Languedoc, auſſi-bien que ceux de Bretagne & de Normandie, ne feroient pas difficulté d'obéïr à ſes Ordonnances lorſqu'elles leur ſeront connuës, & que Sa Majeſté à l'exemple de ſes Prédeceſſeurs ſe maintiendra dans ce Droit Royal & univerſel

qu'il a attribué à ſon Sceau du Châtelet, ſans s'arrêter à une vaine & puerile ſubtilité, de dire qu'il faut que dans la minutte il y ait une ſoûmiſſion expreſſe & volontaire à la Juriſdiction du Châtelet, qu'il ſeroit auſſi facile d'écrire que les mots, *Promettant*, *obligeant*, *renonçant*; puiſque Sa Majeſté connoît que ce Droit univerſel & Royal lui appartient, & qu'il eſt indépendant de la volonté des Parties. Ils eſperent auſſi que ſans s'arrêter à la demande faite par les Députez des Etats de Languedoc, ni à un Arrêt que l'on prétend que les Députez des Etats de Bretagne ont obtenu au Conſeil, ſans avoir appellé les Officiers du Châtelet, auquel ils ſeroient reçûs oppoſans; Sa Majeſté confirmera les Ordonnances des Rois Charles V. Charles VII. & Louis XI. & les Arrêts du Parlement qui y ſont énoncez ſur la Requête qu'ils ſe ſont donné l'honneur de lui préſenter.

Extrait memorial de la Chambre des Comptes.

PHILIPPE Par la grace de Dieu, Roi de France: A nos amez & feaux Conſeillers, Maîtres Pierre Dehangeſts & Fouquel Bardoul, Salut & dilection. Nous confiant en vos ſens, loyauté & diligence, vous mandons & à chacun de vous commettons que les Lettres pour l'abſence de notre amé & féal Chancelier, lequel pour certaines beſognes qui nous concernent Nous envoyons en certaines Parties qui ſeront

apportées en votre Audience à Paris, vous verrez diligemment celles qui ſeront à ſceller, faites ſceller du Scel de notre Châtelet de Paris, & du Signet de notre Parlement en contre-ſcel, ſelon ce qu'autrefois il a été fait en cas ſemblable. Donné à Fontainebleau le 4. Janvier, l'an de grace 1348. ſous notre grand Scel. Signé par le Roi, Vous & le Sire de Renel preſens. *Regiſtrata* 9. Janvier 1348. ROUGEMONT.

Extrait du premier volume des Bannieres du Châtelet de Paris, commençant en Octobre 1461. *& finiſſant en Décembre* 1514. *ès feuilletz* 134. 135. *&* 136. *eſt écrit ce qui enſuit.*

LOUIS Par la grace de Dieu, Roi de France : Au Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant, Salut. Notre Procureur au Châtelet de Paris, Nous a donné à entendre que de notre droit eſt de ſi grande ancienneté, qu'il n'eſt mémoire du contraire, la connoiſſance du Scellé de notredit Châtelet, & des oppoſitions faites contre les executions qui ſont requiſes & faites par vertu des Lettres ſcellées dudit Scel, & de toutes les appendences à cauſe de votre Office, vous appartiennent pour Nous & non à d'autres, & qu'ainſi ait été ordonné par feu notre très-cher Seigneur & Pere, Ayeul & Biſayeul, que Dieu abſolve, & autres nos Prédeceſſeurs & Rois de France, ainſi qu'il appert par les Lettres de notredit Biſayeul, dont l'on dit la teneur eſt telle.

CHARLES, Par la grace de Dieu, Roi de France: A notre Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant, Salut. Comme de notre droit eſt de ſi grande ancienneté, qu'il n'eſt mémoire du contraire, la connoiſſance du Scellé de notre Châtelet de Paris, & des oppoſitions faites contre les executions qui ſont requiſes & faites par vertu des Lettres ſcellées dudit ſcel & de toutes les dépendances à cauſe de ton Office, te appartiennent pour Nous & non à autres, & nous ayons entendu que pluſieurs de nos Officiers & Juſticiers, & des Officiers & Juſticiers d'aucuns de notre Lignage, & autres Seigneurs hauts Juſticiers de notre Royaume, en quelles Juriſdictions aucunes executions ont été requiſes & faites par vertu dudit Scellé, & ont refuſé & refuſent à te renvoyer ladite connoiſſance, & à toi écrire quand ils en ont été & ſont requis, & outre s'efforcent & veulent s'efforcer de connoître deſdites oppoſitions, & de tenir ſur ce les Parties en Procès pardevant eux, qui étoit grand préjudice de notre droit, & de la Juriſdiction de notre Cour dudit Châtelet; laquelle choſe nous ne voudrions ſouffrir. Pour ce eſt-il que Nous qui voulons la connoiſſance dudit Scellé & des appartenances appartenir à toi & à tes ſucceſſeurs, pour Nous & non à autres, ſi comme il eſt accoutumé d'ancienneté, & notre droit de ladite Cour du Châtelet être gardé en cette partie: Te mandons & commettons par ces Preſentes que tous nos Ju-

ſticiers, & autres Officiers & Juſticiers des Sujets de notre Royaume, quels qu'ils ſoient de notre Lignage, ou autres qui auront refuſé ou refuſeront dorénavant à renvoyer la connoiſſance deſdites oppoſitions dudit Scellé & des dépendances, & qui auront été ou ſont en demeure, ou refuſent de t'en écrire, ſi comme il eſt accoutumé, tu contraigne ou faſſe contraindre rigoureuſement à ce faire ſans faveur ou déport, & à Nous en faire amende convenable, appellé à ce notre Procureur, & les en punir par telles manieres, que notre droit y ſoit gardé, & que ce ſoit exemple à tous autres; & vous mandons & enjoignons étroitement par ces Préſentes à tous les Juſticiers & Sujets de notre Royaume, que à toi & à tes députez en ce faiſant & obéiſſent & entendent diligemment. Donné à Paris le huitiéme jour de Février l'an de grace 1367. & de notre Regne le quatre. Signé par le Roi, à la Rélation du Conſeil. DE LUER.

CHARLES, Par la grace de Dieu, Roi de France: A notre Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant, Salut. Comme de notre droit eſt de ſi grande ancienneté, qu'il n'eſt mémoire du contraire, la connoiſſance du Scel de notre Châtelet de Paris, & des oppoſitions faites contre les executions qui ſont requiſes & faites par vertu des Lettres ſcellées dudit Scel & de toutes les dépendances à cauſe de votre

Office, vous appartiennent pour Nous, & non à autres, & comme a été ainſi ordonné par feu notre très-cher Seigneur & Pere, que Dieu pardonne, & autres nos Prédeceſſeurs Rois de France, & ainſi jugé par pluſieurs Jugemens de notre Cour de Parlement, & nous avons entendu que pluſieurs de nos Officiers & Juſticiers d'aucuns de notre Lignage, & autres Seigneurs hauts Juſticiers de notre Royaume, eſquelles Juriſdictions executions aucunes ont été requiſes & faites par vertu dudit Scellé, vous ont refuſé & refuſent à vous envoyer ladite connoiſſance, & à vous récrire quand ils en ont été & ſont requis, & outre s'efforcent & veulent s'efforcer de connoître deſdites oppoſitions, & de tenir ſur ce les Parties en Procès devant eux, qui eſt un grand préjudice de notre droit & de la Juriſdiction de notre Cour dudit Châtelet, & auſſi venir contre les Edits & Ordonnances de noſdits Prédeceſſeurs, & Jugemens de notredite Cour de Parlement, deſſus & laquelle choſe nous ne voudrions ſouffrir. Pour ce eſt-il que Nous qui voulons la connoiſſance dudit Scellé & les appartenances appartiennent à vous & à vos ſucceſſeurs Prevôts de Paris, pour Nous & non à autres, ſi comme il eſt accoutumé d'ancienneté, & que les Ordonnances de nos Prédeceſſeurs le contiennent, & notre droit de ladite Cour du Châtelet être gardé en cette partie. Vous mandons & commettons par ces Préſentes que tous nos Juſticiers & autres Officiers

& Juſtices des Sujets de notre Royaume, quels qu'ils ſoient de notre Lignage, ou autres qui vous auront refuſé ou refuſeront préciſément à vous renvoyer la connoiſſance deſdites oppoſitions dudit Scellé & des dépendances, & qui ont été en demeure, en refuſant de vous en écrire, ſi comme il eſt accoutumé, vous contraigniez & faites contraindre rigoureuſement de ce faire ſans faveur ou déport, de Nous en faire amende convenable, appellé à ce notre Procureur, & les en puniſſez par telle amende que notre droit y ſoit gardé, & que ce ſoit exemple à tous autres. Et nous mandons & commandons & enjoignons étroitement par ces Préſentes à tous les Juſticiers des Sujets de notre Royaume, que à vous & à vos Députez en ce faiſant obéiſſent diligemment. Donné à Bourges le ſixiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens quarante-ſept, & de notre Regne le vingt-cinquiéme. Ainſi ſigné Par le Roi en ſon Conſeil, DE LA LOERE. Et dont ſe ſont enſuivis pluſieurs Arrêts & Jugemens de notre Cour de Parlement, confirmatoires de ladite Ordonnance, contenoient : Nous avons été avertis que pluſieurs nos Officiers & Juſticiers, & ceux d'autres Seigneurs hauts Juſticiers en notre Royaume, & venant directement contre la teneur deſdites Lettres, ont été & ſont refuſans quand aucunes executions ont été requiſes ou faites par vertu dudit Scellé, de permettre de faire leſdites executions, & de ajourner les

oppoſans pardevant vous, ainſi qu'il eſt mandé, ou vous en renvoyer la connoiſſance, & s'efforcent & veulent s'efforcer de connoître des oppoſitions, & de tenir ſur ce les Parties en Procès pardevant eux, qui eſt un grand préjudice de notre droit & de la Juriſdiction de notredit Châtelet, & ainſi venir contre les Edits & Ordonnances de noſdits Prédeceſſeurs, & Jugemens de notredite Cour de Parlement, laquelle choſe nous ne voudrions ſouffrir. Pour ce eſt-il que Nous qui voulons la connoiſſance dudit Scellé & les appartenances appartenir à vous & à vos ſucceſſeurs Prevôts de Paris pour Nous & non à autres, ſi comme il eſt accoutumé d'ancienneté, & que les Ordonnances de noſdits Prédeceſſeurs le contiennent, & notre droit de ladite Cour du Châtelet être gardé en cette partie, vous mandons & commettons par ces Preſentes que tous nos Juſticiers & autres Officiers & Juſticiers des Sujets de notre Royaume quels qu'ils ſoient, qui vous auront refuſé & refuſeront dorenavant, & renvoyer la connoiſſance deſdites oppoſitions dudit Scellé & des dépendances, vous contraigniez & faites contraindre rigoureuſement à ce faire ſans faveur ou déport, & Nous en faire amende convenable, appellé à ce notre Procureur, & les puniſſiez par telle maniere que notredit droit y ſoit gardé, & que ce ſoit exemple à tous autres; & nous mandons, commandons & enjoignons étroitement par ces Preſentes à tous les Juſticiers & Sujets de notre

Royaume, que à vous & à vos Députez en ce faiſant obéiſſent diligemment. Donné à Amboiſe le vingt-cinquiéme jour de Juin l'an de grace 1473. & de notre Regne le douziéme. Ainſi ſigné par le Roi, le Protonotaire d'Amboiſe, M. Ambroiſe de Cambray & autres preſens. J. DANESIN. Et au dos de ces Lettres eſt écrit ce qui enſuit.

Publié en Jugement en l'Auditoire Civil du Châtelet de Paris en la preſence des Avocats & Procureurs du Roi notre Seigneur audit Châtelet, & enregiſtrées ès Regiſtres d'icelui Châtelet, le Jeudi vingt-ſixiéme jour d'Août, l'an 1473. Signé, J. LE CORNU.

Diſpoſitif de l'Arrêt du Conſeil entre Meſſire Armand Jean de Saint-Germain, Chevalier Seigneur de Courcelles & de Veſtron, & autres enfans & heritiers par benefice d'inventaire de Meſſire Jean de Saint-Germain, Demandeurs en Reglement de Juges d'entre le Châtelet de Paris & le Parlement de Roüen d'une part; & Meſſire Henri-Auguſte d'Orleans Chevalier, Marquis de Rothelin, Deffendeur d'autre, &c.

Le Roi en ſon Conſeil faiſant droit ſur l'Inſtance, ſans s'arrêter aux Arrêts du Parlement de Roüen des 12. Mai & 24. Juillet 1683. a renvoyé & renvoye les Parties au Châtelet de Paris, pour y proceder ſur leurs Procès & diffe-

tens, circonſtances & dépendances, ſuivant les derniers erremens; condamne ledit Sieur de Rothelin aux dépens, que leſdits Sieurs de Saint-Germain pourront employer en frais extraordinaires de leur part, après la diſcuſſion faite deſdits biens dudit Sieur de Rothelin. Fait au Conſeil Privé du Roi, tenu à Paris le douziéme jour de Mai 1684. Signé, BRUNET.

Lettres en forme d'Ordonnance, & confirmation du Roi Charles VII. ſurnommé le Victorieux.

CHARLES, Par la grace de Dieu, Roi de France: Sçavoir faiſons à tous preſens & à venir, que comme par obſervance commune tous Notaires & Tabellions publiques, autres que de notre Châtelet de Paris, pardevant leſquels Notaires & Tabellions les Contrats, traitez, convenances, obligations, quittances, & autres choſes qui ſe font entre nos Sujets, & autres en notre Royaume ſont paſſez & reçûs, pour les mettre & rédiger par écrit en forme authentique & valable, quand ils en ſont requis par les Parties qui paſſent, font & conſentent leſdits Contrats & autres choſes deſſus dites, ayent accoutumé & ſoient tenus de droit commun faire regiſtres de toutes choſes paſſées, conſenties, tranſigées & accordées pardevant eux, & par eux reçûës, pour en avoir vraye memoire, avoir recours auſdits Regiſtres, & ſelon la note d'iceux faire & mettre en forme

dûë les Lettres quand les Parties le requierent ; laquelle choſe redonde au très-grand bien, prouſit & sûreté de ceux auſquels ce touche, & eſt par ce obvier à pluſieurs fraudes, déceptions & malices. Ce nonobſtant les Notaires de notredit Châtelet de Paris qui ſont en grand nombre, pour cauſe de ce que notre Scel dudit Châtelet eſt privilegié par tout notre Royaume, & que en notre Ville de Paris viennent & affluent ſouvent gens de divers états & de toutes les parties de notredit Royaume, combien que pardevant eux ſoient faits, paſſez & conſentis pluſieurs Contrats, traitez, obligations, & autres choſes dont les pluſieurs ſont aucunes fois de très-grandes & hautes matieres, entre grandes Parties, & touchent auſſi Egliſes, Communautez de Villes, & autres de tous états, ne font aucuns Regiſtres, mais ſeulement de ce qui eſt paſſé pardevant eux, ont accoutumé de faire, & bailler briefs ou cedules ſignées de leurs ſeings manuels, ſelon leſquels ils font & mettent en forme les Lettres quand ils en ſont requis, dont eſt advenu & advient que pluſieurs Parties pour cauſe des guerres, & autrement par cas de fortune, ont perdu & perdent leurſdits briefs, & n'ont aucun recours pour avoir leurs Lettres, ſelon les cas, ou très-grand grief, dommage & préjudice de Nous, des Parties, & de toute la choſe publique, & s'en ſont enſuivis ès tems paſſez, & pourroient enſuivre très-grandes fraudes & déceptions, tant de faux Contrats & mat-

chez ſur marchez, comme autrement en diverſes manieres, ſi ſur ce n'étoit pourvû. Pour ce eſt-il que Nous voulans obvier auſdites fraudes, malices, & autres inconveniens deſſus dits, & donner proviſion à ce qui concerne le bien de la choſe publique, par l'avis & délibération de notre Conſeil avons de notre pleine puiſſance & autorité Royale voulu & ordené, voulons & ordenons par Edict & Ordenance perpetuelle, que dorenavant les Notaires de notredit Châtelet, qui à preſent ſont & ſeront pour le temps advenir de tous Contracts, pactions, traitez, convenances, promeſſes, marchez, obligations, quittances, & autres quelconques choſes, qui par Parties ou entre Parties ou autrement ſeront paſſées, accordées & conſenties pardevant eux, en quelques lieux qu'ils ſoient, ſoit en notredite Ville de Paris, en notredit Châtelet, ou autre part en quelque lieu que ce ſoit, faſſent & ſoient tenus faire garder & retenir ſecretement pardevers eux Regiſtres & Prothocoles où les briefs deſdits Contrats & autres choſes qui ſeront paſſées & par eux reçûës, ſoient écrits & enregiſtrez, nonobſtant que de ce ils baillent & puiſſent bailler aux Parties leurs briefs, comme il eſt accoutumé; à celle fin que en tout évenement ce la Partie avoit perdu ou perdoit ſon brief ou ſes Lettres, & pour eſthever aux fraudes & malices qui peuvent advenir, comme dit eſt, on puiſſe avoir recours à la note des Regiſtres que

en auront fait leſdits Notaires : Et attendu que à recevoir un brief ils ſont toujours deux Notaires, & ont pareil ſalaire ; à cette cauſe, Nous voulons & ordenons que le Regiſtre ſoit fait par l'un, & le brief par l'autre ; ſans pour ce prendre ne avoir plus grand ſalaire que paravant, & voulons auſſi & ordenons que à la groſſe des Lettres qui ſelon les notes deſdits Regiſtres ſeront faites & expediées, leſdits Notaires de notredit Châtelet uſent d'aucun ſigne & enſeigne en leurs Regiſtres, par quoi appere & que on puiſt connoître que les Lettres auront été une fois ou pluſieurs faites ou doublées, ſelon ce que les cas le requerront, & ainſi que font & ont accoutumé faire les autres Notaires & Tabellions publiques de notredit Royaume, & que à la mutation deſdits Notaires, ſoit par mort ou autrement, on ſe puiſt aidier de leurs Regiſtres, collation faite par Juſtice, & les bailler aux ſucceſſeurs eſdits Offices, les droits, gardes de ceux qui auront fait leſdits Regiſtres, ou de leurs heritiers & ayans cauſe ; & à ce faire, uſer & accomplir, Voulons tous les Notaires de notredit Châtelet, preſens & advenir être abſtrains par leurs ſermens, que ceux qui ſont à preſent feront à la publication de ces Preſentes en notredit Châtelet, & que les autres qui ſeront dorenavant, feront à leur nouvelle inſtitution, & ſur peine de privation de leurs Offices, d'amende arbitraire, & de dédommagier les Parties, qui par leur faute ne pourroient recouvrer leurs Lettres, nonobſtant

quelconque uſage quel ils ayent au contraire. Ordenons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens de notre Parlement, au Prevôt de Paris, & à tous nos autres Juſticiers ou à leurs Lieutenans, preſens & advenir, & à chacun d'eux, que cette notre preſente voulenté & Ordenance faſſent publier en notredit Parlement, en notredit Châtelet, & par tout ailleurs où métier ſera, afin que aucun n'en puiſt prétendre ignorance, & la faſſent tenir & garder ſans enfreindre, en contraignant à ce tous ceux qui vendront à l'encontre par privation de leurſdits Offices, & ſur peine d'amende arbitraire & autres peines deſſus dites, & autrement ſelon l'exigence des cas, nonobſtant quelconques lettres, mandemens ou deffenſes à ce contraires; & afin que ce ſoit ferme choſe & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces Preſentes, ſauf en autres choſes notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Paris le premier jour de Decembre, l'an de grace 1437. & de notre Regne le ſeiziéme. Sur le repli eſt écrit: Par le Roi en ſon Conſeil, ouquel Monſeigneur le Dauphin de Viennois, Monſieur Charles d'Anjou Comte du Maine, Meſſieurs les Comtes de Richemont Connetable, de la Marche & de Vendôme, Vous l'Arcevêque de Toulouſe, les Evêques de Clermont, de Magalone & de Paris, le Premier Preſident de Parlement, & pluſieurs autres, & ſigné, HUET. Et ſcellé en lacs de ſoye rouge & verte.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Portant Reglement pour le Service des Officiers du Châtelet, en execution de l'Edit de ſuppreſſion du nouveau Siege du mois de Septembre 1684.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat du Roi.

ARTICLE PREMIER.

LE Roi étant en ſon Conſeil, s'étant fait repréſenter ſon Edit du mois de Septembre dernier, par lequel Sa Majeſté auroit ſupprimé le nouveau Siege Préſidial de la Prévôté & Vicomté de Paris, créé par autre Edit du mois de Février 1674. pour être les Officiers créez par icelui, incorporez au Siege ancien, à la réſerve de ceux que Sa Majeſté a ſupprimez, & ne faire à l'avenir qu'un ſeul & même Siege, & exercer la Juriſdiction dans toute l'étenduë de la Prévôté & Vicomté de Paris, ſans difference ni diviſion de territoire & limites, & ſuivant les Reglemens qui ſeroient ſur ce faits par Sa Majeſté. Autres Lettres en forme de Déclaration du 12. dudit mois de Septembre, par leſquelles Sa Majeſté auroit prorogé la Séance du nouveau Châtelet, pour y être la Juſtice adminiſtrée comme auparavant ledit Edit de réunion, & ce juſqu'au 23. du preſent mois d'Oc-

tobre : Et Sa Majeſté conſiderant qu'il eſt important qu'en attendant que les Reglemens qui ſont à faire, leſquels meritent une mûre & longue déliberation, ſoient expediez & enſuite regiſtrez en la Cour de Parlement de Paris, il eſt neceſſaire de pourvoir à l'ordre du Service qui ſe devra faire dans le Châtelet : Oüi le rapport, & tout conſideré. Le Roi etant en son Conseil, a par proviſion & juſques à ce que Sa Majeſté y ait autrement pourvû, Ordonné & ordonne qu'à commencer du 23. du preſent mois d'Octobre il ſera fait quatre colonnes des Conſeillers dudit Châtelet, chacune deſquelles ſera compoſée de quatorze Conſeillers, ſuivant l'ordre du Tableau, ſans diſtinction de ceux du nouveau & de l'ancien, pour ſervir par leſdites quatre colonnes de quinzaine en quinzaine ès Chambres des Audiences & du Conſeil, & de deux en deux mois en la Chambre Criminelle, ſçavoir la premiere colonne à la grande Audience du Préſidial ; la ſeconde à la petite Audience ; la troiſiéme à la Chambre du Conſeil & de Police pour l'expedition des Procès par écrit ; & la quatriéme à la Chambre Criminelle ; lequel Service ſera fait de maniere que la ſeconde colonne ſera de la grande Audience, après que la premiere y aura ſervi ſa quinzaine, & ainſi ſucceſſivement ; en ſorte que lorſque la premiere colonne aura ſervi la quatriéme quinzaine à la grande Audience, elle remplacera la quatriéme colonne qui ſortira de la Chambre

Criminelle ; ce qui ſera pratiqué de même à l'egard des autres colonnes, chacune à ſon tour.

II.

A la tête des deux premieres colonnes ſeront les Doyen & Sous-Doyen de l'ancien Châtelet, les Sieurs le Fevre & Millet ſeront les premier & ſecond de la troiſiéme colonne, celui qui ſera le plus ancien après leſdits Doyen & Sous-Doyen de l'ancien Châtelet, ſuivant l'ordre du Tableau, ſera à la tête de la quatriéme colonne; à condition que vacation avenant de leurs Charges par mort, réſignation ou autrement, ceux qui ſe trouveront lors les plus anciens, ſoit du nouveau ou de l'ancien Châtelet, ſeront mis à la tête des colonnes, leſquelles ſeront pour lors remplies d'anciens & de nouveaux reçûs le plus également qui ſe pourra & ſuivant, comme dit eſt, l'ordre du Tableau.

III.

Ordonne Sa Majeſté que ceux qui ſeront compris dans les colonnes ne pourront ſe diſpenſer du ſervice de l'Audience ou de la Chambre en laquelle ils ſeront diſtribuez, ſinon lorſqu'ils auront des Procès à rapporter, dont le jugement ne pourra être differé; auquel cas ils ſeront tenus d'en avertir celui qui préſidera en la Chambre où ils ſeront de ſervice.

IV.

Pourront néanmoins les Conſeillers derniers en réception, qui ne ſeront employez dans les

colonnes, assister aux Audiences ou aller dans les autres Chambres, ainsi que bon leur semblera, pour leur plus grande instruction, suivant l'ancien usage; à la réserve de la Chambre Criminelle, à laquelle ne pourront entrer ni assister que les Conseillers de la colonne qui y devra servir, à peine de nullité des Jugemens qui interviendront.

V.

Pour la plus grande expédition des causes dont l'Audience du Châtelet est surchargée, il sera tenu par chacun jour de la semaine, à la réserve du Lundi; deux Audiences publiques, à la premiere où le Lieutenant Civil présidera, se plaideront toutes sortes de causes, à la réserve de celles ci-après exprimées.

VI.

La seconde Audience sera tenuë par l'un des Lieutenans particuliers de mois en mois, alternativement, où se plaideront les Appellations verbales des Justices ressortissantes au Châtelet, les causes Présidiales au premier & second chef de l'Edit, & generalement toutes les matieres personnelles réelles & mixtes, dont les demandes, tant principales qu'incidentes, ne pourront monter qu'à la valeur de 1200. liv. & au-dessous, à l'exception toutefois des causes d'Etat, séparation de biens & d'habitation, des matieres Beneficiales & Ecclesiastiques, des Reglemens entre Officiers & Communautez, des Lettres de Répi, Cessions de biens, Interdictions &

Servitudes, & des causes concernant les criées & adjudications, & de celles où il s'agira de qualité d'heritier, d'associé, de commune ou femme separée, qui ne pourront être portées qu'à la grande Audience.

VII.

Et où dans le cours de l'instruction des causes pendantes en la seconde Audience, il se formeroit des contestations ou demandes incidentes, qui ne devroient y être traitées, seront les causes renvoyées à la grande Audience du consentement des Procureurs, ou sur la remontrance sommaire qu'ils en feront judiciairement à l'Audience.

VIII.

Il sera fait un Rôlle des appellations verbales qui sera arrêté tous les mois par le Lieutenant Civil pour être plaidé en la petite Audience les Jeudis, suivant l'ancien usage, & un autre Rôlle pour le Mardi des causes plus importantes lorsqu'elles seront instruites & en état d'être plaidées: Et à l'égard des autres causes, elles seront appellées sur Placets aux Audiences des Mercredis, Vendredis & Samedis, suivant l'ordre prescrit par celui qui présidera; à laquelle petite Audience le Lieutenant Civil présidera à l'ouverture & à la clôture d'icelle.

IX.

La grande Audience s'ouvrira depuis le 23. Octobre jusqu'à Pâques à huit heures & demie du matin, & depuis Pâques jusqu'au 23. Oc-

tobre à huit heures, & finira à onze heures & demie, & la petite à neuf heures, & finira à onze heures & demie.

X.

Auparavant & après la grande Audience se tiendront les petites Audiences appellées ordinaires, par le Lieutenant Civil avant l'Audience, & par l'ancien des Conseillers qui aura assisté à l'Audience, aprés icelle; dans laquelle petite Audience l'on ne jugera que des causes d'instruction, & sans que les Lieutenans Civil, Particulier ou Conseillers y puissent prononcer aucuns appointemens.

XI.

Les Mercredis & Samedis après la grande Audience, se tiendra l'Audience des Criées par le Lieutenant Civil, & en son absence par l'un des Lieutenans Particuliers ou plus ancien Conseiller de service à la grande Audience, en leur absence, ainsi qu'il se pratique.

XII.

Le Lieutenant Civil présidera en la Chambre du Conseil & en celle de la Conservation, & en son absence l'un des Lieutenans Particuliers ou le plus ancien Conseiller de service en leur absence; dans lesquelles Chambres se rapporteront tous les Procés, sans qu'ils se puissent rapporter ailleurs, dont sera fait Regiſtre par celui qui présidera.

XIII.

Outre l'Audience ci-dessus, & à l'issuë d'i-

celle le Lieutenant Civil ſeul, & en ſon abſence l'un des Lieutenans Particuliers tiendront les Mercredis & les Samedis la Chambre Civile pour l'expedition des affaires ſommaires dont ladite Chambre eſt competente : Deffendons à tous Huiſſiers & Sergens de donner aucune aſſignation à ladite Chambre, & aux Procureurs d'y faire aucunes pourſuites d'autres cauſes que celles, comme dit eſt, qui ſeront de la competence de ladite Chambre, à peine de trois cens livres d'amende contre leſdits Sergens & Procureurs, & ſans qu'en quelque cas que ce ſoit le Lieutenant Civil ou celui qui tiendra ladite Chambre en ſon abſence puiſſe appointer, ſauf en cas qu'il y ait difficulté de faire mettre les Pieces ſur le Bureau.

XIV.

Et au cas que les Audiences qui ſe tiendront les Mercredis & Samedis de chacune ſemaine ne ſuffiſent pas pour l'expedition des cauſes, ſera tenu le Lieutenant Civil de donner une troiſiéme Audience extraordinaire le matin ou de relevée, à ſa commodité ou à jour certain, pour faire que leſdites cauſes puiſſent être promptement vuidées.

XV.

Veut Sa Majeſté que ſes quatre Avocats, tant de l'ancien que du nouveau Châtelet, continuënt la fonction de leurs Charges, comme ils ont fait par le paſſé, & aſſiſtent aux Audiences pour y faire les réquiſitions neceſſaires

pour l'interêt de Sa Majeſté & celui du Public; ſçavoir, les deux qui ſont à preſent pourvûs des Charges de l'ancien Châtelet en la grande Audience, tant & ſi longuement qu'ils exerceront leſdites Charges ſeulement, & les deux autres pourvûs des Charges du nouveau Châtelet en la petite Audience quant à preſent.

XVI.

Et lorſque leſdites Charges des Avocats de Sa Majeſté en l'ancien Châtelet viendront à vaquer par mort, réſignation ou autrement; ordonne Sa Majeſté que celui deſdits quatre Avocats, qui lors ſera le plus ancien en réception, ſera toujours de ſervice en la grande Audience & à la Chambre Civile, & les trois autres ſerviront alternativement ſix mois en la grande Audience, & un an à la petite, chacun à leur tour & par rang d'ancienneté.

XVII.

Celui qui ſera de ſervice en la grande Audience en ſecond ſervira auſſi en la Chambre de Police, & celui qui ſervira de ſervice en ſecond en la petite Audience, aſſiſtera à l'Audience de la Chambre Criminelle.

XVIII.

En cas d'abſence, maladie, récuſation, déport volontaire, ou autre empêchement du Procureur de Sa Majeſté, le plus ancien des Avocats de Sa Majeſté, ou à ſon refus, celui qui ſervira prendra pour Sa Majeſté des concluſions ſur toutes les informations, Procès-ver-

baux, inſtructions & jugemens des Procés criminels & de Police, où le Procureur de Sa Majeſté a coutume de prendre des concluſions par écrit ou de vive voix, à condition quant à celles par écrit, qu'elles ſeront ſignées par un Subſtitut enſuite du déliberé, mis par l'Avocat du Roi, ſans préjudice des autres fonctions dépendantes de la Charge du Procureur du Roi, qui appartiennent à ſes Subſtituts en ſon abſence.

XIX.

Ordonne Sa Majeſté que celui des Lieutenans Particuliers qui préſidera à ſon tour à la petite Audience, tiendra auſſi l'Audience de la Chambre Civile en l'abſence du Lieutenant Civil, & à l'égard de toutes les autres fonctions, tant du Lieutenant Civil que des Lieutenans Criminels & de Police, en cas d'abſence & maladie, récuſation ou autre légitime empêchement, elles ſeront exercées par celui des Lieutenans Particuliers qui ſera de ſervice en la Chambre du Conſeil, & à ſon deffaut où il ne pourroit y vaquer ſeul & remplir toutes leſdites fonctions, celui qui ſervira à la petite Audience, les fera ſur le délaiſſement qui lui en ſera fait par ſon Collegue. Et ſera le preſent Arrêt lû, publié & regiſtré audit Châtelet, & executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne ſera differé. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le ſeiziéme jour

d'Octobre mil ſix cens quatre-vingt-quatre. Signé, COLBERT.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre ; A notre Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant, & Gens tenans le Siege Préſidial au Châtelet de Paris. Salut ; Nous voulons & vous mandons par ces Preſentes ſignées de notre main, que l'Arrêt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, ce-jourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, par lequel nous avons reglé par proviſion le Service des Officiers dudit Châtelet, vous ayez à faire lire, publier & regiſtrer, pour être le contenu en icelui executé ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons être differé. Enjoignons à notre Procureur audit Siege de faire pour l'enregiſtrement & execution dudit Arrêt, toutes réquiſitions & diligences neceſſaires & dépendantes de ſa Charge. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Fontainebleau le ſeiziéme jour d'Octobre l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quatre. Et de notre Regne le quarante-deuxiéme. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. COLBERT. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Lûs & publiez en Jugement, l'Audience tenant, ce requerant Maître Bignon Conſeiller du Roi, Avocat de Sa Majeſté au Châ-

telet, Meſſire Jean le Camus Chevalier, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siege, pour être executez ſelon leur forme & teneur, & regiſtrez au Regiſtre des Bannieres dudit Châtelet. A Paris au Châtelet le Lundi 23. Octobre 1684. Signé. MORIAU, Greffier.

EDIT DU ROI,

En forme de Reglement pour l'adminiſtration de la Juſtice au Châtelet de Paris.

Donné à Verſailles au mois de Janvier 1685.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous preſens & à venir, Salut. Ayant ſupprimé pour les conſiderations contenuës en nos Lettres Patentes en forme d'Edit, du mois de Septembre dernier, le Siege Préſidial de la Prévôté & Vicomté de Paris, créé par notre Edit du mois de Février 1674. Nous aurions ordonné que les Officiers qui avoient été créez en même-tems, à l'exception de ceux qui étoient dénommez en noſdites Lettres, ſeroient incorporez dans le Siege ancien de la Prévôté & du Préſidial du Châtelet de Paris, pour ne faire qu'un même Corps avec les Officiers qui y étoient éta-

blis, & pour rendre tous enſemble la Juſtice à nos Sujets, ſuivant les Reglemens qui ſeroient faits par Nous. Et voulant en conſequence de ce, faire entendre nos intentions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de notre main, Voulons & Nous plaît ce qui enſuit.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera tenu tous les jours auſquels nos Officiers dudit Siege du Châtelet ont accoûtumé d'y entrer, à la réſerve des Lundis, deux Audiences, dont l'une ſera appellée l'Audience de la Prévôté, & l'autre l'Audience du Préſidial; leſquelles commenceront à neuf heures du matin, & finiront à midi.

II.

Le Lieutenant Civil tiendra les Audiences de la Prévôté, & l'on y fera les publications de nos Ordonnances, Edits & Déclarations, des Arrêts & Reglemens, des Teſtamens portant ſubſtitutions, & de tous les autres Actes qui doivent être publiez. L'on y fera pareillement les certifications des criées. L'on y viendra requerir & accepter les gardes nobles & bourgeoiſes, & l'on y plaidera les cauſes où il s'agit des matieres Beneficiales & Eccleſiaſtiques dont nos Officiers ont droit de connoître; de celles

où il s'agit de l'état des perſonnes ; des qualitez d'heritiers, & de femme commune ou ſeparée; des Lettres de répi ; des ceſſions de biens ; des ſéparations d'habitations & de biens; des interdictions des perſonnes; des ſervitudes ; des conteſtations formées en conſequence des appoſitions ou levez de ſcellé, & pour les confections d'inventaires, leſquelles devront être portées à l'Audience ; des differends qui arrivent entre des Commiſſaires, Notaires, Procureurs, Sergens, & autres Officiers pour les fonctions de leurs Charges ; & generalement toutes les cauſes dont la connoiſſance appartient audit Siege du Châtelet, à la réſerve de celles qui ſont expliquées dans l'Article ſuivant.

III.

Les deux Lieutenans Particuliers, à commencer par le plus ancien en réception, tiendront alternativement de mois en mois l'Audience du Préſidial. L'on y plaidera toutes les appellations verbales des Jugemens & Ordonnances rendus par les Juges qui reſſortiſſent audit Siege, à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter ; les cauſes qui ſeront aux deux chefs de l'Edit des Préſidiaux, & toutes les autres cauſes où il s'agira de matieres perſonnelles, réelles & mixtes, dont les demandes tant principales qu'incidentes ne ſeront que de douze cens livres & au-deſſous, & qui ne ſeront pas dans les cas compris au precedent Article ; & il ſera fait deux Rôlles tous les mois par le Lieute-

nant Civil, l'un des appellations verbales & des cauſes Préſidiales dont on plaidera les Jeudis; & l'autre de quelques-unes des affaires où il ſera queſtion de douze cens livres & au-deſſous, dont on plaidera les Mardis. Seront auſſi portées en ladite Audience du Préſidial toutes les cauſes, de la connoiſſance deſquelles le Lieutenant Civil ſera obligé de s'abſtenir. Pourront en outre leſdits Lieutenans Particuliers faire plaider les Mercredis, Vendredis & Samedis des cauſes où il s'agira pareillement de la ſomme de douze cens livres & au-deſſous, ſur les Placets qui leur ſeront préſentez.

IV.

Les déclinatoires & les exceptions ſeront jugées en celle des deux Audiences où les aſſignations auront été données.

V.

Le Lieutenant Civil répondra toutes les Requêtes qui ſeront préſentées en matiere civile dans les affaires qui ne ſeront pas appointées & diſtribuées; & les aſſignations qui ſeront données en conſequence de ſes Ordonnances, ne pourront être données qu'en l'une des Audiences ſelon la qualité differente des affaires, ſi ce n'eſt dans les cas exprimez dans l'Article ſuivant.

VI.

Quand il s'agira de la liberté de perſonnes qualifiées ou conſtituées en Charge, de celle des Marchands & négocians empriſonnez à la veille

de pluſieurs Fêtes conſecutives, ou des jours auſquels on n'entre pas au Châtelet ; lorſque l'on demandera la main-levée de marchandiſes prêtes à être envoyées, & dont les Voituriers ſeront chargez, ou qui peuvent déperir ; du payement que des Hôtelliers ou des Ouvriers demandent à des Etrangers pour des nourritures & fournitures d'habits, ou autres choſes neceſſaires ; lorſque l'on réclamera des dépôts, gages, papiers, ou autres effets divertis : ſi le Lieutenant Civil le juge ainſi à propos pour le bien de la juſtice, il pourra ordonner que les Parties comparoîtront le jour même dans ſon Hôtel pour y être entenduës, & être par lui ordonné par proviſion ce qu'il eſtimera juſte ; ſans aucunes vacations ni frais à ſon égard.

VII.

Lorſqu'il s'agira de la liberté de priſonniers arrêtez pour dettes, hors les cas portez par l'Article précedent, de la main-levée des meubles, chevaux & beſtiaux ſaiſis, & autres matieres qui requierent celerité, le Lieutenant Civil pourra permettre d'aſſigner les Parties à un délai plus bref que ceux portez par le troiſiéme titre de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. à laquelle Nous avons dérogé pour ce regard ; & ceux qui feront arrêter priſonniers leurs débiteurs, ou qui les feront recommander pour dettes dans notre bonne Ville de Paris, ou qui y feront ſaiſir des carroſſes, chevaux, beſtiaux, & autres meubles en conſequence de Jugemens

rendus dans l'une des Cours & Juriſdictions qui y ſont établies, ou autres Actes, ſeront tenus d'y conſtituer Procureur, & d'élire domicile dans ladite Ville par les écroües d'empriſonnemens, recommandations, ſaiſies ou oppoſitions, & en conſequence ils pourront être aſſignez aux domiciles qu'ils auront ainſi élûs. Deffendons aux Huiſſiers, Sergens, & tous autres Officiers de conſtituer priſonniers aucune perſonne, ou de la recommander pour dettes civiles, ni de ſaiſir aucuns meubles, ou de ſignifier aucunes oppoſitions aux ſaiſies qui ſeront faites, s'il n'y a élection de domicile, & un Procureur conſtitué, & aux Geolliers des priſons de recevoir leſdits priſonniers, le tout à peine de cinquante livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts, tant contre leſdits Officiers que contre les Geolliers qui pourront contrevenir.

VIII.

Les Procès civils ſeront diſtribuez en la maniere accoutumée par le Lieutenant Civil, lequel ne rapportera aucuns Procès, ſi ce n'eſt ceux où il s'agira de nos interêts, de ceux du Public, ou de matieres très-importantes; & en cas qu'il y ait lieu d'y taxer des épices ſur les Jugemens qui ſeront rendus à ſon rapport, elles appartiendront entierement aux Lieutenans Particuliers, & Conſeillers.

IX.

Lorſque dans les appoſitions ou levez de ſcellez, & dans les confections d'inventaires les

Parties formeront des conteſtations, les Commiſſaires, Notaires & Procureurs qui y aſſiſteront, pourront, ſi les Parties le requierent, ſe tranſporter en la maiſon du Lieutenant Civil pour y être pourvû, ainſi qu'il aviſera bon être, ſans aucuns frais ni vacations pour lui, quand même il ſe tranſporteroit dans les lieux où les ſcellez ſont appoſez, & où l'on travaille aux inventaires, & ſans que leſdits Officiers en puiſſent prétendre pour eux, lorſque ledit Lieutenant Civil n'eſtimera pas neceſſaire de rendre aucune Ordonnance ſur les rapports qu'ils lui auront faits. Et ſera tenu notre Procureur audit Siege de comparoir auſdits ſcellez ès cas où il ſera neceſſaire par l'un de ſes Subſtituts.

X.

On ne donnera aucunes aſſignations en l'Hôtel des Officiers du Châtelet pour repréſenter des quittances, ſi ce n'eſt en conſequence de Sentence renduë en l'Audience de la Prevôté ou du Préſidial, par laquelle l'un des Officiers qui y aſſiſteront, aura été commis par celui qui préſidera, ou d'un Jugement intervenu ſur un Procés par écrit; & lorſqu'il y aura conteſtation pour des quittances de cette qualité, les Parties en donneront copie, & les originaux en pourront être communiquez, ſi beſoin eſt, en la maniere accoutumée.

XI.

Il ſera procedé à la reconnoiſſance des promeſſes ſous ſeing privé en la forme portée par notre

notredit Edit du mois de Décembre dernier.

XII.

Le Lieutenant Civil avant l'Audience de la Prévôté & après qu'elle ſera finie, l'un des Lieutenans Particuliers, ou le plus ancien des Conſeillers qui y auront aſſiſté, tiendront chacun à leurs jours accoûtumez les Audiences appellées ordinaires, pour y juger les cauſes concernant les inſtructions de celles qui devront être portées aux Audiences de la Prévôté & du Préſidial, & des Procès par écrit, ſans qu'ils y puiſſent prononcer aucun appointement en droit ou à mettre, ni même après avoir examiné les Pieces lorſqu'ils auront ordonné qu'elles ſeront miſes ſur le Bureau.

XIII.

Le Lieutenant Civil, ou en ſon abſence l'un des Lieutenans Particuliers, tiendra les Mercredis & Samedis l'Audience de la Chambre Civile pour l'expedition des cauſes où il s'agira de vuider des lieux, du payement des loyers, des ſaiſies & executions de meubles faites en conſequence des établiſſemens & des charges des Gardiens & des Commiſſaires, des réparations des bâtimens, des ſalaires des Régens, Précepteurs & Maîtres d'Ecole, de ceux des Médecins, Apotiquaires, Chirurgiens, Huiſſiers, Sergens, & autres Officiers de cette qualité; des gages des domeſtiques, & ſerviteurs, des penſions, nourritures, ventes faites pour proviſion de maiſon, en grains, farines, pain,

vin, viandes, foin, bois, & autres choſes neceſſaires; ſalaires & peines d'ouvriers & d'artiſans quand il n'y a point de marché fait par écrit, ports de hardes & de paquets, ventes, loüages & nourritures de chevaux, ventes de marchandiſes faites par les Marchands forains & autres, ſans jour, ſans terme & ſans écrit, & des autres matieres ſommaires & proviſoires qui ont accoutumé d'y être portées, pourvû que les demandes, tant principales qu'incidentes, n'excedent la ſomme de mille livres.

XIV.

Celui des Lieutenans Particuliers qui ſera de ſervice à l'Audience du Préſidial, tiendra en l'abſence des Lieutenans Civil, de Police & Criminel les Audiences des Chambres Civile, de Police & Criminelle; & l'autre Lieutenant Particulier tiendra les Mercredis & Samedis l'Audience des Criées, & fera toutes les autres fonctions deſdits Lieutenans Civil, de Police & Criminel en cas d'abſence, récuſation ou autre empêchement legitime; le tout en la maniere qu'ils l'ont fait juſqu'à cette heure.

XV.

Le plus ancien en réception deſdits Lieutenans Particuliers qui ſe trouvera en la Chambre du Conſeil, ou en la Chambre Criminelle aux jours & heures auſquelles il ne ſera point obligé de ſervir ailleurs, préſidera au jugement des Procès civils & criminels en l'abſence des Lieutenant Civil & Criminel; & lorſque l'un deſ-

dits Lieutenans Particuliers ne ſera pas en état de faire quelqu'une des fonctions attribuées à leurs Charges, l'autre les exercera en ſa place.

XVI.

Les Conſeillers du Châtelet ſeront partagez en quatre colonnes, en chacune deſquelles il y en aura quatorze pour ſervir ſucceſſivement durant un mois, & à commencer par la premiere à l'Audience de la Prévôté, à celle du Préſidial, en la Chambre du Conſeil pour le jugement des Procès civils & de Police, & en la Chambre Criminelle; & les quatre plus anciens Conſeillers ſeront mis à l'avenir à la tête de chacune deſdites colonnes; Voulons néanmoins pour bonnes conſiderations que Me Lefevre, Doyen, & Milet Souſdoyen des Conſeillers du Siege que Nous avons ſupprimé, ſoient toujours mis à la tête de la troiſiéme deſdites colonnes juſques à ce qu'ils ſoient en état par leur ancienneté, de monter à la tête des autres colonnes, & qu'après eux Me Racine & Petitpas occupent les mêmes places, ſans tirer à conſequence pour les autres Conſeillers qui ont ſervi dans ledit Siege ſupprimé.

XVII.

Aucun des Conſeillers ne pourra prendre place aux Audiences, ni aſſiſter au jugement des Procès civils & criminels, s'il n'y eſt actuellement de ſervice, ou s'il n'y eſt appellé par celui qui y préſidera pour remplir le nombre des Juges

neceſſaires en l'abſence & au deffaut de ceux qui y ſervent actuellement, & ceux des Conſeillers qui ſe trouveront de ſervice au criminel ſans avoir ſervi deux ans, aſſiſteront ſeulement à la viſitation & jugement des Procès criminels qui ſeront jugez en dernier reſſort, ſans y pouvoir opiner.

XVIII.

Les Lieutenans Particuliers & Conſeillers pourront rapporter en la Chambre du Conſeil les Procés civils dont ils ſeront chargez, encore qu'ils ſoient de ſervice à l'Audience & au Criminel, pourvû que ce ſoit avant les heures deſtinées pour l'un & pour l'autre.

XIX.

Les Conſeillers qui ſeront de ſervice en la Chambre du Conſeil, ſeront tenus d'aſſiſter aſſiduëment au jugement des Procès civils ou criminels qui regarderont la Police, leſquels Nous voulons être expediez diligemment, & par préference à tous les autres, de quelque nature qu'ils puiſſent être.

XX.

Le plus-ancien en réception de nos Avocats tiendra toujours la premiere place en l'Audience de la Prévôté, & aſſiſtera aux Audiences de la Chambre Civile & de la grande Police.

XXI.

Les trois autres, à commencer par le plus ancien d'entre eux, aſſiſteront ſucceſſivement, chacun durant deux mois, à l'Audience de la Prévôté en la ſeconde place.

XXII.

Les deux qui ne ſeront point de ſervice à l'Audience de la Prévôté, aſſiſteront à celle du Préſidial.

XXIII.

Celui qui ſervira dans la ſeconde place en l'Audience de la Prévôté, ſervira durant le même tems aux Audiences de la petite police; & celui qui ſervira dans la ſeconde place en l'Audience Préſidiale, aſſiſtera à celles qui ſe tiendront pour les matieres criminelles; Voulons néanmoins & Nous plaît pour bonnes conſiderations, que ceux qui ſont pourvûs preſentement des deux Offices de nos Avocats anciennement créez, ſervent en l'Audience de la Prévôté, tant qu'ils exerceront leſdites Charges ſeulement.

XXIV.

Le plus ancien de nos Avocats réſoudra en l'abſence ou autre empêchement de notre Procureur, toutes les concluſions préparatoires & diffinitives ſur les informations & Procès criminels, & ſur les Procès civils qui ont accoutumé d'être communiquez à notre Procureur, & elles ſeront ſignées par le plus ancien de ſes Subſtituts, ou autre qui ſera par lui commis en la maniere accoutumée, ſans que ledit Subſtitut puiſſe déliberer.

XXV.

Le Lieutenant Criminel donnera Audience les Mardis & Vendredis, & même un troiſiéme jour de la ſemaine s'il eſt beſoin, depuis mi-

di juſques à deux heures, pour les affaires criminelles où il s'agira d'injures, rixes & autres matieres legeres qui ne meritent pas d'inſtruction ; & les informations & procedures qui auront été faites ſeront miſes entre les mains de celui de nos Avocats qui devra y aſſiſter afin d'en faire le recit, & que ces conteſtations puiſſent être vuidées ſur le champ, ainſi que Nous enjoignons au Lieutenant Criminel de le faire ; & s'il eſtimoit de voir lui-même les informations ou autres procedures, il le pourra ordonner, & prononcera à l'Audience ſuivante la Sentence qu'il trouvera à propos de rendre, ſans prendre aucuns droits pour ce ſujet.

XXVI.

Les Commiſſaires auront ſoin d'informer ſoigneuſement le Lieutenant Criminel & notre Procureur au Châtelet, des crimes qui arriveront dans l'étenduë des quartiers où ils ſont diſtribuez dans le jour qu'ils en auront eu connoiſſance ; & s'il arrive quelque difficulté conſiderable au ſujet des plaintes qu'ils recevront, ou des réquiſitions des Parties, pour faire arrêter des perſonnes hors le flagrant délit, ils en informeront le Lieutenant Criminel, lequel y pourvoira ſur le champ ſans aucuns droits ni vacations.

XXVII.

L'Article 19. du Titre X. de notre Ordonnance du mois d'Août 1670. ſera executé, & en conſequence le Lieutenant Criminel & au-

tres Officiers du Siege du Châtelet ne décerneront des Decrets de prise de corps contre des personnes domiciliées, que lorsqu'elles seront accusées de crimes graves, & qui pourront meriter des peines afflictives ou infamantes; & ils ne pourront élargir ceux qui auront été constituez prisonniers en vertu de Decrets de prise de corps, si ce n'est du consentement de notre Procureur, ou par déliberation prise en la Chambre du Conseil, en cas que notre Procureur n'y consente pas, & lorsque dans les affaires sujettes au jugement dernier la competence aura été jugée.

XXVIII.

Les Officiers dudit Siege du Châtelet, de l'Ordonnance desquels des prisonniers auront été arrêtez, seront tenus de les interroger dans vingt-quatre heures après leur emprisonnement, & ne pourront prendre & recevoir des prisonniers aucuns droits pour leurs interrogatoires, ni pour les Sentences d'élargissement, ni dresser aucuns Procès-verbaux pour la réception des cautions présentées, si les Parties civiles n'y ont assisté pour en contester les facultez.

XXIX.

Les prisonniers qui auront obtenu des Ordonnances ou Sentences portant élargissement de leurs personnes, ne pourront être retenus sous prétexte des vacations des Juges pour les interrogatoires ou autres procedures faites contre eux. Deffendons aux Géolliers, à peine

d'interdiction durant trois mois, & de tous dépens, dommages & interêts pour la premiere contravention, & d'être déclarez incapables de leurs fonctions en cas de récidive, de les retenir; & aux Greffiers ſous pareilles peines, de recevoir les vacations deſdits priſonniers, ou d'aucunes perſonnes autres que des Parties civiles, quand même on les leur offriroit volontairement. Leur enjoignons d'écrire ſur toutes les expeditions qu'ils délivreront, les droits qui auront été payez, tant pour les Juges que pour notre Procureur & pour eux, & de faire mention du nom des perſonnes par les mains deſquelles ils les auront reçûs.

XXX.

Lorſqu'il ſera intervenu une Sentence interlocutoire ou diffinitive ſur un Procés criminel, portant élargiſſement ou abſolution d'un priſonnier, elle ſera ſignée par les Juges qui y auront aſſiſté, avant qu'ils ſortent de la Chambre, & prononcée ſur le champ à notre Procureur & aux accuſez, lorſqu'elle ſera renduë à la charge de l'appel; & ſi notre Procureur n'en interjette point d'appel, le Greffier ira dans la matinée même mettre le priſonnier en liberté, & décharger le Regiſtre de la priſon, ſans qu'ils puiſſent recevoir aucuns droits du priſonnier, ni de ſa part, ſi ce n'eſt ceux qui ſont dûs pour l'expedition de la groſſe de la Sentence, en cas qu'il la veüille lever, après qu'il aura été mis en liberté, & ce ſur les peines portées par l'Article précedent.

XXXI.

Auſſi-tôt que les Procès criminels ſeront inſtruits, ils ſeront diſtribuez par le Lieutenant Criminel en preſence du Lieutenant Particulier qui ſera de ſervice à l'Audience du Préſidial, ou de l'autre en ſon abſence, & du plus ancien des Conſeillers qui ſeront de ſervice au Criminel, & qui ſe trouvera au Châtelet lorſque la diſtribution ſe fera, à l'iſſuë de la derniere des Audiences qui ſera tenuë ce jour-là audit Châtelet.

XXXII.

Ordonnons que notre préſent Reglement ſera lû tous les ans à l'ouverture des Audiences du Châtelet. Enjoignons à notre Procureur audit Siege de remettre à notre Procureur General un Acte portant que cette lecture aura été faite, & de tenir la main à ſon execution, & particulierement à ce qui regarde la liberté des priſonniers & les payemens des frais qui pourroient leur être demandez au préjudice de notre preſent Reglement; lui ordonnons d'informer notre Procureur General des contraventions qui pourroient y être faites, afin qu'il faſſe les pourſuites & réquiſitions neceſſaires pour y être pourvû par notre Cour de Parlement de Paris, ainſi qu'il appartiendra. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver, ſans y contrevenir ni ſouffrir

qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Verſailles au mois de Janvier, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-cinq, & de notre Regne le quarante-deuxiéme. Signé LOUIS. Et plus bas, COLBERT.

Regiſtré, oüi & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être executé ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris le 22. Janvier 1685. *Signé*, JACQUES.

Reglement de Monſieur le Lieutenant Civil, Meſſieurs les Lieutenans Particuliers, & Meſſieurs les Conſeillers du Châtelet, au ſujet des deffauts aux Ordonnances, & faute de deffendre, du 11. Août 1692.

La Compagnie aſſemblée, déliberant ſur les affaires d'icelle, a ordonné.

I.

QUE le Reglement de mil ſix cens quatre-vingt-cinq, & l'Arrêt du Conſeil de mil ſix cens quatre-vingt-un ſeront executez, & en conſequence fait deffenſes aux Huiſſiers & Sergens de donner des aſſignations, & aux Procureurs d'occuper en la Chambre Civile ſur les affaires qui ne ſeront point de ſa competence;

& où ils obtiendroient des deffauts faute de comparoir contre la Partie, ou faute de deffendre dans les affaires qui ſeront du Parc Civil ou du Préſidial, ils ſeront reſponſables du droit, & condamnez en l'amende de trois cens livres, portée par ledit Arrêt.

II.

Que l'Arrêt du Parlement du ſixiéme Septembre mil ſix cens quatre-vingt-un ſera executé, & en conſequence ordonne que le Greffier des deffauts aura un Regiſtre paraphé par Monſieur le Lieutenant Civil, où il enregiſtrera tous les deffauts, dont l'on demandera des Jugemens, la minutte duquel ſera ſignée par Monſieur le Lieutenant Civil ou celui qui aura préſidé, & du Rapporteur. Et à l'égard de ceux qui s'expedient aux premier & ſecond chef de l'Edit, ſeront ſignez par Monſieur le Lieutenant Civil, ou de celui qui aura préſidé, & de ſix autres Juges: Faiſons deffenſes aux Procureurs de donner aucun deffaut à juger qu'il n'ait été enregiſtré, & au Greffier de l'expedier, ſur les mêmes peines.

III.

Il n'y aura que ceux de Meſſieurs les Conſeillers qui ſeront commis par chacune ſemaine ſuivant l'ordre du Tableau, qui rapporteront les deffauts, & en ſignant la Sentence, en feront mention ſur le Regiſtre, & arrêteront à la fin de la ſemaine le nombre des deffauts qui auront été jugez, & où depuis le Jugement la Partie

deffaillante conſtituëroit Procureur avant qu'il fût expedié, l'un de Meſſieurs Commis déchargera le Regiſtre à côté d'icelui, & la minutte dudit deffaut, après qu'il lui ſera apparu de la conſtitution de Procureur.

IV.

Les deffauts, faute de deffendre, ſe prendront à l'Audience en la maniere accoutumée, & le Greffier qui aura tenu la plume, aura un Regiſtre qui ſera paraphé à chacune Audience par celui de Meſſieurs les Lieutenans Civil ou Particulier, ou de Meſſieurs les Conſeillers qui aura préſidé.

V.

Le Greffier des deffauts recevra les trente ſols attribuez par l'Edit du quatorziéme Mars mil ſix cens quatre vingt-onze, & les Greffiers des Audiences de ceux faute de deffendre, & de ceux qui ſe prononceront, délivreront contre les Parties, faute d'avoir deffendu ou conſtitué Procureur, ſur une aſſignation à briefs jours, ſçavoir ceux de leurs jours, lorſqu'ils porteront la Sentence au Greffe en chef, & ceux des jours de diſtribution, en mettant la minutte entre les mains des Greffiers qui expedient celles de diſtribution.

VI.

Les deffauts, faute de comparoir, ſe datteront & ſe délivreront du jour qu'ils auront été jugez dans la Chambre du Conſeil, & ſe pourront juger tous les jours que l'on peut rapporter

en la Chambre du Conſeil les affaires ordinaires ; les deffauts faute de deffendre tous les jours que l'Audience tiendra.

VII.

Lorſque l'on ſe pourvoira par oppoſition contre les Sentences, faute de comparoir ou de deffendre, l'oppoſition ſera reçûë en refondant les frais legitimement faits, pour obtenir, lever & ſignifier les deffauts ; ne ſeront compris l'aſſignation, la copie des Pieces, les ſaiſies & executions qui auront été faites en conſequence, qui ſeront taxez en deffinitif.

VIII.

Si les deffauts faute de deffendre, après avoir été regiſtrez, ne ſe levent pas, il en ſera fait mention à la fin de chaque mois ſur le Regiſtre par celui qui aura préſidé pour la décharge du Greffier, & les droits de ceux qui auront été levez, remis ès mains de celui de Meſſieurs qui aura été commis pour les recevoir.

IX.

Tous les premiers Lundis du mois Monſieur le Lieutenant Civil, ou l'un de Meſſieurs les Lieutenans Particuliers avec quatre de Meſſieurs les Conſeillers, s'aſſembleront au Châtelet pour arrêter les Regiſtres des Greffiers des deffauts faute de comparoir, & des Greffiers de l'Audience pour ceux faute de deffendre, & les deniers ſeront remis entre les mains de celui de Meſſieurs qui ſera commis, qui employera les deniers par préference au payement des arre-

rages des rentes conſtituées par la Compagnie de trois mille cinq cens livres par chacun an, pour acquerir les Offices de Conſeillers Rapporteurs des deffauts, & ſeront les Preſentes enregiſtrées dans les Regiſtres de la Communauté des Procureurs. Fait & arrêté en la Chambre du Conſeil du Châtelet le Lundi onziéme Août mil ſix cens quatre-vingt-douze. Signé, TARTEL, Greffier.

Reglement fait par Monſieur le Lieutenant Civil, qui diſtingue les Sentences du Châtelet de Paris, qui doivent être de la grande ou petite ſignature.

ARTICLE PREMIER.

LEs deffauts concluans ſeront de la petite ſignature, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 6. Juin 1690.

II.

Les Sentences de revendication des cauſes ou autres pour former un conflit, ſeront de la petite ſignature, tant que les peines ſeront comminatoires; mais lorſque la Sentence portera diffinitivement une condamnation d'amende ou pouvoir d'empriſonner les contrevenans en vertu d'icelle, elle ſera de la grande ſignature.

S'il n'y a point de Parties civiles qui agiſſent ſous le nom des Gens du Roi, les Sentences ſeront expediées & ſignées ſans prendre aucuns droits de la petite ni grande ſignature.

III.

Les Sentences qui renvoyeront les Parties dans la Juriſdiction de l'enclos du Châtelet, ſeront de la petite ſignature.

Celles qui jugeront le declinatoire & renvoyeront pardevant d'autres Juges que ceux de l'enclos du Châtelet, ſeront de la grande ſignature.

Celles qui débouteront du déclinatoire & ordonneront que les Parties procederont au Châtelet, ſeront de la petite ſignature.

IV.

Celles qui tiennent les promeſſes & écritures privées pour reconnuës, ou lorſqu'on en ordonnera la vérification, ſeront de la petite ſignature.

V. & VI.

Les condamnations de rendre compte contre les Tuteurs, Curateurs, Commiſſaires ſequeſtres ou autres, ou en conſequence de Procuration, ſeront de la petite ſignature.

Les Sentences qui condamneront à payer une proviſion faute d'avoir rendu compte, ou qui ordonneront que celui qui y eſt condamné faute d'y avoir ſatisfait, ſera contraint par ſaiſie & vente de ſes biens ou par corps, ſeront de la grande ſignature.

Celles qui après le compte rendu appointeront ſur les débats ſimplement, ſeront de la petite ſignature ; mais celles qui en appointant ou ſans appointé, condamneront à payer le reli-

quat du compte, ſeront de la grande ſignature.

VII.

Les Sentenees qui convertiſſent les oppoſitions aux decrets volontaires en ſaiſie & arrêt ſur le prix, ſeront de la petite ſignature, quoiqu'il ſoit dit qu'elles ſeront rayées du Regiſtre.

Les Sentences qui donneront main-levée des ſaiſies & arrêts diffinitivement, ſeront de la grande ſignature.

VIII.

Les Sentenees qui convertiront en matiere de decret forcé les oppoſitions afin de charge ou de diſtraire en oppoſition afin de conſerver, ſeront de la petite ſignature.

Les Sentences de congé d'adjuger, ſoit que l'on prononce diffinitivement ſur les oppoſitions formées afin de nullité, ou qu'il n'y ait pas eu d'oppoſition formée afin de nullité, ſeront de la grande ſignature.

IX.

Les Sentences qui ordonneront que ſans s'arrêter à l'oppoſition, il ſera paſſé outre à la vente & adjudication, ſauf à l'oppoſant à ſe pourvoir ſur le prix, ſeront de la petite ſignature.

X.

Les Sentences qui ordonneront que les oppoſans mettront leurs titres & pieces entre les mains du Commiſſaire commis à faire l'ordre, ſeront de la petite ſignature.

XI.

Les Sentences qui ordonneront que l'ordre fait

fait par le Commiſſaire ſera executé, & en conſequence qu'il délivrera les mandemens, ſeront de la grande ſignature; mais toutes celles qui ſe rendront pour parvenir à cette derniere Sentence, ſeront de la petite ſignature, n'étant que d'inſtruction.

XII.

Les Sentences qui ordonnent qu'il ſera procedé au partage d'immeubles entre coheritiers, ou que les immeubles ſeront vendus par licitation, ſoit qu'il ſoit ordonné que pour y parvenir les lieux ſeront viſitez, ou qu'il ne le ſoit pas ordonné, ſeront de la petite ſignature.

XIII.

Celles qui reçoivent Appellant avec deffenſes d'executer les Sentences des Juges reſſortiſſans au Châtelet, ou ſurſéance à l'execution des Sentences des premiers Juges, ſeront de la grande ſignature.

XIV.

Celles qui donnent acte aux Commiſſaires aux Saiſies Réelles de ſes diligences, ſeront de la petite ſignature.

XV.

Les Sentences qui reçoivent le tiercement du prix des Baux judiciaires, ſeront de la petite ſignature; mais le Bail qui ſera fait en conſequence du tiercement, ſera de la grande ſignature.

XVI.

Celles qui ordonnent les priſées & viſitations

des lieux, ſeront de la petite ſignature.

XVII.

Celles qui ordonnent la communication des Pieces ou un appointement, ſeront de la petite ſignature.

XVIII.

Les Sentences qui portent Lettres des déclarations & affirmations en execution de Sentences ou autrement, ſeront de la petite ſignature, quoiqu'il y ait condamnation de dépens.

XIX.

Les Sentences qui porteront que dans un tems l'on ſatisfera ou executera une premiere Sentence; & à faute de le faire dans ledit tems, il eſt prononcé condamnation en vertu d'icelle, ſans qu'il ſoit beſoin d'en obtenir une autre, ſeront de la grande ſignature.

XX.

Les Sentences qui condamnent à payer les panſemens & médicamens, ou des ouvrages, ſeront de la grande ſignature, auſſi-bien que celles qui entherineront les rapports faits en conſequence.

Celles qui diront qu'avant faire droit, les lieux ſeront viſitez ou les panſemens eſtimez, ſeront de la petite ſignature.

XXI.

Les Sentences de cri public ſeront de la petite ſignature.

XXII.

Les converſions d'aſſigné pour être oüi ou

d'ajournement perſonnel en decrets de priſe de corps, ſeront de la grande ſignature.

XXIII.

Les Sentences qui convertiſſent les Procès criminels en Procès ordinaires, ſeront de la petite ſignature.

XXIV.

Les Sentences qui ordonnent que les informations & pieces inſcrites de faux ſeront portées au Greffe, ſeront de la petite ſignature.

XXV.

Les Sentences qui déclarent les moyens de faux pertinens & admiſſibles, & permettent de les vérifier, ſeront de la petite ſignature.

XXVI.

Les Sentences qui permettent de compulſer, interroger, informer, ou qui ordonnent que les témoins ſeront récollez & confrontez, ou les Pieces miſes ſur le Bureau, ſeront de la petite ſignature; mais ſi dans les Sentences préparatoires, interlocutoires ou d'inſtruction, il y a une condamnation de ſomme par proviſion, elles ſeront de la grande ſignature.

Les droits ſeront payez ſuivant le preſent projet juſques à ce que Sa Majeſté y ait pourvû. Fait le deuxiéme Mai mil ſix cens quatre-vingt-onze. Signé, LE CAMUS.

Reglemens pour l'expedition des Sentences des Audiences du Parc Civil & du Préſidial du Châtelet de Paris, & pour la forme des Commiſſions & autres Actes qui s'expedient par les Commis écrivans à la Peau.

Du 13. Février 1696.

Extrait des Regiſtres du Châtelet de Paris.

ENtre Maître Pierre Caſtetz l'un des deux Greffiers de l'Audience du Parc Civil & Préſidial du Châtelet de Paris, & ſeul Greffier des Criées du Châtelet, Demandeur aux fins de la Requête & Exploit des 2. Novembre & 7. Décembre 1693. & Requête verbale du 17. Mai 1694. d'une part.

Et Maître Jean Gaucher pourvû de pareille Charge de Greffier des Audiences du Parc Civil & Préſidial du Châtelet, Maîtres Simon Mozac & Iſidore de la Mare, Commis pour l'exercice de ladite Charge, & Conſors, Greffiers Commis du nombre des quinze Ecrivans à la Peau, Proprietaires de ladite Charge de Greffier de l'Audience dudit Châtelet, par eux acquiſe de Maître Moriau, Deffendeurs d'autre.

Et entre leſdits Caſtetz & Damoiſelle Marie Brotin ſa femme, Demandeurs aux fins d'entherinement de Lettres de Reſciſion du 18. Juin

1695. ſuivant la Requête verbale du 22. dudit mois, & encore en Requête verbale du 12. Juillet de la même année, d'une part.

Et leſdits Gaucher, Mozac & de la Mare & Conſors, du nombre des quinze Commis écrivans à la Peau, Proprietaires de ladite Charge de Greffier de l'Audience du Parc Civil, Deffendeurs d'autre.

NOUS, ſans nous arrêter aux Lettres de Reſciſion obtenuës par leſdits Pierre Caſtetz & Marie Brotin ſa femme le 18. Juin 1695. ni à l'oppoſition par eux formée à l'execution de notre Sentence du 14. Juillet 1695. portant réception dudit Jean Gaucher en l'un des deux Offices de Greffier-Commis, hereditaire, ancien, alternatif & triennal de l'Audience Civile & Préſidiale du Châtelet, ORDONNONS que leſdits Simon Mozac & Iſidore de la Marre feront les fonctions de Commis au Greffe des Audiences du Parc Civil & Préſidial, ſuivant les Reglemens & Ordonnances; & faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur du Roi, ordonnons que les Sentences des 6. Avril, 18. Mai 1694. 27. Août & 26. Octobre 1695. un Compulſoire délivré par Jourdan Commis écrivant à la Peau le 2. Décembre de la même année, & le Procès-verbal du Commiſſaire Deſcheſeaux fait en conſequence le 3. dudit mois de Décembre, ſeront mis au Greffe pour être à la Requête du Procureur du Roi, fait telles pourſuites extraordinaires qu'il aviſera, contre les

Greffiers & Commis ; & cependant ordonnons.

I.

Que les Greffiers commis pour tenir la plume de l'Audience du Parc Civil & du Préſidial ſeront tenus ; ſçavoir ceux qui ſeront aux Audiences des Mardi, Jeudi & Vendredi, de faire une Feüille qui contiendra ce qui aura été prononcé à chacune Audience ; laquelle Feüille ſera préſentée dans le même jour à Monſieur le Lieutenant Civil, ou à Meſſieurs les Lieutenans Particuliers, ou à celui de Meſſieurs les Conſeillers qui aura préſidé, pour être arrêtée & ſignée, dont le Greffier demeurera chargé ; & tous les Lundis ſera tenu de rapporter ſon Regiſtre avec les Feüilles, dans lequel ſeront tranſcrits tous les Jugemens prononcez qui ſeront dans la Feüille tout d'un contexte, ſans y mêler aucuns Jugemens accordez, & ſans qu'ils puiſſent tenir la plume le Mardi, que le Regiſtre de la ſemaine précedente n'ait été paraphé & ſigné de celui qui aura préſidé.

II.

Celui des Greffiers qui tiendra la plume aux Audiences des Mercredi & Samedi, fera une pareille Feüille qu'il fera auſſi ſigner tous leſdits jours, laquelle il tranſcrira tout d'un contexte dans le Regiſtre, ſans y mêler aucuns Jugemens accordez, lequel Regiſtre il ſera tenu de faire parapher le Mardi, ſans qu'il puiſſe tenir l'Audience le Mercredi, que le Regiſtre de la ſemaine précedente n'ait été paraphé & ſigné

de celui qui aura préſidé à chacune des Audiences.

III.

Faiſons deffenſes aux Commis des Audiences d'enregiſtrer dans les Regiſtres aucuns Jugemens par deffaut, autres que ceux qui auront été prononcez, & qui ſeront ſur la Feüille des Audiences, à peine de nullité & de faux, excepté les Jugemens faute de deffendre, qui ſeront enregiſtrez ſur un Regiſtre ſéparé, qui ſera paraphé par Monſieur le Lieutenant Civil, ou par celui de Meſſieurs les Lieutenans Particuliers ou Conſeillers qui aura préſidé les mêmes jours que deſſus.

IV.

Ne pourront pareillement paſſer aucuns Jugemens, quoiqu'accordez entre les Parties qui ordonnent l'appoſition ou main-levée de ſcellé, pleine maintenuë dans un Benefice, l'abſolution d'une accuſation pour faux, recellé, uſure, ou autres ſemblables cas. Ceux qui portent condamnation par corps; les Jugemens qui reglent les conteſtations ſur les ordres, comptes & partages diffinitifs ou par proviſion, ceux qui permettent d'informer, qui donnent des proviſions, ou pour tirer des deniers des Conſignations & Saiſies Réelles, ou d'autres perſonnes, ſi la minute du Jugement n'eſt paraphée par le Juge qui aura préſidé à l'Audience.

V.

Le diſpoſitif des minutes des Jugemens qui

ſeront ſur la Feüille prononcez à l'Audience, ſera entierement écrit de la main du Greffier qui aura tenu la plume à l'Audience, ſans que les Procureurs ou les Clercs les puiſſent écrire, à peine de faux, & de cent livres d'amende.

VI.

Lorſque l'un de Meſſieurs aura été commis Rapporteur, ou un Commiſſaire commis ſur le Regiſtre par celui de Meſſieurs les Lieutenant Civil, Lieutenant Particulier, ou Conſeiller qui aura préſidé, il ne pourra être changé, & le Greffier qui aura enregiſtré deux fois le même appointement dans le Regiſtre de la même Audience, ſera condamné en cent livres d'amende.

VII.

Le Procureur qui aura fait paſſer un Jugement comme accordé à une autre Audience, pour faire commettre un autre Rapporteur que celui qui avoit été commis dans une Audience précedente, ſera condamné en cent livres d'amende.

VIII.

Faiſons deffenſes aux Procureurs de paſſer des appointemens à mettre, & joint à un Procès qui n'aura point été appointé, ou à un Rapporteur qui n'aura pas été commis ſur pareilles peines, & au Greffier de le paſſer ſans datter les premiers appointemens, & avoir verifié ſur icelui ſi c'eſt le même Rapporteur qui ſoit commis, ſur la même peine de cent livres.

IX.

Les Commis écrivans à la Peau, écriront de leur main les groſſes des Sentences ſur les minuttes qui ſeront ſignées du Greffier qui aura tenu la plume à l'Audience, qui ne pourra délivrer la minutte, ni la ſigner qu'elle ne ſoit ſur la Feüille des Jugemens prononcez ou enregiſtrez dans le Regiſtre de l'Audience, à peine de faux: Et ne pourront leſdits Commis écrivans à la Peau mettre la collation que ſur les Groſſes écrites de leur main, à peine de cent livres d'amende, & d'être reſponſables de tous les dépens, dommages & interêts des Parties.

X.

Faiſons deffenſes aux Commis écrivans à la Peau, de recevoir aucuns expediens, Jugemens ni Sentences, ſoit au Châtelet ou dans leurs maiſons, ni de tenir aucunes Feüilles volantes, ni Regiſtres ou Memoriaux de Sentences, ni en expedier d'autres que celles qui auront été enregiſtrées dans les Regiſtres des Audiences, lorſque les minuttes ſignées du Greffier qui a le plumitif de l'Audience leur auront été remiſes, à peine de faux, & de cent livres d'amende.

XI.

Les Requêtes afin de rapporter les groſſes & minuttes des Sentences ne ſeront plus reçûës, mais ſera procedé extraordinairement contre le Greffier tenant le plumitif de l'Audience, les Greffiers écrivans à la Peau, & Procureurs qui

auront expedié ou fait expedier les Sentences autrement qu'elles ne ſeront tranſcrites ſur le Regiſtre & Feüilles de l'Audience, paraphé & ſigné de celui qui aura préſidé.

XII.

Celui des Commis écrivans à la Peau, qui aura expedié & collationné la groſſe, demeurera chargé de la minutte, ſur laquelle il fera mention qu'elle a été expediée, en mettant ces mots de ſa main (*fait groſſe*); & ſeront tenus les Commis écrivans à la Peau d'avoir un Regiſtre qui ſera entre les mains du Contrôlleur, ſur lequel chacun deſdits Commis en rapportant les groſſes qu'il aura expediées, enregiſtrera de ſa main chaque Sentence avant qu'elle ſoit contrôllée, lequel Regiſtre ſervira de Répertoire.

XIII.

Chacun deſdits Commis ſera tenu tous les ſix mois de rapporter toutes les minuttes pour être miſes dans un dépôt public, ſans qu'ils puiſſent les garder dans leurs maiſons particulieres.

XIV.

Faiſons deffenſes aux Commis écrivans à la Peau d'inſerer dans les Compulſoires, Lettres de Garde Gardienne, Commiſſions pour executer des Ordonnances & autres Actes dont il n'y a pas de minutte, ni dans les Actes inſerez dans les petits Regiſtres qui ſeront paraphez par Monſieur le Lieutenant Civil, aucun appointe-

ment ni prononciation qui regle les differens des Parties par deffaut ou contradictoirement, ni aucuns termes en vertu deſquels l'on puiſſe ſaiſir, faire main-levée, faire des ouvertures de portes, ou aucunes contraintes ni autres ſemblables; à peine de nullité, cent livres d'amende & d'interdiction, & de tous les dépens, dommages & interêts des Parties.

XV.

Et ſur toutes les autres demandes avons mis les Parties hors de Cour & de Procès, tous dépens compenſez entre les Parties. Faiſons deffenſes auſdits Caſtetz, Gaucher, Mozac, la Marre, & autres Greffiers écrivans à la Peau, de contrevenir à la preſente Sentence, ſur les peines portées par les Ordonnances, Arrêts & Reglemens. Et à cet effet ordonnons que la preſente Sentence ſera tranſcrite dans les Regiſtres des Bannieres, & lûë l'Audience tenant, lors de l'ouverture des Audiences du mois d'Octobre & Pâques, & executée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Jugé le treiziéme Février 1696.

Du 6. Novembre 1699.

A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Charles-Denis de Bullion, Chevalier Marquis de Gallardon, Seigneur de Bonnelles & autres lieux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Garde de la Prevôté de Paris,

Salut. Sçavoir faiſons que ſur la Requête faite en Jugement devant Nous & les Gens tenans l'Audience du Parc Civil du Châtelet de Paris, par Me Louis Meny Procureur de Nicolas Durant Greffier du nombre des quinze audit Châtelet, ci-devant Sindic de leur Communauté, Pierre-Iſidore de la Marre, Charles Hamonin, Pierre Sorin, Jean Coutonnier, Jacques du Chatelier, Jerôme de Sain, Pierre Mareſcot, Bonaventure Mouſſinot, Alexandre-Charles de la Marre & François Pouart, auſſi Greffiers du nombre des quinze, & tous Proprietaires en partie des deux Offices de Greffiers des Audiences du Parc Civil, Préſidial & Criées, & du Greffe des Affirmations de Voyages dudit Châtelet, Demandeurs, &c. Contre Me Pierre de la Coré Procureur de Maîtres Jean Gaucher, Jean-Baptiſte Jourdan, Urbain de la Broſſe, Philippes Cauré, Jean Richer, Didier Cochard & René Thierry, auſſi tous Greffiers du nombre des quinze, & auſſi Proprietaires en partie deſdits deux Offices de Greffiers des Audiences du Parc Civil, Préſidial, Criées, & du Greffe des Affirmations de Voyages dudit Châtelet, Deffendeurs.

ARTICLE PREMIER.

NOUS, après avoir déliberé, faiſant droit ſur toutes les demandes des Parties faites par les Requêtes des 18. 21. Février, 23. Avril, 6. Juin 1699. Ordonnons que dans un mois, à compter

du jour de la ſignification des Preſentes, Mareſcot, Pouart, Mouſſinot, Durant & du Chatelier, qui n'ont pas ſigné partie des Contrats & Actes où leſdits Greffiers écrivans à la Peau ſe ſont ſoumis & obligez ſolidairement de payer les ſommes empruntées, ſeront tenus de les ſigner ; ſinon & à faute de ce faire, ordonnons que ceux qui n'auront pas ſigné ne pourront avoir part auſdites Charges, ni partager les émolumens, ſauf après ledit temps paſſé, faute par tous les Commis écrivans à la Peau d'avoir ſigné & fait leurs ſoumiſſions ſolidaires, à faire droit ſur les concluſions priſes par la Requête du 23. Avril 1699. & où ils juſtifieront d'avoir ſigné leſdits Contrats & fait leurs obligations ſolidaires dans ledit temps, les revenus & profits ſeront partagez à chacun pour leurs parts, les arrerages des rentes, frais de régie & appointemens préalablement pris ; & en conſequence,

II.

Ordonnons que Thierry & Mozac continuëront de tenir la plume ès Audiences du Parc Civil, auſquels ſera payé par chacun an la ſomme de huit cens livres chacun, pour leurs ſalaires ; ſçavoir, Thierry les Mercredis & Samedis, & Mozac les Mardis, Jeudis & Vendredis ; & Cauré & la Mare tiendront la plume ès Audiences du Préſidial ; ſçavoir, Cauré les Mercredis & Samedis, & la Mare les Mardis, Jeudis & Vendredis, auſquels ſera payé par

chacun an la ſomme de deux cens cinquante livres pour leurs ſalaires.

III.

Tous leſquels Greffiers ſeront tenus executer la Sentence du 13. Février 1696. en tous ſes points. Gaucher fera la recette du produit deſdits Greffes & celui des Affirmations de Voyages dont il rendra compte tous les Lundis de chacune ſemaine ; & à cet effet écrira ſur un Regiſtre lié & paraphé de Monſieur le Lieutenant Civil, la recette & la dépenſe qu'il fera, ſur lequel ſera fait un arrêté ſigné des Greffiers qui y auront aſſiſté ; lequel Regiſtre demeurera ès mains dudit Gaucher qui en délivrera le double en une Feüille au Doyen deſdits Greffiers écrivans à la Peau, ou Soudoyen, en cas que le Doyen ſoit dans la ſuite comptable ; pour tous les ſix mois être ledit Regiſtre & Feüilles rapportez, & fait un compte general, & déduction faite des arrerages dûs aux créanciers qui ſeront payez par préference, & des frais, après leſquels déduits & prélevez, le produit, ſi aucun il y a, ſera partagé ; & s'il n'y avoit pas de fonds ſuffiſans, ſera le compte general differé à la fin de l'année pour partager le produit, ou ſuppléer, au cas que le fonds ne ſoit ſuffiſant audit an pour payer les arrerages des rentes & les frais de régie, laquelle répartition ſe fera à chacun, à proportion de l'interêt qu'il y a. A cet effet pour faire le compte general, les Feüilles délivrées des arrêtez faits tous les Lundis,

& le Regiſtre du produit du Greffe des Affirmations de Voyage, & le Regiſtre du Contrôlleur, ſeront communiquez aux oyans compte.

IV.

Richer l'un deſdits Greffiers tiendra le Regiſtre du Contrôlle, & gardera toutes les minuttes des Sentences d'Audiences, Baux judiciaires, & Licitations, & aura ſeul la clef du lieu où elles ſeront miſes après que l'expedition en aura été faite.

V.

Les Greffiers des Audiences ne ſigneront point les minuttes des Sentences, qu'elles n'ayent été enregiſtrées ſur le Regiſtre plumitif, leſquelles ils délivreront enſuite aux Greffiers écrivans à la Peau, qui ſeront tenus de faire les groſſes de leurs mains.

VI.

Faiſons deffenſes audit Richer d'en contrôller aucunes, qu'elles ne ſoient écrites de la main deſdits Greffiers; & après que la collation aura été miſe ſur la groſſe par celui qui l'aura expediée, ledit Richer Contrôlleur mettra ce mot, *Contrôllé*, & ſignera ladite groſſe à la marge.

VII.

Faiſons deffenſes aux Greffiers en chef de ſigner aucune expedition des Sentences, Baux judiciaires & Licitations, que ſur la ſignature dudit Richer Contrôlleur, à peine de faux; & aux Procureurs, de les retirer ni faire ſignifier, ſur les mêmes peines.

VIII.

Les minuttes des Sentences de Licitations & Baux judiciaires ſeront dreſſées par les Greffiers de l'Audience des Criées ; mais les expeditions des groſſes des Sentences de Licitations & Baux judiciaires ſe feront par les Greffiers écrivans à la Peau, auſſi-bien que des Sentences d'Audiences, la diſtribution deſquelles ſe fera par les Greffiers qui tiennent la plume aux Audiences, autant également que faire ſe pourra de jour en jour, en ſorte que ceux qui ont pluſieurs Charges, en ayent à proportion de ce qu'ils ont de Charges, pourvû qu'ils les écrivent de leur main, & ne les faſſent point écrire par d'autres de leurs Confreres ; auquel cas ne leur en ſera donné qu'à proportion de ce qu'ils en pourront faire de leurs mains.

IX.

Les Regiſtres plumitifs des Audiences & ceux des publications des ſubſtitutions demeureront entre les mains des Greffiers qui y tiennent la plume, & les enregiſtremens des Actes qui ſeront tranſcrits dans le Regiſtre fait par eux ou par celui des autres Greffiers à la Peau qu'ils voudront choiſir.

X.

Chacun des Greffiers écrivans à la Peau aura un Regiſtre particulier paraphé par Monſieur le Lieutenant Civil, où ils enregiſtreront les Actes de curations, ſoumiſſions de cautions, Affirmations & autres qu'ils ont coutume d'y enregiſtrer

enregiſtrer & qu'ils peuvent recevoir, ſuivant la Sentence du 13. Février 1696. dont ils recevront les émolumens de la maniere qu'il s'eſt pratiqué par le paſſé, ſans être mis en bourſe commune.

XI.

Ordonnons que tous les Titres, Lettres de proviſions, doubles des comptes qui ſeront rendus tous les ſix mois, ou à la fin de chacune année, ſeront mis dans un coffre fermant à trois clefs, dont l'une ſera miſe entre les mains du Doyen, l'autre ès mains de Mouſſinot, la troiſiéme entre les mains de Cauré, & le coffre mis dans le lieu où les minuttes ſeront enfermées, dont ledit Richer a la clef.

XII.

Et ſur toutes les autres demandes les Parties ſont miſes hors de Cour & de Procès, tous dépens compenſez; ce qui ſera executé nonobſtant & ſans préjudice de l'appel. En témoin de quoi Nous avons fait ſceller ces Preſentes. Ce fut fait & donné par Meſſire JEAN LE CAMUS, Chevalier Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant Civil de la Prévôté & Vicomté de Paris, le ſixiéme jour de Novembre 1699. & expedié par Nicolas Gaudion Greffier des Chambres Civiles du Châtelet de Paris, comme Sentence d'Audience, ſur la minutte qui lui a été miſe ès mains, ledit jour 6. Novembre.

Du 10. Juin 1705.

Extrait des Regiſtres du Châtelet de Paris.

VEU la minute de la Sentence du 8. Avril 1705. renduë entre Antoine Pocquet & Conſors, & Maître Charles Colin l'aîné leur Procureur, d'une part; & Charles Pocquet & Conſors, & Maître Laurent Buirette le jeune leur Procureur, d'autre part; par laquelle les Parties ont été appointées en droit ès mains de Monſieur le Cointe Deſmarais Conſeiller, ladite minutte ſignée Cauré Greffier, la groſſe en parchemin de la même Sentence, portant appointement en droit entre les mains de Monſieur Bouret Conſeiller: le Plumitif de l'Audience dans lequel eſt ladite Sentence remplie du nom de Monſieur Bouret Conſeiller, de la main de Monſieur Prouſt du Martray Lieutenant Particulier qui a tenu ladite Audience : Ordonnance du 16. Mai 1705. portant que la minute & groſſe ſeroient paraphées de Monſieur le Lieutenant Civil, & miſes au Greffe pour être dreſſé Procès-verbal de l'état d'icelles, Parties appellées, & qu'il ſeroit informé par Monſieur le Lieutenant Civil de la fauſſeté, & cependant que ledit Cauré ſeroit ajourné à comparoir en perſonne, & Colin l'aîné Procureur aſſigné pour être oüi : Procès-verbal fait par Monſieur le Lieutenant Civil le

26. du même mois de Mai, contenant l'état des deux Pieces en queſtion, & les déclarations de Philippe Cauré Greffier & de Charles Colin l'aîné Procureur : Interrogatoires ſubis par leſdits Colin & Cauré le 30. du même mois : Requête dudit Cauré contenant ſes concluſions à ce qu'en conſequence & de ce qu'il prend droit par leſdits Procès-verbaux & Interrogatoires il Nous plût le décharger & le renvoyer en l'exercice de ſa Charge : Concluſions du Procureur du Roi ; & tout conſideré : NOUS, par déliberation de Conſeil, & après que leſdits Cauré Greffier & Colin l'aîné Procureur ont été oüis & interrogez en la Chambre derriere le Bareau, ordonnons que la groſſe de ladite Sentence du 8. Avril 1705. ſur laquelle deux mots ont été raturez & deux autres mots mis en la place, ſera ſupprimée, & qu'il en ſera expedié une autre groſſe conforme à la minutte. Faiſons deffenſes auſdits Cauré & Colin de plus uſer de telles voyes, à peine de punition corporelle. Ordonnons que notre Sentence du 13. Février 1696. & celles des 6. Novembre 1699. & 29. Avril 1704. ſeront executées ; & en ajoûtant à l'article 4. de la Sentence du 13. Février 1696. ordonnons qu'il ne ſera paſſé aucuns Jugemens qui adjugent des ſommes pour le deüil, ni qui donnent Lettres des offres & des affirmations ; leſquelles Sentences avec la preſente, ſeront lûës & publiées à la Communauté des Procureurs. Faiſons deffenſes aux Greffiers & Procureurs d'y contrevenir, ſur

les peines y portées; leſquelles peines Nous avons declaré encouruës à chacune contravention en vertu de la preſente Sentence. Jugé en la Chambre du Conſeil le dixiéme jour de Juin mil ſept cens cinq.

ORDONNANCE.

DE MONSIEUR LE LIEUTENANT CIVIL,

Portant deffenſes d'aſſigner devant les Juge & Conſuls, dans les cas qui y ſont exprimez, à peine de nullité & de cent livres d'amende; au payement de laquelle les Huiſſiers & Parties ſeront contraints ſolidairement & par corps.

SUR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roi, que Sa Majeſté ayant reglé quelle pouvoit être l'étenduë de la Juriſdiction des Juge & Conſuls par les Articles 2. 4. 5. 7. 8. 10. du Titre XII. de l'Ordonnance de 1673. ſuivant leſquels ils doivent connoître des Billets de change entre Negocians & Marchands, & des Lettres de change de place en place, dont les Negocians & Marchans devront la valeur, des differens entre Marchands & Artiſans, pour le fait de vente de marchandiſe du métier dont ils ſe mêlent, du commerce de mer, des aſſurances & du negoce qui ſe fait dans le tems des Foires; & afin qu'ils n'abuſent

pas de leur pouvoir, Sa Majeſté par les Articles 3. 4. 6. & 16. de la même Ordonnance, a ordonné que les Billets de change faits entre Particuliers, & autres, que Negocians & Marchands, dont les Negocians & Marchands ne devront point la valeur, ſeront réputez ſimples Promeſſes, pour raiſon deſquels l'on ne pourra ſe pourvoir que pardevant les Juges ordinaires, comme pour raiſon de nourritures, entretiens & ameublemens entre Marchands, & les actions intentées en qualité de commune, d'heritiers, pour legs univerſels, particuliers & doüaires; deſquelles matieres la connoiſſance leur eſt interdite. Et par l'Article 10. Sa Majeſté a ordonné que les Gens d'Egliſe, Gentilshommes, Bourgeois, Vignerons & autres, ſeront tenus de donner les aſſignations pardevant les Juges ordinaires, pour raiſon de la vente des bleds, vins, & autres marchandiſes de leur crû; avec liberté néanmoins d'aſſigner pardevant les Juge & Conſuls, lors ſeulement que la vente eſt faite à des Marchands & Artiſans qui font profeſſion de revendre.

Les contraventions qui ſont ordinaires dans la Juriſdiction Conſulaire, l'ont obligé de faire des réquiſitions pour empêcher leurs entrepriſes très-préjudiciables à celles du Châtelet, & aux Sujets de Sa Majeſté, puiſque ceux qui prêtent à uſure, ou qui ſéduiſent les perſonnes qui ne ſont pas en âge, & ceux qui ont une conduite déreglée, les Marchands qui leur prêtent ou

vendent des marchandiſes qu'ils rachettent à perte de finance, pour avoir contre eux la contrainte par corps prohibée par l'Ordonnance de 1667. les obligent de faire des Billets ou Lettres de change, les font tirer de place en place ſous des noms imaginaires qu'ils ſuppoſent, font de fauſſes ſignatures des tireurs, des endoſſeurs, & des accepteurs; & les Marchands Banqueroutiers pour être favoriſez & éviter la punition de mort prononcée par ladite Ordonnance pour le crime de Banqueroute, s'adreſſent à leurs Confreres qui omologuent facilement les Contrats faits avec des créanciers ſuppoſez, au prejudice des veritables, dont ils ne peuvent pas être competens ſuivant l'Ordonnance, puiſqu'il s'agit toujours de la validité des rénonciations à la Communauté, & de la Sentence de ſéparation, de juger l'hypoteque & le privilege des femmes & des enfans, tant pour la dot que pour le doüaire, de l'hypoteque, privilege & préference entre les créanciers ſur les immeubles, de prouver la fraude & ſuppoſition des créanciers, dont le Contrat eſt frauduleuſement compoſé, afin qu'il paroiſſe que les créances des contractans excedent les trois quarts. Mais ce qui eſt de plus ſurprenant, eſt que les Juge & Conſuls, dont la Juriſdiction a été diſtraite de celle des Juges ordinaires, ſe ſont oubliez juſqu'au point, que ſuppoſant des plaintes de Marchands ſans les nommer, ils ont d'office donné une prétenduë Ordonnance le 17. Mars

1698. laquelle eſt nulle. 1°. Leſdits Juges n'ayant aucun Territoire ni pouvoir de donner, faire imprimer & afficher des Ordonnances au nom de Sa Majeſté. 2°. Ils ſuppoſent qu'ils ſont Juges de l'execution de leurs Sentences; ce qui eſt contraire à la verité & à l'uſage, puiſque les Saiſies Réelles, les prioritez d'hypoteques, les préferences ſur les faiſies entre les créanciers, les ouvertures de portes, le choix ou refus des Gardiens, les permiſſions d'empriſonner Fêtes & Dimanches, appartiennent au Juge ordinaire; d'autant plus que leurs Sentences ne peuvent s'executer qu'en vertu du ſceau du Châtelet. Requerant lui être ſur ce pourvû :

NOUS, ayant égard au Requiſitoire du Procureur du Roi, Ordonnons que pour faire annuller ladite Ordonnance renduë incompetemment & par gens ſans pouvoir, & pour faire deffendre aux Juge & Conſuls d'en faire publier & afficher au nom du Roi, qu'il ſe pourvoira au Parlement; & cependant que l'Ordonnance de Sa Majeſté du mois de Mars 1673. & les Arrêts du Parlement ſeront executez; ce faiſant, que les aſſignations ſeront données pardevant les Juge & Conſuls pour les cas mentionnez dans leſdits articles 2. 4. 5. 7. 8. 10. Faiſons deffenſes à toutes perſonnes de contrevenir aux Articles 3. 4. 6. 10. & 16. de la même Ordonnance, & à tous Sergens & Huiſſiers de donner des aſſignations pardevant les Juge & Conſuls, lorſque les Billets ou Lettres de change ſeront faites par des

Particuliers autres que Marchands & Negocians, ou qu'ils n'en devront pas la valeur, ni pour les differens, à cauſe des ventes faites par des Marchands ou Artiſans, lorſque ce ne ſera pas pour le fait de marchandiſes dont ils ſe mêlent, ni pour les nourritures, entretiens & ameublemens des Marchands, lorſqu'ils n'en feront pas profeſſion; leur faiſons deffenſes d'aſſigner les veuves & heritiers des Marchands pour raiſon deſdites qualitez & celle de commune pour les doüaires, legs univerſels ou particuliers, omologation de Contrats, les préferences, privileges & hypoteques entre les créanciers ſur les meubles & immeubles, & autres actions qui naiſſent des Contrats & Actes paſſez ſous le ſceau du Châtelet, qui eſt attributif de Juriſdiction par tout le Royaume, ſuivant le Privilege accordé par Sa Majeſté & ſes Prédeceſſeurs, à l'exception de ceux concernant le Commerce de mer, le fret & nolage des vaiſſeaux, ſuivant l'Article 7. dudit Edit, à peine de nullité de la procedure, & de cent livres d'amende, que Nous avons déclarée encouruë pour chacune contravention; au payement de laquelle les Sergens & Parties ſeront contraints ſolidairement & par corps en vertu des Preſentes, qui ſeront executées nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques; lûës, publiées & affichées aux lieux & endroits accoutumez, & où beſoin ſera, & ſignifiées à qui il appartiendra. Ce fut fait & donné par Meſſire JEAN LE CAMUS,

Chevalier, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le Mercredi vingt-troiſiéme jour d'Avril mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit.

LE CAMUS. ROBERT.

GAUDION, Greffier.

Lûë & publiée à haute & intelligible voix, à ſon de Trompe & Cri public, en tous les lieux ordinaires & accoutumez, par moi Marc-Antoine Paſquier, Juré Crieur ordinaire du Roi en la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, y demeurant ruë du milieu de l'Hôtel des Urſins, accompagné de Claude Matelin, Louis Ambezar, Nicolas Ambezar, Jurez Trompettes, le Lundi vingt-huitiéme jour d'Avril 1698. *à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, & affichée ledit jour eſdits lieux.*

Signé, PASQUIER.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Portant Reglement entre les Officiers du Châtelet, & les Juge & Conſuls.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

CE jour, les Gens du Roi ſont entrez, & Maître Henri François Dagueſſeau Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit : Que les obligations de leur miniſtere ne leur permettoient pas de demeurer plus long-tems dans le ſilence, ſur les conteſtations trop publiques, que l'interêt de la Juriſdiction a fait naître depuis quelque tems entre les Officiers du Châtelet & les Juge & Conſuls.

Que quelque ſoin que l'Ordonnance de 1673. ait pris, de marquer des bornes juſtes & certaines entre la Juriſdiction des Juges ordinaires & celle des Juge & Conſuls ; il faut avoüer néanmoins que l'affectation des Plaideurs a excité depuis long-tems une infinité de conflits, dans leſquels on s'eſt efforcé de confondre ce que l'Ordonnance & les Arrêts de Reglement de la Cour avoient ſi ſagement & ſi exactement diſtingué.

Que juſqu'à preſent ces conflits ſe paſſoient entre les Parties, les Juges ne paroiſſoient point y prendre aucune part, & quelques inconveniens particuliers ne ſembloient pas demander

un remede general. Mais qu'aujourd'hui les choſes ne ſont plus en cet état, on a vû afficher dans Paris d'un côté une Ordonnance des Juge & Conſuls, de l'autre une Ordonnance du Prévôt de Paris, pour ſoutenir les interêts oppoſez de leur Juriſdiction, les Parties menacées de condamnation d'amendes, incertaines ſur le choix du Tribunal où elles doivent porter leurs conteſtations, attendent avec impatience que la Cour ſuperieure en lumieres comme en autorité, leur donne des Juges certains, & rende l'accès des Tribunaux inferieurs auſſi facile & auſſi sûr, qu'il paroît à preſent & difficile & douteux.

Que s'il s'agiſſoit de prononcer deffinitivement ſur l'appel de ces prétendus Reglemens, il ne ſeroit peut-être que trop aiſé de faire voir que l'un & l'autre renferment des nullitez eſſentielles & des deffauts preſque également importans.

Que d'un côté quelque favorable que ſoit la Juriſdiction Conſulaire, elle ne peut pourtant s'attribuer l'autorité de faire des Reglemens, on n'y trouve ni un Office & un miniſtere public qui puiſſe les requerir, ni des Juges revêtus d'un caractere aſſez élevé pour pouvoir les ordonner, ni un territoire dans lequel ils puiſſent les faire executer.

Que d'ailleurs l'Ordonnance que les Juge & Conſuls ont fait publier, n'eſt qu'une ſimple & inutile répetition de l'Ordonnance de 1673.

qui n'en contient que les termes ſans en avoir l'autorité.

Que d'un autre côté le Reglement contraire qui a été affiché en vertu d'une Ordonnance du Prevôt de Paris, paroît d'abord plus favorable, non ſeulement par les prérogatives éminentes qui diſtingue ſa Juriſdiction de celle des Juge & Conſuls, mais encore parce que les Officiers du Châtelet trouvent leur excuſe dans la conduite des Juges, qu'ils regardent comme leurs Parties. Ils n'ont point à ſe reprocher comme eux, d'avoir fait éclater les premiers une diviſion & un combat de ſentiment ſouvent contraire à l'honneur des Juges, & toujours au bien public. Ils n'ont fait que deffendre leur competence, & ſoutenir leur Juriſdiction attaquée par l'Ordonnance des Juge & Conſuls.

Mais ſi la forme exterieure de cette derniere Ordonnance paroît plus réguliere que celle de la premiere, on eſt forcé néanmoins de reconnoître dans la ſubſtance même, & dans la diſpoſition de ce Reglement, des deffauts importans qui ne permettent pas que l'on en tolere l'execution.

Qu'on y trouve d'abord cet expoſé injurieux aux Juge & Conſuls, (Que les Marchands banqueroutiers pour être favoriſez, & éviter la peine de mort prononcée par les Ordonnances pour le crime de banqueroute, s'adreſſent à leurs Confreres qui homologuent très-facilement les Contrats faits avec des créanciers ſuppoſez,)

comme s'il étoit permis à des Juges dans une Ordonnance publique d'accuſer d'autres Juges de connivence, & preſque de colluſion avec les criminels, pour étouffer la connoiſſance d'un crime, & le dérober à la vengeance publique.

Qu'on ſuppoſe enſuite dans cette Ordonnance que les Juge & Conſuls n'ont point de ſceau, & qu'ils doivent emprunter celui du Châtelet, quoiqu'ils ſoient dans une poſſeſſion immémoriale d'avoir un ſceau particulier; & que même dans ces derniers tems le Roi ait érigé en titre d'Office un Garde-Scel de la Juriſdiction Conſulaire.

Qu'on n'y inſinuë que le Sceau du Châtelet peut lui attribuer Juriſdiction, même en matiere Conſulaire, que l'homologation des Contrats paſſez entre un debiteur & ſes créanciers, appartient indiſtinctement & dans tous les cas au Prevôt de Paris; qu'il a droit de connoître de toutes les Lettres de change entre toutes ſortes de perſonnes, ſi ce n'eſt entre Negocians. Et l'on y avance pluſieurs autres propoſitions, dont les unes paroiſſent directement contraires à la diſpoſition des Ordonnances, & les autres ne peuvent être admiſes qu'avec diſtinction.

Mais ce qui leur paroît encore plus important, c'eſt que l'on s'éloigne dans ce Reglement, de l'eſprit & de la ſage diſpoſition de l'Ordonnance de 1673. Cette Loi a ſuppoſé que les Sergens & les autres Miniſtres inferieurs de la Juſtice, étant tous dans la dépendance des

Juges ordinaires, il étoit inutile de leur faire des deffenſes rigoureuſes de porter pardevant les Conſuls les cauſes dont la connoiſſance appartient à la Juſtice ordinaire : On a crû au contraire que toujours attentifs à ſoutenir la Juriſdiction de leurs Superieurs, ils ſeroient plus capables de priver les Conſuls de ce qui leur appartient, que de leur déferer ce qui ne leur appartient pas. C'eſt pour cela que ſi l'Ordonnance prononce des condamnations d'amende, & contre les Parties & contre les Officiers qui leur auront prêté leur miniſtere, c'eſt uniquement contre ceux qui auront voulu dépoüiller les Conſuls d'une partie de leur Juriſdiction. Cependant contre l'intention & les termes de l'Ordonnance, le nouveau Reglement du Châtelet impoſe des peines ſeveres à ceux qui portent dans le Tribunal des Juge & Conſuls des cauſes qui ſont dans la Juriſdiction ordinaire. La crainte de ces peines réduit ſouvent les Parties dans l'impoſſibilité de trouver des Sergens qui veüillent ſe charger de leurs aſſignations, & le moindre inconvenient auquel cette nouveauté puiſſe donner lieu, eſt le retardement de l'expedition, qui dans ces ſortes de matieres encore plus que dans les autres, fait une partie ſi conſiderable de la Juſtice.

Qu'au milieu de tant de moyens par leſquels on pourroit combattre ces deux Ordonnances contraires, ils voyent avec plaiſir que les Officiers de l'une & de l'autre Juriſdiction n'en ont

point interjetté d'appellations reſpectives ; ils ont conſervé le caractere de Juges, & n'ont point voulu prendre celui de Parties, & ſans quitter les fonctions importantes qu'ils rempliſſent avec l'approbation du Public, pour venir dans ce Tribunal deffendre les droits de leurs Sieges, ils ſe ſont contentez de remettre leurs Memoires entre leurs mains, pour attendre enſuite avec tout le Public le Reglement qu'il plaira à la Cour de prononcer.

Qu'ils oſeront prendre la liberté de lui dire que le meilleur de tous les Reglemens ſera le plus ſimple, c'eſt-à-dire celui qui en deffendant également l'execution des deux nouvelles Ordonnances que leur contrarieté rend également inutiles & illuſoires, remettra les choſes dans le même état où elles étoient avant ces prétendus Reglemens, & ordonnera purement & ſimplement l'obſervation de la Loi commune de l'une & de l'autre Juriſdiction, c'eſt-à-dire l'Ordonnance de 1673.

Mais que pour le faire d'une maniere plus préciſe, qui prévienne & qui termine dans le principe toutes les conteſtations generales ou particulieres qui pourroient naître à l'avenir, ils croyent devoir obſerver ici, que les plaintes des Juge & Conſuls contre les entrepriſes des Officiers du Châtelet ſe réduiſent à deux chefs principaux.

Le premier regarde les révocations des aſſignations données pardevant les Juge & Conſuls.

Le ſecond concerne l'élargiſſement des priſonniers arrêtez en vertu de Jugemens rendus en la Juriſdiction Conſulaire.

L'Ordonnance de 1673. ſembloit avoir ſuffiſamment pourvû à l'un & à l'autre de ces chefs, en deffendant à tous Juges ordinaires de révoquer les aſſignations données pardevant les Conſuls, & de ſuſpendre ou d'empêcher l'execution de leurs Ordonnances.

Qu'on a éludé la premiere partie de cette diſpoſition par la facilité que l'on a trouvée au Châtelet de révoquer les aſſignations données pardevant les Juge & Conſuls, non pas à la verité ſous le nom des Parties (ce ſeroit une contravention groſſiere à l'Ordonnance,) mais ſous le nom de la Partie publique, & à la réquiſition des Gens du Roi : Et comme ces ſortes de réquiſitions ne ſe refuſent jamais, la ſage diſpoſition de l'Ordonnance eſt devenuë inutile, & les conflits ſe ſont multipliez par l'aſſurance de l'impunité.

Qu'à l'égard de l'autre partie de l'Ordonnance, il paroît qu'elle n'a pas toujours été régulierement obſervée au Châtelet, & que l'on y a quelquefois ſurpris des Sentences portant permiſſion d'élargir les priſonniers arrêtez pour des condamnations prononcées par les Conſuls.

Que pour oppoſer un remede auſſi prompt qu'efficace à ces deux inconveniens, ils ne propoſeront à la Cour que ce qu'ils trouvent écrit dans

dans quelques-uns de ſes Arrêts de Reglement, & entre autres dans des Arrêts rendus en 1611. & 1615. 1648. 1650. pour les Conſuls de Paris, & dans un Arrêt de 1665. donné en faveur des Conſuls d'Orleans.

Qu'il a été deffendu par ces Arrêts, tant aux Parties qu'aux Subſtituts de Monſieur le Procureur General, de faire révoquer, caſſer & annuller les aſſignations données pardevant les Juge & Conſuls, & de requerir aucune condamnation d'amende contre ceux qui ſe ſeroient pourvûs en ce Tribunal. Que les mêmes Reglemens deffendent à tous Juges de ſurſeoir, arrêter ou empêcher l'execution des Sentences renduës par les Juge & Conſuls, ſauf aux Parties à avoir recours à l'autorité de la Cour pour leur être pourvû.

Qu'ainſi la raiſon & l'autorité, le bien public & particulier, l'interêt des Juges & celui des Parties, tout concourt à les déterminer à demander à la Cour qu'il lui plaiſe de ſuivre ici ſes propres exemples (ils ne peuvent lui en propoſer de plus grands) de prévenir par des deffenſes reſpectives les inconveniens dans leſquels deux Reglemens contraires peuvent jetter les Parties, d'ordonner enſuite l'execution pure & ſimple de l'Ordonnance; de condamner les voyes indirectes par leſquelles l'artifice des Parties a trouvé depuis quelque tems les moyens de l'éluder, & de faire en ſorte que l'attention des Juges qui ſont ſoumis à l'autorité de la Cour,

n'étant plus partagée par des conflits de Juriſdiction, ſi peu dignes de les occuper, ſe réüniſſe deſormais, & ſe conſacre toute entiere au ſervice du Public dans la portion de Juriſdiction que la bonté du Roi veut bien leur confier.

C'eſt par toutes ces raiſons qu'ils requierent qu'il plaiſe à la Cour recevoir Monſieur le Procureur General Appellant deſdites Sentences en forme de Reglement, renduës l'une par les Juge & Conſuls le 17. Mars 1698. l'autre par le Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant, le 23. Avril ſuivant; faire deffenſes de les executer, juſqu'à ce que par la Cour en ait été autrement ordonné. Cependant que les Edits, Déclarations & Arrêts de Reglement, concernans la Juriſdiction Conſulaire, notamment l'Article 15. du tit. 12. de l'Ordonnance de 1673. ſeront executez ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, faire deffenſes au Prevôt de Paris & à tous autres Juges de révoquer, même ſur la réquiſition du Subſtitut de M. le Procureur General, les aſſignations données pardevant les Juge & Conſuls, de caſſer & annuller les Sentences par eux renduës, de prononcer aucunes condamnations d'amende pour diſtraction de Juriſdiction, contre les Parties qui auront fait donner, ou contre les Sergens qui auront donné des aſſignations pardevant les Juge & Conſuls; ſauf aux Parties à ſe pourvoir en la Cour pour leur être fait droit, & au Subſtitut de Monſieur le Procureur General à intervenir ſi bon lui ſemble, même à interjetter ap-

pel en cas de colluſion ou de negligence des Parties pour l'interêt de la Juriſdiction du Prevôt de Paris : Faire pareilles inhibitions & deffenſes au Prevôt de Paris & à tous autres Juges de ſurſeoir, arrêter ou empêcher en quelque maniere que ce puiſſe être l'execution des Sentences émanées de la Juriſdiction Conſulaire, & de faire élargir les priſonniers arrêtez ou recommandez en vertu des Sentences des Conſuls. Comme auſſi faire deffenſes aux Juge & Conſuls d'entreprendre de connoître des matieres qui ſont de la competence des Juges ordinaires : Enjoint à eux de déferer au renvoi requis par les Parties dans les cas qui ne ſont point de leur competence ſuivant l'Ordonnance, & que l'Arrêt qui interviendra ſur les concluſions, ſera lû & publié, tant à l'Audience du Châtelet, qu'à celle des Juge & Conſuls, & affiché par tout où beſoin ſera.

Les Gens du Roi retirez, vû leſdites Sentences en forme de Reglement deſdits jours 17. Mars & 23. Avril derniers, la matiere miſe en déliberation.

LA COUR a reçû le Procureur General du Roi Appellant deſdites Sentences en forme de Reglement, lui permet de faire intimer qui bon lui ſemblera, pour proceder ſur ledit appel, ſur lequel il ſera fait droit ainſi que de raiſon. Cependant fait deffenſes reſpectives de les executer. Ordonne que les Edits & Déclarations du Roi, & les Arrêts & Reglemens de la Cour concernans la Juriſdiction Conſulaire, & nom-

mément l'Article 15. du Titre 12. de l'Ordonnance de 1673. ſeront executez ſelon leur forme & teneur ; & en conſequence, fait deffenſes au Prevôt de Paris & à tous autres Juges de révoquer, même ſur la réquiſition des Subſtituts du Procureur General, les aſſignations données pardevant les Juge & Conſuls, de caſſer & annuller leurs Sentences, d'en ſurſeoir, arrêter ou empêcher en quelque maniere que ce ſoit l'execution, de faire élargir les priſonniers arrêtez ou recommandez en vertu de leurs Jugemens, & de prononcer aucunes condamnations d'amende pour diſtraction de Juriſdiction, tant contre les Parties, que contre les Huiſſiers, Sergens, & tous autres qui auront donné ou fait donner des aſſignations pardevant leſdits Juge & Conſuls, ſans préjudice aux Parties de ſe pourvoir en la Cour par appel, pour leur être fait droit ſur le renvoi par Elle requis, & au Subſtitut du Procureur General du Roi d'y intervenir, ou même d'interjetter appel de ſon chef pour la conſervation de la Juriſdiction, ainſi qu'il verra bon être.

Comme auſſi fait inhibitions & deffenſes aux Juge & Conſuls de connoître des matieres qui ne ſont pas de leur competence. Leur enjoint dans ces cas de déferer aux renvois dont ils ſeront requis par les Parties. Ordonne que le preſent Arrêt ſera lû & publié à l'Audience du Parc Civil du Châtelet & à celle des Juge & Conſuls de cette Ville de Paris, & affiché par

tout où beſoin ſera. Fait en Parlement le ſeptiéme Août mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, DONGOIS.

EDIT DU ROI,

Portant Reglement pour la Juriſdiction du Lieutenant General de Police, & celle des Prévôt des Marchands & Echevins de Paris.

Donné à Verſailles au mois de Juin 1700.

Regiſtré en Parlement.

LOUIS, Par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. Les inconveniens que cauſent les conflits de Juriſdiction étant également contraires au bien de la Juſtice, à l'ordre public, & à la dignité des Magiſtrats qui ſont obligez d'y prendre part, Nous avons eſtimé neceſſaire de Nous faire rendre compte de quelques difficultez que la création de pluſieurs Charges, les interêts des Officiers qui en ont été pourvûs, la diverſité des uſages dans les differentes Juriſdictions, & la multitude des affaires que la grandeur de notre bonne Ville de Paris & le commerce que l'on y fait, ont produit depuis pluſieurs années entre nos Officiers du Châtelet & les Prévôt des Marchands & Echevins de notredite Ville ; Et voulant leur donner encore plus de moyen de continuer à

Nous rendre dans la ſuite les ſervices que Nous en recevons avec beaucoup de ſatisfaction, & garantir en même tems nos Sujets de l'embarras où ils ſe trouvent lorſqu'ils ne ſçavent pas préciſément à qui ils doivent s'adreſſer pour demander juſtice & pour recevoir les ordres qui doivent être donnez ſuivant les differentes occurrences: Après avoir entendu le rapport qui Nous a été fait en notre Conſeil deſdites difficultez, Nous avons eſtimé neceſſaire de les terminer par notre preſent Reglement, & de prévenir les ſuites fâcheuſes qu'elles pourroient avoir à l'avenir, en déclarant ainſi notre volonté. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, ordonné & déclaré, & par ces Preſentes ſignées de notre main, diſons, ordonnons, déclarons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que le Lieutenant General du Prevôt de Paris pour la Police, & les Prevôt des Marchands & Echevins exercent chacun en droit ſoi la Juriſdiction qui leur eſt attribuée par les Ordonnances ſur le commerce des Bleds & autres grains, & les faſſent executer à cet égard; enſemble les Reglemens de Police, ainſi qu'ils ont fait bien & dûëment juſqu'à cette heure. C'eſt à ſçavoir, que le Lieutenant General de Police connoiſſe dans l'étenduë de la Prevôté & Vi-

comté de Paris, & même dans les huit lieuës aux environs de la Ville, de tout ce qui regarde la vente, livraiſon & voiture des grains que l'on y amene par terre, quand même ils auroient été chargez ſur la riviere, pourvû qu'ils en ayent été déchargez par la ſuite ſur la terre, à quelque diſtance que ce puiſſe être de ladite Ville; comme auſſi de toutes les contraventions qui pourroient être faites auſdites Ordonnances & Reglemens, quand même on prétendroit que les grains auroient été deſtinez pour cette Ville, & qu'ils devroient y être amenez par eau, & ce juſques à ce qu'ils ſoient arrivez au lieu où l'on doit les charger ſur les rivieres qui y affluent; & que les Prevôt des Marchands & Echevins connoiſſent de leur part de la vente & livraiſon deſdits grains, lorſqu'elles ſe feront dans le lieu où ils doivent être embarquez ſur leſdites rivieres, & pareillement de la voiture qui s'en fera par icelles; Et ſi dans les Procès qui ſont portez devant eux pour raiſon des ventes & livraiſons ainſi faites, & des voitures deſdits grains, ils trouvent qu'il y ait eu quelque contravention aux Ordonnances & Reglemens de Police, ils en prendront connoiſſance & pourront ordonner ſur la réquiſition qui ſera faite d'office par notre Procureur & de la Ville, tout ce qu'ils eſtimeront neceſſaire pour l'execution de nos Ordonnances & Reglemens.

II.

Que les Prévôt des Marchands & Echevins

reçoivent en la maniere accoutumée les déclarations de tous les Vins qui arrivent en notredite Ville de Paris ; qu'ils prennent connoiſſance de tout ce qui regarde la vente & le commerce de ceux qui doivent y être conduits, dedans & depuis le lieu où l'on les charge ſur les rivieres, enſemble de leur voiture par icelles, & incidemment aux Procès qui ſeront intentez pour ce ſujet ; des contraventions qui pourroient avoir été faites à nos Ordonnances & Reglemens de Police, lorſqu'ils ſeront dans les lieux où l'on les charge, & tant qu'ils ſeront dans les batteaux, ſur les Ports & ſur l'Etape de cette Ville. Et que le Lieutenant General de Police ait toute juriſdiction, police & connoiſſance ſur la vente & commerce qui ſe fait deſdits vins, lorſque l'on les amene par terre en cette Ville, & des contraventions qui peuvent être faites aux Ordonnances & Reglemens de Police, même ſur ceux qui y ont été amenez par les rivieres auſſitôt qu'ils ſeront tranſportez des batteaux ſur leſquels ils ont été amenez des Ports & Etapes de ladite Ville, dans les maiſons & caves des Marchands de vin, & ſans que les Officiers de la Ville puiſſent y faire aucunes viſites, ni en prendre depuis aucune connoiſſance ſous prétexte des meſures, ou ſous quelque autre que ce puiſſe être.

III.

Que les Prevôt des Marchands & Echevins connoiſſent de la voiture qui ſe fait par eau des

Bois mairin & de charonage, & qu'ils reglent les Ports de cette Ville où ils devront être amenez & déchargez ; & que le Lieutenant General de Police connoiſſe de tout ce qui regarde l'ordre qui doit être obſervé entre les Charons & autres perſonnes qui peuvent employer leſdits bois de mairin & de charonage que l'on amene en notredite Ville de Paris ; Et pour prévenir les conteſtations qui peuvent arriver au ſujet de la décharge deſdits bois à terre ; Voulons que le Voiturier qui les aura amenez ou celui à qui ils appartiendront, ſoient tenus de faire ſignifier au Bureau des Maîtres Charons par un Huiſſier ou Sergent du Châtelet l'arrivage deſdits bois, afin que les Jurez en faſſent la viſite & le lottiſſement dans les trois jours qui ſuivront celui de la ſignification ; & à faute par eux de faire la viſite & le lottiſſement dans ledit tems, permettons au Voiturier ou à celui à qui leſdits bois appartiendront, de les faire deſcendre à terre ſans en demander la permiſſion à aucun Juge, & d'en diſpoſer après néanmoins que la viſite aura été faite.

IV.

Que les Prevôt des Marchands & Echevins connoiſſent de tout ce qui regarde les conduites des eaux & entretien des Fontaines publiques, & que le Lieutenant General de Police connoiſſe de l'ordre qui doit être obſervé entre les Porteurs d'eau pour l'y puiſer & pour la diſtribuer à ceux qui en ont beſoin ; enſemble de toutes les

contraventions qu'ils pourroient faire aux Reglemens de Police, & qu'il puiſſe pareillement leur faire deffenſes d'en puiſer en certains tems, & en certains endroits de la Riviere lorſqu'il le jugera à propos.

V.

Que les Prevôt des Marchands & Echevins prennent connoiſſance, & ayent juriſdictions ſur les Quays pour empêcher que l'on n'y mette aucune choſe qui puiſſe empêcher la navigation ſur la Riviere, & pour en faire ôter celles qui y auront été miſes, & pareillement celles qui pourroient cauſer le déperiſſement des Quays, de l'entretien deſquels ils ſont chargez, & ſans qu'ils puiſſent y faire conſtruire à l'avenir aucunes Echopes, ni aucuns autres bâtimens de quelque nature que ce puiſſe être, ſans en avoir obtenu notre permiſſion. Voulons au ſurplus que le Lieutenant General de Police exerce ſur leſdits Quays toute la juriſdiction qui lui eſt attribuée dans le reſte de notredite Ville, & qu'il puiſſe même y faire porter les neiges lorſqu'il le jugera abſolument neceſſaire pour le nettoyement de la Ville & pour la liberté du paſſage dans les ruës.

VI.

Ordonnons que la publication des Traitez de Paix ſera faite en preſence de nos Officiers au Châtelet & des Prevôt des Marchands & Echevins, ſuivant les ordres que nous leur en donnerons, & en la forme en laquelle elle a

été faite à l'occaſion des derniers Traitez de Paix qui ont été conclus à Riſwick.

VII.

Lorſque l'on fera des Echafaux pour des cérémonies ou des ſpectacles que l'on donne au ſujet des Fêtes & des réjoüiſſances publiques, les Officiers tant du Châtelet que de l'Hôtel de Ville, executeront les ordres particuliers qu'il Nous plaira leur donner ſur ce ſujet; & lorſqu'ils n'en auront point reçûs de notre part, Voulons que le Lieutenant General de Police ait l'inſpection ſur les Echafaux, & donne les ordres qu'il jugera neceſſaires pour la ſolidité de ceux qui ſeront faits dans les ruës, & même ſur les Quays, & pour empêcher que les paſſages neceſſaires dans la Ville n'en ſoient embarraſſez ni empêchez, & que les Prevôt des Marchands & Echevins prennent le même ſoin & ayent la même connoiſſance ſur ceux qui pourront être faits ſur le bord & dans le lit de la Riviere, & dans la Place de Greve.

VIII.

Lorſqu'il arrivera un débordement d'eau, qui donnera ſujet de craindre que les Ponts ſur leſquels il y a des maiſons bâties, ne ſoient emportez, & que l'on ne puiſſe paſſer ſûrement ſur leſdits Ponts, Voulons que le Lieutenant General de Police & les Prevôt des Marchands & Echevins donnent conjointement concurremment & par prévention tous les ordres neceſſaires pour faire déloger ceux qui demeurent ſur

leſdits Ponts, & pour en fermer les paſſages; & qu'en cas de diverſité de ſentimens, ils ſe retirent ſur le champ vers notre Cour de Parlement, pour y être pourvû; & en cas qu'elle ne ſoit pas aſſemblée, pardevers celui qui y préſide, pour être reglez par ſon avis.

IX.

Les Teinturiers, Dégraiſſeurs & autres Ouvriers qui ſont obligez de ſe ſervir de l'eau de la Riviere pour leurs Ouvrages, ſe pourvoiront pardevers les Prevôt des Marchands & Echevins afin de leur accorder la permiſſion d'avoir des batteaux, s'ils en ont beſoin, & de marquer les lieux où ils pourront les placer ſans incommodité de ladite Ville, & ſans empêcher le cours de la navigation, & lorſqu'ils n'auront pas beſoin d'avoir des batteaux, ils ſe pourvoiront ſeulement pardevers le Lieutenant General de Police.

X.

Le Lieutenant General de Police connoîtra à l'excluſion des Prevôt des Marchands & Echevins, de ce qui regarde la vente & le débit des Huîtres, ſoit qu'elles ſoient amenées en cette Ville par eau ou par terre, & ſans préjudice de la Juriſdiction des Commiſſaires du Parlement ſur le fait de la marée.

XI.

Le Lieutenant General de Police aura connoiſſance de tout ce qui regarde l'ordre & la police concernant la vente & le commerce du poiſſon d'eau douce que l'on amene en notredite

Ville, & à cet effet les Marchands de poiſſon qui y demeurent, auront ſoin de le viſiter exactement auſſi-tôt qu'il y ſera arrivé, & en feront rapport audit Lieutenant General de Police, lequel ordonnera ſur leſdits rapports ou autrement tout ce qu'il eſtimera convenable à l'ordre & à la police publique touchant ladite marchandiſe; & lorſque les Marchands forains & autres vendront du poiſſon ſur les boutiques & réſervoirs aux femmes qui vendent en détail, ou à telles autres perſonnes que ce puiſſe être, ledit Lieutenant General de Police connoîtra ſeul de tout ce qui regarde à cet égard l'ordre, la police & l'execution de nos Ordonnances & Reglemens; & les Prevôt des Marchands & Echevins connoîtront de ce qui touche la vente & livraiſon dudit poiſſon qui eſt deſtiné pour notredite Ville de Paris dans les lieux où l'on le met ſur les Rivieres navigables qui y affluent; enſemble de la voiture que l'on y fait dudit poiſſon depuis leſdits lieux, & des conteſtations qui peuvent arriver pour raiſon d'icelles, & pareillement de celles qui naîtront entre leſdits Marchands & les perſonnes qui achettent ledit poiſſon en détail ou autrement ſur la Riviere, & même des contraventions qui pourroient avoir été faites aux Ordonnances & Reglemens de Police, & qui viendroient à leurs connoiſſances incidemment aux ſuſdits Procès.

XII.

Enjoignons au ſurplus auſdits Lieutenant Ge-

neral de Police & Prevôt des Marchands & Echevins d'éviter autant qu'il leur ſera poſſible, toutes ſortes de conflits de Juriſdiction, de regler s'il ſe peut à l'amiable, & par des conferences entre eux, ceux qui ſeroient formez, & de les faire enfin regler au Parlement le plus ſommairement qu'il ſe pourra, ſans qu'ils puiſſent rendre des Ordonnances ni faire de part & d'autre aucuns Reglemens au ſujet deſdites conteſtations, ni ſous aucun prétexte que ce puiſſe être. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier enregiſtrer, & le contenu en icelles faire ſuivre, garder, obſerver & executer ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Uſages & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires; Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR tel eſt notre plaiſir; Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles au mois de Juin, l'an de grace mil ſept cens, & & de notre Regne le cinquante-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte.

Regiſtré, oüi & ce requerant le Procureur Ge-

neral du Roi, pour être executé ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 12. Juin mil ſept cens. Signé,

DONGOIS.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Portant reglement donné au profit des Communautez des Huiſſiers Sergens à cheval & à verge du Châtelet de Paris, contre les Huiſſiers de la Table de Marbre, Eaux & Forêts, Connêtablie, Marêchauſſée, Bailliage, Grenier à Sel, & tous autres Huiſſiers, Sergens Royaux de ce Royaume & autres Communautez, du deuxiéme Août 1626.

ENtre la Communauté des Huiſſiers, Sergens ordinaires des Eaux & Forêts, Connétablie & Maréchauſſée de France au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, André Paris & Charles Bailly, Sergens Royaux du Bailliage du Palais, Demandeurs à l'entherinement d'une Requête par eux préſentée le neuviéme Juin mil ſix cens vingt-un d'une part: Et la Communauté des Sergens à verge, Priſeurs vendeurs de biens meubles en la Ville, fauxbourgs & banlieuë de la Prevôté & Vicomté de Paris, & les Huiſſiers-Sergens à cheval audit Châtelet, Deffendeurs d'autre. Vû par la Cour ladite Requête du neuviéme Juin,

à ce que lesdits Demandeurs fussent maintenus & gardez en l'exercice de leurs Charges, & au pouvoir de mettre à execution tous Contrats, Obligations, Sentences, Jugemens & Arrêts des Cours souveraines, Lettres Patentes, Commissions, & tous Exploits & Actes de Justice par tout le Royaume, & que deffenses fussent faites aux Deffendeurs de les troubler en consequence d'un Arrêt du Conseil qu'ils prétendoient avoir obtenu le vingt-quatriéme Avril audit an; ensemble les conclusions contenuës en l'Avertissement desdits Demandeurs, à ce qu'ils fussent maintenus & gardez en la possession & joüissance de mettre à execution tous les Contrats, Sentences & autres Actes passez sous le scel de la Prevôté de Paris, tout ainsi que font ou peuvent faire les Huissiers des Requêtes de l'Hôtel, Chambres des Comptes & du Tresor, à l'instar desquels ils ont été créez & érigez; deffenses, appointement en droit, productions desdites Parties, contredits par lesdits Sergens des Eaux & Forêts, du Bailliage & du Châtelet, fournis suivant l'Arrêt du vingt-uniéme Février mil six cens vingt-trois, forclusion d'en fournir par ceux de ladite Connétablie & Maréchaussée. Arrêt du vingt-uniéme Janvier mil six cens vingt-deux, entre Mathurin & Michel Cochard Huissiers Sergens en ladite Connétablie & Maréchaussée, Appellans d'une Sentence du Prevôt de Paris du vingt-cinquiéme Septembre mil six cens vingt un.

Et

Et encore ledit Michel Cochard de l'empriſonnement fait de ſa perſonne, & ledit Mathurin de l'amener ſans ſcandale, contre eux décernez & executez, tant comme de Juge incompetent qu'autrement, d'une part: Et leſdits Sergens à cheval & à verge dudit Châtelet, intimez d'autre: par lequel entre autres choſes, tant ſur leſdites appellations que proviſions requiſes par leſdits Appellans, leſdites Parties auroient été appointées au Conſeil: cauſes d'appel, réponſes à icelles, productions deſdits Mathurin Cochard & Sergens du Châtelet, forcluſions de produire par ledit Michel Cochard, forcluſion de bailler contredits par leſdits Sergens du Châtelet. Après que ledit Mathurin Cochard auroit employé les contredits fournis au Procès principal par les Huiſſiers des Eaux & Forêts, copies d'autres Arrêts du dixiéme Mars mil ſix cens vingt-un entre Nicolas Guillemard Huiſſier Audiencier au Grenier à Sel de Paris, Appellant des Sentences du Prévôt de Paris, des quatorziéme Octobre mil ſix cens dix, troiſiéme Août mil ſix cens onze, vingt-deuxiéme Juin mil ſix cens vingt-deux. Marie Chevrier veuve de feu Claude Pepin, Commiſſaire audit Châtelet, Appellante de ladite Sentence du vingt-deuxiéme Juin, aux périls & fortunes dudit Guillemard d'une part: Et les Communautez deſdits Sergens à cheval & à verge dudit Châtelet, intimez d'autre: Et encore entre ladite Chevrier-Demandereſſe en

ſommation d'une part : Et ledit Guillemard Deffendeur d'autre : Et encore entre Sebaſtien Perquin Huiſſier Audiencier audit Grenier à Sel, Appellant d'une Sentence dudit Prevôt de Paris du vingt-troiſiéme Août 1622. & leſdits Sergens à cheval & à verge, Jean Vallet & Guillemette Moulins ſa femme, Intimez, d'autre : Par lequel entre autres choſes ſur les appellations interjettées par leſdits Guillemard & Perquin, leſdites Parties auroient été appointées au Conſeil, & joint à l'inſtance de Reglement deſdits Sergens du Châtelet : Et cependant fait inhibitions & deffenſes audit Perquin & aux autres Huiſſiers Audienciers & Sergens du Grenier à Sel, d'entreprendre l'execution du Scel dudit Châtelet, juſques à ce qu'autrement par ladite Cour en ait été ordonné, à peine, en cas de contravention, de nullité, & de tous dépens, dommages & interêts & d'amende arbitraire : Inſtance d'entre ledit Guillemard Demandeur en Requête par lui préſentée au Conſeil Privé du Roi du douziéme Juillet mil ſix cens vingt-deux & huitiéme Août mil ſix cens vingt-quatre, tendante afin de caſſation des Sentences du Prevôt de Paris des quatorziéme Octobre mil ſix cens dix, troiſiéme Août mil ſix cens onze & vingt-deuxiéme Juin mil ſix cens vingt-deux, & à ce qu'il lui fût permis de mettre à execution tous Actes de Juſtice par tout le Royaume de France, même le Scel dudit Châtelet, avec deffenſes aux Sergens dudit Châtelet de le

troubler & empêcher, d'une part, & leſdits Sergens à cheval & à verge, priſeurs, vendeurs de biens meubles de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, Deffendeurs d'autre: Deffenſes, appointemens en droit, productions des Sergens à cheval & à verge du Châtelet, tant ſur ledit appointé au Conſeil, que Requête du vingt-deuxiéme Juillet. Arrêt du douziéme Décembre mil ſix cens vingt-quatre entre leſdits Paris & Bailly Appellans d'une Sentence du Prevôt de Paris du dixiéme Décembre mil ſix cens vingt-deux d'une part: Et leſdits Sergens à verge du Châtelet, priſeurs, vendeurs de biens meubles en la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, Intimez d'autre, par lequel ſur ledit appel leſdites Parties auroient été appointées au Conſeil: production deſdits Intimez ſuivant ledit Arrêt, forcluſion de bailler cauſes d'appel; & de produire par les Appellans. Arrêt du onziéme Avril mil ſix cens vingt-trois entre Maître Pierre Raince principal Commis au Greffe dudit Châtelet, Appellant de ladite Sentence du dixiéme Décembre mil ſix cens vingt-deux, & d'autre Sentence du vingt-quatriéme Octobre mil ſix cens onze. Et la Communauté deſdits Sergens à cheval du Chatelet, Intimez d'autre. Et encore entre la Communauté des Procureurs dudit Châtelet, Appellans de ladite Sentence du dixiéme Décembre d'une part: & leſdits Sergens à cheval Intimez d'autre: Leſdites Sentences dont eſt appel; la premiere, par laquelle

deffenſes iteratives auroient été faites aux Commiſſaires, Notaires & Greffiers du Châtelet de plus faire l'adreſſe de leurs Ordonnances & Commiſſions pour l'execution d'icelles, & du Scel de ladite Prevôté de Paris, à autres qu'aux Sergens dudit Châtelet, & à tous Procureurs d'occuper en l'expedition des cauſes ſur autres Exploits que ſur ceux faits par leſdits Sergens à cheval & à verge, & autres Officiers dudit Châtelet, leſquels en ce faiſant ſeroient tenus mettre en leurs Exploits leurs noms, ſurnoms, & demeurances, à peine de nullité des procedures & amende arbitraire: La deuxiéme, par laquelle deffenſes auroient été faites aux Procureurs, Greffiers & Clercs dudit Greffe, de dreſſer, expedier ni ſigner aucunes Commiſſions, & aux Commiſſaires du Châtelet de délivrer aucunes Ordonnances & Actes, qui ne ſoient adreſſans aux Huiſſiers Sergens à cheval, fieffez ou à verge dudit Châtelet, & non au premier Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, à peine de nullité, dépens, dommages & interêts des Parties, & de quatre-vingt livres pariſis d'amende contre les contrevenans, fors celles concernantes l'Univerſité de Paris, qui pourroient être adreſſées auſdits Sergens du Châtelet, ou au premier Sergent Royal ſur ce requis, & ſeroient leſdits Procureurs de leur conſentement tenus d'avertir leſdits Sergens du Châtelet, ou leurs Procureurs des aſſignations qu'ils auroient reçûës, quand elles auroient été données par

autres Sergens Royaux pour ſe pourvoir par eux, ainſi qu'ils verront bon être; Et ſur les demandes dudit Raince pour raiſon des ſignatures des expeditions dudit Greffe, deffenſes auroient été faites auſdits Sergens du Châtelet de mettre à execution aucunes Sentences diffinitives, ou autres giſans en execution, ſi elles n'étoient ſignées, & ſur le deſaveu fourni par leſdits Procureurs dudit conſentement, prêté par leur Procureur, auroient mis les Parties hors de Cour & de Procès. Cauſes d'appel, réponſes à icelles, productions reſpectivement faites par leſdites Parties, production nouvelle deſdits Huiſſiers des Eaux & Forêts & Connétablie, ſuivant la Requête du ſeptiéme Août dernier. Requête deſdits Sergens à cheval & à verge du onziéme Août dernier, employée pour contredits. Autre Requête dudit André Paris pour joindre au Procès, l'Arrêt y attaché du neuviéme Avril mil ſix cens douze, communiquée à Partie & miſe au ſac. Extrait de la Chambre des Comptes d'un Edit du mois de Mars mil cinq cens quarante-trois, concernant les attributions accordées à aucuns des Huiſſiers de ladite Chambre y dénommez, moyennant la finance par eux payée ès parties caſuelles, & ledit Edit & Requête y attachée miſe au ſac de l'Ordonnance de ladite Cour du vingtiéme des preſens mois & an. Arrêt du dix-neuviéme deſdits mois & an entre la Communauté des Procureurs du Châtelet Appellans de ladite Sentence

du vingt-quatriéme Octobre mil ſix cens onze d'une part : & leſdits Sergens à cheval & à verge dudit Châtelet Intimez d'autre : par lequel ſur ledit appel les Parties auroient été appointées au Conſeil, & Acte auſdites Parties de ce que pour cauſe d'appel réponſes & productions elles auroient écrit & produit au Procès. Requête préſentée par leſdits Huiſſiers des Eaux & Forêts le treiziéme Juillet dernier afin de disjoindre les inſtances d'entre leſdits Sergens à cheval & à verge, & leſdits Guillemard & Perquin, & autres qui n'étoient en état de juger : Concluſions du Procureur General du Roi : Tout conſideré, dit a été.

I.

Que ladite Cour ayant égard à la Requête du treiziéme Juillet, a disjoint leſdites Inſtances d'appointé au Conſeil du deuxiéme Mars mil ſix cens vingt-trois, & Requête du douziéme Juillet mil ſix cens vingt-deux ; & faiſant droit ſur ladite inſtance de Reglement, & Requête du neuviéme Juin, a mainrenu & gardé, maintient & garde leſdits Huiſſiers & Sergens des Eaux & Forêts, Maréchauſée & Connétablie au pouvoir de mettre à execution tous Jugemens & Arrêts, Lettres Patentes, Commiſſions, & faire tous Exploits & Actes de Juſtice ; excepté toutefois les Contrats & Obligations, Sentences, Jugemens, Ordonnances, & autres Actes émanez de la Prevôté & Vicomté de Paris, & Officiers d'icelle, paſſez & expediez

ſous le ſcel de ladite Prévôté : l'execution deſquels appartiendra aux Sergens à cheval & à verge de ladite Prevôté & Vicomté privativement auſdits Demandeurs, & à tous autres Huiſſiers & Sergens : A ſçavoir auſdits Sergens à verge, concurremment avec leſdits Sergens à cheval, dans la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris ſeulement : & auſdits Sergens à cheval en toute l'étenduë du Royaume : à la charge qu'ils ne pourront prendre plus grand ſalaire que les autres Sergens Royaux. A fait inhibitions & deffenſes auſdits Demandeurs de les y troubler & empêcher, à peine de nullité de leurs Exploits, & de deux cens livres pariſis d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts des Parties.

II.

Ordonne néanmoins qu'ès Villes où il y aura Prevôté Royale, Bailliage ou Sénéchauſſée, & eſquelles n'y aura aucun Sergent à cheval réſident, les Sergens Royaux ordinaires du lieu pourront mettre à execution ce qui dépendra du Scel de ladite Prevôté de Paris.

III.

Et ne pourront leſdits Sergens à verge mettre à execution aucuns Actes, Sentences & Jugemens émanez des Juriſdictions des Eaux & Forêts, Connétablié, & Maréchauſſée & Bailliage du Palais, ſuivant le conſentement mentionné en l'Avertiſſement deſdits Sergens à verge.

IV.

Et faiſant droit ſur la demande deſdits Paris

& Bailli, ordonne qu'ils pourront mettre à execution les Contrats & Obligations ſeulement qui ſeront paſſez par les Notaires dudit Châtelet, réſidens en l'étenduë de la Juriſdiction ordinaire du Bailliage du Palais, & ſur les ſujets d'icelui, & ſur le ſurplus de leurs concluſions à l'égard du Scel dudit Châtelet, enſemble ſur les appellations par eux & par Michel & Mathurin Cochard interjettées, a mis, & met leſdites Parties hors de Cour & de Procès.

V.

Et ſur les appellations interjettées par la Communauté des Procureurs dudit Châtelet, enſemble ſur l'appel dudit Raince de ladite Sentence du vingt-quatriéme Octobre, a mis & met leſdites appellations, & ce dont a été appellé, au néant ſans amende, en ce que deffenſes auroient été faites aux Procureurs d'occuper en l'expedition des cauſes ſur autres Exploits que ceux deſdits Intimez & autres Sergens dudit Châtelet, à peine de nullité des procedures, & que leſdits Appellans ſeroient tenus d'avertir leſdits Sergens du Châtelet, des aſſignations par eux reçûës ſur Exploits faits par autres: en émendant quant à ce, fait inhibitions & deffenſes auſdits Procureurs d'occuper ſur les aſſignations par eux reçûës & données en vertu d'Exploits faits par autres que par les Sergens dudit Châtelet, à peine d'amende arbitraire, dépens, dommages & interêts des Parties, ſans que leſdits Procureurs ſoient tenus de les avertir,

desdites Sentences au résidu sortissans leur effet.

VI.

Et faisant droit sur l'appel interjetté par ledit Raince de ladite Sentence du dixiéme Décembre, à l'égard de la signature des Sentences qui ne gisent à execution, a ordonné & ordonne que les Parties seront plus amplement oüies pardevant le Rapporteur du Procès, & seront les Proprietaires du Greffe, ensemble les Procureurs dudit Châtelet appellez, pour y déduire leur interêt, & proposer ce que bon leur semblera, dépens pour ce regard réservez, tous autres dépens compensez. Prononcé le vingt-deuxiéme jour d'Août mil six cens vingt-six.

GALARD.

L'an mil six cens vingt-six le trentiéme jour d'Août fut le present Arrêt signifié & baillé copie à Maîtres Louis Petit-pied & Verrier Procureurs de la Communauté des Procureurs du Châtelet de Paris, parlant à leurs personnes au Palais : Et à Maître Martin Loger Procureur des Sergens des Eaux & Forêts, Connétablie & Maréchaussée de France, & ausdits André Paris & Charles Bailli Sergens au Bailliage du Palais, Parties adverses, parlant audit Loger au Palais & audit Nicolas Guillemard aussi Partie adverse, parlant à sa femme en son domicile, à ce que du contenu audit Arrêt ils n'en prétendent cause d'ignorance. Fait par moi Huissier du Roi en sa Cour de Parle-

ment, ſouſſigné & à chacun d'eux baillé copie du preſent mon Exploit.

Signé, MATHIEU.

Lû, publié, regiſtré en Jugement au Parc Civil du Châtelet de Paris, l'Audience & Préſidial tenant : ce requerant les Huiſſiers, Sergens à cheval & à verge audit Châtelet preſens : Et oüis ſur ce les Gens du Roi, qui ont requis pareille publication être faite du preſent Arrêt par tous les Sieges Royaux, reſſortiſſans par appel audit Châtelet, pour y être gardé & obſervé, même qu'il ſoit regiſtré au Regiſtre des Bannieres de ceans, pour y avoir recours quand beſoin ſera : Et deffenſes être faites auſdits Huiſſiers & Sergens à cheval & à verge, & à tous autres Huiſſiers & Sergens de divertir les aſſignations qui appartiennent audit Châtelet ailleurs, à peine de tous dépens, dommages & interêts, même d'executer aucune permiſſion de ſaiſir, émanée d'autres que de Nous. Sur quoi ordonnons que pareille publication du preſent Arrêt ſera faite par tous les Sieges Royaux reſſortiſſans par appel pardevant Nous, pour être gardé, obſervé & executé ſelon ſa forme & teneur, & qu'il ſera regiſtré au Regiſtre des Bannieres de ceans, pour y avoir recours quand beſoin ſera : Faiſant deffenſes à tous Huiſſiers & Sergens à cheval & à verge, & à tous autres Huiſſiers & Sergens d'executer aucunes permiſſions de ſaiſir émanées d'autres que de Nous, & divertir les aſſignations du Châtelet ailleurs, à peine

de tous dépens, dommages & interêts. Ce fut fait, lû, publié, requis, octroyé & ordonné par Meſſire Nicolas le Bailleul, Chevalier Sieur de Vatetot ſur la Mer & de Soiſy ſur Seine, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Prevôt des Marchands, & Lieutenant Civil de ladite Prevôté, tenant le Siege, le Vendredi quatriéme jour de Septembre mil ſix cens vingt-ſix.

Signé, RAINCE.

LETTRES PATENTES

Concernant les fonctions des Huiſſiers à cheval & Sergens à verge au Châtelet de Paris.

Du 21. Février 1693.

LOUIS, Par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Par l'Arrêt rendu en notre Conſeil du 30. Juin 1692. & nos Lettres Patentes données en conſequence le 22. Juillet enſuivant, Nous aurions ordonné que les Sergens à verge du Châtelet de Paris, non réſervez, en execution de notre Edit du mois de Février 1691. compoſeroient une Communauté ſéparée de celle des Huiſſiers Priſeurs & vendeurs dudit Châtelet, nommeroient leurs Officiers, & feroient le ſervice près le Lieutenant Criminel, notre Procureur, & à la Police avec les Commiſſaires du Châtelet, ainſi qu'il

ſe pratique, duquel ſervice nous aurions déchargé leſdits Huiſſiers-Priſeurs & vendeurs, attribué auſdits Sergens à verge, non réſervez, le droit & pouvoir d'exploiter & mettre le Scel du Châtelet de Paris à execution dans tout notre Royaume, concurremment avec les Huiſſiers à cheval audit Châtelet, & de leur conſentement, à l'excluſion de tous autres Huiſſiers, Sergens & Archers; confirmé leſdits Sergens non réſervez dans le droit de Barriere, & d'aſſiſter les Jurez des Arts & Métiers en leur viſite, & de la Police, concurremment avec les Huiſſiers Priſeurs, & permis aux Huiſſiers à cheval de réſider dans notre Ville & Fauxbourgs de Paris juſques au nombre de cent trente, leſquels ſuivant leurs offres feroient la Police conjointement avec les Sergens à verge non réſervez, & joüiroient du droit de Barriere.

Et ayant été informez que les Sergens à verge non réſervez, pour s'exempter du ſervice de la Police auquel ils ſont ſujets, tant par leur établiſſement, que par noſdits Arrêts & Lettres, ne nomment point d'Officiers avec leſquels on puiſſe arrêter les rôlles de ceux qui doivent faire le ſervice près les Magiſtrats, & avec les Commiſſaires à la Police, ainſi qu'il s'eſt toujours pratiqué; au moyen de quoi le ſervice de la Police eſt ceſſé; & que les Huiſſiers à cheval ſubſtituez au lieu & place des Huiſſiers Priſeurs, déchargez du ſervice de la Police, ont nommé des Officiers, & ſont prêts de le faire confor-

mément auſdits Arrêts & Lettres, Nous aurions par Arrêt rendu en notre Conſeil le 27. Janvier dernier ci-attaché ſous le contre ſcel de notre Chancellerie établi l'ordre que nous voulons être obſervé par les Sergens à verge & Huiſſiers à cheval du Châtelet, dans le ſervice qu'ils ſont obligez de rendre près les Magiſtrats & à la Police avec les Commiſſaires audit Châtelet; & deſirant qu'il ſoit executé ſelon ſa forme & teneur, & qu'il ne s'y rencontre aucune difficulté.

POUR CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de notre main, que conformément à l'Arrêt de notre Conſeil dudit jour 27. Janvier dernier, celui du 30. Juin 1692. & nos Lettres Patentes du 22. Juillet audit an, ſeront executez ſelon leur forme & teneur: ce faiſant, que les deux cens trente-ſix Sergens à verge du Châtelet non réſervez, en execution de notre Edit du mois de Février 1691. compoſeront une Communauté ſéparée, nommeront inceſſamment des Officiers, & feront par chacun an au nombre de cent quatre-vingt, le ſervice près les Magiſtrats, & avec les Commiſſaires du Châtelet pour la Police, ſuivant les rôlles qui en ſeront arrêtez en la maniere accoutumée; comme auſſi que des cent trente Huiſſiers à cheval auſquels nous

avons permis de réſider dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, il en ſera pris par chacun an le nombre de quatre-vingt pour faire le ſervice de la Police avec leſdits Commiſſaires, ſuivant les rôlles qui en ſeront arrêtez de la même maniere que ceux des Sergens à verge, & dans les quartiers qui leur ſeront aſſignez ſéparément deſdits Sergens.

Ne pourront leſdits Sergens à verge & Huiſſiers à cheval dans leur année de ſervice s'abſenter de la Ville & Fauxbourgs de Paris, que durant deux mois aprés en avoir préalablement averti les Commiſſaires près leſquels ils ſerviront, & leur avoir préſenté un de leurs Confreres pour faire le ſervice en leur lieu & place.

Faiſons deffenſes auſdits Sergens & Huiſſiers, de s'abſenter plus long-tems, & de le faire qu'aux conditions ci-deſſus, à peine de deux cens livres d'amende.

Et voulant favorablement traiter leſdits Sergens à verge & Huiſſiers à cheval du Châtelet, en conſideration du ſervice actuel qu'ils ſont tenus de rendre près les Magiſtrats, & à la Police avec les Commiſſaires; Nous avons ordonné & ordonnons qu'à l'avenir ils aſſiſteront ſeuls les Jurez des Communautez des Arts & Métiers en leurs viſites & de Police, & feront ſeuls tous les Exploits pour raiſon de la Police, privativement à tous autres Huiſſiers, Sergens & Archers, même aux Huiſſiers Priſeurs, nonobſtant la clauſe portée par noſdits Arrêt & Let-

tres Patentes, à laquelle Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes à cet égard.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Prevôt dudit lieu, ou ſes Lieutenans & Gens tenant le Siege du Châtelet, & autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Preſentes, enſemble ledit Arrêt, ils ayent à enregiſtrer, & le contenu en iceux faire entretenir, garder & obſerver, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Preſentes. Donné à Verſailles le vingt-uniéme jour de Février l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-treize, & de notre Regne le cinquantiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune,

Regiſtrées en Parlement le 6. Juin 1693.

Signé, DU TILLET.

SALAIRES
DES HUISSIERS ET SERGENS.

ARTICLE PREMIER.

SEra taxé aux Huiſſiers & Sergens pour les Exploits d'aſſignations, ſignifications de Sentences, d'Arrêts, dénonciations, ſommations pour vente de biens & autres Actes en vertu de l'Ordonnance, qui ſeront faits en la Ville & Fauxbourgs de Paris pour l'original & copie de l'Exploit, ſoit que le terme de Commandement y ſoit ou n'y ſoit pas exprimé, cinq ſols.

II.

Pour un Commandement en vertu d'Arrêt, Sentence, Contrats, Obligations, ou autres Actes, ſera taxé pour orignal & copie, dix ſols.

III.

Pour un Exploit de ſaiſie & arrêt, original & copie, dix ſols.

IV.

Pour l'original de l'Acte de dénonciation qui ſera faite à la Partie ſaiſie, des ſaiſies ſur elle faites, compris les copies deſdites ſaiſies, ſoit qu'il y ait aſſignation ou non, ſera taxé, dix ſols.

V.

Pour les ſaiſies par forme de gagerie, ſuivant le

le privilege des Bourgeois de Paris, ou autrement, ſera taxé pour l'original & copie, ſoit qu'il y ait gardien ou non; trente ſols.

VI.

Pour la ſaiſie & execution de meubles où il y aura gardien, au Sergent & à ſes aſſiſtans, ſera taxé trois livres.

VII.

L'Huiſſier ou Sergent n'aura aucune taxe pour le recollement des meubles ſaiſis, ſoit qu'il les faſſe tranſporter du lieu où ils auront été ſaiſis; ou qu'ils ſoient repréſentez par la Partie ou par le gardien; lequel recollement ſe fera le jour de la vente, & ſera compris en la premiere vacation de ladite vente, & ſera fait mention du tems qui aura été employé à faire ledit recollement; & à l'égard des charrettes & autres frais qu'il conviendra faire pour tranſporter les meubles ſaiſis, ſeront taxez par Monſieur le Lieutenant Civil en la maniere accoutumée ſur les minuttes des Procès-verbaux des Sergens ſans aucuns frais.

VIII.

Sera taxé pour chacune vacation de vente à l'Huiſſier ou Sergent, ſoit du matin ou de relevée, qui ne pourra être moindre de trois heures, trois livres.

IX.

Les expoſitions qui ſe doivent faire ſuivant l'Ordonnance des meubles précieux, trois differentes fois, ſeront faites ſous la porte du Châ-

telet proche la Barriere des Sergens, & ſera taxé pour chacune vacation trois livres, en ſorte que la troiſiéme expoſition & vente qui ſe fera, ne ſeront taxez que pour une vacation, trois livres.

X.

Le Sergent qui ſera établi gardien aux Scellez ou ailleurs par l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil lorſque le cas le requerra, aura pour ſes ſalaires quatre livres par jour pendant les quinze premiers jours, aprés leſquels quinze jours il ne ſera plus taxé que trois livres par jour: & s'il y a neceſſité d'augmenter d'Officiers, il ne leur ſera taxé à chacun par jour que trois livres du jour de leur établiſſement, ſans qu'outre leſdites taxes ils puiſſent prendre ou prétendre aucuns droits pour leur nourriture.

XI.

Si pendant les jours qu'un Huiſſier ou Sergent aura été établi gardien, il procede à la priſée ou vente des meubles ou marchandiſes qui ſeront à ſa garde, il ne lui ſera rien taxé pour la journée de garniſon, mais ſera taxé pour deux vacations, l'une du matin, l'autre de relevée, ſix livres, & ce pendant le tems ſeulement qu'il travaillera à la priſée & vente.

XII.

Pour le commandement qui ſera fait avant la Saiſie réelle, recordé de deux témoins qui ſigneront avec le Sergent l'original & la copie, ſera taxé quinze ſols, ſans y comprendre les co-

pies de Pieces qui ſeront fournies aux debiteurs par ledit Exploit.

XIII.

Pour la Saiſie réelle d'une maiſon ſituée dans la Ville & Fauxbourgs de Paris ; d'une Charge, d'une ou pluſieurs parties de Rentes ſur la Ville, payables par un même Payeur ; ou d'une ou pluſieurs parties de rentes dûës par un même debiteur y demeurant, ſera taxé quarante ſols. S'il y a pluſieurs maiſons, pluſieurs parties de rentes dûës par differens Particuliers ou ſur la Ville par differens Payeurs, ne ſera taxé pour chacune des autres maiſons, ou pour chacune des autres parties de rentes, que vingt ſols.

XIV.

Sera taxé pour la copie de la Saiſie réelle, qui ſera donnée à la Partie ſaiſie, pour le Sergent & ſes témoins, vingt ſols.

XV.

S'il y a pluſieurs Parties ſaiſies, ne ſera taxé pour chaque copie que quinze ſols, & pareils quinze ſols pour chaque Payeur des Rentes, & debiteurs particuliers à qui il ſera donné copie : Et ſi dans la ſignification qui ſe fait de la Saiſie réelle aux Parties ſaiſies, il y eſt fait mention que l'on procedera à la premiere criée, il ne ſera rien taxé davantage, ni pour ladite ſignification de la premiere criée.

XVI.

Lorſque l'Exploit de ſignification de la ſaiſie réelle qui ſera faite à la Partie ſaiſie, ne con-

tiendra point la ſignification d'appoſition d'affiches, ſera taxé au Sergent & témoin pour chacune ſignification qui ſera faite aux Parties ſaiſies, cinq ſols; & vingt ſols pour toutes les appoſitions d'affiches ou pannonceaux, tant pour les originaux que pour les copies.

XVII.

S'il y a pluſieurs maiſons ou rentes ſaiſies, ou Offices, ſera taxé pour chacune appoſition aux endroits accoutumez & preſcrits par la Coutume, dix ſols.

XVIII.

Pour chaque Procès verbal de quatre criées & quatorzaine, ſera taxé, compris la groſſe, dix livres.

XIX.

Sera taxé au Sergent pour l'original & copie de l'Exploit d'appoſition d'affiches à la quarantaine au nombre de quatre, compris les témoins, quarante ſols.

XX.

Laquelle taxe ſera augmentée à proportion, s'il y a pluſieurs Offices ou maiſons & heritages en differentes Paroiſſes; & pour la ſignification à la Partie ſaiſie dix ſols pour l'original & copie; & s'il y a pluſieurs Parties ſaiſies, cinq ſols pour chacun des autres.

XXI.

Pour l'Exploit d'interpoſition de Decret qui ſera fait en Decret forcé à la perſonne du ſaiſi, ſera taxé au Sergent & témoins, quarante ſols.

XXII.

S'il eſt fait au mari & à la femme, cinquante ſols ; & en Decrets volontaires, moitié.

XXIII.

Pour un Exploit en retrait lignager avec les offres, ſuivant la Coutume, recordé de témoins, ſera taxé pour original & copie, quarante ſols.

XXIV.

Pour les protêts de Lettres de change, compris la copie des pieces, vingt ſols.

XXV.

Sera taxé pour la ſommation ou ſignification de comparoir à un compulſoire, pour original & copie, dix ſols ; & s'il y a pluſieurs Parties, pour chacune des autres Parties à qui l'Acte ſera ſignifié, ſera auſſi taxé dix ſols.

XXVI.

Mais dans les compulſoires les pieces qui ſeront compulſées, ne ſeront point tranſcrites par le Sergent, lorſque leſdites pieces compulſées ſeront expediées ſéparément par un Officier public dépoſitaire deſdites pieces ; auquel cas le Sergent en fera mention ſommairement dans le Procès-verbal, & au bas des pieces expediées qui ſeront ſignées de lui & de celui qui repréſentera les pieces, & des parties qui auront comparu audit compulſoire, pour lequel ſera taxé au Sergent une vacation de trois livres, & cinq ſols pour le rôlle de groſſe de ſon procès-verbal.

XXVII.

Si leſdites pieces ne ſont point expediées ſéparément, mais tranſcrites par le Sergent dans ſon Procès-verbal, il n'y aura pas plus grand ſalaire que les trois livres & la groſſe de ſondit Procès-verbal, qui ſera taxé à raiſon de cinq ſols pour rôlle en grand papier, le rôlle contenant deux pages de vingt-deux lignes, chaque ligne quinze ſyllabes, ſinon réduit à proportion.

XXVIII.

Pour un empriſonnement à cauſe d'une dette de mille livres & au-deſſous, ſera taxé dix livres; & ſi la ſomme excede mille livres, quinze livres.

XXIX.

Le Sergent qui fera une recommandation d'un priſonnier ès priſons à Paris, compris la copie de l'Exploit, aura vingt ſols.

XXX.

Pour les oppoſitions au Sceau ès mains du Garde des Rôlles des Offices de France, Greffier d'hypoteques ſur les rentes, revenus des Conſignations & Tréſor Royal, ſera taxé vingt ſols.

XXXI.

Pour la ſaiſie des chevaux & carroſſes par un même Exploit, douze livres.

XXXII.

Pour une ſaiſie de chevaux de carroſſe non attelez ou d'un cheval de ſelle, ſera taxé trois livres.

XXXIII.

Pour la saisie d'une charrette, hacquet attelé d'un cheval, quatre livres ; & quand il y aura plusieurs chevaux, six livres ; & pour les chevaux de bâts, bêtes asines, trente sols pour cheval, & quinze sols pour chaque bête asine.

XXXIV.

Sera taxé aux Huissiers & Sergens pour tous Exploits simples hors la Ville & Fauxbourgs ; sçavoir dans la Banlieuë qui est deux lieuës ou environ, trois livres, & depuis deux lieuës jusqu'à quatre, six livres ; & au-delà de quatre lieuës, la journée sera taxée à raison de dix lieuës par jour en toutes saisons, huit livres, compris le cheval, nourritures & salaires de témoins qui seront menez ou pris sur les lieux.

XXXV.

Les grosses des procès-verbaux de vente & autres que les Sergens expedieront, leur seront taxées à raison de cinq sols du rôlle en grand papier, le rôlle contenant deux pages, chaque page vingt-deux lignes, & chaque ligne quinze syllabes, dans lesquels ils ne feront aucuns transcrits de pieces & où ils en feront, ou si leurs grosses se trouvent moins remplies de lignes & de syllabes, le salaire en sera diminué à proportion, en procedant à la taxe qui sera faite sur la minutte des procès-verbaux par Monsieur le Lieutenant Civil, suivant l'Ordonnance, sans frais ni procedures.

XXXVI.

Sera taxé au Sergent qui ſignifiera le procès-verbal de vente à la Partie ſaiſie ou des autres Procès-verbaux ſujets à ſignification, le tiers de la groſſe, & où il y auroit plus d'une ſignification, le quart pour chacune ſera taxé.

XXXVII.

Outre leſquelles taxes ſeront les Huiſſiers ou Sergens payez du papier & contrôlle, ſuivant les Reglemens de Sa Majeſté.

XXXVIII.

Les Exploits qui ſeront donnez dans la Ville & Fauxbourgs de Paris pour aſſigner au Châtelet ou pardevant Monſieur le Lieutenant Civil, ne ſeront faits par les Sergens de la Louveterie, Connétablie ou autres prohibez par l'Edit du mais par les Huiſſiers ayant ſerment pardevant Monſieur le Lieutenant Civil.

Le tarif des droits & ſalaires des Procureurs eſt à la page 419. de ce Livre.

Salaires & Vacations des Commiſſaires, Subſtituts & Notaires.

I.

SEra taxé aux Commiſſaires huit livres pour chacune vacation qui ſera de trois heures au moins, & cinq ſols du rôlle de la groſſe de

leurs Procès-verbaux d'appoſition & levée de ſcellez, enquêtes, & autres Actes, chaque page remplie de vingt-deux lignes, & quinze ſyllabes à la ligne, ſinon réduits à proportion.

II.

Aux Subſtituts, ſix livres par vacation.

III.

Aux Notaires, ſix livres par vaçation aux Actes qu'ils font hors de leurs Etudes, pour leſquels il ſe paye vacation dix ſols du rôlle de la groſſe en grand papier, & vingt ſols en parchemin, rempli de vingt-deux lignes, & quinze ſyllabes à la ligne, ſinon ſeront réduits à proportion.

Et ce non compris le papier & parchemin timbré.

VOYAGES.

I.

AUx cauſes de la Chambre Civile ne ſera taxé aucun voyage.

II.

Aux cauſes jugées au Parc Civil & Préſidial, à l'Audience, ſera taxé deux voyages, & aux procès par écrit trois, pourvû qu'ils ſoient affirmez ſuivant l'Ordonnance, fors quand les parties ſeront demeurantes dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, auquel cas ne ſera donné aucun voyage ni ſejour.

III.

Dans la taxe des voyages la journée ſera comptée à raiſon de dix lieuës par jour.

IV.

Lorſqu'il n'y aura que ſix lieuës & au-deſſous, il ne ſera taxé qu'une journée pour venir, & le retour, ſans taxer aucun ſejour.

V.

Au-deſſus de ſix lieuës juſqu'à dix incluſivement, ſera taxé deux journées ſeulement pour venir, & le retour, y compris le ſejour.

VI.

Au-deſſus de dix lieuës ſera taxé un jour de ſejour, & autant de journées qu'il y aura de fois dix lieuës, ce qui ſera augmenté à proportion des lieuës, tant pour venir que pour le retour.

VII.

Pour chaque journée d'un Gentilhomme ſera taxé ſix livres.

VIII.

Aux Officiers des Compagnies Souveraines, Lieutenans Generaux & Preſidens aux Préſidiaux, pareille ſomme de ſix livres par jour.

IX.

Aux Eccleſiaſtiques nobles pareille ſomme de ſix livres.

X.

Aux Curez & Prêtres non nobles, quatre livres.

XI.

Aux Conſeillers des Préſidiaux, Bailliages,

Prevôts, Officiers des Elections, Greniers à Sel, & autres de Judicature indefiniment, cinq livres par jour.

XII.

Aux Bourgeois des Villes, Marchands, Receveurs ou Fermiers, Greffiers, Notaires Royaux, Procureurs & Sergens, quatre livres.

XIII.

Aux Artisans & Gens de mêtier des Villes, Habitans des Villages & autres personnes, quarante sols.

Droits du Sceau des Sentences.

I.

POur les Sentences de la Prevôté, Présidial, Chambre Civile, Chambre de Police & Chambre Criminelle, & autres Actes qui doivent être scellez, lorsque les Parties les voudront faire executer, quinze sols.

II.

Pour les Sentences des Juge & Consuls portant condamnation de cent livres & au-dessous, dix sols.

III.

Si la condamnation excede cent livres, sera payé quinze sols.

IV.

Pour les Decrets, trente sols.

V.

Pour les Sentences des Juges Auditeurs, di
ſols.

Droits de petit Scel.

Pour les Contrats de conſtitution de rente,	treize 4. d.
Pour les Inventaires,	
Pour les Partages,	
Pour les Contrats de vente d'immeubles,	
Pour les Contrats de mariage,	
Pour les Donations,	
Pour les Dons mutuels,	
Pour les Echanges,	
Pour les Teſtamens,	
Pour les tranſports d'immeubles, rentes, ſucceſſions ou droits,	
Pour les titres nouveaux ou reconnoiſſances de droits,	
Pour les Baux à rente ou longues années,	
Pour les Tranſactions portant ceſſion d'immeubles ou conſtitution de rentes.	
Pour les Baux à loyer.	dix ſ
Pour les Tranſactions ſur Procès purs & ſimples.	

Pour la ratification des Actes cidessus,	
Pour les Obligations, Transports & Marchez au-dessus de vingt livres,	six sols 8. den.
Pour les Procurations *ad resignandum*, ou prise de possession.	

Pour la ratification desdits Actes, Pour les autres Procurations, Pour les Obligations, Transports, Marchez, au-dessous de vingt livres.	trois sols 4. d.

Pour les Brevets d'apprentissage, Pour les Contrats de vente de meubles au-dessus de vingt livres.	dix sols.
Pour ceux au-dessous de vingt livres.	trois sols 4. den.

Toutes les Taxes des Commissaires, Notaires, Procureurs & Sergens pour raison de leurs frais & salaires ou vacations, se feront gratuitement & sans frais par Monsieur le Lieutenant Civil, soit que lesdites taxes se reglent sur des Memoires ou sur les réferez des Commissaires ou par des procès-verbaux sur les articles croisez après la taxe faite par le Commissaire ou autrement, suivant l'Arrêt du Parlement du 16. Février 1602.

Extrait de l'Arrêt du 16. Février 1602.

LES Taxes de dépens adjugez par Sentences données, tant à l'Audience qu'en la Chambre du Conseil sur les procès par écrit, liquidation de frais & loyaux coûts, dommages interêts, seront faites par les Commissaires privativement ausdits Conseillers, lesquels toutefois procedans à la taxe desdits dépens, & se trouvant difficulté en aucun article de ladite taxe, en feront leur rapport pardevant ledit Lieutenant pour donner son Jugement, ou autrement regler les parties ainsi qu'il verra être à faire; comme aussi survenant entre les parties quelque differend pour raison des loyaux coûts, dommages, interêts, sur lequel il fût necessaire bailler demandes, deffenses, repliques, dupliques, le Commissaire procedant à la liquidation, sera tenu de renvoyer la cause & les parties pardevant ledit Lieutenant, pour en ordonner ou regler icelles parties, ainsi que de raison.

TABLE
DES MATIERES
Contenuës en ce Livre.

A

Acte de produit. 25
Acte de mis d'un Billet au Greffe. 35
Acte de conſtitution de Procureur. 36
Acte au Parquet de Meſſieurs les Gens du Roi, pour être reglez ſur des qualitez de Sentence. 38
Acte de déguerpiſſement. 55
Acte de curatelle au bien déguerpi. 59
Acte de rénonciation par une veuve à la communauté. 93
Acte de nomination d'Experts. 120
Acte de préſentation de caution. 172
Acte de ſoumiſſion de caution au Greffe. 174
Acte de rénonciation à la communauté en ſéparation de biens. 183
Acte de baillé copie du Procès-verbal d'enquête en ſéparation. 189
Acte de produit en ſéparation de biens. 195
Acte de ſoumiſſion de celui qui a obtenu la recréance de rendre les fruits. 233
Acte portant que le Deffendeur en faux n'entend point ſe ſervir de la Piece arguée de faux. 260
Acte portant que la Piece arguée de faux a été miſe au Greffe. 261
Acte d'inſcription en faux. *ibid.*
Acte contenant que la Piece arguée de faux a été dépoſée au Greffe. 267

Acte d'appel d'une Sentence. 285
Acte contenant que la cauſe a été miſe au Rôlle. 297
Acte contenant ſignification de la quittance d'amende, 298
Acte contenant que la cauſe a été miſe au Rôlle des réappellez. 299
Acte de baillé copie de la Sentence dont eſt appel. 303
Acte de produit ſur l'appel. 309
Acte de comparution ſur une aſſignation pour être oüi. 399
Acte de ſoumiſſion de l'Accuſé de ſe repréſenter. 407
Acte contenant le montant des dépens. 442
Affiches en licitation. 132
Affiches de ſaiſie réelle. 141
Affiche à la quarantaine. 153
Affirmation au Greffe ſur ſaiſie arrêt. 318
Ajournement perſonnel. 400
Anticipation ſur un appel. 288
Appointement de jonction. 28
Appointement à fournir débats & ſoutenemens. 111
Appointement à confirmer ou infirmer. 304
Appointement en droit & joint. 310
Arrêt de la Cour du 2. Juillet 1691. qui homologue le Reglement du Châtelet au ſujet des appellations. 278
Arrêt de la Cour de Parlement qui confirme la Sentence de Monſieur le Lieutenant Civil pour la taxe des ſalaires & vacations des Notaires, Commiſſaires, Subſtituts de Monſieur le Procureur du Roi, Procureurs & Sergens du Châtelet, &c. pour ſervir de Reglement, du 24. Décembre 1688. 445
Arrêt de la Cour de Parlement, portant que la taxe des dépens ſera faite pardevant Monſieur le Lieutenant Civil par appel de celle faite par les Commiſſaires, du 5. Juillet 1692. 455

Arrêt

Arrêt de la Cour de Parlement du 8. Août 1714. concernant les épices. 457
Arrêt du Conſeil d'Etat, portant Reglement pour le ſervice des Officiers du Châtelet, du mois de Septembre 1684. 480
Arrêt de la Cour de Parlement portant Reglement entre les Officiers du Châtelet & les Juge & Conſuls. 538
Arrêt de la Cour de Parlement portant Reglement au profit des Huiſſiers à verge & à cheval du Châtelet. 559
Aſſignation aux témoins pour dépoſer, & à la Partie pour les voir jurer. 17
Aſſignation à trois jours en reconnoiſſance d'un Billet. 40
Aſſignation en garantie formelle. 42
Aſſignation en déclaration d'hypoteque. 47
Aſſignation contre le garand en dénonciation de la demande originaire. 48
Aſſignation à la veuve & heritiers pour voir déclarer executoire une Obligation. 65
Aſſignation aux oppoſans pour être preſens à la vente des meubles. 88
Aſſignation à des oppoſans à un ſcellé. 90.
Aſſignation de la part d'une veuve au tuteur des enfans, pour voir déclarer ſes titres executoires. 95
Aſſignation en reddition de compte. 100
Aſſignation en partage. 118
Aſſignation à des Experts pour faire une viſite. 121
Aſſignation à la Partie pour être preſente à une viſite. *ibid.*
Aſſignation en licitation. 129
Aſſignation en interpoſition de decret. 146
Aſſignation aux témoins & à la Partie pour dépoſer. 186

Aſſignation en délivrance de legs. 198
Aſſignation en délivrance de don mutuel. 201
Aſſignation pour ſubir interrogatoire ſur faits & articles. 211
Aſſignation en retrait conventionnel. 216
Aſſignation en retrait lignager. 218
Aſſignation en repriſe d'inſtance. 220
Aſſignation en conſtitution de nouveau Procureur. 221
Aſſignation en complainte en matiere prophane. 222
Aſſignation pour convenir d'Experts & de pieces de comparaiſons dans une vérification d'écritures. 241
Aſſignation pour proceder ſur l'appel. 286
Aſſignation aux témoins & à la Partie dans une Enquête aux Auditeurs. 358 & 359
Aſſignation à un oppoſant à une vente de meubles. 366
Aſſignation à la Chambre de Monſieur le Procureur du Roi. 382
Aſſignation en réparation d'injures. 389
Aſſignation à des témoins en information. 393
Aſſignation en conſequence d'un renvoi à l'Audience. 395
Aſſignation en converſion d'un Decret d'aſſigné pour être oüi en ajournement perſonnel. 400
Aſſignation aux témoins pour le recollement. 409
Avertiſſement. 23
Avenir. 36
Avenir, faute de deffendre. 37
Avis de Monſieur le Procureur du Roi. 383

C

CErtificat des Libraires pour vendre des Livres. 85
Commandement recordé de témoins avant la ſaiſie réelle. 138
Commandement à un Notaire d'apporter au Greffe la minutte d'une Piece arguée de faux. 264

Commandement. 319
Commiſſion pour compulſer. 202
Commiſſion rogatoire. 412
Compte de tutelle. 105
Concluſions en garantie ſimple. 46
Contredits de production. 26

D

Débats de compte. 112
Déclaration de dépens. 436
Déclaration du Roi touchant ce qui ſe doit obſerver pour la vente des Livres. 86
Decret d'aſſigné pour être oüi, & aſſignation en conſequence. 398
Decret de priſe de corps. 404
Deffaut aux Ordonnances. 9
Deffaut aux Ordonnances ſur ſaiſie & arrêt. 316
Deffenſes contre la demande originaire en déclaration d'hypoteque. 51
Deffenſes contre une demande en ſommation. 52
Deffenſes du curateur au déguerpiſſement. 60
Deffenſe d'une veuve qui a renoncé à la communauté. 93
Deffenſe du tuteur contre la demande de la veuve. 96
Deffenſes du mari contre la demande en ſéparation. 183
Deffenſes à la demande en complainte. 231
Deffenſes à une Requête verbale d'oppoſition. 291
Deffenſes contenant demande afin d'avoir main-levée des deffenſes d'executer une Sentence dont eſt appel. 300
Deffenſes contre une demande en réparation d'injures. 390
Demande en complainte ſur le poſſeſſoire d'un Benefice. 229

Demande en congé & payement de loyer à la Chambre Civile. 362
Demande en diſtraction de frais. 370
Dénonciation du Deffendeur au Demandeur originaire des pourſuites & diligences par lui faites contre ſon garand formel. 43
Dénonciation de ſaiſie réelle. 140
Deſaveu contre un Procureur. 336
Dire par lequel l'oppoſant à une Sentence requiert communication de ſon Billet par la voye du Greffe. 34

E

Ecrouë ſur le Regiſtre de la Geolle. 405
Edit du Roi portant Reglement pour la Juriſdiction du Lieutenant General de Police, & celle du Prevôt des Marchands & Echevins de Paris. 549
Enchere par licitation. 153
Enchere de Decret. 156
Enquête. 19
Enquête en ſéparation. 188
Exceptions déclinatoires. 11
Exceptions dilatoires. 12
Exceptions dilatoires du Deffendeur originaire. 50
Exceptions dilatoires formées par une veuve. 92
Executoire des frais d'un Notaire qui a apporté au Greffe la minutte d'une Piece arguée de faux. 266
Exploit. 8
Exploit de demande en condamnation de reconnoiſſance d'un Billet. 29
Exploit d'oppoſition à la levée d'un ſcellé. 68
Exploit d'appoſition d'affiche à la quarantaine. 154
Exploit de dénonciation d'appoſition d'affiche. 155
Exploit d'intimation ſur un appel. 296
Exploit de ſaiſie & arrêt. 314
Exploit de dénonciation de ſaiſie & arrêt. 315

Exploit d'Offres. 325
Exploit aux Experts & à la Partie pour faire une visite. 333
Exploit d'assignation en préference. 344
Exploit de saisie, arrêt & de dénonciation aux Auditeurs. 348. 349
Exploit afin de condamnation de frais. 369

F

Faits & Articles. 210

G

Griefs & moyens d'appel. 304
Griefs par Requête. 305

I

Inventaire de production. 24 & 306
Inventaire. 77
Inventaire de production en séparation. 190

L

Lettres de benefice d'inventaire. 82
Lettres d'émancipation & de benefice d'âge. 97
Lettres de réhabilitation. 225
Lettres de Terrier. 247
Lettres Patentes concernant les fonctions des Huissiers à cheval & Sergens à verge du Châtelet de Paris. 571

M

Minutte de Sentence aux Ordonnances. 32
Minutte ou qualité de Sentence. 37
Modele d'affiches pour un Terrier. 251
Modele de moyens de faux. 270
Moyens de fins de non recevoir. 294

O

Opposition au Decret d'un bien déguerpi. 62
Opposition aux scellez. 67
Opposition afin de distraire. 159
Opposition afin de charge. 160
Opposition afin de conserver. *ibid.*

Ordonnance du Commiſſaire pour aſſigner les témoins & la Partie contre qui ſe fait l'enquête. 16
Ordonnance du Commiſſaire pour aſſigner les oppoſans à un ſcellé. 70
Ordonnance du Commiſſaire pour faire aſſigner le Demandeur pour voir préſenter le compte. 103
Ordonnance du Commiſſaire pour proceder en l'enquête en ſéparation de biens. 185
Ordonnance du Commiſſaire pour faire interroger ſur faits & articles. 210
Ordonnance du Conſeiller commis pour recevoir un ſequeſtre. 234
Ordonnance pour aſſigner le Deffendeur en faux, pour voir dreſſer le Procès-verbal de l'état de la Piece arguée de faux. 268
Ordonnance pour faire aſſigner les Experts pour proceder à la vérification du faux. 273
Ordonnance pour aſſigner des témoins en information. 393
Ordonnance portant deffaut contre un témoin. 394
Ordonnance portant renvoi à l'Audience. 395
Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil, portant deffenſes d'aſſigner devant les Juge & Conſuls dans les cas y exprimez. 532
Ouverture d'un Teſtament. 74. & 75

P

PRéſentation. 31
Preuves par titres depuis 400. ans que le ſcel Royal dont on s'eſt toujours ſervi au Châtelet, eſt attributif de Juriſdiction par tout le Royaume. 460
Procedure ſur l'ordre & diſtribution du prix de l'adjudication. 162
Procès-verbal d'enquête. 18
Procès-verbal de ſcellé. 66
Procès-verbal de levée de ſcellé. 71

Procès-verbal de préſentation & affirmation de compte. 103
Procès-verbal de partage. 122
Procès-verbal des quatre criées. 144
Procès-verbal de lecture & appoſition d'affiche pour ſuppléer au deffaut d'avoir parlé au ſaiſi. 149
Procès-verbal de réception de caution. 172
Procès-verbal de ſaiſie en fait de ſéparation de biens. 181
Procès-verbal d'enquête en ſéparation. 187
Procès-verbal de compulſoire. 205
Procès-verbal d'interrogatoire ſur faits & articles. 212
Procès-verbal de réception de ſequeſtre. 235
Procès-verbal de vérification d'Ecritures. 241
Procès-verbal de l'état de la Piece inſcrite de faux. 268
Prononcé de Sentence ſur appel. 299 & 300

Q

QUalité de Sentence d'appointé en droit, qui ordonne une enquête en ſéparation. 184

R

REferé en l'Hôtel de Monſieur le Lieutenant Civil. 323
Reglement. Edit portant Reglement pour l'adminiſtration de la Juſtice au Châtelet de Paris au mois de Janvier 1685. 490
Reglement de Monſieur le Lieutenant Civil & Meſſieurs les Lieutenans Particuliers, & Meſſieurs les Conſeillers au Châtelet au ſujet des deffauts aux Ordonnances, & faute de deffendre, du 14. Août 1692. 506
Reglement fait par Monſieur le Lieutenant Civil, qui diſtingue les Sentences du Châtelet qui ſont de la grande ou petite ſignature. 510
Reglement pour l'expedition des Sentences du Parc

Civil & du Préſidial du Châtelet. 516
Réponſes à une Requête verbale d'oppoſition. 33
Réponſes à des exceptions par leſquelles le Deffendeur a demandé communication de ſon Billet. 35
Reproches de témoins en ſéparation. 190
Requête d'intervention. 14
Requête en prorogation de délai pour faire enquête. 31
Requête verbale d'oppoſition à une Sentence par deffaut. 33
Requête verbale d'oppoſition à une Sentence par deffaut lorſque la huitaine de l'oppoſition eſt paſſée. 34
Requête de priſe de fait & cauſe par un garand. 44
Requête verbale afin d'être déchargé de la demande en déclaration d'hypoteque, attendu le déguerpiſſement. 56
Requête afin d'avoir permiſſion de faire créer un curateur à un bien déguerpi. 58
Requête pour voir déclarer les titres executoires ſur le curateur aux biens déguerpis. 60
Requête pour faire déclarer les titres executoires contre une veuve & heritiers. 63
Requête afin de permiſſion de lever un ſcellé. 69
Requête afin de permiſſion de vendre les meubles d'un deffunt. 85
Requête à Monſieur le Lieutenant de Police pour vendre des Livres. 86
Requête verbale, faute d'avoir préſenté le compte. 101
Requête afin d'entherinement d'un Procès-verbal de viſite. 131
Requête verbale d'un oppoſant afin de diſtraire. 158
Requête verbale contre un oppoſant aux criées. 161
Requête verbale, à ce que la maiſon ſoit donnée pour le prix de la priſée. 165

Requête verbale afin de ſubrogation aux criées. 166
Requête verbale afin de converſion de Bail conventionnel en judiciaire. 168
Requête verbale afin de tiercement d'un Bail judiciaire. 175
Requête verbale afin de faire faire les réparations d'un bien ſaiſi réellement. 176
Requête afin de ſéparation de biens. 179
Requête afin de permiſſion de compulſer. 202
Requête afin de faire interroger ſur faits & articles. 209
Requête pour être reçû au benefice de ceſſion. 224
Requête afin d'entherinement de Lettres de terrier. 250
Requête pour faire clorre un terrier. 253
Requête afin d'inſcription en faux. 258
Requête verbale pour faire apporter au Greffe la minutte d'une Piece inſcrite de faux. 262
Requête à ce qu'il ſoit fait commandement au Notaire d'apporter la minutte de la Piece inſcrite de faux. 263
Requête afin de faire taxer les ſalaires & frais de voyage du Notaire, pour avoir apporté au Greffe la minutte de la Piece inſcrite de faux. 265
Requête verbale afin de faire débouter le Demandeur en faux, faute d'avoir fourni moyens de faux. 274
Requête verbale lorſque le Demandeur en faux ſe déſiſte de ſa demande. 276
Requête verbale pour relever un appel. 284
Requête verbale afin de deſertion d'appel. 287
Requête verbale d'oppoſition à une Sentence aux Ordonnances. 290
Requête afin d'être reçû Appellant & afin de deffenſes d'executer une Sentence. 294
Requête verbale afin d'être reçû incidemment Appel-

lant. 301
Requête afin d'entherinement de Lettres de Reſciſion. 310
Requête afin de faire ouvrir des portes. 321
Requête & aſſignation pour réaliſer des offres. 326 & 327
Requête pour faire nommer un Expert d'office, faute par la Partie d'en convenir. 331
Requête pour proceder ſur un deſaveu. 336
Requête pour faire contraindre un Procureur de rendre des Pieces. 338
Requête pour faire commettre un nouveau Rapporteur au lieu du decedé. 339
Requête & aſſignation en révocation d'aſſignation au Châtelet. 340. 341
Requête pour ſaiſir aux Auditeurs. 348
Requête pour faire une aſſemblée de parens d'un mineur. 373
Requête afin d'interdiction. 377
Requête verbale à la Chambre de Police en confirmation des Avis de Monſieur le Procureur du Roi. 384
Requête afin de permiſſion d'informer. 393
Requête afin de converſion d'information en enquête. 396
Requête verbale afin d'être renvoyé à fin civile. 401
Requête comenant plainte. 402
Requête afin d'informer par addition. 405
Requête afin de liberté. 406
Requête de l'accuſé, faute par la Partie civile de fournir aux frais de l'inſtruction. 410
Requête pour avoir une Commiſſion rogatoire. 411
Requête pour obtenir une proviſion. 413
Requête de l'accuſé afin de permiſſion de faire une contre-viſite. 415

Requête de conclusions civiles. 416
Requête employée pour deffenses par attenuation. 417

S

Saisie réelle. 138
Saisie & vente de meubles. 320
Salvations ou réponses à contredits. 27
Sentence de déliberé. 22
Sentence d'appointement. 23
Sentence de débouté d'opposition. 39
Sentence de reconnoissance de Billet. 41
Sentence en garantie formelle. 45
Sentence sur une demande en déclaration d'hypoteque. 53
Sentence qui décharge l'acquereur, attendu son déguerpissement. 57
Sentence qui déclare les titres executoires sur le curateur au déguerpissement. 61
Sentence d'homologation d'avis de parens pour une mere tutrice & un subrogé tuteur. 81
Sentence d'entherinement de Lettres de Benefice d'inventaire. 84
Sentence qui décharge une veuve au moyen de sa renonciation. 94
Sentence portant condamnation de rendre compte. 101
Sentence faute d'avoir rendu compte. 102
Sentence qui ordonne le partage. 118
Sentence de congé d'adjuger. 151
Sentence de diligence. *ibid.*
Sentence qui convertit l'opposition en saisie & arrêt. 162
Sentence de conversion de Bail judiciaire en conventionnel. 168
Sentence de séparation de biens. 195
Sentence de recréance. 232

Sentence de maintenuë. 233
Sentence qui ordonne un ſequeſtre. 234
Sentence d'adjudication de l'état du Benefice, & qui fait main-levée des fruits. 239
Sentence qui ordonne une vérification d'écriture. 240
Sentence qui condamne le Notaire & par corps à apporter au Greffe la minutte d'une Piece arguée de faux. 265
Sentence qui déclare les moyens de faux admiſſibles. 272
Sentence qui déboute le Demandeur de ſa demande en faux. 275
Sentence aux ordonnances portant déchéance de l'appel au premier chef de l'Edit. 289
Sentence contradictoire de débouté d'oppoſition. 292
Sentence par deffaut de débouté d'oppoſition. 293
Sentence qui déclare les offres verbales. 328
Sentence de renvoi. 352
Sentence par deffaut faute de comparoir aux Auditeurs. 354
Sentence qui ordonne une enquête aux Auditeurs. 357
Sentence par deffaut à la Chambre Civile. 363
Sentence qui ordonne paſſé outre à une vente de meubles. 366
Sentence d'avis de parens. 374
Sentence ſur une demande en réparation d'injures. 390
Sentence qui ordonne la preuve pour fait d'injures. *ibid.*
Sentence de récollement. 409
Signification d'appoſition d'affiches en licitation. 133
Signification de remiſes en licitation. 135
Sommation de fournir de deffenſes. 36
Sommation aux Commiſſaires aux Saiſies Réelles de proceder au Bail judiciaire. 170

Sommation à la Partie pour être préſentée au Compulſoire. 204
Sommation au Notaire à cet effet. *ibid.*
Sommation au Deffendeur en faux de déclarer s'il veut ſe ſervir de la Piece inſcrite en faux. 259
Sommation au Procureur de l'Appellant de conſigner l'amende. 298
Sommation de fournir réponſes à griefs. 306
Sommation pour conſigner. 329
Sommation à un Procureur de rendre des Pieces priſes en communication. 337
Sommation au domicile de la Partie pour la taxe des dépens. 438
Sommations au Procureur pour parvenir à la taxe des dépens. 439
Sommation de croiſer les articles à l'Appellant de l'Executoire de dépens. 441
Soutenemens de compte. 115

T

TArif des ſalaires des Procureurs. 419
Tarif des ſalaires des Huiſſiers & Sergens. 576
Tarif des ſalaires & vacations des Commiſſaires & Notaires. 584
Tarif des droits de voyages. 585
Tarif des droits de ſcel & petit ſcel. 587. & 588

Fin de la Table.

APPROBATION.

J'Ay examiné par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux *le Nouveau Stile du Châtelet de Paris*, & je n'ay rien trouvé qui puiſſe en empêcher l'impreſſion. Fait à Paris ce 4. Mars 1725. RASSICOD.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, Roi de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra ; SALUT. Notre bien-amé Claude Prudhomme Libraire à Paris, Nous ayant fait remontrer qu'il ſouhaiteroit faire imprimer & donner au Public un *Nouveau Stile du Châtelet de Paris & de toutes les Juriſdictions ordinaires du Royaume*; s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilege ſur ce neceſſaires. A ces cauſes, voulant traiter favorablement ledit Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Preſentes de faire imprimer ledit Livre en tel volume, forme, marge, caractere, conjointement ou ſéparément, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de huit années conſecutives, à compter du jour de la datte deſdites Preſentes : Faiſons deffenſes à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéïſſance ; comme auſſi à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire

ptimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Livre en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, changement de titre ou autrement, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui; à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de quinze cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Expoſant, & de tous dépens, dommages & interêts; à la charge que ces Preſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles; que l'impreſſion de ce Livre ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformément aux Reglemens de la Librairie; & qu'avant que de l'expoſer en vente le Manuſcrit ou Imprimé qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Livre, ſera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur Fleuriau d'Armenonville, Commandeur de nos Ordres; & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur Fleuriau d'Armenonville Commandeur de nos Ordres; le tout à peine de nullité des Preſentes. Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Expoſant ou ſes Ayans cauſe pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie deſdites Preſentes qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Livre, ſoit tenuë

pour dûëment ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires foi ſoit ajoûtée comme à l'original; Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & neceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. Car tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Paris le huitiéme jour du mois de Février, l'an de grace mil ſept cens vingt-cinq, & de notre Regne le dixiéme. Par le Roi en ſon Conſeil. Signé, CARPOT.

Regiſtré ſur le Regiſtre Ve I. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris N°. 220. fol. 180. conformément aux anciens Reglemens confirmez par celui du 28. Février 1723. A Paris le dix-ſept Avril mil ſept cens vingt-cinq. Signé, BRUNET, *Syndic.*